

Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

RAPPORT ANNUEL 2026

# DANS LA PEAU DES ENFANTS ET DES JEUNES

## TOME II : LES DROITS DE L'ENFANT AU LUXEMBOURG

LES DROITS DE L'ENFANT À TRAVERS LE PRISME DE LA PROTECTION, LA SAUVEGARDE ET LA PROMOTION

RAPPORT ANNUEL 2026

# DANS LA PEAU DES ENFANTS ET DES JEUNES



## TOME II : LES DROITS DE L'ENFANT AU LUXEMBOURG

LES DROITS DE L'ENFANT À TRAVERS LE PRISME DE
LA PROTECTION, LA SAUVEGARDE ET LA PROMOTION

Ombudsman okaju
fir Kanner a Jugendlecher

# Table des matières


Dans la peau de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, Charel Schmit 6

C1.1 Les demandes et sollicitations traitées par l'Office de l'OKAJU 14

Les saisines, autosaisines, conseils et alertes traités 14
Comprendre les principales notions utilisées 16
Aperçu général des sollicitations adressées à l'OKAJU 17
Aperçu des saisines (réclamations), autosaisines, conseils et alertes 18
Les demandes/sollicitations d'action de plaidoyer de l'OKAJU 29
L'OKAJU en visite de terrain 31

C2.0 Les thèmes récurrents de la sauvegarde et protection des droits de l'enfant au Luxembourg 33

Selon les environnements de vie des enfants 33

C2.1 Identité et protection contre les discriminations 34

Focus sur les droits des personnes LGBTQIA+ 34
Actualités 35
Groupes de travail 38
Evènements 39
Questions parlementaires 42
Récapitulatif concernant les enfants LGBTQIA+ 43

C2.2 Les enfants dans les affaires familiales de droit civil 44

Actualités 44
Nombre de saisines 45
Vignettes de cas 45
Evènements 54
Groupes de travail 55
Projets 56
Récapitulatifsur les enfants dans les affaires familiales de droit civil 56

C2.3 Les enfants en situation de logement inadapté et de précarité 58

Actualités 59
Listes d'attente en matière de logement d'urgence, logement encadré, et logement pour les jeunes adultes 64
Nombre de saisines 68
Rédaction d'avis et de recommandations 71
Groupes de travail 74
Liste des échanges, entrevues et évènements 76
Questions parlementaires 77
Récapitulatif concernant le logement et la précarité 78

C2.4 Les enfants et leur accès aux soins de santé et de santé mentale 80

Actualités 80
Vignette de cas 81
Liste des échanges, entrevues et participation à des évènements 82
A. Santé mentale 85
Nombre de saisines 90
Vignettes de cas 92
Récapitulatif sur la santé et la santé mentale 96
Participation à des échanges et entrevues 98

B. Soins pédiatriques palliatifs 100
Participation à des échanges et entrevues 100
Avis et recommandations 105

C2.5 Les enfants en situation de migration et d'exil 108

Actualités 109
Nombre de saisines et thématiques principales signalées à l'OKAJU 109
Statistiques 114
Vignettes de cas 116
Rapport spécial 119
Liste des échanges et entrevues 134
Évènements 136

C2.6 Les enfants dans l'éducation formelle et non formelle 146

Accès aux maisons relais 146
Nombre de saisines 149
Vignettes de cas et témoignages 149
Évènements, échanges et groupes de travail 154
Récapitulatif sur la situation des enfants dans l'éducation formelle et non formelle 155

C2.7 Inclusion des enfants en situation de handicap ou à besoins spécifiques 158

Actualités sur le sujet 158
Statistiques en matière d'inclusion des élèves à besoins spécifiques 165
Nombre de saisines 170
Vignettes de cas 170
*Zwei Begriffe, ein Versprechen?* 176
Groupes de travail 182
Liste des échanges et entrevues 182
Évènements 183
Formations 184
Récapitulatif sur la situation en matière d'inclusion des enfants à besoins spécifiques 185

C2.8 Les enfants et leur droit à un environnement propre, sain et durable 187

Introduction 187
Actualités sur le sujet 189
Repenser l'environnement à partir des droits de l'enfant 197
Avis des *Young Advisors* 201
Récapitulatif sur le droit des enfants à un environnement sain 202

C2.9 Les enfants non-protégés dans l'environnement numérique 204

Actualités sur le sujet 205
Avis et recommandations 214
Statistiques 220
Évènements 222
Liste des échanges et entrevues 224
Avis des jeunes 226
Questions parlementaires 227
Récapitulatif concernant l'environnement numérique 228

C2.10 Les enfants victimes de violences 234

Actualités sur le sujet 234

Manifestations de la société civile 238
Monitoring de l'OKAJU concernant les violences à l'égard des enfants 241
Nombre de saisines 247
Vignette de cas 247
Groupes de travail 261
Liste des échanges et entrevues 262
Évènements 265
Formations 266
Projets 267

Vers la création d'une Commission nationale indépendante sur les violences faites aux enfants 268

Vision de l'OKAJU pour la Commission nationale indépendante sur les violences à l'égard des enfants 272
Témoignages de deux survivants sur les failles d'hier et d'aujourd'hui 281
Récapitulatif concernant les violences faites aux enfants 285

C2.11 Les enfants en protection de remplacement 292

Actualités 294
Quelques données dans le cadre de l'aide et de la protection de l'enfance 297
Nombre de saisines 300
Liste d'attente et disponibilités dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille 300
Les enjeux du placement 302
Vignettes de cas reçus par les saisines de l'OKAJU 318
Évènements, échanges, entrevues 336
Récapitulatif concernant la protection de l'enfance 342

C2.12 Les enfants en privation de liberté 346

Les Centres socio-éducatifs de l'État (CSEE) 347
Recours à l'isolement 350
Point d'attention : la pratique de l'isolement 351
Des enfants en prison pour adultes 361
Vignette de cas 364
Réactions critiques – articles de presse 367
Évènements et visites 370
Récapitulatif concernant les enfants en privation de liberté 373

C2.13 Réforme ou non-réforme de l'aide et de la protection de la jeunesse 376

Rédaction d'avis et de recommandations 377
Liste des échanges, entrevues et participation à des évènements 377
Récapitulatif concernant la réforme de l'aide et de la protection de la jeunesse 386

D1.1 La voix des jeunes compte 392

La voix des jeunes compte : les *OKAJU Young Advisors* s'engagent pour le respect des droits de l'enfant 392
Diene Keita à l'écoute des jeunes 406
Le projet INTERREG « CAPACITI » 411

Cadre légal en évolution et développement organisationnel de l'Office de l'OKAJU 414

Faire évoluer la loi organique de l'OKAJU – proposition de loi n° 8764 414

Développement organisationnel de l'Office de l'OKAJU 418

Procédures 422



Interview

# Dans la peau de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, Charel Schmit

### QU'EST-CE QUI VOUS TOUCHE LE PLUS DANS CE QUE LES ENFANTS ET LES JEUNES ONT EXPRIMÉ POUR LE RAPPORT ?

Ce qui m'a marqué énormément, c'est que le désordre du monde des adultes résonne dans les mots des enfants. Cela ressort très fortement au niveau des inquiétudes, des préoccupations – dans le chapitre des inquiétudes notamment, et aussi dans celui des injustices.

Le sentiment d'injustice est quelque chose de primaire pour le développement moral d'une personne. C'est pourquoi il est important de connaître et de reconnaître les injustices avec les yeux des enfants, avec le ressenti des enfants. Ils ont beaucoup à partager par rapport à notre société.

Du côté positif, en ce qui concerne le bonheur, c'est le milieu de vie – *die Lebenswelt beziehungsweise das direkte Lebensumfeld*[1], comme on dirait en allemand – qui est très important. L'environnement de vie direct des enfants est déterminant pour connaître le bonheur.

Et puis il y a l'école. Chez les plus jeunes, elle apparaît encore comme une source de bonheur, avec les instituteurs, les éducatrices, les personnes de référence. Ces personnes sont extrêmement importantes dans la vie d'un enfant et elles font vraiment la différence. Mais quand les enfants grandissent, il y a plus de recul, et l'école devient plutôt une inquiétude. Ça, c'est quelque chose qui m'a vraiment touché : la violence, ou plutôt la relation de certains enseignants avec les enfants, c'est quelque chose qui a été beaucoup relayé dans les messages des jeunes. L'école, non, les écoliers ont besoin de respect, sérénité et de sécurité pour apprendre et grandir en communauté scolaire.

### QU'EST-CE QUI VOUS MOTIVE CHAQUE JOUR À DÉFENDRE LES DROITS DES ENFANTS ET DES JEUNES ?

1 « L'environnement de vie direct. »

Ce qui me motive, c'est savoir : savoir qu'il y a des enfants dont le bonheur est compromis, dont le bien-être est compromis – souvent parce que les intérêts des adultes priment sur les leurs – et savoir pertinemment bien qu'on peut changer les choses. Pour cela, ça vaut la peine d'essayer.

Il y a des situations dans le monde où on ne peut pas changer grand-chose, où on ne peut pas changer les structures. Mais à l'intérieur d'un pays, on peut changer les lois, on peut changer les structures, au niveau national, au niveau des institutions et des pratiques professionnelles.

Tout cela reste lié à cette expérience primaire d'être témoin d'une injustice. On pourrait dire : *Wissen verpflichtet*[2]. Le fait de connaître les injustices te responsabilise. Le problème pourtant, c'est de connaître et décider par où commencer.

## ET LE CONTACT AVEC LES ENFANTS ET LES JEUNES, QUE VOUS APPORTE-T-IL ?

C'est une question que je ne me suis jamais posée, en fait. Lorsque je rencontre des jeunes, c'est plutôt la question inverse que je me pose : qu'est-ce que je peux apporter à leur situation ? Qu'est-ce que nous, en tant qu'OKAJU, pouvons faire pour eux ? De quelle manière cette rencontre peut-elle contribuer à ce qu'ils soient encouragés pour leur développement futur, pour développer leur pouvoir d'agir ?

Ce qui importe, c'est de savoir si l'OKAJU peut faire la différence – dans une situation individuelle, dans une situation concernant un groupe d'enfants, ou pour toute une génération, par exemple s'il faut changer des lois. Bien sûr que cela enrichit, que cela donne des *insights*.

Cela dit, à côté de cela, il y a la mutualité. Ce que j'en retire, c'est la motivation pour continuer le travail. Les rencontres avec les enfants et les jeunes sont très importantes et très précieuses. Souvent, je m'attrape à me dire que ces activités – visiter une classe dans un lycée, animer un atelier, rencontrer des représentants d'organisations de jeunesse – sont la partie des activités de l'OKAJU des plus intéressantes et importantes pour moi, et oui, certes, cela contribue au ressourcement personnel et professionnel, au niveau de la motivation et au niveau des nouvelles perspectives.

## À QUOI RESSEMBLE VOTRE QUOTIDIEN DE TRAVAIL ?

### Le coup d'envoi

La journée commence un peu comme pour un entraîneur de foot qui vérifie quels coéquipiers mobiliser pendant la journée, dans les différentes étapes du tournoi, sachant que le match n'est jamais fini. Parce que l'OKAJU, ce n'est pas l'affaire d'une personne, c'est un jeu d'équipe, un *team play*, un sport d'équipe. Suis-je le capitaine ou l'entraîneur ? Disons que je suis le capitaine. Dans cette métaphore, l'autre équipe, ce sont ceux qui ne veulent pas entendre la voix des enfants, ceux qui ne veulent pas prendre les enfants au sérieux. En effet, il existe des détracteurs des droits de l'enfant, des réfractaires qui se retranchent derrière le status quo.

Concrètement, tout commence par les nouvelles : s'actualiser par rapport aux médias, presse écrite et orale. Puis discuter avec les conseillers les plus proches des priorités de la journée, et faire le récapitulatif de la veille – une visite de terrain, une conférence par exemple, une activité à laquelle il faudra donner un suivi – pour relayer l'information aux autres membres de l'équipe.

### La matinée : réunions et entrevues

En matinée, on essaie de tenir de préférence les réunions internes et les réunions d'organisation de l'office, l'administration. Et puis il y a les entrevues : normalement, nous avons plusieurs entrevues par semaine avec des décideurs politiques ou des acteurs institutionnels et « parties prenantes » comme on dit, dont également les délégations de jeunes, avec lesquels on discute des questions dans

2 *« Le savoir oblige. »*

les différents domaines des droits de l'enfant – pour faire avancer, pour les convaincre, pour les inviter, pour négocier avec eux le respect et l'implémentation des droits de l'enfant. Nos interlocuteurs sont tous bienveillants et bien intentionnés, mais le défi est de captiver leur attention au-delà de la rencontre, afin que les lignes bougent.

### Sur le terrain et autour des dossiers

Souvent, pendant une journée, on consacre une à deux heures à une visite de terrain. Dans notre rapport annuel, on compte plus de 45 visites de terrain, plus les nombreuses visites à la prison pour adultes. Je ne participe pas toujours à toutes les visites, mais avant et après chaque visite de terrain, il y a un échange avec ceux de l'équipe qui y étaient et qui ramènent des informations et des observations auxquelles il faut donner suite.

Chaque jour, nous discutons aussi en équipe de cas individuels concrets : des réclamations qui nous ont été transmises, des personnes qui ont été entendues au parloir, des situations où on a ensuite écouté le destinataire de la réclamation et où on réfléchit en commun à une recommandation ou à d'autres démarches. Une réclamation ne conduit pas automatiquement à une recommandation. Souvent, on essaie même de s'en passer : au cours du traitement de la réclamation, les choses ont déjà changé, et le destinataire est prêt à entreprendre des démarches, de sorte qu'aucune recommandation écrite n'est plus nécessaire.

### La pause de midi

L'heure de midi serait un bon moment pour rencontrer d'autres personnes, mais on n'a pas trop la pratique – peut-être parce que nous sommes un peu à l'écart, route d'Arlon. Nous devrions sortir davantage à midi, pour faire du *networking* et du travail de lobbying informel. En réalité, à un moment donné, on sent qu'on arrive à l'hypoglycémie, et quelqu'un passe dans le couloir pour demander si on commande une salade. *Da fënnt een ëmmer eng gutt Séil*[3] qui se propose de commander quelque chose, une salade ou une soupe, qu'on mange ensemble au réfectoire – ou pendant une réunion, tellement nous sommes tous passionnés par notre travail. Dans la Maison des Droits de l'homme, nous côtoyons aussi au quotidien la Commission consultative des droits de l'homme, le CET, l'Ombudsman : des organisations partenaires avec lesquelles on travaille ensemble et avec lesquelles on prépare la prochaine étape de tel ou tel projet. C'est un environnement de travail collégial et stimulant.

### L'après-midi : du Luxembourg à l'Europe

L'après-midi, cela repart : visites de terrain, délégations d'organisations ou d'institutions qu'on reçoit, travail à plusieurs sur des documents ou des projets. À un moment de la journée vient toujours l'aspect international, qui est un point important. Nous avons très souvent des visioconférences avec des collègues de l'étranger, du réseau européen des ombudsmans pour enfants, des webinaires, des questionnaires – Eurochild, ENOC, AOMF, la Commission européenne, le Conseil de l'Europe. Cela nous rappelle chaque fois que nous sommes une sorte de relais entre les acteurs nationaux et le réseau international des droits de l'enfant : être en phase avec les nouvelles idées et les développements, en être le messager ou l'ambassadeur au Luxembourg, et réfléchir la réalité luxembourgeoise par rapport aux standards européens ou internationaux. Et oui, pour un aussi petit pays comme le nôtre, la politique européenne est cruciale dans le sens que les directives européennes font bouger et avancer le développement social et juridique, notamment dans les domaines des droits fondamentaux, du social et des valeurs du vivre ensemble.

### Face aux médias

Les demandes de presse font aussi partie du quotidien, pas tous les jours mais régulièrement. Il faut les passer en revue avec les deux ou trois collègues qui les suivent, préparer une note ou un briefing, puis donner l'inter-

3 *« On trouve toujours une bonne âme. »*

view. Car la mission de l'OKAJU, c'est aussi la promotion des droits de l'enfant : ramener sans cesse la Convention relative aux droits de l'enfant dans le débat public, et offrir aux journalistes une voix indépendante, une voix non gouvernementale, sur les différents sujets – pour replacer des cas individuels dans leur contexte, rendre compte des développements ou simplement apporter une opinion indépendante dans un débat. La même préparation vaut pour les tables rondes ayant souvent lieu en fin de journée.

### Avec les Young Advisors

Les *Young Advisors* font désormais partie du quotidien. Nous avons commencé avec les OKAJU Young *Advisors*, et nous sommes dans une évolution vers les Junior Experts, pour les associer beaucoup plus à notre travail de tous les jours. C'est quelque chose qui doit encore se développer, mais ce qui est beau, c'est qu'à travers ces voix, l'enthousiasme pour les droits de l'enfant se transmet à la génération suivante. Car la Convention vit de ce que chaque génération la redécouvre, se l'approprie et l'utilise comme instrument. La Convention est comme un outil d'artisan, une boîte à outils – une boîte de briques, un jeu de construction – pour construire un monde meilleur, un monde adapté aux enfants.

### En fin de journée

Vers la fin de la journée vient l'*after-work* : soit un rendez-vous où l'on prend un peu plus de temps pour un échange informel avec des gens qui viennent à la Maison des Droits de l'homme – ce furent de vraies entrevues cette année avec les journalistes, avec les avocats pour enfants, les intervenants sociaux, les professionnels du domaine social et éducatif … Ou bien je me rends à un événement. Nos liens les plus étroits sont ceux avec le secteur social et les acteurs du terrain, et les associations et services qui le composent organisent beaucoup de leurs événements en fin de journée : conférences, tables rondes auxquelles je participe souvent, inaugurations, projections de films et ciné-débats… où j'interviens ou participe pour m'informer et faire du réseautage.

### Des journées toujours trop courtes

Combien de temps je travaille ? Ce travail est si prenant qu'on en oublie le temps qui passe – un peu comme un enfant qui joue. Cela signifie qu'il reste peu de temps pour les loisirs classiques, faire du sport régulièrement, ce genre de choses. C'est très varié, immensément intéressant : on rencontre des gens nouveaux, des jeunes, on apprend tous les jours. C'est un immense privilège de pouvoir travailler ainsi. Et à un moment donné, il est tard le soir, *an da fält een op de Canapee a schléift do an*[4]. En fait, aucune journée dans les dernières années, a eu assez d'heures, finalement.

### CITEZ DEUX DE VOS PLUS GRANDES RÉUSSITES CETTE ANNÉE…

La première, c'est que la Chambre des Députés a adopté une motion pour instituer une commission nationale indépendante sur les violences à l'égard des enfants. Avec toutes les réserves, parce que nous ne savons pas encore ce qui en sortira, mais c'est sûrement une grande réussite… La motion reprend beaucoup de choses que nous demandons depuis des années, dont les concepts de protection dans toute structure accueillant des enfants et la publication de statistiques détaillées sur les violences à l'égard des enfants.

Dans ce contexte, la deuxième réussite, c'est que l'idée du *safeguarding*[5] fait son chemin. Nous avons milité pour le faire ancrer dans la loi sur les chèques-service accueil, le ministère de la Culture la rend contraignante dans ses conventions… Dans le sport, l'ALIS (l'Agence pour l'intégrité dans le sport) a rem-

4 « Et puis on tombe sur le canapé et on s'y endort. »

5 Le *safeguarding* signifie l'ensemble des mesures qu'une organisation met en place pour que les enfants qui lui sont confiés soient en sécurité : prévenir les violences et les abus, savoir les repérer et réagir correctement s'ils se produisent. Concrètement, cela passe par un concept de protection, des règles de conduite pour les adultes, une personne de référence – le *safeguarding officer* – et des voies de signalement connues de tous.

placé l'ALAD[6], qui fait fonction de *safeguarding officer* dans le sport, et l'ONA vient d'en engager un également. C'est dans ce domaine que nous avons fait les plus grandes avancées – même si une vraie offre de formation et d'accompagnement pour tous ces *safeguarding officers* nous manque encore.

Si je peux en citer une troisième, plus interne : nous avons réussi à émettre 33 recommandations, y compris toutes celles concernant le Centre pénitentiaire de Luxembourg. Quand j'ai dit l'année dernière que je voulais que nous allions au moins une fois par semaine sur le terrain, on m'a regardé avec de grands yeux en interne – et nous y sommes arrivés ensemble, tout comme nous avons réussi à travailler de manière transversale, notamment dans la préparation des entrevues. Et l'*amicus curiae* – la possibilité pour l'OKAJU d'éclairer le juge sur les droits de l'enfant dans une procédure – figure désormais dans une proposition de loi. Nous ne savons pas ce qui en sortira, mais il est en route, après beaucoup de travail.

## QU'EST-CE QUI VOUS AIDE DANS VOTRE TRAVAIL ET QU'EST-CE QUI LE REND DIFFICILE ?

Ce qui aide, c'est d'avoir une équipe multiprofessionnelle, interdisciplinaire, qui sait traiter des sujets sensibles, qui est réactive et productive, et qui travaille ensemble. C'est la condition pour rassembler les bonnes informations. C'est finalement une sorte de « cellule de recueil d'informations préoccupantes », une « CRIP » à part entière.

Ce qui rend le travail difficile, c'est ce processus rampant dans la société qui consiste à prendre les droits humains et les droits de l'enfant moins au sérieux : à les considérer comme acquis, comme allant de soi, *taken for granted*, comme si rien n'était plus requis. C'est un adultisme institutionnel auquel nous faisons face.

Et puis il y a les raccourcis, les représentations tronquées – les *misperceptions*, les fausses représentations et persiflages des droits de l'enfant. Par exemple « l'enfant roi » ou « l'enfant tyran », ou « s'il y a des droits, il y a aussi des devoirs qu'on oublie trop », ou l'idée qu'une éducation fondée sur les droits de l'enfant signifierait que l'enfant peut faire ce qu'il veut, sans limites, un peu comme « Fifi Brindacier ». Ces pseudo-représentations circulent beaucoup, amplifiées par les réseaux sociaux et le populisme.

Or ces idées ne résistent pas à l'examen. Les droits de l'enfant ne font pas de l'enfant un roi : la Convention reconnaît expressément la responsabilité des parents et leur rôle pour guider l'enfant, d'une manière adaptée au développement de ses capacités. Respecter les droits de l'enfant, ce n'est pas renoncer à poser des limites ; c'est les poser sans violence ni humiliation, en les expliquant et en écoutant l'enfant. Une éducation sans cadre ne respecterait d'ailleurs pas non plus ses droits, puisqu'il a droit à la protection et à l'accompagnement des adultes. Quant aux devoirs : les droits humains ne se méritent pas. On ne les accorde pas en échange d'un bon comportement, ni aux adultes, ni aux enfants. Et la Convention veut justement que l'éducation apprenne à l'enfant à respecter les droits des autres : un enfant dont on respecte les droits apprend à respecter ceux des autres. Ce n'est pas l'enfant roi, c'est l'enfant sujet de droits, qui grandit dans une relation d'équidignité avec les adultes.

## QUELLES SONT LES LIMITES DE VOS MARGES DE MANŒUVRE ?

Curieusement, perversement même, les limites de nos marges de manœuvre concernent toutes les situations qui ont à voir avec les domaines des plus sensibles pour les droits de l'enfant, à savoir les procédures en justice. Et cela alors que ce sont précisément les situations où les droits des enfants sont touchés de la manière la plus sensible. Après cinq ans, je peux dire que dans les domaines les plus sensibles des droits de l'enfant, nous devons au quotidien nous battre encore et encore pour un meilleur accès au terrain. Qu'il s'agisse d'enfants qui doivent être en-

6 L'agence luxembourgeoise antidopage (ALAD).

tendus parce qu'ils ont subi des abus sexuels, dans le cadre de procédures dont nous savons qu'elles ne sont pas toujours parfaites ; de toutes les mesures de protection décidées par les tribunaux, dont nous savons qu'elles ne sont pas une science exacte ; de situations de migration ; ou de procédures devant les juridictions administratives, où nous ne pouvons pas vraiment intervenir. Beaucoup de situations qui touchent très sensiblement les droits de l'enfant sont judiciarisées, et notre loi nous laisse dans l'incertitude sur ce que nous pouvons faire et ce que nous ne pouvons pas faire. Nous voudrions pouvoir nous engager davantage en tant qu'acteur impartial, par exemple pour qu'un enfant victime ou témoin bénéficie de procédures conformes au « *state of the art* » et aux recommandations internationales.

Nous ne voulons pas jouer l'avocat, nous ne voulons pas jouer le juge, nous ne voulons pas jouer le parquet. À chacun son rôle. Ce qui nous importe, c'est une prise en charge de l'enfant qui soit vraiment de qualité, à toutes les étapes de la procédure. D'abord par la qualité des structures : de bonnes lois, de bonnes infrastructures, de bonnes conditions structurelles, des professionnels très qualifiés. Ensuite par la qualité des processus : qu'à chaque étape, les droits de l'enfant soient respectés, qu'un langage adapté aux enfants soit utilisé, qu'une information adaptée aux enfants soit donnée. Et enfin par la qualité des résultats : évaluer l'efficacité de notre système judiciaire, par exemple dans la prévention de la récidive quand un enfant est en conflit avec la loi.

C'est l'argument de l'*amicus curiae* : apporter le regard fondé sur les droits de l'enfant, cette perspective, pour qu'elle soit reprise par le juge, l'avocat pour enfants, les parents peut-être aussi. Un défenseur des droits de l'enfant doit pouvoir faire du « contentieux stratégique » (*strategic litigation, strategische Prozessführung)*[7] : poser les bonnes questions dans les procédures judiciaires et y apporter son expertise pour faire évoluer la jurisprudence. Car c'est, finalement, une question de droits et de l'État de droit qui n'est pas moindre pour les enfants. Une autre limite, c'est que nos recommandations ne sont pas contraignantes.

Ces limites sont d'autant plus graves que l'OKAJU est témoin de plus en plus de situations où les droits des enfants sont lésés, mais où, en raison des limites de la loi actuelle, il ne peut rien faire. On se demande alors dans quelle mesure l'institution se rend complice en regardant passivement des situations d'injustice. C'est une tension – *e Spannungsverhältnis*[8] – que mes collaborateurs ressentent aussi.

### LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT BELGE NOUS A DIT, LORS DE SA VISITE POUR L'ÉVÉNEMENT SUR LE PACTE ASILE ET MIGRATION DU EUROPEAN MIGRATION NETWORK CETTE ANNÉE : « QUAND ON EST OMBUDSMAN, ON VIT DE GRANDS MOMENTS DE SOLITUDE ». QU'EN PENSEZ-VOUS ?

C'est juste. C'est une solitude partagée, que je partage volontiers avec les collègues du réseau européen. Il n'y a pas de préparation à ce métier : c'est un travail pour lequel on ne peut pas se former ou se préparer à l'avance.

Il y a des moments de solitude parce que l'indépendance ne va pas sans la solitude. Quand on dit qu'un ombudsman doit pouvoir travailler de manière indépendante, cela implique une forme de solitude. Pas d'isolement – un juge aussi travaille dans une forme de solitude, mais il est membre d'un corps professionnel bien soudé, « *one for all, all for one* ». Dans un pays épris de sécurité et cravaté par le corporatisme, cela est bien pratique.

Et puis il y a la responsabilité. On est constamment confronté à la question : est-ce que je suis allé trop loin, ou pas assez loin ? On veut changer quelque chose, et pour cela il faut

---

7 Le contentieux stratégique consiste à utiliser de manière très délibérée et réfléchie, tous les instruments, mécanismes, procédures et actions disponibles au niveau national, régional et international, dans le but de convaincre ou d'obliger les autorités à mieux respecter les droits de l'homme et, par conséquence, les droits de l'enfants en général.

8 *« Un rapport de tension. »*

dénoncer les injustices et les dysfonctionnements. L'idée même de l'ombudsman, c'est de porter publiquement ce qui ne marche pas là où cela doit être dit. C'est impopulaire : on devient une Cassandre, et dans un État, personne n'est content du porteur de mauvaises nouvelles – *den Überbringer der schlechten Nachricht*[9]. Or un défenseur des droits est, par définition, porteur de mauvaises nouvelles. Il faut le supporter : *dofir gëtt ee geschätzt, an dofir gëtt ee verwënscht*[10]. On est respecté pour cela, on l'attend de vous, et en même temps on est parfois évité pour cela. Et on n'est pas un surhomme.

On est solitaire aussi par comparaison : il y a une cinquantaine de directeurs de lycée au Luxembourg, qui peuvent échanger sans problème sur la façon de gérer un lycée. Un ombudsman a très peu d'homologues dans le pays. C'est pourquoi l'échange au niveau transfrontalier, européen, avec d'autres ombudspersonnes, est si précieux.

Mais la solitude n'est qu'une face de la médaille. Pour le dire de façon poétique, cette solitude rime avec une connexion, une appartenance – *eng Verbonnenheet*[11] – à une communauté d'acteurs. Et cela, c'est très beau.

Cette communauté commence dans nos propres bureaux. Je ne suis jamais seul face à une situation difficile : mes collaboratrices et mes collaborateurs portent ces situations avec moi, chacun avec ses compétences – juridiques, sociales, psychologiques, pédagogiques. Après une visite éprouvante au CPL ou un entretien difficile avec un enfant, on se retrouve, on en parle, on se relaie, on se soutient. Leur engagement, leur exigence et leur humour aussi me portent au quotidien. Et chaque fois qu'une situation se débloque pour un enfant, c'est une réussite collective que nous partageons. Cette connexion s'étend ensuite aux Young Advisors et aux Junior Experts, à nos voisins de la Maison des droits de l'homme, aux professionnels du terrain et aux collègues du réseau européen. C'est elle qui rend la solitude non seulement supportable, mais féconde.

## AVEZ-VOUS UN MESSAGE POUR LES ENFANTS, LES JEUNES ET LES ADULTES QUI LIRONT CE RAPPORT ?

Pour les enfants et les jeunes, le message, c'est de prendre la parole et de la faire résonner. Le premier message d'un ombudsman des droits de l'enfant, c'est toujours de dire : à vous la parole. Prenez la parole. *Have your say. Take the floor, take the microphone. Rise up and speak. Speak up.*

Ce rapport, dans le meilleur des cas, est un outil pour encourager tous ceux qui le lisent à prendre la parole eux-mêmes par la suite. La prochaine étape, ce serait que les enfants écrivent eux-mêmes une partie du rapport.

Le premier message doit toujours être d'encourager les enfants à s'exprimer, à le faire de mieux en mieux, à ne pas abandonner, et à vivre selon le message qu'ils portent. L'*infans*, c'est étymologiquement celui qui n'a pas de voix. C'est toujours cette lutte pour s'exprimer et pour être entendu. Il ne suffit pas de dire une phrase : il s'agit de partir de ce qu'on ressent, de ce qui nous préoccupe, de l'exprimer et d'en faire un message. La parole est aussi un pont vers les autres jeunes et vers les adultes. La parole de l'enfant se traduit par des actes, par des engagements – dans la famille, dans la société, dans les associations, au niveau de la classe. La participation, ce n'est pas « pizza, pasta ou burger », mais c'est la volonté et la détermination d'être un citoyen actif. Nos paroles et nos actes nous relient au reste de la société. Ils renforcent la cohésion sociale et font avancer le progrès. Ou, dans le pire des cas, évitent le pire.

N'ayez pas peur. N'ayez pas peur de prendre la parole, ne cédez pas. C'est un message libérateur, parce que tous les autres disent « tu dois avoir peur » : c'est le régime de la peur, le pouvoir par l'anxiété. En prenant la parole, tu

9 *« Le porteur de la mauvaise nouvelle. »*

10 *« Pour cela on est apprécié, et pour cela on est maudit. »*

11 *« Un lien, un sentiment d'appartenance. »*

entres en relation avec l'adulte, tu sors de la relation de dépendance, cela devient une interaction. Et prendre la parole, c'est aussi important pour les autres, pas seulement face aux adultes : si tu vois quelqu'un qui se fait harceler, tu y vas, tu dis quelque chose. *Stand up, rise up, speak up* contre l'injustice – pour toi et pour les autres. C'est l'effet multiplicateur. *Be the change you want to see in the world.*

Pour les adultes, c'est un message d'ouverture : se laisser toucher par la parole de l'enfant, s'ouvrir dans un sens positif à une redécouverte de la perspective de l'enfant. Se remettre dans la peau de l'enfant, reprendre son jeu pour masser, pour stimuler à nouveau les neurones miroirs – pour l'empathie, pour tenter le changement de perspective. Ce changement de perspective est nécessaire dans le travail de plaidoyer. Le travail social, c'est du travail politique, c'est du travail juridique, c'est de l'*advocacy*. Et l'*Advokatorik*[12], l'éthique de l'avocat au sens large, cela veut dire : tu donnes une voix à celui qui n'en a pas. C'est l'espoir que porte ce rapport : qu'il donne une voix aux enfants qui n'en ont pas, et que nous ayons porté cette parole là où elle doit produire du changement. Regarder à nouveau le monde avec les yeux du Petit Nicolas ou du Petit Prince.

Pour ceux qui travaillent avec des enfants et des jeunes en particulier, le message est de se poser la question de l'*Advokatorik*, et de retenir une phrase très forte : la parole de l'enfant n'appartient à personne, sauf à l'enfant lui-même. Quand nous travaillons avec la parole de l'enfant, il faut la recueillir, l'entendre, la considérer, mais elle ne nous appartient pas. Nous ne parlons pas à la place des jeunes. C'est une invitation à revenir toujours, dans la gestion des cas, à la perspective de l'enfant. Nous ne prenons pas parti pour l'un ou pour l'autre, mais nous prenons parti pour la perspective de l'enfant et pour sa parole, pour qu'elle puisse s'exprimer et peser dans les décisions. En ce sens, nous sommes les médiateurs de la parole de l'enfant : nous la transmettons et nous la portons plus loin.

12 *« Le plaidoyer, le fait de parler au nom d'autrui. » Terme allemand désignant l'éthique du plaidoyer en travail social : parler au nom de ceux qui ne peuvent pas (encore) parler pour eux-mêmes, en se demandant toujours de quel droit et jusqu'où. Concept développé notamment par le pédagogue Micha Brumlik.*

# C1 Les demandes et sollicitations traitées par l'Office de l'OKAJU

## Les saisines, autosaisines, conseils et alertes traités

Conformément à sa loi organique, l'OKAJU peut être saisi par les enfants, leurs représentants légaux, des membres de leur famille ou d'autres personnes exerçant une responsabilité éducative. Les saisines reçues sont distinguées en trois catégories : réclamations, demandes de conseil ou d'information et témoignages.

*Loi du 1er avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*

La majorité des réclamations proviennent des parents qui estiment que les droits de leur enfant n'ont pas été respectés. Afin de renforcer la participation des enfants et des adolescents, l'OKAJU poursuivra ses efforts pour favoriser leur accès direct à l'institution et à ses services.

L'analyse d'une situation peut conduire à différentes suites. Une réclamation individuelle peut donner lieu à une recommandation individuelle. Lorsqu'une situation révèle une problématique plus large ou systémique, celle-ci peut également déboucher sur une recommandation générale. Dans certains cas, l'analyse d'une réclamation conduit d'abord à une demande de conseil ou d'information avant la clôture du dossier. De même, une demande de conseil ou d'information peut évoluer vers une réclamation individuelle ou une autosaisine lorsque les circonstances le justifient.

Par ailleurs, l'OKAJU reçoit régulièrement des informations concernant des situations individuelles ou particulières d'enfants, transmises par des proches, des professionnels ou des citoyens. Dans certains cas, l'OKAJU décide de se saisir d'office d'une situation portée à sa connaissance. Selon les circonstances, cette démarche peut conduire à un signalement ou à une communication aux autorités compétentes ainsi qu'à la formulation de recommandations visant à remédier à la situation constatée.

*En lien avec la modernisation des outils de gestion de l'OKAJU.*

Depuis 2023, l'OKAJU poursuit la modernisation de son système numérique de gestion des dossiers. Cette transition vise à améliorer le suivi des demandes, la documentation du travail réalisé et l'analyse de l'évolution des problématiques soulevées. Les statistiques présentées dans ce rapport doivent toutefois être interprétées avec prudence, certaines données pouvant encore être influencées par l'évolution des outils de documentation et des méthodes de classification.

Les saisines adressées à l'OKAJU constituent un observatoire privilégié des réalités vécues par les enfants et les jeunes au Luxembourg. Derrière chaque demande se trouve une situation particulière, souvent complexe, qui révèle les difficultés rencontrées dans l'exercice concret de leurs droits, que ce soit dans la sphère familiale, scolaire, institutionnelle, administrative ou judiciaire.



*Les saisines adressées à l'OKAJU constituent un observatoire privilégié des réalités vécues par les enfants et les jeunes au Luxembourg.*

Enfants, parents, proches et professionnels contactent l'OKAJU pour obtenir des informations, signaler une préoccupation, faire entendre une situation qu'ils estiment préoccupante ou rechercher des pistes de solution. Les saisines mettent ainsi en lumière non seulement les difficultés rencontrées, mais également leurs répercussions très concrètes sur la vie quotidienne des enfants : un accompagnement interrompu, une procédure qui s'enlise, une parole insuffisamment prise en considération, des relations fragilisées ou encore une incertitude persistante quant à l'avenir.

Ces situations ne se laissent que rarement enfermer dans une seule catégorie. **Les différents domaines de la vie de l'enfant sont étroitement liés et les difficultés observées se croisent fréquemment.** Une question liée au handicap peut avoir des conséquences simultanées sur la scolarité, l'accès aux loisirs, l'accueil périscolaire et la santé. Une séparation parentale peut soulever des enjeux relatifs à la protection de l'enfant, à sa participation aux décisions qui le concernent ainsi qu'à la continuité de ses soins et de sa vie quotidienne. L'analyse des saisines invite dès lors à dépasser une lecture sectorielle des situations pour appréhender le parcours de l'enfant dans sa globalité et à examiner comment les différents acteurs concernés coordonnent leurs interventions autour de ses besoins et de ses droits.

Dans ce cadre, l'OKAJU informe, écoute, recueille les témoignages et, lorsque cela apparaît pertinent, engage un dialogue avec les professionnels, services et autorités concernés. Son intervention ne se substitue ni aux enquêtes menées par les autorités compétentes ni aux décisions relevant des juridictions. Elle vise avant tout à apprécier l'effectivité des droits de l'enfant, à identifier les difficultés qui entravent leur mise en œuvre et à promouvoir des réponses davantage centrées sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Au-delà de la diversité des situations individuelles, les saisines adressées à l'OKAJU font apparaître des préoccupations récurrentes qui traversent de nombreux domaines de la vie des enfants. Qu'il s'agisse de conflits familiaux, de difficultés scolaires, de situations de handicap, de mesures de protection ou de démarches administratives, les mêmes interrogations reviennent : l'enfant est-il réellement entendu ? Les réponses apportées sont-elles adaptées à ses besoins ? Les différents acteurs parviennent-ils à intervenir de manière cohérente et dans des délais compatibles avec son développement ?

> L'analyse des saisines rappelle que l'effectivité des droits de l'enfant ne dépend pas seulement de l'existence de dispositifs ou de procédures. Elle se mesure avant tout à la manière dont ceux-ci se traduisent concrètement dans le quotidien des enfants et des jeunes concernés. Derrière chaque dossier se trouvent des parcours de vie, des inquiétudes, des attentes et parfois des situations de grande vulnérabilité qui nécessitent une attention particulière.

# Comprendre les principales notions utilisées

Les définitions ci-dessous sont basées sur la loi du 1er avril 2020 instituant l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher* ainsi que sur les procédures internes de traitement des saisines respectivement la réglementation en vigueur concernant les lanceurs d'alertes.

| | |
|---|---|
| **Demande d'information**<br>Art. 1er, §3, 5° | Demande visant à obtenir des informations générales sur les droits de l'enfant, les missions ou les activités de l'OKAJU, sans référence à une situation particulière. |
| **Demande de conseil**<br>Art. 4 | Demande portant sur une situation individuelle ou collective pour laquelle un avis ou un accompagnement est sollicité, sans demande d'intervention de l'OKAJU. |
| **Réclamation**<br>Art. 2 | Saisine par laquelle un enfant ou une personne habilitée estime que les droits d'un enfant n'ont pas été respectés et sollicite l'intervention de l'OKAJU. |
| **Témoignage**<br>Art. 1e | Communication d'un vécu, d'un fait ou d'une situation à l'OKAJU sans volonté ou possibilité d'introduire une réclamation. |
| **Alerte ou signalement**<br>(« whistleblower report »)<br>Art. 18 de la loi du 16 mai 2023[1] | En tant qu'autorité compétente et « canal externe », l'OKAJU est habilitée à recevoir et traiter les signalements en cas de non-respect des droits de l'enfant[2], dans le cadre de la loi spécifique aux lanceurs d'alerte. (« whistleblower report ») |
| **Autosaisine**<br>Art. 2, §3 | Intervention engagée à l'initiative de l'OKAJU lorsqu'une situation portée à sa connaissance justifie un examen particulier. |
| **Recevabilité**<br>Art. 3 | Analyse permettant de déterminer si une demande relève des compétences de l'OKAJU et peut être instruite. |
| **Réorientation**<br>PANC - Principes de la procédure administrative non contentieuse | Orientation de l'auteur d'une demande vers une institution, un service ou un autre ombudsman plus compétent pour traiter sa situation. |
| **Visite de terrain**<br>Art. 6 | Mesure d'instruction permettant à l'OKAJU d'examiner une situation dans un organisme accueillant ou accompagnant des enfants. |
| **Recommandation**<br>Art. 3 | Document adressé à une personne physique ou morale afin de remédier à une situation portant atteinte aux droits de l'enfant. |
| **Signalement**<br>Art. 1er, §3, 3° | Communication aux autorités compétentes d'une situation de non-respect des droits de l'enfant. |
| **Désistement** | Situation dans laquelle l'auteur d'une demande renonce à poursuivre la procédure, explicitement ou implicitement. |
| **Clôture** | Fin du traitement d'une demande après information, conseil, intervention ou absence de suite à donner. |
| **Main courante** | Enregistrement d'un contact, d'une prise d'information ou d'un échange ne nécessitant pas l'ouverture immédiate d'un dossier. |

1 *Loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.*

2 *https://osig.gouvernement.lu/fr/autorites-competentes/autorites-competentes.html*

# Aperçu général des sollicitations adressées à l'OKAJU

*L'OKAJU assure un accès direct à ses services, tant à distance qu'en présentiel.*

La majorité des sollicitations adressées à l'OKAJU sont d'abord reçues par téléphone par l'Accueil du *Mënscherechtshaus* (MRH), puis réparties entre les différentes unités de l'Office. La plupart sont orientées vers l'unité « saisines et conseils » et traitées comme des demandes par les gestionnaires concernés. Les appels pris en charge par l'Accueil sont également redirigés vers d'autres unités de l'Office lorsqu'ils relèvent d'activités de plaidoyer, de formation/sensibilisation ou de l'administration générale.

Entre le 1er novembre 2025 et le 31 octobre 2026, l'accueil du MRH a enregistré 375 appels téléphoniques destinés à l'OKAJU. La grande majorité de ces appels (76%) concernait le traitement des « saisines et conseils », avec 286 appels effectivement transférés aux collaborateurs respectifs. Parmi les 375 appels reçus, 259 provenaient de particuliers, 102 de professionnels et 14 d'institutions.

Il convient toutefois de souligner que l'OKAJU reçoit un nombre important de sollicitations via d'autres canaux : courriels directs ou générés depuis le site web, appels téléphoniques directs, courriers ainsi que des demandes formulées lors d'échanges externes ou d'événements.

Par ailleurs, l'accueil du MRH assure également l'orientation et l'accompagnement des personnes qui se présentent directement auprès de l'OKAJU. Au cours de la période de référence, 296 personnes ont ainsi été physiquement accueillies, dont 229 adultes (parents, membres de la famille ou professionnels) et 67 enfants. Ces accueils concernaient tant des rendez-vous planifiés - qu'il s'agisse d'entretiens avec des parents, des enfants ou de réunions interprofessionnelles - que des entretiens organisés à la suite d'une présentation spontanée auprès de l'OKAJU.

> À cet égard, il convient de relever que 40 présentations spontanées ont été enregistrées au cours de l'année. Ces démarches illustrent l'importance de maintenir un accès direct et sans formalités aux services de l'OKAJU, permettant à certaines personnes de solliciter une écoute, une information ou un accompagnement sans rendez-vous préalable.

# Aperçu des saisines (réclamations), auto-saisines, conseils et alertes

En ce qui concerne le traitement des demandes individuelles, il est également à relever une évolution constante vers le haut des demandes à traiter.

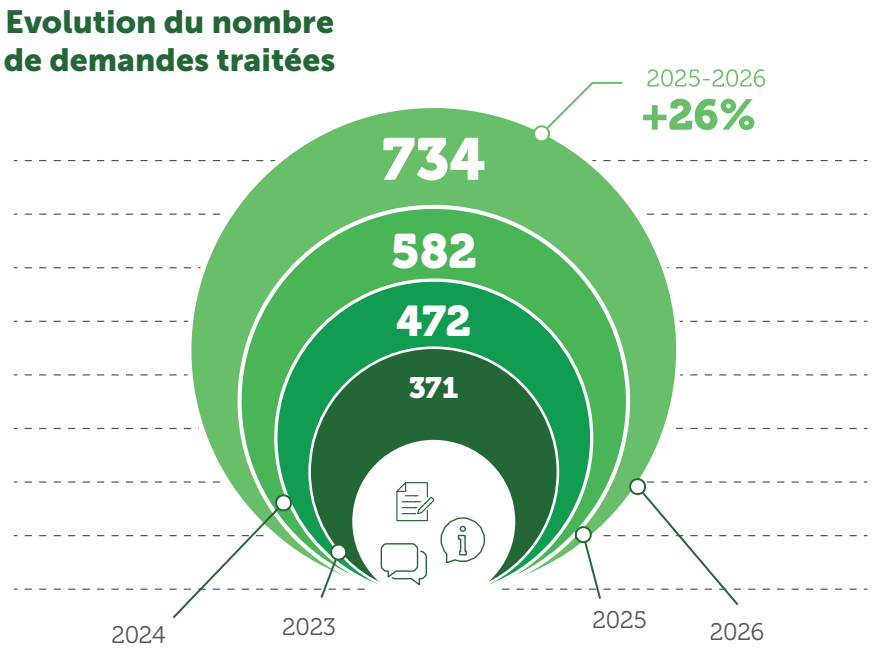



*Fig. 1.1 Evolution du nombre de demandes traitées.*

Entre l'année 2025 et l'année 2026, les demandes relatives au respect des droits de l'enfant ont augmenté de plus de 26%. Le tableau suivant permet d'obtenir le détail de cette évolution sur la période 2023 – 2026 :

| Nombre de Demandes | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---|---|---|---|---|
| Information | 120 | 134 | 111 | 157 |
| Conseil | 141 | 170 | 327 | 431 |
| Témoignage | 5 | 12 | 17 | 23 |
| Réclamation | 105 | 156 | 127 | 123 |
| **Total général** | **371** | **472** | **582** | **734** |

*Tab. 1.1 Nombre de demandes par type (pour la période 2023-2026)*
*Note : des variations de totaux peuvent être observées comparativement avec les totaux relevés dans d'autres rapports annuels. Ces variations s'expliquent par un processus continue d'amélioration de la qualité des données.*

Ainsi, comparativement aux autres années, les demandes en information ont fortement augmenté (+41,4%) ainsi que celles relatives au conseil (+31,8%) entre 2025 et 2026. Toutefois, il convient de préciser que de nombreuses réclamations, initialement formulées, sont requalifiées en « conseil » car elles sont identifiées comme étant « irrecevable mais fondée » du fait qu'elle porte

**sur une décision ou une procédure judiciaire,** et ce conformément à l'article 3, 6e paragraphe de la loi du 1er avril 2020 instituant l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*.

> Dans ces hypothèses, l'OKAJU ne peut, en vertu de sa loi organique, intervenir dans une procédure judiciaire ni contester une décision de justice. Cette réalité se reflète également dans l'analyse des saisines adressées à l'institution : environ un quart des demandes reçues comporte une composante judiciaire, qu'il s'agisse d'une procédure en cours, d'une décision déjà rendue ou d'un désaccord portant sur les modalités d'exécution d'une mesure ordonnée par une juridiction.



Les situations liées à la justice figurent parmi les motifs récurrents de sollicitation de l'OKAJU

Les situations de placement illustrent particulièrement cette réalité. Ainsi, des parents ou des proches saisissent régulièrement l'OKAJU afin de contester une mesure de placement décidée par une juridiction. Si cet aspect de la demande échappe au champ d'intervention de l'institution, ces situations révèlent fréquemment d'autres difficultés qui, elles, relèvent pleinement des missions de l'OKAJU : difficultés de collaboration avec le foyer d'accueil, manque d'informations ou incompréhensions quant aux décisions prises au quotidien, désaccords relatifs à l'organisation des visites et des contacts avec l'enfant, ou encore préoccupations concernant son bien-être et sa prise en charge.

Dans ce type de dossiers, la contestation de la mesure judiciaire elle-même ne peut être traitée comme une réclamation recevable. Toutefois, l'OKAJU demeure en mesure d'accompagner les personnes concernées, notamment en les informant sur leurs droits, en facilitant le dialogue avec les professionnels impliqués, en sollicitant des éclaircissements auprès des services concernés ou encore, lorsque les circonstances le justifient, en effectuant des visites sur les lieux de prise en charge.

La catégorie statistique « conseil » ne doit dès lors pas être interprétée comme reflétant des interventions de moindre ampleur ou complexité. Bien au contraire, ces dossiers impliquent régulièrement de nombreuses démarches, des échanges répétés avec les différents acteurs concernés et un accompagnement s'inscrivant parfois dans la durée. Ils requièrent souvent un investissement conséquent en temps et en ressources, comparable à celui nécessaire au traitement de certaines réclamations recevables. L'augmentation observée de cette catégorie traduit ainsi non seulement un besoin accru d'orientation et d'accompagnement, mais également la place importante qu'occupent les situations comportant une dimension judiciaire dans les préoccupations portées à l'attention de l'OKAJU.

À l'issue de cet aperçu général, il convient dans la partie qui suit de mettre le focus sur l'activité de l'Unité « saisines et conseils ».

De manière plus détaillées, les données qui vont suivre permettront d'illustrer davantage diverses caractéristiques relatives aux demandes traitées.

## Quelques données générales à propos des demandes

Sur base de l'ensemble des demandes reçues, le graphique suivant permet de s'approprier la ventilation des différents types de demandes pour 2026 :

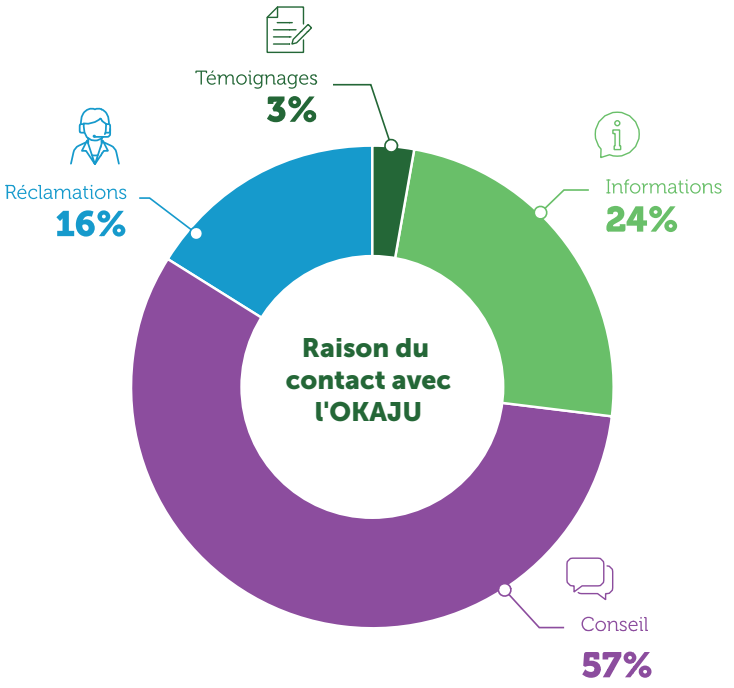



*Fig. 1.2 Répartition des demandes par type.*

L'origine des demandes est elle aussi particulièrement variée (cf. graphique suivant) ce qui témoigne de la nécessité d'assurer la disponibilité de divers canaux pour garantir l'accessibilité à l'OKAJU.

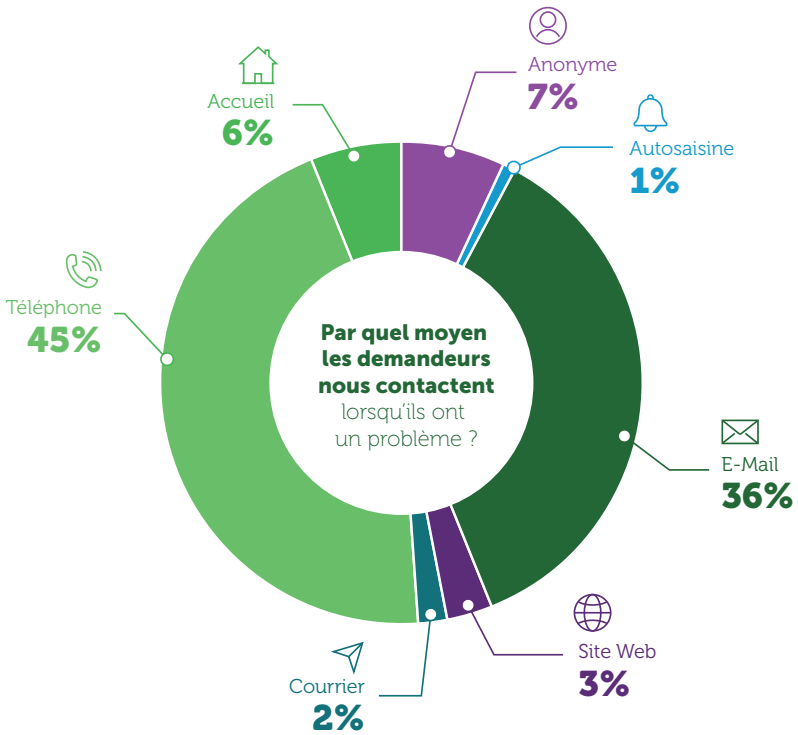



*Fig. 1.3 Répartition de l'origine de la demande.*

Il est à noter que les demandes réalisées par téléphone sont majoritairement réceptionnées par l'accueil. Les venues spontanées de parents ou d'enfants, sans rendez-vous, sont également accueillies par l'accueil. Parmi l'origine « anonyme », il peut s'agir d'appels téléphoniques ou encore de courriers pour lesquels l'émetteur ne souhaite pas communiquer son identité.

Les prises de contact par courriel et par téléphone représentent 81% des canaux de communication vers l'OKAJU préférentiellement utilisés.

## Quelques caractéristiques des enfants concernés par une demande formulée auprès de l'OKAJU

La diversité des enfants concernés en termes de genre et d'âges s'apprécie comme suit :

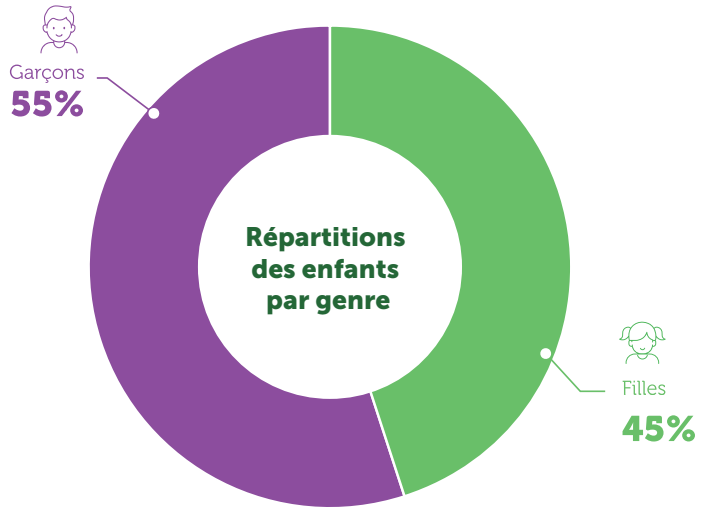



*Fig. 1.4 Répartition des demandes selon le genre des enfants*

Le peu d'écart entre les genres tend à montrer que les questions entourant les droits de l'enfant touchent aussi bien les garçons que les filles.

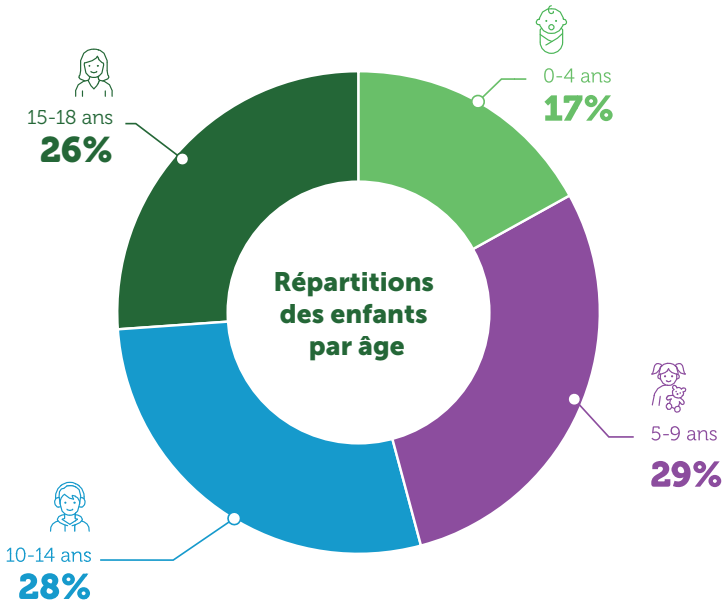



*Fig. 1.5 Pourcentage des enfants concernés par les demandes selon les groupes d'âge.*

Considérant les âges des enfants, plus de la moitié des demandes, concernant les droits de l'enfant, visent les 5-14 ans, près d'un quart ceux âgés de 15 à 18 ans. Notons une part non négligeable concernant les droits des enfants en bas-âge.

## Quelques caractéristiques générales des demandes

Concernant la qualité du demandeur, celle-ci peut être appréciée dans le graphique suivant :

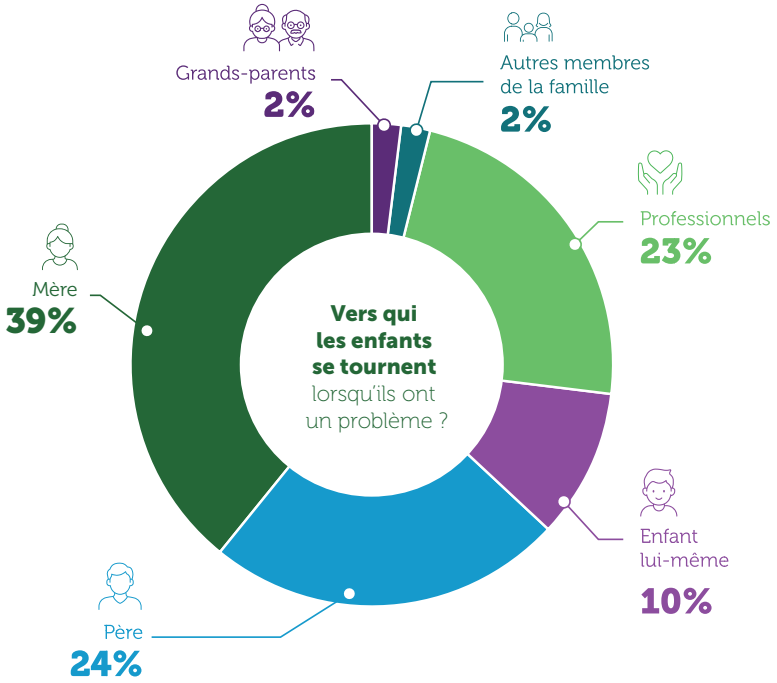



*Fig. 1.6 Répartition des auteurs des demandes.*

Plus de la moitié des demandes proviennent des parents (63%), ce qui montre qu'ils sont souvent les premiers à rechercher de l'aide, de l'information ou des conseils en matière de droits de l'enfant. Les professionnels représentent presque un quart, ce qui indique que le réseau de prise en charge est bien connecté et mobilisé. En revanche, les jeunes s'adressent encore peu souvent directement à l'OKAJU (10%), ce qui constitue bien évidemment un axe d'amélioration. Toutefois, relevons que cette sollicitation directe est en augmentation par rapport à 2025. D'autres proches (grands-parents pour 2% et autres membres de la famille pour 2% également) contactent également l'office, preuve que la sensibilisation aux droits de l'enfant rayonne auprès de divers publics.

## Caractéristiques thématiques des demandes

Dans une autre perspective, les thèmes dans lesquels s'inscrivent les demandes à l'OKAJU sont très diversifiés. Les demandes traitées par l'OKAJU sont regroupées en différentes catégories thématiques. Celles-ci permettent d'identifier les principaux domaines dans lesquels les droits de l'enfant sont concernés et de suivre leur évolution d'année en année. Le tableau ci-dessous présente les codes utilisés dans les statistiques et graphiques de ce chapitre ainsi que les domaines auxquels ils se rapportent.

| | |
|---|---|
| **A** | Aide à l'enfance et à la famille et protection de l'enfance (AEF-PJ) : mesures d'aide ambulatoires et stationnaires prévues par la loi AEF de 2008 ; placement en famille d'accueil ; placement en foyer (prestataires conventionnés, AITIA, CSEE) ; placement en psychiatrie ; autres mesures de placement ; placement imminent. |
| **C** | Enfants en conflit avec la loi pénale et délinquance juvénile. |
| **D** | Affaires familiales : divorce et séparation ; autorité parentale ; droit de garde, de visite et d'hébergement ; conflits intrafamiliaux ; enlèvement parental avéré ou suspecté ; situation des parents détenus ; santé physique ou mentale des parents ; situations familiales particulières ; droits de visite des grands-parents, parents d'accueil ou autres tiers. |
| **E** | Enseignement (fondamental, secondaire et formation professionnelle) : orientation scolaire ; sanctions disciplinaires ; relations entre élèves et enseignants ; instruction à domicile ; harcèlement et mobbing en milieu scolaire ; autres questions relatives à la scolarité. |
| **ENF** | Éducation non formelle : services d'éducation et d'accueil, crèches, maisons relais et maisons de jeunes ; litiges contractuels ; autres questions relatives à l'accueil et à l'encadrement extrascolaires. |
| **EI** | Éducation inclusive et inclusion scolaire : élèves à besoins spécifiques ; équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers et spécifiques (EBS). |
| **F** | Filiation, statut juridique de l'enfant et parentalité : recherche des origines ; recherche des parents ; enregistrement de l'enfant ; établissement ou renouvellement de documents d'identité ; questions relatives aux enfants transgenres ou intersexes ; autres démarches administratives. |
| **H** | Handicap et besoins spécifiques : inclusion ; hébergement ; aides et soutiens aux familles ; autres questions liées au handicap. |
| **IS** | Inclusion sociale, pauvreté et précarité : relations parents-enfants ; situations de pauvreté ou de précarité ; autres questions liées à l'exclusion sociale. |
| **L** | Logement : accès au logement ; déguerpissement ; adresse de référence ; hébergement d'urgence. |
| **MIG/EMRA** | Enfants migrants et réfugiés accompagnés : familles DPI en procédure ou déboutées ; adoption ; démarches administratives ; autres situations liées à la migration. |
| **MNA/EMNA** | Enfants migrants ou réfugiés non accompagnés. |
| **O** | Sport, loisirs, culture et activités extrascolaires. |
| **P** | Privation de liberté : CSEE, UNISEC, Centre pénitentiaire de Luxembourg et Centre de rétention. |
| **S** | Santé et accès aux soins : santé physique ; santé mentale ; accès aux soins ; autres questions de santé. |
| **SECU** | Sécurité sociale : CNS, assurance dépendance, Zukunftskeess, CUSS et autres organismes ; accès aux allocations familiales et aux prestations sociales. |
| **V** | Violences, maltraitance et négligence : violences physiques, psychologiques ou sexuelles ; violences intrafamiliales et extrafamiliales ; violence domestique ; harcèlement ; autres formes de maltraitance. |

Plus généralement, depuis 2020, le tableau suivant permet de suivre l'évolution des thèmes dans lesquels s'inscrivent les demandes adressées à l'OKAJU concernant l'application des droits de l'enfant.

Notons que les thématiques des dossiers traités précédemment citées sont celles qui, généralement, dominaient déjà fortement en 2025 : les droits des enfants sont particulièrement en jeux dans ces domaines, et ce de manière croissante ces dernières années. En comparant les années 2023, 2024, 2025 et

2026, les évolutions de dossiers par thématique en matière d'application des droits de l'enfant peuvent s'apprécier dans le graphique suivant :

| Nomenclature/catégories des thématiques | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **A** - Aide à l'enfance et à la famille, protection de l'enfance (AEF-PJ), mesures d'aides, foyers d'accueil | 17% | 16% | 21% | 9% | 12% | 16% | 14% |
| **C** - Enfant en conflit avec la loi pénale / délinquance juvénile | 0% | 0% | 1% | 1% | 1% | 1% | 2% |
| **D** - Affaires familiales, Divorce, séparation, droit de visite et d'hébergement | 28% | 32% | 12% | 11% | 20% | 15% | 13% |
| **E** - Enseignement (EF, ES, CC, formation professionnelle) – affaires générales | 6% | 8% | 10% | 17% | 11% | 9% | 10% |
| **EI** - Enseignement/éducation inclusive – inclusion à l'école – EBS | 7% | 3% | 7% | 4% | 6% | 4% | 4% |
| **ENF** - Education non-formelle, SEA, crèche, maison relais, maison des jeunes | 0% | 0% | 2% | 5% | 6% | 5% | 5% |
| **F** - Filiation, Situation légale de l'enfant, parentalité, droit civil, filiation | 7% | 5% | 2% | 2% | 2% | 4% | 3% |
| **H** - Enfants à besoins spécifiques, porteurs d'handicap, inclusion | 0% | 1% | 3% | 4% | 2% | 2% | 4% |
| **IS** - Inclusion sociale, pauvreté, précarité | 2% | 0% | 0% | 1% | 1% | 1% | 1% |
| **L** - Logement, accès au logement, déguerpissement, adresse de référence/correspondance | 1% | 2% | 4% | 12% | 6% | 10% | 9% |
| **MIG EMRA** - Enfants migrants et réfugiés accompagnés | 17% | 13% | 6% | 8% | 11% | 13% | 14% |
| **MNA EMNA** - Enfants migrants et réfugiés non-accompagnés | 5% | 1% | 13% | 3% | 6% | 6% | 7% |
| **O** - Sports et loisirs (organisations d'activités de loisirs et activités culturelles) | 1% | 1% | 1% | 3% | 1% | 1% | 1% |
| **P** - Privation de liberté (CSEE, Unisec, CPL, Centre de rétention) | 0% | 2% | 2% | 1% | 0% | 0% | 0% |
| **S** - Santé mentale, autres soins de santé, accès à la santé, psychiatrie | 4% | 2% | 7% | 8% | 4% | 3% | 2% |
| **SECU** - Sécurité sociale (CNS, Assurance dépendance, Zukunftskeess, CUSS etc...) | 1% | 1% | 0% | 1% | 2% | 2% | 2% |
| **V** - Violences (toutes formes), maltraitance, harcèlement (moral, sexuel), négligence | 5% | 14% | 8% | 11% | 8% | 7% | 9% |

*Tab. 1.2 Evolutions des demandes par thématiques 2020-2026. Les 42 enfants que l'Okaju a rencontré de décembre 2025 à octobre 2026 dans le cadre de son monitoring des enfants au CPL ne sont pas pris en compte dans ce tableau.*

L'aide à l'enfance et à la famille (les conditions d'accueil et d'hébergement ainsi que la collaboration parents/institutions sont les sujets principaux des demandes), les affaires familiales (surtout concernant la séparation parentale et les relations conflictuelles parentales) et les situations de migration sont des thèmes particulièrement représentés dans les demandes qui sont formulées auprès de l'OKAJU concernant l'évaluation du respect des droits de l'enfant. Viennent ensuite les demandes formulées dans les contextes de l'enseignement (avec la multiplication de cas de harcèlement en contexte scolaire), du logement (une problématique grandissante pour laquelle l'Office est régulièrement sollicité) et des violences.

Si les thématiques citées sont prépondérantes, n'oublions pas toutes les autres : derrière chaque demande il y a l'enjeu des droits d'un, voire de plusieurs enfants.

| Nomenclature/catégories des thématiques | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **A** - Aide à l'enfance et à la famille, protection de l'enfance (AEF-PJ), mesures d'aides, foyers d'accueil | 18 | 16 | 19 | 13 | 51 | 88 | 103 | **308** |
| **C** - Enfant en conflit avec la loi pénale / délinquance juvénile | 0 | 0 | 1 | 1 | 5 | 7 | 11 | **25** |
| **D** - Affaires familiales, Divorce, séparation, droit de visite et d'hébergement | 29 | 33 | 11 | 15 | 84 | 85 | 98 | **355** |
| **E** - Enseignement (EF, ES, CC, formation professionnelle) – affaires générales | 6 | 8 | 9 | 24 | 45 | 50 | 75 | **217** |
| **EI** - Enseignement/éducation inclusive – inclusion à l'école – EBS | 7 | 3 | 6 | 5 | 23 | 22 | 26 | **92** |
| **ENF** - Education non-formelle, SEA, crèche, maison relais, maison des jeunes | 0 | 0 | 2 | 7 | 24 | 29 | 37 | **99** |
| **F** - Filiation, Situation légale de l'enfant, parentalité, droit civil, filiation | 7 | 5 | 2 | 3 | 8 | 24 | 23 | **72** |
| **H**- Enfants à besoins spécifiques, porteurs d'handicap, inclusion | 0 | 1 | 3 | 5 | 10 | 11 | 29 | **59** |
| **IS** - Inclusion sociale, pauvreté, précarité | 2 | 0 | 0 | 1 | 4 | 7 | 7 | **21** |
| **L** - Logement, accès au logement, déguerpissement, adresse de référence/ correspondance | 1 | 2 | 4 | 16 | 24 | 52 | 65 | **164** |
| **MIG EMRA** - Enfants migrants et réfugiés accompagnés | 18 | 13 | 5 | 11 | 44 | 74 | 105 | **270** |
| **MNA EMNA** - Enfants migrants et réfugiés non-accompagnés | 5 | 1 | 12 | 4 | 26 | 30 | 41 | **119** |
| **O** - Sports et loisirs (organisations d'activités de loisirs et activités culturelles) | 1 | 1 | 1 | 4 | 5 | 4 | 10 | **26** |
| **P** - Privation de liberté (CSEE, Unisec, CPL, Centre de rétention) | 0 | 2 | 2 | 2 | 0 | 0 | 2 | **8** |
| **S** - Santé mentale, autres soins de santé, accès à la santé, psychiatrie | 4 | 2 | 6 | 11 | 16 | 18 | 16 | **73** |
| **SECU** - Sécurité sociale (CNS, Assurance dépendance, Zukunftskeess, CUSS etc...) | 1 | 1 | 0 | 1 | 10 | 13 | 16 | **42** |
| **V** - Violences (toutes formes), maltraitance, harcèlement (moral, sexuel), négligence | 5 | 14 | 7 | 15 | 35 | 43 | 63 | **182** |
| **Z** - autres ou demandes erronées | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 7 | **7** |
| TOTAL | 104 | 102 | 90 | 138 | 414 | 557 | 734 | **2139** |

*Tab. 1.3 Evolutions des demandes par thématiques 2020-2026. Les 42 enfants que l'Okaju a rencontré de décembre 2025 à octobre 2026 dans le cadre de son monitoring des enfants au CPL ne sont pas pris en compte dans ce tableau.*

Les différences entre le nombre total de demandes enregistrées pour certaines années et le total repris dans les tableaux par thématique s'expliquent par le fait que la thématique n'était pas systématiquement renseignée de manière cohérente dans les dossiers au cours de ces périodes. En conséquence, certaines demandes ont été comptabilisées dans les statistiques globales, mais n'ont pas pu être intégrées de manière fiable dans la répartition par thématique.

## Caractéristiques judiciaires concernant les demandes

Parmi les demandes concernant le respect des droits de l'enfant, la grande majorité ne comporte pas de composante judiciaire. Cette dernière se retrouve cependant dans près d'un quart des demandes traitées.

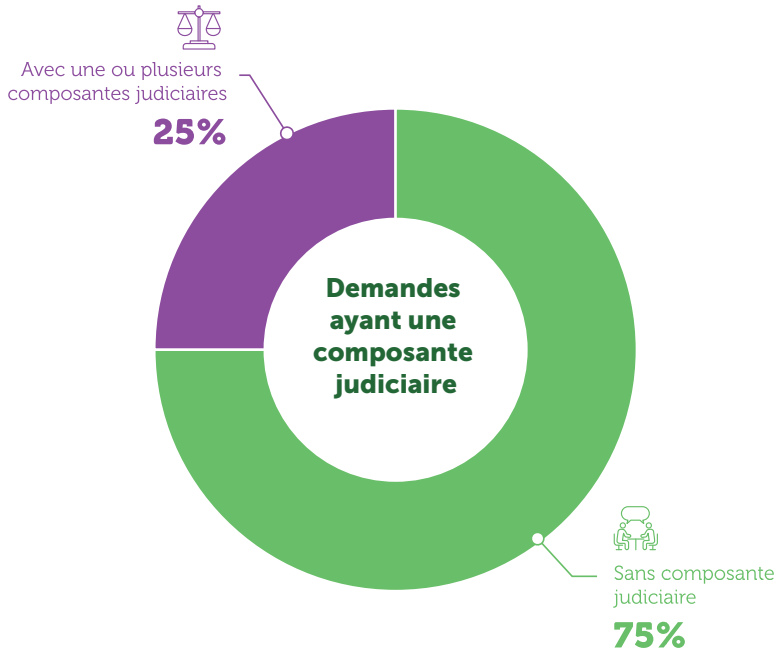



*Fig. 1.7 Pourcentage des demandes ayant une composante judiciaire.*

Le graphique suivant permet d'apprécier la proportion des juridictions ou des instances judiciaires présentes parmi les demandes traitées :

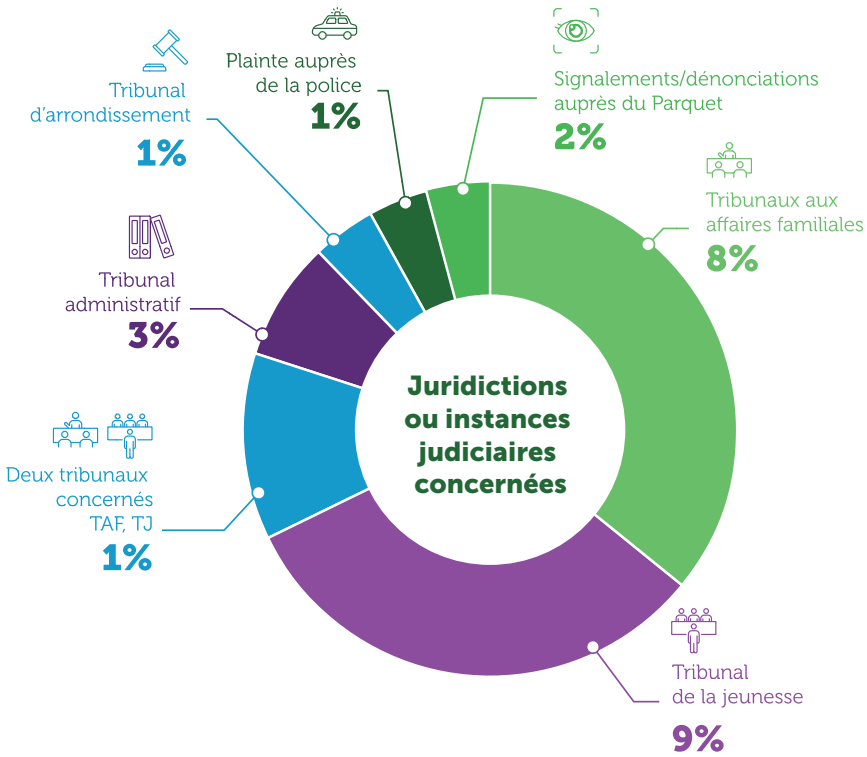



*Fig. 1.8 Pourcentage des juridictions ou instances judiciaires concernées.*

*Ce taux élevé en demandes ayant au moins une composante judiciaire mérite réflexion.*

Une partie des demandes, relatives à des réclamations ou à des conseils, contient une ou plusieurs composantes judiciaires (25% des demandes traitées en un an), sans que l'objet de la demande ne se réfère directement à cette composante. Or, l'article 3 de la Loi du 1er avril 2020 instituant l'OKAJU stipule que « l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher* ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. » Ce taux élevé en demandes ayant au moins une composante judiciaire mérite réflexion. En effet, pour l'OKAJU, la situation de l'enfant compte de manière primordiale, tant avant qu'après une décision judiciaire. Il en va de son bien-être, présent et à venir, de sa protection et de son droit à la participation, à être entendu et à être pleinement considéré dans toute procédure qui le concerne (article 12 de la CRDE). Nombre de ces cas d'enfant amènent l'OKAJU à recommander, entre autres, la mise en place d'une médiation. Toutefois, cette modalité d'aide semble être moins valorisée dans le domaine de la protection de l'enfance que dans celui des affaires familiales. Dans une autre perspective, il peut arriver que la réclamation porte sur des aspects connexes à une décision judiciaire prise ou pendante, comme le bien-être de l'enfant et son système familial. Dans ces cas, l'intervention de l'OKAJU se concentre sur les aspects non fixés par le jugement comme la scolarité, les soins de santé, la communication interprofessionnelle respectivement avec l'enfant ou ses parents, ou encore les conditions de placement.

## Les alertes reçues dans le cadre du canal externe de l'OKAJU pour lanceurs d'alertes

> En tant qu'autorité compétente au sens de la loi du 16 mai 2023 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, l'OKAJU a mis en place un canal de signalement externe permettant à toute personne travaillant dans le secteur public ou privé d'effectuer un signalement dans le cadre de son activité professionnelle.

Au cours de l'année 2025/26, **quatre alertes** ont été reçus par l'intermédiaire de ce canal. **Deux concernaient le secteur de l'aide à l'enfance et à la famille, un le secteur scolaire et un une structure d'accueil de la petite enfance.** Il convient toutefois de relever que l'OKAJU a reçu davantage de demandes dans ce contexte. Après analyse, certaines n'ont cependant pas pu être considérées comme des signalements au sens de la loi en l'absence de relation professionnelle entre l'auteur du signalement et la personne ou l'entité visée. Ces situations ont dès lors été traitées comme des réclamations ordinaires ou ont fait l'objet d'un accompagnement sous forme d'information, de conseil ou d'orientation.

## Les recommandations individuelles et les signalements

Durant l'année écoulée, **33 recommandations individuelles écrites** ont été émises dans le cadre des 122 réclamations reçues (soit un taux de 27 %), sachant que pour un dossier il peut arriver qu'une recommandation soit formulée pour chacune des parties impliquées, y compris l'(les) enfant(s) concerné(s). Outre d'autres contextes de réponse, l'émission de recommandations individuelles couvrent au moins 3 objectifs principaux :

- **Identifier les droits de l'enfant qui ne sont pas respectés** et expliquer en quoi ils ne sont pas respectés ;
- **Faire évoluer les connaissances en matière de droits de l'enfant** ;
- **Appeler à un ou plusieurs changements** pour que les droits soient observés et appliqués.

Toutefois, il convient de souligner que ce chiffre ne reflète qu'une partie de l'activité de recommandation menée par l'OKAJU. En effet, de nombreuses recommandations, orientations ou propositions de résolution sont également formulées de manière informelle, notamment lors d'échanges téléphoniques, de réunions ou par courrier électronique. Ces interventions ne donnent pas systématiquement lieu à un suivi formalisé et ne sont, dès lors, pas reprises dans les statistiques présentées. Les 33 recommandations recensées concernent exclusivement celles qui ont fait l'objet d'une communication officielle écrite, généralement adressée aux directions d'administrations, d'institutions ou de services concernés.

*L'Office a été dans l'obligation de réaliser 13 signalements auprès du Parquet*

Parmi les dossiers traités au cours de cette dernière année, après analyse des droits et de la protection de l'enfant, et tout en veillant au respect de son périmètre d'action, l'Office a été dans l'obligation de réaliser **13 signalements auprès du Parquet** – les informations récoltées justifiant de forts soupçons d'atteintes physiques et/ou psychiques graves pour certains enfants. Parmi ces 13 signalements, notons qu'un signalement a été émis à l'attention du Parquet d'un des pays frontaliers au Luxembourg.

## Les activités principales concernant le traitement des demandes et statuts du traitement des demandes

Durant l'année écoulée, le traitement des demandes a généré :

- **224 rendez-vous** individuels en présentiel à l'Office au *Mënscherechtshaus*
- **175 réunions** avec des professionnels et des institutions
- **29 courriers** à destination de différentes institutions privées et publiques
- **49 visites** de structures

Au-delà du traitement des demandes, l'Office mène un important travail de collecte, de vérification et d'analyse des informations nécessaires à l'évaluation des situations qui lui sont soumises. Les échanges avec les parties concernées et l'examen des documents recueillis permettent de disposer des éléments nécessaires à l'appréciation du respect des droits de l'enfant. Ces travaux s'inscrivent dans un contexte marqué par une complexité croissante des situations rencontrées.

En parallèle, l'Office assure également de nombreux travaux transversaux, notamment l'élaboration d'avis législatifs, la préparation de communications sur des thématiques ciblées et le développement de rapports thématiques.

# Les demandes/sollicitations d'action de plaidoyer de l'OKAJU



*Le plaidoyer contribue ainsi à faire entendre la voix et les préoccupations des enfants et des jeunes.*

Le plaidoyer constitue un volet allant de pair avec celui des réclamations individuelles dans la mission de l'OKAJU **visant à promouvoir, protéger et faire progresser les droits de l'enfant au Luxembourg.** Il s'appuie sur les constats recueillis tout au long de l'année dans le cadre du traitement des saisines individuelles, des visites de terrain, des consultations menées auprès des enfants et des jeunes, ainsi que des échanges avec les familles, les professionnels et les institutions concernées.

À partir de cette connaissance de terrain, l'OKAJU formule des recommandations et attire l'attention des autorités sur les défis rencontrés par les enfants et les jeunes dans l'exercice de leurs droits. Ce travail prend différentes formes : avis sur des projets de loi, contributions à des consultations publiques, notes de position, rapports thématiques, participation à des groupes de travail, rencontres avec les responsables politiques et administratifs ou encore interventions dans le débat public.

Le plaidoyer de l'OKAJU vise non seulement à remédier aux situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas pleinement respectés, mais aussi à promouvoir une prise en compte systématique de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques. Il contribue ainsi à faire entendre la voix et les préoccupations des enfants et des jeunes, y compris des groupes les plus vulnérables, et à renforcer une approche fondée sur les droits de l'enfant dans l'ensemble des domaines qui les concernent. Au-delà de ses propres initiatives de plaidoyer, l'OKAJU est régulièrement sollicité par de nombreux acteurs, notamment des homologues de pays voisins, européens et internationaux pour contribuer à des réflexions, **consultations, enquêtes, groupes de travail et événements portant sur les droits de l'enfant et de la jeunesse.** Cette participation s'inscrit dans une démarche de partage d'expertise, de cohérence des pratiques et de coopération entre institutions œuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'enfant.

**À l'échelle internationale**, l'OKAJU contribue notamment aux travaux de plusieurs réseaux et organisations, tels que l'**Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF), l'International Ombudsman Institute (IOI), Eurochild**, ainsi que le **Réseau européen des défenseurs des enfants (ENOC)**. Dans ce cadre, il participe à différents groupes de travail et initiatives thématiques, comme par exemple en 2026 pour le réseau ENOC où le thème de l'année a porté sur les droits des enfants LGBTQIA+. L'OKAJU est également associé aux travaux de suivi des différents mécanismes internationaux de protection des droits humains, notamment ceux liés aux comités des Nations unies, auxquels il contribue par des échanges d'informations et contributions écrites. Par ailleurs, l'OKAJU entretient des échanges réguliers avec d'autres institutions indépendantes et services de médiation spécialisés, tels que le **Bundesnetzwerk Ombudschaft in der Jugendhilfe en Allemagne**. Ces collaborations permettent de partager des expériences concrètes sur le traitement des réclamations, les méthodes de participation des enfants et des jeunes, l'évolution des pratiques institutionnelles ou encore les défis émergents auxquels sont confrontées les institutions de défense des droits de l'enfant.

Les sollicitations adressées à l'OKAJU ne concernent pas uniquement les questions relatives aux droits de l'enfant. Les réseaux partenaires s'intéressent également au fonctionnement de l'institution elle-même, à son organisation, à ses méthodes de travail et à son adaptation aux nouveaux enjeux. À titre d'exemple, l'OKAJU a été amené à partager son expérience concernant l'intégration et l'utilisation des outils d'intelligence artificielle dans son travail quotidien, ainsi que les réflexions éthiques et pratiques qui en découlent pour une institution œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant.







*Img. 1.9 L'OKAJU a réuni le 2 avril 2026 les Défenseurs des droits de l'enfant du Luxembourg, de la France et de la Belgique ainsi que des parties prenantes pour un échange informel au Luxembourg.*

L'OKAJU est également régulièrement contacté par les médias afin d'apporter son expertise sur des questions d'actualité concernant les enfants et les jeunes, ou à la suite de la publication d'avis, prises de position ou rapports thématiques. Ces échanges offrent l'occasion de mieux faire connaître les enjeux liés aux droits de l'enfant, d'éclairer le débat public et d'apporter un regard fondé sur les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Enfin, l'OKAJU participe à de nombreuses conférences, tables rondes, débats publics, formations et présentations organisés par des institutions publiques, des associations, des établissements d'enseignement ou des organismes de recherche. Ces interventions contribuent à la sensibilisation des professionnels et du grand public, au renforcement des connaissances en matière de droits de l'enfant et à la diffusion des recommandations formulées par l'OKAJU, comme cela est présenté au long du rapport d'activité, tant dans les 12 thèmes que dans la partie spécifique dédiée à la promotion. Les articles, interviews, contributions, interventions publiques et autres productions auxquelles l'OKAJU a participé au cours de l'année sont également présentés plus en détail dans la suite du présent rapport.

# L'OKAJU en visite de terrain

Dans le cadre de sa mission de protection des droits de l'enfant, l'OKAJU effectue régulièrement des visites de terrain- opinées et inopinées- et participe à des réunions d'échange avec les professionnels concernés. Ces moments constituent un complément essentiel à l'analyse des dossiers : ils permettent de confronter les réalités du terrain aux dispositifs prévus pour protéger et accompagner les enfants.

En 2026, l'OKAJU a visité **49 structures**, dont près de la moitié en structure ONA. Les autres visites ont été réalisées en prison, au sein de structure de l'aide à l'enfance et à la famille, incluant les centres socio-éducatifs de l'état, en psychiatrie juvénile et en structure d'éducation et d'accueil. Derrière chaque dossier se trouvent des parcours de vie, des situations familiales complexes, des ressources parfois fragiles et des besoins très concrets. Les visites ont permis d'observer ces réalités au plus près des enfants, de mieux comprendre les défis rencontrés par les professionnels et d'identifier les conditions qui favorisent effectivement le bien-être, la protection et le respect des droits de l'enfant.

Le tableau ci-après présente de manière synthétique l'ensemble des visites de terrain. Il peut s'agir de visites d'information et d'échange ou de visites d'enquête dans le cadre de la gestion des réclamations et autosaisines.

Il convient toutefois de préciser que ce relevé ne reflète qu'une partie de l'activité de terrain déployée par l'OKAJU. Ainsi, les visites effectuées auprès des enfants privés de liberté n'y sont pas reprises, celles-ci faisant l'objet d'une présentation spécifique dans le chapitre consacré à la privation de liberté. Depuis novembre 2025, plus de 20 visites ont eu lieu dans ce cadre au CPL à Schrassig.

Par ailleurs, les membres de l'unité saisines et conseils ont régulièrement réalisé des entretiens et des échanges directement sur les lieux de vie ou dans les institutions concernées, chaque fois que cette approche apparaissait plus adaptée à la situation de l'enfant. Ces déplacements ont notamment eu lieu dans des établissements scolaires, des structures d'accueil ou auprès d'autres acteurs impliqués dans le dossier. Dans la mesure où ces démarches s'inscrivent souvent dans le suivi courant des saisines et ne constituent pas systématiquement des visites de terrain au sens strict, elles ne sont pas toutes reprises dans le présent tableau.

- **05/11/2025** *CNVV (Centre)*
- **05/12/2025** *Structure ONA (Nord)*
- **12/12/2025** *Structure ONA (Nord)*
- **18/12/2025** *Structure AEF (Centre)*
- **05/01/2026** *Ecole (Centre)*
- **12/01/2026** *WAK (Centre)*
- **03/02/2026** *Structure ONA (Centre)*
- **03/02/2026** *Structure foyer pour adolescents MIFA (Nord)*
- **09/02/2026** *Structure ONA (Centre)*
- **11/02/2026** *Foyer AEF (Nord)*
- **26/02/2026** *Club de loisirs (Sud)*
- **10/03/2026** *CSEE (Centre)*
- **11/03/2026** *CSEE UNISEC (Est)*
- **11/03/2026** *CSEE (Est)*

**12/03/2026**
*Eltereforum (Sud)*

**25/03/2026**
*CSEE (Est)*

**27/03/2026**
*Structure ONA (Centre)*

**31/03/2026**
*Visite d'étude FRA-BE-LUX (Bruxelles, Belgique)*

**01/04/2026**
*Visite du CNVV avec FRA-BE-LUX (Centre)*

**20/04/2026**
*Structure Santé (Nord)*

**24/04/2026**
*Structure ONA (Sud)*

**24/04/2026**
*Structure ONA (Sud)*

**24/04/2026**
*Structure ONA (Sud)*

**27/04/2026**
*Foyer AEF (Nord)*

**08/05/2026**
*Structure ONA (Est)*

**13/05/2026**
*Structure AEF (Sud)*

**13/05/2026**
*Structure AEF (Sud)*

**08/05/2026**
*Structure ONA (Est)*

**21/05/2026**
*Structure ONA (Centre)*

**21/05/2026**
*Structure ONA (Centre)*

**27/05/2026**
*Structure ONA (Sud)*

**27/05/2026**
*Structure ONA (Sud)*

**03/06/2026**
*Structure ONA (Centre)*

**03/06/2026**
*Structure ONA (Centre)*

**09/06/2026**
*Foyer AEF (Sud)*

**09/06/2026**
*Statens barnehus (The Children's House - Oslo (Norvège)*

**11/06/2026**
*Foyer AEF (Sud)*

**11/06/2026**
*Foyer AEF (Sud)*

**12/06/2026**
*Structure ONA (Centre)*

**12/06/2026**
*Structure ONA (Centre)*

**17/06/2026**
*Tribunal / procès d'un dessaisissement (Centre)*

**30/06/2026**
*Structure ONA (Nord)*

**09/07/2026**
*Structure ONA (Centre)*

**10/07/2026**
*Foyer AEF (Centre)*

**07/08/2026**
*Association sociale (Centre)*

**03/09/2026**
*Association sociale (Sud)*

**14/09/2026**
*Association sociale (Sud)*

**23/09/2026**
*Structure AEF (Est)*

**01/10/2026**
*Barnahus (1 de 14 en Catalonie - Barcelona)*

**05/10/2026**
*SCAP (Centre)*

Les visites de terrain permettent de confronter les réalités du terrain aux dispositifs prévus pour protéger et accompagner les enfants. Ces constats nourrissent directement les activités de plaidoyer et des saisines de l'OKAJU.



# C2.0 Les thèmes récurrents de la sauvegarde et protection des droits de l'enfant au Luxembourg

## Selon les environnements de vie des enfants

# C2.1 Identité et protection contre les discriminations



*Thème de l'année des OKAJU Young Advisors*

*Cadre juridique applicable :*

*Articles 2, 16 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant*




## Focus sur les droits des personnes LGBTQIA+

L'OKAJU continue de se mobiliser pour l'égalité des droits des enfants et jeunes de la communauté LGBTQIA+. Il avait été profondément choqué par le succès qu'avait rencontré la pétition publique n°3198, ayant pour objet revendiqué d'*« exclure les thématiques LGBT de l'éducation des mineurs »* et a communiqué à l'époque ses préoccupations à cet égard[1]. Il avait alors rappelé qu'il ne saurait accepter un raisonnement allant à l'encontre de la pleine jouissance des droits de l'enfant en conditionnant l'accès à des informations objectives relatives à la sexualité aux croyances familiales, par définition subjectives et variables, voire, dans le pire des cas, nuisibles au libre développement de l'enfant. Le rôle de l'État, et de l'école plus particulièrement, ne saurait consister à former les enfants et jeunes en modulant les informations dispensées en fonction des croyances familiales, ni d'offrir une vision du monde tronquée de faits pouvant déranger certains parents. Il est nécessaire que les contenus scolaires présentent les personnes et modèles relationnels tels qu'ils existent dans la société, c'est-à-dire incluant également des personnes, couples et familles LGBTQIA+, tout comme il est nécessaire de dispenser une éducation à la sexualité inclusive et respectueuse de cette diversité.

De ce fait, l'OKAJU se réjouit que l'ENOC ait choisi ce sujet comme thème de travail pour l'année, et d'avoir pu y contribuer grâce au travail de ses jeunes conseillers – Okaju Young Advisors.

Dans son **Observation générale n°20 sur l'adolescence**[2], le Comité demande explicitement aux États de protéger les adolescents contre les discriminations fondées notamment sur leur orientation sexuelle et leur identité de genre. Il souligne que les adolescents « homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués sont souvent persécutés ; ils sont notamment **victimes de maltraitance et de violences, de stigmatisation, de discrimination et de harcèlement** ». Il mentionne entre autres qu'il « **condamne l'application de prétendus « traitements »** visant à tenter de modifier l'orientation sexuelle et l'imposition d'interventions chirurgicales ou de traitements à des adolescents intersexués. »

1 *https://www.okaju.lu/2024/les-enfants-ont-le-droit-a-un-egal-acces-aux-informations-relatives-a-lorientation-sexuelle-et-a-lidentite-de-genre/*

2 *https://docs.un.org/fr/CRC/C/GC/20*

# Actualités

L'OKAJU se préoccupe particulièrement des droits des enfants lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queer (LGBTQIA+) en 2026 car il s'agit notamment du thème de l'année choisi par ENOC, le réseau européen d'Ombudsman pour enfants.

*La phase de recherche s'est appuyée sur les réponses de 29 institutions membres de l'ENOC*

Comme l'explique l'ENOC[3], dans l'ensemble des pays et régions membres de l'ENOC, la garantie des droits et du bien-être des enfants et des jeunes LGBTQIA+ a été reconnue comme un domaine important nécessitant une attention et une action continues. Si les principes de non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la vie, à la survie et au développement, ainsi que du droit d'être entendu s'appliquent de la même manière aux enfants et aux jeunes LGBTQIA+, leur mise en œuvre reste inégale en Europe et des défis importants persistent.

Pour ces raisons, **les membres de l'ENOC sont appelés à renforcer les mesures visant à prévenir et à lutter contre la discrimination à l'égard des enfants et des jeunes LGBTQIA+**, à garantir leur sécurité et leur bien-être, et à créer des environnements dans lesquels ils puissent s'exprimer et participer de manière significative aux décisions qui affectent leur vie. Il s'agit notamment de veiller à ce que leurs voix soient entendues et prises au sérieux, en fonction de l'évolution de leurs capacités, et à ce que leurs droits soient protégés, quelles que soient leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre.



*Img. 2.1.1 À Dublin, dans le cadre des travaux de l'ENOC, l'Ombudsman a pris part à des discussions consacrées aux droits et au bien-être des enfants et jeunes LGBTQI+ en Europe.*

Ces considérations ont défini **le thème annuel de l'ENOC pour 2026, « Protéger et faire progresser les droits des enfants LGBTQIA+ »**, qui s'est concentré sur l'identification des défis auxquels sont confrontés les enfants et les jeunes LGBTQIA+ et sur le renforcement des mesures visant à garantir que leurs droits soient respectés, protégés et mis en œuvre dans toute l'Europe.

3 https://enoc.eu/what-we-do-annual-advocacy-areas-the-rights-of-lgbtqia-children/

Les travaux sur ce thème ont été coordonnés par un groupe de travail dédié, dirigé par la présidente élue de l'ENOC, **Aida C. Rodríguez**, médiatrice adjointe pour les droits de l'enfant en Catalogne (Espagne), et soutenu par deux expertes indépendantes, **Ingrid Agud Morell et Angelina Sánchez Martí**, professeures associées à l'Université autonome de Barcelone (UAB – Universitat Autònoma de Barcelona).

> La phase de recherche s'est appuyée sur les réponses de 29 institutions membres de l'ENOC et a dressé un état des lieux des différents systèmes en vigueur en Europe en matière de droits des enfants LGBTQIA+.

Les résultats de l'enquête, rassemblés dans le **rapport de synthèse de l'ENOC**, ont exploré des domaines clés tels que **l'éducation, les systèmes de protection, la justice pour mineurs, la santé, la participation, la famille, le numérique et l'information les violences.** Les résultats préliminaires de l'enquête ont été présentés pour la première fois lors du **séminaire de printemps de l'ENOC**[4] à Oslo (Norvège) en juin 2026. Ce séminaire a également offert un espace d'échange entre les membres sur le champ d'application de la prise de position de l'ENOC à ce sujet. Parallèlement, le **projet ENYA 2026 sur la participation des enfants**[5] a mobilisé des jeunes issus de 12 États membres ou régions, **dont le Luxembourg**, qui ont formulé des recommandations s'appuyant sur leurs points de vue, leurs expériences et leurs attentes personnelles, dans le but de garantir le respect et de faire progresser les droits des enfants LGBTQIA+.

Le point d'orgue des travaux thématiques de cette année a été la **30ème conférence annuelle de l'ENOC**[6] sur le thème « *Protéger et promouvoir les droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+ dans l'Europe contemporaine* », qui s'est tenue du 30 septembre au 1er octobre 2026 à Barcelone, en Espagne. La conférence a réuni des médiateurs et des commissaires à l'enfance, 11 jeunes conseillers de l'ENYA, des représentants d'organismes européens et régionaux, des autorités catalanes ainsi que des experts dans le domaine des droits de l'enfant.

Le principal résultat de ces travaux annuels a été l'adoption de la **déclaration de position politique de l'ENOC 2026 intitulée «** Protéger et promouvoir les droits des enfants LGBTQIA+ ». Cette déclaration, élaborée à la fois à partir des résultats de la recherche et des recommandations de l'ENYA, a été officiellement approuvée par la 30e Assemblée générale de l'ENOC le 2 octobre 2026 à Barcelone.

> Déclaration de position de l'ENOC sur « *La protection et la promotion des droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+* »[7]
>
> Rapport et recommandations de l'ENYA 2026 sur le thème « *Parlons des jeunes, parlons des droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+* »[8]

---

4 *https://enoc.eu/enoc-2026-spring-seminar-oslo/*

5 *https://enoc.eu/enya-2026-lets-talk-young-lets-talk-about-the-rights-of-lgbtqia-children-and-young-people/*

6 *https://enoc.eu/enoc-2026-annual-conference/*

7 *https://enoc.eu/wp-content/uploads/ENOC-Position-statement-on-the-Rights-of-LGBTQIA-Children-adopted-02.10.2026-FV.pdf*

8 *https://enoc.eu/wp-content/uploads/ENYA-2026-report-FV.pdf*

## Recommandation des Young Advisors



Les OKAJU Young Advisors, un groupe de jeunes âgés de 13 à 17 ans, ont élaboré dix recommandations visant à renforcer la protection et l'inclusion des enfants et jeunes LGBTQIA+. Ils ont eu l'occasion de les présenter à plusieurs reprises, comme lors de la conférence annuelle de l'OKAJU le 15 juillet 2026 au Summer Seminar, et aussi lors de leur échange avec Diene Keita[9], Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), dans le cadre de sa visite au Luxembourg en septembre 2026.

Ces recommandations, présentées lors du forum ENYA 2026, sont fondées sur leurs expériences et échanges avec d'autres jeunes.

1. Déconstruire les stéréotypes. Les jeunes considèrent que les stéréotypes sont à l'origine de nombreuses discriminations. Ils recommandent de les remettre en question activement à travers des faits, des discussions et l'éducation.
2. Assurer une visibilité réelle. La visibilité des personnes LGBTQIA+ est importante pour normaliser leur présence dans la société, mais elle doit s'accompagner d'une véritable inclusion et non d'un simple « affichage » symbolique.
3. Créer des espaces sûrs pour les jeunes. Les jeunes demandent le développement de « troisièmes lieux » et de maisons de jeunes queer où ils peuvent se sentir accueillis, en sécurité et libres d'être eux-mêmes.
4. Renforcer l'éducation à l'école et à la maison. Les thématiques LGBTQIA+ devraient être intégrées dans plusieurs matières scolaires (histoire, biologie, langues, etc.) et non limitées à un seul cours. Les jeunes soulignent également l'importance du rôle des parents dans la transmission de valeurs inclusives.
5. Commencer l'éducation dès le primaire. L'inclusion et le respect doivent être abordés dès le plus jeune âge, de manière adaptée au développement des enfants.
6. Garantir des infrastructures scolaires inclusives. Les établissements scolaires devraient disposer de sanitaires individuels et d'espaces garantissant la sécurité, la confidentialité et le bien-être de tous les élèves.
7. Former systématiquement les professionnels. Les enseignants, éducateurs et services de soutien devraient recevoir une formation obligatoire sur les questions LGBTQIA+ afin de prévenir et de traiter efficacement les discriminations.
8. Développer une culture scolaire proactive. Les écoles ne devraient pas intervenir uniquement en cas de problème. Les questions liées à l'inclusion doivent être intégrées dans la vie scolaire tout au long de l'année.

9 https://www.okaju.lu/2026/diene-keita-a-la-rencontre-des-jeunes-du-luxembourg/

9. **Rendre l'éducation sexuelle plus inclusive.** L'éducation sexuelle doit couvrir la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre, et ne pas se limiter aux relations hétérosexuelles et à la contraception.
10. **Renforcer le soutien en santé mentale.** Les jeunes LGBTQIA+ doivent pouvoir accéder à des professionnels formés, capables de les accompagner sans discrimination pendant les périodes de questionnement et de construction identitaire.



*Le sujet est développé plus loin dans ce rapport.*

# Groupes de travail

## Groupe de travail de l'ENOC

L'OKAJU a participé au groupe de travail de l'ENOC en charge de la rédaction du questionnaire envoyé par la suite aux membres pour faire un état des lieux en Europe de la situation des enfants LGBTQIA+.

## Groupe de travail (GT) variations de caractéristiques intersexuées

L'OKAJU a également pris part à une réunion du GT variations de caractéristiques intersexuées organisé par le Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité (MEGA).

L'OKAJU y fournit notamment une note sur la notion de **discernement de l'enfant**, en particulier dans les décisions relatives à sa santé, dans le cadre de la **Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE)** et du droit luxembourgeois.

Deux principes fondamentaux de la CRDE sont mis en avant :

- **L'intérêt supérieur de l'enfant** (article 3) doit être une considération primordiale dans toute décision le concernant.
- **Le droit de l'enfant d'être entendu** (article 12) s'applique à tout enfant capable de discernement, ses opinions devant être prises en compte selon son âge et sa maturité.

Les **observations générales du Comité des droits de l'enfant** précisent que :

- Le discernement ne doit pas être utilisé pour exclure l'enfant de la participation aux décisions.
- Les États doivent présumer que l'enfant est capable de se forger une opinion et évaluer cette capacité au cas par cas.
- Aucune limite d'âge fixe n'est recommandée pour l'exercice du droit d'être entendu.
- En matière de santé, les opinions de l'enfant doivent être prises en considération lorsque plusieurs traitements sont possibles ou lorsque des décisions importantes concernant sa santé sont prises.

Cependant, la notion de **discernement n'est pas définie précisément** au niveau international. Les États disposent donc d'une importante marge d'appréciation pour déterminer quand un enfant est capable de participer aux décisions.

En outre, le Luxembourg ne fixe **aucun âge légal de discernement**. L'appréciation est effectuée au cas par cas par les juridictions ou les médecins.

L'OKAJU mentionne aussi le **rapport 2025 de la FRA**[10] **sur les personnes intersexes dans** l'Union européenne.

# Evènements

## LEQGF : Matinée de présentation du rapport Luxembourg LGBTQIA+ Panel

Enrica Pianaro, Dr Sandy Artuso, du laboratoire d'études queer sur le genre et les féminismes ont présenté leur étude qualitative sur la situation des expériences et aspirations des personnes LGBTQIA+ au Luxembourg et région transfrontalière le 4 mars 2026[11].

L'étude poursuit trois objectifs principaux :

- Documenter les expériences de vie des personnes LGBTQIA+
- Identifier les conditions nécessaires à leur bien-être et à leur inclusion
- Évaluer dans quelle mesure les mécanismes politiques et sociaux actuels répondent à leurs besoins.

L'ambition est également **de donner directement la parole aux personnes concernées** afin de rendre visibles leurs vécus dans différents domaines de la vie sociale et d'alimenter des recommandations politiques et institutionnelles.

L'étude repose sur une approche qualitative. Entre mars 2024 et juin 2025, les chercheurs ont organisé 14 groupes de discussion réunissant 52 participants. Les échanges ont porté sur des thématiques variées telles que la jeunesse, l'éducation, les discriminations, la parentalité, les personnes âgées, les personnes non-binaires, les personnes d'origine chinoise ou encore la vie en milieu rural.

### Principaux constats

- **Une hétéro- et cisnormativité toujours omniprésente** – les normes hétérosexuelles et cisgenres continuent de structurer fortement la société luxembourgeoise. Les personnes LGBTQIA+ font souvent l'expérience d'une acceptation conditionnelle, où leur identité est tolérée à condition qu'elle reste discrète ou peu visible. Pour les personnes trans et non-binaires, la visibilité demeure un enjeu particulièrement sensible, avec des craintes liées au rejet, à l'incompréhension ou à la discrimination.
- **L'importance de l'intersectionnalité** – l'étude souligne que les discriminations ne se limitent pas à l'orientation sexuelle ou à

10 *https://fra.europa.eu/fr/publication/2025/being-intersex-eu*

11 *https://www.lgbtpanel.lu/results*

l'identité de genre. L'âge, l'origine ethnique, la langue, le statut migratoire ou encore le lieu de résidence influencent fortement les expériences vécues.

- **Discriminations dans le monde du travail** – l'inclusion professionnelle apparaît très variable selon les secteurs et les employeurs.
- **L'école reste un environnement peu sûr** – l'un des constats les plus marquants concerne les milieux éducatifs. Les participant·e·s estiment que l'école ne constitue pas encore un espace véritablement sécurisé pour les élèves et les professionnels LGBTQIA+. Des situations de violence, d'invisibilisation ou de manque de soutien ont été relevées.
- **Manque d'espaces inclusifs** – les participants décrivent le Luxembourg comme un espace fortement centré sur la famille traditionnelle et disposant de peu de lieux spécifiquement accueillants pour les personnes LGBTQIA+, particulièrement hors de la capitale.
- **Violence, stigmatisation et exclusion** – les participants rapportent diverses formes de stigmatisation, allant des microagressions quotidiennes aux incidents plus graves.
- **Ambivalence vis-à-vis du militantisme et des politiques publiques** – le rapport reconnaît certaines avancées politiques, notamment à travers le plan d'action national « Méi Ambitioun », mais souligne également les limites actuelles des politiques publiques et du militantisme associatif.



Le rapport formule **12 recommandations réparties entre la recherche, les politiques publiques, les institutions, la société civile et le travail social**, dont notamment

- Renforcer la législation anti-discrimination
- Mieux protéger les groupes particulièrement vulnérables, notamment les demandeurs d'asile
- Consulter systématiquement les associations concernées avant toute réforme politique
- Améliorer la visibilité des réalités LGBTQIA+ dans les médias et l'éducation
- Rendre certaines formations obligatoires pour les professionnels
- Lutter activement contre les discours anti-LGBTQIA+
- Développer davantage d'activités et d'espaces en dehors de Luxembourg-Ville
- Faciliter l'accès à l'information, aux services et aux aides
- Renforcer la coopération entre associations LGBTQIA+

## Pride Family Day

L'OKAJU tenait un stand d'informations où les Young Advisors ayant rédigé la recommandation étaient présents à cet évènement festif, inclusif et gratuit dédié aux familles LGBTQIA+ et à leurs proches organisés par le Centre LGBTQIA+ Cigale asbl le 26 septembre 2026.






*Img. 2.1.2 Les Young Advisors présentent leur recommandation sur le stand de l'OKAJU.*

## Séminaire du printemps de l'ENOC à Oslo

Le séminaire de printemps 2026 de l'ENOC s'est tenu à Oslo, en Norvège, les 8 et 9 juin 2026, sous l'égide du Médiateur pour les enfants de Norvège (*Barneombudet*).

Dans le cadre de ce séminaire, les membres de l'ENOC se sont réunis pour une première session de travail consacrée à l'analyse des principaux défis et évolutions liés aux droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+. Un « café d'apprentissage » a offert aux participants un espace interactif leur permettant d'identifier les lacunes dans la protection des droits de ce groupe d'enfants, mais aussi d'échanger des connaissances, des expériences et des pratiques prometteuses venues de toute l'Europe. Les discussions se sont appuyées sur les conclusions préliminaires de l'enquête cartographique de l'ENOC, présentées par les expertes de l'ENOC pour 2026, le Dr Ingrid Agud Morell et le Dr Angelina Sánchez Martí, professeures associées à l'Universitat Autònoma de Barcelona (UAB).

## Conférence annuelle de l'ENOC à Barcelone

*Déclaration de position de l'ENOC sur « La protection et la promotion des droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+*



La 30e conférence annuelle et l'assemblée générale de l'ENOC se sont tenues du 30 septembre au 1er octobre 2026 à Barcelone, en Espagne. La conférence de cette année avait pour thème « Protéger et promouvoir les droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+ dans l'Europe contemporaine »

L'événement était organisé par le bureau de la médiatrice adjointe chargée des droits de l'enfant en Catalogne, Aida C. Rodriguez Gimenez. À cette même occasion, Aida a pris la présidence de l'ENOC pour la période 2026/2027.

La conférence a réuni des défenseurs des droits des enfants, médiateurs et des commissaires aux droits de l'enfant venus de toute l'Europe et d'ailleurs, ainsi que des représentants d'institutions européennes et régionales, des professionnels, des universitaires et des experts travaillant activement dans le domaine des droits de l'enfant ou possédant une expertise sur les droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+, ainsi que des alliés.

La conférence annuelle a également été l'occasion de présenter les résultats et les conclusions de la recherche menée par l'ENOC sur le thème annuel. Les expertes de l'ENOC, la professeure Angelina Sánchez et la professeure Ingrid Agud, de l'Université autonome de Barcelone (UAB), en Catalogne (Espagne), ont présenté les principaux résultats de la recherche menée au cours de l'année écoulée, qui ont apporté des éclairages précieux sur la manière dont les droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+ sont mis en œuvre et respectés en Europe.

# Questions parlementaires

*Questions parlementaires relatives à la thématique*

**Question parlementaire n° 3919** du 15 avril 2026 de Mesdames les députées Claire Delcourt et Paulette Lenert et de Monsieur le député Mars Di Bartolomeo concernant les interventions médicales non consenties sur les enfants intersexes et le cadre juridique applicable au Luxembourg.

**Question parlementaire n° 4154** du 29 mai 2026 de Madame la députée Claire Delcourt, de Madame la députée Paulette Lenert et de Monsieur le député Mars Di Bartolomeo concernant la protection des enfants intersexes contre les interventions génitales irréversible.



# Récapitulatif concernant les enfants LGBTQIA+

## Avancées

- Les travaux menés au Luxembourg et au niveau européen montrent une progression réelle dans la reconnaissance des droits des enfants et jeunes LGBTQIA+.
- La participation des jeunes concernés est davantage prise en compte.
- Les connaissances sur leurs réalités se développent.
- Les institutions accordent une attention croissante aux questions de non-discrimination et d'inclusion.



## Défis

- Garantir un environnement scolaire réellement inclusif et sûr pour tous les élèves.
- Prévenir le harcèlement, les discriminations et les discours de haine.
- Améliorer la formation des enseignants, éducateurs, professionnels de santé et travailleurs sociaux.
- Renforcer l'accès à un accompagnement psychosocial adapté et à des services de santé inclusifs.
- Assurer une meilleure visibilité de la diversité des orientations sexuelles, identités de genre et réalités familiales dans l'éducation.
- Veiller au respect de la participation des enfants et des jeunes dans les décisions qui les concernent.
- Mieux protéger les droits des enfants intersexes, notamment en matière d'autonomie corporelle et de consentement.



## Recommandations

Destinataires : *ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; ministère de la Santé et de la Sécurité sociale ; ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité ; établissements scolaires ; structures d'éducation non formelle ; professionnels de la santé, du social et de l'éducation.*

### Éducation et sensibilisation

74. Intégrer davantage la diversité et l'inclusion dans les programmes scolaires.
75. Développer des actions de sensibilisation dès le plus jeune âge.
76. Mettre en place des politiques claires de prévention du harcèlement.

### Formation des professionnels

77. Renforcer la formation initiale et continue des enseignants, éducateurs, professionnels de santé et travailleurs sociaux sur les questions LGBTQIA+.

### Santé et bien-être

78. Développer des services de soutien psychologique accessibles et adaptés.
79. Garantir un accueil non discriminatoire dans les structures de santé.

### Participation et droits

80. Associer systématiquement les enfants et jeunes LGBTQIA+ à l'élaboration des politiques qui les concernent.
81. Veiller au respect des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu.

*Les recommandations 82-99 des OKAJU Young Advisors sont présentés à part*

# C2.2 Les enfants dans les affaires familiales de droit civil

*Cadre juridique applicable :*

*Articles 3, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 18, 24, 28 et 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant*




## Actualités

Les questions relevant du droit civil et des affaires familiales ont continué à occuper une place importante dans les activités de l'OKAJU au cours de la période couverte par le présent rapport. Elles se retrouvent tant dans les saisines individuelles adressées à l'institution que dans les travaux de réflexion, de plaidoyer et de sensibilisation menés auprès des acteurs concernés.

Les situations rencontrées témoignent de l'importance des décisions prises dans le cadre familial pour l'exercice concret des droits de l'enfant. **Qu'il s'agisse de questions liées à son identité, à sa participation, à ses relations familiales, à son accès aux soins ou encore à son parcours éducatif, l'enfant demeure souvent au croisement de multiples interventions administratives, judiciaires et sociales.** Ces interventions poursuivent généralement un même objectif de protection, mais leur articulation peut parfois s'avérer complexe et difficile à appréhender pour les enfants et leurs familles.

Au cours de l'année, l'OKAJU a poursuivi ses échanges avec différents professionnels et institutions intervenant dans le domaine des affaires familiales. Ces réflexions ont notamment porté sur les moyens de renforcer la participation des enfants aux décisions qui les concernent, de mieux prendre en considération leur vécu dans les situations familiales complexes et de promouvoir une approche davantage fondée sur leurs droits dans les procédures civiles et familiales.

Les observations recueillies à travers les saisines individuelles ainsi que les échanges institutionnels mettent en évidence un constat récurrent : **les enfants sont souvent directement concernés par les décisions prises à leur sujet, mais peinent encore à trouver une place pleinement reconnue dans les processus qui conduisent à ces décisions.** Dans cette perspective, les enjeux liés à l'écoute de leur parole, à la prise en compte de leur expérience propre et à la recherche de solutions conformes à leur intérêt supérieur demeurent au cœur des préoccupations de l'OKAJU.

Comme les développements qui suivent l'illustrent, les défis rencontrés sont variés. Ils soulèvent toutefois une même question de fond : celle de la capacité des dispositifs juridiques, administratifs et institutionnels à s'adapter aux réalités vécues par les enfants et à garantir l'effectivité des droits qui leur sont reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant.

# Nombre de saisines

De novembre 2025 à octobre 2026, l'OKAJU a été saisi de **98 demandes relevant du domaine des affaires familiales** ainsi que de **23 demandes relatives à des questions de filiation**, ces deux thématiques représentant **16 %** de l'ensemble des demandes adressées à l'unité des saisines.

# Vignettes de cas

## Documents officiels, carte d'identité, passeport

Les saisines relatives à l'identité et aux documents administratifs mettent en lumière des situations dans lesquelles des enfants se trouvent privés, parfois pendant de longues périodes, des documents nécessaires à la reconnaissance et à l'exercice effectif de leurs droits. Ces dossiers révèlent que l'absence ou l'inaccessibilité de documents d'identité ne résulte pas toujours d'un manque de prise en charge ou d'accompagnement. Au contraire, elle intervient souvent alors même que l'enfant est entouré de professionnels, bénéficie de mesures de protection et fait l'objet d'un suivi attentif.

Les difficultés rencontrées apparaissent principalement lorsque plusieurs systèmes administratifs et juridiques sont concernés, notamment aussi dans des contextes transnationaux. Elles sont alors fréquemment aggravées par l'absence des parents, leur indisponibilité, la rupture des liens familiaux ou encore par l'impossibilité pratique de recueillir leur collaboration. Dans ces circonstances, les personnes qui assument concrètement la prise en charge de l'enfant se trouvent parfois confrontées à des obstacles procéduraux importants, alors même qu'elles cherchent à garantir ses droits fondamentaux.

**Obtenir des documents lorsque les parents ne peuvent accomplir les démarches**

Cette année, l'OKAJU a été saisie plusieurs fois pour des enfants qui ne disposent pas de documents d'identité valables et dont les représentants légaux, les institutions d'accueil ou les familles qui les prennent en charge rencontrent des difficultés importantes pour faire avancer les démarches administratives nécessaires.

Ces situations concernent souvent des enfants ayant connu des parcours de vie complexes, marqués par la migration, des ruptures familiales ou des mesures de protection. Elles illustrent la manière dont **certaines procédures administratives continuent à reposer essentiellement sur l'intervention des parents biologiques, même lorsque ceux-ci sont absents depuis plusieurs années ou incapables d'exercer concrètement leurs responsabilités.**



*Situation type*

**Vignette de cas 1 : un adolescent placé par mesure de garde sans document d'identité personnel**

L'OKAJU est contacté par un établissement accueillant un adolescent placé dans le cadre d'une mesure de garde. Le jeune ne dispose d'aucun document d'identité personnel. Seule une copie du passeport de sa mère est disponible, dans laquelle figure une mention le concernant. Sa mère

n'est toutefois plus en mesure de s'occuper de lui et les tentatives de prise de contact avec son père n'aboutissent pas.

Dans le cadre des démarches entreprises pour obtenir un passeport, les autorités consulaires compétentes indiquent que la demande doit être introduite par les parents biologiques ou être accompagnée d'une décision judiciaire émanant du pays d'origine. Or, l'institution dispose uniquement d'une décision rendue par les autorités luxembourgeoises organisant la garde du jeune. Bien qu'elle constitue un cadre légal clair pour son accompagnement au Luxembourg, cette décision ne répond pas aux exigences formulées par les autorités étrangères.

Une situation paradoxale se crée alors : les adultes qui assument quotidiennement la responsabilité du jeune et veillent à sa protection ne disposent pas de la qualité requise pour accomplir les démarches administratives nécessaires en son nom, tandis que les personnes dont l'intervention est exigée demeurent absentes ou indisponibles.

Afin de soutenir la recherche de solutions, l'OKAJU prend contact avec l'institution nationale de défense des droits dans le pays concerné et prend parallèlement contact avec les autorités diplomatiques luxembourgeoises déjà impliquées dans le dossier. À la clôture de la période couverte par le présent rapport, les démarches restaient en cours.

Analyse au regard des droits de l'enfant

**Cette situation illustre avec une particulière acuité le décalage qui peut exister entre la réalité vécue par l'enfant et certaines exigences administratives.** Bien que le jeune bénéficie d'une mesure de protection, d'un encadrement professionnel et d'une prise en charge quotidienne stable, il demeure confronté à des obstacles qui limitent l'accès à un document pourtant essentiel à la reconnaissance de son statut personnel.

Le problème ne réside pas dans l'absence d'accompagnement, mais dans l'impossibilité pour les personnes effectivement responsables de l'enfant d'être reconnues comme des intervenants habilités auprès des autorités concernées. Lorsque la progression d'une procédure dépend de l'intervention de parents durablement absents, le risque est que le dossier demeure bloqué pendant une période indéterminée, sans que l'enfant ait lui-même la possibilité d'agir sur la situation.

Les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui consacrent notamment le droit à l'identité, à l'enregistrement et à la préservation des éléments constitutifs de cette identité, confèrent une importance particulière à ces situations. Il convient toutefois de rappeler que l'absence d'un passeport ou d'une carte d'identité ne saurait être assimilée automatiquement à une absence d'identité juridique ni à une situation d'apatridie.

Ces dossiers mettent surtout en évidence la nécessité de mécanismes permettant d'identifier clairement qui peut représenter l'enfant lorsque ses parents ne sont pas en mesure d'agir. Ils invitent

également à renforcer la coopération entre les autorités concernées afin d'élaborer des solutions réellement accessibles et adaptées à la réalité de vie des enfants protégés. Dans une perspective fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sur les garanties attachées à la protection de remplacement, une procédure ne devrait pas demeurer durablement sans issue lorsque les conditions exigées pour son aboutissement sont précisément celles qui font défaut.



*Situation type*

### Vignette de cas 2 : une naissance non enregistrée dans le pays de nationalité présumée

L'OKAJU est saisi par une personne à laquelle un enfant a été confié par mesure de garde. L'enfant ne dispose ni d'une carte d'identité ni d'un passeport. Né dans un pays différent de celui de sa mère, il n'a jamais été enregistré auprès des autorités de ce dernier, ce qui empêche aujourd'hui l'obtention de documents officiels.

La personne qui a la garde entreprend dès lors des démarches afin de régulariser la situation. Celles-ci sont cependant compliquées par le caractère incomplet des informations disponibles concernant son histoire familiale et, plus particulièrement, concernant son père.

Les échanges entrepris par l'OKAJU avec les autorités consulaires permettent de clarifier un élément déterminant : avant toute demande de passeport, la naissance de l'enfant doit être enregistrée auprès des autorités compétentes du pays concerné. Cette démarche nécessite en principe l'intervention de la mère. Or, la décision judiciaire régissant la mesure de garde mentionne l'existence de contacts réguliers entre celle-ci et l'enfant. Dans les faits, les informations recueillies laissent toutefois penser que la mère n'est actuellement plus joignable ou, à tout le moins, qu'elle n'est pas en mesure de participer aux démarches administratives requises.

Cette situation crée une difficulté particulière, dès lors que les éléments retenus par la décision judiciaire ne semblent plus correspondre à la réalité actuelle. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de saisir l'autorité judiciaire compétente afin qu'elle puisse, le cas échéant, constater l'évolution de la situation et déterminer les modalités permettant de poursuivre la procédure en l'absence de la mère.

L'OKAJU accompagne dès lors la personne en charge de l'enfant dans l'identification des démarches à entreprendre et dans l'orientation vers les autorités compétentes afin d'éviter que l'absence de documents d'identité ne continue à compromettre la situation administrative de l'enfant.

Analyse au regard des droits de l'enfant

Cette situation illustre les difficultés auxquelles peuvent être confrontées les personnes assumant la prise en charge quotidienne d'un enfant lorsque des démarches administratives essentielles n'ont pas été accomplies antérieurement. Elles doivent alors reconstituer un parcours familial parfois fragmenté, réunir des informations

incomplètes et naviguer entre plusieurs systèmes administratifs dont les exigences ne sont pas toujours aisément compréhensibles.

La complexité est encore renforcée lorsque les documents disponibles ne reflètent plus totalement la réalité de la situation familiale. Les modalités de contact avec les parents peuvent avoir évolué au fil du temps, tandis que les décisions judiciaires existantes ne permettent pas toujours de répondre à toutes les interrogations soulevées par les autorités administratives compétentes.

Dans ce contexte, les droits consacrés par les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant constituent un cadre de référence essentiel. Le droit à l'enregistrement de la naissance, à un nom, à l'acquisition d'une nationalité ainsi qu'à la préservation de l'identité doivent guider la recherche de solutions adaptées. Il importe toutefois de distinguer avec prudence les difficultés liées à la reconnaissance ou à la transcription d'un état civil dans un autre pays d'une absence totale d'état civil ou d'une situation d'apatridie.

**L'enjeu fondamental réside dans la capacité des autorités à rendre les démarches compréhensibles, prévisibles et réalisables pour les personnes qui accompagnent effectivement l'enfant.** Celui-ci ne devrait pas supporter durablement les conséquences d'omissions ou de défaillances qui relèvent avant tout des adultes. Son intérêt supérieur exige que les différentes institutions concernées coordonnent leurs interventions autour de sa situation concrète plutôt qu'autour d'exigences purement formelles difficilement conciliables avec la réalité.

## Perspectives pour les droits de l'enfant

Les dossiers traités par l'OKAJU montrent que les difficultés liées à l'identité et aux documents administratifs dépassent largement une simple question de formalités. Elles touchent directement à la reconnaissance juridique de l'enfant, à son accès effectif à certains droits et à sa capacité de se projeter dans l'avenir.

Ces situations soulignent l'importance de prévoir des mécanismes suffisamment souples pour permettre l'aboutissement des démarches lorsque les parents ne peuvent plus exercer leur rôle ou lorsque leur intervention est matériellement impossible. Elles mettent également en évidence la nécessité d'une meilleure coordination entre les autorités nationales et étrangères concernées, ainsi que d'une clarification du rôle que peuvent jouer les personnes et institutions qui assurent concrètement la protection de l'enfant.

Une approche fondée sur les droits de l'enfant implique que les procédures soient conçues à partir de sa réalité de vie et non exclusivement à partir de schémas familiaux théoriques qui ne correspondent plus à sa situation. Lorsqu'un enfant vit durablement sous la responsabilité d'autres adultes que ses parents, les mécanismes administratifs devraient permettre à ces derniers d'accomplir les démarches indispensables à la préservation de ses droits fondamentaux.

Au-delà des situations individuelles, ces saisines rappellent qu'un droit re-

**connu en principe ne devient effectif que lorsqu'il peut être exercé concrètement.** Garantir l'accès à l'identité suppose dès lors non seulement l'existence de procédures, mais également leur accessibilité réelle pour les enfants les plus vulnérables et pour les adultes qui veillent quotidiennement à leur protection.

## Vie familiale et participation de l'enfant

**Les conflits familiaux en cas de divorce figurent parmi les situations les plus fréquemment portées à la connaissance de l'OKAJU.** Parents, enfants et professionnels saisissent l'OKAJU à propos de décisions relatives à la vie quotidienne, aux modalités de résidence, à l'exercice des droits de visite ou encore à l'accès à certains soins et accompagnements. Derrière ces situations, une question fondamentale se pose : quelle place réelle est accordée à la parole, au ressenti et aux besoins de l'enfant lorsque les positions des adultes s'opposent ?

**La séparation parentale, lorsqu'elle s'accompagne d'un conflit persistant, tend parfois à déplacer l'attention vers les revendications, les inquiétudes ou les droits respectifs des adultes.** Dans ce contexte, le vécu de l'enfant risque de devenir secondaire, voire d'être interprété à travers le prisme du conflit qui l'entoure. Pourtant, les droits de l'enfant exigent que son intérêt supérieur demeure la considération primordiale et que son point de vue soit pris en considération dans toute décision qui le concerne.

## Des décisions importantes suspendues au conflit parental

**L'OKAJU est régulièrement saisi de situations dans lesquelles des parents séparés ne parviennent pas à s'accorder sur des aspects essentiels de la vie de leur enfant, qu'il s'agisse d'une orientation scolaire, d'un suivi psychologique, d'une prise en charge médicale ou encore de l'organisation des vacances.** Lorsque le conflit empêche la prise de décision, l'enfant peut se retrouver dans une position d'attente prolongée, alors même que ses besoins sont identifiés depuis longtemps.

Ces situations invitent à s'interroger sur les conséquences concrètes des désaccords parentaux. Un soutien nécessaire est-il retardé ? La scolarité de l'enfant s'en trouve-t-elle fragilisée ? Son état de santé ou son bien-être se détériorent-ils pendant que les adultes cherchent, parfois pendant des mois ou des années, à obtenir gain de cause ?

L'exercice de l'autorité parentale ne saurait se réduire à l'affirmation de positions divergentes. Il implique avant tout la responsabilité de répondre aux besoins de l'enfant et de favoriser son développement. Dans ce contexte, il est essentiel que l'enfant puisse exprimer son expérience, ses préoccupations et ses attentes, sans être placé dans une position où il devrait arbitrer un différend entre ses parents ou porter la responsabilité de décisions qui relèvent des adultes.

L'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant rappelle que les deux parents ont une responsabilité commune dans l'éducation et le développement de leur enfant. Cette responsabilité doit s'exercer dans le respect de son intérêt supérieur. **Les articles 3, 12, 24 et 28 de la Convention invitent**

ainsi à examiner comment les conflits parentaux peuvent affecter l'accès de l'enfant à ses droits, notamment son droit à participer aux décisions qui le concernent, à bénéficier des soins nécessaires et à poursuivre son parcours éducatif dans des conditions adaptées.



*Situation type*

### Vignette de cas 3 : des contacts familiaux vécus comme une source de détresse

Un professionnel saisit l'OKAJU au sujet d'un enfant vivant auprès de l'un de ses parents et bénéficiant d'un accompagnement thérapeutique en raison d'une importante souffrance psychologique. Dans le cadre d'une décision judiciaire, des rencontres avec l'autre parent sont organisées par l'intermédiaire d'un service spécialisé.

Selon les informations transmises par le professionnel ayant saisi l'OKAJU, l'enfant rapporte avoir subi des violences de la part de ce parent et indique ne pas avoir pu dépasser ce vécu. Les rencontres provoqueraient chez lui une détresse importante, accompagnée de manifestations physiques telles que des troubles somatiques ou de fortes réactions anxieuses.

Le refus exprimé par l'enfant a été porté à la connaissance des différents intervenants impliqués dans la situation. Le professionnel rapporte toutefois que l'enfant se sent soumis à une pression importante et qu'il a compris certains échanges avec les acteurs judiciaires et sociaux comme la possibilité d'un placement s'il continuait à refuser les visites. Cette interprétation suscite des interrogations, d'autant plus que les éléments communiqués à l'OKAJU décrivent un cadre de vie actuel répondant de manière satisfaisante à ses besoins.

Observations au regard des droits de l'enfant

> Cette situation soulève la question de la place accordée à l'expression de la souffrance de l'enfant lorsque le maintien du lien familial fait déjà l'objet d'une organisation formalisée. Le refus exprimé par un enfant ne peut être réduit à un simple manque de coopération. Il peut traduire une peur, un vécu traumatique, une souffrance relationnelle ou encore un sentiment d'impuissance face à une situation qu'il ne maîtrise pas. Comprendre cette parole exige donc une démarche d'écoute et d'analyse qui dépasse la seule recherche d'une adhésion aux modalités de contact prévues.
>
> Le droit de l'enfant d'entretenir des relations avec ses parents, consacré par l'article 9, paragraphe 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant, doit toujours être interprété à la lumière de son intérêt supérieur. Il ne peut être dissocié de son droit à la protection contre toute forme de violence ni de son droit à la santé, garantis respectivement par les articles 19 et 24. Sans remettre en cause les décisions prises par les autorités compétentes, la détresse rapportée dans ce dossier invite à s'interroger sur les conditions dans lesquelles les rencontres sont organisées, sur leur impact émotionnel et sur les



mesures susceptibles de renforcer la sécurité affective de l'enfant.

Cette situation rappelle également l'importance de la manière dont les décisions et les interventions sont expliquées aux enfants. Lorsqu'un enfant comprend qu'il risque de perdre son lieu de vie ou de provoquer des conséquences négatives en exprimant son ressenti, sa capacité à parler librement s'en trouve nécessairement affectée. L'effectivité du droit consacré par l'article 12 de la Convention suppose donc non seulement que l'enfant ait la possibilité de s'exprimer, mais également qu'il reçoive des informations claires, adaptées à son âge et dénuées d'ambiguïté quant aux conséquences de sa parole.

*Situation type*

### Vignette de cas 4 : des enfants souhaitent une autre organisation de leur vie entre leurs parents

Des sœurs et frères sont reçus à l'OKAJU dans un contexte de séparation parentale particulièrement conflictuel. Depuis plusieurs années, ils vivent selon un système de résidence alternée prévoyant une semaine chez chacun de leurs parents. Au cours de l'entretien, ils expliquent cependant que cette organisation leur apparaît de plus en plus difficile à vivre et qu'ils souhaiteraient qu'elle soit réexaminée.

Les enfants soulignent qu'ils entretiennent une relation positive avec leur parent et qu'ils apprécient les moments passés avec ce dernier. Leur demande ne vise donc pas à remettre en cause ce lien, mais à faire évoluer les modalités de leur quotidien afin qu'elles correspondent davantage à leurs besoins et à leur ressenti.

Ils décrivent un fonctionnement qu'ils perçoivent comme très cloisonné entre les périodes passées chez chacun de leurs parents. Selon leurs explications, ils ne seraient notamment pas autorisés à contacter librement leur parent lorsqu'ils se trouvent chez l'autre. Les enfants rapportent en outre être exposés à des disputes entre adultes dans ce lieu de vie et mentionnent certaines difficultés concernant leur hygiène et leur bien-être au quotidien.

L'un des enfants exprime le souhait d'écrire au juge afin de lui faire part directement de son expérience et de ses préoccupations. Il indique toutefois redouter la réaction de son parent et craint que cette démarche n'entraîne des conséquences négatives pour lui. Les enfants souhaitent avant tout obtenir une autre répartition du temps passé auprès de chacun de leurs parents, tout en préservant la relation avec les deux.

L'OKAJU leur présente les possibilités existantes pour faire entendre leur point de vue, notamment à travers l'intervention d'un avocat de l'enfant, et leur explique les différents mécanismes permettant à un enfant de participer aux procédures qui le concernent.

Observations au regard des droits de l'enfant

Cette situation illustre la complexité des réalités vécues par les enfants dans les contextes de séparation parentale. Leur parole rappelle

qu'il est possible d'être profondément attaché à un parent tout en éprouvant des difficultés dans l'organisation concrète de la relation entretenue avec celui-ci. Les enfants ne remettent pas nécessairement en cause le lien affectif ; ils expriment parfois le besoin que ce lien puisse s'exercer dans des conditions différentes, mieux adaptées à leur vécu et à leur développement.

Une telle nuance risque cependant d'être occultée lorsque l'expression de l'enfant est interprétée exclusivement à travers les tensions opposant les adultes. Dans les contextes fortement conflictuels, les demandes formulées par l'enfant peuvent être perçues comme un soutien à l'un des parents ou une critique de l'autre, alors qu'elles traduisent avant tout une expérience personnelle de son quotidien.

Cette situation rappelle également qu'une organisation apparaissant équilibrée du point de vue des adultes ne correspond pas nécessairement à ce que l'enfant vit comme stable, sécurisant ou soutenable. Le rythme des changements de résidence, la possibilité de maintenir des contacts avec l'autre parent, la continuité des activités sociales et de loisirs, les relations amicales ou encore le climat émotionnel dans chaque lieu de vie constituent autant d'éléments qui influencent concrètement son bien-être.

L'article 9, paragraphe 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît l'importance pour l'enfant de maintenir des relations personnelles avec chacun de ses parents. Cette disposition ne prescrit toutefois aucune modalité particulière d'organisation familiale ni aucune répartition déterminée du temps passé auprès de chacun d'eux. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant exige au contraire une appréciation individualisée de sa situation, tenant compte de son âge, de ses besoins, de son histoire et de ses ressources personnelles.

Les articles 3 et 31 de la Convention invitent également à considérer la stabilité de ses repères, son accès aux loisirs, à la vie sociale et aux espaces nécessaires à son développement.

La crainte exprimée par l'un des enfants de subir une punition s'il communique directement avec le juge constitue par ailleurs un élément préoccupant. Un enfant qui redoute les conséquences de sa parole ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exercice effectif de son droit d'être entendu. Le droit consacré par l'article 12 de la Convention implique que l'enfant puisse exprimer librement son opinion dans un environnement sécurisant, sans avoir le sentiment qu'il devra assumer seul les répercussions du conflit familial.

Dans ce contexte, l'intervention d'un représentant indépendant, tel qu'un avocat de l'enfant, peut jouer un rôle essentiel. Au-delà de la transmission de la parole de l'enfant, cette intervention permet également de l'informer sur la procédure, de clarifier son rôle et de lui rappeler qu'il ne lui appartient pas de trancher le conflit parental ou de porter la responsabilité des décisions qui seront prises.



*Situation type*

### Vignette de cas 5 : une demande de pause dans les rencontres familiales

Un enfant confié depuis plusieurs années à sa tante, est reçu à l'OKAJU à la demande de cette dernière. Au fil du temps, l'enfant a construit auprès de cette personne l'essentiel de ses repères affectifs, éducatifs et sociaux. Les liens avec son parent biologique ainsi qu'avec certains membres de sa famille se sont développés progressivement, après une longue période durant laquelle ce parent occupait une place plus limitée dans son quotidien.

Lors de l'entretien, l'enfant explique ne plus souhaiter participer aux rencontres familiales dans les conditions actuellement prévues. Il indique appréhender fortement ces visites et déclare parfois espérer tomber malade afin de ne pas devoir s'y rendre. Il ne demande pas une rupture définitive des relations avec son parent biologique et sa famille, mais exprime le besoin d'une interruption temporaire des rencontres.

L'enfant explique qu'il souhaiterait pouvoir reprendre ces contacts ultérieurement, mais à un rythme différent et selon des modalités qui tiendraient davantage compte de son ressenti. Il souhaite également pouvoir participer aux discussions concernant l'organisation de ces rencontres.

Un avocat a été désigné dans le cadre de son dossier. L'enfant indique lui avoir déjà fait part de son opposition aux visites telles qu'elles sont actuellement organisées. Il affirme cependant ne pas avoir le sentiment d'être réellement entendu et précise ne plus avoir rencontré son avocat depuis une période prolongée.

À la suite de cet entretien, l'OKAJU prend contact avec le service chargé d'accompagner les visites ainsi qu'avec l'avocat désigné afin de leur transmettre les préoccupations exprimées par l'enfant et de relayer sa demande.

Observations au regard des droits de l'enfant

> Cette situation met en lumière l'importance de distinguer le refus d'une modalité de rencontre du refus de la relation elle-même. Lorsqu'un enfant exprime le souhait de suspendre temporairement des contacts familiaux, cette demande ne traduit pas nécessairement une volonté de rompre le lien. Elle peut constituer l'expression d'un besoin de distance, de répit ou de sécurité dans une relation devenue source de tension ou de souffrance.
>
> L'enfant concerné ne rejette pas l'idée d'entretenir une relation avec son parent biologique et les membres de sa famille. Il évoque au contraire la possibilité d'une reprise future des contacts, mais souhaite que celle-ci s'inscrive dans un cadre différent. Sa demande apporte ainsi des informations importantes sur les conditions qu'il estime nécessaires pour pouvoir investir la relation de manière plus sereine.
>
> Cette situation rappelle que les besoins relationnels des enfants ne

**sont ni figés ni uniformes.** Ils évoluent en fonction de leur âge, de leur histoire personnelle, de leurs expériences et des liens qu'ils ont construits au fil du temps. Les articles 3, 8 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant invitent précisément à prendre en compte l'ensemble de ces dimensions afin d'évaluer les mesures les plus adaptées à leur intérêt supérieur.

Le maintien des liens familiaux constitue un objectif important, mais il ne peut être envisagé indépendamment du vécu de l'enfant. Inversement, l'expression d'un refus ne conduit pas automatiquement à interrompre tout contact. Dans de telles situations, l'enjeu consiste souvent à comprendre les raisons de ce refus, à identifier les facteurs de souffrance et à rechercher les conditions susceptibles de rendre la relation plus sécurisante et plus respectueuse des besoins de l'enfant.

Cette saisine soulève également la question de l'effectivité de la représentation de l'enfant. Celui-ci indique avoir déjà communiqué son point de vue à son avocat sans avoir le sentiment que celui-ci ait été véritablement pris en compte. Il évoque également l'absence de contacts récents avec ce dernier.

Or, la participation de l'enfant ne peut se limiter à la désignation formelle d'un représentant. **Le droit consacré par l'article 12 de la Convention suppose un dialogue régulier permettant à l'enfant d'actualiser son point de vue au fur et à mesure de l'évolution de sa situation.** Il implique également qu'il comprenne les démarches entreprises, les décisions prises et les raisons qui les motivent.

Lorsque les contacts entre l'enfant et son représentant sont trop espacés ou insuffisants, le risque existe que la parole de l'enfant ne reflète plus fidèlement son vécu actuel. Une représentation effective nécessite donc une relation suivie, un accès réel à l'information et une prise en compte dynamique de l'évolution de ses besoins et de ses souhaits.

# Evènements

## 11/12/2025 Filiation ou filiations ? L'intérêt de l'enfant au cœur des débats

L'OKAJU a participé au colloque « **Filiation ou filiations au Luxembourg ?** », organisé par Prof. Luc Grynbaum, FDEF de l'Université du Luxembourg, consacré aux évolutions du droit de la filiation et aux réformes envisagées au Luxembourg. À travers sa participation à la table ronde sur la nécessité d'une réforme, Charel Schmit a souligné l'importance de faire évoluer le cadre juridique au regard des réalités familiales contemporaines, tout en veillant à ce que chaque enfant bénéficie d'une reconnaissance juridique claire, d'une protection égale et du plein respect de ses droits. Pour l'OKAJU, les débats sur la filiation concernent avant tout la place de l'enfant dans la famille et dans la société, ainsi que son droit à l'identité, à la stabilité et à la sécurité juridique.

# Groupes de travail

## Groupe d'échange interprofessionnel TAF/JAF « affaires familiales »

L'OKAJU participe régulièrement aux rencontres d'échange du groupe interprofessionnel TAF/JAF « affaires familiales (appelé aussi « Séparation/Divorce »). Grâce à sa **composition pluridisciplinaire**, ce groupe permet de confronter les différents points de vue professionnels et de mieux comprendre les rôles, les responsabilités et les modes d'intervention respectifs des différents acteurs impliqués dans les situations des enfants dans les affaires familiales.

En tant qu'un des co-initiateurs de ce groupe de travail, l'OKAJU continue de saluer et de soutenir cette démarche d'échange i**nterprofessionnelle, qui contribue à renforcer la compréhension mutuelle et la collaboration entre les professionnels, dans la perspective d'une meilleure compréhension de l'intérêt supérieur de l'enfant.** L'OKAJU attache une grande importance à l'évaluation conjointe de la qualité des procédures ainsi que du vécu subjectif des enfants dans le contexte des procédures judiciaires. L'OKAJU accueille favorablement que ces aspects puissent être examinés collectivement et, le cas échéant, améliorés au moyen de réflexions communes et de l'adaptation des pratiques si nécessaires.

A l'occasion d'un de ces échanges, l'OKAJU a présenté les travaux de Daja Wenke et les nouvelles **recommandations du Conseil de l'Europe adoptées en 2025 concernant la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation parentale et celles de placement**[1]**. L'accent est mis sur la justice adaptée aux enfants, le droit d'être entendu, l'accès à l'information, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et la participation effective des enfants aux procédures qui les concernent. La présentation a mis à disposition plusieurs outils pratiques, notamment des listes de contrôle destinées aux décideurs et aux professionnels pour évaluer la conformité des procédures aux standards internationaux en matière de droits de l'enfant.**

S'il est vrai que ce groupe d'échange constitue une belle opportunité pour l'échange, il ne peut pallier la nécessité d'instaurer un véritable dialogue structuré et formalisé autour des questions relevant d'une « justice adapté aux enfants » où toutes les parties prenantes seraient invitées, telles que des organisations de la société civile respectivement les acteurs de formation initiale, continue et académique. L'OKAU invite les partenaires à faire évoluer ce groupe d'échange à l'image d'un véritable « cercle de qualité » (« Qualitätszirkel ») ou « cercle de réflexion sur les pratiques » axé sur une « justice centrée sur l'enfant », plus formalisé et animé par une équipe de facilitateurs externes.

---

1 Recommandation CM/Rec(2025)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ; Recommandation CM/Rec(2025)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de placement ; *https://www.coe.int/fr/web/children/-/protection-of-the-rights-and-best-interests-of-the-child-in-parental-separation-and-care-proceedings-in-focus-in-two-new-council-of-europe-recommendations-to-member-states*

# Projets

Cette dynamique d'échange du groupe d'échange interprofessionnel « séparation/divorce » permet également de faire émerger des initiatives de travail concrètes. Ainsi, un groupe de travail interdisciplinaire a entrepris la révision de la brochure existante sur le divorce. Dans ce cadre, l'OKAJU a volontiers mis ses ressources à disposition et se charge actuellement de la réalisation graphique du document, dont la version actualisée paraîtra prochainement.

# Récapitulatif

## sur les enfants dans les affaires familiales de droit civil



### Avancées

- Maintien d'une réflexion interinstitutionnelle soutenue autour des séparations parentales et des droits de l'enfant.
- Développement de nouvelles initiatives en matière de coaching coparental et d'accompagnement des familles.
- Renforcement des échanges entre les différents professionnels intervenant dans le champ des affaires familiales.
- Sensibilisation croissante à la participation de l'enfant dans les procédures civiles et familiales.
- Poursuite des réflexions relatives à l'évolution du droit de la filiation et à l'adaptation des dispositifs aux réalités familiales contemporaines.



### Défis

- Difficultés persistantes rencontrées par certains enfants pour faire entendre effectivement leur point de vue.
- Impact prolongé des conflits parentaux sur la santé, le bien-être et le parcours scolaire des enfants.
- Complexité des démarches administratives concernant l'identité et les documents officiels de certains enfants particulièrement vulnérables.
- Hétérogénéité des pratiques concernant la participation de l'enfant dans les procédures familiales.
- Nécessité de mieux coordonner les interventions des différents acteurs autour de situations complexes impliquant plusieurs institutions.



## Recommandations

Destinataires : *ministère de la Justice ; autorités judiciaires ; barreau et avocats de l'enfant ; services de médiation ; professionnels du secteur psycho-social et de la protection de l'enfance, parents, autorités parentales.*

100. Modifier le code civil concernant l'autorité parentale : Remplacer « Les enfants doivent honneur et respect à leurs parents » par « Les parents et les enfants se respectent mutuellement ».
101. Garantir une prise en considération effective de la parole de l'enfant : veiller à ce que son point de vue ne soit pas seulement recueilli, mais qu'il puisse réellement être pris en compte et peser dans les décisions qui le concernent.
102. Subordonner le maintien des relations familiales à l'intérêt supérieur et au vécu de l'enfant : s'assurer que la préservation des liens familiaux ne constitue pas une finalité en soi, indépendamment de la qualité de ces relations et de leurs effets sur l'enfant.
103. Prendre au sérieux les refus, les réticences et les manifestations de détresse exprimés par l'enfant à l'égard de certaines modalités de contact, et prévoir une évaluation approfondie des causes de ces réactions.
104. Favoriser la mise en place d'un groupe de travail spécialisé autour de la thématique de conflits parentaux particulièrement aigus et notamment du placement d'enfants dans ce contexte. Ce groupe aurait pour mission d'analyser la situation actuelle, d'identifier les principaux défis et difficultés rencontrés sur le terrain et d'élaborer des pistes de réflexion ainsi que des propositions de solutions.
105. Renforcer la coordination interinstitutionnelle dans le respect de la continuité des droits de l'enfant : veiller à ce que les transferts de responsabilités, les changements d'interlocuteurs et les articulations entre services ne créent pas de ruptures dans l'accès de l'enfant à ses droits et aux prestations auxquelles il peut prétendre.
106. Garantir l'accès effectif à l'identité et aux documents administratifs.
107. Développer des mécanismes permettant aux personnes et institutions qui assument effectivement la prise en charge d'un enfant d'accomplir les démarches administratives indispensables lorsque les parents sont absents, indisponibles ou dans l'impossibilité d'exercer leurs responsabilités.
108. Renforcer la coopération entre les autorités nationales, les représentations diplomatiques et les autorités étrangères afin de faciliter l'enregistrement des naissances et l'obtention de documents d'identité pour les enfants concernés.
109. Examiner les possibilités d'adapter les procédures administratives et de prévoir des voies alternatives lorsque les exigences formelles ne peuvent être satisfaites en raison de la situation familiale particulière de l'enfant.
110. Veiller à ce qu'aucun enfant ne soit durablement privé de l'accès à ses droits en raison de l'inaction ou de l'impossibilité d'agir des adultes dont dépend sa situation administrative.
111. Clarifier les responsabilités respectives des différents intervenants afin d'éviter que les situations de blocage institutionnel ou les désaccords entre adultes ne se répercutent durablement sur l'enfant.
112. Promouvoir une approche transversale et fondée sur les droits de l'enfant dans les procédures civiles et familiales, en veillant à ce que les dispositifs existants puissent répondre aux réalités et aux évolutions des situations familiales.

# C2.3 Les enfants en situation de logement inadapté et de précarité

*Cadre juridique applicable :*

*Articles 6, et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant*




Le logement est devenu l'un des principaux défis sociaux du Luxembourg. Dans un pays prospère et attractif, l'accès à un logement abordable, adapté et stable demeure hors de portée pour un nombre croissant de personnes. Cette réalité pèse sur les ménages, fragilise les parcours de vie et met à l'épreuve la cohésion sociale.

Les premiers touchés sont les enfants, les jeunes et les familles. De nombreux jeunes peinent à accéder à l'autonomie résidentielle, tandis que des familles rencontrent des difficultés croissantes pour se loger dans des conditions répondant à leurs besoins. Pour les ménages les plus modestes, le poids du logement réduit les ressources disponibles pour d'autres dépenses essentielles.

Or, le logement est bien plus qu'un bien économique. Il constitue un facteur déterminant de sécurité, de santé, de bien-être et d'égalité des chances. Pour un enfant, disposer d'un logement stable et adapté représente l'un des fondements de son développement, de sa réussite scolaire et de son inclusion sociale.

Dans un pays aux ressources importantes, cette situation ne peut être considérée comme une fatalité. Garantir à chaque enfant, à chaque jeune et à chaque famille l'accès à un logement digne suppose que chacun assume sa part de responsabilité. Les pouvoirs publics, les députés, les communes, mais aussi les propriétaires fonciers et les investisseurs disposent de leviers concrets pour agir. Les besoins sont connus. Les solutions le sont également. Il est désormais temps de faire preuve du courage politique nécessaire pour les mettre en œuvre.

*Au Luxembourg, le prix du logement ne détermine pas seulement où l'on vit. Il détermine parfois comment un enfant grandit et quand un jeune peut construire sa vie.*

Le logement ne peut être réduit à un simple placement financier. Il est avant tout un besoin fondamental et l'un des piliers de la cohésion sociale. La prospérité du Luxembourg se mesurera aussi à sa capacité à permettre à chaque enfant et à chaque jeune de grandir, de s'émanciper et de construire son avenir dans la sécurité et la dignité.

Entre 2004 et 2025, le Luxembourg a gagné près de 227 000 habitants (+50%). Pourtant, seuls quelque 46 000 logements ont été construits sur de nouveaux terrains. Les besoins étaient prévisibles, mais l'offre n'a pas suivi. Année après année, ce retard a alimenté une pénurie qui fragilise aujourd'hui des milliers de ménages. Dans un pays parmi les plus prospères d'Europe, il est difficilement acceptable que l'accès à un logement adapté devienne un obstacle au bien-être, à l'autonomie et à l'égalité des chances.

- +140% Prix des logements depuis 2010
- 2% du parc de logements est abordable
- 5% de la population détient 50% des terrains disponibles

Le logement influence directement le développement, la réussite scolaire et l'autonomie des enfants et des jeunes.

- Alors que le **prix moyen d'un appartement neuf dépasse aujourd'hui les 780 000 euros**, même des ménages disposant de revenus supérieurs à la moyenne peinent à accéder à la propriété.
- L'Observatoire de l'Habitat constate une **forte augmentation de la demande de logements abordables**. Le nombre de candidats inscrits auprès du Fonds du Logement est passé de 3.883 à 5.553 entre 2021 et 2023 (+43,1%).[1]

# Actualités

## Pauvreté

Comme fait état dans les **précédents rapports annuels** de l'OKAJU, la pauvreté infantile est un sujet transversal, qui touche de nombreux enfants au Luxembourg, et quand bien même elle ne peut être facilement mesurée au travers des saisines traitées par l'OKAJU, elle est présente dans de nombreux dossiers.




Environ **19% de la population** est exposée au risque de pauvreté (EU-SILC 2023)

- Environ **130 000 personnes** sont touchées par la pauvreté ou l'exclusion sociale / sur une population totale de 690 000 habitants
- Le taux de pauvreté est passé d'environ **9,5% dans les années 1980 à plus de 18% aujourd'hui**
- **Environ 1 enfant sur 4 vit en situation de pauvreté ou est exposé au risque de pauvreté, soit environ 30 000 enfants**
- Environ **8% de ces enfants sont en situation de privation matérielle**
- Entre **40% et 48% des familles monoparentales** sont exposées au risque de pauvreté
- Environ **37% des familles de trois enfants ou plus** sont exposées au risque de pauvreté
- La pauvreté touche également les personnes qui ont un emploi :

1 Observatoire de l'Habitat - La Note 33 (*https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/07-juillet/04-observatoire-habitat/observatoire-habitat-note-33.pdf*)

**environ 1 salarié sur 7** ne parvient pas à vivre décemment de son revenu

Le 27 octobre 2026, a eu lieu une **manifestation devant la Chambre pour dénoncer la crise du logement. Treize organisations de jeunesse avaient appelé à cette mobilisation.**[2]




*Fig. 2.3.1 Treize organisations de jeunesse avaient appelé à cette mobilisation.*

## Logement précaire

L'OKAJU est régulièrement contacté par des familles confrontées à des situations de précarité résidentielle, notamment :

- des familles qui doivent **quitter le Luxembourg** parce qu'elles n'ont plus les moyens financiers d'y vivre
- des familles vivant dans des **conditions déplorables** et qui ne parviennent généralement pas à s'y faire enregistrer
- des familles avec un **statut de BPI dans le réseau ONA qui doivent quitter leur logement**
- **des familles faisant l'objet d'une procédure civile classique relative à leur bail.**

Dans ce contexte, l'OKAJU salue le fait que le Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire va soumettre le projet de loi sur les critères de salubrité au Conseil de Gouvernement dans le courant du 1er semestre 2027.

Plusieurs communes nous rapportent que des logements initialement prévus pour répondre à des situations d'urgence sont devenus, dans les faits, des lieux

2 https://infos.rtl.lu/news/luxembourg/des-organisations-de-jeunesse-vont-manifester-mardi-devant-la-chambre-1656005796

de résidence permanents. Elles se trouvent dès lors confrontées à un dilemme : doivent-elles contraindre les occupants à quitter ces logements afin de pouvoir à nouveau les mettre à disposition de personnes en situation d'urgence ?

Une problématique similaire se pose actuellement concernant les familles qui doivent quitter un logement social à l'expiration de la durée maximale d'occupation de trois ans. On met une famille à la rue, comme on l'entend souvent dire, « pour donner une chance à une autre famille ».

Pour la plupart de ces familles, accéder à un logement sur le marché locatif privé relève aujourd'hui pratiquement de l'impossible. Elles rapportent que, pour avoir simplement la possibilité de visiter un logement, il leur est souvent demandé de disposer d'un, voire de deux contrats de travail à durée indéterminée (CDI) assortis de revenus confortables.

L'OKAJU est contacté tant par les familles concernées que par les offices sociaux qui les accompagnent, dans l'espoir que nous puissions, par exemple, obtenir une dérogation permettant de prolonger l'occupation d'un logement social au-delà de la durée de trois ans. Dans la grande majorité des cas, nos possibilités d'intervention sont extrêmement limitées. Les échanges directs et ouverts entre professionnels constituent alors souvent la seule marge de manœuvre pour tenter de trouver des solutions adaptées aux situations individuelles.

Dès lors qu'une famille avec enfants, déjà confrontée à une situation de précarité, est contrainte de quitter son logement sans disposer d'une solution de relogement réaliste, il y a le risque aujourd'hui de la précipiter dans une situation de détresse existentielle. Les familles cherchent un logement adapté à leurs besoins, parfois pendant des années, mais ne parviennent pas à en trouver un. Pendant ce temps, la date à laquelle elles devront effectivement quitter leur logement approche inexorablement.

L'incertitude et l'angoisse grandissent alors au sein des familles. Les enfants et les jeunes deviennent de plus en plus inquiets à mesure que l'échéance approche. Ils savent qu'ils devront probablement quitter leur école, se séparer de leurs amis et renoncer à leurs activités associatives et sportives.

Il ne s'agit donc pas uniquement d'une question de logement, mais aussi de sécurité, de stabilité et de continuité de vie pour les enfants. Lorsqu'une famille est contrainte de quitter son logement sans perspective réaliste de relogement, ce sont également les repères, les relations sociales et les conditions de développement des enfants qui sont menacés.

L'OKAJU constate que les communes semblent parfois hésiter à engager la procédure nécessaire pour une inspection sanitaire, car elles ne disposent pas des hébergements d'urgence requis pour reloger la famille, le cas échéant, après un constat d'insalubrité.

## Bénéficiaires de protection internationale (BPI)

La fermeture de structures du réseau de l'ONA entraîne notamment le départ de BPI (bénéficiaires de protection internationale) qui ne relèvent plus de la responsabilité de l'ONA et qui doivent désormais, selon une formule fréquemment utilisée par les autorités, « chercher un logement comme tout le monde ».

Ces personnes relèvent alors de la compétence des offices sociaux, et le cercle se referme. Face aux difficultés rencontrées par les familles qu'ils accompagnent, les agents des offices sociaux vont désormais jusqu'à contacter eux-mêmes les propriétaires et les bailleurs afin de tenter d'obtenir des visites de logements pour leurs bénéficiaires. Pourtant, même lorsque les professionnels présentent la situation des familles et fournissent des informations complémentaires aux bailleurs, ces démarches n'aboutissent généralement pas à une invitation à visiter le logement.

Les professionnels des offices sociaux nous font régulièrement part de leur propre épuisement face à cette situation. Ils nous décrivent leur sentiment d'impuissance devant l'absence de perspectives concrètes pour les familles qu'ils accompagnent. « Vous êtes sur toutes les listes » ou encore « les délais d'attente vont jusqu'à cinq ans » : tels sont les constats que nous rapportent les professionnels, témoignant de la saturation des dispositifs existants et de la difficulté croissante à trouver une solution de logement adaptée.

### Un exemple particulièrement préoccupant à l'heure actuelle : la fermeture annoncée de la structure de l'ONA à Ettelbruck

La fermeture annoncée de la structure de l'ONA à Ettelbruck constitue actuellement un sujet de vive préoccupation. Dans les deux bâtiments appartenant au CHNP,[3] seules des familles étaient hébergées, dont un grand nombre y vivaient depuis plusieurs années.

Cette situation n'aurait, en principe, pas dû perdurer ainsi, puisque la majorité de ces familles bénéficient d'une protection internationale (BPI). Elles ont néanmoins pu rester dans ces bâtiments et ont trouvé, au sein de la commune, un environnement accueillant, dans lequel leurs enfants ont été chaleureusement intégrés à l'école et dans les activités de loisirs. Pour ces enfants et ces jeunes, ces lieux sont devenus leur chez-soi.

À plusieurs reprises, des rumeurs concernant la fermeture des bâtiments ont circulé, plongeant chaque fois les familles dans l'inquiétude. Parallèlement, celles-ci étaient invitées à rechercher elles-mêmes un logement, alors même que trouver un logement accessible et adapté à leurs besoins relève, dans les conditions actuelles du marché immobilier, d'une tâche extrêmement difficile, voire impossible.

**La fermeture devrait désormais avoir lieu le 31 décembre 2026 — cette fois-ci, semble-t-il, de manière définitive.**

Pour comprendre les reports successifs de cette fermeture, il convient également de prendre en compte la perspective de l'ONA. L'Office national de l'accueil doit continuellement chercher et préserver des lieux permettant d'offrir un hébergement aux personnes dont il a la charge. Or, l'ONA n'est souvent pas propriétaire des bâtiments qu'il utilise et doit composer avec des conditions qui évoluent, en faisant preuve de flexibilité et en s'adaptant aux possibilités qui se présentent. Dans ce contexte, chaque année de prolongation peut re-

3 Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique



*La question ne se limite donc pas à la fermeture d'une structure d'hébergement.*

*Elle porte également sur les conséquences d'une incertitude prolongée sur la vie des enfants et des jeunes, ainsi que sur leur droit à la stabilité, à la continuité et à des conditions de vie qui leur permettent de se développer sereinement.*

présenter un gain précieux, en permettant de maintenir temporairement une solution d'hébergement là où aucune alternative satisfaisante n'est disponible.

Pour les enfants et les jeunes qui ont grandi dans ces lieux, qui y ont construit leurs relations et qui ont trouvé leur place au sein de la communauté locale, il ne s'agit pas simplement de devoir changer de logement. C'est la perspective de perdre leur chez-soi, leurs repères, leurs amitiés et, potentiellement, leur environnement scolaire et social qui se profile.

L'OKAJU est en échange régulier avec les professionnels de la structure d'Ettelbruck, ainsi qu'avec certaines des familles à la recherche d'un logement qui, contrairement aux DPI, n'ont pas bénéficié d'un relogement par l'ONA. Nous avons également pris contact avec l'ONA afin de lui adresser nos questions et d'obtenir des réponses plus précises, que nous avons ensuite pu transmettre aux professionnel·le·s sur le terrain.

La plus grande crainte des familles est celle d'un déguerpissement forcé. Après de longues procédures judiciaires, à l'issue desquelles elles ont été déboutées, arrive le jour où elles doivent soit faire face aux autorités et quitter leur logement sous la contrainte, soit, pour épargner cette épreuve à leurs enfants, partir d'elles-mêmes peu avant l'échéance. Elles quittent alors leur domicile sans véritable solution de relogement, parfois pour s'installer dans une voiture ou dans une auberge de jeunesse, cette dernière financée par l'office social pour une semaine. En gardant à l'esprit la crainte que, faute de pouvoir trouver un lieu où vivre, leurs enfants ne soient confiés à l'aide à l'enfance c'est à dire être placés.

Il arrive que certaines familles pensent, à tort, qu'en dernier recours, un hébergement d'urgence leur sera proposé. Cette croyance erronée peut les conduire à se retrouver sans aucune solution d'hébergement. Le fait de refuser un logement social, peut aussi rendre inéligibles les familles pour un autre logement social. Une dure leçon de réalité à laquelle aucune famille, et encore moins des enfants et des jeunes, ne devrait jamais être confrontée.

## Pensions alimentaires

Quant aux pensions alimentaires, au 31 décembre 2025 le nombre de bénéficiaires de l'avance de pensions alimentaires s'élevait à 444, contre 467 à la clôture de l'exercice 2024 et 477 à celui de 2023. En 2025, le Fonds national de solidarité a été saisi de **176 demandes, dont** :

- 116 affaires ont été **refusées** – 60,55% des nouvelles demandes ont été refusées pour '**dossier incomplet**' contre 55,11% l'année précédente
- 78 **décisions d'annulation**.[4]

4 Rapport d'activité Exercice 2025 tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration dans sa séance du 30.1.2026, Fonds national de solidarité *https://fns.public.lu/fr/publications/rapport-activite-2025.html*

# Listes d'attente en matière de logement d'urgence, logement encadré, et logement pour les jeunes adultes

Comme les années précédentes, l'OKAJU continue son travail de veille pour avoir une vision d'ensemble sur la situation concernant l'accès au logement des enfants et adolescents en matière de logement, et notamment en matière de listes d'attente. En effet, l'existence d'une liste d'attente, respectivement l'envergure d'une telle liste, peuvent être considérées comme un indicateur ou un facteur concernant l'accessibilité des services ou prestations respectives. Grâce à la précieuse collaboration de multiples administrations, services et institutions, nous avons pu recueillir des informations d'ordre quantitatif qui permettent d'avoir un aperçu général concernant le nombre d'enfants en attente, le cas échéant, d'une prestation de service. Les informations qui suivent ont été recueillies à la rentrée 2026.

## Le logement d'urgence dans les communes

### Offices sociaux

L'OKAJU a élaboré un questionnaire portant sur les **logements d'urgence** qui a été diffusé aux Offices Sociaux au mois d'août 2026. Les questions étaient les suivantes :

1. *De combien de **logements d'urgence** vos communes disposent-elles au 30 juin 2026 ?*
2. *Quelle est la **capacité d'accueil de ces logements d'urgence** (par exemple : une personne ou une famille avec un ou plusieurs enfants) ?*
3. *Combien de **bons d'hébergement d'urgence** ont été émis par vos communes durant la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 ainsi que durant la période du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026 ?*
4. *Quels sont **les critères** sur base desquels ces bons d'hébergement d'urgence ont été émis durant la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 ainsi que durant la période du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026 ?*



*Liste d'attente*

**Seul un peu plus de la moitié (17) des Offices sociaux (30) ont répondu au questionnaire**.

Les changements ne sont pas significatifs et les constats restent globalement inchangés par rapport à l'année précédente.

- Il est étonnant que certaines communes de plus de 10 000 habitants ne disposent d'aucun logement d'urgence. Entre autres, parmi les répondants :
  - **7 communes** ne disposent d'aucun logement d'urgence
  - **8 communes** disposent d'au moins un logement ou d'une forme d'hébergement d'urgence
  - Il y a une **très forte disparité territoriale**
  - Les **capacités d'accueil** varient fortement, allant d'une seule chambre à plusieurs logements, tandis que plusieurs offices ne disposent d'aucune solution propre et orientent directement les

jeunes vers l'ONE ou d'autres structures.

| Commune | Capacité d'accueil |
|---|---|
| Junglinster (Centrest) | 18 logements d'urgence |
| Wiltz | 5 chambres individuelles |
| Kayl-Rumelange | 6 logements familiaux |
| Schifflange | 1 logement pouvant accueillir jusqu'à 6 personnes |
| Luxembourg-Ville | Plusieurs structures dédiées<br>(Foyer Obenthalt, Foyer Moulin d'Eydt) |

*Tab. 2.3.1 A titre illustratif*

(BHU) Bons d'hébergement d'urgence

- Les **critères d'attribution des bons d'hébergement d'urgence (BHU)** varient. Certaines communes se réfèrent au document du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) **« Hébergement d'urgence pour jeunes adultes »** ; d'autres se réfèrent à des critères fixés par **Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil** (MFSVA), et certaines ont leurs propres critères. Les **principaux critères** sont les suivants :
  - Jeune majeur ou jeune adulte
  - Absence de revenus suffisants
  - Urgence avérée
  - Absence de solution alternative
  - Nécessité d'un accompagnement social
  - Affiliation à la CNS dans certains cas
  - Projet d'insertion ou de stabilisation de la situation
- Les BHU sont principalement destinés aux **jeunes seuls, et certaines jeunes mères avec enfants ne remplissent pas toujours les critères. Les offices orientent alors davantage vers l'ONE ou d'autres dispositifs spécialisés.**
- Les **principaux motifs de demande** sont les suivants :
  - Rupture familiale (conflits avec les parents, expulsion, jeunes majeurs sans solution de logement)
  - Violences (violence domestique, menace pour l'intégrité)
  - Précarité financière (absence de revenus ou revenus insuffisants)
  - Problèmes psychosociaux
  - Expulsion et perte de logement (déguerpissement, fin d'hébergement institutionnel, absence d'alternatives immédiates)
- **L'émission des BHU est faible, voici leur nombre entre janvier et juin 2026 :**

| Commune | Nombre |
|---|---|
| Junglinster | 4 personnes |
| Kayl-Rumelange | 3 familles |
| Ettelbruck | 2 personnes |
| Schifflange | 1 personne |



*Mieux accompagner peut signifier accueillir moins.*

- Les offices sociaux rencontrent aussi certaines **difficultés** :
- La **pénurie** de logement est un problème central
- La **charge de travail est importante** : par exemple, un Office social explique notamment que l'accompagnement social des personnes hébergées est tellement important qu'il a été **décidé de réduire** le nombre de chambres disponibles à partir de 2027
- Plusieurs répondants évoquent une **hausse des situations liées au logement et aux urgences sociales**

## Dispositifs de logement pour les jeunes adultes

Au Luxembourg, **3 principaux concepts de logement existent pour soutenir les jeunes adultes dans leur transition vers l'âge adulte**, chacun relevant d'une autorité différente.

- **Les « logements dédiés aux jeunes »**, établis par la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable[5], relèvent du Ministère du Logement et représentent l'option avec le niveau d'encadrement le plus léger, se limitant à la gestion administrative qui est assurée par un bailleur social.
- **Le dispositif « Jugendwunnen »** (MENJE/SNJ) constitue une solution intermédiaire pour les **jeunes adultes de 18 à 32 ans avec un niveau d'encadrement flexible.** Il propose des chambres ou studios à prix modérés, gérés par un bailleur social qui assure la gestion administrative et un accompagnement éducatif de base adapté aux besoins individuels. Ce dispositif s'adresse aux jeunes qui souhaitent quitter leur domicile familial, sont prêts à s'engager dans un projet de vie et qui ont une certaine autonomie, mais rencontrent des difficultés à trouver un logement abordable.
- Pour les jeunes nécessitant un encadrement plus intensif, **les Services de logement encadré en milieu ouvert (SLEMO)** offrent un niveau d'accompagnement renforcé. Relevant de la Direction générale de l'aide à l'enfance et à la famille (MENJE/DG-AEF), **ils s'adressent aux jeunes de 18 à 27 ans qui ne peuvent plus rester dans leur milieu de vie actuel, qui nécessitent un suivi socio-éducatif rapproché** et qui ont besoin d'un soutien plus structuré pour faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

### Logement encadré – Jugendwunnen

En avril 2025, la capacité d'accueil des logements de type Jugendwunnen **était de 290 alors qu'elle est aujourd'hui de 337.** On constate donc une augmentation, notamment dans les communes d'**Esch-sur-Alzette** et **Differdange**, qui passent respectivement de 46 à 71 places et de 19 à 36 places. La ville de **Luxembourg** en revanche voit sa capacité d'accueil passer de 53 à 41 places.

En avril 2025, **26 communes** (100 communes au total) proposaient des

5 https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a611/jo

Jugendwunnen, et en septembre 2026 ce sont **31 communes** qui proposent ce type de logement dont :

- 7 communes avec 1 place,
- 4 communes avec 2 places
- Seules 9 communes avec plus de 10 places.

Cela représente toujours **moins d'un tiers qui disposent de Jugendwunnen**.

| Communes | Capacité d'accueil (31 communes au total) | Capacité d'accueil (26 communes au total) |
|---|---|---|
| Commune de Differdange | 71 | 46 |
| Commune de Luxembourg | 41 | 53 |
| Commune d'Esch-sur-Alzette | 36 | 19 |
| Autres communes | 189 | 172 |
| **Total** | **337** | **290** |

## Services de Logement Encadré en Milieu Ouvert (SLEMO)

En application de l'article 6 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille[6], l'Office National de l'Enfance (ONE) a communiqué la liste des enfants et des jeunes adultes vivant au Luxembourg qui sont accueillis, placés en institution ou en famille d'accueil au Luxembourg ou à l'étranger au 1er avril 2026[7]. Ainsi, 588 jeunes adultes vivent cette année dans le logement encadré, **soit une hausse par rapport au 527 de l'année 2025.**

6 *https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/12/16/n4/jo*

7 *https://men.public.lu/fr/publications/statistiques-etudes/aide-assistance/2026-04-01-institution-accueil-en-famille.html*

## Fonds du Logement

Le Fonds du Logement a une liste de candidats-locataires qui se compose au 31 décembre 2025 comme suit :

| Composition du ménage | **Liste de candidats-locataires au 31 décembre 2024** | | **Liste de candidats-locataires au 31 décembre 2024** | |
|---|---|---|---|---|
| | Nombre de candidats / dossiers 2024 | Pourcentage 2024 | Nombre de candidats / dossiers 2025 | Pourcentage 2025 |
| 1 adulte | 2386 | 36,5 | 2666 | 37,9 |
| 1 adulte + 1 enfant ou plus | 1471 | 22,5 | 1039 | 14,8 |
| 2 adultes | 375 | 5,7 | 662 | 9,4 |
| 2 adultes et un enfant ou plus | 2251 | 34,5 | 2591 | 36,9 |
| Autre composition | 49 | 0,8 | 70 | 1,0 |
| **Total** | **6532** | **100** | **7028** | **100** |

On y observe donc que le nombre de candidats locataires **augmente** avec un peu plus de **500 dossiers en plus**. S'il a **diminué** pour les adultes avec un ou plus d'enfants, on constate que la **majeure partie de l'augmentation des demandes provient des ménages de 2 adultes et un enfant ou plus**, avec 340 candidats / dossiers en plus en 1 an.

# Nombre de saisines

De novembre 2025 à octobre 2026, **l'OKAJU a été saisi de 65 demandes relevant du domaine du logement ainsi que de 7 demandes relatives à des situations de pauvreté ou de précarité, ces deux thématiques représentant ensemble 10% de l'ensemble des demandes adressées à** l'unité des saisines.

Il convient toutefois de relever que cette catégorie ne reflète qu'imparfaitement l'ampleur des difficultés de logement portées à la connaissance de l'OKAJU. En effet, **de nombreuses situations impliquant des enfants vivant dans un contexte migratoire comportent également une problématique de logement, mais sont comptabilisées au sein de la thématique « Migration ».** Dès lors, les difficultés liées au logement sont présentes dans un nombre de dossiers plus important que ne le laissent apparaître les seules saisines répertoriées sous cette catégorie.

## Vignettes de cas

**Au cours de l'année, l'OKAJU a été régulièrement saisi de situations liées à des difficultés de logement.** Ces situations signalées connaissent une augmentation constante et reflètent une réalité de plus en plus préoccupante pour un nombre croissant d'enfants et de familles.

S'il convient de relever que la part relative de cette thématique a légèrement diminué par rapport à l'année précédente dans la répartition globale des saisines, cette évolution doit être nuancée. En effet, les difficultés de logement ont tout de même représenté près de 9% des 734 demandes adressées à l'OKAJU au cours de l'année, ce qui correspond à une augmentation en chiffres absolus



*Les demandes émanent même d'offices sociaux, de communes ou d'autres professionnels de terrain.*

du nombre de situations portées à notre attention.

Au-delà des données quantitatives, l'OKAJU a également constaté une évolution qualitative préoccupante. **Alors que ces situations apparaissaient de manière plus ponctuelle en début d'année, elles se sont multipliées au fil des mois, avec une fréquence particulièrement marquée durant le dernier trimestre.** Cette tendance semble témoigner d'une aggravation progressive des difficultés d'accès et de maintien dans un logement adapté pour certaines familles.

**Dans plusieurs dossiers, les demandes émanent même d'offices sociaux, de communes ou d'autres professionnels de terrain** qui, après avoir mobilisé l'ensemble des ressources à leur disposition, se trouvent confrontés à l'absence de solution adaptée.

Les situations rencontrées sont variées, mais elles ont en commun un niveau élevé de précarité ainsi que des répercussions particulièrement importantes sur le quotidien des enfants concernés. Certaines familles sont confrontées à une **procédure d'expulsion** faisant suite à une décision judiciaire. D'autres **risquent de perdre leur logement à l'échéance d'un délai accordé par un bailleur ou un gestionnaire de logement social.** Dans d'autres cas encore, une succession d'événements de vie, tels qu'une **séparation,** une **perte d'emploi,** des **problèmes de santé** ou une **modification de la situation administrative**, conduit progressivement à la perte du logement familial.

Les échanges menés avec les différents acteurs de terrain mettent en évidence une tension grandissante sur le marché du logement ainsi qu'une diminution des solutions accessibles aux ménages les plus vulnérables.

**Les échanges menés avec les différents acteurs de terrain mettent en évidence une tension grandissante sur le marché du logement ainsi qu'une diminution des solutions accessibles aux ménages les plus vulnérables.** Certaines situations illustrent de manière particulièrement frappante cette réalité. Ainsi, des familles sont parfois amenées à quitter un logement social ou une structure d'hébergement afin de permettre l'accueil d'autres ménages confrontés à des difficultés tout aussi importantes, sans qu'une solution durable puisse être garantie pour elles-mêmes. **Ces situations témoignent des limites auxquelles se heurtent quotidiennement les intervenants sociaux dans un contexte marqué par une pénurie structurelle de logements abordables.**

Pour un enfant, disposer d'un logement ne se résume pas à avoir un toit au-dessus de la tête. Le logement constitue le socle à partir duquel s'organisent les différentes dimensions de sa vie : sa sécurité, sa santé, son intimité, sa scolarité, ses relations sociales, ses activités de loisirs ainsi que ses repères affectifs et familiaux. Lorsque cette stabilité fait défaut, l'insécurité qui en résulte peut affecter l'ensemble de son parcours de vie. **L'incertitude quant au maintien dans un logement, les déménagements répétés ou l'absence de perspective résidentielle durable peuvent engendrer un sentiment d'instabilité permanent et fragiliser le développement de l'enfant à plusieurs niveaux.**

Dans cette perspective, l'accès à un logement adéquat ne peut être envisagé comme une simple question matérielle. Il constitue une condition essentielle à l'exercice effectif de nombreux droits fondamentaux consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant. Le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la protection ainsi que le droit au développement harmonieux sont étroitement liés à la possibilité, pour chaque enfant, de grandir dans un environnement de vie stable, sûr et adapté à ses besoins. Ainsi, au-delà des difficultés résidentielles elles-mêmes, les situations

portées à la connaissance de l'OKAJU mettent en lumière les répercussions que la précarité du logement peut avoir sur l'ensemble de l'expérience de vie et du parcours de développement de l'enfant.



*Situation type*

**Vignette de cas 6 : une famille confrontée à une perte imminente de logement et à ses conséquences administratives**

Une famille contacte l'OKAJU après avoir reçu un avis de déguerpissement concernant le logement qu'elle occupe depuis plusieurs années. Selon les informations communiquées à l'OKAJU, la procédure trouve son origine dans une situation d'insalubrité du logement ainsi que dans des questions liées à la sous-location du bien. Les intéressés indiquent toutefois avoir toujours payé régulièrement leur loyer et expliquent avoir été pris de court par l'annonce de leur départ forcé.

La famille dispose d'un délai très limité pour quitter les lieux et fait état d'une grande inquiétude quant à son avenir. N'ayant jamais anticipé une telle situation, elle n'a entrepris aucune démarche préalable auprès des dispositifs d'aide au logement et ne figure sur aucune liste d'attente susceptible de lui permettre d'accéder rapidement à une solution de relogement.

La situation est rendue encore plus complexe par la présence prochaine d'un nouveau-né au sein du foyer, la mère étant enceinte au moment de la saisine. Les parents expriment leur inquiétude face au risque de devoir faire face à une période d'absence de logement stable au cours de la grossesse ou peu après la naissance de l'enfant.

La famille attire également l'attention de l'OKAJU sur les conséquences administratives susceptibles de découler de la perte de son domicile. Selon les éléments portés à la connaissance de l'Office, l'absence d'adresse officielle pourrait compromettre certaines démarches administratives essentielles et entraîner la perte de droits ou de protections dont dépend actuellement la famille. Les parents redoutent notamment les répercussions sur leur affiliation à l'assurance maladie ainsi que sur la situation administrative du père, dont le droit au séjour est lié à son statut de membre de famille.

Face à l'urgence de la situation, la famille sollicite l'aide de l'OKAJU afin d'identifier les interlocuteurs compétents et d'explorer les possibilités de relogement permettant d'éviter une rupture brutale de ses conditions de vie.

Observations au regard des droits de l'enfant

> Cette situation met en évidence les conséquences particulièrement importantes que peut entraîner la perte d'un logement pour un enfant et sa famille. Si les questions relatives à l'occupation d'un bien immobilier relèvent d'abord du droit du logement et des compétences des autorités concernées, leurs répercussions dépassent souvent la seule dimension matérielle et peuvent affecter simultanément plusieurs droits fondamentaux de l'enfant.
>
> L'absence d'une solution d'hébergement stable est susceptible d'avoir des effets significatifs sur la sécurité, la santé et le développe-

ment de l'enfant. Au-delà de la question du logement lui-même, elle peut engendrer une insécurité durable, compliquer l'accès aux soins, perturber les démarches administratives et fragiliser l'ensemble du cadre de vie familial.

La situation apparaît d'autant plus préoccupante qu'un enfant est sur le point de naître. La période entourant la naissance constitue un moment de vulnérabilité particulière, durant lequel les besoins de stabilité, de soutien et de sécurité sont renforcés tant pour l'enfant que pour ses parents. Les difficultés de logement rencontrées à ce stade peuvent avoir des répercussions importantes sur les conditions d'accueil du nouveau-né et sur la capacité des parents à répondre sereinement à ses besoins fondamentaux.

Cette saisine illustre également l'interdépendance de plusieurs droits. La perte d'une adresse administrative ne soulève pas uniquement une question de domiciliation. Elle peut avoir des conséquences en cascade sur l'accès à des prestations, à une couverture sociale ou au maintien de certains droits de séjour. Lorsque de telles conséquences affectent directement ou indirectement les conditions de vie d'un enfant, elles doivent être appréhendées dans leur ensemble et non de manière isolée.

Les articles 3, 24, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant rappellent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale dans toute décision le concernant et reconnaissent son droit à un niveau de vie suffisant ainsi qu'à l'accès aux soins et à la sécurité sociale. Ces droits invitent les autorités et les services concernés à porter une attention particulière aux situations dans lesquelles plusieurs facteurs de vulnérabilité se cumulent et risquent de compromettre le développement harmonieux de l'enfant.

Cette situation souligne enfin l'importance d'une intervention précoce et coordonnée lorsque des familles avec enfants se trouvent confrontées à une perte imminente de logement. Lorsqu'une procédure d'expulsion ou de déguerpissement risque d'entraîner simultanément une précarisation résidentielle, sociale, administrative et sanitaire, une coopération étroite entre les différents acteurs concernés apparaît essentielle afin de prévenir une dégradation rapide de la situation familiale et de garantir une prise en compte effective des droits et des besoins des enfants concernés.

*Du point de vue de l'OKAJU, il convient de garantir que tout enfant effectivement présent au Luxembourg dispose d'une adresse légalement reconnue. Aucun enfant ne devrait se retrouver sans rattachement administratif, dans une situation de « vide administratif » susceptible d'entraver l'exercice effectif de ses droits.*

## Rédaction d'avis et de recommandations

L'OKAJU a rédigé 2 avis dans le cadre de groupes de travail, ils ne sont donc pas publiés, mais l'OKAJU y fait notamment part de ses constats.

### Adresse de référence : aucun enfant ne devrait devenir administrativement invisible

L'OKAJU a participé au groupe de travail chargé de réfléchir à une réforme du régime de l'adresse de référence. À cette occasion, l'OKAJU a attiré l'atten-

tion sur les conséquences très concrètes que certaines règles administratives peuvent avoir pour les enfants et leurs familles. L'OKAJU a notamment défendu l'idée qu'aucun enfant vivant au Luxembourg ne devrait se retrouver dans un « vide administratif » susceptible de compromettre l'exercice de ses droits.

> *« Les enfants ne devraient pas subir les conséquences administratives de situations dont ils ne sont pas responsables. »*

Les saisines reçues par l'OKAJU montrent que cette question dépasse largement le cadre d'une simple formalité administrative. Certaines concernent des familles qui vivent effectivement dans un logement mais qui ne peuvent pas s'inscrire au registre principal en raison de problèmes liés à la conformité du bâtiment, à des procédures administratives ou à des manquements dont elles ne sont pas responsables. **Dans l'un de ces dossiers, un enfant s'est retrouvé enregistré comme étant « sans domicile connu » malgré l'existence d'un lieu de vie stable.** Pour l'OKAJU, les enfants ne devraient pas supporter les conséquences de difficultés imputables à des adultes, à des propriétaires ou à des dysfonctionnements administratifs.



*L'OKAJU recommande*

### Recommandations de l'OKAJU :

- Une **coopération renforcée entre les communes** et les acteurs sociaux dans l'examen des demandes.
- Un **élargissement des catégories de bénéficiaires** afin de mieux tenir compte des situations rencontrées sur le terrain.
- La possibilité d'une appréciation individuelle dans les situations de grande vulnérabilité.
- Une **protection spécifique des enfants** lorsque les conditions prévues pour les adultes risquent de les exclure du dispositif.
- Une **approche cohérente** de l'ensemble du ménage lorsque des enfants sont concernés.
- Une **vérification proportionnée** de la présence effective au Luxembourg, sans imposer aux personnes vulnérables une charge administrative excessive.
- Une **formation à la prise de décision** et l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, afin d'effectuer des décisions dans son intérêt.

*Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté*

À travers ces recommandations, l'OKAJU a plaidé pour un dispositif davantage adapté aux réalités du terrain, capable de tenir compte des situations de vulnérabilité sans renoncer à un cadre administratif clair. L'enjeu est de garantir qu'aucun enfant présent au Luxembourg ne soit privé d'un ancrage administratif essentiel en raison de circonstances qui échappent à son contrôle.

## PALIM – réformer le régime des pensions alimentaires

Dans le cadre de la mise en œuvre du **Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté (PAN Pauvreté)**[8], l'OKAJU a fourni son avis sur la réforme des pensions alimentaires. L'OKAJU y mentionne qu'il soutient

8 https://mfsva.gouvernement.lu/fr/le-ministere/attributions/solidarite/pan-pauvrete.html

la réforme prévue dans ce cadre, car les difficultés liées aux pensions alimentaires constituent un facteur important de pauvreté infantile au Luxembourg, mais estime qu'elle ne va pas assez loin.

- 25% des enfants vivent dans une famille monoparentale ;
- Le risque de pauvreté atteint environ 40% dans ces familles contre 12% pour les enfants vivant avec leurs deux parents ;
- Les demandes PALIM sont peu nombreuses et très souvent refusées, notamment pour dossier incomplet.

L'OKAJU y fait notamment part de plusieurs faiblesses.

Les séparations parentales créent des insécurités financières pour les enfants, citons entre autres :

- Conflits fréquents concernant les frais extraordinaires (ordinateur, activités, voyages scolaires, etc.) ;
- Manque de transparence sur les revenus et le patrimoine de certains parents ;
- Montants des pensions parfois insuffisants et peu adaptés au coût de la vie ;
- Fortes inégalités de niveau de vie de l'enfant entre les deux foyers ;
- Conflits autour de la résidence principale de l'enfant, souvent motivés aussi par des enjeux financiers (allocations, avantages fiscaux, chèques-service).

Ces situations peuvent constituer une forme de violence économique et psychologique envers les enfants.

En outre, l'accès à la PALIM est parfois trop compliqué :

- Procédures lourdes
- Délais importants
- Renouvellements fréquents
- Nécessité de fournir des informations parfois impossibles à obtenir sur le parent débiteur
- Obligation dans certains cas de prouver que le débiteur est encore en vie
- Nombreuses demandes rejetées pour des raisons administratives.



*L'OKAJU recommande en plus de la réforme prévue*

L'OKAJU souligne que beaucoup de personnes abandonnent leurs démarches avant d'obtenir l'aide.

Ainsi, en plus de la réforme prévue, l'OKAJU recommande :

- Renforcer le rôle du juge aux affaires familiales, qu'il puisse notamment intervenir davantage sur le partage des aides, allocations et avantages fiscaux
- Rendre le calcul des pensions alimentaires plus équitable en se basant par exemple sur le modèle allemand de Düsseldorf[9]
- Mieux soutenir les familles monoparentales
- Autoriser la double domiciliation des enfants

9 https://www.olg-duesseldorf.nrw.de/infos/Duesseldorfer_Tabelle/

- Simplifier la PALIM – et en se basant sur des propositions positives du Plan (PAN Pauvreté) telles que supprimer l'obligation pour le créancier de prouver que le débiteur est vivant, adapter la notion de « situation économique difficile » à la composition réelle du ménage, réduire les conditions de résidence, supprimer le risque que le bénéficiaire doive rembourser l'aide en cas de défaillance du débiteur sont des propositions très positives
- Créer une agence spécialisée telle que l'ARIPA (Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires) en France[10] ou les JUGENDÄMTER en Allemagne qui s'occupent et accompagnent les parents dans les démarches PALIM.[11]

Cet avis a pu être fourni grâce au travail élaboré les années précédentes, et aux contributions précieuses de certains professionnels dans nos rapports annuels précédents ou des interventions des conférences annuelles que l'OKAJU organise en été, à cet effet nous remercions Mme Anne-Catherine Guio et Maître Valérie Dupong. [12]

# Groupes de travail

## Adresse de référence, loi relative à l'identification des personnes physiques

L'OKAJU a été invité par le Ministère des affaires intérieures a un groupe de travail concernant les modifications législatives relatives à l'adresse de référence telles que prévues par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, dite « loi RNPP ». C'est dans ce cadre que l'OKAJU a élaboré son avis sur le sujet.

## Lutte contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan d'action national de prévention et de lutte contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement, l'OKAJU a été

---

10 https://pension-alimentaire.caf.fr/usagers

11 „Das Jugendamt unterstützt alleinerziehende Elternteile primär durch die sogenannte Beistandschaft und die Unterhaltsvorschusskasse, um Kindesunterhalt von getrenntlebenden Elternteilen einzutreiben." […] „Zwangsvollstreckung und Durchsetzung Liegt ein Unterhaltstitel vor und die Zahlungen bleiben aus, agiert das Jugendamt wie ein staatliches Inkassobüro"

https://www.trier.de/service/dienstleistungen-a-z/15768.Lebenslagen-fuer-Buergerinnen-und-Buerger.html?detID=1997

12 Extrait du Rapport annuel de l'OKAJU 2025, Vidéo de présentation disponible sur YouTube de Me Valérie Dupong, Avocate spécialisée en droit familial et patrimonial intitulée « Contexte luxembourgeois : Avancées, défis, perspectives et lien avec les droits des jeunes au Luxembourg » où Me Valérie Dupong a retracé les principales évolutions du droit de la famille luxembourgeois, notamment depuis la loi du 27 juin 2018 qui a instauré le juge aux affaires familiales et réformé le divorce et l'autorité parentale lors du Summer Seminar 2025 de l'OKAJU « Comment améliorer le recours aux aides sociales au Luxembourg ? » Note de recherche scientifique, 18 mars 2025, Chambre des députés, Cellule Scientifique.

consulté par le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et a fait part de ses préoccupations et recommandations. Plus de 80 personnes ont participé en octobre 2026 à des ateliers thématiques organisés selon une approche participative, invitant chaque personne à partager activement son expérience, ses idées et ses propositions afin de développer collectivement, sur la base des constats recueillis lors des consultations, des propositions d'actions concrètes susceptibles d'être intégrées au futur Plan d'action national.

## Groupe de suivi dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté

Dans le cadre de la mise en œuvre du **Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté (PAN Pauvreté)**, l'OKAJU prend part aux discussions et réunions du groupe de suivi chargé d'assurer un suivi de la mise en œuvre des actions du plan.

L'OKAJU a fait une **analyse**[13] **du Plan d'action national de prévention et de lutte contre la pauvreté publiée en 2026**, la pauvreté des enfants demeure l'un des défis les plus importants en matière de droits de l'enfant au Luxembourg. Le mérite du plan est de reconnaître explicitement les enfants comme un groupe particulièrement exposé à la pauvreté et à l'exclusion sociale. Cette reconnaissance doit désormais se traduire par des mesures concrètes et mesurables. Les chiffres rappellent l'urgence de la situation. En 2024, **25,6% des enfants vivant au Luxembourg, soit plus de 30 000 enfants, étaient exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale.** Selon les données du STATEC, le Luxembourg figure parmi les pays de l'Union européenne où la pauvreté des enfants demeure particulièrement élevée malgré un niveau de richesse global important. Par ailleurs, 15% des enfants connaissent une pauvreté persistante et 8% vivent des situations de privation matérielle et sociale.

L'OKAJU attire également l'attention sur des réalités qui demeurent insuffisamment documentées : les situations de mal-logement, les formes cachées de sans-abrisme, les enfants vivant dans des hébergements d'urgence ou des structures collectives, ainsi que les enfants dont les familles sont engagées dans des procédures de protection internationale. Ces situations nécessitent un suivi statistique plus complet afin de mieux orienter l'action publique. Prévenir la pauvreté implique également d'investir tôt. Les interventions durant les premières années de vie, qu'il s'agisse de santé, d'accompagnement familial ou de soutien éducatif, sont celles qui produisent les effets les plus durables.



*Derrière chaque statistique se trouve un enfant*

De même, la prévention du décrochage scolaire et le soutien aux jeunes en rupture de parcours demeurent essentiels. En 2023-2024, **1 884 jeunes ont quitté prématurément le système scolaire, tandis que le taux de jeunes ni en emploi, ni en études, ni en formation atteignait 8,5%.** Pour l'OKAJU, la lutte contre la pauvreté des enfants doit s'appuyer sur une approche fondée sur les droits de l'enfant : amélioration du revenu des familles les plus vulnérables,

13 Traduit et résumé par IA – *https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2026/02/OKAJU-Forum_Kinderarmut.pdf*

soutien accru aux familles monoparentales, accès effectif aux droits sociaux, développement du logement abordable, prévention du non-recours et investissement dans la petite enfance. **Derrière chaque statistique se trouve un enfant dont les possibilités de développement, de participation et d'épanouissement dépendent des décisions prises aujourd'hui. Investir dans l'enfance, c'est investir dans l'avenir de la société tout entière.**

C'est également dans ce contexte que l'OKAJU a fourni **une contribution sur les pensions alimentaires (PALIM)** mentionné ci-dessus pour souligner l'urgence du besoin de réformer ce dispositif.

## Liste des échanges, entrevues et évènements

L'équipe de l'OKAJU a réalisé, entre novembre 2025 et 2026, une **vingtaine d'échanges relatif au logement et à la précarité,** avec les acteurs de la société civile, mais aussi lors de sa participation à des conférences ou avec différents acteurs institutionnels dans le cadre de groupes de travail.



*Fig. 2.3.2 Échange avec le ministre du Logement sur les conséquences de la crise du logement pour les enfants et leurs familles.*

Le 7 mai 2026, l'OKAJU a rencontré le **Ministère du Logement** afin d'échanger sur les répercussions de la crise du logement sur les enfants, les jeunes et leurs familles. Les discussions ont porté sur plusieurs préoccupations récurrentes observées dans les dossiers traités par l'OKAJU : mal-logement, hébergement d'urgence, expulsions, accès au logement abordable, situation des familles monoparentales, ainsi que vulnérabilité accrue des enfants issus de la migration ou de l'exil. L'OKAJU a souligné l'importance de considérer le logement comme une condition essentielle au bien-être, à la santé mentale et à l'inclusion des enfants. Un logement stable et adapté constitue un préalable à l'exercice effectif de nombreux autres droits fondamentaux. Les échanges ont également mis en évidence un manque de données relatives à l'impact du logement sur les enfants et les familles. Afin de mieux documenter ces réalités, l'OKAJU et le Ministre ont convenu de poursuivre leur collaboration afin de mettre davantage en relation les données disponibles sur le logement avec celles relatives aux enfants et aux familles, notamment sous l'angle géographique, communal et socio-économique. L'objectif est de mieux comprendre l'impact concret de la précarité résidentielle sur les enfants.

D'autres contributions ont également été apportées dans le cadre de l'élabo-

ration du Plan d'action national (PAN) de prévention et de lutte contre le sans-abrisme ainsi que du PAN Pauvreté, notamment concernant la réforme du REVIS et de l'aide sociale. Les discussions ont porté sur les situations de précarité touchant les enfants, les jeunes et les familles, ainsi que sur les besoins en matière de logement encadré, d'accompagnement vers l'autonomie et de prévention du sans-abrisme. Ces travaux ont été enrichis par des consultations avec différents acteurs, des ateliers thématiques, des échanges sur les conditions de logement des jeunes en situation précaire, ainsi que par une veille médiatique et scientifique sur les solutions innovantes en matière de logement abordable et de lutte contre la pauvreté.

Lors de la conférence d'Eurochild a Paphos en juin, dont le contenu est détaillé dans la partie concernant la protection, l'OKAJU a présenté une contribution sur la pauvreté au Luxembourg – « **Être pauvre en pays prospère ».** La présentation met en lumière une réalité souvent méconnue : malgré sa prospérité économique, le Luxembourg compte environ un enfant sur quatre vivant dans un ménage exposé au risque de pauvreté. Il s'agissait pour l'OKAJU de rendre visible la pauvreté infantile, de déconstruire les préjugés et de montrer ses causes structurelles, notamment le coût du logement, les inégalités d'accès aux droits et les difficultés rencontrées par les familles vulnérables. Le message central est que **la pauvreté des enfants n'est pas un phénomène marginal mais un enjeu de droits fondamentaux.** Pour y répondre, il est nécessaire d'agir sur les politiques sociales, l'accès aux aides, le logement, l'éducation et la participation des enfants aux décisions qui les concernent. Plusieurs intervenants ont réagi à l'intervention, avec beaucoup d'étonnement car ils ne s'attendaient pas à une telle réalité au Luxembourg. Suite à cette conférence, l'OKAJU a contribué au **rapport annuel de Eurochild qui doit encore paraître** sur la question des droits sociaux.

## Questions parlementaires

*Questions parlementaires relatives à cette thématique*

**Question parlementaire n°4127** du 21 mai du 2026 de Monsieur le député Marc Goergen concernant les délais de traitement de l'allocation de vie chère

**Question parlementaire n°4824** du 29 septembre 2026 du de Monsieur le député Sven Clement concernant la perte de logement due à des usages professionnels non autorisés (Absence totale de données nationales, aucun contrôle automatique via le RCS, le ministre rappelle que les communes ont l'obligation d'agir…)

**Question parlementaire n°4398** du 06 juillet 2026 de Monsieur le député Ben Streff concernant la répartition des logements abordables et soutien aux communes pour leur création et leur gestion

**Question parlementaire n°4434** du 07 juillet 2026 de Monsieur député Ben Streff concernant l'inventaire et occupation des logements appartenant à l'Etat[14]

**Question parlementaire n°4649** du 20 août 2026 de Monsieur le député

14 *https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossier_Question_ecrite_4434/20260918_ReponseParlementaire.pdf*

Mars Di Bartolomeo concernant le registre national des logements abordables

**Question parlementaire n°3360** du 18 décembre 2025 de Messieurs les députés Marc Baum et David Wagener concernant l'expulsions de logements relevant d'autorités publiques et des garanties de relogement des personnes et familles vulnérables.

**Question parlementaire n°4434** du 18 septembre 2026 de Monsieur les députés Dan Biancalana et Mars Di Bartolomeo concernant l'inventaire et l'occupation des logements appartenant à l'État.

**Question parlementaire n°4821** du 27 octobre 2026 de Messieurs les députés Mars Di Bartolomeo et Yves Cruchten concernant la protection en matière de sous-location.

**Question parlementaire n°4036** du 4 mai 2026 de Monsieur le député Monsieur Dan Biancalana concernant les critères d'adéquation entre la composition du ménage et le logement occupé

**Question parlementaire n°3923** du 15 avril 2026 de Monsieur le député Dan Hardy concernant l'impact du Plan Pauvreté sur les populations les plus précaires



## Récapitulatif concernant le logement et la précarité

### Avancées

- La question du logement et de la pauvreté infantile occupe aujourd'hui une place plus visible dans les politiques publiques. Le PAN contre la pauvreté couvre une palette ambitieuse de mesures concrètes.
- L'OKAJU est associé à plusieurs réformes et plans d'action nationaux, faisant valoir la nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans les politiques du logement, de la lutte contre la pauvreté et de l'inclusion sociale.
- Des progrès ont également été réalisés dans l'accompagnement des jeunes vers l'autonomie, notamment avec l'augmentation continuelle du nombre de places en Jugendwunnen et en SLEMO.
- Ces avancées témoignent d'une prise de conscience croissante que le logement n'est pas seulement une question économique, mais une condition essentielle au développement, à la sécurité et à l'égalité des chances des enfants.



### Défis

- Derrière ces progrès, la réalité reste préoccupante. La hausse durable des prix du logement, la rareté du logement abordable et l'augmentation du nombre de ménages en attente d'un logement social continuent d'exercer une pression considérable sur les familles. L'OKAJU est régulièrement confronté à des situations de mal-logement, d'expulsion, d'insalubrité ou d'absence de solution d'hébergement. Dans un pays parmi les plus riches d'Europe, un enfant sur quatre reste exposé au risque de pauvreté. Les conséquences sont concrètes : perte de stabilité, difficultés scolaires, atteinte à la santé mentale et frein à l'autonomie des jeunes. Les disparités entre communes et l'insuffisance des solutions d'urgence montrent que de nombreux besoins demeurent sans réponse.



L'OKAJU est toujours préoccupé par les conditions de logement des enfants et jeunes dans les structures d'accueil de l'ONA ; aussi l'établissement d'un plan pluriannuel afin de construire de nouvelles structures pour ce réseau d'hébergement et d'évaluer les besoins de rénovation de structures existantes fait toujours défaut[15].

## Recommandations

Destinataires : *Gouvernement ; ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire ; ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil ; Villes et communes ; Offices sociaux ; Fonds du Logement et bailleurs sociaux ; ONA.*

113. L'OKAJU appelle à faire du droit au logement une priorité réelle pour les enfants et les familles. Augmenter significativement l'offre de logements abordables et sociaux afin de répondre aux besoins des familles avec enfants et des jeunes adultes.
114. Renforcer l'offre de logements d'urgence et garantir une couverture minimale sur l'ensemble du territoire afin qu'aucune famille avec enfants ne se retrouve sans solution d'hébergement.
115. L'OKAJU appelle à faire du droit au logement une priorité réelle pour les enfants et les familles. Augmenter significativement l'offre de logements abordables et sociaux afin de répondre aux besoins des familles avec enfants et des jeunes adultes.
116. Développer des solutions adaptées aux jeunes en transition vers l'autonomie, notamment en augmentant les capacités des dispositifs *Jugendwunnen* et de logement encadré.
117. Garantir qu'aucun enfant présent sur le territoire ne se retrouve dans une situation de vide administratif en raison de difficultés liées à l'adresse ou au logement.
118. Renforcer la prévention du mal-logement et accélérer le traitement des situations d'insalubrité lorsque des enfants sont concernés.
119. Veiller à ce que toute décision de déguerpissement ou de sortie d'un dispositif d'hébergement prenne en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et l'existence d'une solution adaptée.
120. Continuer à simplifier l'accès aux aides financières et aux dispositifs de soutien, notamment pour les familles monoparentales, afin de réduire le non-recours aux droits.
121. Poursuivre la réforme du système des pensions alimentaires et renforcer l'accompagnement des parents dans leurs démarches de recouvrement.
122. Mieux documenter l'impact de la crise du logement sur les enfants, les jeunes et les familles au moyen de données ventilées par commune, situation familiale et niveau socio-économique.
123. Intégrer systématiquement les droits de l'enfant et la lutte contre la pauvreté infantile dans les politiques de logement, d'aménagement du territoire et d'inclusion sociale.
124. Respecter la trêve hivernale en matière de déguerpissement et, compte tenu de l'intensification des chaleurs estivales, envisager également l'instauration d'une trêve estivale.

15 Voir accord de coalition 2023-2028

# C2.4 Les enfants et leur accès aux soins de santé et de santé mentale

*Cadre juridique applicable :*

*Articles 12 et 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant*




La santé et l'expérience des soins constituent une thématique centrale pour l'OKAJU, qui l'aborde dans une perspective globale des droits de l'enfant. Promouvoir des parcours de soins respectueux, bienveillants et adaptés à l'âge et aux besoins de chaque enfant est au cœur de l'action de l'OKAJU, pour garantir non seulement l'accès, mais avant tout une expérience positive et protectrice pour tous les enfants au Luxembourg.

Le rapport annuel de 2023 de l'OKAJU « L'accès aux soins pédiatriques (0-12 ans) et les droits de l'enfant » a traité cette question de manière approfondie, pour donner suite à l'analyse documentaire et des consultations d'experts, de professionnels de la pédiatrie et pédiatrie sociale, d'organisations, de parents, de tuteurs, de proches, et d'enfants.

L'OKAJU continue de veiller à ce que les recommandations émises à l'époque soient mises en œuvre.

## Actualités

### A. Santé mentale

Dans son rapport annuel de 2024, l'OKAJU s'est penché plus particulièrement sur le sujet de la **santé mentale des enfants et des adolescents** (p. 25 à 56), avec plusieurs recommandations sur la prévention et la prise en charge. Lors de son évènement d'octobre 2025, organisé en partenariat avec le Médiateur santé, l'OKAJU recommande la **création d'une charte nationale des droits de l'enfant patient**[1]. Ces recommandations sont réitérées en 2026, le travail de veille de l'OKAJU sur la prise en charge en psychiatrie des enfants et des adolescents continue.

### B. Soins pédiatriques palliatifs

Si le sujet des **soins palliatifs pédiatriques** a déjà été abordé par l'OKAJU dans le rapport annuel 2024 (pages 209 à 211), l'OKAJU s'y est consacré de manière plus importante cette année.

1 OKAJU, Atelier 1 - Vers une charte nationale des droits de l'enfant patient, octobre 2025, disponible sur le site de l'OKAJU : *https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2025/10/20251029-Atelier-1.pdf*

*L'enfant doit être associé aux décisions de santé selon son âge, sa maturité et sa capacité de discernement.*

Observation 14 sur l'intérêt supérieur de l'enfant[2] : paragraphe spécifique sur la santé, ne mentionne pas le discernement mais notion d'âge et de maturité

Observation 12 sur le droit d'être entendu[3] : notion de discernement

Conseil scientifique du domaine de la santé, Recommandation sur la délivrance de l'information aux patients sur leur état de santé [4] : « Comme tout patient, il est de bonne pratique d'informer le patient enfant suivant son âge et sa maturité afin d'être associé aux décisions concernant sa santé, même si ses droits en général sont exercés par ses parents ou par tout autre représentant légal. Il pourrait être proposé, en fonction de l'âge de l'enfant, que l'entretien soit en partie singulier avec ce dernier respectivement avec son ou ses représentants légaux. L'alinéa 2 de l'article 13 précise « Si le patient enfant non émancipé dispose de la capacité de discernement nécessaire pour apprécier raisonnablement ses intérêts, il peut être admis par le responsable de la prise en charge à exercer les droits relatifs à sa santé de manière autonome ». Ceci concerne bien évidemment aussi le droit à l'information. Dans ces conditions, le patient enfant peut s'opposer à l'information de son ou de ses représentants légaux. Nous invitons les professionnels de santé à rester en dialogue constructif avec l'enfant pour créer dans la mesure du possible les conditions d'un échange ouvert avec son ou ses représentants légaux concernant les éléments essentiels de son état de santé. S'il ne veut pas que ses représentants légaux aient connaissance de son état de santé, il est important de lui proposer de se faire accompagner d'un adulte de confiance. »

## Vignette de cas

L'OKAJU a également reçu, dans le cadre d'échanges concernant les familles d'accueil, un témoignage des plus préoccupants concernant les TSAF.

*Situation type*

**Vignette de cas 7 basé sur un témoignage : Dix ans à la recherche de réponses : le parcours d'une famille confrontée au TSAF (Trouble du Spectre de l'Alcoolisation Fœtale)**

Pendant près de dix ans, une famille a cherché à comprendre les difficultés importantes rencontrées par un enfant dès sa petite enfance. Malgré de nombreuses démarches auprès de professionnels de la santé, du secteur thérapeutique et du milieu scolaire, aucune explication globale n'a été apportée. La famille a surtout été confrontée à des conseils éducatifs généraux et à des jugements qui lui faisaient porter la responsabilité des difficultés rencontrées.

2 https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=Tv9vPHlhU6ENQgP03sxEMAw7JVBrowS9VUsbvG6%2F2Z6gD%2FUk5bhTC0oC%2BetGBO9QUInUKEoMH5zZLgBPfkDdMQ%3D%3D

3 https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=YGrjRz%2FXm6UVkaGqY4JyT0DAjBWlvX5j709HWcfJH1OGX06l1Uqhrmez6eeSG0FqM1M95awHURIxbZBkFJ8JQw%3D%3D

4 https://conseil-scientifique.public.lu/fr/publications/information-patients/info-patients.html

C'est en poursuivant elle-même ses recherches à l'étranger qu'elle a découvert la possibilité d'un trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF). Des recherches approfondies dans le dossier médical ont finalement permis de retrouver un rapport mentionnant une consommation d'alcool pendant la grossesse, une information qui aurait pu contribuer plus tôt à la compréhension des difficultés de l'enfant et d´une prise en charge adéquate de l´enfant et de sa famille.

Ce témoignage met en lumière les conséquences du manque de connaissances spécialisées, de l'absence de coordination entre professionnels et de la prise en compte insuffisante des observations parentales. Il souligne la nécessité de renforcer la sensibilisation au TSAF au Luxembourg, de développer les compétences des professionnels concernés, de garantir l'accès à un diagnostic spécialisé et de proposer aux enfants et à leurs familles un accompagnement adapté à long terme.

## Liste des échanges, entrevues et participation à des évènements

Le 23 février, l'OKAJU a rencontré la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, Madame Martine Deprez. Lors de la réunion, un large éventail de questions de santé de l'enfant a été abordé : Thème prioritaire pour l'OKAJU est la prise en charge des enfants victimes, en examinant les procédures internes aux hôpitaux et les statistiques disponibles. Dans ce contexte, l'OKAJU a plaidé pour déployer les moyens nécessaires pour instaurer un Service spécialisé au CHL avec une équipe multiprofessionnelle spécialisée dans l'accueil d'enfants victimes de maltraitance, de violence et d'abus.



Ensuite il a été évoqué les soins palliatifs, notamment le projet d'un établissement dédié aux enfants, doté d'assez de lits pour accompagner en fin de vie les enfants atteints d'une maladie incurable ainsi que leur famille. Les échanges ont également porté sur le suivi médical des enfants accueillis en pouponnière et sur les suites de la conférence du 29 octobre 2025 sur les enfants dans le monde de la santé, en particulier la charte nationale des droits de l'enfant patient et la participation des enfants à leurs soins. La campagne de sensibilisation sur les 1000 premiers jours a été discutée, de même que le renforcement de la médecine scolaire pour une prévention et un dépistage précoce cohérents, ainsi que la situation des enfants placés en milieu hospitalier. Les effets des environnements numériques sur la santé physique et mentale des enfants et des jeunes, y compris leur coût économique. Enfin, l'OKAJU a évoqué des aspects concernant le handicap et l'inclusion (carnet de santé partagé, formation, sensibilisation), des lacunes de l'assurance dépendance pour la tranche d'âge des enfants 0 à 3 ans, et rappelé la nécessité d'avancer en matière de bioéthique et de la loi sur la filiation, en lien avec la ratification de la Convention d'Oviedo. L'OKAJU a réalisé une **10aine d'échanges et d'entrevues** dans l'année sur le thème de la santé. Une grande partie présentée ci-dessus concernait des échanges avec les différents acteurs œuvrant dans le **secteur des soins palliatifs pédiatriques.** D'autres échanges ont eu lieu en lien avec la santé mentale.

A noter cependant, 2 évènements importants qui s'inscrivent dans la continuité des travaux de l'OKAJU mais ne concernent pas spécifiquement la santé mentale ni les soins palliatifs pédiatriques :

## Journée santé affective et sexuelle, 30 juin 2026

En juin, la **Direction de la Santé** a publié le dossier sur **l'enquête SAS** [5] présentée par le Dr. Amsallem à l'occasion de la **Journée de la santé affective et sexuelle du Cesas**.

Pour l'OKAJU, quelques **questions et points d'attention méthodologiques** demeurent. En effet, pour l'OKAJU, sans accès aux questions, il est difficile d'interpréter certaines des réponses. Certaines caractéristiques de l'échantillon paraissent surprenantes, notamment la faible proportion de personnes n'ayant qu'un niveau d'enseignement fondamental (2,6%). Les résultats concernant les personnes en situation de handicap sont jugés particulièrement surprenants, et les auteurs de l'étude auraient eux-mêmes reconnu la nécessité d'approfondir ces questions par une étude spécifique.

- L'étude indique que **85% des premiers rapports étaient désirés et consentis**, avec une différence importante entre **hommes (92%) et femmes (77%)**
- 10% des premiers rapports auraient été acceptés **mais non réellement souhaités, davantage chez les femmes (16%)** que chez les hommes (4%)
- **7% des répondants déclarent un premier rapport à 14 ans ou**

5 *https://santesecu.public.lu/fr/actualites/2026/juillet/sante-affective-et-sexuelle-ce-que-revele-la-premiere-enquete-nationale-au-luxembourg.html*

**avant** mais l'absence d'information sur l'âge du partenaire empêche d'évaluer d'éventuels rapports de domination ou écarts d'âge significatifs
- **Taux particulièrement élevés d'IVG parmi les femmes en situation de handicap**
- Écart très marqué entre hommes et femmes concernant la **pression subie pour avoir des rapports sexuels (18% contre 50%)**
- **44% des personnes déclarent avoir bénéficié de cours en santé affective et sexuelle**, mais il faudrait comparer cette donnée avec la situation des jeunes générations actuelles.

Plusieurs incohérences ou résultats étonnants sont relevés par l'OKAJU :

- Recours déclaré à la **pilule du lendemain** chez des personnes très âgées
- Présentation du **retrait comme méthode contraceptive**
- Plusieurs catégories utilisées pour identifier les **auteurs de violences** sont vagues ou se chevauchant (famille, conjoint, personne connue, autorité)
- Il parait nécessaire de mieux contextualiser les données d'IVG et de contraception.

## Échange avec la Directrice Dr Charlotte Authier

**Cheffe de division médecine scolaire (M3S), de la Division de la médecine scolaire, 6 octobre 2026**

Les échanges menés avec la Madame Dr Charlotte Authier, cheffe de division médecine scolaire (M3S), Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents ont mis en évidence plusieurs défis structurels concernant la coordination des parcours de soins des enfants. Les discussions ont notamment porté sur le partage d'informations entre professionnels, la détection précoce des situations de vulnérabilité, les mécanismes de protection de l'enfance dans le secteur de la santé et le renforcement du rôle préventif de la médecine scolaire. L'OKAJU a également souligné l'intérêt des modèles multidisciplinaires de type *Barnahus*, destinés à améliorer la prise en charge des enfants victimes de violences. L'OKAJU a souligné le rôle à valoriser des communes dans le développement de projets et actions de prévention sur leur territoire dans le cadre de l'enseignement fondamental.

# A. Santé mentale



*Les relations constituent un facteur clé du bien-être des enfants.*

L'OMS définit la santé mentale comme « **un état de bien-être mental qui nous permet de faire face aux sources de stress de la vie, de réaliser notre potentiel, de bien apprendre et de bien travailler, et de contribuer à la vie de la communauté.** »[6] La santé mentale ne se limite pas à l'absence de troubles psychiques ou psychiatriques : elle est influencée par les conditions de vie, les relations interpersonnelles, l'environnement familial, social et éducatif, ainsi que par les possibilités de trouver du soutien en cas de difficulté.

La santé mentale des enfants et des jeunes présente des spécificités liées à leur développement. Elle se construit notamment à travers des relations stables, sécurisantes et bienveillantes avec les adultes qui les entourent. Le besoin de relations constitue un besoin fondamental : se sentir écouté, reconnu, accepté et pris au sérieux contribue au sentiment de sécurité intérieure et à la confiance en soi. Ces expériences relationnelles permettent également aux enfants et aux jeunes de développer progressivement leur capacité à faire face aux difficultés, à mobiliser leurs ressources et à surmonter les épreuves. La résilience ne constitue pas une caractéristique innée ou une responsabilité individuelle de l'enfant et se développe aussi grâce à la qualité des relations et au soutien offert par son environnement.

La santé mentale des enfants et des jeunes est influencée par un ensemble de facteurs protecteurs, mais également par des facteurs de risque susceptibles de la fragiliser. La sécurité affective, la stabilité des relations, les possibilités de participation, le sentiment d'appartenance et l'accès à des adultes de confiance peuvent favoriser le bien-être psychique. À l'inverse, les violences, les ruptures relationnelles, l'insécurité, l'exclusion, la précarité ou l'absence de soutien adapté peuvent compromettre ce bien-être, en particulier lorsque ces situations se prolongent.

La promotion de la santé mentale ne saurait dès lors se limiter à la prévention et au traitement des troubles psychiques. Elle suppose une **approche globale qui reconnaît les besoins fondamentaux des enfants et des jeunes**, notamment leur besoin de relations, de sécurité, de reconnaissance et de participation, tout en garantissant l'accès à un soutien psychologique et, lorsque cela s'avère nécessaire, à une prise en charge psychiatrique spécialisée. La protection de la santé mentale est ainsi indissociable du respect des droits de l'enfant.

Cette approche globale comprend la promotion du bien-être psychique, la prévention de la souffrance psychique, l'accompagnement psychologique et, lorsque cela s'avère nécessaire, la prise en charge psychiatrique. Elle suppose également que chacun puisse accéder, en temps utile, à un accompagnement adapté à ses besoins.

De nombreux enfants et jeunes ont besoin d'un soutien adapté à leurs besoins, qui peut prendre des formes très diverses, allant de l'accompagnement familial, social et éducatif au soutien psychologique et, lorsque cela s'avère nécessaire, à une prise en charge psychiatrique spécialisée.

---

6 Définition de l'OMS disponible sur leur site : *https://www.who.int/fr/health-topics/mental-health*

*Les délais d'attente doivent être mieux documentés.*

## Délais d'attente et adéquation entre l'offre et les besoins

Les données disponibles mettent en évidence des **délais d'attente importants** pour accéder à différentes formes de soutien psychologique, psychothérapeutique et diagnostique destinées aux enfants et aux jeunes.

Toutefois, les données actuellement accessibles ne permettent pas d'établir un état des lieux complet des délais d'attente dans le secteur ambulatoire. En particulier, les délais auprès des **psychologues et psychothérapeutes exerçant en cabinet libéral** ne font pas l'objet d'un recensement national systématique permettant de distinguer les besoins des enfants et des jeunes de ceux de la population adulte.

Afin de mieux évaluer l'adéquation entre l'offre et les besoins, il serait pertinent de disposer de données consolidées concernant les délais d'attente, le nombre de professionnels qui n'acceptent plus de nouveaux patients enfants, ainsi que le nombre de demandes auxquelles il ne peut être donné suite faute de disponibilités.

Ces données permettraient de mieux identifier les besoins non couverts et d'évaluer les mesures nécessaires pour garantir aux enfants et aux jeunes un accès effectif et en temps utile à un accompagnement adapté à leurs besoins.

## Réduire les délais d'attente et garantir la continuité de l'accompagnement psychologique des enfants et des jeunes

L'OKAJU recommande de renforcer les capacités de prise en charge psychologique et pédopsychiatrique des enfants et des jeunes, notamment par le développement des ressources humaines spécialisées, la simplification des procédures administratives et l'amélioration de l'accès aux prestations financées dans le cadre de l'assurance maladie et de l'ONE.

Il convient également de mettre en place un système d'évaluation précoce des besoins et du degré d'urgence, afin que les enfants présentant une souffrance psychique importante puissent bénéficier d'une prise en charge adaptée dans les meilleurs délais.

Dans l'attente d'un suivi spécialisé, aucun enfant ne devrait rester sans soutien approprié. Des mesures d'accompagnement intermédiaires doivent pouvoir être proposées et coordonnées avec les familles, les établissements scolaires et les services psychosociaux concernés.

Enfin, l'OKAJU recommande la collecte régulière de données relatives aux délais d'attente, au nombre d'enfants en attente et aux besoins non couverts, afin de permettre une évaluation transparente de l'accessibilité et de l'adéquation de l'offre de soins.

## Renforcer la prévention en matière de santé mentale des enfants et des jeunes

L'OKAJU souligne l'importance d'une approche préventive qui ne se limite pas au dépistage des troubles psychiques et à l'accès aux soins spécialisés, mais qui vise également à promouvoir, dès le plus jeune âge, les conditions favorables à la santé mentale et au développement de la résilience des enfants.

*La santé mentale se construit avant que les difficultés n'apparaissent.*

La santé mentale des enfants se construit notamment au sein de relations stables, sécurisantes et bienveillantes, dans lesquelles leurs besoins, leurs émotions et leur parole sont pris au sérieux. Il importe dès lors de renforcer les ressources relationnelles et les compétences des professionnels qui accompagnent quotidiennement les enfants, notamment dans les structures d'accueil, les établissements scolaires et les services de soutien aux familles.

Une attention particulière doit être accordée aux enfants exposés à des situations de vulnérabilité ou à des événements de vie difficile. Le repérage précoce des signes de souffrance psychique doit permettre une intervention rapide, coordonnée et adaptée aux besoins de chaque enfant, sans attendre que les difficultés ne s'aggravent et nécessitent une prise en charge plus intensive.

L'OKAJU recommande ainsi de développer une politique globale de prévention en santé mentale, fondée sur les droits de l'enfant, qui associe la promotion du bien-être psychique, le soutien aux familles, le renforcement des relations sécurisantes et l'accès rapide à une aide appropriée lorsque celle-ci devient nécessaire.

La prévention ne saurait toutefois se substituer à une prise en charge thérapeutique lorsque celle-ci est nécessaire. Elle doit s'inscrire dans une stratégie globale visant à la fois à renforcer les facteurs de protection, à intervenir précocement et à garantir un accès rapide aux soins psychologiques et pédopsychiatriques.

## Données concernant la prise en charge psychiatrique d'enfants et d'adolescents en milieu hospitalier

*Liste d'attente*

### Hôpitaux Robert Schuman (HRS)

Les données transmises par les Hôpitaux Robert Schuman témoignent d'une activité soutenue en matière de prise en charge psychiatrique des enfants et adolescents. Pour l'année 2025 (01.01.2025 – 31.12.2025), 575 admissions hospitalières d'enfants ont été enregistrées, dont 53 concernaient des enfants âgés de 0 à 13 ans et 522 des adolescents de 14 à 17 ans. Entre le 1er janvier et le 30 juin 2026, 263 admissions ont été comptabilisées, dont 21 enfants âgés de 0 à 13 ans et 242 adolescents. Au total, les deux périodes considérées représentent 838 admissions hospitalières, parmi lesquelles 764 concernaient des adolescents âgés de 14 à 17 ans.

La durée moyenne de séjour varie sensiblement selon l'âge des patients. En 2025, elle s'élevait à 41 jours pour les enfants de moins de 14 ans et à 71 jours pour les adolescents. Pour le premier semestre 2026, cette durée moyenne a diminué pour atteindre près de 16 jours pour les enfants et 53 jours pour les adolescents. Toutes catégories d'âge confondues, la durée moyenne de séjour s'établit à 57,7 jours sur l'ensemble des périodes analysées.

Selon les informations communiquées, aucun enfant ne figurait sur une liste d'attente au moment de la transmission des données. Les situations nécessitant une prise en charge urgente peuvent en effet être évaluées au sein des urgences pédiatriques, permettant une orientation rapide vers les dispositifs adaptés lorsque l'état de l'enfant l'exige. Dans ce contexte, aucun délai moyen d'attente n'a pu être calculé.

La capacité d'accueil actuelle comprend 40 lits de psychiatrie juvénile au sein du Service national de psychiatrie juvénile (SNPJ) sur le site de Kirchberg, auxquels s'ajoutent 14 lits pédiatriques. En ambulatoire, le dispositif d'hôpital de jour dispose de 12 places sur le site d'Esch et de 20 places sur le site de Kirchberg.

## Centre Hospitalier du Luxembourg (CHL)

En 2025, l'unité d'hospitalisation en psychiatrie infantile du CHL a pris en charge 54 enfants. Entre le 1er janvier et le 30 juin 2026, 30 enfants supplémentaires y ont été hospitalisés. Au total, 84 enfants ont ainsi bénéficié d'une prise en charge hospitalière au cours des périodes analysées.

Concernant les délais d'admission, le CHL indique qu'ils varient selon l'urgence clinique. Lorsqu'une hospitalisation est jugée nécessaire à la suite d'une évaluation réalisée aux urgences pédiatriques, l'admission est organisée sans délai. Pour les hospitalisations programmées, une procédure d'évaluation préalable comprenant un entretien téléphonique, une discussion en équipe pluridisciplinaire et une consultation de préadmission est mise en place. Selon les situations, le délai entre le premier contact et une admission éventuelle peut varier de quelques jours à environ un mois.

Le CHL ne dispose pas d'une liste d'attente formalisée. Au moment de la transmission des données, 5 enfants se trouvaient dans un processus d'évaluation préalable à une éventuelle hospitalisation. Ces situations ne sont toutefois pas considérées comme une liste d'attente, une hospitalisation n'étant pas systématiquement indiquée à l'issue de l'évaluation.

La capacité d'accueil de l'unité comprend 8 lits d'hospitalisation ainsi qu'1 lit supplémentaire pouvant être mobilisé en cas d'urgence. Lorsque cette capacité est atteinte, le CHL collabore avec les services de pédiatrie afin d'identifier des solutions adaptées aux besoins des enfants nécessitant une prise en charge.

## «Orangerie 3» Centre hospitalier neuropsychiatrique (CHNP)

Au niveau de l'unité « Orangerie 3 », les chiffres d'occupation témoignent également d'une activité soutenue. Entre novembre 2025 et juin 2026, le nombre de jeunes hospitalisés variait entre 13 et 16 patients par mois, avec 14 patients en novembre 2025, 14 en décembre 2025, 13 en janvier 2026, 16 en février 2026, 15 en mars 2026, 14 en avril 2026, 13 en mai 2026 et 15 en juin 2026. Cette relative stabilité suggère un taux d'occupation durablement élevé de l'unité et confirme le rôle central joué par cette structure dans la prise en charge des situations les plus complexes.

Les informations transmises par l'« Orangerie 3 » permettent également de mieux comprendre le profil des jeunes hospitalisés. Selon les estimations des professionnels, environ un tiers des patients sont admis sur une base volontaire, tandis que près de deux tiers font l'objet d'une mesure de placement. Dans la majorité de ces situations, la garde demeure toutefois exercée par la famille ou la structure d'accueil de l'enfant ou de l'adolescent et des retours réguliers dans le lieu de vie habituel peuvent être autorisés par décision judiciaire. L'établissement n'assure généralement lui-même la garde que d'un nombre restreint de patients à un moment donné.

Les professionnels de terrain soulignent par ailleurs une difficulté particulièrement préoccupante au moment de la sortie d'hospitalisation. Dans certaines situations, le séjour doit être prolongé non pas pour des raisons médicales ou thérapeutiques, mais en raison de l'absence de structure d'accueil, de foyer ou de solution d'hébergement adaptée aux besoins du jeune concerné. Bien qu'aucune donnée chiffrée précise ne soit disponible à ce sujet, elle est identifiée comme l'un des principaux défis structurels de la psychiatrie infanto-juvénile au Luxembourg.

## Ouverture du nouvel hôpital de jour en psychiatrie juvénile à Wiltz par le CHdN

*Rapprocher les soins des enfants renforce l'accès effectif à la santé mentale.*

Une avancée majeure pour les enfants dans la région Centre-Nord et Nord et la décentralisation et renforcement d'offres psychiatriques ambulatoire à travers le territoire a eu lieu le 23 février à Wiltz avec l'ouverture du nouvel hôpital de jour en psychiatrie juvénile. Cette structure représente un véritable tournant pour les enfants de la région. Jusqu'ici, de nombreuses familles devaient parcourir de longues distances pour accéder à des soins spécialisés — souvent à un moment où la situation s'avérait déjà très difficile. Pour l'OKAJU, il s'agit d'un progrès essentiel : un enfant ne devrait jamais devoir attendre qu'une situation se dégrade pour être aidé, ni devoir traverser le pays pour exercer un droit aussi fondamental que celui à des soins adaptés.

Le modèle même de l'hôpital de jour répond à cette vision. Les jeunes y sont accueillis chaque matin et peuvent rentrer chez eux le soir. Ils restent ainsi ancrés dans leur environnement familier : leur système familial, leur école, leurs camarades, leurs repères.

Cette approche permet de « stabiliser plus tôt » : en intervenant avant que la situation n'exige une hospitalisation complète, on protège mieux l'enfant, on évite les ruptures dans sa vie quotidienne et on favorise un retour plus rapide à l'équilibre. C'est une mise en pratique concrète des droits de l'enfant : des soins adaptés, accessibles, fournis dans un délai raisonnable et proches de son milieu de vie.

Comme souligné dans notre rapport annuel de 2025, les troubles de la santé mentale connaissent une forte progression. Ce nouvel hôpital répond précisément à ces besoins, grâce à une prise en charge de proximité, flexible, mêlant suivi médical, thérapie, soutien éducatif, continuation de la scolarité et activités encadrées.

La ministre de la Santé Martine Deprez a exprimé que cette ouverture s'inscrit dans la stratégie nationale de renforcement de la santé mentale. L'hôpital de jour à Wiltz apporte une première réponse à la demande croissante dans le Nord du pays. L'OKAJU soutient pleinement cette orientation, alors que le CHdN et le Service national de psychiatrie juvénile (HRS) travaillent déjà aux prochaines étapes, notamment la création d'une offre ambulatoire pour compléter la prise en charge de proximité. Rappelons que des hôpitaux de jour en psychiatrie juvénile existent actuellement à Luxembourg et Esch-sur-Alzette avec une équipe « AKTIon » qui propose une assistance ambulatoire rapide.

Pour l'OKAJU, l'ouverture de ce nouvel hôpital témoigne d'une évolution positive pour développer une offre plus accessible et décentralisée en matière de services de soins de santé mentale : c'est une avancée solide et mesurable pour les droits des enfants.

# Nombre de saisines

De novembre 2025 à octobre 2026, **l'OKAJU a été saisi de 29 demandes relatives à des enfants à besoins spécifiques ainsi que de 16 demandes en lien avec la santé mentale,** ces deux thématiques représentant ensemble 6% de l'ensemble des demandes adressées à l'unité des saisines.

## La prise en charge des enfants et des jeunes aux besoins complexes : entre ruptures de parcours et manque de solutions adaptées



*Certains enfants demeurent hospitalisés faute de solution d'accueil adéquate.*

**L'OKAJU est saisi de situations concernant des enfants et des adolescents accueillis au sein de services de psychiatrie infanto-juvénile.** Les demandes adressées à l'institution portent notamment sur les modalités de contact entre les jeunes hospitalisés et leurs proches, sur l'exercice des droits de visite, sur la participation des parents aux décisions les concernant ou encore sur la circulation des informations entre les différents acteurs impliqués dans leur accompagnement, tels que la famille, les établissements scolaires, les services éducatifs et les professionnels de santé.

Au-delà de ces **questions relatives aux droits des enfants durant une hospitalisation psychiatrique**, l'OKAJU est également confronté à des **situations plus structurelles** dans lesquelles des enfants demeurent durablement en psychiatrie alors même que leur présence dans un cadre hospitalier ne répond plus, ou plus principalement, à un besoin de soins.

Dans plusieurs dossiers traités par l'OKAJU, l'hospitalisation constitue initialement une **réponse appropriée à une situation de crise**, à un épisode aigu ou à un besoin temporaire de protection. Toutefois, au terme de cette phase, certaines difficultés apparaissent lorsqu'**aucune solution d'accueil adaptée ne peut être identifiée**. Les enfants concernés présentent souvent des besoins complexes, à l'intersection des champs de la santé mentale, du handicap, de la protection de l'enfance et de l'accompagnement éducatif spécialisé. Ils nécessitent un encadrement renforcé, individualisé et stable, que les structures ordinaires peinent parfois à offrir.

**Les professionnels rencontrés par l'OKAJU soulignent que ces situations s'inscrivent dans un contexte marqué par une saturation récurrente de certaines structures du réseau de l'aide à l'enfance et à la famille.** Les places d'accueil adaptées aux profils les plus complexes demeurent limitées et les délais d'attente peuvent être particulièrement importants. Dans certains dossiers, les structures du réseau sont identifiées comme étant adéquates sur le plan théorique, mais ne disposent pas de capacités suffisantes pour accueillir immédiatement le jeune concerné. Dans d'autres cas, aucun dispositif existant ne semble pleinement répondre à ses besoins spécifiques.

Cette réalité a pour conséquence que **certains enfants et adolescents demeurent durant plusieurs mois, voire plusieurs années, dans un service psychiatrique** alors même que les équipes médicales estiment qu'une hospitalisation n'est plus médicalement nécessaire. La psychiatrie se retrouve alors investie d'une mission d'hébergement, de protection et d'accompagnement éducatif qui dépasse son mandat premier. Plusieurs professionnels décrivent ainsi que **certains jeunes sont maintenus en psychiatrie essentiellement en**

raison de l'absence de solution disponible en aval, transformant progressivement un lieu de soins en lieu d'attente et d'hébergement.

À cette difficulté s'ajoute une autre problématique régulièrement observée par l'OKAJU : celle des **frontières institutionnelles entre différents secteurs de prise en charge.** Certains enfants relèvent simultanément de plusieurs dispositifs. Tel est notamment le cas de jeunes qui présentent un trouble du spectre de l'autisme, qui sont en situation de handicap complexe ou ayant une maladie rare, tout en ayant besoin d'une mesure de protection ou d'un accompagnement éducatif renforcé.



*Les besoins de l'enfant doivent primer sur les logiques institutionnelles.*

Dans ces situations, des interrogations peuvent émerger quant au secteur devant assurer la prise en charge principale à long terme. Les échanges auxquels participe l'OKAJU mettent parfois en évidence des discussions portant sur la question de savoir si l'accompagnement relève prioritairement du réseau de l'aide à l'enfance et à la famille placé sous **la responsabilité du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ou des dispositifs spécialisés relevant du ministère de la Famille dans le domaine du handicap ou bien des services thérapeutiques relevant du ministère de la Santé.**

Si ces questionnements sont légitimes au regard des cadres légaux, ils peuvent néanmoins engendrer des délais supplémentaires dans la recherche de solutions concrètes. Plusieurs acteurs rencontrés dans le cadre des dossiers traités par l'OKAJU décrivent ainsi une forme de « **ping-pong institutionnel** », chaque dispositif reconnaissant certains aspects de la situation tout en soulignant que d'autres dimensions relèveraient davantage d'un secteur voisin. Pendant que ces discussions se poursuivent, l'enfant demeure souvent en psychiatrie (fermée).

**On peut également parler de « ping-pong institutionnel » lorsque des enfants et des jeunes sont contraints de changer continuellement de lieu de vie,** les capacités d'accueil et les possibilités d'accompagnement des structures ou dispositifs successifs ne correspondant pas – ou plus suffisamment – à leurs profils et à leurs besoins spécifiques. Ces déplacements répétés peuvent entraîner des répercussions importantes sur les enfants et les jeunes concernés. Ils peuvent notamment renforcer un **sentiment de ne trouver leur place nulle part**, d'être constamment confrontés à des changements et à une **instabilité permanente,** voire de se percevoir eux-mêmes comme étant « le problème » ou comme ne correspondant jamais à ce qui est attendu d'eux. Derrière ces changements successifs de lieu de vie se trouvent ainsi des **parcours marqués par des ruptures répétées,** qui risquent de fragiliser davantage encore le sentiment de sécurité, d'appartenance et de continuité dont les enfants et les jeunes ont besoin.

**Certains professionnels du milieu psychiatrique** soulignent être eux-mêmes épuisés et confrontés à une surcharge de travail, alors qu'ils ne disposent pas toujours non plus de la spécialisation nécessaire pour prendre en charge ces profils particulièrement complexes. Les professionnels vont donc tenter de se former au plus vite pour répondre aux besoins de leurs patients et montrent une grande ouverture et flexibilité dans les situations d'urgence. Un professionnel du milieu psychiatrique que nous avons rencontré a exprimé ceci :

*« Je ne veux absolument pas que cet enfant soit placé judiciairement en psychiatrie, sinon le système risque de se mettre en retrait. » Et encore : « C'est une forme de maltraitance envers les enfants que de nous en débarrasser en les orientant vers la psychiatrie. »*

Notons que la problématique du manque de solutions adaptées pour les placements est également à mettre en lien avec la situation particulièrement tendue sur le marché du logement. Plus le nombre d'enfants concernés par une mesure de placement à la suite de la perte du logement de leurs parents, notamment dans le contexte d'une procédure de déguerpissement, augmente, plus la pression sur les capacités d'accueil et les possibilités de placement s'accentue, rendant encore plus difficile l'identification de solutions adaptées aux besoins des enfants.

L'OKAJU est régulièrement sollicité dans ce type de situations afin d'intervenir auprès des différents acteurs concernés, de favoriser le dialogue et de soutenir la recherche d'une solution adaptée. Les professionnels hospitaliers du milieu hospitalier soulignent depuis de nombreuses années la nécessité de développer des alternatives spécifiques pour ces jeunes qui se retrouvent régulièrement accueillis et parfois placés en psychiatrie sans que leur situation ne relève d'une prise en charge psychiatrique prolongée. Ils préconisent notamment la création de structures éducatives et socio-thérapeutiques spécialisées, disposant d'un encadrement renforcé, pouvant le cas échéant fonctionner dans un cadre sécurisé, et intégrant des solutions de scolarisation adaptées.

## Vignettes de cas

### Vignette de cas 8 : Une hospitalisation prolongée faute de solution d'accueil adaptée



*Situation type*

L'OKAJU est sollicité par des professionnels hospitaliers au sujet d'un enfant présentant un trouble du spectre de l'autisme associé à des besoins d'accompagnement particulièrement importants. À la suite de l'hospitalisation de son parent, une rupture est intervenue dans son cadre de vie habituel, nécessitant la mise en place d'une solution d'accueil en urgence.

Faute de structure spécialisée adaptée disponible, l'enfant demeure toutefois accueilli depuis plus d'un an et demi au sein d'un service de psychiatrie. Si cette prise en charge a initialement permis de répondre à une situation de crise et d'assurer sa sécurité, son maintien prolongé dans un environnement hospitalier résulte aujourd'hui de l'absence d'alternative adaptée, et non d'une nécessité médicale ou psychiatrique persistante.

Les équipes soignantes décrivent un jeune particulièrement vulnérable dont les difficultés se manifestent notamment par des crises régulières et des comportements agressifs dirigés tant envers d'autres patients qu'en-

vers les professionnels qui l'accompagnent. Ces situations génèrent des tensions importantes au sein du service et ont parfois un impact sur le sentiment de sécurité des autres enfants hospitalisés. Dans le même temps, les possibilités de scolarisation, de socialisation et de participation à des activités adaptées demeurent fortement limitées dans un cadre conçu avant tout pour répondre à des besoins de soins aigus et non pour constituer un lieu de vie durable.

Les différents avis spécialisés convergent vers la nécessité de mettre en place un accueil résidentiel structuré, à taille humaine, offrant un accompagnement éducatif et socio-thérapeutique individualisé, stable et inscrit dans la durée. Les professionnels soulignent également l'importance de préserver et de soutenir les liens avec sa mère, considérés comme un facteur essentiel de stabilité affective et émotionnelle.

Dans le cadre de ce dossier, l'OKAJU intervient auprès de l'ONE et participe aux échanges entre les différents acteurs concernés. Les discussions mettent en évidence les difficultés persistantes d'articulation entre les secteurs de la protection de l'enfance, du handicap et de la santé. Bien que chacun de ces dispositifs intervienne dans les limites de ses missions et de ses ressources, l'absence de réponse adaptée conduit *de facto* à ce qu'un service psychiatrique assume, sur une période de plus d'un an et demi, une fonction d'hébergement et d'accompagnement qu'il n'est ni conçu ni mandaté à exercer. Cette situation illustre les conséquences concrètes des insuffisances de l'offre spécialisée pour les enfants présentant les profils les plus complexes, lesquels risquent de demeurer durablement dans des dispositifs qui ne correspondent ni à leurs besoins développementaux ni à leur projet de vie.

### Observations au regard des droits de l'enfant

> Cette situation illustre le risque de voir un service hospitalier devenir, par défaut, un lieu d'accueil durable en raison de l'absence d'alternative adaptée. Or, un environnement conçu pour répondre à une crise ou à des besoins médicaux ponctuels ne saurait satisfaire durablement l'ensemble des besoins fondamentaux d'un enfant. Celui-ci a également besoin d'un espace lui permettant de se développer, d'apprendre, de jouer, de construire des relations sociales stables et d'évoluer dans un cadre sécurisant et prévisible.
>
> Paradoxalement, l'inadéquation du cadre de vie peut contribuer à accentuer certaines difficultés comportementales ou émotionnelles, créant un cercle vicieux dans lequel l'intensification des troubles rend encore plus difficile l'identification d'une solution adaptée.
>
> Les répercussions concernent également les autres enfants accueillis et les professionnels du service, dont la sécurité ainsi que les conditions de prise en charge doivent être préservées. Pour autant, la réponse apportée ne peut consister à réduire l'enfant à ses comportements les plus difficiles. L'enjeu demeure de reconnaître ses besoins spécifiques et de lui garantir l'accompagnement auquel il a droit. À cet égard, l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant

> rappelle le droit des enfants en situation de handicap à bénéficier d'une assistance adaptée favorisant leur participation effective à la vie sociale, en lien étroit avec les droits à la santé et à l'éducation consacrés respectivement par les articles 24 et 28.
>
> Cette situation met également en évidence le risque que les frontières institutionnelles entre les secteurs du handicap, de la santé et de la protection de l'enfance conduisent à des zones de responsabilité insuffisamment définies. Pourtant, les articles 4, 20 et 25 de la Convention appellent les États à mettre en place des réponses coordonnées et à assurer un réexamen régulier de l'adéquation des mesures de protection. Dans cette perspective, la recherche d'une solution devrait s'appuyer non seulement sur les places disponibles, mais aussi sur les besoins concrets de l'enfant, ses modes de communication, ses ressources relationnelles et les liens affectifs essentiels à son équilibre.

### Perspectives pour les droits de l'enfant

L'ensemble de ces situations met en évidence une problématique récurrente : celle de l'accès à des lieux de vie capables de répondre aux besoins complexes d'enfants se situant à la croisée des champs du handicap, de la santé mentale et de la protection de l'enfance. Lorsque de telles réponses font défaut, les solutions provisoires tendent à se prolonger, les ruptures s'accumulent et le risque augmente de voir l'enfant s'adapter en permanence aux limites du système plutôt que le système s'adapter à ses besoins.

Les saisines reçues par l'OKAJU montrent que la saturation du réseau de l'aide à l'enfance et l'insuffisance des dispositifs spécialisés destinés aux enfants présentant les profils les plus complexes **peuvent conduire certains jeunes à demeurer durablement dans des structures qui ne correspondent pas à leur projet de vie.** Elles mettent également en lumière les difficultés persistantes d'articulation entre les secteurs du handicap, de la santé et de la protection de l'enfance, qui peuvent parfois ralentir l'identification de solutions adaptées.

Ces situations soulignent la nécessité de développer des dispositifs spécialisés davantage diversifiés et suffisamment flexibles pour accompagner les enfants présentant des besoins complexes. Elles invitent également à renforcer la coordination entre les différents secteurs concernés, à clarifier les responsabilités de chacun et à développer des structures éducatives et socio-thérapeutiques spécialisées capables d'assurer un accompagnement renforcé, tout en offrant une continuité scolaire, relationnelle et thérapeutique.

Au regard des droits de l'enfant, l'enjeu n'est pas uniquement de trouver une place disponible. Il consiste à **garantir à chaque enfant un cadre de vie stable, sécurisant et véritablement adapté à ses besoins**, lui permettant de bénéficier simultanément des soins, du soutien éducatif, de la scolarisation, de la participation sociale et des relations affectives auxquelles il a droit, afin de construire son avenir dans les meilleures conditions possibles.

# Liste des échanges, entrevues et participation à des évènements

## 13 février 2026 sur demande de Mediahuis concernant la santé mentale des jeunes

L'OKAJU a rappelé que la santé mentale constitue un enjeu majeur de droits de l'enfant, notamment attiré l'attention sur les difficultés d'accès à certaines formes de soutien, sur l'impact de l'environnement numérique sur le bien-être des enfants et des jeunes ainsi que sur la nécessité de renforcer la prévention, l'éducation au numérique et l'accompagnement des familles.

## 19 mars 2026, échange sur la santé mentale des jeunes *(ErwuesseBildung)*

Cette soirée, organisée par la *ErwuesseBildung* et une 2ième du Lycée technique d'Ettelbruck a donné la parole aux jeunes qui ont notamment mis en exergue le statut du CEPAS au sein de la communauté scolaire. Une vidéo avec des témoignages des jeunes a été présentée.[7]

## 16 octobre 2026 : Resilienzforum CNAPA

En collaboration avec la Ligue Santé Mentale et les partenaires ZEV, CHL, ALIA, OKAJU, UNI.LU, GOLDENME et BEE SECURE, le Resilienz Forum 2026 s'est tenu le 16 octobre 2026 au Parc Hôtel Alvisse autour du thème « Bien vivre dans un monde numérique ». Cet événement marquait la clôture des Semaines de la santé mentale ainsi que la clôture de notre campagne « Kanneraen liichten OFFLINE méi hell ». Le forum a réuni des professionnels du secteur social, des spécialistes et d'autres personnes intéressées par les enjeux liés à la santé mentale à l'ère numérique.



Un programme interactif a été proposé autour de la question centrale suivante : Comment préserver notre santé et notre résilience dans un monde numérique ? Quatre axes thématiques ont structuré les échanges : Prévention, Protection, Intervention / Thérapie, Empowerment. Parmi les ateliers proposés figurait celui intitulé « **Entre protection et participation – Vers des plateformes numériques mieux adaptées aux enfants et aux jeunes** », animé par Madame Samra Cindrak, responsable du Service Éducation aux médias de l'ALIA, et Madame Flore Schank de l'OKAJU.

Samra Cindrak, Responsable du Service Éducation aux médias, ALIA, et Charel Schmit, Ombudsman pour les droits de l'enfant et de la jeunesse, ont tenu un exposé concernant la « **La protection des enfants dans l'espace numérique : risques, apprentissage social et droits de l'enfant** » Comment mieux protéger les enfants et les jeunes dans l'espace numérique ? C'est la question qu'ont abordée Samra Cindrak, de l'ALIA, et Charel Schmit, Ombudsman pour les droits de l'enfant et de la jeunesse. Ils ont évoqué les risques auxquels ils sont exposés en ligne et ont examiné comment ceux-ci peuvent affecter leur développement, leur apprentissage social et leurs droits. Ils ont également présenté l'approche *Safety by Design*, ou « sécurité dès la conception ». Celle-ci consiste à concevoir les plateformes numériques en intégrant, dès le départ, la sécurité et le respect des droits des utilisateur.rices.

### 4 juin 2026 : Conférence thématique sur les réseaux sociaux et la santé mentale des enfants, Conseil de l'Europe

– mentionnée dans la partie concernant l'environnement numérique.

## Récapitulatif sur la santé et la santé mentale

L'OKAJU a poursuivi son travail de suivi des recommandations formulées sur l'accès aux soins pédiatriques et a approfondi en particulier la question de la santé mentale des enfants et adolescents.



Avancées

- Ouverture d'un nouvel hôpital de jour en psychiatrie juvénile à Wiltz par le CHdN.
- Nouvelles spécialisations médicales : Un projet de loi (projet n°8778) a été présenté en septembre 2026 afin de compléter la formation médicale au Luxembourg par de nouvelles spécialisations, incluant la psychiatrie, la pédopsychiatrie et la pédiatrie.
- Formation infirmière : L'Université du Luxembourg propose désormais un Bachelor en Sciences infirmières – Spécialité : Infirmier psychiatrique (en 4 semestres)
- La santé mentale est désormais davantage reconnue comme un enjeu central des droits de l'enfant, avec une approche globale intégrant prévention, soutien psychologique, accompagnement familial et prise en charge spécialisée.
- Les débats publics et institutionnels se sont renforcés autour de la prévention, de la résilience, de l'impact du numérique et du bien-être des jeunes.
- L'OKAJU a également réaffirmé l'importance du droit de l'enfant à être informé, entendu et associé aux décisions concernant sa santé.

- La proposition d'une charte nationale des droits de l'enfant patient constitue une avancée importante vers une approche davantage fondée sur les droits de l'enfant.



## Défis

- Les délais d'attente restent importants pour accéder à un accompagnement psychologique, psychothérapeutique ou pédopsychiatrique.
- L'absence de données consolidées sur les délais d'attente et les besoins non couverts rend difficile une évaluation précise de l'adéquation entre l'offre et les besoins.
- De nombreux enfants et jeunes demeurent confrontés à un manque d'accompagnement rapide et adapté lorsqu'ils présentent une souffrance psychique importante.
- Les facteurs influençant la santé mentale, tels que la précarité, les violences, l'isolement ou les ruptures relationnelles, nécessitent des réponses coordonnées dépassant le seul secteur de la santé.
- Le manque de places adaptées dans les structures d'accueil ou de prise en charge spécialisées conduit parfois au maintien d'enfants et de jeunes placés dans des services de psychiatrie au-delà de leurs besoins de soins et de l'indication médicale. Or, l'hôpital psychiatrique ne saurait se substituer à un lieu de vie stable et sécurisant répondant aux besoins développementaux,éducatifs et relationnels de l'enfant. Cette situation peut retarder leur parcours de vie et mobilise des ressources hospitalières qui devraient être dédiées aux soins.



## Recommandations

Destinataires : *ministère de la Santé et de la Sécurité sociale ; Hôpitaux ; CNS ; IGSS ; ONE ; Conseil scientifique du domaine de la santé, Professionnels de la santé mentale ; Établissements scolaires, structures d'accueil.*

125. Renforcer les capacités de prise en charge psychologique et pédopsychiatrique.
126. Réduire les délais d'attente grâce à une meilleure planification des ressources et à des procédures simplifiées.
127. Assurer un soutien intermédiaire aux enfants et familles durant les périodes d'attente.
128. Développer une politique globale de prévention fondée sur les droits de l'enfant, le soutien à la parentalité et le renforcement des environnements protecteurs.
129. Mettre en place un suivi régulier des délais d'attente et des besoins non couverts afin d'orienter les politiques publiques.
130. Améliorer dans le cadre d'hospitalisation les informations destinées au patient-enfant, aux parents ainsi qu'aux autres professionnels du secteur social et éducatif, notamment par des rapports médicaux intermédiaires, des informations concernant l'état ou l'avancement des diagnostiques, des rapports médicaux de sortie obligatoirement fournis et, le cas échéant, dans une langue adaptée aux enfants, ainsi que des possibilités d'échange avec les professionnels extrahospitaliers (enseignants, éducateurs, pédagogues, psychologues, intervenants sociaux) et des réunions d'échange interprofessionnelles lors de l'admission respectivement la sortie.

## B. Soins pédiatriques palliatifs

En 2025, l'OKAJU avait rencontré Dr. Isabelle Kieffer et Dr. Cathy Scholtes pour la présentation de leur projet de soins palliatifs pédiatriques. À la suite de cela, l'OKAJU a continué ses recherches sur le sujet et a été sollicité pour continuer de travailler sur le droit et l'accès des enfants et des jeunes aux soins palliatifs pédiatriques.

*Chaque enfant ayant une maladie grave doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement palliatif adapté à ses besoins.*

En outre, il convient de rappeler que selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), « les soins palliatifs pédiatriques se définissent comme une prise en charge totale et active de l'enfant, physique, psychologique et spirituelle, ainsi qu'un soutien à sa famille. Cette prise en charge commence dès le diagnostic posé et se poursuit, que l'enfant reçoive ou non un traitement dirigé contre sa maladie ».[8]

Ainsi, contrairement aux idées reçues, les soins palliatifs pédiatriques ne se limitent pas aux derniers instants de vie, mais peuvent s'étaler sur de nombreuses années.

Ils visent à améliorer la qualité de vie de l'enfant, dès le diagnostic posé d'une maladie limitant ou menaçant sa vie, en englobant :

- La gestion globale de la douleur physique et des symptômes complexes.
- Un accompagnement psychologique et émotionnel adapté à l'âge de l'enfant.
- Un soutien indéfectible aux parents et à la fratrie, à l'hôpital comme à domicile ou en institution d'accueil.

De ce fait, au courant de l'année 2026, l'OKAJU a eu l'occasion de rencontrer plus d'acteurs de la société civile et du médico-social engagées dans cette démarche pour une réelle prise en charge des enfants et jeunes ayant besoin de soins palliatifs pédiatriques.

# Participation à des échanges et entrevues

### *Nestwärme*

*Nestwärme* a apporté une perspective concrète fondée sur une longue expérience de terrain en Allemagne. L'association a souligné que les besoins des enfants gravement malades, en situation de handicap lourd ou atteints de maladies chroniques dépassent largement les situations de fin de vie. *Nestwärme* insiste fortement sur l'accompagnement des frères et sœurs, souvent oubliés alors qu'ils subissent eux aussi des conséquences psychologiques, sociales et familiales importantes. L'association a souligné que les familles concernées connaissent fréquemment une réduction importante de leur activité profes-

8 Cette définition de l'OMS a été adoptée par le groupe IMPaCCT (International Meeting for Palliative Care in Children, Trento) qui est devenu le groupe de travail pédiatrique de l'European Association for Palliative Care (EAPC). *https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2025-04/note_de_cadrage_-_parcours_de_soins_palliatifs_pediatriques.pdf*

sionnelle, une augmentation des dépenses, un risque accru de pauvreté et un isolement social.

## Omega 90

L'un des principaux enseignements de la rencontre avec Omega 90 est que les soins palliatifs pédiatriques **ne doivent pas être assimilés aux soins palliatifs adultes.** Omega 90 a insisté sur le fait que les enfants restent dans une dynamique de développement. Dans leur prise en charge, **l'objectif est la qualité de vie** et non uniquement l'accompagnement de la fin de vie, donc leurs besoins concernent aussi l'école, les loisirs, la famille et les fratries.

L'association possède une grande expertise en matière d'accompagnement des enfants, avec en moyenne **400 enfants accompagnés par année,** notamment dans leur processus de deuil, à travers un groupe de parole « *Reebou Group* »[9]. L'association fait aussi des interventions dans les écoles et soutien les enseignants et familles après un décès.

Concernant **l'annonce de 5 lits pédiatriques prévues,** il s'agit en effet une avancée, mais les lits ne répondront qu'à une partie des besoins car les familles auront tout de même besoin davantage de solutions de répit et de soutien au quotidien, notamment à domicile.

Omega 90 attire l'attention sur les ruptures de prise en charge pendant les vacances scolaires, lors du passage entre institutions ou lorsque les enfants deviennent plus âgés.

## ALAN

Les professionnelles d'ALAN ont apporté une expertise particulièrement forte sur l'oncologie pédiatrique, les maladies rares, le polyhandicap et les soins palliatifs à domicile.

Un message récurrent a été que la **plupart des familles souhaitent rester à domicile aussi longtemps que possible.** Cela nécessite un accompagnement de jour et de nuit, des soins spécialisés mobiles, des professionnels formés et un soutien continu aux parents.

Les constats se rejoignent avec les autres acteurs, sur le fait que les soins palliatifs sont souvent **perçus à tort comme exclusivement liés au décès** alors qu'ils peuvent accompagner un enfant durant plusieurs années.

La question du droit à l'éducation des enfants malades a été particulièrement développée :

- Immunodépression empêchant la fréquentation scolaire
- Enseignement à domicile insuffisant
- Absence de structures adaptées
- Isolement des enfants

ALAN a insisté sur la charge mentale des parents, les conséquences sur les fratries, l'épuisement des aidants et le manque de soutien psychologique pour les proches.

---

9 *https://www.omega90.lu/db/2/1457501665259/0*

## Pour une parenthèse

Le constat de Pour une parenthèse est particulièrement sévère, et dénonce une absence de solution de répit au Luxembourg. En résulte le fait que les familles doivent souvent se tourner à l'étranger, que les couts sont très élevés, les remboursements sont insuffisants et les places y sont rares.

L'association insiste sur le fait que si l'enfant reçoit parfois certains soutiens, les parents aidants restent largement sans accompagnement, notamment psychologique et social – leur santé physique et mentale étant souvent affecté par leur rôle d'aidant à plein temps.

De nombreux exemples ont illustré les **difficultés administratives, avec l'assurance dépendance, les délais, les difficultés de recours, et le manque de compréhension des administrations face à leur situation, aux difficultés et au désarroi auquel ils font faire face.**

## CA(H)RE

Lors de nos échanges, la mention du service CA(H)RE est effectuée à plusieurs reprises, pour la scolarité des enfants malades, hospitalisées ou ne pouvant se rendre à l'école en raison d'un risque de maladie (maladies immunitaires par exemple).

Le service CA(H)RE rappelle que les enfants malades ne doivent pas être considérés uniquement sous l'angle médical. Même lorsqu'ils sont hospitalisés, immunodéprimés ou suivent des traitements lourds, ils conservent **un droit fondamental à l'éducation et à la poursuite de leur parcours scolaire.** Le service a précisément été créé pour garantir cette continuité éducative. En revanche, selon le service CA(H)RE, il est illusoire de vouloir simplement « rattraper le retard scolaire » accumulé pendant une maladie. **L'objectif doit être de maintenir la capacité de l'enfant à apprendre, réfléchir, se projeter et rester engagé dans son développement personnel malgré la maladie.**

## Continuation des échanges avec des experts

La rencontre avec Pr. Dr. Marie Friedel a permis de donner un aspect plus approfondi sur le plan scientifique et la vision internationale en matière de soins palliatifs pédiatriques. Sa contribution détaillée est disponible ci-dessous. Pr. Dr. Friedel y identifie notamment plusieurs avancées prometteuses. Lors de nos échanges, elle rappelle que les soins palliatifs pédiatriques ne sont pas des soins de fin de vie mais des soins visant la meilleure qualité de vie possible tout au long de la maladie.

# Inventaire du contexte juridique, clinique et scientifique des soins palliatifs pédiatriques au Luxembourg - Contribution de Madame FRIEDEL et Madame Micha MASSAAD

## Introduction

L'affirmation des droits pour les enfants à accéder aux soins palliatifs est relativement récente et s'observe au travers de différentes déclarations.

La charte des droits des enfants en fin de vie a été rédigée par la Fondation Maruzza en 2016 et précise notamment les droits des enfants à être informés sur leur état de santé et à être associés aux processus décisionnels les concernant au sujet de leurs traitements, type de soins et lieux où ils voudraient être soignés (Maruzza, 2016).

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) reconnaît depuis 2014[10] les soins palliatifs pédiatriques comme une responsabilité éthique des systèmes de santé ainsi que comme des soins de santé primaires (Déclaration d'Astana 2018[11]) qui devraient être intégrés dans un continuum de soin.

La résolution n° 2249 sur l'offre de soins palliatifs[12] a été adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2018 et affirme que « les soins palliatifs sont fondamentaux pour la dignité humaine et qu'ils constituent une composante du droit humain à la santé. »

On estime que plus de 21 millions d'enfants dans le monde pourraient bénéficier chaque année d'une approche palliative. Or seul 5 à 10% des enfants au niveau mondial y ont actuellement accès, par absence de services et de financement ou par manque de formation spécifique (International Children's Palliative Care Network, ICPCN, 2025).

Or, les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur la santé adaptée aux enfants placent leurs droits, besoins et ressources au centre des services de santé, en tenant compte de leur environnement familial et social.

Un plaidoyer associant plusieurs experts scientifiques internationaux a été récemment publié pour appeler à une réelle mobilisation à rendre les soins palliatifs pédiatrique plus accessibles (Downing et al. BMC Palliative Care 2025).

## Etat des lieux de la législation au Luxembourg en matière de soins palliatifs pédiatriques

Au Luxembourg, la loi du 16 mars 2009 sur les soins palliatifs[13] ne spécifie pas explicitement les enfants. Les termes de la loi sont généraux : « Toute personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable,

10 https://www.who.int/docs/default-source/primary-health/declaration/gcphc-declaration-fr.pdf

11 Executive Board, 134 (2014). Strengthening of palliative care as a component of integrated treatment within the continuum of care. https://iris.who.int/handle/10665/173012

12 https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=25214

13 https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2009/03/16/n1/jo

quelle qu'en soit la cause, désignée ci-après par les termes «la personne en fin de vie », a accès à des soins palliatifs. »

De plus, les soins palliatifs sont restreints à la phase de la fin de vie, bien que l'Organisation mondiale de la santé et les organismes spécialisés des soins palliatifs pédiatriques tels que l'International Children's Palliative Care Network[14] définissent les soins palliatifs pédiatriques comme devant être initiés dès l'annonce d'une maladie limitant ou menaçant la vie de l'enfant. Par ex, un cancer pédiatrique peut être curable dans 80% des cas. Les recommandations préconisent d'associer les soins palliatifs à d'éventuels soins curatifs amorcés.

Néanmoins, la loi luxembourgeoise reconnait les soins palliatifs comme étant « des soins **actifs, continus et coordonnés, pratiqués par une** équipe pluridisciplinaire dans le respect de la dignité de la personne soignée. Ils visent à couvrir l'ensemble des **besoins physiques, psychiques et spirituels** de la personne soignée et à soutenir son entourage. Ils comportent le traitement de la douleur et de la souffrance psychique. », ce qui est aligné aux guidelines internationales, telles que délivrées par l'OMS.

### Recherches en soins palliatifs pédiatriques menées au Luxembourg

Deux études ont été récemment effectuées au Luxembourg, visant à documenter les besoins et les pratiques en matière de soins palliatifs pédiatriques (SPP).

L'étude de Massaad et Friedel (BMC Palliative Care, 2025) qui a utilisé des méthodes mixtes convergentes (recueil de données qualitatives et quantitatives) et combinant revue de documents, entretiens, correspondances par courriel avec des acteurs locaux au Luxembourg (29 participants sur 37 contactés), et des données secondaires du Registre des causes de décès et de l'Assurance dépendance[15] a donné plusieurs résultats :

- Le cadre légal luxembourgeois est conçu principalement pour les adultes et est restreint à phase de fin de vie.
- Récemment, le Conseil d'Etat, dans son avis du 3 février 2026 a étendu pour une durée illimitée le statut palliatif, autrefois restreint à la période de 35 jours, ce qui est une excellente nouvelle pour les personnes concernées et leurs proches. [16]
- Le Plan national fin de vie et soins palliatifs 2023–2026[17] introduit pour la première fois un axe dédié aux enfants avec quatre objectifs majeurs : Organisation d'une équipe de soins palliatifs pédiatriques, formation initiale et continue en soins palliatifs pédiatriques ainsi que la création d'une structure de répit pédiatrique.

---

14 *https://icpcn.org/*

15 *https://santesecu.public.lu/fr/espace-professionnel/departement-sante/informations-donnees/statistiques-causes-deces.html*

16 *https://conseil-etat.public.lu/content/dam/conseil_etat/fr/avis/2026/03022026/62394-avis-du-3-fvrier-2026.pdf*

17 *https://santesecu.public.lu/fr/publications/p/plan-national-fin-de-vie-2023.html*

- Actuellement, on observe une absence de lits d'hospitalisation dédiés aux SPP, une absence d'équipe mobile spécialisée en SPP, un manque de formation du personnel infirmier et médical aux SPP ainsi qu'une absence de structure de répit pédiatrique.
- Les enfants aux besoins complexes et en fin de vie sont souvent transférés vers des pays voisins (Belgique, Allemagne, France) faute d'expertise locale en SPP, ce qui complique l'organisation des familles avec leurs autres enfants et la continuité de l'exercice professionnel des parents, particulièrement pour les familles monoparentales.
- Entre 2001 et 2022, 722 décès pédiatriques (0-19 ans) ont été recensés au Luxembourg ; les causes principales sont les causes externes (31,9%) et les affections périnatales (30,7%). 81,45% des décès liés à une maladie surviennent à l'hôpital.
- 500 à 600 enfants par an auraient besoin de SPP au Luxembourg, un chiffre bien supérieur aux estimations antérieures (40 à 50 enfants/an selon le Concept soins palliatifs établi en 2015).

Une seconde étude réalisée par Kieffer et al. (en preprint au BMC Palliative Care 2026) effectuée entre sept 2024 et août 2025 au Centre Hospitalier de Luxembourg, complétée par une enquête auprès de 28 familles et des 41pédiatres nous montrent que 159 enfants relevaient des groupes 1 à 4 de SPP ; l'âge moyen était de 8 ans mais tous les groupes d'âge représentés.

Ces enfants présentaient une forte dépendance technologique : une nutrition entérale (28,3%), une voie veineuse centrale (16,9%), un support respiratoire (13,8%).

8% seulement des enfants étaient en fin de vie ; cinq décès sont survenus pendant/après la période d'observation.

Cette cohorte ne représentait que 2,7% des patients hospitalisés, mais 12,9% des journées d'hospitalisation totales et 23,4% des journées en soins intensifs pédiatriques.

Un résultat majeur observé par les auteurs est le fait que jusqu'à 25% des journées d'hospitalisation et 55,8% des journées en soins intensifs pédiatriques auraient pu être évitées grâce à une planification anticipée des soins (ACP) et à une équipe mobile spécialisée en soins palliatifs pédiatriques.

Les familles rapportent un épuisement important, un manque de coordination des soins, un accès limité au répit et des difficultés financières/administratives.

Tous les pédiatres interrogés soutiennent la création d'une équipe spécialisée en SPP ; seulement 14% utilisent systématiquement une ACP.

Les auteurs plaident pour la création d'une équipe mobile interprofessionnelle spécialisée en SPP, actuellement en discussion au Luxembourg.

### Faut-il et peut-on associer les enfants dans les recherches en SPP ?

La majorité des recherches actuelles sur les enfants gravement malades reposent sur des rapports de tiers (parents ou professionnels de la santé) plutôt que sur l'enfant lui-même, alors que les enfants ont le droit d'être entendus

(Article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant) et apprécient être impliqués.

Or, il est fréquent que comité d'éthique mettent des obstacles aux chercheurs pour interroger directement les enfants se trouvant en soins palliatifs pédiatriques sous prétexte que cela pourrait alourdirait leur état de santé psychologique.

Dix recommandations clés ont été publiées dans une récente étude (Namisango, Friedel et al. Palliative Medicine, 2025) pour associer les enfants avec des maladies graves dans les recherches les concernant, basées sur des expériences concluantes ayant donné la voix aux enfants gravement malades :

1. Impliquer un **groupe consultatif d'enfants** tout au long du processus de recherche.
2. Élaborer un **protocole de détresse adapté** à la population étudiée.
3. **Éviter le terme « soins palliatifs »** dans les documents d'étude si un risque de détresse existe (préférer « maladie grave »).
4. **Garantir l'hétérogénéité diagnostique** dans l'échantillonnage.
5. Utiliser des **documents d'information adaptés à l'âge**, pré-testés par des enfants.
6. **Former les équipes cliniques** au recrutement des enfants en SPP
7. Prévoir du temps pour établir une relation de confiance avec l'enfant **avant la collecte de données**.
8. **Évaluer les avantages/biais** liés à la présence d'un parent pendant l'entretien.
9. **Utiliser des jeux/jouets adaptés** à l'âge de l'enfant pendant les entretiens.
10. **Prévoir des mesures d'autosoins pour les chercheurs** afin de les aider à gérer leur propre détresse.

Recueillir directement la parole des enfants malades dans de futures études représente un réel enjeu pour parvenir à des résultats qui soient pertinents et implémenter des structures de santé ou des services aux familles qui répondent réellement aux vécus et besoins des personnes concernées.

## Conclusion

Quel bilan tirer des évolutions des soins palliatifs pédiatriques depuis la diffusion du plan national soins palliatifs et fin de vie 2023-2026 ?

La formation initiale en SPP a été initiée dès 2023 par l'introduction d'un module spécifique de 40 heures auprès de toutes les nouvelles cohortes d'infirmières se spécialisant en pédiatrie à l'Université du Luxembourg.

L'élaboration d'une formation continue sous forme d'un certificat universitaire interdisciplinaire est en discussion actuellement. Un partenariat Université du Luxembourg et Omega 90 est souhaité.

Omega90 a été mandaté officiellement par le ministère de la Santé en 2025 pour mettre en œuvre 5 lits de soins palliatifs pédiatriques à la Haus Omega, sur un terrain qui reste à construire.

Plusieurs pédiatres de la Kannerklinik ont rédigé un projet pour une demande de financement permettant la mise en place d'une équipe mobile de soins palliatifs pédiatriques.

Toutes ces initiatives permettent de reconnaître un réel effort pour construire des synergies fertiles entre le gouvernement, les équipes cliniques, le monde académique et les associations en faveur des enfants malades et de leurs familles au Luxembourg.

### Références bibliographiques

ACT/Royal College of Pediatrics and Child Health: A guide to the development of children's palliative care services.1st edition. Bristol and London: ACT/RCPCH; 1997.

Downing, J., Randall, D., Mcnamara-Goodger, K., Ellis, P., Palat, G., Ali, Z., Hunt, J., Kiman, R., Friedel, M., & Neilson, S. (2025). Children's palliative care and public health: position statement. BMC palliative care, 24(1), 89. https://doi.org/10.1186/s12904-025-01653-1

Fondazione Maruzza (2016) Charter of the rights of the dying child. The Trieste Charter. https://www.fondazionemaruzza.org/wp-content/uploads/2022/01/CartaDiTrieste200x240_ENG_REV_15_APR_2016_03.pdf

Journal official du Grand-Duché du Luxembourg (2009). Loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée, et à l'accompagnement en fin de vie. https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2009/03/16/n1/jo

Kieffer, I., Friedel, M., Pauly, F., Schell, M. Scholtes, C. (BMC Palliative Care 2026). Preprint. Mapping the need for specialized pediatric palliative care in Luxembourg: A first retrospective hospital study and survey among parents and pediatricians.

Massaad, M., & Friedel, M. (2025). Experiences of growth among nurses caring for children with life-limiting conditions: insights from a narrative review. BMJ paediatrics open, 9(1), e004082. https://doi.org/10.1136/bmjpo-2025-004082

Massaad, M., Downing, J., Allard, E., & Friedel, M. (2025). Exploring pediatric palliative care in Luxembourg: a mixed-methods study. BMC palliative care, 24(1), 170. https://doi.org/10.1186/s12904-025-01813-3

Namisango, E., Friedel, M., Yurduşen, S., Alrjoub, W., Braybrook, D., Alarjeh, G., Roach, A., Boufkhed, S., Farsides, B., Coombes, L., & Harding, R. (2025). Too vulnerable? Successful practices for conducting research with children and young people who have life-limiting or life-threatening illness. Palliative medicine, 39(9), 1021–1029. https://doi.org/10.1177/02692163251362046

Organisation mondiale de la santé (2023). Palliative Care for Children. https://www.who.int/europe/news-room/fact-sheets/item/palliative-care-for-children

# Avis et recommandations

## Communiqué de presse pour la journée internationale de sensibilisation aux soins palliatifs pédiatriques

À l'occasion de la Journée internationale de sensibilisation aux soins palliatifs pédiatriques, l'OKAJU appelle les autorités luxembourgeoises à renforcer de manière urgente l'accès aux soins palliatifs pour les enfants atteints de maladies graves, incurables ou limitant leur espérance de vie. L'office rappelle que ces soins constituent un droit fondamental de l'enfant et ne se limitent pas à la fin de vie, mais visent à améliorer la qualité de vie dès le diagnostic de la maladie.

> *« Accompagner un enfant malade, c'est respecter sa dignité jusqu'au bout. Nous ne pouvons plus tolérer que des enfants, des fratries et des parents souffrent en silence faute d'accès à des soins adaptés. C'est une question de justice sociale et d'humanité »* Prof. Marie Friedel, Université du Luxembourg.

Selon les estimations présentées, entre **500 et 600 enfants** auraient besoin chaque année de soins palliatifs pédiatriques au Luxembourg. Pourtant, malgré certains progrès, l'offre reste insuffisante et de nombreuses familles rencontrent des difficultés d'accès à des services spécialisés, à des solutions de répit ou à un accompagnement adapté.

L'OKAJU rappelle que les soins palliatifs pédiatriques concernent non seulement la santé, mais aussi les droits de l'enfant, son inclusion scolaire et sociale, ainsi que le soutien de sa famille. Le communiqué s'appuie notamment sur la Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantit à tout enfant le droit au meilleur état de santé possible et le droit d'être entendu dans les décisions qui le concernent.

> *« Les soins palliatifs pédiatriques ne relèvent pas uniquement d'une politique de santé. Ils concernent également les droits de l'enfant, le soutien aux familles, l'inclusion scolaire et la participation sociale des enfants atteints de maladies graves. »* Charel Schmit

L'OKAJU formule **quatre priorités d'action** :

1. **Renforcer la formation spécialisée** des professionnels de santé aux spécificités des soins palliatifs pédiatriques.
2. Créer une **équipe hospitalière experte et développer des lits dédiés** à la prise en charge palliative pédiatrique.
3. Développer une **offre extrahospitalière**, notamment une équipe mobile nationale et des structures de répit permettant aux enfants de rester dans leur environnement familial.
4. **Améliorer l'accompagnement des familles,** notamment par des aides financières, des congés proches aidants adaptés, la prise en compte de la scolarité de l'enfant et une participation effective de l'enfant aux décisions qui le concernent.

Le communiqué défend une vision des soins palliatifs pédiatriques fondée sur les droits de l'enfant, la dignité et la justice sociale. L'OKAJU demande la création d'un cadre juridique spécifique intégrant explicitement les besoins particuliers des enfants et adolescents en soins palliatifs afin de garantir une prise en charge coordonnée, spécialisée et accessible à toutes les familles concernées.



# Récapitulatif sur les soins palliatifs pédiatriques (SPP)

## Avancées

- Les SPP bénéficient aujourd'hui d'une meilleure reconnaissance dans les politiques publiques, notamment à travers le Plan national fin de vie et soins palliatifs 2023-2026 qui comporte pour la première fois un axe consacré aux enfants.
- Le statut palliatif a été élargi en 2026, supprimant la limitation antérieure à 35 jours.
- Une formation spécifique en soins palliatifs pédiatriques a été intégrée dans la spécialisation en pédiatrie à l'Université du Luxembourg et un certificat universitaire est en discussion.
- Le développement de cinq lits dédiés au Haus Omega ainsi que les projets d'équipe mobile spécialisée témoignent d'une dynamique positive.
- Les travaux récents ont permis de mieux documenter les besoins réels, estimés entre 500 et 600 enfants par an.



## Défis

- Le cadre légal reste principalement conçu pour les adultes et demeure insuffisamment adapté aux spécificités des enfants.
- Le Luxembourg ne dispose toujours pas d'équipe mobile spécialisée pleinement opérationnelle ni de véritable offre de répit pédiatrique.
- Le manque de professionnels formés et de coordination entre les différents acteurs demeure un obstacle important.
- Les familles signalent de fortes charges administratives, financières et psychologiques, avec un soutien insuffisant pour les parents et les fratries.
- Certains enfants doivent encore être orientés vers les pays voisins faute d'expertise ou de solutions disponibles au Luxembourg.



## Recommandations

Destinataires : *ministère de la Santé et de la Sécurité sociale ; ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil ; Hôpitaux et services pédiatriques; CNS ; Assurance dépendance ; IGSS ; ONE ; Conseil scientifique du domaine de la santé, Université du Luxembourg ; Prestataires de soins palliatifs ; Professionnels de la santé ; Établissements scolaires, structures d'accueil.*

131. Mettre en place une équipe mobile nationale spécialisée en SPP et renforcer l'expertise clinique disponible au Luxembourg.
132. Développer des structures de répit permettant aux enfants de rester autant que possible dans leur environnement familial.
133. Garantir une prise en charge globale intégrant l'enfant, les parents et les fratries.
134. Renforcer la coordination interministérielle entre santé, éducation, handicap et protection sociale.
135. Mieux associer les enfants aux décisions concernant leurs soins et développer la collecte de données sur les besoins réels afin d'adapter l'offre de services.

# C2.5 Les enfants en situation de migration et d'exil

*Cadre juridique applicable :*

*Articles 2, 3, 12, 19, 22, 24, 27, 28, 29 et 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant*




**Les droits des enfants en situation de migration constituent depuis plusieurs années un axe majeur du travail de l'OKAJU.** Au cours de l'année 2025-2026, ils ont de nouveau occupé une place importante, tant dans le traitement des saisines individuelles que dans les activités de veille politique, de visite, d'analyse et de recommandation menées par l'OKAJU.

Les enfants en contexte migratoire, qu'ils soient accompagnés de leur famille ou non accompagnés, arrivent souvent au Luxembourg après un parcours marqué par l'exil, l'incertitude, des séparations familiales, voire des expériences traumatiques liées à des conflits armés, des persécutions, des violences ou des conditions de vie précaires. À leur arrivée, ces enfants demeurent avant tout des enfants titulaires de droits fondamentaux. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, dont le Luxembourg est signataire, ils doivent bénéficier d'une protection particulière et d'une prise en compte prioritaire de leur intérêt supérieur, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut administratif.

Dans la pratique cependant, les situations rencontrées par l'OKAJU démontrent que **de nombreux enfants issus de la migration continuent à rencontrer de grandes difficultés pour faire valoir leurs droits au quotidien.** Les difficultés rencontrées par les familles concernent principalement les conditions d'hébergement, les longues périodes d'attente liées aux procédures administratives, l'accès à certaines prestations et services, la stabilité de leur cadre de vie ainsi que les conséquences psychologiques engendrées par les incertitudes entourant leur avenir.

**L'année 2025-2026 a également été marquée par l'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile**[1]. Cette réforme d'envergure modifie profondément le cadre juridique applicable dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Considérant les impacts potentiels de ces nouvelles dispositions sur les enfants et les jeunes, l'OKAJU a suivi de près les travaux de transposition nationale et a participé activement au débat public en formulant des recommandations détaillées sous l'angle des droits de l'enfant.

Parallèlement, **les nombreuses saisines, réclamations et témoignages reçus concernant les structures d'hébergement du réseau de l'Office national de l'accueil (ONA) ont conduit l'OKAJU à initier un travail approfondi d'observation et d'analyse sur les conditions de vie des enfants et des familles hébergés dans ces structures.** Cette démarche a notamment donné lieu à l'élaboration d'un rapport spécial dont les constats préliminaires sont présentés dans le présent chapitre.

À travers l'ensemble de ses interventions, l'OKAJU rappelle que **les enfants concernés par les politiques de migration et d'asile ne peuvent être appréhendés uniquement au travers du prisme administratif ou du contrôle mi-**

1 *Pact on Migration and Asylum - Migration and Home Affairs*

gratoire. Ils doivent être considérés comme des sujets de droits à part entière dont la protection, le développement, le bien-être et la participation doivent guider toute décision susceptible de les affecter.

## Actualités

**Deux dossiers ont particulièrement mobilisé l'OKAJU** au cours de l'année écoulée.



Deux priorités au cœur de l'action de l'OKAJU

**Le premier concerne l'élaboration d'un rapport spécial consacré aux conditions de vie des enfants et des familles hébergés dans les structures du réseau de l'ONA.** Ce travail s'appuie sur les nombreuses saisines reçues, sur des visites de terrain réalisées dans plusieurs structures d'accueil, sur des échanges avec les professionnels du secteur ainsi que sur des consultations avec les autorités concernées.

**Le second dossier majeur porte sur la mise en œuvre nationale du Pacte européen sur la migration et l'asile.** Dans ce contexte, l'OKAJU a été amené à analyser le projet de loi de transposition sous l'angle des droits de l'enfant et à formuler un avis détaillé contenant de nombreuses recommandations relatives notamment à l'évaluation de la vulnérabilité, à la représentation des enfants non accompagnés, au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'accès à l'information, à l'évaluation de l'âge, aux garanties procédurales ainsi qu'à la question de la rétention des enfants.

Parallèlement à ces travaux de fond, **les gestionnaires des saisines et réclamations individuelles ont poursuivi leur accompagnement quotidien des enfants, des familles et des professionnels confrontés à des situations individuelles nécessitant un soutien**, des informations ou des interventions auprès des autorités compétentes.

## Nombre de saisines et thématiques principales signalées à l'OKAJU

De novembre 2025 à octobre 2026, l'OKAJU a été saisi de **105 demandes** concernant des familles migrantes ainsi que de **41 demandes** relatives à des enfants non accompagnés, ces deux thématiques représentant ensemble **21 % de l'ensemble des demandes adressées** à l'unité des saisines.

### Enfants non accompagnés : information et accompagnement dans les procédures

**Une partie importante des sollicitations proviennent des enfants non accompagnés, ainsi que des professionnels qui les accompagnent au quotidien.**

Les jeunes concernés contactent souvent l'OKAJU afin de mieux comprendre les différentes étapes de leur procédure, les décisions administratives qui leur sont notifiées ou encore les conséquences des choix qui s'offrent à eux. Beaucoup font état d'un sentiment d'incertitude, lié à la complexité des procédures et aux nombreuses démarches administratives à accomplir.

Dans ce contexte, l'OKAJU exerce régulièrement sa mission d'information en expliquant les procédures applicables, en orientant les jeunes vers les services compétents et, lorsque cela s'avère nécessaire, en facilitant le dialogue avec les autorités concernées.

## Conditions de vie dans les structures du réseau ONA

Les réclamations relatives aux conditions d'hébergement au sein du réseau de l'ONA représentent l'une des problématiques les plus fréquemment signalées cette année.

Les situations rapportées concernent notamment :

- La souffrance, **l'insécurité**, l'état de santé (allergies, pneumonies, irritations de la peau…) et la **malnutrition** des enfants et des jeunes
- **L'insalubrité** de la structure d'hébergement et la présence de **cafards**
- Les **repas Sodexo** (qualité et quantité) et collations manquantes
- **L'absence de cuisine**
- L'état des équipements sanitaires
- Le **manque de moyens** – argent de poche et argent suffisant pour des achats nécessaires pour les enfants et les jeunes
- L'**intransparence** perçue par rapport à l'administration ONA
- Remise en question des **certificats médicaux** et besoins spécifiques de la part de ONA
- **Forte chaleur** dans les chambres et évaluation de risque par ONA
- **Règles inadaptées** aux enfants et aux jeunes
- **Saturation du réseau** et grandes structures très peuplées
- Les difficultés d'avoir **accès à l'école fondamentale** régulière et parcours scolaire
- Le **manque d'intimité** pour les familles
- Les **difficultés liées à la cohabitation** prolongée dans des espaces collectifs
- les **nuisances sonores**
- Le **manque d'espaces** adaptés aux enfants
- Les répercussions de ces conditions sur la **santé mentale** et le **parcours scolaire** des enfants.
- **Procédures de déguerpissement** et recherche de l**ogement abordable**

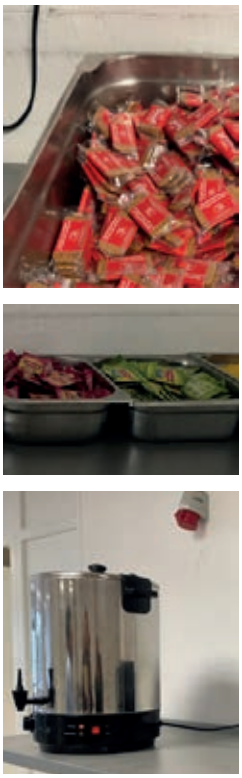


*Fig. 2.5.1 Une collation peu compatible avec les recommandations en matière d'alimentation saine des enfants*

Cette liste reprend les difficultés rapportées par les familles dans leurs courriers, lors de leur passage à l'accueil ou lors d'un premier contact téléphonique avec l'OKAJU. Ces premiers contacts donnent lieu à une analyse plus approfondie des situations, notamment par la consultation des dossiers et, dans la grande majorité des cas, à un rendez-vous à l'OKAJU. Il convient également de souligner que des professionnels travaillant au sein des structures d'hébergement contactent régulièrement l'OKAJU et orientent des familles et les enfants vers notre service.

La fréquence et la récurrence de ces témoignages ont conduit l'OKAJU à entreprendre un travail de terrain approfondi qui a débouché sur la rédaction d'un rapport spécial consacré à cette question.

## Regroupement familial



*Les délais de regroupement familial pèsent lourdement sur les enfants.*

Le regroupement familial demeure également une problématique fréquemment soulevée. L'OKAJU est régulièrement sollicité par des enfants séparés d'une partie de leur famille ou par des parents inquiets des délais particulièrement longs observés dans certaines procédures.

Derrière les considérations administratives se trouvent des situations humaines difficiles. Les périodes prolongées de séparation familiale peuvent avoir des conséquences importantes sur le bien-être psychologique des enfants, leur sentiment de sécurité et leur développement émotionnel.

Dans plusieurs dossiers, l'OKAJU a été amené à contacter la Direction générale de l'Immigration (DGIM) afin d'obtenir des informations complémentaires concernant l'état d'avancement des procédures ou les délais prévisionnels de traitement. Ces demandes d'informations permettent notamment d'obtenir des précisions sur l'état d'avancement des dossiers, d'identifier les éventuelles pièces manquantes et de mieux comprendre les étapes restant à accomplir dans le cadre de l'instruction des demandes.

C'est dans ce contexte que l'OKAJU a été informé, au mois de février, que le délai de traitement des demandes concernées était alors estimé à environ 34 mois.

## Situations de séjour irrégulier et demandes de régularisation

L'OKAJU est régulièrement contacté par des familles dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se retrouvent dans une situation administrative particulièrement précaire.

Dans ces dossiers, les préoccupations exprimées par les enfants, les jeunes et leurs familles concernent principalement l'avenir des enfants dans un contexte marqué par une grande incertitude. Les saisines portent notamment sur la poursuite de la scolarité, l'accès aux soins de santé, la stabilité du logement, le maintien des liens sociaux construits au Luxembourg ainsi que les perspectives de régularisation de la situation administrative de la famille.

Dans ce contexte, l'OKAJU a formulé plusieurs recommandations à l'attention de la DGIM, en attirant l'attention sur les conséquences concrètes que certaines décisions administratives peuvent avoir sur le quotidien et le développement des enfants concernés. La majorité de ces recommandations a reçu une réponse favorable de la part de l'administration, témoignant d'une prise en considération des enjeux soulevés dans les dossiers individuels. Au cours de l'année sous revue, l'OKAJU a ainsi adressé neuf recommandations individuelles à la DGIM. Sept d'entre elles ont été suivies d'une réponse positive, conduisant à une réévaluation ou à une adaptation de la situation administrative concernée. Ce taux élevé de recommandations favorablement accueillies illustre l'importance du dialogue institutionnel et démontre que les interventions de l'OKAJU peuvent constituer un levier concret pour mieux prendre en compte les droits et les besoins des enfants dans le cadre des procédures administratives en matière d'immigration.

Les dossiers ayant donné lieu à ces recommandations concernaient, dans leur grande majorité, des familles présentes sur le territoire luxembourgeois

depuis de nombreuses années et dont la situation présentait des éléments individuels particulièrement significatifs. Les enfants concernés étaient souvent engagés dans une scolarité de longue durée au Luxembourg, parfois depuis plus de quatre années, avaient développé leurs repères sociaux et linguistiques dans le pays et s'inscrivaient dans un parcours d'intégration avancé. Dans plusieurs situations, les familles faisaient également valoir des circonstances particulières, notamment l'existence de besoins médicaux spécifiques ou d'autres éléments de vulnérabilité affectant certains membres du foyer. Les recommandations formulées par l'OKAJU s'inscrivaient dès lors dans une analyse individualisée de l'intérêt supérieur de l'enfant et des conséquences concrètes qu'un éloignement aurait pu entraîner sur son développement, sa stabilité et son parcours de vie.

*L'expérience de l'OKAJU montre toutefois que les difficultés ne prennent pas nécessairement fin lorsqu'une famille parvient à régulariser sa situation administrative.*

L'expérience de l'OKAJU montre toutefois que les difficultés ne prennent pas nécessairement fin lorsqu'une famille parvient à régulariser sa situation administrative. En effet, de nombreux obstacles subsistent après l'obtention d'un droit de séjour. Par ailleurs, certaines familles disposent uniquement d'un sursis à l'éloignement ou d'un titre de séjour temporaire. Bien que ces statuts leurs offrent une protection contre un éloignement imminent et leurs permettent de séjourner légalement sur le territoire pendant une période déterminée, ils n'ouvrent pas nécessairement l'accès à l'ensemble des prestations sociales ou des dispositifs d'aide existants.

Cette précarité administrative place souvent les familles dans une situation paradoxale : alors même qu'elles sont autorisées à rester au Luxembourg, elles demeurent confrontées à des obstacles importants pour satisfaire leurs besoins fondamentaux et assurer à leurs enfants des conditions de vie stables.

## Migration et logement : une réalité étroitement liée

Il convient de relever qu'un nombre important de familles issues de la migration sollicitent l'OKAJU dans le cadre de situations de détresse liées au logement.

Ces familles ne résident plus nécessairement dans le réseau ONA et leurs dossiers sont dès lors enregistrés sous la catégorie « Logement ». Néanmoins, l'analyse qualitative des saisines montre que les problématiques migratoires et les difficultés d'accès à un logement stable restent souvent étroitement liées.

Cette réalité est abordée plus en détail dans le chapitre 3, consacré au logement dans ce rapport.

## Accès aux repas scolaires gratuits pour les jeunes sans titre de séjour au Lycée

*Autosaisine*

Au cours de la période sous revue, l'OKAJU a également été saisi d'une difficulté particulière concernant l'accès aux repas scolaires gratuits pour jeunes sans titre de séjour.

Cette problématique a été portée à la connaissance de l'OKAJU par des professionnels de terrain confrontés, dans leur pratique quotidienne, à l'absence de cadre administratif adapté. En effet, les formulaires à compléter dans le

cadre de l'octroi de la gratuité des repas scolaires ne prévoyaient aucune catégorie correspondant à la situation des enfants sans titre de séjour vivant au Luxembourg. En l'absence d'une option adéquate, les établissements scolaires se voyaient contraints soit de recourir à des solutions internes provisoires, soit d'attribuer fictivement un statut administratif aux enfants concernés afin de leur permettre de bénéficier du dispositif. Dans certains cas, la catégorie « DPI (demandeur de protection internationale) » était ainsi sélectionnée, alors même que les enfants ne relevaient pas de ce statut. Cette situation plaçait les professionnels dans une position délicate, puisqu'ils et ils étaient amené·s à effectuer une déclaration administrative ne correspondant pas à la réalité de la situation des enfants.

> Alerté par ces difficultés, l'OKAJU a entrepris différentes démarches auprès des acteurs concernés afin de mieux comprendre les raisons de ce blocage et d'explorer les pistes permettant de garantir l'accès effectif de ces enfants aux repas scolaires gratuits.

Les échanges menés ont notamment porté sur plusieurs questions : la responsabilité de la prise en charge financière des repas scolaires, l'existence éventuelle d'un vide juridique concernant les enfants en séjour irrégulier, le principe de non-discrimination, le rôle des communes, ainsi que les compétences respectives des différents acteurs institutionnels concernés. Ces discussions ont également permis de mettre en lumière une difficulté plus fondamentale : celle de rendre visible, dans les procédures administratives existantes, une réalité qui n'était jusqu'alors pas prise en compte de manière adéquate : « Comment intégrer dans des formulaires administratifs standardisés des situations concernant des jeunes sans titre, qui ne sont, en quelque sorte, pas censés exister dans les systèmes administratifs ? » question posée pendant la première prise de contact avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

*Faute d'option adaptée, les écoles recouraient à des solutions temporaires ou à des statuts administratifs fictifs.*

À travers différents échanges avec les services compétents du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, une solution opérationnelle a finalement pu être identifiée. Celle-ci prévoit notamment l'intervention du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA) ainsi que l'activation du statut « faible revenu » par l'intermédiaire du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires (CePAS). Cette démarche permet désormais l'accès à la gratuité des repas scolaires sans qu'il soit nécessaire d'attribuer artificiellement un statut administratif ne correspondant pas à la situation réelle de l'enfant.

Cette situation illustre concrètement le rôle de l'OKAJU dans l'identification des obstacles administratifs susceptibles d'affecter l'exercice effectif des droits de l'enfant. Elle montre également l'importance du dialogue entre les institutions afin que les limites de certains dispositifs administratifs ne deviennent pas des obstacles à l'accès aux droits fondamentaux.

L'enjeu soulevé dans ce dossier s'inscrit directement dans les principes consacrés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. L'article 2 garantit le principe de non-discrimination et rappelle que tous les enfants doivent pouvoir bénéficier des droits reconnus par la Convention, indépendamment notamment de leur origine ou de leur situation administrative. L'article 28 consacre quant à lui le droit de chaque enfant à l'éducation.

Or, lorsque l'accès à un dispositif essentiel au parcours scolaire dépend de l'existence d'une catégorie administrative adaptée, les enfants en situation de séjour irrégulier risquent de se retrouver exclus de facto de mesures destinées à soutenir leur scolarité. Les difficultés liées au statut de séjour ne devraient toutefois pas constituer un obstacle injustifié à l'accès effectif des enfants aux dispositifs favorisant leur développement et leur intégration scolaire.

**En contribuant à l'identification d'une solution permettant à ces enfants de bénéficier de la gratuité des repas scolaires sans devoir se voir attribuer un statut fictif, l'OKAJU a œuvré en faveur d'une meilleure prise en compte de leurs besoins et de leurs droits.** Cette démarche souligne l'importance de veiller à ce que les dispositifs administratifs tiennent compte de la diversité des situations vécues par les enfants et garantissent, dans les faits, l'effectivité de leurs droits. Cette démarche témoigne également de l'ouverture du ministère et de sa volonté de **travailler conjointement avec l'OKAJU** à l'élaboration de solutions aux problématiques soulevées.

## Conclusions



> Les situations portées à la connaissance de l'OKAJU illustrent ainsi que la protection des droits de l'enfant dans le contexte migratoire ne peut être limitée à la seule question de la régularisation administrative. Elle implique également de garantir, dans la pratique, un accès effectif aux droits sociaux, à un logement adéquat, à l'éducation et aux soins de santé, afin de permettre à chaque enfant de grandir dans des conditions dignes et sécurisantes.

# Statistiques

## ONA – nombre d'enfants hébergés aux structures d'accueil de l'ONA

Catégories de statut :

**Demandeur de protection internationale (DPI)** : Une personne ayant officiellement déposé une demande de protection internationale auprès de la Direction générale de l'immigration, y compris celle ayant reçu un refus, tant que toutes les voies de recours n'ont pas été épuisées.

**Bénéficiaire d'une protection internationale (BPI)** : Une personne bénéficiaire d'une protection internationale ayant obtenu le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

**Bénéficiaire de protection temporaire (BPT)** : Une personne qui ayant reçu un accord pour bénéficier de la protection temporaire. Il s'agit d'une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire.

**Autres** : Tous les autres statuts possibles (nouveaux arrivants sans statut, personnes titulaires d'un autre titre de séjour, personnes ayant reçu un refus définitif, ou ayant déposé une demande de protection internationale jugée irrecevable).

| | Au 01.01.2025 | | | | Au 31.12.2025 | | | | Au 30.06.2026 | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Tranche d'âge | | | | Tranche d'âge | | | | Tranche d'âge | | | |
| | 0 - 2 ans | 3 - 17 ans | adulte | Total | 0 - 2 ans | 3 - 17 ans | adulte | Total | 0 - 2 ans | 3 - 17 ans | adulte | Total |
| SHU CPA KIRCHBERG | 12 | 149 | 370 | 531 | 12 | 81 | 358 | 451 | | 21 | 117 | 138 |
| DPI | 10 | 125 | 315 | 450 | 6 | 43 | 149 | 198 | | 15 | 42 | 57 |
| BPI | | 2 | 2 | 4 | | | 2 | 2 | | | 5 | 5 |
| BPT | | 4 | 14 | 18 | 3 | 26 | 166 | 195 | | 4 | 57 | 61 |
| Autres | 2 | 18 | 39 | 59 | 3 | 12 | 41 | 56 | | 2 | 13 | 15 |
| SHU | | 4 | 310 | 314 | | 1 | 321 | 322 | 14 | 39 | 432 | 485 |
| DPI | | 4 | 308 | 312 | | 1 | 299 | 300 | 13 | 29 | 319 | 361 |
| BPI | | | 1 | 1 | | | 19 | 19 | | | 39 | 39 |
| BPT | | | | | | | | | 4 | 42 | 46 | 46 |
| Autres | | | 1 | 1 | | | 3 | 3 | 1 | 6 | 32 | 39 |
| SHPT | 43 | 393 | 1553 | 1989 | 52 | 399 | 1675 | 2126 | 39 | 401 | 1752 | 2192 |
| DPI | 9 | 36 | 210 | 255 | 4 | 21 | 168 | 193 | 6 | 31 | 179 | 216 |
| BPI | 8 | 17 | 178 | 203 | 7 | 17 | 220 | 244 | 5 | 12 | 205 | 222 |
| BPT | 24 | 328 | 1156 | 1508 | 36 | 332 | 1272 | 1640 | 22 | 340 | 1347 | 1709 |
| Autres | 2 | 12 | 9 | 23 | 5 | 29 | 15 | 49 | 6 | 18 | 21 | 45 |
| SHTDPI | 254 | 1178 | 2996 | 4428 | 237 | 1170 | 3115 | 4522 | 237 | 1155 | 3152 | 4544 |
| DPI | 94 | 519 | 1396 | 2009 | 81 | 433 | 1400 | 1914 | 76 | 437 | 1451 | 1964 |
| BPI | 126 | 530 | 1401 | 2057 | 82 | 432 | 1402 | 1916 | 65 | 421 | 1371 | 1857 |
| BPT | | 3 | 3 | 6 | | 6 | 10 | 16 | | 2 | 10 | 12 |
| Autres | 34 | 126 | 196 | 356 | 74 | 299 | 303 | 676 | 96 | 295 | 320 | 711 |
| **Total général** | **309** | **1724** | **5229** | **7262** | **301** | **1651** | **5469** | **7421** | **290** | **1616** | **5453** | **7359** |
| Enfants: | 2033 | | *28.0%* | *1952* | | | *26.3%* | *1906* | | | | *25.9%* |

*Tab. 2.5.1 Statistiques[2] sur l'occupation du réseau de l'Office national de l'accueil par statut et par tranche d'âge.*

## Type de structures ONA :

**Le centre de primo-accueil Kirchberg** (CPA Kirchberg) accueil en première instance toute personne souhaitant déposer une demande de protection internationale ou temporaire au Luxembourg. Le CPA Kirchberg est prévu pour

2 Communiqué par l'ONA le 29 juillet 2026

un hébergement de courte durée avant le transfert vers une **structure d'hébergement temporaire pour DPI. (SHTDPI) ou structure d'hébergement de protection temporaire (SHPT)**. Cette phase d'accueil sert notamment à identifier les besoins spécifiques et d'éventuelles vulnérabilités permettant d'orienter les personnes au mieux par la suite. En cas d'insuffisance de capacité au sein des SHTDPI et SHPT, les **structures d'hébergement d'urgence (SHU)** sont activées.

### Maison de retour : analyse des données

*L'incertitude migratoire pèse durablement sur les enfants et leur famille.*

Partant des informations transmises par le Centre de rétention, **11 familles avec 16 enfants** ont été concernées par un placement à la Maison de retour entre octobre 2025 et fin octobre 2026. Dans une des situations recensées, l'enfant n'a toutefois jamais été accueilli au sein de la structure, la mère ayant bénéficié d'une mainlevée après quelques jours.

Les familles concernées présentaient des profils variés. Six d'entre elles étaient des familles monoparentales, tandis que cinq étaient composées de deux parents. Au total, 16 enfants ont été concernés, dont huit âgés de 0 à 4 ans, trois âgés de 5 à 12 ans et cinq âgés de 13 à 18 ans.

La durée des séjours a connu d'importantes variations. **Alors que certaines familles n'ont séjourné à la Maison de retour que quelques jours/semaines, d'autres y sont restées plusieurs mois**. Le séjour le plus long recensé a atteint 134 nuitées (soit environ 4,5 mois), tandis que plusieurs autres ont dépassé un mois. Deux familles étaient par ailleurs toujours hébergées à la Maison de retour (fin octobre).

**Les issues observées témoignent de la diversité des parcours administratifs des familles migrantes concernées.** Trois situations se sont conclues par un transfert dans le cadre du règlement Dublin, une par un transfert vers le Centre de rétention (une famille monoparentale avec un adolescent âgé entre 13 et 18 ans) et deux par une mainlevée. Trois familles ont par ailleurs quitté le dispositif sans que la procédure en cours n'aboutisse, celles-ci étant répertoriées comme disparues.

Au-delà des données chiffrées, ces éléments illustrent la réalité de familles confrontées à une situation administrative particulièrement précaire et à une forte incertitude quant à leur avenir durant leur parcours migratoire. **Les transferts Dublin impliquent notamment pour les enfants la perspective d'un nouveau déplacement vers un autre État européen, souvent après un parcours migratoire déjà marqué par plusieurs ruptures.** La diversité des durées de séjour et des issues observées met ainsi en évidence l'importance de veiller à ce que les droits, les besoins spécifiques et l'intérêt supérieur de chaque enfant demeurent au centre des décisions et procédures qui les concernent. Tout enfant en situation de migration a le droit à une protection spéciale.

## Vignettes de cas

**Les nombreuses saisines reçues en matière de migration permettent à l'OKAJU d'avoir un aperçu direct des réalités vécues par les enfants et les familles concernées.**

Au cours de l'année écoulée, les gestionnaires des réclamations individuelles

ont reçu **un nombre particulièrement élevé de témoignages et de sollicitations d'aide** relatifs aux conditions d'hébergement au sein du réseau ONA. La récurrence de certains constats a d'ailleurs constitué l'un des principaux éléments ayant motivé la réalisation du rapport spécial en cours de finalisation.

**L'OKAJU tient à souligner que de très nombreux professionnels se sont mobilisés afin de partager leurs observations.**

Aux côtés des parents et des enfants concernés, de nombreux membres d'équipes éducatives, assistants sociaux, enseignants, maisons relais, associations sportives ou encore acteurs du secteur médical ont pris contact avec l'OKAJU afin de signaler des situations préoccupantes ou d'attirer l'attention sur certaines problématiques structurelles observées sur le terrain.

Au-delà de son caractère individuel, la saisine illustrée ci-dessous, constitue un exemple particulièrement révélateur des difficultés auxquelles certaines familles peuvent être confrontées du seul fait de leur statut administratif. Elle met en lumière la manière dont l'articulation de différents régimes juridiques et dispositifs d'accueil peut avoir des répercussions concrètes sur la vie familiale, le bien-être des parents et l'exercice effectif des droits de l'enfant.



*Situation type*

### Vignette de cas 9 : une séparation familiale prolongée par des contraintes administratives d'hébergement

Une famille avec un enfant en bas âge, arrivée récemment au Luxembourg dans le cadre d'un parcours migratoire marqué par de multiples épreuves, sollicite l'intervention de l'OKAJU en raison d'une séparation familiale qui perdure malgré sa présence sur le territoire luxembourgeois. **Au moment de la saisine, l'un des parents bénéficie d'un statut de protection lui permettant d'accéder à un logement social, tandis que l'autre parent et l'enfant sont encore engagés dans une procédure de protection internationale et relèvent dès lors du réseau national d'accueil.** Cette différence de statuts administratifs a pour conséquence que les membres de la famille ne peuvent être hébergés ensemble.

Les démarches entreprises auprès des services concernés ne permettent pas d'identifier immédiatement une solution commune, les possibilités d'hébergement dépendant de dispositifs distincts et de critères d'admission propres à chaque structure.

La situation apparaît particulièrement préoccupante au regard des vulnérabilités présentées par certains membres de la famille. Un des parents présente un handicap, ainsi qu'une importante fragilité psychologique liée au parcours migratoire et aux événements vécus avant l'arrivée au Luxembourg. Cette personne assume seule la prise en charge quotidienne d'un très jeune enfant au sein d'une structure d'accueil. Selon les informations communiquées à l'OKAJU, l'enfant présente lui aussi des signes importants de détresse psychologique et des manifestations compatibles avec l'exposition à des événements potentiellement traumatiques.

À la suite de l'**intervention de l'OKAJU, une réorientation vers une structure davantage adaptée aux besoins particuliers de la famille est mise**

en place. Si cette mesure permet une amélioration des conditions d'accueil, elle ne met toutefois pas fin à la séparation familiale. L'autre parent continue de résider dans une autre localité pour des raisons liées à sa situation administrative et professionnelle. Bien que des contacts réguliers restent possibles, ceux-ci demeurent limités dans la pratique. Selon les informations recueillies, le jeune enfant manifeste régulièrement sa souffrance face à cette situation et exprime fréquemment le manque de son parent absent du lieu de vie quotidien.

Observations au regard des droits de l'enfant

Cette situation met en lumière les difficultés susceptibles de survenir lorsque les membres d'une même famille relèvent de régimes administratifs distincts. Si ces dispositifs répondent à des objectifs de gestion et d'organisation spécifiques, leurs effets concrets peuvent avoir des répercussions importantes sur la vie quotidienne des enfants et sur l'exercice effectif de leurs droits fondamentaux.

Dans le cas présent, la séparation familiale ne résulte ni d'un conflit parental ni d'une mesure de protection visant à éloigner l'enfant de l'un de ses parents. Elle trouve principalement son origine dans l'articulation de différents statuts administratifs ainsi que dans les modalités d'accès aux dispositifs d'hébergement qui leur sont associés. Cette réalité invite à s'interroger sur la capacité des systèmes existants à appréhender la situation familiale dans sa globalité lorsque plusieurs institutions interviennent simultanément et que les membres d'une même famille relèvent de cadres administratifs différents.

L'enfant concerné est en bas âge et se trouve à un stade précoce de son développement, durant lequel la présence régulière de ses figures d'attachement constitue un élément particulièrement important de sécurité affective et émotionnelle. Les informations transmises à l'OKAJU indiquent par ailleurs que cet enfant et le parent qui assure sa prise en charge quotidienne présentent des vulnérabilités significatives liées à leur parcours. Dans un tel contexte, la possibilité de vivre auprès de ses deux parents ou, à tout le moins, de maintenir avec chacun d'eux des contacts fréquents et réguliers revêt une importance particulière.

Cette saisine rappelle également que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être évalué indépendamment de la situation des personnes qui assurent sa prise en charge quotidienne. Les difficultés rencontrées par le parent principal, notamment en raison de son handicap et de sa fragilité psychologique importante, sont susceptibles d'avoir des conséquences directes sur sa capacité à répondre aux besoins de l'enfant en l'absence d'un soutien familial suffisant. L'évaluation de la situation nécessite dès lors une approche globale tenant compte à la fois des besoins de l'enfant, des ressources parentales disponibles et du rôle joué par l'environnement institutionnel.

L'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît

l'importance pour l'enfant de préserver ses relations personnelles et ses contacts directs avec ses parents. **L'article 10 souligne par ailleurs que les demandes relatives au maintien ou au rétablissement de l'unité familiale doivent être examinées dans un esprit positif, avec humanité et diligence.** Ces dispositions doivent être lues à la lumière de l'article 3 de la Convention, qui impose que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans toute décision le concernant.

Au-delà de la situation individuelle concernée, ce dossier met en évidence les défis que peuvent rencontrer les institutions lorsqu'il s'agit d'assurer la continuité de la vie familiale dans des parcours migratoires complexes. **Il rappelle l'importance d'une coordination effective entre les différents acteurs concernés afin que des contraintes administratives ou organisationnelles ne conduisent pas, de manière indirecte, à prolonger des séparations familiales susceptibles d'affecter le bien-être et le développement de l'enfant.**

Cette situation illustre plus largement la manière dont des logiques administratives légitimes, conçues pour répondre à des cadres juridiques distincts, peuvent produire des effets significatifs sur l'exercice concret des droits de l'enfant lorsque plusieurs régimes interviennent simultanément au sein d'un même noyau familial. Elle invite dès lors à poursuivre la réflexion sur les mécanismes permettant d'assurer une prise en compte transversale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations où les questions de protection internationale, de logement et d'accueil relèvent d'acteurs institutionnels différents.

# Rapport spécial

## Sur les conditions de vie des enfants dans les structures du réseau ONA: Un premier aperçu

Les conditions de vie des enfants hébergés dans les structures du réseau de l'ONA constituent depuis plusieurs années une préoccupation majeure de l'OKAJU. **En 2022, le rapport annuel « Une enfance mise en suspens » avait déjà décrit des situations préoccupantes et formulé des recommandations pour améliorer l'accueil des enfants et de leurs familles.** Les rapports annuels suivants ont poursuivi cette réflexion, notamment sous l'angle du logement, des expulsions et de la stabilité du cadre de vie.

**Depuis, les appels à l'aide continuent à nous parvenir.** Des parents nous écrivent, reviennent vers nous, transmettent des photographies et des certificats médicaux, expliquent leurs inquiétudes et leur épuisement. Certains s'excusent de solliciter à nouveau notre intervention. Des écoles, des maisons relais, des professionnels de la santé, des équipes éducatives, des associations et des bénévoles nous alertent également sur les situations d'enfants qu'ils accompagnent.

**Ces sollicitations ne décrivent pas une réalité uniforme.** Certaines structures offrent des conditions plus adaptées et bénéficient d'un accompagnement particulièrement investi. Mais la récurrence de difficultés dans plusieurs lieux

d'hébergement révèle un problème qui dépasse les situations individuelles. Des enfants grandissent dans des environnements qui ne répondent pas suffisamment à leurs besoins de santé, de repos, d'intimité et de sécurité. Pour certaines structures, les conditions de vie qu'elles offrent aux enfants et aux jeunes soulèvent plus fondamentalement la question du respect de leur intérêt supérieur et de savoir si les conditions propres à ces structures sont susceptibles de constituer une situation de danger et de compromettre le bien-être et la sécurité de l'enfant.

Face à cette persistance, l'OKAJU a engagé un travail approfondi en vue de l'élaboration d'un rapport spécial. Il s'agit de documenter les réalités vécues, d'identifier les défaillances et les pratiques positives, et de formuler des recommandations permettant des améliorations concrètes et durables.

## Une réalité devenue plus visible dans le débat public

Au cours de l'année, les témoignages diffusés sur les réseaux sociaux et les reportages consacrés aux structures d'accueil ont contribué à rendre ces conditions de vie plus visibles. Les difficultés décrites par les résidents ont ainsi trouvé un écho au-delà des échanges individuels avec les institutions et les associations.

Le 23 février 2026, des membres de la commission parlementaire compétente, accompagnés du Ministre Max Hahn, ont visité les structures de Mersch, de Bascharage et de Soleuvre[3]. Cette visite a mis en évidence les écarts entre les structures et suscité des réactions marquées. Plusieurs parlementaires ont exprimé leur préoccupation face aux conditions observées et ont demandé une réponse plus structurée. D'autres ont souligné les mesures d'entretien et de nettoyage mises en œuvre.

La parole des résidents a également occupé une place importante. À Mersch et à Soleuvre, des courriers adressés aux parlementaires dénonçaient notamment le manque d'intimité, les difficultés d'hygiène, la pression psychologique et une alimentation jugée insuffisante[4]. Des résidents et des acteurs associatifs ont par ailleurs affirmé que des opérations de nettoyage importantes avaient précédé les visites. Ces déclarations rappellent qu'une visite ponctuelle doit être complétée par une écoute suivie des personnes hébergées et par des observations dans la durée.

Dans son reportage du 24 février 2026, RTL a également relayé des témoignages de familles du CPA Kirchberg dit «Tony Rollman» concernant l'état des sanitaires, les nuisibles et les préoccupations de santé[5]. Le ministère a, pour sa part, rappelé la mobilisation de prestataires de nettoyage, la disponibilité des services techniques et les mesures de sécurité existantes.

Ces débats rejoignent une préoccupation centrale de l'OKAJU : les difficultés sont connues, les alertes se répètent et les réponses doivent désormais

3 *Les députés visitent plusieurs structures de l'ONA | Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg*

4 *«La pièce est complètement moisie»: Des conditions indignes dans des structures pour réfugiés au Luxembourg - RTL Infos*

5 *Persisting problem: Luxembourg refugee facilities struggling with poor hygiene - RTL Today*

**produire des changements perceptibles pour les enfants.** Dans son courrier à la commission parlementaire, l'institution a ainsi appelé à une mobilisation nationale et à un partage effectif des responsabilités.

## Méthodologie

Dans le cadre de l'élaboration du rapport spécial, l'OKAJU a adopté une démarche croisant **observations de terrain, échanges institutionnels et analyses documentaires.** Ce travail s'appuie sur des visites de terrain, des échanges avec les familles, les équipes encadrantes et les enfants et adolescents, ainsi que sur l'analyse des saisines et des témoignages reçus.

**Tout au long du processus, des contacts réguliers avec l'ONA ont permis de maintenir un dialogue constructif et d'approfondir les constats recueillis.** Un questionnaire détaillé a également été adressé à sa direction afin de compléter les informations disponibles et de mieux comprendre les pratiques et les difficultés rencontrées au sein du réseau d'accueil.

**Plusieurs structures d'hébergement ont été visitées.** Certaines visites ont été annoncées à l'avance, tandis que d'autres ont été réalisées sans préavis afin de permettre une observation plus fidèle des réalités quotidiennes.

Tableau reprenant les structures visitées :

| Date | | Structure |
|---|---|---|
| 1 | 05.12.2025 | Nord |
| 2 | 12.12.2025 | Nord |
| 3 | 03.02.2026 | Centre |
| 4 | 09.02.2026 | Centre |
| 5 | 27.03.2026 | Centre |
| 6 | 24.04.2026 | Sud |
| 7 | 24.04.2026 | Sud |
| 8 | 24.04.2026 | Sud |
| 9 | 08.05.2026 | Est |
| 10 | 22.05.2026 | Centre |

| Date | | Structure |
|---|---|---|
| 11 | 22.05.2026 | Centre |
| 12 | 27.05.2026 | Sud |
| 13 | 27.05.2026 | Sud |
| 14 | 03.06.2026 | Centre |
| 15 | 03.06.2026 | Centre |
| 16 | 12.06.2026 | Centre |
| 17 | 12.06.2026 | Centre |
| 18 | 16.06.2026 | Centre |
| 19 | 30.06.2026 | Nord |
| 20 | 10.07.2026 | Centre |

Durant ces visites, une attention particulière a été portée :

- aux espaces communs ;
- aux installations sanitaires ;
- aux chambres lorsqu'elles étaient inoccupées ou lorsque leur visite avait été autorisée ;
- aux espaces extérieurs ;
- aux infrastructures destinées aux enfants ;
- aux mesures de sécurité et de protection.

## Constats préliminaires issus des visites de terrain

### Le quotidien d'un enfant comme exemple des difficultés qui se cumulent

Le récit publié sur Facebook par un citoyen alerté constitue un exemple particulièrement saisissant de la manière dont les conditions d'hébergement peuvent affecter l'ensemble de la journée d'un enfant. Résumé ici en français, il décrit une réalité qui fait écho à de nombreuses sollicitations reçues par l'OKAJU.

> *Un garçon partage depuis plus d'un an et demi une chambre avec ses parents et son frère. La nuit, lorsqu'il doit aller aux toilettes, il réveille son père : il n'ose pas et n'a pas le droit, de traverser seul la cour dans l'obscurité pour rejoindre les sanitaires installés dans des conteneurs. Plusieurs toilettes sont bouchées. De retour dans la chambre, ils éclairent son oreiller pour vérifier qu'aucun cafard ne s'y trouve. Son frère tousse. Selon le récit, il souffre d'une maladie respiratoire et vient d'être hospitalisé. Une recommandation médicale préconise pourtant un environnement calme, sans humidité et limitant les risques de transmission de maladies infectieuses.*
>
> *Au réfectoire, les portions de pain sont décrites comme strictement limitées. Puis vient l'école, le meilleur moment de sa journée : il y retrouve d'autres enfants, des locaux propres et des sanitaires utilisables. L'entraînement dans son club sportif lui offre également un moment de joie et d'appartenance à une équipe. Dernièrement, il avait des soucis de suivre l'entrainement : il se sentait faible et avait vraiment faim ! Son entraineur avait commencé de lui jeter des regards pleins d'inquiétude. Le retour dans la structure le confronte de nouveau aux difficultés quotidiennes. Sous la douche, il maintient le rideau fermé pour empêcher des adultes de l'ouvrir afin de vérifier si la cabine est libre. Avant de dormir, il chasse encore des cafards de sa couverture et espère une vie meilleure.*

Ce récit public rassemble de manière très cohérente des préoccupations qui reviennent dans les saisines : manque d'intimité, sommeil perturbé, problèmes de salubrité, préoccupations alimentaires et sentiment d'insécurité.

Pour l'enfant, ces difficultés composent un même cadre de vie. Elles l'accompagnent au réveil, à l'école et jusque dans son sommeil. C'est leur accumulation, leur durée et leurs répercussions sur son développement qui doivent guider l'évaluation de sa situation.

### Des conditions d'accueil inégales selon le lieu d'hébergement

Les différences entre les structures sont importantes. Certaines permettent aux familles de cuisiner, disposent de sanitaires privatifs et proposent des espaces d'étude ou des activités régulières. D'autres cumulent des locaux dégradés, des équipements collectifs très sollicités et peu de possibilités de retrait.

Ces écarts façonnent le quotidien des enfants. Selon leur lieu d'hébergement, ils peuvent se laver dans un espace privatif ou devoir traverser une cour pour

rejoindre des sanitaires en conteneurs, travailler dans une salle dédiée ou attendre qu'un bureau soit disponible, participer à des activités variées ou disposer de très peu de possibilités.

La dimension des structures soulève également des enjeux particuliers. Le bâtiment T, dont la capacité maximale est de 1 167 personnes, nécessite une vigilance accrue pour préserver un accompagnement individualisé. Des problèmes de nuisibles et des incidents de violence ou de conflits y sont signalés.

La qualité de l'accueil ne peut être appréciée à partir du seul nombre de places disponibles. Un enfant doit pouvoir y trouver un environnement protecteur et un interlocuteur de confiance. Ses droits ne peuvent dépendre des équipements ou des ressources mobilisables autour du site auquel sa famille a été affectée.

### Un manque d'espace et d'intimité qui pèse sur la vie familiale



*Des conditions d'hébergement exiguës pèsent sur la vie familiale et scolaire.*

Dans plusieurs situations suivies par l'OKAJU, la vie de toute une famille se concentre dans une chambre, parfois dans une tente. **Les besoins de sommeil, de repos, de travail scolaire et de soins doivent y coexister, sans que l'espace le permette réellement.**

Les parents décrivent la difficulté d'apaiser un nourrisson pendant qu'un autre enfant dort, de préserver l'intimité d'un adolescent ou de permettre à chacun de disposer d'un moment de calme.

> *« Notre bébé n'a pas d'espace adapté pour vivre et dormir dans de bonnes conditions. »*

Ce témoignage reçu par l'OKAJU exprime une inquiétude fondamentale : **ne pas pouvoir offrir à son enfant un environnement compatible avec ses besoins.**

Lorsque cette situation se prolonge, elle peut accroître les tensions et l'épuisement familial. Les parents doivent continuellement adapter leurs gestes et leurs décisions aux contraintes du lieu. Les enfants grandissent, mais l'espace et l'organisation de l'accueil ne suivent pas nécessairement l'évolution de leurs besoins.

### Des problèmes de salubrité et des sanitaires qui affectent la dignité

Des **cafards**, de l'**humidité**, des **moisissures**, des **fenêtres défectueuses** et une **forte chaleur** dans certaines chambres sont signalés dans plusieurs structures. Les saisines décrivent les **inquiétudes, les maladies,** et la **fatigue** que ces conditions provoquent.

Des traitements, des nettoyages et des réparations sont réalisés. La persistance de certaines difficultés appelle cependant une action sur leurs causes, un suivi des interventions et une vérification des résultats.

Le lieu où un enfant dort devrait lui permettre de récupérer et de se sentir protégé. Lorsque les familles doivent surveiller la literie, tenter d'aérer une chambre ou supporter une chaleur excessive, cette fonction protectrice est compromise.

L'accès aux sanitaires impose parfois de quitter le bâtiment principal. Les enfants doivent alors être accompagnés par leurs parents, y compris la nuit et en hiver. La propreté des installations, l'éclairage des trajets et la possibilité de fermer les cabines sont déterminants.

À Mersch, l'**installation d'un passage couvert et de cabines de douche pouvant être fermées, à la suite d'interventions aussi de l'OKAJU, représente une amélioration concrète. Elle montre l'importance de prendre au sérieux les difficultés exprimées par les familles.**

Pouvoir dormir dans un environnement sain, se laver à l'abri des regards et accéder à des toilettes sûres relève de besoins élémentaires. Leur satisfaction ne peut reposer uniquement sur les efforts des parents pour compenser les insuffisances des installations.

### Une alimentation qui ne répond pas toujours aux besoins exprimés

Les témoignages reçus font état de portions jugées insuffisantes, de repas peu variés et de difficultés à adapter l'alimentation aux besoins des enfants. Des **pertes d'appétit**, des **amaigrissements** et un **manque d'énergie** sont également rapportés.

**Dans les structures où les parents ne peuvent pas cuisiner, ils disposent de peu à aucune alternative lorsqu'un enfant ne mange pas les repas proposés.** Les restrictions d'accès aux équipements de réchauffage peuvent encore réduire leur marge d'action.

*« Comment un garçon qui a faim pourrait-il avoir de bons résultats ? »*

Cette question adressée à l'OKAJU relie les conditions d'accueil à la journée scolaire, à la concentration, à l'énergie, et à la santé physique et psychique de l'enfant.

*L'accès à une alimentation adaptée reste un défi pour de nombreux enfants hébergés.*

Les alertes doivent conduire à examiner les quantités, la variété, les horaires et l'adéquation des repas à l'âge, à la croissance, à l'activité et aux besoins de santé. Les situations individuelles préoccupantes nécessitent une évaluation appropriée.

L'accès à une cuisine représente également une possibilité pour les parents de prendre soin de leurs enfants, de maintenir des habitudes familiales et de retrouver une part d'autonomie.

Les vacances d'été constituent, à cet égard, une période particulièrement difficile pour les enfants concernés. Privés des repas pris à la cantine scolaire, ils dépendent davantage de l'alimentation proposée dans leur structure d'hébergement, alors que leurs parents ne disposent pas toujours de la possibilité de cuisiner ou des moyens nécessaires pour compléter les repas.

Il ne suffit pas d'indiquer que des diététiciens agréés élaborent, adaptent et valident les plans alimentaires proposés au sein des structures. Il est impératif de prendre pleinement en considération les réalités vécues par les personnes concernées et d'intégrer également, dans l'évaluation de la situation actuelle, les constats et témoignages des professionnels présents au quotidien au sein de ces structures.

À cet égard, les propos recueillis auprès de ces professionnels sont particulièrement éloquents :

> *« Je n'accompagne aucune personne dans cette structure qui n'ait pas de problème avec l'alimentation qui y est proposée au quotidien. »*

Selon les professionnels présents sur le terrain, cette problématique concerne presque toutes les familles hébergées dans les structures ne disposant pas de cuisine leur permettant de préparer elles-mêmes leurs repas et de subvenir ainsi à leurs besoins alimentaires de manière autonome. Ces observations rejoignent celles de l'OKAJU, qui constate que, dans pratiquement chaque saisine concernant une famille hébergée dans une structure de l'ONA, où les personnes dépendent de la restauration Sodexo proposée, la question de l'alimentation figure parmi les préoccupations majeures, voire en tête de liste.

Dès lors, une question se pose : comment expliquer que cette réalité ne se reflète pas dans les chiffres relatifs aux réclamations enregistrées concernant la restauration assurée par Sodexo auprès de l'ONA ? En effet, il est indiqué que « pratiquement aucune réclamation officielle concernant l'alimentation dans les structures n'a été enregistrée ».

Cet écart entre les expériences rapportées par les familles, les observations des professionnels de terrain et les données administratives disponibles mérite un examen approfondi. L'OKAJU entend dès lors analyser les raisons susceptibles d'expliquer ce décalage, en élaborant différentes hypothèses et en identifiant les questions pertinentes qui permettraient de mieux comprendre les mécanismes à l'œuvre. Il s'agira notamment de s'interroger sur les modalités de recueil des réclamations, sur l'accessibilité et la connaissance des voies de recours par les personnes hébergées, ainsi que sur la manière dont leurs insatisfactions et difficultés sont effectivement prises en compte et documentées.

### La santé et les besoins spécifiques face aux contraintes de l'hébergement



*Les besoins de santé des enfants ne peuvent être dissociés de leurs conditions de vie.*

Les saisines concernent notamment des **troubles du sommeil**, des **difficultés respiratoires ou digestives**, de **l'anxiété** et des **besoins liés au handicap**. Certaines demandes de transfert sont accompagnées de recommandations médicales.

**Les diagnostics et les liens entre une pathologie et l'environnement relèvent d'une appréciation clinique.** Les symptômes répétés et les recommandations médicales appellent néanmoins un examen effectif, une réponse identifiable et un suivi.

Pour un nourrisson, un enfant atteint d'une maladie chronique ou présentant un handicap, l'adéquation de l'hébergement doit être appréciée dans son ensemble : accessibilité, chaleur, bruit, sommeil, accès aux soins et possibilités de soutien aux parents. Un aménagement ponctuel ne suffit pas toujours.

Les familles nous font part de leur épuisement lorsqu'elles cherchent, sans solution adaptée, à répondre à ces besoins. Un parent hébergé sous tente décrit les nuits durant lesquelles son enfant a peur et où elle le garde dans ses bras. Elle écrit :

*« S'IL VOUS PLAÎT, donnez-nous une maison, un vrai foyer pour mes enfants. 150 jours dans une tente à 32 degrés avec 4 enfants malades.*

*Je vous écris avec des larmes qui coulent sur mon visage, dans la Tente X à 3 heures du matin, pendant que mes 4 enfants dorment par terre sur un matelas qui brûle à 32 degrés.*

*Ma fille X elle tombe par terre dans la tente à cause de la chaleur - elle me dit « Mama j'ai mal au coeur ». Mon coeur se déchire. Je n'ai rien pour l'aider.*

*Mon fils X - handicapé mental - il crie toute la nuit dans la tente - il a peur - les autres familles se moquent de lui - il se frappe la tête contre le mur de la tente - je le tiens toute la nuit dans mes bras et je pleure - « Ya Allah madad ». [Ô Allah, viens à mon aide]*

*Moi, X - je suis malade - je ne peux pas respirer dans la tente à 32 degrés - je pleure toute la nuit pour que mes enfants ne voient pas mes larmes. »*

Ces appels expriment la volonté de protéger les enfants autant que l'impuissance ressentie face aux conditions matérielles. Ils doivent donner lieu à une coordination entre les acteurs de l'accueil, de la santé et de l'aide à l'enfance.

## Au primo-accueil, le provisoire devient un lieu de vie durable

*L'hébergement sous tente ne devrait pas s'inscrire dans la durée pour les enfants.*

Le centre de primo-accueil Tony Rollman illustre les conséquences de la saturation du réseau. Des séjours initialement temporaires se prolongent pendant plusieurs mois, sous tente, avec des sanitaires collectifs extérieurs et sans possibilité de cuisiner.

Des températures supérieures à 35 °C dans les tentes et deux évacuations lors d'un épisode de canicule ont été rapportées au cours des échanges de terrain. Les saisines décrivent les difficultés liées à la chaleur, aux nuits perturbées et à l'attente d'un transfert. Un parent évoque cent cinquante jours sous tente avec ses enfants. Son récit témoigne de manière particulièrement frappante du niveau de détresse atteint par les enfants à 32°C dans les tentes alors même que, selon l'appréciation des responsables, une température de 32°C ne constitue pas encore un motif justifiant un relogement.

Cette durée de 150 jours doit être considérée à l'échelle de l'enfance. Elle représente des mois de développement et de scolarité dans un environnement qui reste présenté comme provisoire.

Les demandes de transfert doivent être évaluées selon les besoins de l'enfant et faire l'objet d'un suivi. Leur préparation doit préserver, autant que possible, les soins, la scolarité et les liens sociaux, sans retarder une mise en sécurité urgente.

## Des enfants exposés aux tensions et aux violences

Des saisines font état de menaces, de harcèlement, de conflits et d'agressions. Les enfants peuvent être directement concernés ou affectés par les violences auxquelles ils assistent.

Dans un hébergement collectif, la peur peut persister après l'incident lorsque

les personnes impliquées continuent à partager les mêmes espaces. Les familles décrivent alors une vigilance permanente pour éviter les rencontres et accompagner les déplacements.

> *« Depuis notre arrivée et tout au long de notre séjour, nous subissons un harcèlement continu, des agissements hostiles et des menaces systématiques de la part des occupants de la chambre voisine. Ce climat d'agressivité permanente a atteint un niveau de violence intolérable. »*

La protection exige des possibilités réelles de mise en sécurité et un suivi des alertes. Elle nécessite une répartition claire des responsabilités entre les gestionnaires, les équipes encadrantes, les agents de sécurité et les services compétents.



*Une avancée importante pour renforcer la protection des enfants.*

La création d'un poste de *Safeguarding Officer* au sein de l'ONA, à la suite de plusieurs échanges entre l'OKAJU, le Ministre et la direction de l'ONA, constitue une évolution positive à cet égard. Cette fonction doit permettre d'identifier les situations de violence et les atteintes à l'intégrité des enfants, d'analyser les risques et de prévenir les incidents par la mise en place de concepts de protection clairs. Pour produire des effets concrets dans le quotidien des enfants, elle doit s'accompagner de dispositifs opérationnels dans chaque structure : mesures de prévention, interlocuteurs clairement identifiés, procédures de traitement et de suivi des incidents, ainsi que voies de signalement adaptées et accessibles aux enfants. Chaque enfant doit savoir à qui s'adresser, pouvoir exprimer ses préoccupations en confiance et avoir l'assurance que sa parole sera prise au sérieux.

### Une mise en danger qui ne peut être banalisée par son caractère collectif

Certaines situations rapportées à l'OKAJU présentent des éléments susceptibles de caractériser une mise en danger du bien-être, de la santé ou de la sécurité de l'enfant. Pourtant, dans certaines de ces situations, aucun signalement n'est effectué.

> *"Bonjour, rien ne s'est amélioré ici. Les cafés (cafards, ndlr) sont horribles. Ça ne va pas s'arrêter. Si vous pouviez me donner un numéro, je vous ferais un appel vidéo pour que vous constatiez par vous-même ce que nous vivons ici. Même les enfants ne m'aiment plus. Les enfants souffrent de malnutrition sévère à cause de ce régime alimentaire».*

Ce constat interroge profondément. Des conditions qui susciteraient une alerte dans un logement familial risquent-elles d'être davantage tolérées lorsqu'elles concernent une structure collective ? Le manque de solutions conduit-il à repousser le seuil de ce qui est considéré comme acceptable ?

Une même vigilance pourrait conduire à devoir examiner la situation de nombreux enfants d'une même structure. Cette perspective révèle l'ampleur du problème. Elle ne signifie pas que tous ces enfants devraient être placés : le signalement appelle une évaluation et des réponses adaptées, sans entraîner une séparation familiale.

Lorsque le danger résulte des conditions d'hébergement, la réponse doit viser à supprimer ce danger, à proposer un lieu de vie adapté et à soutenir les parents. Les familles ne peuvent être rendues responsables d'un environnement qu'elles n'ont ni choisi ni les moyens de modifier.

La saturation du réseau ne doit pas conduire à banaliser des situations qui compromettent les besoins fondamentaux des enfants.

## Le bénévolat, une présence essentielle et très inégalement répartie

Les visites mettent en évidence le rôle considérable des bénévoles. Dans certaines structures, leur présence est nombreuse, organisée et régulière, y compris les week-ends et les jours fériés. Au Lily Unden et Don Bosco du Limpertsberg, quarante-quatre bénévoles étaient actifs au moment de la visite. Dans d'autres structures, ce soutien est beaucoup plus limité, voire absent.

Cette différence transforme le quotidien. Elle influence les possibilités de recevoir une aide aux devoirs, de participer à une sortie, de rejoindre un club ou de bénéficier d'un temps d'attention individuelle. Les bénévoles facilitent aussi les liens avec le quartier et contribuent à rompre l'isolement.



*Les réseaux bénévoles constituent un soutien précieux pour les enfants et les familles.*

Leur apport tient à la relation qui se construit dans la durée. Revenir chaque semaine, écouter un enfant, s'intéresser à ses progrès et l'accompagner lui donne des repères et une place. Un effet tout aussi positif a été rapporté par les enfants lorsque Caritas Jeunes et Familles a.s.b.l. intervient régulièrement au sein de leur structure pour proposer un accompagnement aux devoirs et des activités. Les enfants, quel que soit leur âge, apprécient particulièrement cette forme d'accompagnement et témoignent, par leur adhésion, de l'importance de venir à leur rencontre dans leur propre environnement de vie. Ces expériences rappellent combien il est essentiel que les professionnels puissent aller vers les enfants, investir leurs lieux de vie et créer des occasions de rencontre dans leur quotidien, sans que leur présence auprès des enfants ne soit trop limitée par les exigences du travail en bureau.

Les saisines et les témoignages reçus montrent combien ces possibilités comptent pour les familles. Ils révèlent aussi les écarts qui se creusent lorsque certaines structures disposent d'un réseau dense tandis que d'autres ont peu de relais.

Cet engagement doit être reconnu, soutenu et facilité par une coordination et des moyens appropriés. Il ne peut toutefois devenir la condition d'accès à un accompagnement essentiel. Les enfants hébergés dans une structure sans réseau bénévole doivent bénéficier, eux aussi, des possibilités nécessaires à leur développement.

## L'école, les loisirs et la parole des enfants doivent trouver leur place

Des enseignants, des maisons relais et des associations nous font part de leurs inquiétudes face à la fatigue, aux difficultés de concentration ou au mal-être de certains enfants. Ils cherchent à les soutenir, tout en sachant dans quelles conditions ceux-ci retrouvent chaque soir. Le témoignage d'un membre d'une équipe ESEB illustre cette préoccupation et le sentiment d'impuissance qui peut l'accompagner :

*« Nous sommes confrontés à de nombreuses situations de vie difficiles, et nous constatons une dégradation croissante. La souffrance des enfants s'accentue. Alors qu'auparavant, nous étions sollicités toutes les deux semaines, nous le sommes désormais tous les deux à trois jours. Je ne peux pas vraiment exercer mon métier dans de bonnes conditions, car les enfants vivent dans un environnement menaçant, quels que soient les efforts déployés par chacun. »*

Ces paroles font écho aux saisines et aux témoignages reçus par l'OKAJU : les efforts des professionnels se heurtent aux effets de conditions de vie qui fragilisent les enfants au quotidien et limitent la portée du soutien proposé.

Les possibilités de travailler dans le calme restent inégales. Des structures disposent d'une salle dédiée et d'une aide régulière ; ailleurs, les enfants utilisent les bureaux des professionnels. L'accès aux activités dépend également des locaux, des moyens et des partenariats disponibles. Les adolescents disposent parfois de moins de possibilités adaptées à leur âge.

> Une particularité concerne les enfants vivant dans les structures ONA de la Ville de Luxembourg (VDL), qui ne disposent pas d'un accès à l'enseignement fondamental ordinaire. Des professionnels particulièrement engagés au sein du MENJE s'efforcent de trouver des solutions adaptées à ces situations et parviennent, ponctuellement, à mettre en place des aménagements individualisés permettant d'améliorer la situation scolaire d'un enfant en particulier.

L'école, les loisirs et les relations avec d'autres enfants constituent des points d'appui essentiels. Ils permettent de trouver des repères, de développer ses capacités et de participer à la vie locale. Leur accès doit être assuré dans la durée.

*Les professionnels ne peuvent compenser à eux seuls des conditions de vie inadéquates.*

## Une responsabilité nationale à traduire en changements durables

Les constats préliminaires montrent des difficultés qui se renforcent mutuellement. Un enfant peut cumuler le manque de sommeil, une alimentation insuffisamment adaptée, l'absence d'intimité et la peur dans les espaces communs. L'évaluation de sa situation doit tenir compte de cet ensemble, de sa durée et de ses effets sur son développement.

La pénurie de logements et la pression sur le réseau sont réelles. Elles appellent une réponse collective et structurée. Comme l'OKAJU l'a souligné dans son courrier à la commission parlementaire, la fragmentation des compétences ne peut laisser les familles sans solution.

Les autorités nationales, les communes et les acteurs de l'accueil, du logement, de la santé et de l'enfance doivent contribuer à des réponses durables. Celles-ci passent par la réhabilitation ou le remplacement des bâtiments inadaptés, la création de lieux d'accueil répondant aux besoins des familles, le développement de logements accessibles et une meilleure coordination des interventions.

L'engagement des professionnels, des bénévoles et des partenaires locaux constitue une ressource essentielle. Il doit être soutenu par des moyens pérennes, des garanties communes et un suivi effectif des alertes. Les réformes structurelles doivent avancer parallèlement aux mesures immédiates nécessaires pour les enfants dont la santé ou la sécurité sont compromises.

Pour un adulte, vivre dans des conditions portant atteinte à la dignité constitue déjà une épreuve. Pour un parent, ne pas pouvoir protéger ses enfants est particulièrement éprouvant. Pour un enfant, ces conditions peuvent compromettre la santé, le développement, la sécurité, la vie privée et la participation.

« L'enfance se vit ici et maintenant. » Les enfants ne peuvent attendre l'aboutissement de toutes les réformes pour dormir dans un lieu sain, manger suffisamment, se laver dans l'intimité et se sentir protégés. La mobilisation doit désormais se mesurer aux changements qu'elle produit dans leur vie quotidienne.



## Recommandations préliminaires dans le cadre du rapport spécial

1. Les structures d'hébergement doivent garantir aux parents les conditions nécessaires pour protéger leurs enfants et favoriser leur développement. Les enfants et les jeunes doivent être protégés contre :
   - Les nuisibles, les moisissures et les risques sanitaires ;
   - Les dangers liés à la cohabitation avec d'autres résidents ;
   - L'exposition à des actes de violence ;
   - Une alimentation insuffisante, de mauvaise qualité ou impropre à la consommation ;
   - Le manque d'intimité, notamment dans des chambres exiguës ;
   - Les conséquences de la pauvreté et de la précarité matérielle.
2. Toute structure d'hébergement accueillant des familles avec enfants **doit disposer de cuisines** à utilisation commune en nombre suffisant, permettant aux parents de préparer eux-mêmes les repas de leurs enfants. L'accès à une alimentation suffisante et de qualité, dans des conditions sereines, constitue un besoin fondamental de chaque enfant. L'adaptation facile aux goûts et aux besoins spécifiques de chacun contribue à une meilleure santé, au bien-être et au maintien d'un sentiment de normalité familiale.
3. Mettre en place ou soutenir une **enquête indépendante** sur la qualité des repas servis dans les structures dépourvues de cuisine. Compte tenu des témoignages faisant état de repas de qualité insuffisante, voire immangeables, l'ONA pourrait commander une enquête indépendante ou soutenir sa réalisation si elle est initiée par l'OKAJU. Celle-ci vise à confronter les standards théoriques aux réalités vécues par les enfants, les jeunes et leurs familles, afin d'identifier les écarts et d'y apporter les changements nécessaires. L'enquête examine également si les repas commandés au titre des « besoins spécifiques » correspondent effectivement, une fois servis, aux besoins particuliers pour lesquels ils ont été prescrits ou demandés.
4. Chaque enfant et chaque jeune vivant au sein du réseau de l'ONA doit disposer de **possibilités de participation et d'action sur son quotidien.** La perte totale de contrôle sur sa propre vie,

sans possibilité d'influencer son environnement, met en danger le bien-être psychique des enfants et des jeunes et peut conduire à la résignation et la dépression. Pouvoir souhaiter manger un repas préparé par ses parents ; pouvoir s'acheter une boisson plaisir pendant la pause de midi ; pouvoir exprimer le souhait de participer à une activité extrascolaire ; disposer d'un espace sécurisant (« *safe space* »), d'un lieu de retrait que l'on peut rejoindre librement ; pouvoir se protéger d'un environnement qui suscite de la peur ou de l'angoisse, le dégoût, la répulsion et la peur sont des éléments nécessaires au bon développement des enfants et des jeunes.

5. L'OKAJU recommande non seulement de proposer gratuitement **le repas de midi** à l'école, mais également le **petit-déjeuner** et, le cas échéant, une **collation l'après-midi** dans les écoles à journée continue. En collaboration avec le ministère de l'Éducation nationale, cette mesure permettrait d'agir rapidement, dans l'intérêt des enfants et des jeunes, en attendant la mise en place de solutions plus durables dans les structures ONA.

6. Il est urgent de réintroduire la **collation de l'après-midi** dans les structures. Du thé, du café, de l'eau ainsi que des biscuits Speculoos emballés individuellement dans du plastique ne sauraient en aucun cas être considérés comme une véritable collation.

7. Afin d'éviter la stigmatisation et la marginalisation des enfants et des jeunes vivant dans les structures de l'ONA, et de leur permettre de développer progressivement leur autonomie et leur capacité à faire des choix, l'OKAJU recommande de prévoir pour eux un **argent de poche individuel**, indépendant des ressources de leurs parents, à l'instar de ce qui se pratique dans le domaine de l'aide à l'enfance. Cette mesure permettrait d'atténuer, au moins en partie, les inégalités vécues par ces enfants et ces jeunes. Elle offrirait notamment aux adolescents fréquentant le lycée la possibilité de partager de petits moments du quotidien avec leurs amis par exemple en allant manger ou boire quelque chose à l'extérieur, ou encore d'économiser pour s'offrir un objet qui leur tient particulièrement à cœur. Ces possibilités, qui peuvent sembler anodines, participent pourtant au sentiment d'appartenance, à l'autonomie et au bien-être des jeunes.

8. Une structure adaptée doit permettre, sans risque pour les enfants, l'organisation d'**activités au sein du lieu de vie**, comme le souhaitent de nombreux enfants, offrir un environnement calme propice à l'aide aux devoirs et garantir des conditions permettant aux enfants et à leurs parents de maintenir des contacts suffisants et de qualité.

9. Évaluer les risques liés aux **fortes chaleurs** dans les chambres des structures d'hébergement. L'OKAJU recommande à l'ONA de procéder à une évaluation tenant compte non seulement des conditions thermiques objectives, mais également des différences interindividuelles en matière de sensibilité à la chaleur et des particularités de chaque personne. Le ressenti subjectif, notamment lorsqu'il s'accompagne d'un sentiment de malaise ou de symptômes physiques, doit être pris au sérieux et intégré à l'évaluation des

risques afin de définir les mesures de protection adaptées à chaque enfant ou jeune.

10. L'OKAJU recommande de favoriser la **participation des enfants** et des jeunes vivant dans les structures de l'ONA à des activités extrascolaires en dehors de leur lieu d'hébergement, notamment au sein des maisons relais, dans des clubs sportifs ou dans le domaine culturel. Il recommande également que les familles avec enfants soient hébergées exclusivement dans des structures permettant et encourageant la pratique d'activités au sein même de leur lieu de vie.

11. L'OKAJU recommande également à l'ONA de créer des occasions régulières **de rencontre et d'échange** avec les enfants et les jeunes : les inviter dans ses locaux, accueillir des conseils d'enfants lors de visites, répondre à leurs questions et prendre leurs préoccupations au sérieux. La parole des enfants et des jeunes doit être entendue, considérée et suivie de réponses concrètes.

12. L'OKAJU recommande vivement à l'ONA de **renforcer la transparence et la réactivité de son administration**, afin que les personnes concernées ne se sentent pas démunies et impuissantes face à la gestion de leur dossier familial. À cette fin, il est indispensable de permettre aux prestataires de mieux suivre les procédures de l'ONA et de disposer d'un accès plus clair aux informations relatives au traitement des dossiers, afin qu'ils puissent accompagner les familles de manière plus efficace et plus rassurante.

13. Au vu du nombre de saisines concernant des enfants présentant des besoins spécifiques, notamment sur les plans physique et psychique, l'OKAJU recommande à l'ONA de **veiller à ce que toute évaluation médicale soit réalisée dans une approche coordonnée et pluridisciplinaire,** dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette évaluation devrait s'appuyer sur les évaluations médicales et psychopédagogiques déjà disponibles et être menée en concertation avec les équipes psychosociales des structures concernées, ainsi qu'avec les enfants et leurs familles, dans un esprit de transparence et de coopération. L'OKAJU recommande en outre que les certificats et attestations médicaux établis par des médecins externes à l'ONA soient reconnus comme des documents médicaux valides et dûment pris en considération dans le processus d'évaluation et de prise de décision. Une éventuelle évaluation complémentaire par l'ONA devrait s'inscrire dans une démarche de coopération avec les professionnels concernés et ne pas conduire à écarter les constats médicaux externes sans justification objective. Cette approche vise à garantir une prise en compte adéquate des besoins individuels de chaque enfant et à assurer que les décisions le concernant soient fondées sur une appréciation globale, cohérente et respectueuse de son intérêt supérieur.

14. Toute structure d'hébergement doit systématiquement faire l'objet d'une **évaluation** afin de vérifier si elle permet de garantir aux enfants un cadre de vie familial adapté à leurs besoins.

# Avis et de recommandations

## Avis relatif à la mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile

### Contexte européen

*Les droits de l'enfant doivent rester une priorité dans les politiques migratoires.*

L'année 2026 a constitué une étape déterminante dans la mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile, réforme d'envergure adoptée par l'Union européenne le 14 mai 2024 et devenue applicable à partir du 12 juin 2026. Ce Pacte, composé de plusieurs règlements européens directement applicables ainsi que d'une directive nécessitant une transposition en droit national, vise à refondre en profondeur le système européen de gestion des migrations et de l'asile. Il entend notamment renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union, instaurer de nouvelles procédures de filtrage des personnes arrivant sur le territoire européen, accélérer le traitement de certaines demandes de protection internationale et mettre en place un mécanisme de solidarité renforcée entre les États membres.

Compte tenu des répercussions importantes que ces nouvelles dispositions sont susceptibles d'avoir sur les enfants et les jeunes concernés par les procédures migratoires, l'OKAJU a suivi avec une attention particulière les développements européens ainsi que les travaux législatifs menés au Luxembourg.

Tout au long du processus, l'OKAJU a rappelé que les politiques migratoires doivent être mises en œuvre dans le respect strict des engagements internationaux du Luxembourg et, en particulier, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. L'OKAJU a insisté sur le fait que les objectifs de gestion des flux migratoires, aussi légitimes soient-ils, ne sauraient conduire à une réduction des garanties fondamentales accordées aux enfants, notamment en matière d'accès à la protection, d'accompagnement juridique, de prise en charge adaptée à leur vulnérabilité et de respect de leur intérêt supérieur.

### Processus législatif au Luxembourg

Au Luxembourg, la mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile a principalement reposé sur le projet de loi n°8684, déposé à la Chambre des Députés le 14 janvier 2026 par le Ministre des Affaires intérieures, Monsieur Léon Gloden. Ce texte visait à adapter la législation nationale aux nouvelles exigences européennes et à introduire plusieurs mécanismes nouveaux, notamment la procédure de « screening » ou filtrage préalable des personnes concernées par les procédures migratoires.

Le projet de loi a toutefois suscité d'importantes discussions tant au sein de la société civile qu'au niveau institutionnel. Dans son avis du 3 avril 2026, le Conseil d'État a formulé une critique particulièrement sévère du texte gouvernemental. Il a relevé de nombreuses insuffisances juridiques et soulevé pas moins de 32 oppositions formelles[6] portant notamment sur la sécurité juridique du dispositif envisagé, la protection des droits fondamentaux, les garanties procédurales offertes aux personnes concernées ainsi que certaines

6 https://conseil-etat.public.lu/fr/avis/2026/avril2026/03042026/62449.html

dispositions relatives à la rétention et au traitement des enfants. Parmi les préoccupations exprimées figuraient notamment l'absence d'interdiction explicite du placement d'enfants dans des structures pénitentiaires, l'insuffisance de certaines garanties en matière de recours effectif ainsi que plusieurs imprécisions concernant la collecte et la conservation de données personnelles.

À la suite de ces critiques, le Gouvernement a apporté une série d'amendements destinés à répondre aux observations du Conseil d'État. Après examen des modifications proposées, les oppositions formelles ont finalement été levées, permettant au texte de poursuivre son parcours législatif.

Les projets de loi relatifs à la mise en œuvre du Pacte ont finalement été soumis au vote de la Chambre des Députés le 9 juin 2026, soit quelques jours seulement avant l'entrée en application du nouveau cadre européen prévue pour le 12 juin 2026.

### Avis de l'OKAJU

Conformément à ses missions légales de promotion et de protection des droits de l'enfant, l'OKAJU a procédé à une analyse approfondie des textes soumis au vote et a élaboré un avis détaillé visant à attirer l'attention du législateur sur plusieurs dispositions susceptibles d'avoir un impact direct sur les enfants, en particulier les enfants non accompagnés et les familles avec enfants engagées dans une procédure d'asile ou de retour.

L'objectif de cet avis n'était pas de se prononcer sur l'opportunité politique générale de la réforme européenne, mais de **veiller à ce que sa mise en œuvre** nationale demeure pleinement **conforme aux droits fondamentaux des enfants**. L'OKAJU a notamment insisté sur la nécessité de garantir une évaluation individuelle de l'intérêt supérieur de chaque enfant, d'assurer un accès effectif à l'assistance juridique et à l'information, de prévenir toute forme de privation de liberté inadaptée aux enfants et de veiller à ce que les nouvelles **procédures accélérées ne compromettent pas l'exercice effectif des droits reconnus aux enfants** par les instruments internationaux et européens de protection des droits humains.

> Dans ce contexte, l'OKAJU a rappelé que la qualité d'enfant doit toujours primer sur le statut migratoire et que toute décision prise dans le cadre des nouvelles procédures doit être guidée avant tout par le respect des droits, de la dignité et du développement de l'enfant.

## Liste des échanges et entrevues

Au cours de l'année 2026, l'OKAJU a mené ou participé à **une quinzaine d'entretiens, réunions et échanges institutionnels** avec des acteurs publics, des gestionnaires de structures d'hébergement, des organisations de la société civile, des représentants des communautés concernées, des professionnels de terrain ainsi que des instances européennes.

Une part importante de ces rencontres a porté sur les **conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, et plus particulièrement sur la situation des enfants et des familles hébergés dans le réseau de l'ONA**. Les

échanges avec les gestionnaires de structures, notamment **Caritas Jeunes et Familles, Croix-Rouge et HUT**, ont permis de mieux comprendre les modalités d'accompagnement mises en place, les défis rencontrés sur le terrain ainsi que les évolutions envisagées pour améliorer la prise en charge des familles et des enfants non accompagnés.

Les discussions menées avec **l'ASTI** ont confirmé plusieurs préoccupations déjà identifiées par l'OKAJU lors de ses visites de terrain et à travers les saisines reçues. Parmi les difficultés relevées figurent **l'accès à un logement stable, les obstacles linguistiques, la complexité des démarches administratives, l'accès à l'information ainsi que l'insuffisance de certaines réponses adaptées aux besoins spécifiques des enfants en migration**. Une attention particulière est portée à la situation des **enfants non accompagnés**, dont la vulnérabilité est souvent renforcée par la précarité administrative, les ruptures familiales, les besoins en soutien psychologique et le risque d'expulsions forcées.

Plusieurs échanges ont par ailleurs été consacrés à la **mise en œuvre du nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile**. À cet égard, l'OKAJU a rencontré différents acteurs concernés par cette réforme, notamment la **Direction générale de l'immigration, la Commission européenne, la CCDH, le Lëtzebuerger Flüchtlingsrot** ainsi que d'autres partenaires institutionnels. Ces discussions ont permis d'aborder les nouvelles procédures envisagées, **les enjeux liés à la détermination de l'âge, les mécanismes de filtrage aux frontières, les garanties procédurales** pour les enfants ainsi que les conditions nécessaires pour assurer une mise en œuvre respectueuse des droits de l'enfant.



***Fig. 2.5.2*** *Echange institutionnel sur les conditions de vie des enfants dans les structures d'accueil*

En mars 2026, l'OKAJU a également rencontré le **Ministre Max Hahn** à la suite d'un courrier adressé concernant **la situation des enfants hébergés dans les structures d'accueil**. Cette entrevue a permis d'aborder les constats réalisés lors des visites de terrain, les préoccupations exprimées par les familles ainsi que les défis persistants en matière d'hébergement et d'accompagnement. Si les autorités ont souligné différentes améliorations apportées au dispositif d'accueil au cours des dernières années, l'OKAJU a insisté sur la nécessité de

poursuivre les efforts afin de garantir des conditions de vie pleinement adaptées aux besoins des enfants et conformes au principe de leur intérêt supérieur.

Les échanges organisés avec des associations, des représentants de communautés de réfugiés et des professionnels de terrain ont également permis de recueillir des témoignages directs sur les conditions de vie dans certaines structures, les risques de violence ou de maltraitance, l'accès aux services ainsi que les difficultés rencontrées dans les parcours d'intégration.

# Evénements

## *Ad hoc query* de l'OKAJU auprès du réseau EMN

### Monitoring Fundamental Rights of Unaccompanied Minors during the Screening Procedure

Dans le contexte de l'entrée en application du nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile, l'OKAJU a sollicité le Réseau européen des migrations (EMN) afin d'obtenir une vue d'ensemble des mécanismes de contrôle des droits fondamentaux des enfants non accompagnés durant la procédure de « screening » aux frontières extérieures de l'Union européenne. Les résultats de cette analyse comparative, réalisée auprès de 22 États membres, mettent en évidence une grande diversité des modèles retenus.




*Publication disponible sur notre site*

L'étude montre que, dans la grande majorité des États membres, les institutions de défense des droits de l'enfant ne se voient pas attribuer de compétence spécifique dans le cadre de cette procédure. Seuls quatre États membres ont formellement prévu un rôle particulier pour leur médiateur ou commissaire aux droits de l'enfant (à savoir l'Estonie, l'Irlande, la Lituanie et la Slovaquie), tandis que dans la plupart des autres pays, ces institutions continuent à intervenir sur la base de leur mandat général de protection des droits de l'enfant.

L'analyse met également en lumière que les pouvoirs les plus fréquemment reconnus aux institutions de médiation concernent l'accès aux lieux d'accueil, y compris par des visites inopinées, la possibilité de s'entretenir de manière confidentielle avec les enfants ainsi que l'accès aux documents pertinents. Au Luxembourg, bien que l'Ombudsman ait été désigné comme mécanisme indépendant de contrôle au sens du règlement européen, l'OKAJU conserve, en vertu de sa loi organique, de larges prérogatives lui permettant d'intervenir dans toute situation impliquant un enfant, notamment par des visites sur place, l'accès aux dossiers et le contact direct avec les enfants concernés.

Les échanges ont notamment porté sur :

- Les nouvelles procédures introduites par le Pacte ;
- Les garanties spécifiques prévues pour les enfants ;
- Les défis liés à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- La situation des enfants non accompagnés ;
- L'accès à l'information et à l'accompagnement juridique ;
- Les mécanismes de contrôle et de monitoring prévus par les nouveaux instruments européens.

Cette publication a permis à l'OKAJU d'alimenter sa réflexion sur la mise en

œuvre nationale du Pacte européen sur la migration et l'asile et sur les garanties nécessaires afin d'assurer le respect effectif des droits fondamentaux des enfants particulièrement vulnérables que sont les enfants non accompagnés.

### Conférence de presse commune relative au Pacte européen sur la migration et l'asile

À la suite du vote des textes de transposition au Luxembourg, l'OKAJU a coorganisé une conférence de presse avec la CCDH, le Collectif Réfugié et Unicef Luxembourg afin de présenter les principales conclusions de son avis ainsi que ses préoccupations concernant l'application des nouvelles dispositions.

L'institution a notamment insisté sur plusieurs points essentiels :

- La nécessité de placer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de toute décision ;
- L'importance d'une information adaptée aux enfants ;
- Le renforcement des garanties applicables aux enfants non accompagnés ;
- La vigilance particulière à accorder aux procédures d'évaluation de l'âge ;
- L'importance d'un suivi indépendant de la mise en œuvre du Pacte.

L'OKAJU a également souligné la nécessité d'évaluer les effets concrets de la réforme dans les années à venir, au regard de ses impacts sur les enfants présents sur le territoire luxembourgeois.

## Participation à des évènements et rencontres

### Table ronde « Offensive en faveur de l'emploi des réfugié.es au Luxembourg »

L'OKAJU a participé à la table ronde organisée par la Chambre des salariés consacrée à l'insertion professionnelle des personnes réfugiées.

Bien que centrée sur l'emploi, cette rencontre a également permis d'aborder plusieurs enjeux ayant des répercussions directes sur les enfants, notamment en matière d'inclusion sociale, de stabilité familiale, d'accès au logement et de participation à la vie de la société luxembourgeoise.

*La coopération internationale comme levier pour les droits de l'enfant.*

Les discussions ont mis en évidence l'importance d'une approche globale de l'intégration, tenant compte non seulement de la situation des adultes mais également du bien-être et du développement des enfants qui les accompagnent.

### Réunion de l'*International Ombudsman Institute* (IOI) Europe à Rotterdam : mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile

L'OKAJU a participé à la réunion régionale européenne de l'International Ombudsman Institute (IOI), organisée à Rotterdam à la veille de l'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile. Cette rencontre a réuni une quarantaine de représentants d'institutions de médiation et de défense des droits provenant d'une vingtaine de pays européens.

L'objectif de cette rencontre était d'identifier les principaux défis soulevés par la mise en œuvre du Pacte et d'examiner le rôle que les institutions de médiation pourraient jouer dans le suivi de cette réforme à l'échelle européenne.

Plusieurs thématiques ont été abordées, notamment :

- Les procédures à la frontière et les questions liées à la privation de liberté ;
- Les conditions d'accueil ;
- Les mécanismes de monitoring indépendants ;
- Les droits de l'enfant ;
- Les procédures de retour.

Les discussions consacrées aux enfants ont fait ressortir plusieurs préoccupations majeures. Les participants ont rappelé que l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération dans toutes les décisions qui le concernent. Ils ont également souligné que, malgré la présence de plusieurs garanties spécifiques dans le Pacte, leur mise en œuvre concrète devra faire l'objet d'une vigilance particulière.

Parmi les préoccupations exprimées figuraient notamment :

- Le risque que certaines mesures soient incompatibles avec les droits de l'enfant ;
- Les difficultés liées à l'accès des enfants aux mécanismes de plainte ;
- Le manque potentiel de professionnels spécialisés, tels que les tuteurs et les représentants légaux ;
- Les défis liés aux procédures d'évaluation de l'âge ;
- Les risques de recours accru à des formes de détention ou de privation de liberté dans le contexte migratoire.

Les échanges ont également mis en évidence le rôle essentiel que les institutions de défense des droits des enfants pourront jouer au cours des prochaines années afin de surveiller l'application pratique du Pacte, d'identifier d'éventuelles atteintes aux droits fondamentaux et de veiller au respect effectif des engagements internationaux des États membres.

Dans ce contexte, l'OKAJU considère que la coopération entre institutions nationales et européennes de protection des droits constituera un levier important pour garantir que les droits des enfants restent pleinement protégés dans le cadre des nouvelles politiques migratoires.



## Récapitulatif concernant les enfants en situation de migration

Avancées

- L'OKAJU a renforcé son action en matière de migration à travers le suivi de 153 saisines, l'élaboration d'un rapport spécial sur les structures d'accueil de l'ONA et un travail de plaidoyer concernant la mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile.
- Plusieurs recommandations adressées à la Direction générale de l'immigration (DGIM) ont abouti à des réponses favorables : 7 recommandations sur 9 ont conduit à une réévaluation ou à une adaptation de situations administratives.

- Une solution a été trouvée pour permettre aux enfants sans titre de séjour d'accéder aux repas scolaires gratuits grâce à une collaboration entre le SIA, le CePAS et le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
- Certaines améliorations concrètes ont été observées dans les structures d'accueil, notamment à Mersch avec l'installation d'un passage couvert et de cabines de douche fermables.
- La création d'un poste de Safeguarding Officer au sein de l'ONA constitue une avancée importante pour la prévention des violences et la protection des enfants.
- Le débat public autour des conditions d'accueil des familles migrantes s'est renforcé grâce aux visites parlementaires, aux témoignages des résidents et aux travaux de l'OKAJU.
- L'OKAJU accueille favorablement l'ouverture dont fait preuve l'ONA dans les échanges engagés. Cette démarche permet progressivement d'aborder aussi bien des préoccupations et questionnements d'ordre général que des situations familiales individuelles et spécifiques concernant des enfants et des jeunes, et de rechercher ensemble des pistes de solutions adaptées. L'OKAJU encourage la poursuite de cette dynamique de dialogue et de collaboration.



Défis

- Les enfants et familles migrantes continuent de faire face à des difficultés importantes liées aux conditions d'hébergement, à l'instabilité du cadre de vie, à l'accès aux droits et aux longues procédures administratives.
- Les structures d'accueil souffrent de problèmes récurrents : insalubrité, nuisibles, manque d'intimité, absence de cuisine, alimentation jugée insuffisante, saturation du réseau et impact négatif sur la santé mentale des enfants.
- Les séjours prolongés dans des structures censées être temporaires, notamment au centre de primo-accueil Tony Rollman, exposent les enfants à des conditions inadaptées pendant des mois.
- Les séparations familiales liées à des statuts administratifs différents et les délais de regroupement familial, estimés à environ 34 mois dans certains cas, continuent d'avoir des conséquences importantes sur le bien-être des enfants.
- Les enfants sont exposés à des tensions, des violences et un sentiment d'insécurité dans certains lieux d'hébergement.
- Les besoins spécifiques des enfants souffrant de maladies, de handicaps ou de vulnérabilités psychologiques ne sont pas toujours suffisamment pris en compte dans l'attribution des hébergements.
- La saturation du réseau d'accueil et la pénurie de logements adaptés limitent fortement les possibilités de réponse aux besoins des familles. Le risque d'un déguerpissement, ainsi que la crainte permanente qu'il suscite, constituent une préoccupation constante pour de nombreux enfants et leur famille.



Recommandations

Destinataires : *ministère des Affaires intérieures; Direction générale de l'immigration; minsitère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, ONA;; les communes, de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse; ministère de la Santé et de la Sécurité sociale; prestataires d'accueil; autorités européennes concernées par le Pacte migration et asile.*

136. Garantir dans toutes les structures d'accueil des **conditions respectueuses de la santé, de la sécurité, de la dignité et du développement des enfants.**

137. Installer des **cuisines collectives** en nombre suffisant afin de permettre aux

parents de préparer les repas de leurs enfants.

138. Réaliser une évaluation indépendante de la qualité et de l'**adéquation des repas fournis** dans les structures sans cuisine.

139. **Renforcer la participation des enfants et des jeunes** à la vie quotidienne et aux décisions qui les concernent.

140. Étendre la **gratuité alimentaire** à l'école en incluant également le petit-déjeuner et les collations.

141. Prévoir un **argent de poche** individuel pour les enfants et adolescents hébergés dans le réseau de l'ONA.

142. **Favoriser l'accès aux activités extrascolaires,** sportives et culturelles ainsi que l'existence d'espaces sûrs et adaptés aux enfants.

143. **Renforcer la transparence de l'ONA** et améliorer l'information des familles et des professionnels sur le suivi des dossiers.

144. **Assurer une évaluation pluridisciplinaire des besoins spécifiques** des enfants et reconnaître pleinement les certificats médicaux externes.

145. Évaluer systématiquement toute structure d'**hébergement** au regard de sa capacité à offrir un cadre de vie réellement adapté aux besoins des enfants.

146. Respecter la **trêve hivernale** en matière de déguerpissement et, compte tenu de l'intensification des chaleurs estivales, envisager également l'instauration d'une **trêve estivale**.

147. **Prévenir toute mise à la rue des familles avec enfants.**

## Une coalition luxembourgeoise pour les droits des enfants victimes de la guerre contre l'Ukraine

*Les enfants ne doivent jamais être les victimes oubliées des conflits.*

*Gregory Fonseca* - En mars 2026, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) a participé au lancement de l'« Advocacy Coalition – Defending our future now », une initiative d'un an réunissant dix ambassades - Allemagne, Belgique, France, Irlande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume Unie, Tchéquie, Ukraine - établies au Luxembourg, en collaboration avec la société civile et les institutions luxembourgeoises.[7] Cette coalition vise à informer sur les violations des droits humains et la désinformation, à contribuer à la protection de la société et à promouvoir le droit international.

Le premier événement de l'Advocacy Coalition, tenu le 23 mars 2026, était consacré aux enfants ukrainiens affectés par la guerre, en particulier à ceux

7 LUkraine ASBL, 'Advocacy Coalition Launch Event: The Abduction of Ukrainian Children' *https://lukraine.org/event/23-march-marked-the-launch-of-our-new-advocacy-project-advocacy-coalition-defending-our-future-now/* consulté le 2 novembre 2026 ; Représentation de la Commission européenne au Luxembourg, 'Advocacy event: deportation of Ukrainian children' (23 mars 2026) *https://luxembourg.representation.ec.europa.eu/actualites-et-evenements/evenements/advocacy-event-deportation-ukrainian-children-2026-03-23_fr* consulté le 2 novembre 2026 (« une initiative d'un an réunissant dix ambassades »).

vivant dans les territoires ukrainiens occupés. Il a été organisé avec le Bureau de liaison du Parlement européen, la Représentation de la Commission européenne au Luxembourg, le Commissaire du Parlement ukrainien (Verkhovna Rada) aux droits de l'homme et l'association luxembourgeoise LUkraine, sous l'égide de « Ukrainian Children. Call to action ».[8]

Mme Oleksandra Matviichuk, directrice du Center for Civil Liberties, lauréat du prix Nobel de la paix 2022, a décrit la situation des enfants vivant dans les territoires ukrainiens occupés. Elle a dénoncé un système organisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie, visant selon elle à endoctriner, russifier et militariser ces enfants. Ce système reposerait sur des déportations organisées, la séparation des enfants de leur famille, leur placement dans des établissements ou des camps de rééducation, des privations arbitraires de liberté, des pratiques de harcèlement, y compris sexuel, ainsi que la « passeportisation », combinée à l'effacement de leur identité. Selon l'intervenante, ces pratiques ne sont pas des cas isolés : elles constitueraient une attaque systématique contre la population civile, dont le Gouvernement russe aurait connaissance. Elle a conclu son intervention par un appel aux décideurs politiques : « L'enfance a une date d'expiration. Nous devons agir vite. »

### Témoignage bouleversant d'une survivante

Une jeune survivante de 19 ans, originaire de Berdiansk (région de Zaporijjia), a témoigné des traumatismes vécus sous l'occupation : fouilles régulières, interrogatoires de sa famille par des soldats russes dans leur foyer, arrestation de son père, puis sa fuite des territoires occupés. Après l'événement, elle a visité l'installation « Empty Beds », qui reconstitue une chambre d'enfant ukrainien, et a écrit dans le carnet de la chambre : « J'ai quitté ma chambre exactement comme celle-ci. Je rêve de retourner dans ma chambre à Berdiansk. J'ai pleuré en entrant dans cette installation. Cette chambre m'est très familière. C'est une installation magnifique. » Ce témoignage rappelle que, derrière les chiffres, se trouvent des histoires individuelles.

*Des milliers d'enfants ukrainiens restent séparés de leur famille et de leur pays.*



Dans une allocution vidéo, le Commissaire du Parlement ukrainien aux droits de l'homme, M. Dmytro Lubinets, a souligné l'ampleur et le caractère systématique des déportations d'enfants. Il a indiqué qu'environ 20 000 enfants avaient été déportés vers la Russie depuis le début de l'invasion à grande échelle et qu'un peu plus de 2 000 enfants étaient revenus à ce jour.[9] Ces chiffres cor-

8 Représentation de la Commission européenne au Luxembourg (n 1) (organisateurs : LUkraine ASBL, Bureau de liaison du Parlement européen, Office of the Ombudsman of Ukraine, Représentation de la Commission européenne).

9 Chronicle.lu, 'Advocacy Coalition event in Luxembourg addresses deportation of Ukrainian children' https://chronicle.lu/category/conferences-seminars/60289-advocacy-coalition-event-in-luxembourg-addresses-deportation-of-ukrainian-children consulté le

respondent aux cas officiellement confirmés. Par ailleurs, selon une estimation de l'organisation Almenda, environ 1,6 million d'enfants pourraient vivre dans les territoires occupés (situation en octobre 2024).[10] Le Commissaire a également déclaré publiquement, le 5 mai 2026, que « la militarisation des enfants ukrainiens doit être reconnue comme un crime contre l'humanité ».[11]

Lors du panel, Mme Anne Calteux, cheffe de la Représentation de la Commission européenne au Luxembourg, Mme Isabelle Wiseler et M. Marc Angel, député(e)s européens et questeur du Parlement européen, ont dressé un bilan des efforts déployés par l'Union européenne face à ces violations des droits des enfants. M. Claude Wiseler, Président de la Chambre des Députés, a réitéré l'engagement du Parlement et du Gouvernement luxembourgeois, en coopération étroite avec les partenaires européens et ukrainiens.

### Condamnation des déportations et des transferts forcés comme crimes de guerre

Sur le plan juridique, l'Assemblée parlementaire du Conseil d'Europe (APCE) a adopté le 27 avril 2023 la Résolution 2495 (2023). Elle y condamne les déportations et transferts forcés d'enfants ukrainiens, rappelle notamment l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant (droit de l'enfant à préserver son identité) et estime que ces pratiques méritent d'être poursuivies comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Elle considère aussi que le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre, avec l'intention de détruire le groupe, constitue un crime de génocide au sens de l'article II(e) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Elle salue les mandats d'arrêt émis par la Cour pénale internationale (CPI) le 17 mars 2023 contre M. Vladimir Poutine et Mme Maria Lvova-Belova.[12] Ces appréciations de l'APCE sont de nature politique et ne lient pas les juridictions : la qualification de génocide suppose, notamment, la preuve de l'intention de détruire le groupe.

---

2 novembre 2026 (« an estimated 20,000 children have been deported to Russia since the start of the full-scale invasion » ; « just over 2,000 children have been returned so far »). Sur le caractère « officiellement confirmé » du chiffre de 20 000 : UA.News, 'Lubinets announced the confirmed deportation of 20,000 Ukrainian children' (16 septembre 2026) *https://ua.news/en/war-vs-rf/video-lubinets-zaiaviv-pro-pidtverdzhenu-deportatsiiu-20-tisiach-ukrayinskikh-ditei* consulté le 2 novembre 2026. Pour les retours à une date ultérieure : Interfax-Ukraine, entretien avec Maksym Maksymov, Bring Kids Back UA (25 septembre 2026) (2 616 enfants revenus au 21 septembre 2026) *https://en.interfax.com.ua/news/general/1209900.html* consulté le 2 novembre 2026.

10 Zmina, '1.6 million children may remain in Russian occupation – Almenda human rights advocates' (16 mai 2025) *https://zmina.info/en/news-en/1-6-million-children-may-remain-in-russian-occupation-almenda-human-rights-advocates/* consulté le 2 novembre 2026, rendant compte de Centre of Civil Education Almenda, *The Russian Federation's Policy on the Eradication of Children's Identity in the Temporarily Occupied Territories of Ukraine: 2024 Overview* (Almenda 2025) *https://almenda.org/en/publications/analitichnij-zvit-politika-rosii-shhodo-znishhennya-identichnosti-ditej-na-tot-ukraini-pidsumki-2024-roku/*.

11 Interfax-Ukraine, 'Lubinets: Militarization of Ukrainian children must be recognized as crime against humanity' (5 mai 2026) *https://en.interfax.com.ua/news/general/1165171.html* consulté le 2 novembre 2026.

12 Parliamentary Assembly of the Council of Europe, Resolution 2495 (2023) 'Deportations and forcible transfers of Ukrainian children and other civilians to the Russian Federation or to temporarily occupied Ukrainian territories: create conditions for their safe return, stop these crimes and punish the perpetrators' (27 April 2023) paras 2, 6, 10, 12 *https://pace.coe.int/en/files/31776/html* consulté le 2 novembre 2026.

L'APCE demande en outre à la CPI d'examiner avec le plus grand sérieux la possibilité de poursuites pour génocide, appelle les États parties au Statut de Rome à exécuter les mandats d'arrêt et invite les États membres du Conseil de l'Europe à agir, notamment en soutenant la documentation des déportations par l'Ukraine et la mise en place d'un mécanisme de rapatriement rapide.[13]

### Ratification luxembourgeoise nécessaire concernant la réparation des dommages

*Un cadre international pour la réparation des dommages.*

En matière de réparation des dommages, la Convention portant création d'une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine, élaborée sous l'égide du Conseil d'Europe, a été signée à La Haye le 16 décembre 2025 par 35 signataires (34 États et l'Union européenne), dont le Luxembourg.[14] Au 2 novembre 2026, la Convention n'est pas encore entrée en vigueur : elle requiert 25 ratifications et des engagements financiers suffisants, et le Luxembourg ne l'a pas encore ratifiée.[15] La Commission est appelée à succéder au Registre des dommages pour l'Ukraine et à traiter les dossiers qui y sont enregistrés. Depuis le 17 septembre 2025, le Registre comprend une catégorie dédiée au transfert forcé ou à la déportation d'enfants (A2.8), à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières de l'Ukraine, ainsi qu'une catégorie équivalente pour les adultes (A2.9).[16]

### Mieux accueillir et soigner les enfant victimes de guerre

Les traumatismes de guerre peuvent également concerner les enfants réfugiés accueillis au Luxembourg. Selon une étude qualitative de l'organisation Voices of Children, menée auprès de 45 familles et de 13 entretiens approfondis avec des parents et aidants d'enfants revenus d'occupation ou de déportation en Ukraine, les symptômes (anxiété, agressivité, repli social, perte d'intérêt) sont plus marqués lorsque l'enfant a vécu plus longtemps sous occupation. L'étude formule aussi des recommandations de soutien psychologique, notamment en milieu scolaire (approche tenant compte du traumatisme, référent scolaire, soutien aux enseignants).[17] L'échantillon étant restreint, ces résultats sont indi-

13 ibid paras 18.1, 18.2, 19.

14 Conseil de l'Europe, notification des signatures de la Convention establishing an International Claims Commission for Ukraine (16 décembre 2025) https://rm.coe.int/488029df7b consulté le 2 novembre 2026 ; Council of Europe Register of Damage for Ukraine, 'Diplomatic Conference Hosted by Council of Europe and the Netherlands Adopts Convention Establishing an International Claims Commission to Succeed the Register of Damage for Ukraine' (The Hague, 16 December 2025) https://rd4u.coe.int/en/-/diplomatic-conference-hosted-by-council-of-europe-and-the-netherlands-adopts-convention-establishing-an-international-claims-commission-to-succeed-the-register-of-damage-for-ukraine consulté le 2 novembre 2026.

15 'Convention establishing an International Claims Commission for Ukraine' (signature du Luxembourg : 16 décembre 2025 ; pas de ratification luxembourgeoise ) https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=229 consulté le 2 novembre 2026

16 Council of Europe Register of Damage for Ukraine, 'Register of Damage for Ukraine Announces Launch of Claims Categories A.2.8 & A.2.9: Forcible Transfer or Deportation of Children and Adults' (The Hague, 17 September 2025) https://rd4u.coe.int/en/-/register-of-damage-for-ukraine-announces-launch-of-claims-categories-a.2.8-%D0%90.2.9-forcible-transfer-or-deportation-of-children-and-adults consulté le 2 novembre 2026.

17 Voices of Children, 'What Happens to Ukrainian Children After Returning from Russian Occupation: A Voices of Children Analytical Study' (26 June 2026) https://voices.org.ua/en/news/shho-vidbuvaietsia-z-ukrajinskymy-ditmy-pislia-povernennia-z-okupaciji-anality-

*Mieux protéger les enfants face aux conséquences de la guerre*

catifs ; ils offrent néanmoins des pistes utiles pour l'accueil des enfants concernés au Luxembourg.

L'OKAJU salue ces efforts, en particulier l'ouverture de la catégorie concernant les enfants ukrainiens déportés. Il rappelle aux victimes potentielles que les dommages peuvent être enregistrés par voie numérique, y compris depuis le Luxembourg, via la plateforme *Diia web*, sous réserve des conditions propres à chaque catégorie de réclamation.



L'OKAJU exprime sa solidarité avec tous les enfants victimes de guerre et avec leurs familles. Il salue l'évolution des efforts récents aux niveaux national, européen et international pour mieux protéger ces enfants et rendre justice aux victimes, ainsi que toute mesure susceptible de prévenir la répétition de ces violations.

L'OKAJU condamne toutes les violations des droits des enfants affectés par la guerre, quels que soient leur auteur ou le lieu où elles sont commises, et rappelle à toutes les parties à un conflit leurs obligations en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme, y compris en matière de droits de l'enfant.

En 2027, l'OKAJU poursuivra son engagement en faveur des droits et de la justice des **enfants victimes de guerre**, au Luxembourg et à l'étranger, et contribuera, avec son équipe, à la réalisation de ces droits et à **la paix** pour tout enfant.

*« Aza Nizi Maza » est un studio d'art fondé à Kharkiv, en Ukraine, en 2012.*

Exposition « Lost Fairy Tales » du studio « Aza Nizi Maza » à l'ambassade de la République tchèque à Luxembourg

Le studio réunit des enfants et des adolescents âgés de 5 à 18 ans. L'inclusion est l'un de ses principes fondamentaux : parmi ses élèves figurent environ 15 enfants atteints de troubles du spectre autistique (TSA) et de trisomie 21.

Aza Nizi Maza se présente non pas seulement comme un studio pédagogique, mais comme un collectif artistique axé sur de grands projets collaboratifs. Le développement personnel de chaque participant contribue à une réalisation artistique commune. La philosophie du studio repose sur le renforcement mutuel des qualités créatives par la coopération, ce qui permet de mener à bien des initiatives artistiques complexes et ambitieuses.Le projet visait à imaginer une collection d'« art ancien » inspirée des collections baroques des musées

*cne-doslidzennia-holosiv-ditej* consulté le 2 novembre 2026.

européens. Faute d'un tel musée à proximité, le studio a créé sa propre exposition fictive, un musée imaginaire de récits oubliés.



*Fig. 2.5.3 Environ 40 enfants âgés de 5 à 17 ans ont participé à la création de Lost Fairy Tales.*

Cette collection, également appelée *The Missing Museum*, se compose de peintures représentant des légendes qui semblent tombées dans l'oubli : des contes de fées qui n'ont jamais été mis par écrit et dont l'intrigue apparaît aujourd'hui fragmentaire ou incompréhensible.



# C2.6 Les enfants dans l'éducation formelle et non formelle

*Cadre juridique applicable :*

*Article 2, 3, 12, 18, 23, 28, 29 et 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant*




Comme développé dans ses rapports annuels précédents, l'OKAJU attire l'attention sur plusieurs éléments essentiels en lien avec le sujet de l'éducation formelle et non formelle. Une partie spécifique dédiée à l'inclusion des enfants en situation de handicap traitera plus en détail le cas de leur scolarisation.

## Accès aux maisons relais

Comme les années précédentes, l'OKAJU continue son travail de veille pour avoir une vision d'ensemble sur la prise en charge des enfants et des adolescents, et notamment en matière de listes d'attente. En effet, l'existence d'une liste d'attente, respectivement l'envergure d'une telle liste, peuvent être considérées comme un indicateur concernant l'accessibilité des services ou prestations respectives. Grace à la précieuse collaboration de multiples administrations, services et institutions, nous avons pu recueillir des informations d'ordre quantitatif qui permettent d'avoir un aperçu général concernant le nombre d'enfants en attente d'une prestation de service. Les informations qui suivent ont été recueillies à la rentrée 2026.

1. Questions posées aux maisons relais

   Cette année, l'OKAJU a interrogé les communes, pour savoir notamment :

   - Le nombre de places agréées pour la rentrée scolaire dans les maisons relais ;
   - Le nombre d'enfants inscrits ;
   - Si les maisons relais accueillent des **enfants de plus de 12 ans.** En effet, certains enfants peuvent avoir 13 ans au cours de l'année, ou aussi dépendre d'une des exceptions prévues par la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse[1], s'ils sont scolarisés au sein de l'éducation spécialisée. Plusieurs communes ne semblent pas au fait de cette exception ;
   - Si les maisons relais accueillent des enfants à besoins spécifiques ;
   - Les conditions d'admission des enfants en maison relais ;
   - Le nombre d'enfants en attente d'une place ;
   - La formation du personnel en matière d'accueil d'enfants à besoins spécifiques ;
   - Ou tout autre commentaire que les communes souhaiteraient partager.

2. Taux de participation

   **52 des 100 communes** ont répondu au questionnaire, soit directement,

1 https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/07/04/n1/jo

soit via le prestataire y gérant la maison relais pour la commune.

3. Capacité d'accueil et taux d'occupation des maisons relais

   Les structures interrogées présentent des tailles très variables, allant de petites structures accueillant moins de 100 enfants à de très grands services **dépassant 1 000 enfants inscrits** (par exemple, Differdange, Dudelange, Pétange ou Wiltz).

   Globalement, les **maisons relais fonctionnent à pleine capacité**. Certaines signalent des **listes d'attente importantes**, notamment à :

   - Dudelange : 127 enfants
   - Wiltz : 75 enfants en attente
   - Dreiborn : 45 dossiers d'inscriptions qui n'ont pas pu être considérés comme prioritaires pour les temps de midi
   - Differdange : 40 enfants en attente
   - Mertert : 40 enfants en attente
   - Hosingen : 38 enfants en attente
   - Larochette : 24 enfants en attente

4. Les critères d'admission

   Une très grande homogénéité apparaît dans les critères d'admission. Les priorités les plus fréquentes sont :

   - les **familles monoparentales exerçant une activité professionnelle**
   - les **familles dont les deux parents travaillent**
   - les **familles en situation de précarité sociale ou financière**
   - les enfants résidant dans la commune ou fréquentant l'école communale
   - les enfants bénéficiant du système **Chèque-Service Accueil (CSA)**.

   Plusieurs communes indiquent également des priorités supplémentaires liées :

   - aux **fratries** déjà inscrites
   - aux **enfants à besoins spécifiques**
   - aux **situations sociales** signalées par les offices sociaux
   - aux familles accompagnées par **l'ADEM** ou dans un **parcours de réinsertion professionnelle.**

5. Formation du personnel à l'inclusion

   La quasi-totalité des répondants déclarent que toute ou partie de son personnel a suivi des formations (interne, externe) à l'inclusion.

   Les pratiques observées comprennent notamment

   - la présence de **référents inclusion**
   - la participation aux **formations RPI**[2] **ou INCLUSO**[3]

---

2 *https://www.ufep.lu/training/devenir-referent-pedagogique-inclusion-1540*

3 *https://www.apemh.lu/services/centre-de-formation-et-centres-de-competence/inclusion/incluso/*

- des **formations continues** proposées chaque année
- des équipes d'accompagnement spécialisées
- des collaborations avec des ergothérapeutes, des pédagogues, des psychologues ou des services spécialisés.

Toutefois, certaines structures signalent que les formations disponibles restent parfois trop générales et **ne répondent pas toujours aux réalités du terrain**, notamment pour l'accompagnement des situations les plus complexes.

6. Enfants de plus de 12 ans

Les données communiquées font état d'environ **306 enfants de plus de 12 ans** au sein des structures ayant fourni cette information. Les communes qui accueillent le plus d'enfants de plus de 12 ans sont :

- Clervaux : 39
- Wiltz : 33
- Kehlen : 27
- Dreiborn : 25
- Fischbach, Remich et Troisvierges : 17
- Steinfort et Redange/Attert: 13
- Reisdorf : 12

7. Enfants à besoins spécifiques

Les répondants déclarent au moins **458 enfants à besoins spécifiques** identifiés. Ce chiffre est **probablement sous-estimé** car :

- Plusieurs structures précisent ne pas disposer de statistiques exhaustives
- Certains enfants ne disposent pas encore d'un diagnostic officiel
- Certains enfants à besoins spécifiques ne sont parfois pas pris en charge au sein des maisons relais
- Un peu plus de la moitié des communes ont répondu

Les communes qui accueillent le plus d'enfants à besoins spécifiques sont :

- Bertrange : 28
- Dreiborn et Wiltz : 27
- Differdange : 25
- Redange/Attert : 20
- Pétange : 18
- Contern et Steinfort : 15

Plusieurs maisons relais rapportent une **augmentation constante** du nombre d'enfants ayant besoin d'un accompagnement spécialisé.

8. Principales difficultés exprimées dans les commentaires

Plusieurs maisons relais font état de difficultés, qui peuvent être synthétisées comme suit :

- **Taux d'encadrement insuffisant** : plusieurs structures estiment que le ratio actuel d'encadrement ne permet pas de répondre adéquatement aux besoins spécifiques des enfants, particulièrement



*Les listes d'attente, le manque de personnel spécialisé et les difficultés de coordination restent des défis majeurs pour un accueil inclusif de qualité.*

lorsque plusieurs situations complexes coexistent dans un même groupe.

- Augmentation du nombre d'enfants à besoins spécifiques : certaines maisons relais constatent une hausse des besoins spécifiques alors que les moyens humains n'augmentent pas au même rythme.
- Renforts temporaires insuffisants : dans ces situations, les heures de renfort temporaire sont jugées utiles mais insuffisantes, elles mettent du temps à être mises en place et ne sont pas toujours adaptées aux besoins, surtout s'il faut un accompagnement individuel constant et stable pour un enfant.
- Taille des groupes : les grands groupes d'enfants sont identifiés comme un obstacle majeur à l'inclusion, notamment pour les enfants avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou des difficultés comportementales nécessitant un environnement avec un cadre structuré, assez de calme pour être apaisé après une matinée d'école, et un personnel encadrant stable.
- Manque de coordination entre les services et institutions : plusieurs structures regrettent l'absence d'un coordinateur qui permettrait de faire circuler les informations entre les différents intervenants autour de l'enfant (famille, école, services thérapeutiques, maisons relais).

En conclusion, le modèle des maisons relais reste conçu comme un outil de conciliation entre vie familiale et activité professionnelle, avec une attention particulière portée aux familles vulnérables. L'enquête montre un engagement important des maisons relais en faveur de l'inclusion, avec une généralisation des formations et des dispositifs de soutien. Toutefois, les répondants soulignent unanimement un décalage croissant entre les besoins des enfants accueillis et les ressources disponibles. Les principales préoccupations concernent l'augmentation du nombre d'enfants à besoins spécifiques, l'insuffisance des ratios d'encadrement, les difficultés de coordination entre services et la nécessité de renforcer les formations spécialisées du personnel.

## Nombre de saisines

De novembre 2025 à octobre 2026, l'OKAJU a été saisi de 75 demandes relevant du domaine de l'enseignement ainsi que de 37 demandes relatives à l'éducation non formelle, ces deux thématiques représentant ensemble 15 % de l'ensemble des demandes adressées à l'unité des saisines.

Il convient de relever que les questions liées à l'inclusion scolaire font l'objet d'un sous-chapitre spécifique du présent rapport et ne sont donc pas recensées dans ces chiffres.

## Vignettes de cas et témoignages

Les saisines relatives au contexte scolaire occupent une place importante parmi les demandes adressées à l'OKAJU. Elles concernent notamment des questions liées à l'orientation scolaire, aux changements d'établissement, aux procédures disciplinaires ou encore aux difficultés rencontrées dans le parcours éducatif des enfants et des adolescents.

Une part significative de ces saisines porte également sur l'inclusion scolaire des enfants à besoins spécifiques et sur l'adaptation des réponses éducatives à leurs besoins particuliers. Compte tenu de l'importance de cette thématique, ces situations, même si les deux sujets sont étroitements liés. sont toutefois analysées plus en détail dans le **chapitre consacré à l'inclusion scolaire**.

Une partie des saisines relatives au milieu scolaire concerne également des situations de violence, tant entre enfants et jeunes qu'entre élèves et membres du personnel enseignant. Ces situations sont abordées plus en détail dans le chapitre consacré aux violences.

Par ailleurs, l'OKAJU est régulièrement amené à examiner des situations dans lesquelles l'école constitue le lieu où se manifestent ou se révèlent des problématiques plus larges touchant au **bien-être, à la santé mentale, à la protection ou aux droits fondamentaux de l'enfant.** Les dossiers présentés ci-après illustrent certaines de ces situations et mettent en évidence les défis auxquels peuvent être confrontés les différents acteurs lorsqu'il s'agit de **concilier protection de l'enfant, respect de sa dignité, intérêt supérieur de l'enfant et continuité de son parcours scolaire**.



*Situation type*

### Vignette de cas 10 : une intervention policière à l'école à la suite d'une situation de crise

L'OKAJU est informé d'une intervention survenue dans un établissement scolaire, à la suite de laquelle un jeune élève a été conduit dans un service hospitalier spécialisé. L'OKAJU reçoit ensuite le parent de l'enfant afin de recueillir sa version des faits et de mieux comprendre le contexte dans lequel cette intervention s'est déroulée.

L'enfant présente depuis plusieurs années des besoins socio-émotionnels. Dès son parcours scolaire initial, il a bénéficié de mesures de soutien spécifiques. Au moment des faits, il faisait l'objet d'un accompagnement

adapté au sein de son établissement scolaire ainsi que d'un suivi médical spécialisé.

Le jour de l'incident, le parent est contacté par l'école et informé qu'une ambulance a été appelée en raison d'une situation jugée préoccupante, l'enfant étant considéré comme susceptible de représenter un danger pour lui-même ou pour autrui. Ce n'est qu'à son arrivée à l'hôpital que le parent apprend que son enfant y a été conduit par la police, menotté, et accompagné par un professionnel de l'établissement scolaire. Selon les informations rapportées à l'OKAJU, plusieurs élèves auraient assisté à l'intervention. Par la suite, l'enfant aurait exprimé son refus de retourner à l'école.

Avec l'accord de la famille, l'OKAJU a pris contact avec l'établissement scolaire afin d'échanger sur le suivi mis en place, les relations avec les parents ainsi que sur le déroulement de la crise. Ces échanges ont permis de préciser que les services de secours auraient sollicité l'intervention de la police après que l'enfant a tenté de quitter les lieux. Un risque de fuite aurait alors été invoqué pour justifier une contention physique temporaire ainsi que l'usage de menottes afin de garantir sa sécurité et celle des personnes présentes.

Cette situation a également nourri des réflexions plus larges menées par l'OKAJU avec différents acteurs institutionnels sur la gestion des situations de crise impliquant des enfants ou des adolescents particulièrement vulnérables.

### Observations au regard des droits de l'enfant

Toute situation de crise au sein d'un établissement scolaire confronte les professionnels à des responsabilités complexes. Il leur appartient de garantir simultanément la protection de l'enfant concerné, celle des autres élèves et celle du personnel éducatif. Toutefois, ces événements constituent également des occasions d'interroger l'adéquation des dispositifs de prévention et d'accompagnement mis en place en amont, en particulier lorsque les vulnérabilités de l'enfant étaient déjà connues.

L'analyse d'une telle situation ne peut se limiter à l'intervention finale. Elle implique de comprendre l'enchaînement des événements, les mesures préventives qui ont été mobilisées, les soutiens disponibles au moment de la crise ainsi que l'articulation des rôles entre les différents intervenants. Une réflexion approfondie sur ces éléments est essentielle afin d'identifier d'éventuelles pistes d'amélioration et de réduire le risque de répétition.

Le recours à des mesures de contrainte physique, même lorsqu'il intervient dans un contexte d'urgence, peut entraîner des conséquences importantes sur le vécu de l'enfant. Lorsque de telles interventions se déroulent en présence d'autres élèves, elles peuvent générer des sentiments d'humiliation, de stigmatisation ou de peur susceptibles d'affecter durablement le sentiment de sécurité et d'appartenance de l'enfant au sein de son environnement scolaire.

Les garanties de dignité consacrées par l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la protection de la vie privée prévue à l'article 16 invitent dès lors à examiner avec attention les circonstances de l'intervention et les moyens permettant de limiter autant que possible l'exposition publique de l'enfant.

Le refus exprimé par l'enfant de retourner à l'école rappelle par ailleurs que les effets d'une crise ne prennent pas fin avec la disparition du danger immédiat. Une attention particulière doit être portée à l'accompagnement postérieur à l'événement : écoute du vécu de l'enfant, soutien à la famille, préparation du retour dans le milieu scolaire et réévaluation des stratégies de gestion de crise. Cette démarche participe à la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être entendu (article 12), de son droit à la santé (article 24) ainsi que de son droit à l'éducation (article 28).



*Situation type*

### Vignette de cas 11 : des interventions de police dans le cadre de mesures de protection de l'enfance

Au cours de l'année, l'OKAJU a également été destinataire de plusieurs témoignages relatifs à des interventions policières réalisées dans le cadre de mesures de protection de l'enfance et directement liées à l'environnement scolaire.

Les situations rapportées concernent notamment des auditions d'enfants effectuées au sein même des établissements scolaires par des agents de police en civil, parfois organisées en amont avec la direction ou des membres du personnel éducatif afin d'éviter que l'enfant ne soit confronté à un environnement perçu comme plus intimidant. D'autres situations concernent l'exécution de décisions de placement, l'enfant étant pris en charge directement à l'école avant d'être conduit vers une structure d'ac-

cueil. Dans certains cas, les parents n'en sont informés qu'ultérieurement par les autorités compétentes, notamment par téléphone.

Si ces interventions poursuivent des objectifs légitimes liés à la protection de l'enfant ou à la conduite d'enquêtes, elles peuvent néanmoins constituer pour les enfants concernés des événements particulièrement marquants. Plusieurs familles ont ainsi rapporté que leur enfant gardait un souvenir très vif de l'intervention, parfois plusieurs années après les faits.

Les témoignages recueillis montrent également que les enfants ne distinguent pas toujours les différentes autorités impliquées ni les fondements juridiques des mesures mises en œuvre. Lorsqu'une audition ou un placement intervient dans l'enceinte scolaire, l'école peut devenir, dans le ressenti de l'enfant, le lieu associé à une rupture familiale, à une séparation ou à un événement vécu comme particulièrement stressant. Cette association peut altérer le sentiment de sécurité que l'enfant devrait pouvoir éprouver dans son environnement scolaire et compliquer, dans certains cas, son rapport à l'école durant une période plus ou moins longue.

### Observations au regard des droits de l'enfant

L'OKAJU est conscient que certaines interventions doivent être réalisées dans un délai très court et que l'intérêt supérieur de l'enfant peut justifier qu'elles aient lieu dans son environnement scolaire. Il n'en demeure pas moins que les modalités concrètes de ces interventions méritent une attention particulière au regard de leurs conséquences potentielles sur le vécu de l'enfant.

Chaque fois que cela est possible, il apparaît essentiel de limiter l'exposition de l'enfant au regard de ses pairs, d'assurer une préparation adaptée à son âge et à son degré de compréhension, ainsi que de prévoir un accompagnement suffisant après l'événement. L'objectif ne consiste pas uniquement à garantir l'exécution de la mesure de protection, mais également à réduire autant que possible les effets émotionnels susceptibles d'en découler.

Ces situations rappellent que les enfants conservent souvent durablement le souvenir des événements qu'ils ont vécus dans le cadre scolaire. Dès lors, toute intervention réalisée à l'école devrait tenir compte non seulement des nécessités immédiates de protection, mais également de son impact potentiel sur le sentiment de sécurité, le bien-être émotionnel et la relation de confiance que l'enfant entretient avec son environnement éducatif. À cet égard, les articles 3, 12, 16, 19 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant invitent les autorités concernées à accorder une attention particulière à la manière dont ces interventions sont préparées, expliquées et accompagnées.

# Avis et de recommandations

*L'enseignement à domicile doit rester une solution adaptée aux besoins de chaque enfant*

## Avis sur le Projet de loi portant organisation de l'enseignement à domicile n°8558

Dans son analyse du projet de loi n°8558 sur l'enseignement à domicile[4], l'OKAJU rappelle que le droit à l'éducation est un droit fondamental garanti par la Convention relative aux droits de l'enfant et par la Constitution luxembourgeoise. Toute réglementation doit être guidée avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant, son développement, son bien-être et sa participation.

L'OKAJU souligne que l'enseignement à domicile constitue une alternative importante pour certains enfants dont les besoins ne sont pas ou plus adéquatement couverts par le système scolaire traditionnel, notamment lorsqu'ils connaissent des situations de vulnérabilité ou de souffrance. Cette modalité doit rester souple, individualisée et adaptée au rythme de chaque enfant, sans être conçue comme une simple reproduction de l'école à la maison.

Tout en reconnaissant le rôle légitime de l'État dans la garantie de la qualité de l'enseignement et de la protection de l'enfant, l'OKAJU estime que les mécanismes de contrôle doivent être **proportionnés, clairement encadrés et distincts des dispositifs de protection de l'enfance**. L'évaluation doit se fonder sur la **situation concrète de l'enfant, son bien-être et ses progrès, plutôt que sur une présomption à l'égard des parents**.

L'OKAJU formule plusieurs recommandations visant à renforcer la sécurité juridique du dispositif, à mieux accompagner les enfants à besoins spécifiques, à préciser les modalités de contrôle et de recours, à garantir la continuité des aménagements pédagogiques, à clarifier l'accès aux examens et aux certificats de scolarité, ainsi qu'à mettre en place un comité d'accompagnement chargé d'évaluer la mise en œuvre du nouveau régime et de proposer d'éventuelles améliorations.

# Evènements, échanges et groupes de travail

De nombreux échanges ont consacré le sujet de l'éducation, parfois en lien avec d'autres sujets. L'inclusion apparaît comme un sujet récurrent, d'où la section spécifique. La question de l'éducation est aussi apparue à plusieurs reprises dans les échanges concernant les enfants en situation de **migration** :

- concertations sur la scolarité des enfants demandeurs de protection internationale
- échanges concernant les structures ONA
- soutiens de jeunes non accompagnés
- réflexions sur l'intégration scolaire des enfants nouvellement arrivés.

Plusieurs échanges et saisines concernent des situations individuelles mettant en évidence des **difficultés d'orientation scolaire, des exclusions ou ruptures**

4 https://www.okaju.lu/2026/projet-de-loi-portant-organisation-de-lenseignement-a-domicile/

**de parcours**, des problèmes d'accès à certains dispositifs de soutien, des questionnements concernant la prise en charge d'élèves en souffrance psychique ou sociale, des situations impliquant des directions régionales, lycées, centres de compétences, SePAS.

Plusieurs conférences et rencontres ont porté sur les **inégalités éducatives**, notamment la conférence sur les « droits éducatifs » et la société inclusive, les réflexions autour de la « massification scolaire », les débats sur un système scolaire susceptible de reproduire ou renforcer certaines inégalités sociales ou encore la diversité du système scolaire luxembourgeois.

Les échanges ont fréquemment fait ressortir **l'interdépendance entre bien-être, santé mentale et réussite scolaire.**

Le **Plaidoyer social de la FEDAS** mène une action active sur la question du **décrochage scolaire**, notamment via son *Think Tank* « Un·e sur douze » (ou « 0/12 »).[5] L'OKAJU participe à ces échanges et discussions.

# Récapitulatif

## sur la situation des enfants dans l'éducation formelle et non formelle



### Avancées

- Les maisons relais jouent un rôle central dans la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Un engagement croissant en faveur de l'inclusion est observé, avec la présence de référents inclusion, le recours à des formations spécialisées, des collaborations avec des professionnels spécialisés et la mise en place d'équipes d'accompagnement.
- Les critères d'admission tiennent compte des vulnérabilités de certaines familles (familles monoparentales, situations de précarité, parcours de réinsertion professionnelle).
- Au moins 458 enfants à besoins spécifiques sur 52 des 100 communes sont accueillis dans les maisons relais ayant répondu à l'enquête, témoignant d'une volonté d'ouverture.
- Les échanges menés par l'OKAJU et ses partenaires ont permis de maintenir une attention soutenue sur l'inclusion scolaire, les inégalités éducatives, le décrochage scolaire, l'intégration des enfants en situation de migration et le bien-être à l'école.
- Les différents acteurs de l'éducation montrent une sensibilité accrue aux questions de santé mentale, de protection de l'enfance et de respect des droits fondamentaux dans le parcours scolaire.



### Défis

- De nombreuses maisons relais fonctionnent à pleine capacité et certaines connaissent des listes d'attente importantes, limitant l'accès aux services d'accueil.
- L'augmentation continue du nombre d'enfants à besoins spécifiques crée une pression croissante sur les structures d'accueil et les établissements scolaires.
- Les taux d'encadrement sont souvent jugés insuffisants pour répondre aux

5 *https://www.fedas.lu/blog/plaidoyer-social-27/lancement-du-think-tank-0-12-agir-ensemble-contre-le-decrochage-scolaire-364*

besoins d'accompagnement individualisé des enfants présentant des besoins complexes.

- Les renforts temporaires sont souvent considérés comme trop limités, trop tardifs ou inadaptés à certaines situations nécessitant un accompagnement stable.
- Les formations existantes ne répondent pas toujours aux réalités de terrain rencontrées par les professionnels.
- Le manque de coordination entre écoles, maisons relais, services thérapeutiques, familles et autres intervenants demeure un obstacle important à la continuité de l'accompagnement.
- La taille de certaines maisons relais et le niveau élevé de stimulation (bruit, agitation, nombre d'enfants) peuvent aller à l'encontre du bien-être de certains enfants pour certains enfants, qui ont alors besoin de moments de calme difficiles à trouver dans ces structures.
- Plusieurs situations individuelles analysées par l'OKAJU mettent en évidence des difficultés d'orientation scolaire, des ruptures de parcours, des exclusions ou des difficultés d'accès aux dispositifs de soutien.
- Les interventions de police en milieu scolaire soulèvent des questions importantes concernant le respect de la dignité, de la vie privée et du sentiment de sécurité des enfants.
- Les inégalités éducatives, les difficultés d'intégration des enfants nouvellement arrivés et les situations de décrochage scolaire continuent d'alimenter les préoccupations des professionnels du secteur.
- Le débat sur l'enseignement à domicile a permis à l'OKAJU de réaffirmer la nécessité d'adapter les parcours éducatifs aux besoins individuels des enfants et de promouvoir une approche centrée sur leur bien-être, leur participation et leur intérêt supérieur.
- La nécessité de concilier le droit des enfants à une éducation adaptée avec les mécanismes de contrôle et de suivi mis en place par les autorités publiques continue de susciter des interrogations.
- La participation effective des enfants aux décisions qui concernent leur parcours scolaire et éducatif reste inégale selon les contextes.



## Recommandations

Destinataires : *ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse; ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil ; communes ; directions d'école et lycées ; services d'éducation et d'accueil ; IFEN ; centres de compétences.*

148. Renforcer l'offre de places en maisons relais afin de réduire les listes d'attente et de garantir un accès effectif aux services d'accueil pour tous les enfants.
149. Adapter les ratios d'encadrement et prévoir des ressources humaines supplémentaires pour répondre à l'augmentation du nombre d'enfants à besoins spécifiques.
150. Développer des formations plus spécialisées et davantage ancrées dans les problématiques rencontrées par les professionnels de terrain.
151. Améliorer la coordination entre les différents acteurs intervenant autour de l'enfant, notamment par la mise en place de mécanismes de coordination.
152. Veiller à ce que les procédures de gestion de crise dans les établissements scolaires respectent pleinement la dignité, la vie privée et l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris lors d'interventions impliquant la police.
153. Renforcer l'accompagnement des enfants après des événements potentiellement traumatiques afin de favoriser leur retour et leur maintien dans le parcours scolaire.
154. Poursuivre les efforts de lutte contre les inégalités éducatives, les ruptures de

parcours et le décrochage scolaire, en accordant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité sociale, psychique ou migratoire.

155. Garantir que les politiques éducatives et les dispositifs d'accueil s'inscrivent pleinement dans les objectifs de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en favorisant non seulement l'accès à l'éducation, mais aussi l'épanouissement, l'inclusion, la participation et le bien-être de tous les enfants.

156. Renforcer les moyens permettant la mise en œuvre effective de l'inclusion scolaire.

157. Veiller à ce que les enfants soient entendus et associés aux décisions concernant leur parcours éducatif, conformément à leur âge et à leur degré de maturité.

158. Assurer un cadre clair et proportionné pour l'enseignement à domicile, garantissant à la fois le respect des droits de l'enfant, l'accompagnement des familles et la sécurité juridique du dispositif.

# C2.7 Inclusion des enfants en situation de handicap ou à besoins spécifiques

*Cadre juridique applicable :*

*Article 2, 3, 12, 28, 29, 30 et 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant*




## Actualités sur le sujet

### 23 mars 2026 – Annonce d'un PAN-inclusion scolaire par le ministre Claude Meisch

Le ministre Claude Meisch a présenté le 23 mars 2026 lors d'une conférence de presse le plan d'action pour l'inclusion scolaire dans l'enseignement fondamental[1].

Le ministère souligne que d'importants **progrès** ont été réalisés depuis 2017 :

- Les effectifs dédiés à l'inclusion sont passés **de 645 agents en 2017 à 1 902 agents en 2025**
- La création des équipes ESEB
- Le développement des I-EBS et A-EBS
- Le déploiement régional des centres de compétences.

Malgré ces avancées, le système est confronté à plusieurs **défis** :

- Augmentation du nombre d'élèves à besoins spécifiques
- Situations de crise comportementale plus fréquentes
- Délais de prise en charge jugés trop longs
- Besoin d'offres alternatives de scolarisation
- Nécessité d'un système plus réactif et mieux coordonné.

Les mesures s'articulent autour de :

- La mise en place d'un plan d'intervention en cas de crise en milieu scolaire
- Le **renforcement des ressources I-EBS et A-EBS**
- Une meilleure **collaboration** entre les différents acteurs
- La **régionalisation et l'extension de l'offre des centres de compétences**
- Une meilleure **prévention** grâce à un encadrement renforcé au cycle 1
- Un soutien plus cohérent de l'élève et de sa famille à travers le ONE-*Schouldéngscht*
- Une réserve de **suppléants** pour le personnel de l'ESEB
- Une **réforme de la Commission nationale d'inclusion (CNI)**
- Des **recrutements** conséquents pour assurer la mise en œuvre des nouvelles mesures

1 https://men.public.lu/content/dam/men/catalogue-publications/dossiers-de-presse/2025-2026/dossier-presse-20260323-inclusion-scolaire.pdf

- Un nouveau **portail** *www.inclusion-scolaire.lu* qui centralise l'ensemble des informations utiles sur l'inclusion scolaire au Luxembourg.

## 25 mars 2026 – Publication de la Recommandation générale de l'OKAJU sur l'inclusion

Lors de cette conférence de presse, l'**OKAJU** a présenté sa recommandation générale relative à l'inclusion des enfants en situation de handicap au Luxembourg. Cette recommandation s'appuie sur les réclamations reçues, des consultations, des visites de terrain, différents rapports et les standards internationaux en matière de droits de l'enfant.

L'OKAJU reconnaît les efforts importants réalisés par le Luxembourg ces dernières années comme l'augmentation des ressources humaines, le développement des centres de compétences et le renforcement des dispositifs spécialisés. Toutefois, il estime que le pays n'a pas encore pleinement opéré la transition vers un véritable système éducatif inclusif tel que prévu par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH). L'école ordinaire n'est pas encore devenue le lieu naturel d'apprentissage pour tous les enfants.

Lors de cette conférence de presse, l'OKAJU **présente les problèmes structurels qu'il constate**, comme :

- La fragmentation et le manque de coordination entre les nombreux intervenants
- La lourdeur administrative
- Le manque de données statistiques cohérentes
- Le repérage parfois tardif des besoins des enfants
- Les délais d'attente dans les centres de compétences
- La faible prise en compte de l'avis des enfants concernés
- Les difficultés lors des transitions scolaires et vers la vie active
- L'insuffisance des aménagements raisonnables
- Le manque d'inclusion dans les structures d'accueil, les loisirs, le sport, la culture et les difficultés que les familles rencontrent pour organiser les transports.

Et les **conséquences que cela représente pour les familles**, les difficultés financières auxquelles elles peuvent être confrontées ou l'épuisement des aidants. Cela a aussi pour conséquence de donner lieu à des signalements ou des placements qui peuvent être inadaptés.

L'OKAJU a également **réagi au plan d'action présenté par le MENJE** deux jours plus tôt, où il salue sa volonté d'améliorer l'inclusion et reconnaît que le plan répond à plusieurs difficultés réelles comme la saturation du système, les longs délais d'attente, les situations de crise dans les établissements scolaires, la professionnalisation de la Commission nationale d'inclusion (CNI) ou encore le manque de ressources humaines.

Cependant, selon l'OKAJU, le plan renforce certains dispositifs spécialisés ou parallèles (classes spécialisées, antennes des centres de compétences, centres socio-thérapeutiques) sans transformer suffisamment l'école ordinaire. Ces dispositifs peuvent être nécessaires, mais ne devraient pas devenir une alter-

native durable à l'inclusion et conduire finalement au **maintien voir au renforcement d'un système dual**.

Il note aussi une **potentielle confusion, voire un amalgame, entre handicap et violences au sein de l'école**. L'OKAJU critique le fait que la communication gouvernementale associe parfois besoins spécifiques liés au handicap, gestion de crise et violence scolaire. Cette approche risque de **stigmatiser les enfants en situation de handicap et d'empêcher une réponse adaptée aux différentes problématiques**.




*Fig. 2.8.1 Conférence de pressedu 25 mars 2026 « Nous sommes arrivés, non pas à la limite de l'inclusion, mais à la limite du système actuel ! »*

Ainsi, l'OKAJU **rappelle la nécessité de** :

- L'élaboration d'une **vision nationale** ambitieuse de l'inclusion et une meilleure **coordination** entre ministères
- Un **plan d'action** aligné sur les dispositions de la CRDPH et aligné aux observations générales adoptées par le Comité
- Une **réduction progressive de la séparation** entre enseignement ordinaire et spécialisé
- La création d'un **guichet unique** et d'un système de *case management*
- Davantage de transparence dans les données, le nombre d'enfants à besoins spécifiques ou en situation de handicap pour une meilleure **planification** de leur prise en charge
- Une meilleure mise en œuvre des **aménagements raisonnables**
- Une **formation** renforcée des enseignants
- Une participation effective des enfants aux **décisions** qui les concernent et une meilleure **écoute des parents**
- Une approche **multidisciplinaire** et centrée sur l'intérêt supérieur de l'enfant.
- L'inclusion allant au-delà de l'école, l'importance d'un **accès inclusif aux loisirs, au sport, à la culture, aux structures d'accueil, et aux transports**
- Davantage de **soutien aux familles**, notamment en matière de répit, d'accompagnement psychologique, d'aide financière et de soutien à la parentalité.

L'OKAJU a également annoncé un cycle de **quatre conférences régionales** (Esch, Niederanven, Ettelbruck et Luxembourg), en partenariat avec la **Fondation Henri et Maria Teresa**, afin de réunir professionnels, familles, personnes concernées et décideurs locaux pour co-construire une vision partagée de l'inclusion et assurer un suivi concret de son évolution au Luxembourg.

> *« Le but de l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap et d'enfants à besoins spécifiques est leur inclusion plus tard sur le marché du travail. Elle ne doit pas être remise en question », rappelle Charel Schmit*[2]

## Présentation des résultats des échanges au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de l'Éducation Claude Meisch le 26 juin 2026

*Un parcours scolaire inclusif nécessite un accompagnement cohérent, de l'enfance à l'âge adulte*

Lors de son échange avec le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, l'OKAJU a rappelé que l'objectif n'est pas uniquement d'augmenter les ressources ou de créer de nouveaux dispositifs, mais de **construire un système réellement inclusif où les enfants à besoins spécifiques peuvent participer pleinement à la vie scolaire et sociale**. Les conférences régionales organisées en 2025 ont confirmé une **forte attente du terrain** en faveur d'une meilleure coordination et d'une approche **davantage centrée sur les besoins de l'enfant**. Les constats mis en avant sont les suivants :

- Les parcours des enfants à besoins spécifiques restent complexes
- Les responsabilités sont réparties entre de nombreux acteurs
- Les familles peinent souvent à identifier un interlocuteur de référence
- Les pratiques inclusives varient selon les établissements et les régions
- Les acteurs souhaitent davantage travailler ensemble autour d'une vision commune de l'inclusion
- La transition vers l'âge adulte et l'après scolarité.

L'OKAJU a insisté sur **plusieurs priorités** :

- Désigner un **référent « case manager »** capable d'accompagner l'enfant et sa famille tout au long du parcours
- Renforcer la **coordination** entre les services
- Développer les dispositifs de médiation
- Consolider **l'accompagnement** des familles
- Diffuser et valoriser les **bonnes pratiques inclusives** observées au Luxembourg
- Une meilleure **continuité** des parcours.

Le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Claude Meisch a reconnu que le **nombre d'enfants avec des besoins spécifiques augmente et que les situations deviennent plus diverses**. Le ministère partage

2 https://www.lessentiel.lu/fr/story/education-au-luxembourg-l-inclusion-scolaire-ne-doit-pas-etre-remise-en-question-103533770

le constat concernant la nécessité d'améliorer la coordination et l'accompagnement des parcours. Le ministère estime que la fonction de *case manager* devrait être ancrée localement et assurée par une personne connaissant effectivement l'enfant et son environnement.

Un point de vigilance a été soulevé concernant la **décentralisation des décisions**. S'il est important de favoriser les initiatives locales, il faut aussi garantir une **égalité de traitement sur tout le territoire** afin d'éviter des différences de prise en charge selon le lieu de résidence.

Concernant les **exclusions temporaires prévues par le nouveau dispositif**, il a été mentionné qu'un comportement de crise constitue souvent le signal d'un environnement ou d'un accompagnement insuffisamment adapté et qu'il convient donc d'avoir recours à cette mesure avec parcimonie, et plutôt d'analyser les causes des crises plutôt que de se limiter aux conséquences.

## Présentation du nouveau Plan d'action national pour les droits des personnes handicapées,

Le 12 octobre 2026, le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, Max Hahn, la ministre de la Justice, Elisabeth Margue, le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire, Claude Meisch, et la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, Martine Deprez, ont présenté le **troisième Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (PAN CRDPH)**.[3]

Avec 50 objectifs et 119 actions concrètes, ce nouveau plan poursuit l'engagement du Luxembourg en faveur d'une société inclusive, fondée sur les droits humains, l'égalité, la non-discrimination, l'autonomie et la pleine participation des personnes en situation de handicap.

*« Le fait que les 20 ministères soient représentés dans ce plan souligne que l'inclusion est une thématique transversale et essentielle, qui concerne tous les domaines de la vie. La mise en œuvre des droits des personnes en situation de handicap est une responsabilité commune de l'ensemble du gouvernement », souligne Max Hahn, ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.*

3 Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (PAN CRDPH), octobre 2026 *https://mfsva.gouvernement.lu/fr/le-ministere/attributions/personnes-handicapees/pan.html*

Le nouveau PAN comprend un chapitre consacré à la **gouvernance** et **sept domaines thématiques** :

- Égalité et non-discrimination
- Accessibilité et participation à la société
- Autonomie et autodétermination
- Éducation, enfance et jeunesse
- Santé, sécurité sociale, réhabilitation et soins
- Travail et emploi
- Coopération internationale.

Parmi les actions prévues figurent notamment la création d'un guichet unique destiné aux personnes en situation de handicap, le développement de l'assistance personnelle et du budget individuel ainsi que la réforme de la législation relative aux tutelles.

Selon l'OKAJU, **le fait qu'un chapitre entier soit consacré à l'« Éducation enfance et jeunesse » et que plusieurs mesures dans d'autres chapitres concernent directement les enfants en situation de handicap témoigne d'une reconnaissance claire des mesures spécifiques que nécessitent les enfants.** Dans une perspective des droits de l'enfant, le PAN constitue un document qui renforce les dispositifs d'inclusion, principalement dans l'éducation, la santé et les loisirs. Il reflète une évolution vers une approche davantage fondée sur les droits et moins sur une logique purement médicale du handicap.

Y sont notamment mentionné les mesures annoncées par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Claude Meisch quelques mois plus tôt, comme les extensions des centres de compétentes, l'amélioration de la coordination ou un monitoring plus systématique.

Le PAN prévoit en outre une meilleure prise en compte des troubles du neurodéveloppement, dont le renforcement du diagnostic précoce de l'autisme, une offre spécifique aux tranches d'âge ou encore une plateforme nationale de coordination. Le PAN ne se limite pas non plus à l'école et prévoit des mesures pour les **loisirs et la jeunesse** (colonies inclusives, activités extrascolaires inclusives, sport inclusifs).

En revanche, le PAN ne fait que peu référence à la protection des enfants en situation de handicap contre les **violences**. Hormis certaines mesures concernant le Centre national pour victimes de violences (CNVV), il n'existe pas de stratégie spécifique de prévention ou de détection des violences envers les enfants handicapés. L'OKAJU regrette le peu d'attention aux enfants les plus vulnérables (enfants en situation de handicap migrants, demandeurs d'asile, placés, vivant dans la précarité).

Le PAN aurait pu davantage intégrer la **participation directe des enfants en situation de handicap**, développer des indicateurs centrés sur leur **vécu** et prévoir des mesures spécifiques concernant la **protection contre les violences**, les **discriminations multiples** et la **transition vers l'âge adulte**.

## Culture et inclusion

Le ministère de la Culture a d'ailleurs présenté son **Plan d'action national « Accès à la culture » en avril 2026**.[4]

Il s'est notamment basé sur plusieurs enquêtes et études, dont :

- L'enquête « Les Pratiques Culturelles des Jeunes » (données 2023)[5]
- L'étude qualitative sur l'accès à la culture des personnes en situation de handicap (données 2025), d'ailleurs récemment publiée en octobre 2026[6]

Ces études qui incluent des enfants et des jeunes – dont **jeunes en situation de handicap à partir de 15 ans avec déficience visuelle, déficience auditive, mobilité réduite, trouble du spectre autistique ou déficience intellectuelle** – identifient des obstacles très concrets à l'accès à la culture (accessibilité, signalétique, communication).

Si les enfants en situation de handicap sont rarement identifiés comme un groupe spécifique, le plan adopte une approche dite universelle et précise même ne pas vouloir cibler excessivement certains groupes.

Cependant, le plan a de nombreuses mesures positives et **rappelle explicitement les obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant (article 31) et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 30)**, qui reconnaissent le droit des enfants et les droits des personnes en situation de handicap à participer pleinement à la vie culturelle et artistique. Cela est particulièrement important car les enfants en situation de handicap sont souvent exclus non seulement de l'offre culturelle mais aussi des espaces de socialisation qui l'accompagnent.

Plusieurs actions concernent directement les enfants et jeunes :

- Élargissement de l'offre *Kulturama* aux enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques (action 4.2)
- Développement de kits pédagogiques respectant les principes de l'inclusion (action 4.7)
- Soutien à l'accessibilité des infrastructures culturelles (action 3.6)
- Promotion du langage facile à lire et à comprendre
- Développement de supports audio, pictogrammes et communication simplifiée.

Le plan ne réduit pas la culture à la fréquentation des musées ou spectacles et

---

4 Plan d'action national « Accès à la culture » *https://gouvernement.lu/dam-assets/images-documents/actualites/2026/04-avril/21-thill-plan-action/plan-daction-national-acs-la-culture.pdf*

5 Monique Borsenberger et Nathalie Lorentz, « Les pratiques culturelles des jeunes », Les études du ministère de la Culture, n°04, ministère de la Culture (éd.), Luxembourg, mars 2025. Disponible en ligne : *https://mcult.gouvernement.lu/fr/publications/rapport-etude-analyse/pratiques-culturelles-jeunesluxembourg-vol1/les-pratiques-culturelles-des-jeunes-rapport-de-synthese.html*

6 L'accès à la culture des personnes en situation de handicap, 2026, enquête commanditée par le ministère de la culture et réalisée par l'Institut Luxembourgeois de Recherches Sociales et d'Etudes de Marchés (ILRES) jeff antunes (ILRES), Laurence Brasseur (Observatoire de la culture), Manon Breden (ministère de la Culture) *https://mcult.gouvernement.lu/fr/actualites/publications/observatoire/acces-culture-personnes-situation-de-handicap.html*

prévoit des activités culturelles dans les écoles, de médiation culturelle, pour les vacances ou de volontariat culturel pour les jeunes.

## Statistiques en matière d'inclusion des élèves à besoins spécifiques

Comme les années précédentes, l'OKAJU continue son travail de veille pour avoir une vision d'ensemble sur la prise en charge des enfants et adolescents en matière d'inclusion, et notamment en ce qui concerne les délais d'attente avant une prise en charge. En effet, l'existence d'une liste d'attente, respectivement l'envergure d'une telle liste, peuvent être considérées comme un indicateur ou un facteur concernant l'accessibilité des services ou prestations respectives. Grace à la précieuse collaboration de multiples administrations, services et institutions, nous avons pu recueillir des informations qui permettent d'avoir un aperçu général concernant le nombre d'enfants en attente, le cas échéant, d'une prestation de service. Les informations qui suivent ont été recueillies à la rentrée 2026.

Cette année, l'OKAJU a pu bénéficier des **informations disponibles sur le *Dashboard***[7] du nouveau portail www.inclusion-scolaire.lu.

Les Centres de compétences que l'OKAJU avait contactés en 2025 pour recevoir des informations quant à la prise en charge des élèves à besoins spécifiques, qui ont reçu l'OKAJU en 2026 et dont les données sont disponibles sur le *Dashboard* sont les suivants :

- Centre pour le développement intellectuel (CDI)
- Centre pour enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme (CTSA)
- Centre pour enfants et jeunes à haut potentiel (CEJHP)
- Centre pour le développement des compétences relatives à la vue (CDV)
- Centre pour le développement moteur (CDM)
- Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives (Centre de logopédie, CL)
- Centre pour le développement socio-émotionnel (CDSE)
- Centre pour le développement des apprentissages Grande-Duchesse Maria Teresa (CDA)

Selon les données disponibles dans ce *Dashboard*, une analyse générale du dispositif d'éducation inclusive au 28 septembre 2026 permet de dire que le système **des centres de compétences en psychopédagogie spécialisée accompagne plus de 3 300 élèves**.

Les centres recensent **3 231 élèves fin septembre 2026** qui bénéficiant d'un accompagnement auprès d'un Centre de compétence. Au total, **3 778 mesures décidées par la CNI auprès d'un Centre de compétences** sont mises en œuvre, ce qui montre qu'un certain nombre d'élèves bénéficient de plusieurs formes de soutien simultanément.

7 Chiffres clés de l'inclusion *https://ssl.education.lu/eduboard/education-inclusive/*

Les **mesures** sont très diverses, il peut s'agir de :

- Aménagements raisonnables
- Adaptation de l'enseignement en classe
- Assistance en classe / prise en charge par l'ESEB
- Ateliers d'apprentissage spécifiques par un Centre de compétences
- Scolarisation spécialisée par un Centre de compétences
- Intervention spécialisée ambulatoire par un Centre de compétences
- Atelier de développement et d'apprentissage
- Rééducation et thérapie par un Centre de compétences
- Fréquentation temporaire d'une autre classe
- Appui scolaire
- Inscription dans une institution scolaire à l'étranger
- Adaptation du contenu de l'enseignement
- Réorientation vers d'autres voies de formation/classes spécialisées

Les centres de compétences recensent les mesures décidées par la CNI comme suit :

- Ateliers d'apprentissage spécifique : **1 779 (47%) mesures**
- Scolarisation spécialisée : **926 (25%) mesures**
- Intervention spécialisée ambulatoire (ISA) : **813 (22%) mesures**
- Rééducation et thérapie : **262 (7%) mesures.**

**Le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives (CL)** constitue à lui seul près de la moitié du dispositif avec :

- 1 625 élèves suivis, soit **49% des élèves suivis**
- 1 730 mesures décidées par la CNI, **soit 46% des mesures**
- 180 membres du personnel, **soit 19% de l'ensemble du personnel spécialisé recensé**
- Présent sur **16 sites**.

Les **3 Centres de compétences** (le Centre de logopédie (CL), le Centre pour le développement intellectuel (CDI) et le Centre pour enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme (CTSA)) regroupent à eux seuls près de **74% des élèves suivis**.

D'après les données fournies par les Centres de compétences en 2024, il semblerait que le nombre de dossiers à l'époque soit plus important que le nombre d'élèves recensés en 2026. Fin 2024, les données rapportées à l'OKAJU indiquaient qu'environ **5 650 dossiers étaient traités par les Centres de compétences**, dont 4 230 au CL uniquement, alors qu'il y aurait 3 322 élèves recensés en 2026.

La question de 2024 demandait cependant combien de **dossiers** traitent les Centres de compétences, il n'est donc pas véritablement possible de savoir si chaque dossier correspond à un **élève** qui aurait été pris en charge par un Centre de compétence. En effet, les élèves sont parfois dirigés vers un premier Centre de compétence, avant qu'il soit finalement décidé qu'un autre Centre de compétence serait finalement plus adapté à ses besoins. Il se pourrait donc **qu'un même enfant soit compté plusieurs fois** par plusieurs Centres de compétences.

D'autant plus que fin 2024, il était rapporté à l'OKAJU que le Centre pour le développement des apprentissages Grande-Duchesse Maria Teresa (CDA) constatait une **diminution de leur liste attente de 74%** depuis le 1er janvier 2023, mais que celle-ci était surtout due à « une gestion optimisée des demandes et une amélioration des processus ». **Cette diminution reflète donc surtout les efforts déployés pour accroitre l'efficacité du traitement des dossiers plutôt que la diminution des besoins**.

Le CTSA quant à lui rapportait qu'il **recevait en moyenne 150 demandes de plus par année**.

Au côté des données récoltées par l'OKAJU auprès des Centres de compétences et les données disponibles sur le site du ministère, l'OKAJU a également demandé des informations à plusieurs autres acteurs clés dans la prise en charge des élèves à besoins spécifiques (sans pour autant que la liste soit exhaustive) :

- Le **Service de Consultation et d'Aide Psychomotrice (SCAP)**[8] – le service de consultation ambulatoire au Luxembourg pour enfants et jeunes entre 4 et 18 ans avec des troubles attentionnels, des troubles perceptifs et/ou des troubles psychomoteurs
- **Dys-Positiv de l'asbl Caritas Jeunes et Familles**[9] – service dédié aux diagnostics et rééducations des troubles des apprentissages (dyslexie, dysorthographie, dyscalculie)
- La **Fondation Autisme Luxembourg (FAL)**[10] qui dispose entre autres d'un service d'évaluation diagnostique, d'un soutien à domicile et un appui ponctuel, d'un service d'activité de jour pour enfants à Rambrouch ou encore d'un service de prise en charge des enfants pendant les vacances scolaires d'été
- **Service de rééducation précoce de *Hëllef fir de Puppelchen***[11] qui assure pour les enfants de 0 à 4 ans une prise en charge globale et précoce dans un objectif d'observation, d'évaluation, de dépistage, de guidance, de traitement et/ou de rééducation.

8 https://scap.lu/fr/
9 https://www.cjf.lu/?page_id=21530
10 https://www.fal.lu/fondation/
11 https://www.srp-hfp.lu/p/32

Ainsi, selon les informations reçues :

| Service | Année 2024 | Année 2025 | Evolution |
|---|---|---|---|
| SCAP | 1214 enfants suivis | 626 enfants suivis | **-588 enfants (-48%)** |
| Dys-Positiv | 129 enfants suivis | 159 enfants suivis | **+30 enfants (+23%)** |
| FAL | 337 enfants suivis | 84 diagnostics<br>194 bénéficiaires soutien post-diagnostic<br>42 enfants en service activités de jour<br>Total : 320 enfants suivis | **-17 enfants**<br>**-5%** |
| Hëllef fir de Puppelchen | 1809 enfants suivis | données non renseignées | |

## Le Service de Consultation et d'Aide Psychomotrice (SCAP)

Pour le SCAP, le nombre de dossiers traités semble avoir fortement diminué (1 214 à 626). En 2024, certaines situations attendaient jusqu'à 2 ans et en 2025, les délais dépendent en fonction des besoins :

- Pour une intervention en groupe il faut généralement attendre un semestre
- Pour une intervention en individuel il faut malheureusement souvent attendre entre 6 et 18 mois
- Les consultations parentales peuvent avoir lieu après quelques mois d'attente en fonction de la disponibilité des parents

Le SCAP ne met pas tous les enfants sur leurs listes d'attente pour éviter qu'elles deviennent trop longues. Généralement après 2 essais les parents arrivent à avoir une place. Les **listes d'attente mi-septembre 2026**, sachant que **60 dossiers n'avaient pas encore été orientés**, étaient les suivantes :

| Individuel | |
|---|---|
| ► Ergothérapie/psychomotricité | 29 enfants |
| ► Orthophonie | 17 enfants |
| ► Suivi pédagogique | 21 enfants |
| ► Suivi psychologique | 46 enfants |
| TOTAL | 113 enfants |
| **Groupes** | |
| ► Attentioner | 6 enfants |
| ► Fonctions exécutives | 7 enfants |
| ► Marburger Konzentrationstraining | 4 enfants |
| ► Compétences socio-émotionnelles | 4 enfants |
| ► Compétences socio-émotionnelles adolescents | 6 jeunes |
| TOTAL | 27 enfants |

Soit un total de **200 enfants sur les listes d'attente** pour une prise en charge individuelle, en groupe, ou en attente d'orientation. Ils étaient **129 au total fin 2024**, dont 11 figuraient déjà sur les listes d'attente en 2023.

Le plus grand défi du SCAP consiste dans le travail d'orientation qui leur coûte énormément de ressources (lecture de dossiers de plus en plus complexes, connaissance de la famille pour déterminer si le SCAP sera la solution adaptée). La **sélection des dossiers qui leurs parviennent** ne sont pas orientés par l'école comme pour les Centres de compétences, et les parents, souvent en quête d'aide coûte que coûte cherchent de l'aide où ils peuvent. L'an passé, les responsables nous faisaient part de leur souhait d'une instance nationale qui oriente et coordonne les familles des enfants entre les mesures au niveau scolaire, au niveau de l'aide à l'enfance et au niveau du système de santé. Les coordinateurs de projets d'intervention (CPI) ne seraient pas toujours formes dans le domaine de la santé mentale et ne connaitraient pas assez bien le système scolaire. Lors d'une visite de terrain au SCAP en octobre 2026, le SCAP réitérait ce besoin, et faisait notamment référence à l'idée du *case manager* ou **du guichet unique** mentionné dans la recommandation de l'OKAJU.

## Dys-Positiv

Le service Dys-Positiv est passé de **129 à 159 enfants suivis**, soit une **augmentation de 23%**. Le délai de traitement d'un dossier (détermination besoin, diagnostic) et en moyenne de **23 jours**, alors qu'en septembre 2025 le temps d'attente moyen pour accéder au service était de **9 à 10 mois**, et il fallait 1 à 3 semaines entre la prise de contact et l'inscription de l'enfant sur une liste d'attente.

## La Fondation Autisme Luxembourg (FAL)

Pour **l'obtention d'un diagnostic**, la FAL opère une inscription sur liste d'attente immédiate au moment de la demande avec une confirmation de la demande dès réception des formulaires. **433 nouvelles demandes de diagnostic** ont été reçues en 2025 (tous âges confondus). Un 1er contact avec un professionnel de l'équipe diagnostic est effectué dans les 2 mois suivant la demande. Il est cependant très préoccupant de constater qu'au 31/12/2025 **la durée d'attente pour obtenir un diagnostic est de 5 ans et 4 mois**. Depuis le 1er janvier 2023, la liste d'attente est passée de 3 ans 10 mois à 5 ans fin 2024. L'équipe de la FAL fait le maximum pour intégrer plus rapidement les enfants de 0 à 13 ans pour réduire leur temps d'attente autant que possible.

Pour **le soutien post-diagnostic**, la FAL réalise également un 1er contact dans les 2 mois suivant la demande, mais **l'attente pour la prise en charge est variable** selon le service sollicité et n'a donc pas de liste d'attente. S'il convient d'obtenir des informations sur l'autisme, les retours peuvent être rapides, alors qu'une demande de participation au soutien en groupe dépend de l'organisation des groupes. Les demandes individuelles sont traitées en fonction de la complexité et de l'urgence des situations.

Comme mentionné dans le rapport annuel de l'année précédente, pour respecter les recommandations internationales en matière d'accompagnement des personnes avec autisme et répondre aux besoins réels de terrain, la FAL

estime **qu'annuellement, un minimum de 20 heures de soutien individuel spécialisé par personne avec autisme est nécessaire**. Malheureusement, le très grand nombre de demandes d'accompagnement individuel pour du soutien post-diagnostic dépasse largement les capacités de traitement de leur service, et **ils ne peuvent pas assurer ces 20 heures de soutien individuel pour chaque enfant qui en fait la demande**. Depuis 2021, la FAL a été contrainte de **réduire l'offre de service d'accompagnement individuel spécialisé** pour privilégier des interventions en groupe, afin de répondre au plus grand nombre possible de familles. La FAL tente de réorienter ses bénéficiaires vers d'autres services quand cela est possible et continue chaque année à solliciter de nouveaux postes.

Quant aux **service activités de jours pour les enfants**, l'inscription à un groupe fixe pendant les périodes scolaires dépend des places disponibles. Cela peut donc être rapide si des places sont disponibles, mais l'attente peut durer **de quelques mois à plusieurs années** pour qu'un groupe soit créé, ou qu'une place se libère quand un groupe existant est complet.

## Nombre de saisines

De novembre 2025 à octobre 2026, l'OKAJU a été saisi **de 26 demandes relatives à l'inclusion à l'école**, ce qui représente **4% de l'ensemble des demandes adressées à l'unité des saisines**. Pour rappel, de novembre 2025 à octobre 2026, l'OKAJU a été saisi de **75 autres demandes relevant du domaine de l'enseignement.** Ainsi, si cela correspond à 4% de l'ensemble des saisines, cela représente **plus d'un quart des saisines relatives à l'enseignement.**

Certaines situations en lien avec l'inclusion scolaire peuvent également se retrouver dans d'autres catégories, notamment celles relatives à l'éducation non formelle ou aux enfants à besoins spécifiques.

## Vignettes de cas

Les saisines adressées à l'OKAJU en matière d'inclusion concernent régulièrement la participation effective des enfants présentant des besoins spécifiques à la vie scolaire et extrascolaire. Si le droit à l'éducation implique l'accès à l'enseignement, il englobe également la possibilité de participer, dans la mesure du possible, aux activités, projets et expériences qui rythment la vie collective des enfants.

Les situations portées à la connaissance de l'OKAJU révèlent toutefois que cette participation peut se heurter à des difficultés organisationnelles, matérielles ou humaines. Les acteurs concernés sont alors amenés à rechercher un équilibre entre les impératifs de sécurité, les ressources disponibles et le souhait de permettre à chaque enfant de conserver pleinement sa place au sein du groupe.

Les situations présentées ci-après illustrent certaines des difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit de concilier les besoins particuliers de l'enfant avec le fonctionnement des structures éducatives et d'accueil. Elles mettent également en évidence l'importance de l'anticipation, de la coordination entre les différents intervenants et de la continuité des soutiens nécessaires à une participation

effective.



*Situation type*

### Vignette de cas 12 : l'exclusion d'activités scolaires organisées en dehors de l'école

Au cours de l'année, l'OKAJU a été saisi à plusieurs reprises pour des situations dans lesquelles des enfants présentant des besoins spécifiques n'ont pas été autorisés à participer à des excursions scolaires, des voyages pédagogiques, des colonies ou d'autres activités organisées en dehors du cadre habituel de l'école.

Les établissements concernés ont généralement justifié leur décision par des préoccupations liées à la sécurité de l'enfant ou du groupe, estimant ne pas disposer des ressources humaines ou des conditions nécessaires pour garantir un encadrement adéquat tout au long de l'activité. Dans certains cas, malgré les échanges engagés avec les familles et les professionnels impliqués, la décision d'exclusion a été maintenue et des activités alternatives ont été proposées à l'enfant pendant la durée de la sortie.

Si les préoccupations relatives à la sécurité constituent un élément légitime et essentiel, ces situations amènent néanmoins à s'interroger sur les moyens effectivement mobilisés pour rendre la participation possible. Elles soulèvent notamment des questions relatives à l'anticipation des besoins, à la préparation des activités, à la disponibilité de ressources adaptées ainsi qu'à la recherche d'aménagements raisonnables permettant à l'enfant de participer dans des conditions appropriées.

#### Observations au regard des droits de l'enfant

> Les sorties, excursions et séjours organisés dans le cadre scolaire ne constituent pas uniquement des activités récréatives. Ils participent pleinement à l'expérience éducative, favorisent les apprentissages

informels, renforcent les liens sociaux et contribuent au sentiment d'appartenance au groupe-classe.

Lorsqu'un enfant est exclu de ces activités en raison de ses besoins spécifiques, même lorsqu'une solution alternative est mise en place, il peut être privé d'une expérience collective importante vécue par l'ensemble de ses pairs. Cette situation peut également renforcer un sentiment de différence ou de mise à l'écart, particulièrement lorsque l'enfant perçoit que sa non-participation est directement liée à ses difficultés. Ces situations invitent dès lors à examiner avec attention les mesures susceptibles d'être mises en œuvre en amont afin de favoriser la participation de l'enfant. L'identification précoce des besoins de soutien, l'association des parents et de l'enfant à la préparation de l'activité ainsi que l'évaluation des adaptations envisageables constituent des éléments essentiels d'une approche inclusive.

Lorsque la participation ne peut malgré tout être envisagée, les motifs de cette décision devraient être expliqués dans le respect de la dignité de l'enfant et de sa vie privée, en veillant à éviter toute stigmatisation ou exposition inutile de ses difficultés. Les articles 2, 23, 28 et 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant rappellent à cet égard l'importance de la non-discrimination, de l'inclusion et de la participation des enfants à la vie éducative, culturelle et récréative.



**Vignette de cas 13 : une rupture de continuité de l'accompagnement pendant les vacances scolaires**

Au début des vacances d'été, un parent contacte l'OKAJU à la suite de difficultés récurrentes rencontrées dans une maison relais. À plusieurs reprises, il a été sollicité pour venir rechercher son enfant avant la fin de la journée en raison de crises comportementales.

Pendant l'année scolaire, l'enfant est scolarisé au sein d'un Centre de compétences, dans une classe à effectif réduit, et ne fréquente la maison relais que deux après-midis par semaine. Durant les périodes de vacances scolaires, le Centre de compétences est toutefois fermé. L'enfant est alors amené à passer l'intégralité de ses journées à la maison relais, ce qui entraîne une modification importante de son environnement habituel ainsi que des modalités d'accompagnement dont il bénéficie au quotidien.

Cette situation soulève dès lors la question du maintien d'un accueil adapté et sécurisant durant les périodes de vacances scolaires, lorsque les dispositifs spécialisés habituellement fréquentés par l'enfant sont fermés. (n.b. L'OKAJU est confronté à des problématiques similaires dans la prise en charge et l'accueil assurés dans les crèches, notamment lorsque des structures d'accueil estiment ne pas disposer des compétences ou des moyens nécessaires pour poursuivre l'accompagnement individualisé d'un enfant présentant des besoins particuliers et mettent fin à la relation contractuelle.)

### Observations au regard des droits de l'enfant

Cette situation illustre avec force l'importance de la continuité des soutiens dont certains enfants ont besoin pour évoluer dans un environnement sécurisant et favorable à leur développement. Les difficultés observées durant les vacances ne peuvent être dissociées des changements majeurs intervenus dans les conditions d'accueil de l'enfant. Un cadre structuré, spécialisé et prévisible a laissé place à un environnement plus vaste, plus stimulant et moins individualisé.

Les sollicitations répétées adressées au parent pour venir récupérer son enfant transfèrent progressivement la charge de la situation vers la famille, sans pour autant répondre aux besoins sous-jacents de l'enfant. À terme, cette pratique peut générer une importante insécurité organisationnelle et émotionnelle pour les proches, qui se retrouvent confrontés à une absence de solution durable.

L'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant rappelle la responsabilité des États de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives. Ce principe doit être mis en perspective avec les exigences de qualité et de sécurité des services accueillant les enfants, prévues à l'article 3, paragraphe 3. Lorsque l'enfant est en situation de handicap ou présente des besoins spécifiques importants, l'article 23 souligne également la nécessité de mettre en place des mesures adaptées favorisant son inclusion et sa participation à la vie sociale.

La protection des autres enfants ainsi que celle des professionnels demeure naturellement un objectif fondamental. Toutefois, cette exigence appelle une réflexion plus large sur l'anticipation des transitions, la coordination entre services, la mobilisation de ressources adaptées et le développement de solutions accessibles durant les périodes de fermeture des dispositifs spécialisés. À défaut, le risque est que certains enfants se trouvent progressivement exclus des espaces collectifs en raison même de leurs besoins spécifiques, ce qui entre

en tension avec les principes de non-discrimination et de participation consacrés notamment par les articles 2 et 31 de la Convention.

Les situations portées à la connaissance de l'OKAJU montrent que l'inclusion ne se résume pas à un principe affirmé dans les textes. Elle se mesure concrètement à la capacité des structures d'accueil à anticiper les besoins, à adapter leurs pratiques et à maintenir des solutions adaptées lorsque les difficultés apparaissent.

Les crises, les exclusions d'activités ou les ruptures de prise en charge observées dans ces dossiers ne résultent généralement pas d'une volonté d'exclure, mais révèlent les limites des ressources disponibles face à des besoins parfois complexes. Elles invitent à poursuivre les efforts visant à renforcer la coopération entre les différents acteurs, à développer des dispositifs de soutien suffisamment flexibles et à garantir la continuité des accompagnements nécessaires.

Le défi consiste à assurer simultanément la sécurité de tous, le bien-être des professionnels et le respect effectif des droits de l'enfant. Une approche fondée sur les droits de l'enfant implique de rechercher en priorité les conditions permettant à chaque enfant de conserver sa place au sein des espaces éducatifs et collectifs, y compris lorsque cette participation nécessite un soutien plus important ou des adaptations particulières.

## Avis et de recommandations

### Recommandation générale de l'OKAJU

Lors de sa conférence de presse de mars 2026, l'OKAJU a présenté sa *recommandation* générale sur l'inclusion des enfants en situation de handicap au Luxembourg[12]. Un *tableau comparatif*[13] assorti y résume les principaux constats et recommandations de l'OKAJU.

En effet, l'OKAJU reçoit de nombreuses saisines concernant l'inclusion des enfants en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques, principalement dans le cadre scolaire. L'OKAJU a donc :

- Analysé la législation et les rapports existants (OEJQS, évaluation comité CIDE, comité CRDPH)
- Analysé les saisines reçues
- Rencontré des parents, associations, syndicats, Centres de compétences et institutions concernées
- Organisé une journée de conférence lors du Summer Seminar avec des professionnels de divers secteurs (médical, associatif, innovation)
- Élaboré un état des lieux et une série de recommandations.

Dans cette recommandation générale, l'OKAJU rappelle qu'il souhaite que

12 https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2026/03/Recommandation-Inclusion-v-finale-mars-2026.pdf

13 https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2026/03/TableauComparatif.pdf

**chaque enfant trouve sa place, mais ce n'est pas toujours facile**. Cependant, il constate que les avis sont partagés : certains pensent qu'il faut adapter selon chaque situation, d'autres qu'il faut viser l'inclusion pour tous. Ce qui compte avant tout, c'est le bien-être de l'enfant.



*Fig. 2.8.2 Soirée d'échange à Esch-sur-Alzette consacrée à l'inclusion des enfants et des jeunes.*

L'inclusion des enfants et des jeunes au Luxembourg progresse, mais beaucoup de familles nous témoignent encore d'à quel point le système peut paraître **compliqué, parfois même décourageant.** Les professionnels (enseignants, professionnels des équipes spécialisés) ont parfois également l'impression **d'atteindre leurs limites**. À travers cette recommandation générale, l'OKAJU souhaite offrir une **lecture simple de la situation actuelle et montrer comment nous pouvons, ensemble, faire évoluer les choses dans la bonne direction.**

*Lorsque les acteurs ne travaillent pas assez ensemble, les parcours deviennent lourds*

L'inclusion devrait être naturelle, un réflexe commun. Pourtant, dans la réalité, elle reste souvent perçue comme un effort supplémentaire. Les services sont nombreux, chacun avec sa manière de fonctionner, ce qui crée des démarches répétitives, des informations qui circulent mal et des délais qui pèsent sur les enfants et leurs familles. Lorsque les acteurs ne travaillent pas assez ensemble, les parcours deviennent lourds et les enfants risquent d'attendre trop longtemps avant de recevoir l'aide dont ils ont besoin.

L'OKAJU constate aussi que la **parole des enfants** n'est pas encore suffisamment prise en compte dans les décisions qui les concernent. Les **parents**, eux, se retrouvent parfois perdus dans les procédures administratives ou manquent d'informations pour comprendre leurs droits. Et dans la société, certains handicaps – surtout ceux qui ne se voient pas – restent mal compris, ce qui peut renforcer les difficultés vécues par les enfants. Pour l'OKAJU, l'inclusion repose avant tout sur le fait que chaque enfant mérite d'être écouté, respecté et soutenu.

Avec cette recommandation générale, l'OKAJU souhaite **encourager un changement concret** : un système où les démarches sont plus simples, où les services coopèrent réellement, où les enfants participent aux décisions et où les familles trouvent un soutien clair et accessible, dès le début du parcours.

# Zwei Begriffe, ein Versprechen?

## Integration und Inklusion zwischen Kontinuität und Wandel
## Ein Diskussionsbeitrag von Tobias Buchner & Michelle Proyer

### **Einleitung:** Zur Relevanz der Differenzierung zwischen Integration und Inklusion

Der vorliegende Beitrag widmet sich der Differenzen zwischen den Konzepten der integrativen und inklusiven Bildung, bzw. Integration und Inklusion. Diese Betrachtung ist erforderlich, da begriffliche Gleichsetzungen unterschiedliche Ansprüche an Teilhabe, Unterricht und institutionelle Veränderung zur Folge haben können, die sich wiederum auf die Verfügbarkeit und Gestaltung von Bildungsangeboten für Kinder und Jugendliche mit und ohne Behinderungen auswirken. Der deutsche Inklusionspädagoge Andreas Hinz hat bereits im Jahr 2002 darauf hingewiesen, dass die gemeinsame Beschulung allein noch keine grundlegende Veränderung pädagogischer Praxis gewährleistet (Hinz, 2002). Es gilt damit einhergehend die bloße Platzierung von Schüler:innen mit Behinderungen in Regelschulen, welche ein Anliegen der Integrationspolitiken in europäischen Ländern in den 1980er und 19900er Jahren darstellte (Buchner, 2018), zu kritisieren.

Diese stellt zwar eine Voraussetzung für Inklusion in (Regel-)Schulen dar, macht aber noch lange keine praktizierte inklusive Bildung aus (Buchner et al., 2020). Dementsprechend unterscheidet auch der UN-Fachausschuss zur UN-Konvention über die Rechte von Menschen mit Behinderungen **zwischen Integration als Aufnahme in bestehende Strukturen unter Anpassungserwartungen und Inklusion als systemischer Reform zum Abbau von Bildungsbarrieren** (Ausschuss für die Rechte von Menschen mit Behinderungen, 2016, Rn. 11). Die politische Bedeutung solcher Unterscheidungen verdeutlicht Artikel 24 der UN-Behindertenrechtskonvention und dessen Übersetzungen, die hier exemplarisch aufgezeigt werden können. So wurde in der im Jahr 2008 zwischen den deutschsprachigen Staaten abgestimmten Übersetzung „inclusive education system" als „integratives Bildungssystem" bezeichnet. Österreich korrigierte diese Übersetzung bereits am 15. Juni 2016 zu „inklusives Bildungssystem" (BGBl. III Nr. 105/2016). Die 2025 in Deutschland veröffentlichte amtliche Fassung, die auch in Luxemburg gilt, verwendet hingegen weiterhin „integrativ", während die nichtamtliche Schattenübersetzung bereits seit 2009 „inklusiv" vorsieht (Beauftragter der Bundesregierung für die Belange von Menschen mit Behinderungen, 2025). **Eine solche sprachliche Berichtigung befördert allerdings noch keinen Wandel schulischer Strukturen.** Ebenso wenig lässt sich die Geschichte integrativer Pädagogik auf bloße Anpassung reduzieren (Hinz, 2002), gingen integrationspädagogische Ansätze in ihren theoretischen Ansprüchen weit über das Primat der Platzierung hinaus.

Die vom UN-Fachausschuss vorgenommene Unterscheidung zwischen Integration und Inklusion stellt demzufolge **eine menschenrechtlich-normative Begriffsbestimmung dar, die nicht mit dem historischen Selbstverständnis der Integrationspädagogik gleichgesetzt werden kann**. Schließlich wurden bereits innerhalb der Integrationspädagogik weitreichende Ansprüche an die Veränderung schulischer Strukturen und pädagogischer Praktiken formuliert (Feuser, 2018). Kritisiert werden soll vielmehr eine Praxis der bloßen

Integration in bestehende, unveränderte schulische Strukturen. So gilt es, zwischen den emanzipatorischen Anliegen der Integrationsbewegung, den theoretischen Konzeptionen der Integrationspädagogik und deren institutioneller Umsetzung zu differenzieren. Während Erstere weitreichende Ansprüche an die Veränderung von Unterricht und Schule formulierten, blieb die schulische Praxis teilweise auf die Aufnahme von Schüler:innen mit Behinderungen in weitgehend unveränderte (Sonder-)Strukturen beschränkt. Eine differenzierte Gegenüberstellung von Integration und Inklusion muss daher konzeptionelle Unterschiede und historisch gewachsene Überschneidungen auf theoretischer sowie institutioneller Ebene herausarbeiten. Dieser Beitrag skizziert zunächst Entstehungszusammenhänge und Ziele der integrativen Bildung – als auch die Begrenzungen der Implementierungen dieser Ansätze in der schulischen Praxis. Anschließend widmen wir uns anhand einer Betrachtung des Konzepts der inklusiven Bildung den Differenzen und Kontinuitäten von Integration und Inklusion. Am Ende des Artikels steht ein Resümee, in dessen Rahmen wir nochmals die zentralen Ergebnisse des Beitrags extrapolieren.

## **Integration:** Historische Entstehungszusammenhänge, pädagogische Anliegen und praktische Implementierung

*« Une école inclusive transforme son fonctionnement pour s'adapter à tous les élèves, et non l'inverse.*

Um zwischen Integration und Inklusion zu differenzieren, ist zunächst eine historische Rekonstruktion ihrer pädagogischen Ansprüche und schulischen Umsetzungen von Nöten. Bedeutsam erscheint hierbei, dass beide Begriffe für Auseinandersetzungen um Zugehörigkeit, Gleichberechtigung und den Umgang mit Verschiedenheit stehen. Eine geradlinige Fortschrittserzählung von Integration zu Inklusion würde dabei verdecken, dass bereits die Integrationspädagogik weitreichende Veränderungen der Schule forderte. Stattdessen kann mit Hinz (2013) auf eine Kontinuität ursprünglicher Integrationsziele mit jenen inklusiver Bildung verwiesen werden. Kritisiert und differenziert werden muss jedoch sehr wohl hinsichtlich der institutionellen Abschwächung und Umsetzung dieser Ziele. Die schulische Integrationsbewegung entwickelte sich im deutschsprachigen Raum seit den 1970er Jahren und gewann in den 1980er Jahren zunehmend an Bedeutung. In Deutschland entstanden daraus zahlreiche wissenschaftlich begleitete Schulversuche (Schnell, 2006). Auch in Österreich und Luxembourg kann auf solche Schulversuche, die aufgrund des Zusammenwirkens von Elterninitiativen, engagierten Pädagog:innen und der Behindertenbewegung an Aussonderung entstanden, verwiesen werden (Buchner, 2018; Powell et al. 2019). Die genannten Akteur:innen verband schließlich das Anliegen, gesellschaftliche Teilhabe auch durch gemeinsamen Schulbesuch zu ermöglichen.

Eine zentrale Aufgabe der frühen Schulversuche bestand darin, die Möglichkeiten und Bedingungen gemeinsamen Unterrichts zu erproben. So beschreibt Wocken wie in Hamburg auf Initiative von Eltern im Schuljahr 1983/84 erste Integrationsklassen eingerichtet wurden (Wocken, 1987). Die wissenschaftliche Begleitung dokumentierte Erfahrungen gemeinsamen Lernens sowie Schwierigkeiten der Organisation und professionellen Zusammenarbeit. Bereits die Versuchskonzeption umfasste Veränderungen schulischer Rahmenbedingungen, der Curricula und der Kooperation zwischen pädagogischen Berufsgruppen. In Luxembourg waren diese Entwicklungen seit den 1970er Jahren eng verwoben mit dem Bestreben nach mehr Ge-

rechtigkeit im Bildungssystem, auch abseits des hohen Bewusstseins für unterschiedliche Sprachen und vielfältiger Herkunft (Powell et al. 2024b). Die ersten Erfahrungen und Forschungsarbeiten der Umsetzung dieser Ansätze eröffneten eine differenziertere Diskussion über die Qualität gemeinsamen Unterrichts. Frühe Evaluationen der Schulversuche in Österreich verweisen zwar auf die positive Wirkung der angesprochenen didaktischen Innovationen, allerdings auch auf Schwierigkeiten sozialer Teilhabe. Die prinzipielle Möglichkeit gemeinsamer Beschulung beantwortete damit noch nicht die Frage nach gleichberechtigter Zugehörigkeit im schulischen Alltag. Zusätzliche Unterstützung konnte dabei an einzelne, als abweichend markierte Schüler:innen gebunden bleiben, während Unterricht und Leistungsanforderungen nur begrenzt verändert wurden (Hinz, 2002).

> *L'école doit être conçue pour la diversité dès l'origine.*

Unter solchen Bedingungen bleibt die Unterscheidung zwischen einer vermeintlich ‚normalen' Mehrheit und einer besonders zu fördernder Minderheit bestehen (Buchner, 2018) – was Hinz treffend als Zwei-Gruppen-Konstruktion bezeichnet (Hinz, 2008). Zudem wurden im Zuge der Umsetzung integrativer Bildung auch eine nachträgliche Adaption von Lernräumen ersichtlich, die zwar als historischer Effekt von Integration als innovativem Konzept erachtet werden kann, **allerdings nicht dazu führte, dass Unterricht in einer Art und Weise konzipiert wurde, der von Anfang an die Partizipation einer heterogenen Schüler:innenschaft zu ermöglichen versucht** (ebenda). Zudem erschien es in Reflexion der Integrationsversuche der 1980er Jahre als verkürzt, Integration nur im Kontext von Behinderung zu denken. So verdeutlichen die nahezu zeitgleich erschienenen Arbeiten von Hinz (1993), Prengel (1993) und Preuss-Lausitz (1993), dass bereits Anfang der 1990er Jahre innerhalb und im Umfeld der Integrationspädagogik Ansätze entwickelt wurden, die unterschiedliche Differenzverhältnisse zusammendachten, insbesondere in Bezug auf Geschlecht, sozialer Herkunft und Migration. Daraus ergibt sich die Notwendigkeit Inklusion nicht nur auf das Thema Behinderung und nicht nur den Bildungsbereich reduziert zu denken. Zudem gilt es aber auch ein klares Verständnis dafür zu entwickeln, welche Aspekte in direktem Zusammenhang zueinander stehen: **Die rezente Fokussierung und reduktionistische Perspektive auf auffälliges und krisenhaftes Verhalten als direkte der Inklusion zugeordnete Kategorie in Luxembourg**, wie zum Beispiel im am Anfang des Jahres 2026 vorgestellten "plan d'action pour l'inclusion scolaire dans l'enseignement fondamental", veranschaulicht das eindrücklich.

## Instrumente und Adressat:innen der Inklusion

Das Konzept der Inklusion kann als Antwort auf die angesprochenen Problematiken erachtet werden – und führt gleichzeitig wesentliche Anliegen der Integrationsbewegung, wie jenes der Ausweitung des Adressat:innenkreises und das Zusammenspiel sozialer Kategorien, fort. Auf internationaler Ebene bildete die Salamanca-Erklärung von 1994 einen wichtigen Bezugspunkt dieser Erweiterung (UNESCO, 1994). Sie forderte Schulen auf, Kinder unabhängig von ihren körperlichen, kognitiven, sozialen, emotionalen oder sprachlichen Voraussetzungen aufzunehmen. Dementsprechend wurde hier der Adressat:innenkreis über Kinder mit Behinderungen erweitert, u.a. auf hochbegabte Kinder sowie Kinder, aus so bezeichneten sprachlichen und kulturellen Minderheiten. Diese explizite Erweiterung führte in weiterer Folge auch einer Erweiterung des Differenzverständnisses. Dieses erschöpft sich allerdings nicht

in der Berücksichtigung zusätzlicher Differenzkategorien, sondern ermöglicht zugleich eine kritische Auseinandersetzung mit deren gesellschaftlicher Hervorbringung und institutioneller Verschränkung. Aus intersektionaler Perspektive rückt damit die Frage in den Vordergrund, wie beispielsweise Behinderung, soziale Herkunft und rassifizierende Zuschreibungen in schulischen Praktiken miteinander verwoben sind und spezifische Formen von Bildungsungleichheit hervorbringen (Buchner & Akbaba, 2023).

Ein Spezifikum der inklusionsbezogenen Theoriebildung stellt zudem ein Verständnis dar, wonach Inklusion als fortlaufender, prinzipiell nicht abschließbarer Prozess der Suche nach besseren Möglichkeiten, auf Verschiedenheit zu reagieren, zu verstehen ist (Ainscow, 2020). Zudem ist hervorzuheben, dass jüngere Arbeiten zu inklusiver Bildung betonen, dass das Projekt einer ‚Schule für alle' nicht losgelöst von gesellschaftlichen Machtverhältnissen und Schule als Teil derselben zu denken ist. Inklusive Bildung steht dann für einen gesellschaftlichen Transformationsprozess, dessen Umsetzung innerhalb eines von ableistischen Normen, institutionellen Selektionsmechanismen und Exklusionspraktiken geprägten Schulsystems stattfindet (Buchner, 2023).

*L'école doit être conçue pour la diversité dès l'origine.*

‚Doing inclusion' im Rahmen von Schule bedeutet vor diesem Hintergrund ein pädagogisches Handeln in Widersprüchen, das mit institutionellen Widerständen konfrontiert ist und zugleich darauf abzielt, die Grenzen des pädagogisch Möglichen kontinuierlich zu erweitern. Dementsprechend sind Räume der Inklusion immer fluide und müssen immer wieder neu hergestellt werden (Buchner, 2022). Denn Inklusion stellt dementsprechend keinen erreichbaren Endzustand, sondern einen konflikthaften, unabgeschlossenen Prozess der Veränderung bestehender schulischer Ordnungen dar (Buchner, 2023). Damit verband sich die Forderung, Unterricht und schulische Organisation an unterschiedliche Lernbedürfnisse anzupassen (UNESCO, 1994). Die damit verbundene Perspektive richtet sich auf Barrieren, die durch das Zusammenspiel individueller Voraussetzungen und schulischer Bedingungen entstehen. In den Blick geraten so zum Beispiel neben physischen Barrieren, wie beispielsweise Treppen, auch die Zugänglichkeit von Unterrichtsmaterialien, Kommunikation, Leistungsbewertung und institutionellen Erwartungen (ebenda). Der britische Inklusionsforscher Mel Ainscow betont den Mehrwert dieser Perspektive, da derlei Barrieren auch Schüler:innen ohne diagnostizierte Beeinträchtigungen betreffen können – und deren Abbau zur Gestaltung ‚einer Schule für alle' beitragen (Ainscow, 2016).

Der Abbau von Barrieren wird dementsprechend nicht zur Aufgabe einzelner, spezifisch ausgebildeter Spezialist:innen, sondern zu einer allgemeinen Aufgabe der Schulentwicklung und somit auch von allen Pädagog:innen. Einen didaktischen Ansatz zur Realisierung der oben genannten Ansprüche bietet das Universal Design for Learning (UDL). Unterschiedliche Lernvoraussetzungen sollen bereits bei der Unterrichtsplanung durch vielfältige Möglichkeiten der Beteiligung, der Darstellung von Inhalten sowie des Handelns und Ausdrucks berücksichtigt werden (CAST, 2024, Proyer et al., 2021). Beispielsweise können unterschiedliche Zugänge zu einem Inhalt und verschiedene Formen der Darstellung erworbener Kenntnisse vorgesehen werden – um unterschiedlichen Präferenzen von Lernwegen und beeinträchtigungsbezogenen Bedürfnissen gerecht zu werden. Die Umsetzung muss jedoch stets geprüft werden – schließlich zeigt sich

in der schulischen Praxis erhebliche Unklarheiten darüber, wie UDL-Prinzipien in Unterrichtsmaßnahmen übersetzt werden (Zhang et al., 2024). Die Herausbildung eines solchen kritischen Verständnisses von Inklusion ist schließlich auch als Antwort auf die bildungspolitischen Implementierungsansätze inklusiver Bildung zu verstehen, in denen sich wiederum gewisse Kontinuitäten zeigen. Denn auch unter dem Leitbegriff der Inklusion reproduzieren sich problematische Muster integrativer Praxis, wie empirische Untersuchungen zeigen, in denen scheinbar inklusive Schulentwicklung mit fortbestehenden Hierarchisierungen und Ausgrenzungspraktiken einhergeht (Wagner & Szelei, 2024). Auf institutioneller Ebene zeigt sich zudem das Paradox einer zunehmenden Verankerung inklusiver Bildungsansprüche bei gleichzeitiger Persistenz segregierender Schulstrukturen (Powell, 2024a).

## Resümee

Die Gegenüberstellung integrativer und inklusiver Bildung verdeutlicht weitreichende Kontinuitäten. Bereits die Integrationspädagogik formulierte Ansprüche an die Überwindung schulischer Aussonderung und die grundlegende Veränderung von Unterricht und Schule. Kontinuitäten zeigen sich allerdings auch in der schulischen Umsetzung: Die Reduktion gemeinsamer Bildung auf räumliche Platzierung, sonderpädagogische Kategorisierungen sowie fortbestehende Normalitäts- und Selektionsordnungen prägen vielfach auch gegenwärtige Inklusionspraktiken. Dennoch wäre es verkürzt, beide Begriffe gleichzusetzen. Der Inklusionsdiskurs hat die Perspektive insbesondere hinsichtlich institutioneller Barrieren, intersektional verschränkter Ungleichheitsverhältnisse und der Widersprüchlichkeit schulischer Transformationsprozesse erweitert. Rezente bildungspolitische Entwicklungen in Luxembourg, die zu einer Reihe von Reformen im Jahre 2018 führten und eine Wiederauffächerung der Förderungen in spezialisierten Zentren vorsehen, laufen diesem Trend weitestgehend entgegen. Mit der UN-Behindertenrechtskonvention erhält inklusive Bildung eine verbindliche menschenrechtliche Grundlage. Gerade deshalb gilt es, am Begriff der Inklusion festzuhalten: Er bietet einen kritischen Maßstab, um bestehende schulische Strukturen und Praktiken auf ihre Veränderungsbedürftigkeit hin zu hinterfragen. Inklusion bezeichnet somit weniger einen erreichten Zustand als vielmehr einen unabgeschlossenen, konflikthaften Prozess, dessen Anspruch sich an der tatsächlichen Überwindung institutioneller Ausschlüsse bewähren muss.

## Literaturverzeichnis

ACT/Ro ACT/Royal College of Pediatrics and Child Health: A guide to the development of children's palliative care services.1st

Ainscow, M. (2016). Diversity and equity: A global education challenge. New Zealand Journal of Educational Studies, 51(2), 143–155. https://doi.org/10.1007/s40841-016-0056-x

Ainscow, M. (2020). Promoting inclusion and equity in education: Lessons from international experiences. Nordic Journal of Studies in Educational Policy, 6(1), 7–16. https://doi.org/10.1080/20020317.2020.1729587

Ausschuss für die Rechte von Menschen mit Behinderungen. (2016). Allgemeine Bemerkung Nr. 4 (2016) zum Recht auf inklusive Bildung (CRPD/C/GC/4). Vereinte Nationen.

Buchner, T. (2018). Die Subjekte der Integration: Schule, Biographie und Behinderung. Verlag Julius Klinkhardt. https://doi.org/10.25656/01:15764

Buchner, T. (2022). Organisation. In F. Kessl & C. Reutlinger (Hrsg.), Sozialraum: Eine elementare Einführung (S. 439–449). Springer VS. https://doi.org/10.1007/978-3-658-29210-2_36

Buchner, T. (2023). Inklusive Bildung. In M. Huber & M. Döll (Hrsg.), Bildungswissenschaft in Begriffen, Theorien und Diskursen (S. 265–272). Springer VS. https://doi.org/10.1007/978-3-658-37858-5_33

Buchner, T., Shevlin, M., Donovan, M.-A., et al. (2021). Same progress for all? Inclusive education, the United Nations Convention on the Rights of Persons With Disabilities and students with intellectual disabilities. Journal of Policy and Practice in Intellectual Disabilities, 18(1), 7–22. https://doi.org/10.1111/jppi.12368

Buchner, T., & Akbaba, Y. (2023). Rassifizierte Fähigkeitsregime. Eine raumtheoretische Perspektive auf die ‚Deutschförderklasse'. Zeitschrift für erziehungswissenschaftliche Migrationsforschung, 2(2), 140–155. https://doi.org/10.3224/zem.v2i2.03

CAST. (2024). Universal design for learning guidelines version 3.0

Feuser, G. (2018). Wider die Integration der Inklusion in die Segregation: Zur Grundlegung einer Allgemeinen Pädagogik und entwicklungslogischen Didaktik. Peter Lang. https://doi.org/10.3726/b13242

Hinz, A. (1993). Heterogenität in der Schule: Integration – Interkulturelle Erziehung – Koedukation. Curio.

Hinz, A. (2002). Von der Integration zur Inklusion – terminologisches Spiel oder konzeptionelle Weiterentwicklung? Zeitschrift für Heilpädagogik, 53(9), 354–361.

Hinz, A. (2013). Inklusion – von der Unkenntnis zur Unkenntlichkeit!? Kritische Anmerkungen zu einem Jahrzehnt Diskurs über schulische Inklusion in Deutschland. Zeitschrift für Inklusion, (1). https://www.inklusion-online.net/index.php/inklusion-online/article/view/26

Powell, J. J. et al (2019). Teaching diverse learners in Europe: Inspiring practices and lessons learned from Germany, Iceland, Lithuania, Luxembourg, Spain and Sweden. The Sage Handbook of Inclusion and Diversity in Education. London: SAGE, 321-337.

Powell, J. J. W. (2024a). Persistent paradox? Die Institutionalisierung der Inklusion ohne Deinstitutionalisierung der Segregation. In R. Casale, F. Kessl, N. Pfaff, M. Richter & A. Tervooren (Hrsg.), (De)Institutionalisierung von Bildung und Erziehung (S. 231–252). Campus.

Powell, J. J., Ugen, S., & Pit-Ten Cate, I. (2024b). Diversität, Gerechtigkeit und Inklusion im luxemburgischen Bildungssystem.

Prengel, A. (1993). Pädagogik der Vielfalt: Verschiedenheit und Gleichberechtigung in interkultureller, feministischer und integrativer Pädagogik. Leske + Budrich. https://doi.org/10.1007/978-3-663-14850-0

Preuss-Lausitz, U. (1993). Die Kinder des Jahrhunderts: Zur Pädagogik der Vielfalt im Jahr 2000. Beltz.

Proyer, M., Kremsner, G., & Biewer, G. (2021). Good practice in inclusive education: participatory reinterpretation of already existing elaborate classroom practices under a UDL perspective. In Improving Inclusive Education through Universal Design for Learning (pp. 279-312). Cham: Springer International Publishing.

UNESCO. (1994). The Salamanca statement and framework for action on special needs education. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000098427

Vereinte Nationen. (2006). Convention on the rights of persons with disabilities (A/RES/61/106, Anhang I).

Wagner, J., & Szelei, N. (2024). Doing difference differently? Exploring inclusion at an elementary school in Austria. Quality Assurance in Education, 32(4), 551–566. https://doi.org/10.1108/QAE-01-2024-0007

Wocken, H. (1987). Integrationsklassen in Hamburg. In H. Wocken & G. Antor (Hrsg.), Integrationsklassen in Hamburg: Erfahrungen – Untersuchungen – Anregungen (S. 65–90). Jarick Oberbiel.

Zhang, L., Carter, R. A., Jr., Greene, J. A., & Bernacki, M. L. (2024). Unraveling challenges with the implementation of Universal Design for Learning: A systematic literature review. Educational Psychology Review, 36, Article 35. https://doi.org/10.1007/s10648-024-09860-7

## Groupes de travail

L'OKAJU fait partie du « GroSuivi » PAN sur la mise en œuvre de la CRDPH dont la tenue est coordonnée par le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil. Dans le cadre ce groupe de suivi, l'OKAJU a eu la chance de pouvoir suivre les discussions liées au futur PAN CRDPH présenté en octobre, et être au fait des discussions concernant les réformes en cours.

## Liste des échanges et entrevues

L'OKAJU a participé à **plus d'une trentaine d'échanges** lors de conférences, témoignages, rencontres avec des professionnels, formations, groupes de travail en lien avec l'inclusion.

Parmi ces échanges, l'OKAJU a notamment eu :

- La chance d'échanger avec des membres de l'Université de Luxembourg, avec **Pr. Michelle PROYER**[14], professeure en Education inclusive au sein du département *Education and Social Work* de la *Faculty of Humanities, Education and Social Sciences* – dont la contribution est disponible ci-dessus, et de **Dr Andreia COSTA**[15] du département *Behavioural and Cognitive Sciences* au sein de la même faculté ;
- Reçu dans ses locaux **Alex Howell et Robby Coelho** qui ont présenté leur initiative innovatrice, **DALZA**[16], une application conçue pour contribuer au partage d'informations fluide entre les parents, les enseignants et les professionnels de santé qui accompagnent les enfants neurodivergents ou ayant des besoins spécifiques
- Assisté à la présentation dans ces locaux de services comme **l'Agence pour la Transition vers une Vie Autonome (ATVA)** qui oriente les enfants à besoins spécifiques pris en charge par un Centre de compétence ou des représentants du **service CA(H)RE** rattaché au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et qui offre un soutien et un suivi en matière d'accompagnement psychosocial et de développement scolaire pour les enfants hospitalisés ou en ambulatoire.
- Effectué des visites de terrain pour mieux comprendre le fonctionnement de certains services, comme le **SCAP** ou le **service EVA – Ecole pour une vie autodéterminée de l'APEMH**[17]
- Echangé avec des représentants d'associations comme **dyspraxie.lu**, **Liewen a Leiren**, **Info Handicap** ou **ALAN maladies rares** qui nous ont fait part de leurs considérations, ou de leurs retours par rapport à la recommandation générale de l'OKAJU ou des cycles d'échanges relatifs à l'inclusion que l'OKAJU a organisé
- La chance d'être confié à assister à des évènements comme la

14 https://www.uni.lu/fhse-en/people/michelle-proyer/

15 https://www.uni.lu/fhse-en/people/andreia-costa/

16 https://www.dalza.com/?lang=fr

17 https://www.apemh.lu/services/accompagnement-soutien/vie-autodeterminee/eva-ecole-de-la-vie-autonome/

présentation de la **Charte de la diversité**[18] de **l'école *Eis Schoul,*** école fondamentale publique fondée sur la pédagogie inclusive[19]

- Effectué plusieurs **échanges ou recueils de témoignages** de parents, de personnels des équipes ESEB ou d'enseignants
- Assisté à plusieurs **conférences** de l'Université de Luxembourg comme celles du cycle « Société inclusive - Droits éducatifs », lorsque l'Université a reçu l'éminent **Pr Philippe Meirieu** ou à une présentation dénommée « La diversité du système scolaire au Luxembourg » à la Chambre des salariés (CSL).

# Evènements

## Quatre cycles d'échanges régionaux sur l'inclusion



À la suite de la recommandation, l'OKAJU, **en partenariat de la Fondation Henri et Maria Teresa,** a organisé quatre cycles de conférences régionales :

- **Sud** : Directions régionales 3, 4, 5, 6, 7, 8 : Pétange, Differdange, Sanem Esch/Alzette, Dudelange, Bettembourg,
- **Est** : Direction régionales 9, 10 ,11 : Remich, Grevenmacher, Echternach,
- **Nord** : Directions régionales 13, 14, 15 : Redange, Diekrich, Wiltz
- **Centre-Ouest** : Directions régionales 1, 2, 12 : Luxembourg, Mamer, Mersch

L'OKAJU remercie vivement les communes ayant mis à disposition leurs salles et de nous avoir reçus pour ces échanges, qui prouve leur engagement pour l'inclusion des enfants à besoins spécifiques.

---

18 https://www.eisschoul.lu/p/43/0

19 https://www.eisschoul.lu/p/0

*« Il s'agit de savoir quel type de société nous voulons construire. »*

Au total, **plus de 180 personnes** de la société civile, parents, médecins, membres des syndicats, du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, jeunes et enfants se sont réunions lors de ces échanges.

Chaque rencontre commençait avec des présentations de **plus de 20 intervenants** au total, venant d'horizons différents, suivies de larges temps d'échange avec le public. De manière générale, **l'ambiance des discussions a été positive et constructive**. Certains témoignages de parents ou de jeunes ont parfois été **marqués par l'émotion** ou des expériences difficiles, les participants ont exprimé une **volonté commune de travailler ensemble pour améliorer l'inclusion** des enfants à besoins spécifiques.

Les échanges ont également montré une **adhésion forte au principe de l'inclusion**, qui n'a pas été remise en question, mais dont les conceptions diffèrent parfois. Au contraire, les participants ont largement soutenu cette approche et se sont montrés engagés dans sa promotion.

*« L'inclusion n'est pas une contrainte, mais une chance d'améliorer nos systèmes. »*

Plusieurs participants avaient pris connaissance des recommandations de l'OKAJU et s'y sont régulièrement référés durant les débats. Cela a permis de **confirmer la pertinence des constats formulés et de renforcer la légitimité de certaines recommandations proposées**. Les intervenants et participants ont fait part de **l'importance de tels échanges et leur volonté de continuer dans cette lignée** pour permettre de remédier aux obstacles et améliorer le dialogue.

Les **résultats** de ces échanges seront présentés au grand public le **7 décembre 2026**.

## Formations

L'OKAJU a donné deux formations en lien avec l'inclusion entre novembre 2025 et novembre 2026. L'OKAJU remercie le **Hidden disability hub et l'IFEN** pour leur confiance et leur invitation à réaliser ces formations.

- Droit des enfants en situation de handicap
  - Hidden disability hub
  - 30/1/2026
  - **11 participants**
- Droit des enfants en situation de handicap et présentation du rôle de l'OKAJU, formation proposée par l'IFEN
  - ENSA
  - 11/2/2026
  - **40aine de participants**

# Récapitulatif

## sur la situation en matière d'inclusion des enfants à besoins spécifiques



### Avancées

- Renforcement considérable des ressources dédiées à l'inclusion scolaire, avec une augmentation des effectifs spécialisés de 645 agents en 2017 à 1 902 agents en 2025.
- Déploiement des équipes ESEB, des I-EBS et A-EBS ainsi que régionalisation progressive des centres de compétences.
- Plus de 3 200 élèves bénéficient désormais d'un accompagnement par les centres de compétences et près de 3 800 mesures spécialisées sont mises en œuvre.
- Adoption de nouvelles mesures gouvernementales visant à réduire les délais de prise en charge, améliorer la coordination et renforcer le soutien aux familles.
- Présentation du troisième Plan d'action national de mise en œuvre de la CRDPH, comprenant 50 objectifs et 119 actions en faveur de l'inclusion et de la participation des personnes en situation de handicap.
- Développement de démarches inclusives au-delà de l'école, notamment dans les domaines de la culture, des loisirs et de la jeunesse.
- Mobilisation importante des acteurs de terrain à travers les cycles d'échanges régionaux organisées par l'OKAJU, réunissant plus de de 180 participants autour d'une vision commune de l'inclusion.



### Défis

- **Augmentation** continue du nombre d'enfants à besoins spécifiques et **complexification** des situations rencontrées.
- Maintien de **délais d'attente importants** dans plusieurs services, particulièrement préoccupants pour les diagnostics de l'autisme réalisés par la FAL où l'attente peut dépasser 5 ans.
- **Fragmentation** des dispositifs et manque de coordination entre les nombreux acteurs intervenant auprès des enfants et des familles.
- **Lourdeur administrative et difficulté pour les familles** à identifier le bon interlocuteur ou à s'orienter dans le système.
- Persistance d'importantes **disparités territoriales et institutionnelles** dans les pratiques inclusives.
- Risque de maintien d'un système dual entre enseignement ordinaire et dispositifs spécialisés au détriment d'une inclusion effective dans l'école ordinaire.
- **Participation encore insuffisante** des enfants aux décisions qui les concernent et soutien parfois insuffisant aux familles.
- **Manque de données harmonisées** permettant un pilotage stratégique et un suivi précis des parcours des enfants.
- Faible prise en compte de certaines vulnérabilités spécifiques, notamment les situations de handicap combinées à la précarité, la migration ou les mesures de protection.



## Recommandations

Destinataires : *ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse; ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil ; communes ; directions d'école et lycées ; services d'éducation et d'accueil ; IFEN ; centres de compétences.*

159. Élaborer une **vision nationale** cohérente et ambitieuse de l'inclusion, fondée sur les droits de l'enfant et les principes de la CRDPH.
160. Renforcer la coordination interinstitutionnelle par la mise en place d'un **guichet unique** et d'un système de **case management** accompagnant les familles tout au long du parcours de l'enfant.
161. **Réduire progressivement la séparation entre dispositifs ordinaires et spécialisés** afin de faire de l'école ordinaire le lieu naturel d'apprentissage pour tous les enfants.
162. Améliorer le **repérage précoce** des besoins et réduire les délais d'accès aux diagnostics, aux thérapies et aux mesures de soutien.
163. Renforcer la **formation initiale et continue** des professionnels de l'éducation et de l'accompagnement.
164. Garantir la **participation effective des enfants et des jeunes** dans les décisions qui les concernent et valoriser l'expertise des parents.
165. Développer un système de **collecte de données** plus transparent et harmonisé afin de mieux anticiper les besoins et évaluer l'efficacité des mesures.
166. Étendre l'inclusion à l'ensemble des domaines de la vie de l'enfant, notamment les **loisirs, le sport, la culture, les transports et la transition vers l'**âge adulte.
167. Renforcer les mesures de **soutien aux familles**, notamment en matière de **répit**, d'accompagnement psychologique, d'information et d'aide financière.
168. Développer des stratégies spécifiques de prévention des **violences**, de lutte contre les discriminations multiples et de protection des enfants en situation de handicap les plus vulnérables.
169. Plus de précisions dans la **Recommandation générale sur l'inclusion des enfants en situation de handicap au Luxembourg.**

# C2.8 Les enfants et leur droit à un environnement propre, sain et durable

## Introduction

Le rapport annuel 2025, dans sa **recommandation sur les enfants et leur droit à un environnement propre, sain et durable**[1], met en avant la nécessité de reconnaître et de garantir ce droit des enfants comme un **véritable droit humain opposable.**

*Cadre juridique applicable :*

*Articles 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant*




Depuis plusieurs années, une dynamique internationale s'est développée autour de la reconnaissance du droit à un environnement sain. Ce droit est désormais reconnu par **l'Assemblée générale des Nations unies**[2] **et soutenu par l'Observation générale n°26**[3] **du Comité des droits de l'enfant.** Au niveau européen, le Conseil de l'Europe travaille à renforcer sa reconnaissance, notamment par l'adoption éventuelle d'un instrument juridiquement contraignant[4]. En début d'année 2025, l'OKAJU a eu des échanges avec le Centre for International and Environmental Law (CIEL)[5] portant justement sur la reconnaissance juridique du droit à un environnement sain au sein du Conseil de l'Europe. En 2023, ce droit a été défini comme une priorité dans la **Déclaration de Reykjavik du Conseil de l'Europe**[6]. Le Luxembourg est **invité à jouer un rôle moteur dans ce processus.**

L'OKAJU rappelle que la **triple crise environnementale** (changement climatique, pollution et perte de biodiversité) constitue l'une des plus grandes menaces pour les droits humains au 21ème siècle[7]. **Les enfants sont particulièrement touchés** avec des atteintes à la santé physique et mentale, avec des conséquences négatives sur leur développement et leur éducation, qui peuvent encore aggraver les inégalités sociales.

---

1 Les juniors experts de l'OKAJU sont des jeunes dialoguant avec l'OKAJU afin d'élaborer des positions permettant de refléter plus fidèlement le point de vue des jeunes. L'OKAJU remercie Natasha Lepage et Julien Wald pour leurs réflexions et développements.

2 UN General Assembly, *The human right to a clean, healthy and sustainable environment* (28 July 2022) UN Doc A/RES/76/300.

3 UN Committee on the Rights of the Child, *General comment No. 26 (2023) on children's rights and the environment, with a special focus on climate change* (22 August 2023) UN Doc CRC/C/GC/26

4 *https://www.coe.int/fr/web/portal/themes/environment* et *L'urgence d'un instrument juridique du Conseil de l'Europe sur le droit à un environnement sain* disponible sur : *https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/the-urgency-of-a-council-of-europe-legal-instrument-on-the-right-to-a-healthy-environment*

5 *https://www.ciel.org/*

6 https://edoc.coe.int/fr/le-conseil-de-l-europe-en-bref/11618-unis-autour-de-nos-valeurs-declaration-de-reykjavik.html

7 UN General Assembly, *The human right to a clean, healthy and sustainable environment* (28 July 2022) UN Doc A/RES/76/300.




Les enfants sont pourtant **parmi les moins responsables de cette crise, tout en étant parmi les plus affectés.** Ils participent de plus en plus aux **mobilisations climatiques** et doivent pouvoir exercer pleinement leurs droits à l'information, à la participation et à l'accès à la justice.

**L'Observation générale n°26** affirme que tous les enfants ont droit à un environnement propre, sain et durable. Les décisions environnementales devraient toujours être guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant.[8]

Les adolescents doivent bénéficier d'une éducation environnementale afin de participer aux décisions qui affectent leur avenir et que **les enfants rencontrent souvent des obstacles lorsqu'ils cherchent à faire valoir leurs droits devant les tribunaux.**

L'OKAJU souligne également que les jeunes enfants sont particulièrement vulnérables à la pollution et aux **substances toxiques,**

L'OKAJU insiste sur la **solidarité intergénérationnelle.** Les choix actuels en matière d'environnement, détermineront **les conditions de vie des générations futures**. Les États doivent donc intégrer une **analyse des impacts à long terme dans leurs politiques environnementales.**

L'OKAJU considère que **la protection de l'environnement inscrite dans la Constitution luxembourgeoise reste insuffisante** car elle constitue un **objectif** de l'État et non **un droit fondamental directement invocable** par les citoyens.

Recommandations principales de l'OKAJU :



Au niveau national

- Inscrire le **droit à un environnement sain dans la Constitution;**
- Intégrer systématiquement **l'intérêt supérieur de l'enfant** dans les politiques environnementales;
- Développer des **mécanismes de recours adaptés aux enfants;**
- Garantir la participation des enfants aux décisions environnementales;
- Rendre l'information environnementale **accessible et compréhensible;**
- Renforcer **l'éducation à l'environnement** à tous les niveaux scolaires;
- Évaluer **les impacts à long terme des politiques sur les générations futures;**
- Assumer, en tant qu'adultes, la responsabilité de s'engager en faveur d'un environnement sain et rendre cet engagement visible publiquement.

Au niveau international

- Soutenir un **protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme consacrant ce droit**;
- **Protéger les enfants et jeunes défenseurs de l'environnement** contre les intimidations et représailles;
- **Encourager les autres États européens** à reconnaître ce droit dans leur législation.

---

8 *https://ceh.unicef.org/events-and-resources/knowledge-library/general-comment-no-26-2023-childrens-rights-and-environment*

# Actualités sur le sujet

Les **phénomènes climatiques extrêmes,** qu'il s'agisse de canicules, d'inondations, d'incendies, de tempêtes ou de vagues de froid, ont des conséquences inégales sur les enfants. Ceux qui vivent déjà dans des situations de vulnérabilité sociale, économique ou administrative sont généralement les plus exposés aux risques et disposent de moins de ressources pour s'y adapter.

## Adoption de la Stratégie nationale d'adaptation aux effets du changement climatique 2025-2035

Présentée le 22 **avril 2026**, la nouvelle stratégie nationale d'adaptation[9] propose 152 mesures concrètes réparties dans 17 domaines clés, allant de la santé à l'aménagement du territoire.

Plusieurs fois, **l'impact spécifique des changements climatiques sur les enfants sont mentionnés.**

> *« Les personnes âgées, les nourrissons, les jeunes enfants et les personnes souffrant de maladies préexistantes sont considérés comme des groupes à risque, de même que certaines personnes travaillant à l'extérieur. Le danger d'une exposition croissante à la chaleur pour la population luxembourgeoise est le plus grave dans les zones urbaines à forte densité de bâtiments, en raison de la capacité accrue de stockage thermique et des émissions thermiques nocturnes. »*
>
> *« Des campagnes de sensibilisation sont également menées, avec des recommandations pour l'ensemble de la population et des groupes spécifiques, comme les travailleurs en extérieur, les sportifs ou les enfants. »*
>
> *« Les effets du changement climatique touchent la population dans son ensemble mais peuvent particulièrement impacter les couches de population les plus vulnérables, à savoir les personnes les moins à même de s'adapter étant plus démunies ou se retrouvant en position discriminatoire. Il s'agit notamment des personnes les moins aisées financièrement exposées au risque de pauvreté ou vivant dans la pauvreté ou de personnes physiquement plus fragiles face à des évènements climatiques extrêmes (personnes âgées, enfants en bas âge ou personnes présentant une incapacité physique ou mentale). Que ce soit par un impact direct sur la santé - dans ce cas il s'agit de personnes âgées ainsi que de personnes peu autonomes ou en situation de handicap qui sont le plus touchées - ou par un impact indirect - à savoir par le manque de moyens financiers pour s'adapter face aux défis du changement climatique (isolation thermique de l'habitat, protection face aux inondations, etc.) - le changement climatique aura des répercussions plus importantes pour les populations socialement plus faibles. Les problèmes sociaux liés à l'adaptation sont dès lors divers et contextuellement spécifiques.*

---

9 Stratégie nationale d'adaptation aux effets du changement climatique 2025-2035 *https://environnement.public.lu/fr/publications/climat/pa-effets-changement-climatique.html*

*Par conséquent, les politiques climatiques sont intimement liées aux politiques de justice sociale et cet aspect est à prendre en considération dans la mise en place des mesures d'adaptation face aux effets du changement climatique. »*

## Froid et gel

Si les effets des vagues de chaleur font l'objet d'une attention croissante, les risques liés aux épisodes de froid intense ou de gel ne doivent pas être négligés.

Le réchauffement climatique ne signifie pas uniquement davantage de chaleur et s'accompagne également **d'événements météorologiques extrêmes plus fréquents,** y compris des épisodes de grand froid, de gel, de neige ou de variations brusques de température susceptibles d'affecter les enfants les plus vulnérables.

*Les épisodes de froid soulèvent également la question de la précarité énergétique.*

Au Luxembourg, les épisodes de froid soulèvent également la question de la précarité énergétique. Les enfants vivant dans des logements insuffisamment chauffés ou mal isolés peuvent être davantage exposés aux problèmes de santé, à l'inconfort thermique et à des difficultés dans leurs apprentissages.

Dans une perspective de droits de l'enfant, les autorités devraient veiller à ce que tous les enfants disposent d'un logement adéquatement chauffé, d'un accès continu à l'éducation et à des services essentiels, ainsi que d'une protection particulière pour les groupes les plus vulnérables, notamment les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants accueillis dans des structures collectives ou ceux en situation de handicap.

**De quoi les enfants et les jeunes ont-ils besoin ?** De logements chauffés et bien isolés (l'OMS recommande une température intérieure d'au moins 18 °C ; une température plus élevée peut être nécessaire pour les groupes vulnérables, notamment les enfants),[10] d'écoles, de crèches et de maisons relais où ils peuvent apprendre et jouer dans de bonnes conditions tout au long de l'année,[11] ainsi que de voies piétonnes et cyclables sûres et pratiques, même en cas de neige ou de verglas.

**Quels sont les avantages pour l'environnement ?** La rénovation énergétique des logements et des bâtiments accueillant des enfants réduit la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, tout en contribuant à lutter contre la précarité énergétique des familles.[12] Des chemins piétonniers et des pistes cyclables bien entretenus en hiver permettent aux enfants de se déplacer sans dépendre de la voiture.

## Canicule et épisodes de chaleur

Les épisodes de canicule constituent un défi croissant pour les droits de l'enfant au Luxembourg. Les enfants sont **particulièrement vulnérables aux fortes chaleurs** en raison de leur physiologie, mais également parce qu'ils dépendent

10 OMS, WHO Housing and health guidelines, 2018, *https://www.who.int/publications/i/item/9789241550376*

11 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°26 (2023), CRC/C/GC/26.

12 OMS, WHO Housing and health guidelines, 2018, *https://www.who.int/publications/i/item/9789241550376*

des adultes pour leur protection. Cette vulnérabilité est encore plus marquée pour certains groupes comme les enfants en bas-âge, en situation de handicap, vivant dans la pauvreté, les enfants accueillis dans des structures d'hébergement de l'ONA, les enfants placés en institution ou encore les enfants privés de liberté.

*La question des infrastructures scolaires mérite une attention particulière.*

La question des **infrastructures scolaires** mérite une attention particulière. De nombreux bâtiments scolaires n'ont pas été conçus pour faire face à des périodes prolongées de fortes chaleurs. Certaines communes ont dû **adapter les horaires ou à suspendre les cours.** Une circulaire a été issue en juin 2026 pour rappeler les mesures de prévention à adopter en période de canicule.[13]

> *« Le ministère a rappelé **aux directions des écoles les lignes directrices et recommandations visant à assurer la protection des élèves et du personnel scolaire dans le contexte des températures élevées attendues pour les prochains jours** », porte-parole du MENJE[14].*

Plusieurs **questions parlementaires** ont d'ailleurs été posées à ce sujet.[15]

> *« À Rosport-Mompach, les cours sont d'ores et déjà annulés mercredi et vendredi après-midi. Car 39°C dans une classe, c'est ingérable ! », reconnaît la bourgmestre, Stéphanie Weydert »[16].*

Une approche fondée sur les droits de l'enfant implique non seulement **des mesures d'urgence mais aussi une adaptation structurelle** : végétalisation des espaces, amélioration de l'isolation thermique, accès à l'eau potable, création d'espaces ombragés et prise en compte systématique des besoins des enfants dans les plans de résilience climatique. La nouvelle **stratégie luxembourgeoise d'adaptation au changement climatique**[17] souligne d'ailleurs la nécessité de renforcer la **résilience** des infrastructures et des populations face aux effets du réchauffement climatique.

**De quoi les enfants et les jeunes ont-ils besoin ?** Des cours d'école, des aires de jeux, des crèches et des maisons relais ombragées et verdoyantes ; un accès gratuit à l'eau potable ; des salles de classe et des chambres où la température reste supportable de jour comme de nuit, y compris lors des « nuits tropicales », ainsi que dans les structures d'hébergement de l'ONA et dans les institutions ; des horaires adaptés aux périodes de canicule ; et d'être associés à la transformation de leur cour.

---

13 https://maint.gouvernement.lu/dam-assets/circulaires/2026/2026-049.pdf

14 L'essentiel, Coup de chaud au Luxembourg, pas de dispense d'école, https://www.lessentiel.lu/fr/story/canicule-coup-de-chaud-au-luxembourg-pas-de-dispense-d-ecole-103585579

15 Question parlementaire 4347 du 17 septembre 2026 de Mme Francine Closener et M. Ben Polidori concernant l'adaptation des écoles aux épisodes caniculaires.

Question parlementaire n° 4284 du 22 juin 2026 de Madame la députée Djuna Bernard et de Monsieur le député Meris Sehovic concernant la mobilisation de volontaires du CGDIS et la continuité du fonctionnement des établissements scolaires durant la canicule.

16 https://www.lessentiel.lu/fr/story/meteo-au-luxembourg-ecoles-travail-sport-la-chaleur-perturbe-le-quotidien-103588879

17 Strategie et plan d'action pour l'adaptation aux effets du changement climatique au Luxembourg (2025 – 2035) https://environnement.public.lu/fr/publications/climat/pa-effets-changement-climatique.html

**Quels sont les avantages pour l'environnement ?** Les arbres, la réduction des surfaces imperméables et les toitures végétalisées rafraîchissent l'ensemble du quartier, favorisent la biodiversité et améliorent l'infiltration des eaux de pluie. Les cours végétalisées deviennent des îlots de fraîcheur pour tous, notamment pour les personnes âgées et les familles avec de jeunes enfants. Ils réduisent également le recours à la climatisation, coûteuse et très énergivore.

## Qualité de l'air

### Incendies

L'augmentation des épisodes de sécheresse et de chaleur accroît également le risque **d'incendies.** Les conséquences pour les enfants dépassent les dommages directs causés par le feu. Les **fumées et particules fines** peuvent avoir des effets importants sur la **santé respiratoire,** notamment chez les **enfants souffrant d'asthme ou d'autres maladies chroniques.**

Mi-juillet 2026, les **fumées de l'incendie dans les Hautes Fagnes** ont atteint plusieurs parties du Luxembourg.[18] Une **cellule d'évaluation interministérielle** s'était alors réunie afin d'en évaluer les conséquences potentielles, et « *aucun impact sanitaire significatif pour la population* » n'avait été mis en évidence.[19]

Pour l'OKAJU, il convient d'examiner plus en profondeur les conséquences de l'exposition aux fumées sur les enfants.

Au-delà des mesures de gestion de crise, il apparaît nécessaire de développer une **culture de prévention et d'adaptation** :

- **Sensibilisation** des communes,
- **Protocoles spécifiques** pour les établissements accueillant des enfants,
- Dispositifs de **protection de la qualité de l'air et suivi des populations les plus vulnérables.**

### Pollution atmosphérique

Les fortes chaleurs sont propices à des périodes de « pic de pollution ». Or, nombreuses sont les études[20] permettant d'établir que les pics ordinaires de pollution atmosphérique aggravent nettement les symptômes des patients asthmatiques et le contrôle de leur maladie.

« *Les températures élevées augmentent également la concentration d'ozone, ce qui peut* ***endommager le tissu pulmonaire et causer des complications chez les asthmatiques et les personnes souffrant de maladies respiratoires.*** *Des concentrations qui dépassent 180 µg/m³ en moyenne horaire sont surtout*

18 *https://paperjam.lu/article/les-precautions-a-prendre-face-aux-fumees-qui-touchent-le-luxembourg*

19 *https://hcpn.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement2024+fr+actualites+toutes_actualites+communiques+2026+08-aout+20-hautes-fagnes-luxembourg.html*

20 Quel est le rôle de la pollution atmosphérique dans l'asthme ? *Thierry Rochat , Pierre-Olivier Bridevaux*, Margaret Gerbase, *Nicole Probst-Hensch , Nino Künzli https://www.revmed.ch/revue-medicale-suisse/2012/revue-medicale-suisse-363/quel-est-le-role-de-la-pollution-atmospherique-dans-l-asthme*

*Les enfants ont également droit à des informations claires, accessibles et adaptées à leur âge*

*dangereuses pour les enfants, les personnes âgées, les insuffisants respiratoires et les asthmatiques. A partir de 240 µg/m³, il existe un risque élevé pour la population entière et des efforts physiques intenses à l'extérieur sont à éviter lors de périodes caractérisées par des concentrations élevées en ozone. L'ozone est mesuré par l'Administration de l'environnement et des dépassements des valeurs limites européennes ou des valeurs guide de l'OMS sont communiqués à la Direction de la Santé et à la population. Un système d'alerte est en place en vue de prévenir la population et de donner des recommandations sur le comportement à adopter pendant les pics d'ozones. »*[21]

Il est possible d'accéder aux **mesures de la qualité de l'air sur le site** www.emwelt.lu.

Pour l'OKAJU, il conviendrait **d'examiner plus en détail les conséquences sur la santé des enfants à long terme.**

> **De quoi les enfants ont-ils besoin ?** De respirer un air pur et sain là où ils vivent, apprennent et passent la plupart de leur temps. Ils ont également droit à des informations claires, accessibles et adaptées à leur âge sur la qualité de l'air et sur les protocoles permettant aux écoles, crèches, maisons relais et clubs sportifs d'adapter leurs activités en plein air lors des pics de fumée ou d'autres formes de pollution.[22]

**Quels sont les avantages pour l'environnement ?** Réduire la circulation automobile aux abords des écoles, encourager la marche, le vélo et les transports en commun, et planter des haies basses et denses entre les trottoirs et les routes permettent de réduire la pollution et les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que les niveaux de bruit pour tous les riverains.

## Pesticides, perturbateurs endocriniens et alimentation saine

Les préoccupations environnementales ne se limitent pas aux effets du changement climatique. Les enfants peuvent être exposés à différents polluants environnementaux, notamment à travers **l'air, l'eau, les produits de consommation ou l'alimentation.**

> **De quoi les enfants ont-ils besoin ?** De grandir sans être exposés à des substances toxiques présentes dans l'air qu'ils respirent, dans l'eau qu'ils boivent, dans les aliments qu'ils mangent et dans les espaces où ils jouent, et de bénéficier d'une alimentation saine dans les cantines scolaires et les maisons relais. L'impact potentiel de certaines substances sur le développement des enfants justifie l'application du principe de précaution, notamment à proximité des écoles, des crèches, des aires de jeux et des zones résidentielles.

---

21 Stratégie nationale d'adaptation aux effets du changement climatique 2025-2035 *https://environnement.public.lu/fr/publications/climat/pa-effets-changement-climatique.html*

22 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°26 (2023), CRC/C/GC/26.

**Quels sont les avantages pour l'environnement ?** La réduction de l'utilisation des pesticides et la priorité accordée aux aliments locaux, de saison et biologiques dans la restauration collective contribuent également à protéger les sols, les nappes phréatiques, les pollinisateurs et la biodiversité.

## Sensibilisation et participation des enfants

L'éducation au climat et à l'environnement est essentielle pour permettre aux enfants de comprendre les défis auxquels ils seront confrontés. Toutefois, cette sensibilisation ne doit pas conduire à une **responsabilisation excessive des enfants, déjà de plus en plus nombreux à faire part d'un sentiment d'« éco-anxiété »**.

**La responsabilité première de la lutte contre le changement climatique incombe aux pouvoirs publics, aux acteurs économiques et aux adultes.** L'objectif doit être de permettre aux enfants d'acquérir des connaissances, de développer leur esprit critique et de participer aux réflexions les concernant, sans leur faire porter le poids de problèmes structurels qu'ils n'ont pas créés.

« Au Luxembourg, **l'éducation au développement durable (EDD)** est intégrée dans les politiques éducatives depuis plus d'une décennie. Le ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse a mis en place une **stratégie nationale qui vise à intégrer l'EDD à tous les niveaux du système éducatif, de l'école fondamentale à l'université, en passant par la formation professionnelle et continue.** Une plateforme et un portail de l'EDD ont été mis en place, servant de moyen d'échange et d'information entre les organisations, les institutions, la communauté éducative et le public intéressé par l'EDD. Ces outils sont complétés par un comité interministériel soutenu par le Gouvernement.

*15 écoles fondamentales et secondaires regroupées dans le réseau des écoles UNESCO*

Sur le terrain, le Luxembourg compte **15 écoles fondamentales et secondaires regroupées dans le réseau des écoles UNESCO.** Ce réseau regroupe des institutions éducatives partout dans le monde autour d'objectifs communs : élever les défenses de la paix dans l'esprit des enfants et des jeunes et les sensibiliser pour le développement durable. »[23]

Une approche équilibrée doit donc **privilégier l'autonomisation (« *empowerment* ») plutôt que l'anxiété climatique ou la culpabilisation.**

> **De quoi les enfants ont-ils besoin ?** D'informations claires et adaptées à leur âge, d'une éducation à l'environnement « adaptée aux enfants et émancipatrice »[24] qui leur donne les moyens d'agir sans leur faire ressentir de culpabilité, et de la garantie que leurs points de vue sont entendus et pris en compte dans les décisions de politique environnementale aux niveaux communal et national et d'être informés de la manière dont leur avis a été pris en compte.[25]

**Qu'est-ce que l'environnement y gagne ?** Les enfants et les jeunes connaissent

23 Stratégie nationale d'adaptation aux effets du changement climatique 2025-2035 *https://environnement.public.lu/fr/publications/climat/pa-effets-changement-climatique.html*

24 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°26 (2023), CRC/C/GC/26.

25 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°26 (2023), CRC/C/GC/26.

mieux leur quotidien (trajets, cours d'école, chaleur extrême à l'école) et apportent des perspectives que les adultes risquent de manquer, souvent plus ambitieuses que les politiques existantes. À Guimarães (Portugal), un « Eco-Parlement » permet aux élèves d'élaborer des propositions concrètes pour la ville, soumises au vote d'un jury composé d'enfants, d'élus et d'universitaires.[26] Leur implication dans la prise de décision rend les mesures environnementales plus pertinentes, mieux comprises et plus durables.

*Des initiatives pour reconnecter à la nature*

## Bonnes pratiques

Plusieurs initiatives internationales montrent l'intérêt de rapprocher les enfants de la nature tout en renforçant leur résilience face aux changements climatiques :

- Végétalisation et désimperméabilisation des cours d'école
- Création d'espaces ombragés naturels
- Développement de « cours oasis » permettant de réduire les îlots de chaleur
- Activités pédagogiques régulières en extérieur
- Éducation par le contact direct avec la nature
- Aménagement de chemins scolaires ombragés et sécurisés
- Augmentation des espaces verts accessibles aux enfants dans les quartiers urbains.

Ces mesures améliorent l'adaptation au changement climatique tout en favorisant le bien-être, la santé mentale, l'activité physique et les apprentissages des enfants.

### Défenseur des droits, France

En octobre 2025, le Défenseur des droits présente un **podcast**[27] qu'il a soutenu dans le cadre de ses missions de promotion des droits de l'enfant sur la place des enfants et leurs droits dans notre société. Lolita Rivé, enseignante, donne la parole aux jeunes (et aux moins jeunes) personnes.

L'épisode 5 dénommé **« Va jouer dehors ! »** invite l'auditeur à la **réflexion sur la place des enfants dans l'espace public et le respect du droit des enfants aux loisirs, au jeu et à la participation à la vie sociale.** Les caractéristiques de ce droit ont notamment été développé dans l'Observation générale n°17 de lu Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique (art. 31)[28]. Les participants au podcast évoquent le **phénomène « *No***

26 UNICEF, Eco-Parlamento (Eco-Parliament) - Guimarães, Portugal *https://www.childfriendly-cities.org/eco-parlamento-eco-parliament*

27 *https://www.defenseurdesdroits.fr/podcast-qui-cest-qui-commande-970*

28 *Observation générale n°17 Convention relative aux droits de l'enfant* sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique (art. 31)

*https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=dMa%2BvYs5Q5oo5lp57E%2Bz-B7qcWL6y8C78JRo1bHvxeKvbEpp9%2FHThEB4X6eQQgWySBdeUdN-*

*Kids* » et constatent le développement grandissant d'espaces réservés uniquement aux adultes (hôtels, restaurants, événements) et que les villes semblent **pensée pour les adultes valides** (trottoirs, mobilier urbain, circulation, peu de parcs et aires de jeux pour enfants).

> *« Je pense que c'est plus les adultes qui font du bruit. »*
> Témoignages d'enfants

**Les enfants sont de moins en moins autonomes selon** Clément Rivière, maître de conférences en sociologie à l'Université de Lille[29]. Les enfants passent **moins de temps dehors sans adultes, leur autonomie dans les déplacements diminue.** L'âge auquel ils commencent à se déplacer seuls recule. Les voitures ont pris la place des et les espaces de jeu libres ont disparu.

> *« Je me sens protégée. C'est le seul moment où je peux vraiment me défouler dans la rue. » témoignage d'un enfant qui participe à l'initiative « Rue aux enfants » de l'association Les Potes en ciel (Lille) où une rue a été fermée à la circulation pour laisser les enfants jouer librement*

On y apprend entre autres que beaucoup d'enfants souhaitent plus d'autonomie mais les parents craignent les agressions ou des enlèvements car les médias amplifient parfois ce sentiment d'insécurité. Reconnaît cependant que les **filles et les garçons ne vivent pas la ville de la même façon.** Les filles sont davantage contrôlées dans leurs déplacements, elles sont davantage préparées à éviter certains risques. C'est aussi révélateur des inégalités sociales, certains enfants de milieux privilégiés ont des agendas très chargés alors que d'autres sont critiqués lorsqu'ils passent du temps dans l'espace public.

Redonner aux enfants leur place dans l'espace public est essentiel pour leur développement, leur autonomie et leur bien-être.

Il s'agit aussi d'une **problématique de santé publique,** car les enfants passent davantage de temps à l'intérieur. La sédentarité augmente. Le temps passé devant les écrans progresse fortement. L'accès à des espaces de jeu et de liberté est devenu un enjeu de santé publique. **Le podcast présente le concept de terrains d'aventure avec Mathieu Weinstein,** animateur et créateur du *terrain d'aventure de Bagnolet* et **François Grandeau,** ancien responsable de terrains d'aventure à Paris. Ils expliquent que les enfants ont besoin de liberté et d'espaces à eux où les adultes doivent intervenir le moins possible car l'expérimentation est essentielle au développement de l'enfant. Ce modèle est inspiré des travaux de l'architecte danois *Carl Theodor Sørensen*, qui avait observé dès les années 1940 que **les enfants préféraient jouer dans des espaces naturels ou remplis de matériaux à manipuler plutôt que sur des aires de jeux standardisées.** Les principes fondamentaux des terrains d'aventure sont le libre accès, la gratuité et surtout le jeu libre, sans objectif de performance ou de production. Malgré leurs bénéfices, les terrains d'aventure restent peu nombreux en **France (environ 60, contre plus de 400 en Allemagne)**, en raison des contraintes réglementaires et du manque de financements. *Francesco Tonucci*, enseignant et chercheur italien, défend l'idée

*vR1iLWK%2B5S2ckLOA%3D%3D*

29 *https://shs.cairn.info/publications-de-clement-riviere--132168?lang=fr*

de rues piétonnes, trottoirs plus larges, espaces de jeu ouverts, mobilité adaptée aux enfants, participation des enfants aux décisions urbaines.

### Initiatives récentes au Luxembourg

- Mise en œuvre du **Plan canicule**[30], qui prévoit des mesures de protection des populations vulnérables lors des épisodes de chaleur extrême;
- Adoption d'une **Stratégie nationale d'adaptation aux effets du changement climatique 2025-2035**[31] Recommandations adressées aux écoles pour adapter les activités pédagogiques en période de fortes chaleurs;
- **Circulaire adressée aux communes, offices sociaux ou autre établissements publics placés sous la surveillance des communes**[32], visant notamment à développer l'accès à l'eau potable, adapter les horaires et protéger les populations vulnérables;
- **Lëtz prepare!** Luc Frieden, Yuriko Backes et Léon Gloden ont présenté les résultats de **l'enquête nationale sur la perception des risques et menaces**[33] dans un contexte marqué par un épisode de canicule exceptionnel, ayant placé le pays en vigilance rouge et fortement mobilisé les autorités ainsi que les services de secours, la préparation aux crises revêt une importance particulière.

## Repenser l'environnement à partir des droits de l'enfant

Nos villes, nos rues et nos espaces publics ont été construits autour d'un seul profil : celui d'un adulte actif et valide, implicitement un homme, capable de se déplacer efficacement entre son domicile et son lieu de travail, souvent en voiture. Cette norme invisible et implicite ne tient pas compte des enfants, des personnes âgées, des femmes, des personnes en situation de handicap, ni de celles et ceux qui s'occupent d'un enfant ou l'accompagnent au quotidien.

*Les espaces publics restent largement pensés sans les enfants.*

Ce constat va dans le sens de l'analyse de l'UNICEF, qui appelle à placer les enfants au cœur de l'aménagement urbain dans son guide « Shaping urbanisation for children » (2018).[34] Depuis 1996, l'UNICEF soutient les communes à travers l'initiative « Villes amies des enfants » (Child Friendly Cities Initiative), qui vise à garantir que « chaque enfant vive dans un environnement sûr et du-

30 *https://santesecu.public.lu/fr/espace-citoyen/departement-sante/prevention/canicule/plan-canicule.html*

31 ;Stratégie nationale d'adaptation aux effets du changement climatique 2025-2035 *https://environnement.public.lu/fr/publications/climat/pa-effets-changement-climatique.html*

32 https://maint.gouvernement.lu/dam-assets/circulaires/2026/2026-049.pdf

33 Sondage ILRES – Perception des risques et menaces -Enquête nationale 2026 *https://gouvernement.lu/dam-assets/images-documents/actualites/2026/07-juillet/01-presentation-enquete-perception-risques-menaces/document/rsultats-de-lenqute-nationale-sur-la-perception-des-risques-et-menaces-au-luxembourg.pdf*

34 UNICEF, Shaping urbanization for children: A handbook on child-responsive urban planning, New York, 2018, *https://www.unicef.org/media/47616/file/UNICEF_Shaping_urbanization_for_children_handbook_2018.pdf*

rable » et à construire « des villes plus sûres, plus propres et plus résilientes ».[35] En janvier 2026, ONU-Habitat, l'UNICEF et l'OMS ont publié le guide SPACES, qui met l'accent sur les espaces publics adaptés aux enfants et s'appuie sur l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que sur les observations générales n° 17 et n° 26.[36]

La plupart des espaces ne sont pas explicitement interdits aux enfants. Cependant, leur accès est limité par défaut, car ils sont trop rarement pris en compte lors de la conception de ces lieux. Les conséquences de cette omission sont évidentes.



En matière d'accessibilité, les portes sont trop lourdes et les poignées trop difficiles à tourner ; les boutons, les commandes d'ascenseur, les guichets, les comptoirs d'information et les distributeurs de billets sont placés trop haut ; les toilettes et les lavabos ne sont pas adaptés à la taille des enfants ; les tables à langer font défaut ou ne sont disponibles que dans les toilettes pour femmes ; les escaliers ne disposent ni de rampes ni d'ascenseurs ; enfin, la signalétique et l'orientation reposent sur des textes placés à la hauteur des yeux des adultes.

*Redonner de la place aux enfants, c'est rendre la ville plus vivable.*

En matière de mobilité et de sécurité, les trottoirs sont trop étroits et souvent encombrés par des voitures stationnées ; les passages piétons sont synchronisés à la vitesse de marche des adultes valides ; et les pistes cyclables ne sont ni protégées ni continues. Les véhicules sont de plus en plus imposants, avec des calandres et des rétroviseurs latéraux à hauteur de tête des enfants, ainsi que des angles morts où les conducteurs ne peuvent pas les voir ; de ce fait, de nombreux enfants ne se sentent pas en sécurité lorsqu'ils marchent sur le trottoir et préféreraient qu'une rangée d'arbres ou de haies les sépare de la route.

En matière de santé, les pots d'échappement rejettent des fumées à hauteur des enfants ; les espaces tels que les cours d'école, les places et les aires de jeux ne sont pas ombragés et se réchauffent rapidement en été, tout comme les équipements de jeux en métal et en plastique foncé ; les fontaines à eau

35 UNICEF, The Child Friendly Cities Initiative – Guideance Note, 2022, *https://www.unicef.org/media/133746/file/ChildFriendly_Cities_Initiative_Guidance_Note.pdf*

36 OMS, UNICEF et ONU-Habitat, Building Child-Friendly Urban SPACES, 2026, *https://ceh.unicef.org/events-and-resources/knowledge-library/building-child-friendly-urban-spaces*

sont placées trop haut, et il manque des sièges ombragés pour les enfants et les accompagnateurs.

Au cours du XXe siècle, les voitures ont progressivement occupé de plus en plus d'espace ; ces espaces étaient autrefois des lieux où les enfants pouvaient jouer et se retrouver entre eux sans la présence d'adultes. L'âge auquel les enfants se déplacent librement et de manière autonome, sans adulte, se repousse de plus en plus tard. **Neuf parents sur dix citent la sécurité routière comme la principale raison pour laquelle ils ne laissent pas leurs enfants sortir seuls.**[37] Cela touche encore davantage les filles, les enfants en situation de handicap et ceux vivant en milieu rural, car ils dépendent beaucoup plus des adultes qui les entourent pour leurs déplacements.

Concevoir en pensant aux enfants permet de créer de meilleures villes pour tous, et des espaces publics inclusifs et adaptés aux enfants contribuent bien souvent à des villes plus saines, plus sûres et plus vertes :[38]

- moins de voitures autour des écoles et dans les quartiers : un air plus pur à la hauteur des enfants, des rues plus sûres pour jouer et se déplacer en toute autonomie, ce qui réduira les émissions et les niveaux de bruit pour tout le monde ;
- plus d'arbres, d'ombre et d'espaces verts : rendre les cours d'école, les aires de jeux et les maisons relais plus agréables pendant les vagues de chaleur rafraîchit les quartiers et les rend plus vivables pour l'ensemble de la communauté. Le PNUE souligne que l'augmentation du couvert arboré urbain réduit la morbidité et la mortalité liées à la chaleur et limite l'utilisation de la climatisation, très énergivore et polluante ;[39]
- haies basses et denses et végétation le long des trottoirs : une barrière protectrice entre les enfants et la circulation routière, favorisant la biodiversité urbaine ;
- des transports en commun et des pistes cyclables plus accessibles : davantage d'autonomie pour les enfants et les jeunes, et une moindre dépendance à la voiture pour la société dans son ensemble.

*Le climat et l'environnement sont aussi des enjeux de droits de l'enfant.*

Une ville pensée pour les enfants est donc, bien souvent, aussi une ville plus respectueuse de l'environnement. Les mesures qui permettent aux enfants de jouer, de se déplacer seuls et de respirer un air sain (rues apaisées, végétalisation, mobilités douces) sont aussi celles qui réduisent les émissions, le bruit et les îlots de chaleur.

Cette approche ne relève pas seulement de l'urbanisme, mais s'appuie également sur les droits de l'enfant. Elle ressort directement de la Convention relative aux droits de l'enfant : l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie et au développement (art. 6), le droit d'être entendu (art. 12), le droit à la santé (art. 24) et le droit au repos, aux loisirs et au jeu (art. 31). L'Observation générale n° 26 réaffirme que les États doivent placer l'intérêt supérieur de l'enfant au

37 Va jouer dehors ! *https://www.defenseurdesdroits.fr/podcast-qui-cest-qui-commande-970*

38 OMS, UNICEF et ONU-Habitat, Building Child-Friendly Urban SPACES, 2026, *https://ceh.unicef.org/events-and-resources/knowledge-library/building-child-friendly-urban-spaces*

39 PNUE, Overshoot Report, p. 5.

cœur de toutes les décisions en matière de politique environnementale et que les enfants ont le droit de participer à ces décisions. [40]

Adopter le point de vue d'un enfant ne signifie pas imaginer à sa place ; cela signifie se mettre à son niveau, tant physiquement qu'en termes de compréhension du temps, de l'espace et des risques, et lui demander son avis. Les enfants et les jeunes au Luxembourg savent ce qu'ils veulent : plus d'arbres, des cours d'école adaptées à la chaleur, des horaires adaptés et une politique climatique à la hauteur des enjeux. [41]



OKAJU recommande au gouvernement, aux communes et aux acteurs publics d'engager une nouvelle réflexion. Ils devraient faire du point de vue de l'enfant un critère systématique dans la prise de décision concernant l'environnement, le climat, l'aménagement du territoire, le logement, les transports et les infrastructures publiques. Avant de prendre une décision, chaque ministère et chaque commune devraient se demander s'ils tiennent compte de l'expérience et du point de vue de l'enfant, s'ils prennent en considération son rythme et s'ils s'alignent sur ses besoins et ses opinions.

L'initiative Villes amies des enfants, lancée par l'UNICEF, offre aux communes un cadre éprouvé pour mener cette démarche.[42]

En **conclusion,** l'OKAJU estime qu'il s'agit d'une nécessité absolue d'envisager le changement climatique, les vagues de chaleur, la pollution environnementale et les risques accrus d'incendies doivent désormais être appréhendés comme des enjeux de droits de l'enfant. Une approche fondée sur les droits

40 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°26 (2023), CRC/C/GC/26.

41 Move, Hëtztwell 2026 – Mir hunn es sat, enquête auprès des jeunes, 2026.

42 UNICEF, The Child Friendly Cities Initiative – Guideance Note, 2022, *https://www.unicef.org/media/133746/file/ChildFriendly_Cities_Initiative_Guidance_Note.pdf*

de l'enfant implique d'identifier les groupes les plus vulnérables, d'adapter les infrastructures accueillant des enfants, de garantir leur accès à un environnement sain et de leur permettre de participer aux décisions les concernant, sans leur faire porter la responsabilité des défis climatiques actuels.



## Avis des Young Advisors

*Les Young Advisors ont fait part de leurs préoccupations écologiques.*

Les *Young Advisors* ont témoigné de leurs préoccupations en matière environnementale à l'OKAJU. Ils expliquent que l'été a été très rude avec les fortes chaleurs, l'absence de climatisation. Les possibilités pour se rafraîchir étaient limités. La bibliothèque nationale du Luxembourg a été évoquée pour les plus âgés afin de travailler car climatisée, mais très convoitée. Quant aux loisirs, les piscines semblent avoir été un lieu de prédilection, mais le nombre d'entre elles disposant d'espaces extérieurs au Luxembourg est limité et il fallait être armé de patience pour pouvoir en profiter.

Ils expliquent que les adaptations à l'école n'étaient pas toujours adéquates. Cela a aussi été très difficile en période d'examens. Et le fait d'être à la maison n'a pas toujours été une solution, les domiciles privés des enfants et des jeunes n'étant pas toujours adaptés, et ils ressentaient le besoin d'avoir toutes leurs heures d'enseignement en vue des examens.

Une rencontre avec **le cabinet du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en octobre 2026** a permis aux jeunes ayant travaillé sur la recommandation de 2025 et à l'OKAJU de présenter leur travail sur le sujet et les revendications qui en découlent. Le ministère a fait part de tous ses travaux et projets pour améliorer la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg. L'année prochaine offrira à l'OKAJU l'opportunité de suivre l'évolution de ces travaux et de poursuivre sa réflexion et son travail sur cette thématique avec les enfants et les jeunes.

# Récapitulatif sur le droit des enfants à un environnement sain

Malgré des avancées notables, l'environnement reste encore insuffisamment appréhendé comme une question de droits de l'enfant. Une approche davantage fondée sur les droits, la protection des groupes les plus vulnérables et la participation des enfants est nécessaire pour répondre aux défis climatiques actuels et futurs.



## Avancées

- Adoption de la Stratégie nationale d'adaptation aux effets du changement climatique 2025-2035, qui reconnaît la vulnérabilité particulière des enfants face aux risques climatiques.
- Mise en œuvre de mesures de prévention, notamment le Plan canicule et des recommandations destinées aux écoles et aux communes.
- Renforcement de l'éducation au développement durable et de la sensibilisation des jeunes aux enjeux environnementaux.
- Au niveau international, reconnaissance croissante du droit des enfants à un environnement propre, sain et durable.



## Défis

- Absence d'une reconnaissance explicite et **directement invocable du droit à un environnement sain** ni dans le cadre constitutionnel luxembourgeois ni au niveau européen.
- **Exposition accrue de certains groupes d'enfants** (pauvreté, handicap, hébergement ONA, institutions, privation de liberté) aux effets du changement climatique et de la pollution.
- Infrastructures scolaires et d'accueil parfois insuffisamment adaptées aux épisodes de chaleur, de froid ou à d'autres phénomènes climatiques extrêmes.
- **Manque de données** spécifiques sur l'impact de la pollution et des risques environnementaux sur la santé des enfants.
- **Participation encore limitée** des enfants aux décisions environnementales et climatiques qui les concernent.



## Recommandations

Destinataires : *Gouvernement ; ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ; ministère de la Santé et de la Sécuritée sociale; ministère de l'Éducation nationale, Enfance et Jeunesse ; ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire ; communes ; bâtiments publics.*

170. Reconnaître explicitement le **droit à un environnement sain dans la Constitution** et intégrer systématiquement l'intérêt supérieur de l'enfant dans les politiques environnementales et climatiques.
171. Reconnaître explicitement le droit à une environnement sain dans le cadre d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) reconnaissant « le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable ».
172. Renforcer l'**adaptation des écoles, foyers et autres infrastructures accueillant des enfants** (végétalisation, ombrage, accès à l'eau, isolation, plans d'urgence).
173. Garantir **à toute communauté scolaire l'accès à suffisamment d'espaces verts**

(jardins, parcs, forêts) destinés à des fins pédagogiques, notamment la **création de jardins scolaires dans chaque commune**, le cas échéant avec les acteurs locaux de l'horticulture et de l'agriculture.

174. Développer le suivi des impacts sanitaires liés à la pollution, aux substances toxiques et aux phénomènes climatiques extrêmes sur les enfants.

175. Garantir une participation effective des enfants aux processus décisionnels et faciliter leur accès à l'information et à la justice environnementale.

176. Accorder une attention particulière aux **enfants les plus vulnérables** afin de réduire les inégalités face aux risques environnementaux.

177. Assumer, en tant qu'adultes, la responsabilité de s'engager en faveur d'un environnement sain et rendre cet engagement visible publiquement, notamment auprès des enfants et des jeunes, afin de leur montrer concrètement que les adultes prennent ce sujet au sérieux et s'en occupent activement.

# C2.9 Les enfants non-protégés dans l'environnement numérique

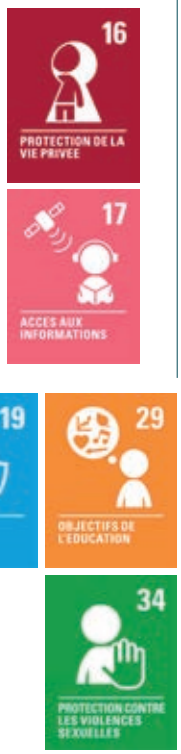
*« Plus de 300 millions d'enfants sont victimes chaque d'année d'exploitation et d'atteintes sexuelles en ligne.*

*Au moins 1,2 millions d'enfants ont déclaré que des images d'eux avaient été manipulées par l'intelligence artificielle pour la création d'hypertrucages (deepfakes) à caractère sexuellement explicite au cours de l'année écoulée »*[1].

*« La protection des enfants en ligne est un combat de longue haleine, comparable à celui mené depuis des décennies contre le tabac, l'alcool ou d'autres drogues. »*[2]

*Cadre juridique applicable :*

*Article 16, 17, 19, 29 et 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant*




## Retour sur les recommandations 2024 et 2025 – environnement numérique : des constats désormais partagés, des réponses encore attendues

Le rapport européen 2026 sur les risques systémiques des plateformes numériques[3] confirme largement les préoccupations formulées par l'OKAJU dans son rapport annuel 2025 : exposition à des contenus inadaptés, cyberharcèlement, *grooming*, exploitation sexuelle, accès précoce à la pornographie, mécanismes favorisant l'usage compulsif des réseaux sociaux et impacts sur la santé mentale des enfants. Cette convergence montre que les risques identifiés par l'OKAJU ne relèvent plus du débat mais d'un constat désormais partagé au niveau européen.

L'OKAJU réitère ses recommandations formulées dans ses rapports annuels 2024 et 2025 :

- Recommandation n°18 : introduire un âge minimum légal de 15 ans pour l'accès autonome aux smartphones et aux réseaux sociaux ;
- Recommandation n°19 : développer des alternatives adaptées aux enfants, fondées sur le principe du *safety by design* ;
- Recommandation n°20 : imposer des systèmes robustes de vérification de l'âge ;
- Recommandation n°21 : garantir un blocage effectif de l'accès des enfants aux contenus pornographiques, violents ou liés au matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM) ;

1 Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants (A/81/273 *https://docs.un.org/fr/A/81/273*), présenté le 8 septembre 2026, par Dr. Najat Maalla M'jid, *https://violenceagainstchildren.un.org/fr/our-work/annual-reports/general-assembly*

2 Charel Schmit à l'occasion du Safer Internet Day 2026

3 https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/second-report-systemic-risks-very-large-online-platforms-and-search-engines-under-digital-services

- Recommandation n°22 : renforcer la coordination entre les acteurs concernés et créer une plateforme nationale d'analyse et de suivi des situations à risque ;
- Recommandation n°23 : renforcer la prévention et l'éducation aux usages numériques ;
- Recommandation n°24 : améliorer les mécanismes de détection, de signalement et d'accompagnement des victimes.

Si certaines initiatives existent dans les domaines de l'éducation aux médias, de la cybersécurité ou de la protection des enfants, l'approche reste aujourd'hui fragmentée et ne mobilise pas encore l'ensemble des acteurs concernés.

Ainsi, la recommandation visant à renforcer la coordination (n°22) entre les différents acteurs concernés n'est toujours pas pleinement réalisée : l'approche demeure sectorielle et il n'existe pas encore de plateforme nationale de coordination et d'analyse des situations à risque rassemblant l'ensemble des acteurs concernés, y compris le ministère de la Digitalisation. D'autres recommandations, telles que l'instauration d'un âge minimum pour l'accès autonome aux smartphones et aux réseaux sociaux, le développement d'alternatives adaptées aux enfants ou la généralisation de systèmes robustes de vérification de l'âge, restent à concrétiser.

## Actualités sur le sujet

### Proposition de loi n° 8661 (SOPARFI)[4] : réunion de la commission parlementaire « Justice » du 23 avril 2026

*L'OKAJU a plaidé pour des mécanismes plus efficaces de prévention et de protection en ligne*

Cette proposition vise à modifier la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales afin de combler un vide juridique concernant les sociétés de participations financières (SOPARFI). Après la présentation de cette proposition de loi par son auteur, Monsieur le député Franz Fayot (LSAP), la ministre de la Justice souligne que le Gouvernement attend la prise de position du Conseil d'Etat. Le rapporteur souligne les remarques justifiées de l'OKAJU et va tenter de les intégrer dans son texte. Madame la députée Sam Tanson (déi gréng) considère l'avis de l'OKAJU[5] comme étant pertinent. L'OKAJU avait en effet rappelé l'importance de disposer d'outils efficaces pour lutter contre les contenus illicites en ligne, notamment les contenus liés aux violences sexuelles commises sur des enfants. Plusieurs autres membres de la commission parlementaire ont souligné la pertinence des observations formulées par l'OKAJU et la nécessité de renforcer les mécanismes de prévention et de protection à l'échelle nationale et européenne.[6]

4 Proposition de loi n° 8661, déposée à la Chambre des députés du Luxembourg par le député socialiste LSAP Franz Fayot : *https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8661/20260715_Depot.pdf*

5 *https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8661/20260720_Avis.pdf*

6 *https://www.chd.lu/fr/dossier/8661*

## Union européenne et autorisation des plateformes numériques à détecter les abus sexuels

Dans un communiqué de presse, l'OKAJU alerte l'opinion publique, qu'à partir du 3 avril 2026, les plateformes numériques de l'Union européenne ne seront plus autorisées à détecter automatiquement les contenus d'abus sexuels d'enfants (CSAM). Le risque de réduire la capacité de protection existante pour les enfants en ligne est significatif.



*À lire sur okaju.lu « L'Europe suspend la détection automatique des contenus d'abus sexuels d'enfants en ligne. »*

Au Luxembourg, cette évolution intervient dans un contexte préoccupant. Les données de BEE SECURE Stopline et Radar montrent une hausse continue des signalements. Selon les chiffres européens les plus récents, **le Luxembourg figure parmi les pays les plus concernés**, avec **186,3 signalements pour 10 000 habitants**[7], derrière les Pays-Bas (880,9), la Slovaquie (193,7) et la Lituanie (190). Ces tendances renforcent la nécessité d'agir de manière concertée.

Cependant, le **Parlement européen** a refusé de prolonger la dérogation provisoire qui existait pour permettre aux plateformes de détecter les contenus d'abus sexuels d'enfants.[8]

Or, lors d'une suspension similaire en 2021, **les signalements avaient diminué de 58%.** Une baisse comparable en 2026 signifierait **moins d'enquêtes, moins d'enfants identifiés, et davantage de contenus d'abus circulant sans détection.** Chaque fichier non identifié représente une victime à risque et dont les droits continuent d'être bafoués. Plus de 240 organisations européennes dont l'OKAJU ont rejoint l'appel[9] lancé par la coalition ECLAG[10] pour demander un cadre juridique clair permettant de poursuivre la détection de CSAM.

Cette mesure a cependant fait l'objet de tractations particulièrement ardues, mettant dos à dos les associations de protection de l'enfance et les défenseurs de la vie privée, le Parlement européen et les États membres[11]. Sous cette pression, le Parlement européen a adopté le 9 juillet 2026 la prolongation temporaire (connue sous le nom de « **Chat Control 1.0** ») qui autorise à nouveau les plateformes en ligne à analyser de manière volontaire les messages privés non chiffrés pour détecter du matériel d'abus sexuels d'enfants *(CSAM)*, comprenant notamment :

- **Réactivation temporaire** : Ce régime transitoire prolonge le dispositif d'exception aux règles de confidentialité de la directive ePrivacy (expiré en avril 2026) et s'appliquera jusqu'en 2028.
- **Exclusion du chiffrement** : Les eurodéputés ont amendé le texte afin d'exclure formellement les services de messagerie utilisant le

7 *https://www.childlight.org/newsroom/new-report-states-that-netherlands-hosts-most-of-europes-child-sexual-abuse-material*

8 *https://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20260325IPR39207/child-sexual-abuse-online-voluntary-detection-measures-will-not-be-extended*

9 *https://childsafetyineurope.com/wp-content/uploads/2026/03/2026.04.01_Joint-Statement-on-the-end-of-EU-legal-basis-to-detect-CSA.pdf*

10 *European Child Sexual Abuse Legislation Advocacy Group* (ECLAG) est une coalition d'organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'enfant qui luttent pour protéger les enfants contre les violences et les abus sexuels ; *https://www.securiteenfantse-neurope.com/eclag/*

11 *https://www.lessentiel.lu/fr/story/ue-les-plateformes-pourront-detecter-des-images-pedo-pornographiques-103607834*

chiffrement de bout en bout (comme WhatsApp ou Signal) de cette obligation ou possibilité de détection.
- **Caractère volontaire** : L'analyse concerne les services de messagerie et de stockage sur une base volontaire de la part des fournisseurs (comme Meta ou Google pour les services non chiffrés).

Le texte a été **adopté de justesse** via une subtilité de procédure parlementaire[12]. L'adoption de règles temporaires donne donc à toutes les parties jusqu'à **mi-2028 pour trancher sur ce texte** plus large. Avec une question particulièrement délicate à la clé : la protection des enfants justifie-t-elle de donner accès à ses messages privés[13] ?

En été 2026, Manfred Weber, membre du Parlement européen, a expliqué que des **images générées par l'IA représentant des abus sexuels sur des enfants ont envahi Internet**[14]. En l'espace d'un an, la diffusion de matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM) aurait augmenté de 1 000%. Étant donné que 60% de ce contenu est hébergé en Europe, l'Union européenne ne peut rester les bras croisés. « C'est pourquoi nous soutenons cette législation importante contre le CSAM », a déclaré le responsable du groupe parlementaire (PPE).

Selon les chiffres de la **Commission européenne, les analyses de masse des discussions privées, n'auraient donné lieu qu'à 36% des signalements de cas suspects**. Cela ne constitue pas une protection efficace des enfants.

### Déclaration sur l'état de la Nation 2026, extraits du discours du Premier ministre Luc Frieden en date du 19 mai 2026[15] :

*« … le problème ne vient pas seulement du smartphone lui-même. Il vient aussi, et surtout, des réseaux sociaux, qui souvent ne sont ni sociaux, ni de véritables médias. Ils prétendent connecter, inspirer et informer. Mais ils sont aujourd'hui trop souvent source d'isolement, de perte de confiance en soi et de désinformation. Ils diffusent et banalisent la violence ainsi que des contenus sexualisés, sans égard pour les utilisateurs. Selon une étude de BEE SECURE, deux tiers de nos jeunes y sont confrontés. Nous ne pouvons pas accepter cette situation. Nous avons une responsabilité collective de les protéger.*

*C'est pourquoi* ***la ministre de la Justice a déposé un projet de loi visant à lutter contre la violence numérique.*** *Celui-ci prévoit la définition de nouvelles infractions pénales dans le Code pénal, par exemple, le partage non-autorisé d'images intimes ou le cyberharcèlement. D'autres études montrent clairement les impacts négatifs des réseaux sociaux sur le développement cognitif de nos enfants. Il s'agit de la santé de nos*

12 314 votes contre, 276 pour et 17 abstentions, la motion de rejet n'ayant pas atteint la majorité absolue requise de 361 voix.

13 https://www.lemonde.fr/pixels/article/2026/07/23/l-ue-reautorise-temporairement-les-plateformes-a-detecter-les-contenus-pedopornographiques-dans-les-messageries_6731065_4408996.html

14 https://lnkd.in/p/e4Mq-e_6

15 https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/discours/2026/05-mai/19-frieden-etat-nation.html

*enfants.*

*C'est pourquoi le Gouvernement instaurera un âge minimum pour l'utilisation des réseaux sociaux. Si aucune solution européenne ne se dessine d'ici la fin de l'année, nous agirons au niveau national, comme l'ont déjà fait d'autres pays. Notre politique place le bien-être des enfants et des jeunes au centre des priorités – dans le monde numérique comme dans le monde réel ».*

L'OKAJU salue ce projet de loi qui se fait attendre depuis longtemps ; à titre indicatif, le cyberharcèlement est un délit en France depuis 2014. Il appuie également l'instauration d'un âge minimum pour l'utilisation des réseaux sociaux, mais considère cela comme une demi-mesure, l'internet en soi étant un lieu de non-droit et la possession de smartphones et de tablettes par des enfants de moins de 15 ans étant également une source principale du problème. La réglementation des appareils serait une solution à spectre plus large. Dans cette optique, l'OKAJU a organisé une entrevue avec la direction de POST Luxembourg le 15 juillet 2026, pour les encourager à proposer des « safe phones » pour enfants dans leur gamme de produits. Il s'agit de téléphones portables adaptés aux enfants, suivant le principe de la « *safety by design* », et qui ne donnent pas accès à Internet. Le marché pour de tels portables s'est développé de manière significative ces dernières années, tant aux Etats-Unis qu'en Europe, et le Luxembourg devrait suivre cet exemple.

## EU KIDS Act

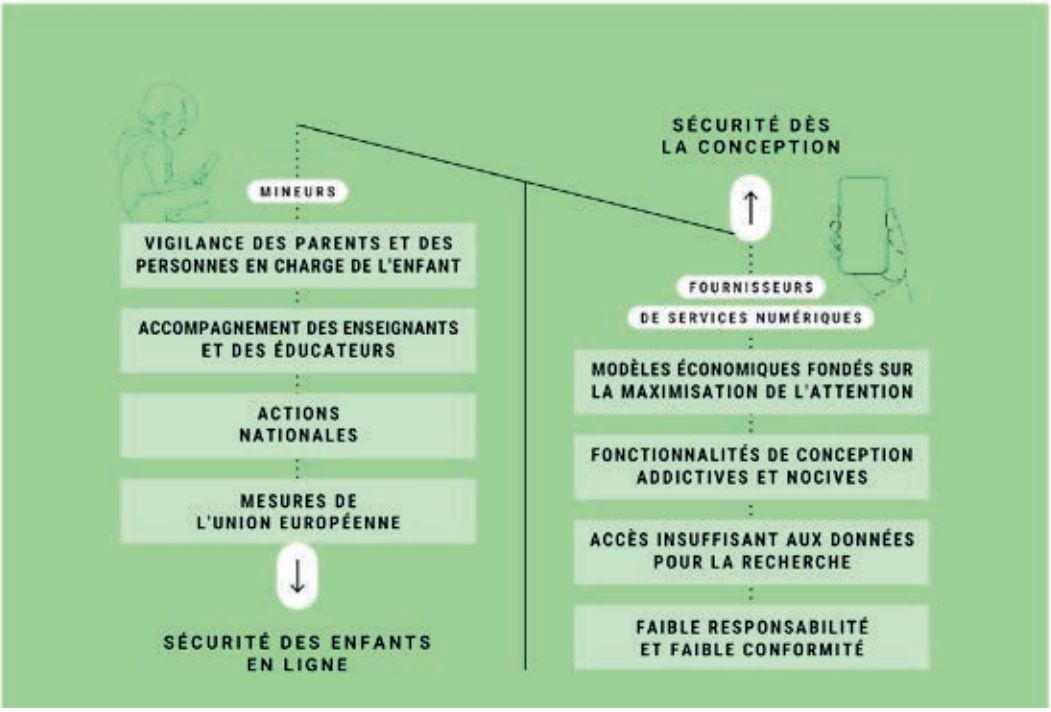
Le projet de règlement européen « EU KIDS Act » présenté le 16 septembre 2026 se base directement sur les conclusions du Groupe spécial d'experts sur la sécurité des enfants en ligne (*Special Panel on Child Safety Online*). Les figures suivantes traduites de « *Child safety online: Protecting and empowering minors in a digital world* » découlent de ces conclusions[16].

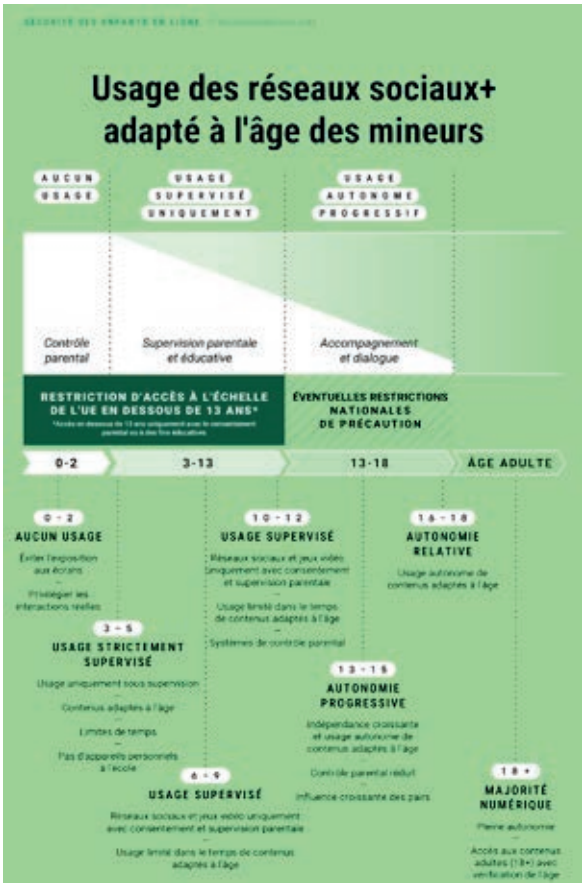
**Figure 1 : Écosystème pour protéger et autonomiser les mineurs en ligne**




org/10.2775/5392522), p.9. © Union européenne, 2026. CC BY 4.0.

**Figure 2 : Équilibrer l'écosystème : la sécurité dès la conception dans les environnements de réseaux sociaux+**




Lors de son discours de rentrée devant le Parlement européen, la Présidente de la Commission européenne Mme Ursula von der Leyen a présenté le *EU KIDS Act* [17]. En abordant la question des réseaux sociaux, elle a affirmé que « les enfants sont entraînés toujours plus profondément dans des flux conçus pour les inciter à continuer de faire défiler les contenus ». Elle qualifie ce processus de « captation de leur attention, de leur concentration, de leur esprit » et évoque, « dans un nombre croissant de cas, des tragédies mortelles ». Les tragédies mortelles sont généralement liées aux défis dangereux ou *challenges*, partagés sur les réseaux sociaux, qui incitent les internautes à s'exposer à des risques importants pour obtenir de la visibilité et une forme de validation par leurs pairs. Poussés par des mécanismes d'imitation, certains participants s'exposent à des dangers sévères. Des exemples de tels défis sont les « *choking* » *challenges* (restriction d'oxygène), les cascades et épreuves physiques extrêmes et l'ingestion de produits toxiques ou inadaptés.

17 https://commission.europa.eu/news-and-media/news/eu-kids-act-helping-children-navigate-safer-online-world-2026-09-17_en

L'*EU KIDS Act* repose sur quatre piliers[18] :

## 1. Retarder l'accès aux médias sociaux

L'*EU KIDS Act* propose que les enfants ne puissent créer leur propre compte sur les services de médias sociaux qu'à partir de 15 ans.

Pour les enfants âgés de 13 à moins de 15 ans, la proposition prévoit un contrôle parental permettant aux parents ou tuteurs de créer des comptes pour les enfants auxquels les enfants pourront accéder par l'intermédiaire du compte de leur parent ou tuteur. Cela leur permettra d'accéder à des plateformes de médias sociaux et de partage de vidéos adaptées à leur âge. En outre, les services accessibles à partir de ces comptes pour les enfants devront intégrer des garanties, telles que la limitation du nombre de contacts sociaux et du temps passé devant un écran à une heure par jour au maximum, compte tenu du rôle des parents et tuteurs dans l'accompagnement du développement autonome et sûr de leurs enfants en ligne.

Les enfants âgés de 3 à moins de 13 ans ne pourront pas accéder aux médias sociaux, mais pourront accéder à des services de partage de vidéos spécialement conçus pour les enfants au moyen de comptes gérés par leur parent ou tuteur. À cette fin, les plateformes devront proposer aux parents ou tuteurs un outil facile à utiliser permettant de limiter l'utilisation de l'appareil de l'adulte à ces services adaptés aux enfants lorsqu'il est confié à l'enfant, et de limiter l'utilisation de ces services par l'enfant à une heure par jour au maximum.

## 2. Sécurité dès la conception

L'*EU KIDS Act* impose un certain nombre d'obligations à tous les services en ligne proposant des services de médias sociaux, des services de partage de vidéos, des jeux vidéo en ligne, des compagnons IA et des *chatbots* aux utilisateurs de moins de 18 ans.

Ces obligations comprennent l'interdiction des fonctionnalités addictives et des fils de recommandation fondés sur le profilage qui entraînent les enfants dans des spirales de contenus préjudiciables. Elles comprennent également l'interdiction du défilement infini sans points d'arrêt, des mécanismes de récompense trompeurs et des notifications push pendant les heures de sommeil, ainsi que des contacts non sollicités avec des inconnus. En outre, les compagnons IA et les *chatbots* devront être désactivés par défaut et ne pourront pas simuler des relations interpersonnelles d'une manière créant une dépendance affective.

Les profils des enfants devront être privés par défaut, et l'accès à la géolocalisation, à la caméra et au microphone devra être désactivé. Les services en ligne devront également proposer aux enfants des moyens simples de bloquer d'autres utilisateurs ou désactiver leurs notifications, des outils efficaces

18 https://france.representation.ec.europa.eu/informations-et-evenements/informations/eu-kids-act-la-commission-propose-de-restreindre-lacces-des-plateformes-de-medias-sociaux-aux-2026-09-17_fr

de gestion du temps et des systèmes de recommandation sûrs que les enfants pourront contrôler, régler et réinitialiser.

### 3. Contrôle de l'âge dans le respect de la vie privée

Dans le cadre de l'*EU KIDS Act*, les services en ligne et les magasins d'applications devront utiliser des outils de contrôle de l'âge. Ils pourront, par exemple, utiliser l'application européenne de vérification de l'âge, qui ne conserve ni documents d'identité ni données biométriques et offre ainsi les garanties les plus élevées en matière de protection de la vie privée. Les États membres seront étroitement associés à la mise en place de cet écosystème.

En outre, les fournisseurs de services de médias sociaux et les plateformes de partage de vidéos seront tenus de procéder à une vérification de l'âge lorsqu'un utilisateur ouvre un nouveau compte.

Pour les comptes existants, les fournisseurs devront estimer l'âge de l'utilisateur sur la base d'indicateurs raisonnables (par exemple, la date de création du compte ou les données relatives à une carte de crédit).

### 4. Application effective des règles

La proposition inverse la « charge de la preuve » et impose aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne de démontrer que leurs services sont « sûrs dès leur conception ».

Ils seront tenus de soumettre un plan de mise en conformité à la Commission ainsi qu'à un auditeur indépendant, qui devra procéder à une évaluation approfondie du nouveau service, de la nouvelle fonctionnalité ou du nouvel outil. La Commission pourra demander au fournisseur de proposer des mesures correctives si, sur la base du rapport de l'auditeur, elle estime que le plan de mise en conformité présente des lacunes.

Le cadre d'application des règles s'appuie sur les structures déjà en place au titre du règlement sur les services numériques et du règlement sur l'intelligence artificielle, en faisant appel aux mécanismes établis et à l'expertise existante. La proposition instaure des procédures accélérées visant les fournisseurs en cas de non-respect de l'*EU KIDS Act*, la Commission devant achever ses enquêtes dans un délai de 90 jours.

## Position de l'OKAJU concernant l'*EU KIDS Act*

L'OKAJU soutient pleinement le changement de paradigme proposé par la Commission européenne[19] : lorsqu'une plateforme est utilisée par des enfants, c'est à elle de prouver que ses services, ses algorithmes et ses mécanismes de recommandation respectent leurs droits, leur santé, leur vie privée et leur développement. **Comme pour tout produit destiné aux enfants, la sécurité doit être démontrée avant la mise à disposition.** Le texte s'appuie sur le *Digital Services Act* et son orientation est encourageante. L'OKAJU relève toutefois 5 lacunes :

19 *https://ec.europa.eu/commission/presscorner/api/files/attachment/882959/Factsheet%20EU%20KIDS%20Act.pdf*

- Appareils connectés : Le texte ne règle ni la possession ni la vente de smartphones. L'OKAJU recommande de ne pas autoriser la possession d'un smartphone ou d'un appareil connecté avant 15 ans. Avant cet âge, il faut proposer des téléphones sécurisés, limités aux appels et aux SMS.
- Accès à Internet : Le texte ne vise que certains services et ne fixe aucun âge minimum général pour un accès autonome à Internet. Tant qu'Internet n'est pas un lieu sûr, l'OKAJU demande un accès encadré, progressif et supervisé, ainsi qu'un âge minimum légal pour accéder sans supervision à Internet et aux réseaux sociaux.
- Écrans chez les tout-petits : Le texte se limite à interdire aux moins de 3 ans les plateformes vidéo destinées aux enfants. L'OKAJU demande une règle générale de non-exposition aux écrans.
- *Sharenting*[20] : Le texte n'en dit rien, alors que cette pratique porte atteinte à la vie privée des enfants et peut les exposer à des détournements, notamment par l'IA.
- Alternatives hors ligne : Le texte ne prévoit aucune offre structurée. Une politique efficace doit aussi donner aux enfants des possibilités concrètes de culture, de sport, de jeu, d'engagement associatif, de participation et de rencontres réelles, pour que le temps d'écran en moins soit remplacé par des expériences positives.

Les parents ont un rôle irremplaçable, mais la protection des enfants ne peut pas dépendre des ressources de chaque famille : elle doit être garantie par tous. L'OKAJU invite les députés européens luxembourgeois et le gouvernement luxembourgeois à soutenir ce texte et à défendre ces améliorations, afin que l'environnement numérique ne reste pas une exception aux principes de protection de l'enfance.

## Demande de suspension de la Commission européenne de législation nationale en matière de réseaux sociaux

En 2026, le débat européen sur l'accès des enfants aux réseaux sociaux a connu une évolution importante avec la présentation par la Commission européenne du projet de *KIDS Act*. Afin d'éviter une fragmentation des règles au sein de l'Union européenne, la Commission a demandé aux États membres de suspendre temporairement la mise en œuvre de projets de législation nationale visant à interdire l'accès des enfants aux réseaux sociaux. Ce débat illustre les défis auxquels sont confrontés les États européens pour concilier protection des enfants, libertés fondamentales et harmonisation des règles applicables aux plateformes numériques[21]. L'OKAJU continuera à suivre l'évolution de ce dossier et ses implications pour les droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

---

20 Le *sharenting* (mot-valise anglais formé de *share* [partager] et *parenting* [parentalité]) désigne la pratique qui consiste, pour des parents, à publier régulièrement des photos, des vidéos ou des informations concernant leurs enfants sur les réseaux sociaux et internet, souvent sans le consentement de l'enfant.

21 https://www.leclubdesjuristes.com/en-bref/la-commission-europeenne-gele-toute-legislation-nationale-visant-a-interdire-les-reseaux-sociaux-aux-mineurs-18128/

## Avis d'Eurochild concernant les restrictions d'âge sur les réseaux sociaux

**Un appel à repenser le modèle économique des réseaux sociaux afin de lutter contre les risques pour les enfants.**

L'OKAJU a été consulté dans le cadre de l'élaboration de ce document[22], dont voici les principales recommandations :

- Les restrictions d'âge ne peuvent en aucun cas se substituer à la réglementation ou à la responsabilité des entreprises
- Les droits de l'enfant s'appliquent à toute personne de moins de 18 ans, avec des mesures de protection qui évoluent en fonction de l'âge
- Le pouvoir des plateformes exige une responsabilité structurelle
- L'extraction de données à des fins de publicité comportementale et d'optimisation de l'engagement doit cesser
- Le modèle économique doit changer : réduire les préjudices à la source
- Les réseaux sociaux doivent être sûrs par défaut
- La réglementation doit être renforcée pour rendre les évaluations des risques indépendantes et bien plus rigoureuses
- Un accès indépendant aux données des plateformes est essentiel, et davantage de recherches sont nécessaires
- La vérification et la confirmation de l'âge doivent protéger la vie privée et éviter toute discrimination

Les gouvernements ne peuvent pas seulement déléguer leurs responsabilités aux plateformes. Si les réseaux sociaux comblent des lacunes (espaces sûrs, services destinés aux jeunes, soutien en matière de santé mentale), c'est un signal d'alarme. **Les États doivent investir dans le soutien hors ligne et en ligne, les plateformes ne peuvent pas se substituer à la responsabilité publique.**

## Observation générale n°25 sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique

En 2026, le Comité des droits de l'enfant a marqué le cinquième anniversaire de l'Observation générale n°25 consacrée aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique. **Ce texte constitue aujourd'hui une référence essentielle pour les États membres dans la mise en œuvre de leurs obligations en matière de protection, de participation et d'accès des enfants aux environnements numériques.** Les recommandations formulées par le Comité continuent d'éclairer les travaux de l'OKAJU sur les enjeux liés aux écrans, aux réseaux sociaux, à la protection des données et à la sécurité en ligne.

22 *https://eurochild.org/uploads/2026/03/Eurochilds-position-on-age-restrictions-on-social-media.pdf*

# Avis et recommandations

## Dossier thématique de l'OKAJU pour le *Safer Internet Day* 2026



L'OKAJU a publié un dossier thématique[23] à l'occasion du *Safer Internet Day* 2026, intitulé « Protection des enfants en environnement numérique ». Il a réaffirmé la nécessité de mieux protéger les enfants face aux risques numériques, notamment l'exposition à la pornographie et au matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM), aux contenus préjudiciables et aux usages excessifs des écrans. Il a plaidé pour une responsabilité accrue des plateformes, des outils de protection efficaces et pour le développement d'alternatives favorisant le bien-être et la participation des enfants.

Conformément au principe rappelé par la Commission européenne, selon lequel **ce qui est illégal hors ligne doit l'être aussi en ligne**, l'OKAJU plaide depuis 2024 pour un véritable « *package* » de protection des enfants contre les violences et les autres préjudices numériques. Inspiré de la santé publique et de ses trois niveaux de prévention (primaire, secondaire et tertiaire), ce *package* repose sur 4 piliers :

- **Un cadre légal ambitieux** : Il fixe des âges minimums légaux pour l'exposition aux écrans, la possession d'un smartphone ou d'un appareil connecté et l'accès sans supervision à Internet et aux réseaux sociaux. Il impose aussi une vérification de l'âge et rend les services en ligne responsables.
- **La sécurité dès la conception** : Le principe de *safety by design* doit être intégré par les acteurs technologiques.
- **Une responsabilité partagée** : L'État, les plateformes et les adultes doivent agir ensemble : renforcer BEE SECURE, mieux coordonner protection de l'enfance et cybersécurité, limiter le temps d'écran, développer l'éducation aux médias et soutenir les parents dans leur rôle à l'ère numérique.
- **Des alternatives hors ligne** : Les enfants doivent se voir proposer systématiquement davantage d'activités concrètes, comme la culture, le sport, l'engagement associatif ou des lieux de rencontre, pour que le temps gagné sur les écrans devienne une source d'expériences positives.

Si les enfants restent vulnérables aux abus, à l'exploitation et à la violence en ligne, c'est avant tout parce que les dispositifs qui les entourent – techniques, politiques, financiers, internationaux et familiaux – ne remplissent toujours pas pleinement leur rôle protecteur :

- **Entreprises technologiques et plateformes** : la plupart n'appliquent pas encore vraiment la sécurité dès la conception. Elles traitent la sécurité des enfants comme une simple obligation de conformité, et non comme un devoir de vigilance renforcée.
- **Gouvernements** : la protection des enfants en ligne reste secondaire dans les politiques publiques, même si plusieurs

23 https://www.okaju.lu/droits-de-lenfant/la-protection-des-enfants-en-environnement-numerique/

gouvernements européens s'en préoccupent davantage depuis quelques mois.

- Bailleurs de fonds : les moyens consacrés à la prévention sont loin d'être à la hauteur de la menace.
- Organisations internationales : leur réponse reste très en deçà de l'urgence.
- Parents, proches et professionnels de l'éducation : on attend d'eux qu'ils soient le dernier rempart, sans leur donner les outils, le soutien ni le pouvoir nécessaires pour faire face à des algorithmes valant des milliards.

### L'IA : un amplificateur de risques pour les enfants



*L'IA ouvre des opportunités, mais elle crée aussi des risques inédits pour les enfants.*

Dans son dossier thématique, l'OKAJU a également souligné que l'IA expose les enfants à des risques graves : applications de *nudification*, *deepfakes*, mais aussi *chatbots* et compagnons IA qui tiennent des propos sexualisés et créent une forte dépendance émotionnelle. Un enfant sur huit qui utilise un *chatbot* le fait parce qu'il n'a « personne d'autre à qui parler »[24], et des experts craignent qu'une génération apprenne à s'attacher à des entités dépourvues d'empathie. Le recours systématique à l'IA risque aussi d'affaiblir l'effort intellectuel des enfants, leur mémoire et leur raisonnement. L'OKAJU demande donc une régulation contraignante des services, applications et jouets connectés intégrant l'IA, avec une protection des enfants par défaut. Il demande aussi un effort de sensibilisation, car 52% des 12-16 ans voient l'IA comme une opportunité et seuls 7% la considèrent comme un danger.

### Recommandations des OKAJU Young Advisors

Les recommandations des OKAJU *Young Advisors*, que l'OKAJU a publié dans son dossier du *Safer Internet Day* sont disponibles au chapitre « La voix des jeunes compte : Les OKAJU *Young Advisors* » de ce rapport.

## Avis de l'OKAJU sur le projet de loi 8625 relatif aux médias et portant organisation de l'Autorité luxembourgeoise indépendante des médias

Ce projet de loi [25] intervient dans un contexte d'évolution rapide des environnements médiatiques et numériques qui occupent une place importante dans les usages des enfants et des jeunes. L'OKAJU a rendu son avis sur ce projet de loi en date du 12 mai 2026[26].

Tout d'abord, selon l'OKAJU, il est essentiel que le législateur garantisse un alignement strict entre le projet de loi n° 8625 et d'autres textes connexes (notamment les projets de loi sur les cyberviolences n° 8734[27], la protection des enfants sur les réseaux sociaux n° 8690, et la loi sur l'IA n° 8476).

---

24 https://www.internetmatters.org/wp-content/uploads/2025/07/Me-Myself-and-AI-Chatbots-Report-_ Internet-Matters.pdf

25 https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8625/20260526_Depot.pdf

26 https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8625/20260720_Avis.pdf

27 https://www.chd.lu/fr/dossier/8734; https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8476/20250515_Dep%C3%B4t.pdf



*Pour une typologie des contenus préjudiciables fondée sur des catégories reconnues aux niveaux européen et international.*

Les principales recommandations de l'OKAJU sont les suivantes :

- Introduire une définition supplémentaire à l'article 2 pour les « programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs »
- Insérer dans la loi, ou prévoir par voie de règlement grand-ducal, une typologie des contenus préjudiciables, fondée sur des catégories reconnues aux niveaux européen et international.
- Prévoir l'adaptabilité de la typologie afin qu'elle puisse être actualisée de manière dynamique pour tenir compte de l'évolution des usages, des technologies et des risques pour les enfants et jeunes.
- L'article 20 relatif à la notification des services constitue un point d'entrée essentiel du dispositif de régulation, permettant d'identifier les services soumis aux obligations prévues par la loi. L'OKAJU plaide pour l'intégration explicite, dans les obligations de notification (art. 20, §2), le principe de la protection de l'enfant via une déclaration de conformité à l'article 15, paragraphe 5, de la Constitution, à la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE) et à la Convention de Lanzarote[28].
- Faire de la notification un outil de prévention en prévoyant que les fournisseurs indiquent les mesures mises en place pour protéger les enfants et jeunes (information, classification des contenus, dispositifs de contrôle parental).
- Exiger des mesures de protection renforcées pour l'industrie pornographique ou les services diffusant principalement du contenu sexuel explicite, avec une notification obligatoire avant le lancement du service (*ex ante* au lieu d'*ex post*). A ce niveau, l'OKAJU rend attentif à sa recommandation générale relative à l'industrie pornographique implantée au Luxembourg publiée en février 2025 ; cette recommandation est consultable en ligne sur le site Internet de l'OKAJU.
- Extension des domaines d'interdiction des communications commerciales : « Elles ne doivent ni dépeindre, ni banaliser des contenus susceptibles de sexualiser les mineurs, ni les exposer à des représentations de violence, y compris de manière indirecte ou suggestive. Elles ne doivent pas non plus dépeindre les mineurs de manière sexualisée, y compris de façon implicite, suggestive ou esthétisée. »

Il faut en outre préciser dans les travaux préparatoires ou par des dispositions complémentaires, que les formes de communications commerciales problématiques (publicité ciblée, formats intégrés via les influenceurs, et interfaces manipulatoires ou *dark patterns* ) relèvent également des principes de protection des enfants et jeunes du projet de loi :

- L'OKAJU plaide pour que les principes structurants du dispositif (la classification des contenus, les catégories d'âge et les exigences

28 Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) *https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treatynum=201*

techniques) figurent directement dans le dispositif législatif.

- Il salue l'introduction des obligations en matière de plages horaires ; cependant, il recommande de les élargir au-delà de la seule télévision, pour y inclure les services de médias sonores (radios linéaires, webradios, services audios en continu).
- Selon l'OKAJU, **il conviendrait d'introduire une obligation d'évaluation des risques pour les enfants** (cf. *Children's risk assessments UK Online Safety Act* de 2023), obligeant les fournisseurs de services susceptibles d'être utilisés par des enfants et jeunes à évaluer régulièrement les risques liés aux contenus, au design, au modèle d'affaires et aux algorithmes.

Dans son avis, l'OKAJU rend en outre attentif sur certaines limites du projet de loi.



*Face aux mutations rapides du numérique, la protection des enfants doit être intégrée dès la conception des plateformes, des algorithmes et des appareils.*

- **Ainsi, selon l'OKAJU, le législateur devrait inviter l'autorité de régulation à intégrer les risques liés aux outils d'IA générative et aux systèmes de recommandation automatisés** dans ses lignes directrices.
- Le législateur doit en outre **assurer une meilleure articulation entre la loi sur les médias et les instruments existants ou à venir concernant les jeux vidéo** (monétisation agressive, *dark patterns*, chats, exposition à la violence).
- De même, **le texte doit couvrir l'ensemble de l'écosystème audio** pour lutter contre les messages sexistes, violents ou sexualisant précocement les enfants.
- Il faut prendre (dans la mise en œuvre et les lignes directrices) les risques liés aux formats hyper-stimulants, courts, répétitifs à montages rapides sur la **santé numérique** (attention, sommeil, régulation émotionnelle) des enfants.
- S'agissant des *kid influencers*, il s'agit de combler le vide juridique en adoptant un régime spécifique (inspiré par exemple du droit français) encadrant l'exploitation commerciale de l'image des enfants et jeunes de moins de 16 ans, la gestion de leurs revenus et leur droit au retrait des contenus.
- Il faut en outre anticiper un travail législatif complémentaire sur **la publication par les parents de photos et informations concernant leurs enfants sur les réseaux sociaux (*sharenting*)**, pour protéger leur vie privée et leur image.
- **La protection contre la violence ne doit pas se limiter** à la seule « violence gratuite », mais elle doit viser **la violence en général** lorsqu'elle est de nature à porter atteinte aux enfants (incluant la violence intrafamiliale, de genre, etc.).
- L'intégration d'un **principe de sécurité** dès la conception pour les appareils et interfaces mis à disposition des utilisateurs (box, décodeurs, TV connectées, consoles, etc.), en complétant les dispositions par une obligation pour les fournisseurs de veiller à ce que les paramètres par défaut et fonctionnalités protègent effectivement les enfants.
- A ce stade, le texte n'aborde que de manière indirecte la question de la conception et du paramétrage protecteurs des appareils et interfaces, alors qu'ils conditionnent concrètement l'exposition des enfants et jeunes à des contenus préjudiciables. L'OKAJU

plaide pour l'intégration explicite d'un *safety by design* dans les obligations de fournisseurs de services de médias et obliger les concepteurs et éditeurs à intégrer l'intérêt supérieur de l'enfant et la prévention des risques dès le développement des plateformes, algorithmes de recommandation et interfaces numériques.

- En ce qui concerne des systèmes de **vérification de l'âge robustes**, il convient de déployer des solutions de contrôle d'âge efficaces, sûres et respectueuses de la vie privée (conformes au RGPD), pour empêcher les enfants et jeunes d'accéder aux contenus réservés aux adultes.
- **Quant à l'âge d'accès des enfants et jeunes aux réseaux sociaux,** l'OKAJU réitère ses recommandations publiées déjà dans le rapport annuel 2025, à savoir une absence d'exposition des enfants aux écrans avant trois ans et l'instauration d'un seuil clair à 15 ans pour l'accès autonome aux réseaux sociaux, à un smartphone, et, plus largement, à l'environnement numérique, afin de garantir que les enfants et jeunes ne puissent, en pratique, accéder à des contenus et environnements inadaptés à leur âge. **L'OKAJU préconise un système obligatoire de classification des contenus en ligne, assorti d'une signalétique claire et d'obligations *ex ante***. Cependant, une telle classification ne peut se réaliser sans l'introduction de mécanismes de vérification d'âge robustes.
- **Signalement et retrait de contenus** : améliorer l'efficacité, la rapidité et l'accessibilité des dispositifs de signalement, notamment en tenant compte des spécificités linguistiques (détection du luxembourgeois).

*La crédibilité de la protection des enfants repose sur des mécanismes de contrôle et de sanction capables de responsabiliser les grandes plateformes numériques.*

**En matière de gouvernance, coordination et surveillance institutionnelle,** l'OKAJU plaide pour la mise en place d'une **Commission de surveillance et de coordination en matière de prévention et d'intervention contre les violences numériques faites aux enfants** composés d'experts dans le domaine de la santé mentale, des droits de l'enfant, de l'éducation, de la justice, des nouveaux médias, du droit des médias, etc. Cette commission aurait pour mission :

- Aviser des dossiers de réclamations individuelles
- Suivre l'évolution des risques de violences numériques et de contenus préjudiciables affectant les enfants et les jeunes
- Emettre des recommandations et avis à l'attention de l'Autorité luxembourgeoise indépendante des médias (ALIM) – future instance de régulation issue de la transformation et de l'élargissement des compétences de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), du Gouvernement et la Chambre des Députés
- Contribuer à la coordination entre l'ALIM, l'Autorité de la concurrence et les autres autorités concernées par la protection des enfants et jeunes dans l'environnement numérique
- Participer, avec l'appui des membres issus du monde scientifique et académique, à la collecte, à la consolidation et à l'analyse de données sur l'exposition des enfants aux violences numériques
- Garantir la participation des enfants et des jeunes aux travaux de la commission
- L'OKAJU souligne que la crédibilité du dispositif de protection des

enfants et jeunes repose sur le caractère effectif, proportionné et dissuasif des sanctions, d'autant plus dans un contexte où le Luxembourg héberge actuellement un nombre particulièrement élevé de plateformes de partage de vidéos pour adultes se positionnant ainsi comme un acteur central à l'échelle européenne. Dans un contexte où certains fournisseurs de services disposent de capacités économiques importantes, des sanctions forfaitaires peuvent s'avérer insuffisantes pour garantir le respect des obligations, en particulier lorsque des manquements affectent directement la protection des enfants. Afin d'assurer une efficacité réelle du dispositif, il apparaît nécessaire de prévoir des mécanismes de sanction adaptés à la taille et à la capacité économique des acteurs concernés. S'agissant des services relevant de l'industrie pornographique, l'OKAJU souligne que les atteintes potentielles aux droits de l'enfant sont d'une gravité particulière.





- En cohérence avec sa **recommandation générale relative à l'industrie pornographique**[29], l'OKAJU a émis son avis sur la proposition de loi n° 8661 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de renforcer les pouvoirs du point de contact national pour la conduite responsable des entreprises et de permettre la dissolution judiciaire de certaines sociétés de participations financières détenant des participations dans des sociétés sous enquête ou condamnées pour des activités illégales[30]. L'OKAJU estime que le régime de sanctions devrait permettre, en cas de violations répétées ou graves des obligations de protection des enfants et jeunes, le recours à des mesures particulièrement dissuasives, allant le cas échéant jusqu'à la suspension ou l'interdiction du service
- Finalement, **la protection des enfants et jeunes ne repose pas uniquement sur des obligations techniques ou formelles, mais nécessite une approche globale** associant régulation, accompagnement des acteurs et sensibilisation des utilisateurs. À cet égard, l'éducation aux médias constitue un levier essentiel pour renforcer la capacité des enfants et des parents à faire face aux risques liés aux contenus numériques. Cette mission devrait s'inscrire dans une logique de coopération avec l'ensemble des acteurs spécialisés actifs dans ce domaine, comme le Conseil de Presse ou BEE SECURE.

Tel que mentionné dans l'avis développé ci-dessus, il est important pour l'OKAJU de **renforcer la capacité de recherche et de formation en matière de protection des enfants dans l'environnement numérique.** L'OKAJU recommande à cet effet la création, en collaboration avec l'Université du Luxembourg, **d'une chaire de recherche et d'enseignement dédiée à la prévention des risques numériques** auxquels sont exposés les enfants et les jeunes. Elle

29 *https://www.okaju.lu/2025/recommendation-generale-pour-proteger-les-mineurs-en-ligne-face-a-lindustrie-de-la-pornographie/*

30 *https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2026/04/20260421_Avis8661-OKAJU.pdf*

viserait aussi à produire des données scientifiques précises, indépendantes et spécifiquement consacrées à la protection des enfants et jeunes dans l'environnement numérique.

### Proposition de loi n° 8690 relative à la protection des mineurs sur les réseaux sociaux

Il convient aussi de citer la proposition de loi relative à la protection des mineurs sur les réseaux sociaux[31] déposée par le **député Ben Polidori en date du 21 février 2026**.

L'ambition de cette proposition est d'agir comme un catalyseur pour forcer un débat public et politique face aux risques numériques (cyberharcèlement, addiction, accès à des contenus inappropriés) au Luxembourg. Le texte s'appuie explicitement sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant pour faire primer l'intérêt supérieur des enfants.

La mesure phare de la proposition est l'interdiction totale d'accès aux réseaux sociaux pour les enfants de moins de 13 ans. Les plateformes auraient l'obligation légale de bloquer ou de refuser la création de comptes pour cette tranche d'âge. Pour rendre cette interdiction effective, le texte vise à imposer aux géants du web (Instagram, TikTok, etc.) la mise en place de dispositifs techniques fiables et contraignants de vérification de l'âge.

L'OKAJU va émettre un avis dans les mois à venir.

## Statistiques

### Analyse des chiffres BEE SECURE

Selon le BEE SECURE Radar 2026[32], la fixation d'une limite d'âge pour l'accès à Internet ou à l'utilisation du smartphone, un meilleur contrôle du contenu en ligne ainsi que le bannissement du discours de haine sont les changements majeurs souhaités pour les jeunes personnes **consultées et âgées entre 12 et 30 ans.**

Par rapport aux expériences négatives vécues sur Internet, le discours de haine a été mentionné encore plus fréquemment que l'année passée, devenant ainsi le phénomène le plus cité devant le cyberharcèlement et les contenus illégaux, violents ou inadaptés à l'âge. D'un autre côté, le numérique est perçu par beaucoup de jeunes comme un espace de connexion sociale et d'échanges positifs.

La plateforme BEE SECURE Stopline opérée par le Kanner-Jugendtelefon a enregistré durant l'année scolaire 2024-2025 **15 613 signalements** concernant des représentations sexuelles d'enfants et de jeunes. **87% provenaient des hotlines partenaires internationales** du réseau INHOPE, tandis que le reste a été soumis via la STOPLINE nationale.

---

31 Proposition de loi relative à la protection des mineurs sur les réseaux sociaux de Ben Polidori, 21.01.2026 *https://www.chd.lu/lb/dossier/8690*

32 *https://www.bee-secure.lu/wp-content/uploads/2026/02/167_bee-secure-radar-2026-ua.pdf*

462 signalements de contenus à caractère raciste ou discriminatoire ont été enregistrés. Une diminution importante a été constatée pour les signalements de contenus liés au terrorisme.

L'exposition à la pornographie est en hausse. En 2025, 23% des jeunes de 12 à 17 ans utilisent très souvent des plateformes proposant du contenu pornographique, contre 17% en 2024. Chez les 18-30 ans, la part est passée de 20% à 30%, soit une hausse de 10 points de pourcentage.

Pour la majorité des parents d'enfants de 3 à 11 ans et de 12 à 16 ans, ainsi que pour les enseignants, le risque en ligne le plus préoccupant est le temps excessif que les enfants passent en ligne.

Pour les jeunes de 17 à 30 ans, la désinformation et les fausses nouvelles arrivent en tête, suivies des images et vidéos montrant des violences sexuelles contre des enfants (CSAM).

## Données du Conseil de l'Europe, selon l'étude *EU Kids Online* 2025

Une note d'information[33] faisait état de plusieurs données intéressantes concernant les réseaux sociaux. Les réseaux sociaux sont devenus un élément structurel de la vie des enfants. Selon l'étude *EU Kids Online* 2025 :

- 77% des enfants communiquent quotidiennement avec leurs amis en ligne
- 70% regardent des vidéos sur les réseaux sociaux
- 61% utilisent internet pour apprendre de nouvelles choses
- 46% recherchent des informations sur l'actualité et le monde qui les entoure.

## Données de M. Serge Tisseron

Serge Tisseron, expert en la matière[34], met en avant : [35]

- Les enfants dont la mère a un niveau d'instruction plus élevé sont exposés en moyenne 1 h 43 de moins par jour que ceux issus de milieux moins favorisés.
- Une étude menée par *Common Sense Media* aux États-Unis en 2020 met en lumière l'ampleur des inégalités socio-économiques et culturelles dans la durée de l'exposition des enfants aux écrans. Les enfants de foyers à faibles revenus passent en moyenne près de deux heures de plus par jour devant les écrans que ceux de foyers aisés (3h48 contre 1h52).
- L'écart de temps d'écran selon le revenu, la race et l'ethnicité s'est considérablement creusé. En 2011, cet écart n'était que de 40 minutes par jour ; en 2017 il était passé à 1h39 ; en 2020 il atteint 1h56.

---

33 *https://rm.coe.int/cdenf-2026-07-draft-background-note-on-social-media-and-children-s-men/48802bcfa3*

34 *https://sergetisseron.com/blog/ecrans-le-role-accablant-des-disparites-sociales/*

35 *https://sergetisseron.com/blog/ecrans-le-role-accablant-des-disparites-sociales/*

- Du côté des **jouets** disponibles à l'enfant, les différences entre milieux sociaux sont également massives. Non pas parce que les jouets manqueraient nécessairement dans les familles défavorisées, mais parce que les adultes disponibles physiquement et psychologiquement pour accompagner l'enfant dans sa découverte du monde y sont souvent moins présents. Or **l'accompagnement joue un rôle déterminant dans les effets de l'exposition aux écrans** : il peut en atténuer les conséquences ou, au contraire, amplifier la solitude de l'enfant face aux images.
- Les enfants de milieux favorisés utilisent davantage les écrans à des fins éducatives et de développement de compétences, tandis que les enfants de milieux modestes les utilisent davantage à des fins récréatives.
- La précarité économique accroît le risque d'utilisation problématique des médias sociaux à un niveau individuel, tandis que les relations familiales et un mode de vie sain en protègent.

# Evènements

## Consultation des ombudspersons pour enfants sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance

28 et 29 janvier 2026

L'OKAJU a participé à cette consultation organisée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) à Vienne les 28 et 29 janvier 2026. Le 28 janvier, il y a mené un workshop intitulé *Protecting Children Online through Advocacy*, dans le cadre duquel il a présenté son action de plaidoyer pour protéger les enfants en ligne. Il a rappelé leurs droits dans le monde numérique, puis exposé les principaux risques : IA, cyberviolences, exposition précoce à la pornographie violente et forte hausse des contenus pédocriminels. Il a ensuite défendu ses recommandations pour le Luxembourg. Enfin, il a souligné le rôle des ombudspersons comme moteurs de réforme. L'OKAJU a également distribué un dossier[36] aux ombudspersons pour enfants, sur la protection de l'enfance dans le monde numérique.

## Conseil de l'Europe, Dialogue thématique sur les réseaux sociaux et la santé mentale des enfants

4 juin 2026

Des membres de l'équipe de l'OKAJU ont assisté en ligne au dialogue thématique du Conseil de l'Europe réunissant experts, décideurs publics, professionnels de santé et jeunes afin d'examiner **l'impact des réseaux sociaux sur la santé mentale des enfants et les réponses politiques possibles**.[37]

36 https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2026/02/Handout_ChildProtectionDigitalWorld.pdf

37 https://www.coe.int/fr/web/children/thematic-dialogue-on-social-media-and-children-s-mental-health

Constats principaux

Les réseaux sociaux occupent désormais une **place centrale dans la vie des enfants et des adolescents.** Ils constituent des espaces d'information, de communication, de créativité et de participation sociale.

Les effets sur la santé mentale sont **complexes**. Les **recherches ne permettent pas d'établir un lien simple de cause à effet entre réseaux sociaux et problèmes de santé mentale.** Ceux-ci dépendent également de nombreux facteurs : environnement familial, situation socio-économique, harcèlement, pression scolaire, discriminations, climat d'anxiété sociale, etc.

Les **débats publics** sont de plus en plus marqués par les inquiétudes concernant l'anxiété, la dépression, l'image corporelle, l'exposition à l'automutilation, les troubles du sommeil ou encore l'usage compulsif des plateformes.

Les échanges font état d'opportunités mais aussi des risques que les réseaux sociaux représentent pour les jeunes :

| Opportunités | Risques |
|---|---|
| ► favoriser **les liens sociaux** et le **sentiment d'appartenance**<br>► offrir un **soutien entre pairs**, en particulier pour les enfants isolés ou marginalisés<br>► permettre **l'expression de soi, la créativité et le développement de l'identité**<br>► donner **accès à l'information, à l'apprentissage et à la participation démocratique**<br>► renforcer la **voix et la participation** des enfants dans les questions qui les concernent | ► le **cyberharcèlement**<br>► l'exposition à des **contenus préjudiciables** (automutilation, suicide, haine, désinformation)<br>► la **pression liée à l'apparence** et à la recherche de validation sociale<br>► les effets sur le **sommeil**, la **concentration** et les **apprentissages**<br>► les **algorithmes** qui amplifient certains contenus<br>► les mécanismes de **conception addictifs** (*scroll* infini, notifications permanentes, lecture automatique, récompenses comportementales) |

Les participants à l'évènement ont souligné qu'il **ne faut pas considérer les enfants comme seuls responsables des risques rencontrés en ligne**. Une attention particulière doit être portée aux responsabilités des plateformes numériques et à leur conception.

La note analyse les initiatives de plusieurs pays visant à fixer **des âges minimums d'accès aux réseaux sociaux** et relève que les **résultats restent incertains** et que les interdictions généralisées soulèvent des **questions quant aux droits des enfants**. Plusieurs acteurs, y compris la **Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe**, préconisent plutôt une meilleure régulation des plateformes, davantage de transparence algorithmique, une limitation des mécanismes de conception nocifs et un renforcement des obligations des entreprises numériques

La **conception des plateformes est au cœur du problème**. La note insiste sur les « risques liés au design » (algorithmes de recommandation, notifications incessantes, *scroll* infini, publicité ciblée, collecte massive de données, techniques de manipulation de l'attention.) Le problème ne réside donc pas uniquement dans

le temps passé en ligne mais également dans l'architecture même des services numériques.

En conclusion, le document et le dialogue convergent vers un message central : la **question n'est pas de savoir si les réseaux sociaux sont bons ou mauvais en soi, mais dans quelles conditions ils peuvent soutenir le bien-être des enfants tout en limitant les risques.** Les réponses les plus prometteuses semblent combiner régulation des plateformes, éducation au numérique, soutien parental, participation des enfants et respect de leurs droits fondamentaux.

### *Resilienzforum* organisé par le Centre national pour la prévention des addictions (CNAPA)

16 octobre 2026

Ensemble avec l'ALIA, l'OKAJU a mené un *world café* et effectué une présentation intitulée « Protection des enfants dans l'environnement numérique : risques, apprentissage social et droits de l'enfant ». L'Ombudsman Charel Schmit a présenté l'état des usages numériques des enfants au Luxembourg : 88% des 8-12 ans utilisent déjà un smartphone et 32% des 12-29 ans ont déjà été victimes de cyberharcèlement. Il a exposé les effets néfastes sur la santé et le développement, les nouveaux risques liés à l'IA, ainsi que l'exposition précoce à la pornographie violente et aux contenus pédocriminels. Il a aussi relayé la parole des enfants, qui demandent davantage de protection. En s'appuyant sur l'Observation générale n° 25, il a conclu que les risques l'emportent sur les opportunités et a plaidé pour un ensemble de mesures : un âge légal minimum, un accès encadré par des adultes, la sécurité dès la conception, l'éducation au numérique et des obligations contraignantes pour les plateformes.

L'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher* est également intervenu lors de la table ronde de clôture de l'évènement.

## Liste des échanges et entrevues

En 2026, l'OKAJU a poursuivi ses travaux sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique à travers de nombreuses rencontres institutionnelles, participations à des conférences et échanges avec des acteurs nationaux et internationaux. Les thématiques abordées ont notamment porté sur l'usage des réseaux sociaux, la santé mentale des enfants et des jeunes, la protection en ligne, les cyberviolences, la régulation des plateformes numériques, ainsi que la participation des enfants dans l'espace digital. Ces échanges avec les autorités politiques, les régulateurs, les ministères concernés, les organisations de la société civile et les réseaux européens ont permis d'alimenter la réflexion de l'OKAJU sur les défis et opportunités du numérique au regard des droits de l'enfant et de renforcer son plaidoyer en faveur d'un environnement numérique sûr, inclusif et respectueux des droits fondamentaux.

- 14 janvier 2026 - Entrevue avec la fraction LSAP
- 10 février 2026 - Présentation du BEE SECURE Radar
- Printemps 2026 - Entrevue avec l'ALIA
- 3 juin 2026 - Entrevue avec la ministre de la Digitalisation et de

la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Madame Stéphanie Obertin

- 15 juillet 2026 - Entrevue avec POST Luxembourg[38]
- 2026 - Entrevue avec la ministre de la Justice, Madame Elisabeth Margue
- 15 septembre 2026 - Entrevue avec le *Digital Services Act (DSA) Officer for Luxembourg*




*Fig. 2.9.3 Entrevue avec la CNEL consacrée à la participation, l'éducation aux médias, à la citoyenneté numérique et aux compétences numériques des jeunes.*

- 28 septembre 2026 - Entrevue avec la CNEL : discussion sur les enjeux d'éducation aux médias et à la citoyenneté numérique, ainsi que sur le développement des compétences numériques des enfants et des jeunes.
- 50ème anniversaire des Principes directeurs de l'OCDE relatifs à la conduite responsable des entreprises : une réflexion réunissant autorités publiques, entreprises, syndicats, société civile et monde académique. À cette occasion, l'OKAJU a rappelé l'importance d'intégrer systématiquement les droits de l'enfant dans les démarches de diligence raisonnable des entreprises, notamment dans les secteurs du numérique et des plateformes en ligne. Il a également plaidé en faveur de mécanismes de contrôle plus efficaces, d'une meilleure protection des enfants face aux contenus préjudiciables et d'une participation effective des enfants aux processus décisionnels qui les concernent.

38 Echange sur le rôle des opérateurs de télécommunication dans la création d'un environnement numérique sûr pour les enfants, notamment en matière de sécurité en ligne, de sensibilisation des familles et de protection contre les risques numériques.

# Avis des jeunes

## Sondage de l'OKAJU (2026)

Internet représente une source de bonheur pour 45% des 1 172 des enfants et des jeunes de 6 à 18 ans ayant répondu au sondage et une source d'inquiétude pour 11% d'entre eux. Voici quelques exemples de citations concernant l'environnement numérique :

> *« Ce que je peux voir sur internet peut faire peur »*
> un garçon entre 6 et 9 ans
>
> *« J'ai toujours peur des hackers qui m'écrivent. J'ai déjà entendu des choses qui ne sont pas chouettes »,* une fille entre 10 et 12 ans
>
> *„Ich mache mir Sorgen, dass Kinder im Internet gemobbt werden"*
> un garçon entre 6 et 9 ans

## Réactions au *EU KIDS Act*

- Young Advisors sur le *EU Kids Act* : *"D'ass eng Erliichterung"*, *"Internet ass geféierlech"*
- Article de RTL : *"Jonker hätten sech schonn éischter Restriktioune fir Sozial Medie gewënscht"* [39]

## BEE SECURE Radar (2026)

- 69% des adolescents et 88% des jeunes adultes se disent en accord avec un système de vérification de l'âge sur les plateformes ;
- Selon l'expérience des jeunes de 12-16 ans et des 17-30 ans, les réseaux sociaux et les smartphones entraînent une détérioration de leur bien-être mental et psychologique.

## Avis de la Conférence Nationale des Élèves au Luxembourg (CNEL)

En 2026, la CNEL a émis en la matière les avis suivants :

### Avis sur l'interdiction des réseaux sociaux (CNEL, février 2026)[40]

La CNEL reconnaît les risques liés aux réseaux sociaux (cyberharcèlement, dépendance, désinformation, atteintes à la santé mentale), mais s'oppose à une interdiction générale pour les moins de 16 ans. Elle estime qu'une telle mesure serait peu efficace et ne permettrait pas aux jeunes d'apprendre à utiliser les outils numériques de manière responsable.

---

39 https://www.rtl.lu/news/panorama/jonker-hatten-sech-schonn-eischter-restriktioune-fir-sozial-medie-gewenscht-921410095

40 https://www.cnel.lu/2026/02/avis-zum-social-media-verbuet-fir-jonker/

Recommandations de la CNEL :

- Renforcer l'éducation aux médias ;
- Mieux accompagner parents et enseignants ;
- Responsabiliser davantage les plateformes ;
- Privilégier des mesures de protection proportionnées plutôt qu'un bannissement.

### Avis sur l'intelligence artificielle (CNEL, septembre 2026)[41]

La CNEL considère l'IA comme un outil offrant de nombreuses opportunités pour l'apprentissage, mais qui comporte aussi des risques (dépendance, perte d'esprit critique, *fake news*, *deepfakes*).

Elle défend une intégration encadrée de l'IA à l'école et dans la société, fondée sur le développement des compétences numériques et du sens critique des élèves.

Recommandations de la CNEL :

- Enseigner le fonctionnement et les limites de l'IA
- Promouvoir un usage critique et responsable
- Préparer les élèves à un marché du travail transformé par l'IA
- Adopter des règles claires pour son utilisation à l'école.

## Questions parlementaires

L'environnement numérique a fait l'objet de plusieurs questions parlementaires au cours de l'année.

*Questions parlementaires relatives à cette thématique*

Dans sa réponse à la **question parlementaire n°4684**[42], la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue, met en évidence que « la protection des mineurs constitue une priorité absolue et transversale pour le Gouvernement ». Selon la ministre, les orientations émanant de l'*EU KIDS Act* « correspondent aux objectifs poursuivis par le Gouvernement et confirment la pertinence d'une approche harmonisée au niveau de l'Union européenne ». Le futur dispositif européen renforcerait « davantage la responsabilité des plateformes en matière de protection des mineurs ». La ministre souligne que « le Gouvernement défend … une réponse européenne à cette problématique ».

Autres **questions parlementaires** :

**Question parlementaire n°3930** du 16 avril 2026 de Monsieur le député Ricardo Marques, Madame la députée Françoise Kemp et Madame la députée Nancy Arendt concernant la vérification d'âge en ligne[43] ;

41 *https://www.cnel.lu/wp-content/uploads/2026/09/Avis-KI_final-1.pdf*

42 Question parlementaire 4684 du 27 août 2026 de Monsieur le député Monsieur Laurent Mosar concernant la protection des mineurs sur les réseaux sociaux

43 *https://www.chd.lu/fr/question/30649*

**Question parlementaire n°3247** du 26 novembre 2025 de Madame la députée Claire Delcourt et Monsieur le député Ben Polidori concernant les médias numériques[44] ;

**Question parlementaire n°3898** du 9 avril 2026 de Madame la députée Nancy Arendt concernant la fin de la dérogation *ePrivacy* et ses conséquences pour la lutte contre les abus sexuels sur mineurs ;

**Question parlementaire n°3848** du 26 mars 2026 de Madame la députée Taina Bofferding concernant la protection contre la diffusion non consentie de contenus intimes et les *deepfakes*.



## Récapitulatif concernant l'environnement numérique

### Avancées

- Le débat sur la protection des enfants en ligne a pris une ampleur importante au niveau européen et national, avec une reconnaissance croissante des risques liés aux réseaux sociaux, aux contenus préjudiciables, aux cyberviolences et à l'exploitation sexuelle en ligne.
- La présentation de l'*EU KIDS Act* par la Commission européenne le 16 septembre 2026 marque une évolution majeure en faveur d'une approche fondée sur le principe de « safety by design », la vérification de l'âge, la limitation des mécanismes addictifs et le renforcement de la responsabilité des plateformes.
- Après l'interruption intervenue le 3 avril 2026, le Parlement européen a adopté le 9 juillet 2026 la prolongation, jusqu'en 2028, du régime transitoire permettant aux plateformes de détecter volontairement les contenus d'abus sexuels d'enfants (CSAM). L'OKAJU avait rejoint, avec plus de 240 organisations européennes, l'appel de la coalition ECLAG en faveur d'un cadre juridique permettant de poursuivre cette détection.[45]
- Le Gouvernement luxembourgeois a annoncé sa volonté d'instaurer un âge minimum pour l'utilisation des réseaux sociaux et a déposé des initiatives législatives visant à lutter contre les cyberviolences : le projet de loi n° 8734 relatif à la lutte contre les cyberviolences, déposé le 22 avril 2026 par la ministre de la Justice Elisabeth Margue, crée notamment des infractions de partage non autorisé d'images intimes et de cyberharcèlement. L'OKAJU salue ce texte attendu de longue date.
- Plusieurs autres textes en cours d'examen renforcent le cadre national : le projet de loi n° 8625 sur les médias et l'Autorité luxembourgeoise indépendante des médias (ALIM), déposé le 30 septembre 2025 par la ministre déléguée aux Médias et à la Connectivité Elisabeth Margue, sur lequel l'OKAJU a rendu son avis le 12 mai 2026 ; la proposition de loi n° 8690 relative à la protection des mineurs sur les réseaux sociaux, déposée le 21 janvier 2026 par le député Ben Polidori (LSAP) ; et la proposition de loi n° 8661 permettant la dissolution judiciaire de certaines sociétés de participations financières, déposée le 2 décembre 2025 par le député Franz Fayot (LSAP), dont le rapporteur entend intégrer les remarques de l'OKAJU.
- Plusieurs acteurs institutionnels, dont l'OKAJU, la CNEL, le Conseil de l'Europe, Eurochild et le DGDE belge, convergent vers la nécessité de renforcer la protection des enfants dans l'environnement numérique. Le cinquième anniversaire de l'Observation

44 https://www.chd.lu/fr/question/29856

45 Appel conjoint : https://childsafetyineurope.com/wp-content/uploads/2026/03/2026.04.01_Joint-Statement-on-the-end-of-EU-legal-basis-to-detect-CSA.pdf ; Le Monde, 23 juillet 2026 : https://www.lemonde.fr/pixels/article/2026/07/23/l-ue-reautorise-temporairement-les-plateformes-a-detecter-les-contenus-pedopornographiques-dans-les-messageries_6731065_4408996.html

générale n° 25 du Comité des droits de l'enfant a rappelé que cette protection doit aller de pair avec la participation et l'accès des enfants à l'environnement numérique. Les jeunes du Luxembourg eux-mêmes soutiennent largement certaines mesures : 69% des adolescents et 88% des jeunes adultes approuvent la vérification de l'âge sur les plateformes[46].

- Les actions de sensibilisation, de recherche et de prévention se poursuivent à travers les travaux de BEE SECURE, du *Safer Internet Day* des autorités publiques et des organisations de défense des droits de l'enfant. L'OKAJU y a contribué par son dossier thématique du *Safer Internet Day* 2026[47], ses échanges avec POST Luxembourg en faveur de « safe phones » pour enfants, sa participation au Resilienzforum du CNAPA avec l'ALIA et la proposition d'une chaire de recherche et d'enseignement avec l'Université du Luxembourg.



## Défis

- Les enfants restent exposés à de nombreux risques : cyberharcèlement, discours haineux, contenus violents ou sexualisés, pornographie, matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM), exploitation sexuelle, *grooming*, *sextorsion*, *deepfakes* et mécanismes addictifs intégrés aux plateformes. Le Luxembourg figure parmi les pays européens les plus concernés par les signalements de CSAM, avec 186,3 signalements pour 10 000 habitants[48], et la BEE SECURE Stopline a enregistré 15 613 signalements de représentations sexuelles d'enfants en 2024-2025. L'exposition à la pornographie progresse : 23% des 12-17 ans utilisent très souvent des plateformes pornographiques, contre 17% un an plus tôt. L'IA amplifie ces risques (applications de « nudification », *deepfakes*, *chatbots* et compagnons IA créant une dépendance émotionnelle), alors que seuls 7% des 12-16 ans la perçoivent comme un danger.
- L'approche luxembourgeoise demeure encore fragmentée et manque d'une coordination nationale structurée entre l'ensemble des acteurs concernés. La recommandation de l'OKAJU visant à créer une plateforme interinstitutionnelle d'analyse et de suivi des cas (rapport annuel 2025, recommandation n° 22 b) n'est toujours pas réalisée, tout comme l'instauration d'un âge légal minimum de 15 ans pour la possession d'un smartphone et l'accès autonome à Internet et aux réseaux sociaux (n° 18) et le développement d'alternatives technologiques sûres et adaptées aux enfants (n° 19). Les mécanismes de vérification de l'âge restent insuffisants ou inégalement appliqués, limitant l'effectivité des mesures de protection.
- La réponse européenne reste incomplète et incertaine. La détection du CSAM repose sur un régime transitoire, volontaire, qui exclut les messageries chiffrées de bout en bout et expire en 2028, sans cadre juridique permanent à ce stade. L'*EU KIDS Act* ne règle ni la possession de smartphones, ni l'accès général à Internet, ni l'exposition des tout-petits aux écrans, ni le *sharenting*, et ne prévoit pas d'alternatives hors ligne. Enfin, la Commission européenne a demandé aux États membres de suspendre leurs projets de législation nationale sur l'accès des enfants aux réseaux sociaux[49], ce qui risque de retarder l'action nationale annoncée.
- Les textes nationaux sont tous encore en commission et devront être articulés entre eux : le projet de loi n° 8625 sur les médias, le projet de loi n° 8734 sur les cyberviolences, la proposition de loi n° 8690 sur les réseaux sociaux et le projet de loi n° 8476 mettant en œuvre le règlement sur l'intelligence artificielle, déposé le 23 décembre 2024 par Elisabeth Margue[50]. Le Luxembourg héberge en outre un nombre

46 BEE SECURE Radar 2026 : https://www.bee-secure.lu/wp-content/uploads/2026/02/167_bee-secure-radar-2026-ua.pdf

47 https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2026/02/OKAJU-Prise-de-position-Safer-Internet-Day-2026-1.pdf

48 Childlight : https://www.childlight.org/newsroom/new-report-states-that-netherlands-hosts-most-of-europes-child-sexual-abuse-material

49 Le Club des juristes : https://www.leclubdesjuristes.com/en-bref/la-commission-europeenne-gele-toute-legislation-nationale-visant-a-interdire-les-reseaux-sociaux-aux-mineurs-18128/

50 Projet de loi n° 8625 sur les médias et l'organisation de l'Autorité luxembourgeoise indépen-

particulièrement élevé de plateformes de partage de vidéos pour adultes, ce qui exige des sanctions réellement dissuasives et adaptées à la capacité économique des fournisseurs.

- Les inégalités sociales influencent fortement les usages numériques et l'exposition aux risques, les enfants issus de milieux plus précaires étant davantage exposés et moins accompagnés.
- La conciliation entre protection de l'enfance, respect de la vie privée, participation des enfants et libertés fondamentales demeure un défi majeur dans l'élaboration des politiques publiques numériques.



## Recommandations

### A. Cadre légal

**178.** Fixer des âges minimums légaux

Destinataires : *Chambre des Députés ; ministère des Médias et de la Connectivité ; ministère de la Digitalisation ; ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.*

L'OKAJU recommande d'inscrire dans la loi des âges minimums clairs : aucune exposition aux écrans avant 3 ans ; pas de possession d'un smartphone ou d'un appareil connecté avant 15 ans ; pas d'accès autonome à Internet et aux réseaux sociaux sans supervision avant 15 ans. Dans l'attente, l'accès des enfants à Internet doit être encadré, progressif et supervisé par des adultes.

**179.** Soutenir l'*EU KIDS Act* et garantir la cohérence législative nationale

Destinataires : *Gouvernement ; députés européens luxembourgeois ; Chambre des Députés ; ministère des Médias et de la Connectivité ; ministère de la Justice.*

L'OKAJU recommande de soutenir l'*EU KIDS Act* et de défendre ses cinq améliorations : régulation des appareils connectés, âge minimum général pour l'accès autonome à Internet, règle générale de non-exposition des tout-petits aux écrans, encadrement du *sharenting* et offre structurée d'alternatives hors ligne. À défaut d'accord européen rapide, le Luxembourg doit agir au niveau national, en veillant à la cohérence entre les projets et propositions de loi n° 8625, 8734, 8690 et 8476[51].

**180.** Imposer la sécurité dès la conception et l'évaluation des risques

Destinataires : *Chambre des Députés ; ministère des Médias et de la Connectivité ; ALIA ; Autorité de la concurrence (coordinateur pour les services numériques) ; plateformes numériques ; fabricants d'appareils et éditeurs d'applications.*

---

dante des médias et portant mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1083 (règlement européen sur la liberté des médias) et du règlement (UE) 2024/900 [...], déposé le 30 septembre 2025 par Elisabeth Margue, ministre déléguée aux Médias et à la Connectivité : https://www.chd.lu/fr/dossier/8625 ; projet de loi n° 8734 relatif à la lutte contre les cyberviolences et portant modification du Code pénal, déposé le 22 avril 2026 par Elisabeth Margue, ministre de la Justice : https://www.chd.lu/fr/dossier/8734 ; proposition de loi n° 8690 relative à la protection des mineurs sur les réseaux sociaux, déposée le 21 janvier 2026 par le député Ben Polidori (LSAP) : https://www.chd.lu/fr/dossier/8690 ; projet de loi n° 8476 portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle [...], déposé le 23 décembre 2024 par Elisabeth Margue : https://www.chd.lu/fr/dossier/8476

51 Ibid

L'OKAJU recommande d'imposer le principe de *safety by design* à toutes les plateformes, applications, appareils et interfaces accessibles aux enfants : profils privés par défaut, désactivation des fonctionnalités addictives, du profilage et des contacts non sollicités, paramètres protecteurs par défaut. Les fournisseurs doivent en outre être tenus d'évaluer régulièrement les risques pour les enfants liés aux contenus, au design, au modèle d'affaires et aux algorithmes.

### 181. Déployer la vérification de l'âge et la classification des contenus

Destinataires : *Gouvernement ; ministère des Médias et de la Connectivité ; ministère de la Digitalisation ; ALIA ; plateformes numériques ; fournisseurs de services à caractère pornographique.*

L'OKAJU recommande de déployer des systèmes de vérification de l'âge robustes, efficaces et respectueux de la vie privée, conformes au RGPD, ainsi qu'une classification obligatoire des contenus en ligne assortie d'une signalétique claire. Les services de l'industrie pornographique et ceux diffusant principalement du contenu sexuel explicite doivent être soumis à une notification obligatoire avant leur lancement et à des mesures de protection renforcées.

### 182. Bloquer effectivement les contenus pornographiques, violents et pédocriminels

Destinataires : *Gouvernement ; ministère de la Justice ; députés européens luxembourgeois ; ALIA ; Police grand-ducale ; plateformes numériques ; fournisseurs d'accès et opérateurs de télécommunications.*

L'OKAJU recommande de garantir le blocage effectif de l'accès des enfants aux contenus pornographiques et violents ainsi qu'au matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM). Il appelle à soutenir, au niveau européen, un cadre juridique permanent obligeant les fournisseurs à prévenir, détecter, signaler et retirer le CSAM avant l'expiration du régime transitoire en 2028.

### 183. Combler les vides juridiques : *sharenting*, *kid influencers* et pratiques commerciales

Destinataires : *Chambre des Députés ; ministère de la Justice ; ministère des Médias et de la Connectivité ; Commission nationale pour la protection des données (CNPD) ; ALIA ; plateformes numériques.*

L'OKAJU recommande d'encadrer la publication par les parents de photos et d'informations concernant leurs enfants (*sharenting*), afin de protéger leur vie privée et leur image, et d'adopter un régime spécifique pour les *kid influencers* de moins de 16 ans (exploitation commerciale de leur image, gestion de leurs revenus, droit au retrait des contenus). La publicité ciblée, les interfaces manipulatoires ( *dark patterns* ) et l'exploitation commerciale des données des enfants doivent être interdites.

### 184. Réguler l'IA accessible aux enfants

Destinataires : *Gouvernement ; Chambre des Députés ; ministère de la Digitalisation ; ALIA ; autorités compétentes au titre de la loi sur l'intelligence artificielle ; plateformes numériques ; fabricants de jouets connectés.*

L'OKAJU recommande une régulation contraignante des services, applications, *chatbots*, compagnons IA et jouets connectés intégrant l'IA, afin que la protection des enfants s'applique par défaut, notamment contre les applications de « nudification », les *deepfakes*, les propos sexualisés et la dépendance émotionnelle. Un recours systématique à l'IA risque en outre d'affaiblir l'effort intellectuel, la mémoire et le raisonnement des enfants.

### 185. Prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives

Destinataires : *Chambre des Députés ; ministère de la Justice ; ministère des Médias et de la Connectivité ; ALIA ; Autorité de la concurrence ; Point de contact national pour la conduite responsable des entreprises.*

L'OKAJU recommande des sanctions adaptées à la taille et à la capacité économique des fournisseurs, allant, en cas de manquements graves ou répétés aux obligations de protection des enfants, jusqu'à la suspension ou l'interdiction du service. Pour les sociétés impliquées dans des activités illégales, notamment dans l'industrie pornographique implantée au Luxembourg, la dissolution judiciaire doit être possible.

### B. Gouvernance et coordination

#### 186. Créer une Commission de surveillance et de coordination

Destinataires : *Gouvernement ; ministère de la Digitalisation ; ministère des Médias et de la Connectivité ; ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; ministère de la Justice ; ALIA ; Autorité de la concurrence.*

L'OKAJU recommande la création d'une Commission de surveillance et de coordination en matière de prévention et d'intervention contre les violences numériques faites aux enfants, composée d'experts (santé mentale, droits de l'enfant, éducation, justice, médias). Elle serait chargée de suivre l'évolution des risques, d'aviser les réclamations individuelles, d'émettre des recommandations, de coordonner les autorités compétentes, de consolider les données et d'associer les enfants et les jeunes à ses travaux.

#### 187. Renforcer BEE SECURE, le signalement et l'accompagnement des victimes

Destinataires : *Gouvernement ; ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; ministère de la Santé ; BEE SECURE / Kanner-Jugendtelefon ; Police grand-ducale ; plateformes numériques.*

L'OKAJU recommande de renforcer les moyens de BEE SECURE et de mieux articuler protection de l'enfance et cybersécurité. Les dispositifs de signalement et de retrait doivent être plus rapides et plus accessibles, y compris pour les contenus en luxembourgeois, et les enfants victimes de violences numériques doivent bénéficier d'un accompagnement psychosocial ou psychothérapeutique adapté.

#### 188. Créer une chaire de recherche dédiée

Destinataires : *ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur ; Université du Luxembourg ; Fonds National de la Recherche.*

L'OKAJU recommande la création, avec l'Université du Luxembourg, d'une chaire de recherche et d'enseignement consacrée à la prévention des risques numériques pour les enfants et les jeunes, afin de produire des données scientifiques indépendantes et de former les professionnels[52].

### C. Prévention, éducation et alternatives

#### 189. Renforcer l'éducation aux médias et sensibiliser aux risques de l'IA.

Destinataires : *ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; établissements scolaires ; Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) ; BEE SECURE ; acteurs de l'éducation aux médias.*

L'OKAJU recommande de renforcer l'éducation aux médias, à l'intelligence artificielle, aux algorithmes et aux droits numériques tout au long de la scolarité, en

52 Cette chaire permettrait de réunir au Luxembourg une expertise scientifique pluridisciplinaire sur les violences en ligne et les contenus préjudiciables. Elle fournirait des données probantes à l'ALIM et aux autres autorités compétentes. Elle proposerait aussi des formations initiales et continues, certifiantes et qualifiantes, pour les professionnels de l'éducation, de la santé mentale, de la justice, du travail social et des médias. La chaire produirait des données indépendantes sur la protection des enfants et des jeunes dans l'environnement numérique. Elle transformerait les constats du terrain en mesures de protection concrètes et en appui aux évolutions législatives, avec une mise à jour annuelle pour suivre l'évolution rapide des risques.

associant les parents et les professionnels. Les enfants doivent être spécifiquement sensibilisés aux risques de l'IA : selon le BEE SECURE Radar 2026, 52% des 12-16 ans la perçoivent comme une opportunité et seuls 7% comme un danger.

### 190. Soutenir la parentalité numérique

Destinataires : *ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil ; Office national de l'enfance ; BEE SECURE ; communes.*

L'OKAJU recommande de donner aux parents, aux proches et aux professionnels de l'éducation les outils et le soutien nécessaires pour accompagner les usages numériques des enfants, avec une attention particulière aux familles en situation de précarité, dont les enfants sont davantage exposés aux écrans et moins accompagnés.

### 191. Développer les téléphones sécurisés et les alternatives hors ligne

Destinataires : *Gouvernement ; ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; ministère des Sports ; ministère de la Culture ; communes ; opérateurs de télécommunications et distributeurs ; structures d'éducation non formelle et associations.*

L'OKAJU recommande d'encourager les opérateurs et distributeurs à proposer des téléphones sécurisés pour enfants (« *safe phones* »), limités aux appels et aux SMS et conçus selon le principe de la sécurité dès la conception. Il recommande aussi de proposer systématiquement aux enfants davantage d'activités hors ligne (culture, sport, jeu, engagement associatif, lieux de rencontre), pour que le temps gagné sur les écrans devienne une source d'expériences positives.

## D. Droits de l'enfant

### 192. Garantir le respect des droits de l'enfant et la participation des enfants

Destinataires : *Gouvernement ; Chambre des Députés ; ALIA ; plateformes numériques.*

L'OKAJU recommande que toute politique numérique respecte pleinement les droits de l'enfant, conformément à l'Observation générale n° 25, en combinant protection, participation, accès à l'information et responsabilité des plateformes. Les enfants et les jeunes doivent être systématiquement associés aux décisions qui concernent leurs usages du numérique.

# C2.10 Les enfants victimes de violences

*Cadre juridique applicable :*

*Article 19, 34, 35, 36, 37 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant*




## Actualités sur le sujet

Comme développé dans ses rapports annuels précédents, l'OKAJU attire l'attention sur plusieurs éléments essentiels en vue du développement de la prise en charge et de la prise en compte des enfants victimes de violence. Le thème des violences à l'égard des enfants figure parmi les préoccupations les plus fréquemment rencontrées dans les saisines adressées à l'OKAJU et constitue un enjeu majeur pour l'effectivité des droits de l'enfant.

L'OKAJU rappelle que dans le cadre de son appel à témoignages de 2024 adressé aux victimes et de survivants de violence subie dans l'enfance, **78 % des répondants ont déclaré n'avoir jamais été en contact avec un service compétent ou une autorité**[1].

### Centre National pour Victimes de Violences (CNVV)

Le **Centre National pour Victimes de Violences (CNVV)**[2] a été largement abordé par l'OKAJU dans ses rapports annuels 2024 et 2025. L'évolution entre les deux années montre un passage d'une phase de **conception et de plaidoyer** à une phase d'**évaluation critique après l'ouverture du centre**.

A l'époque, l'OKAJU avait accueilli favorablement les travaux préparatoires du futur CNVV et considérait que sa création était une occasion unique de réformer profondément la prise en charge des victimes. Cependant, pour l'OKAJU, le projet du CNVV n'était pas pleinement aligné avec les standards internationaux et européens.

En effet, **l'OKAJU défend le modèle *Barnahus***[3] : un lieu unique, où justice, police, services sociaux et professionnels de santé physique et mentale interviennent main dans la main afin d'offrir un accueil adapté aux enfants et aux jeunes victimes et témoins (co-victimes) de violences. Il permet des auditions judiciaires centrées sur l'enfant sous contrôle d'un juge et assure un accompagnement psychologique et un suivi coordonné.

#### Phase préliminaire en 2024

Comme mentionné en **2024**, l'OKAJU considère que le CNVV devrait avoir :

- **Une section spécialement dédiée aux enfants avec une véritable**

1 Voir le rapport annuel 2024 de l'OKAJU (chapitre B, pages 72 à 83).

2 https://violence.lu/centre-national-pour-victimes-de-violences/

3 https://barnahus.eu/

séparation entre les enfants et les adultes : espaces séparés des adultes, une salle d'attente adaptées, des procédures propres, un personnel spécifiquement formé.
- Un système de case management : chaque enfant devrait être accompagné par un référent unique assurant le suivi de l'ensemble du parcours.
- Une approche multidisciplinaire réelle et non pas un simple « guichet unique » réorientant vers d'autres services – un lieu unique proposant des examens médicaux, un soutien psychologique, des interventions judiciaires et la mise en place de mesures de protection de l'enfance.
- Une gouvernance basée sur les droits de l'enfant : pour se rendre conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la révision de la directive européenne sur les droits des victimes et aux standards de qualité du modèle *Barnahus*[4].

## Lancement en 2025

Le CNVV a ouvert ses portes le 28 avril 2025. L'OKAJU, qui avait suivi le projet depuis sa phase préparatoire, a procédé à une première évaluation critique.

S'il a salué l'existence d'un espace pour enfants, il a déploré le fait que les enfants doivent passer par la partie accueillant les victimes adultes pour accéder à leur espace dédié.

Bien que la création d'un centre national pour victimes corresponde à une revendication ancienne de l'OKAJU visant à mieux protéger les victimes de violences et à la volonté de créer un dispositif intégré, allant dans la bonne direction en cherchant à rassembler différents acteurs en un même lieu, une grande marge de progression reste à accomplir pour accueillir et accompagner avec efficacité les enfants et les jeunes victimes ou témoins (co-victimes) de violences.

L'OKAJU constate notamment :

- L'absence d'ancrage législatif solide : le CNVV fonctionne comme projet pilote sans base légale spécifique, ce qui pose des problèmes de pérennité, de partage d'informations et de coordination institutionnelle.
- Une absence de véritable fondement conceptuel : pour l'OKAJU, un cadre conceptuel aurait dû être élaboré avant l'ouverture du centre car à l'époque le fonctionnement ne semblait pas encore entièrement pensé en ayant à l'esprit les droits de l'enfant, les standards Barnahus[5], la recommandation européenne sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance[6] ou à la nouvelle

4 https://barnahus.eu/barnahus/the-practice-in-barnahus/standards/

5 https://barnahus.eu/

6 Recommandation (UE) 2024/1238 relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/recommendations-on-developing-and-strengthening-integrated-child-protection-systems-in-the-best-interests-of-the-child.html

norme ISO IWA 49 :2025[7] relative aux services adaptés aux enfants victimes de violence.

- L'OKAJU s'inquiétait en outre de **l'insuffisante spécialisation pour la prise en charge spécifique des enfants et des jeunes**, comme en témoignait le manque de spécialisation des professionnels, le manque de compétences spécifiques dans la prise en charge d'enfants traumatisés ou encore le manque de formation spécialisée.
- A l'époque, les chiffres publiés ne permettent pas d'obtenir des données sur les enfants victimes ventilées par âge, genre, type de violence subi ou les résultats de la prise en charge. Ce manque de données, et donc de documentation inadaptée des cas, a entraîné un **manque de transparence.**

**L'absence de véritable *case management*** est l'une des critiques les plus fortes de l'OKAJU, car il estime qu'à l'époque, le CNVV restait surtout dans une logique d'accueil, d'écoute et d'orientation plutôt que d'assurer une véritable gestion coordonnée des dossiers afin que les enfants ne doivent pas répéter constamment leur histoire aux différents professionnels.

## Visite de terrain du 5 novembre 2025

Fin 2025, **l'OKAJU a effectué une visite de terrain du CNVV**. Suite aux échanges, l'OKAJU apprend que le centre qui se trouvait encore dans une phase pilote en fonctionnant principalement comme un point d'entrée et de coordination, dispose désormais d'un agrément officiel et envisage à terme de développer davantage son expertise, notamment en s'inspirant du modèle *Barnahus*.

*Enjeux spécifiques aux enfants et aux jeunes*

Les échanges ont mis en évidence plusieurs enjeux spécifiques concernant les enfants comme la gestion des **contacts avec les parents**, la **coordination avec l'ONE**, la prise en compte des **fratries** ou le **manque de retours après certains signalements** adressés aux autorités compétentes. Le centre réalise un **suivi ponctuel des personnes qui y consentent**, mais ne dispose actuellement pas d'un système de suivi à long terme des situations.

*Type de violences et survenance concernant les enfants*

La violence **psychologique** est la forme de violence la plus fréquemment rencontrée. Le centre traite également des situations de violences **physiques**, **sexuelles**, **domestiques**, **institutionnelles** ou de quelques cas de **violences éducatives ordinaires** dans les contextes familial ou sportif.

Les situations impliquant des enfants concernent principalement :

- Les violences **psychologiques** (45,7 %)
- Les violences **physiques** (40 %)
- Les violences **sexuelles** (8,6 %)
- Les violences **économiques** (2,9 %)
- Le **stalking ou harcèlement** (2,9 %)

7 https://www.iso.org/fr/standard/89302.html

Les violences touchant les enfants se produisent majoritairement **dans la sphère familiale : 81,8 %**.

*Coopération avec les partenaires*

Le CNVV collabore avec de nombreux acteurs, notamment la **police**, **l'ONE**, **Péitrusshaus**, **Alupse**, le **CePAS**, les **services d'aide aux victimes**, les **urgences hospitalières**, le **Planning familial** et diverses associations.

La possibilité de **déposer plainte** directement au centre est considérée comme une avancée importante, même si des difficultés subsistaient car elle dépendait de la **disponibilité des effectifs**.

- **8 signalements** ont été effectués par le CNVV auprès du parquet jeunesse, **concernant 11 enfants**
- **8 autres signalements** ont été transmis par des services externes
- La **police est intervenue à 9 reprises** au CNVV
- **4 plaintes** ont été déposées directement au CNVV.

## Évolution 2026 et perspectives

Le CNVV a élargi **son équipe pluridisciplinaire** (psychologues, assistants sociaux, éducateurs, infirmiers) et prévoit de renforcer les mesures de protection des victimes et de développer une **politique de *safeguarding* spécifiquement adaptée aux enfants**.

Le **CNVV est ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis le 1er mai 2026.**

| Type de contact | Enfants concernés | Victimes directes | Victimes indirectes | Violences physiques | Violences psychologiques | Violences sexuelles | Négligences | Autres | Milieu de remplacement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Enfants accueillis seuls | 0 | – | – | – | – | – | – | – | – |
| Enfants accueillis avec un parent ou un représentant légal | 16 | 10 | 6 | 3 | 6 | 3 | 2 | 9 | 1 |
| Appels d'enfants | 2 | n.p. | n.p. | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Appels de parents | 32 | 16 | 12 et 4 n.p. | 7 | 5 | 3 | 1 | 2 | 1 |
| Signalements aux autorités judiciaires (18 signalements) | 29 | 21 | 8 | 12 | 10 | 3 | 5 | 4 | 1 |

Au premier semestre 2026, aucun enfant ne s'est présenté seul au CNVV. Les 16 enfants accueillis en tant que victimes de violences étaient tous accompagnés d'un parent ou d'un représentant légal. Parmi eux, 10 avaient subi des violences directes et 6 des violences indirectes. Les formes de violences signalées sont les suivantes : violences psychologiques (6), violences physiques (3), violences sexuelles (3), négligences (2) et autres formes (9). Ces enfants avaient entre 0 et 3 ans (3), entre 4 et 8 ans (1), entre 9 et 12 ans (7) et entre 13 et 17 ans (5). Quinze d'entre eux vivaient dans leur famille et un enfant était placé en foyer d'accueil.

Deux enfants ont contacté eux-mêmes le centre par téléphone : l'un pour des violences psychologiques, l'autre pour des violences sexuelles. Il s'agissait de deux filles, dont une âgée de 13 à 17 ans. L'âge de la seconde n'est pas indiqué. Toutes deux vivaient dans leur famille.

Les parents ont appelé pour 32 enfants au total. Parmi eux, 16 avaient subi des violences directes, 12 des violences indirectes, et la situation de 4 enfants n'a pas été précisée. Pour les violences directes, les formes signalées sont les violences physiques (7), les violences psychologiques (5), les violences sexuelles (3), les négligences (1) et d'autres formes (2). Ces 32 enfants comptaient 17 filles et 8 garçons ; le genre n'est pas précisé pour 7 d'entre eux. Par âge, ils se répartissent ainsi : 0-3 ans (5), 4-8 ans (12), 9-12 ans (1), 13-17 ans (8) et âge non indiqué (6). Un seul enfant vivait en milieu de remplacement.

Le CNVV a adressé 18 signalements aux autorités judiciaires, concernant 29 enfants (13 filles et 16 garçons). Vingt et un enfants étaient victimes de violences directes et 8 de violences indirectes, c'est-à-dire témoins de violences entre les parents. Les formes de violences relevées sont les violences physiques (12), les violences psychologiques (10), les négligences (5), les violences sexuelles (3) et d'autres formes (4). Les signalements concernent surtout des enfants très jeunes : 0-3 ans (10), 4-8 ans (5), 9-12 ans (7) et 13-17 ans (7). Un seul enfant vivait en milieu de remplacement.

## Manifestations de la société civile

### Orange Week 2025

Du 25 novembre au 10 décembre 2025, dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles (le 25 novembre) s'est déroulé l'*Orange Week* au Luxembourg. L'OKAJU était représenté à cette marche.

### 8 mars, marche féministe

Environ 5 000 personnes ont défilé pour la Journée internationale des droits des femmes.[8] L'OKAJU y était représenté.

Photo essentiel Alain Rischard

8 https://www.lessentiel.lu/fr/story/luxembourg-sante-droits-et-tambours-5-000-voix-feministes-dans-la-rue-103522250

## 18 juillet, manifestation justice et protection pour les enfants victimes de violences

Les associations La Voix des Survivant(e)s, Innocence en Danger et Amnesty International ont co-organisé cette manifestation, revendiquant que **l'intérêt supérieur de l'enfant devienne la priorité absolue dans toutes les décisions qui concernent les enfants**[9].

Les associations ont réclamé un **renforcement de la protection des enfants victimes de violences**, une **meilleure prise en compte de leur parole**, des **procédures plus rapides et adaptées à leurs besoins**, ainsi que l'application effective du principe de l'**intérêt supérieur de l'enfant** dans les domaines judiciaire, administratif et institutionnel.




## Zoom sur les pays voisins – guide de Détection des violences et recueil de la parole de l'enfant victime en France

En France, le **Haut-commissaire à l'Enfance** a publié un guide intitulé « **Entendre l'enfant - Détection des violences et recueil de la parole de l'enfant victime** »[10] en octobre 2026, qui vise à aider les professionnels à mieux repérer les violences faites aux enfants, accueillir leur parole et orienter rapidement les situations vers les dispositifs de protection compétents.

Ce guide rappelle que les violences envers les enfants restent massives et souvent invisibles en France, où :

- **1 enfant meurt tous les 5 jours** sous les coups de ses parents

9 https://www.lessentiel.lu/fr/story/au-luxembourg-mieux-denoncer-les-pedophiles-l-idee-fait-son-chemin-103593814

10 https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2026-10/guide-detection-des-violences-et-recueil-de-la-parole-de-lenfant-victime.pdf

- Environ 160 000 enfants sont victimes chaque année de violences sexuelles
- 80 % des violences envers les enfants sont intrafamiliales, comme on le constate également dans les statistiques du CNVV au Luxembourg mentionnées ci-dessus
- Les violences touchent tous les milieux sociaux et tous les départements.

Le guide rappelle que le développement de l'enfant repose sur ses besoins physiologiques et de santé, affectifs et relationnels, éducatifs et un « méta-besoin » de sécurité et de protection, considéré comme la base de tous les autres besoins.

Le guide fait état de faisceau d'indices pour repérer les signes d'alerte :

- Signes comportementaux : isolement, tristesse persistante, agressivité, anxiété, peur de certains adultes, troubles du sommeil, mutisme, énurésie, troubles alimentaires, répétition de scènes violentes dans les jeux ou dessins.
- Signes physiques : blessures inexpliquées, bleus fréquents, fatigue importante, manque d'hygiène, vêtements inadaptés, absence de suivi médical.
- Signes scolaires : absentéisme, chute des résultats, désengagement, difficultés de concentration.

Le guide insiste fortement sur les vulnérabilités spécifiques des enfants en situation de handicap, qui sont 5 fois plus exposés aux risques de violences sexuelles, 3 fois plus exposés aux violences et font face à un risque accru que leur parole soit minimisée ou assimilée à leur handicap. Le guide recommande donc d'adapter les moyens de communication, prendre en compte les expressions non verbales ou de ne jamais disqualifier une parole fragmentaire ou atypique.

Le message central du guide est que la majorité des professionnels doivent accueillir la parole et non la recueillir au sens judiciaire. Lorsqu'un enfant se confie, l'adulte doit écouter calmement, croire l'enfant, le rassurer, lui rappeler qu'il n'est pas responsable, éviter les questions insistantes ou suggestives et lui expliquer que d'autres adultes devront être informés pour le protéger. L'objectif n'est jamais d'enquêter ni de rechercher des preuves.

Le professionnel doit noter fidèlement les propos de l'enfant, utiliser ses mots exacts entre guillemets, décrire les faits sans interprétation, dater, signer et sécuriser les écrits.

Le guide rappelle plusieurs voies d'action en cas de danger, notamment le fait de transmettre une information préoccupante à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)[11] lorsqu'une situation fait craindre un danger ou un risque de danger pour l'enfant. Ce dispositif était présent dans les versions précédentes du projet de loi n° 7994[12] au Luxembourg (voir partie correspondante sur la réforme, sous partie 2), mais elle a malheureusement été pour ainsi dire « rétrogradée », de sorte à ne plus être assez en ligne avec

11 https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/671/partenaires/CRIP.pdf

12 https://www.chd.lu/lb/dossier/7994

le modèle français. Le guide rappelle aussi le **signalement judiciaire** à adresser au procureur lorsqu'un fait susceptible de constituer une infraction est connu et les services à contacter (**police, pompiers, urgences**).

Le guide insiste sur plusieurs **principes éthiques fondamentaux** :

- Le **rôle du professionnel** n'est pas de prouver les faits
- Le **doute doit conduire à agir** et non à rester passif
- **L'intérêt supérieur de l'enfant** doit toujours primer
- Mieux vaut **signaler** à tort qu'ignorer une situation réelle de danger

Le guide présente le protocole international "*The National Institute of Child Health and Human Development* (NICHD) Protocol"[13], fondé sur des questions ouvertes, un récit libre, l'absence de suggestions et un cadre sécurisant. Il présente aussi les différents dispositifs spécialisés disponibles en France :

- Salles Mélanie[14]: espaces d'audition aménagés pour éviter à l'enfant de répéter plusieurs fois son récit.
- UAPED (Unités d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger)[15] : structures hospitalières réunissant prise en charge médicale, psychologique, médico-légale et judiciaire.

Cela fait **écho** pour l'OKAJU aux informations qu'il a reçu lors de la Conférence à Metz du **Défenseur des droits** détaillée ci-dessous et le **document qu'il avait préparé sur le recueil de la parole de l'enfant (voir E - Annexe 1)** ou **la visite de la *Childhood Haus* de Homburg** qu'il avait organisée en février 2025[16].

## Monitoring de l'OKAJU concernant les violences à l'égard des enfants

Dès décembre 2025, l'OKAJU a engagé un travail de veille afin de disposer d'une vision d'ensemble de la prise en charge des enfants et des adolescents victimes de violences. Dans ce cadre, il a sollicité les acteurs suivants, entre décembre 2025 et août 2026 :

- Les établissements hospitaliers ;
- Le Parquet ;
- L'ONE ;
- L'UMEDO ;
- L'Alupse ;
- Le Planning familial ;
- Le Kannerjugendtelefon et l'Elterentelefon ;
- Le CNVV ;
- Femmes en détresse ;
- La Meedercherhaus ;

---

13 https://nichdprotocol.com/the-nichd-protocol/

14 https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr/actualites/salle-melanie-lieu-bienveillant-ecoute-tres-jeunes-victimes

15 https://www.lavoixdelenfant.org/tout-savoir-sur-les-unites-daccueil-pediatriques-enfants-en-danger/

16 voir rapport annuel 2025 partie VI. Cooperation transfrontaliere.

- Les services Oxygène et PsyEA ;
- SOS Détresse ;
- Pro Familia – Alternatives ;
- InfoMann ;
- L'association d'aide aux victimes de la criminalité Wäisse Rank ;
- Le CEPAS et les délégués à la protection des élèves.

Les informations transmises à l'OKAJU mettent en évidence l'existence de situations de violence à l'égard des enfants dans différents contextes familiaux et institutionnels. Toutefois, le monitoring n'a pas pu aboutir de manière satisfaisante : les données recueillies demeurent fragmentaires et ne permettent pas d'établir une photographie exhaustive du phénomène au Luxembourg en raison de l'absence d'outils harmonisés de collecte et de codification.

Aux yeux de l'OKAJU, il s'avère nécessaire que dans un premier temps, soient développés des outils permettant de récolter des données exploitables et comparables et d'harmoniser les pratiques pour la collecte de données.

## Constats issus du monitoring violences

### Une connaissance encore partielle de la réalité

Les réponses reçues montrent les limites rencontrées par plusieurs acteurs pour produire des statistiques détaillées sur les enfants victimes de violences. Plusieurs structures indiquent ne pas disposer de systèmes permettant d'identifier ou d'extraire l'ensemble des informations demandées, notamment concernant le type de violence, l'âge ou le contexte des situations. Ces difficultés tiennent notamment à l'absence de saisie standardisée de certaines informations, aux limites d'extraction des logiciels et aux différences entre les catégories utilisées par les services. Certains acteurs évoquent également le caractère anonyme de leur activité ou des problèmes techniques affectant la disponibilité de leurs données.

### Une forte sous-estimation probable de la réalité

Les réponses reçues montrent que seule une minorité d'acteurs est actuellement en mesure de produire des statistiques détaillées sur les enfants victimes de violences. De nombreuses structures indiquent ne pas disposer de systèmes permettant d'identifier ou d'extraire les informations relatives aux violences subies par les enfants, notamment concernant le type de violence, l'âge, le genre ou le contexte de vie. Les chiffres présentés doivent dès lors être interprétés comme des indicateurs partiels plutôt que comme une mesure de l'ampleur réelle du phénomène.

### Des formes de violence diverses, dont la répartition varie selon les services

Les données disponibles font état de violences physiques, psychologiques et sexuelles, ainsi que de situations de négligence. Leur répartition varie selon les services et les catégories de situations recensées, ce qui ne permet pas de conclure à la prédominance d'une forme de violence à l'échelle de l'ensemble des enfants concernés.

### Les violences concernent toutes les tranches d'âge

Les situations recensées concernent des enfants de tous âges, y compris les très jeunes enfants. Parmi les 29 enfants concernés par les signalements du CNVV au premier semestre 2026, 10 avaient entre 0 et 3 ans, 5 entre 4 et 8 ans, 7 entre 9 et 12 ans et 7 entre 13 et 17 ans. Ces données soulignent l'importance d'une prévention et d'une détection adaptées dès la petite enfance.

Les données disponibles montrent également une présence importante des adolescentes parmi les victimes identifiées. Le CHNP relève notamment une prédominance des filles parmi les jeunes accueillis pour des situations de violences antérieures ayant un impact sur leur santé mentale.

Toutefois, les tranches d'âge utilisées diffèrent selon les acteurs et certaines incluent également de jeunes adultes, ce qui limite les comparaisons et ne permet pas véritablement d'identifier une tranche d'âge globalement prédominante.

### Une présence significative d'enfants issus de milieux de remplacement

Bien que les données soient incomplètes, plusieurs acteurs signalent la présence d'enfants placés en foyer ou en famille d'accueil parmi les enfants accompagnés. Certains services relèvent également des situations de violences au sein des lieux d'accueil collectifs ou concernant des enfants déjà suivis par les services de protection de l'enfance.

### Signalements

Entre 2023 et juin 2026, les parquets de Luxembourg et de Diekirch ont enregistré respectivement 6 686 et 1 440 signalements concernant des enfants. Précisons tout de même que le nombre de signalements ne correspond pas au nombre d'enfants concernés sachant que pour une situation très souvent, plusieurs signalements sont faits pour une même situation respectivement concernant un même enfant.

Au premier semestre 2026, le CNVV a adressé 18 signalements aux autorités judiciaires, concernant 29 enfants, tandis que l'Alupse en rapporte 10 et les offices régionaux de l'ONE. La *Meedercherhaus* précise ne pas avoir effectué de signalement, les décisions judiciaires concernant les neuf filles placées par mesure de garde provisoire ayant été prises avant leur admission.

## Conclusions issues du monitoring

Malgré les limites méthodologiques importantes, les données recueillies montrent que les situations de violence concernent l'ensemble des tranches d'âge et prennent des formes diverses, notamment physiques, psychologiques, sexuelles et liées à la négligence. Elles font également apparaître des situations de violences indirectes et des besoins de protection concernant aussi bien les enfants vivant dans leur famille que ceux accueillis dans un milieu de remplacement.

En revanche, ces données ne permettent pas d'établir l'ampleur réelle du phénomène, de hiérarchiser globalement les formes de violence ou d'identifier

les groupes d'enfants les plus exposés. Le monitoring met ainsi en évidence la nécessité de développer un cadre national harmonisé de collecte de données, fondé sur des définitions communes, des périodes de référence explicites et une distinction claire entre enfants concernés, contacts, situations et signalements. Des informations fiables et comparables sont indispensables pour orienter les politiques de prévention, de protection et de prise en charge des enfants victimes de violences.

## Recommandations des acteurs de terrain pour améliorer la détection précoce des violences à l'égard des enfants

Dans le cadre du monitoring sur les violences à l'égard des enfants, l'OKAJU a invité les acteurs consultés à formuler des recommandations aux décideurs politiques pour mieux détecter les signes de violence. Leurs propositions se recoupent en grande partie. Elles sont regroupées ci-dessous en huit thèmes : formation des professionnels, prévention auprès des enfants et des adolescents, soutien aux familles, accès à l'aide, procédures de signalement, coordination entre acteurs, protection des victimes et collecte de données. Ensemble, elles invitent à agir à la fois en amont des violences, au moment de leur repérage et dans la prise en charge des enfants concernés.

- Formation des professionnels
  - Formation initiale et continue : renforcer et systématiser la sensibilisation et la formation spécialisée des professionnels en contact avec les enfants, notamment dans les secteurs éducatif, social, médical, sportif et policier. Prévoir des formations obligatoires et régulières, intégrées au fonctionnement des institutions.
  - Repérage des violences : former les professionnels à reconnaître les signes physiques, psychiques et comportementaux pouvant évoquer des violences, des négligences ou une situation de maltraitance, afin de permettre une intervention précoce et adaptée.
  - Accueil de la parole de l'enfant : former notamment les enseignants et le personnel des maisons relais à recueillir et à prendre en compte la parole de l'enfant.
  - Culture commune de protection : développer des compétences partagées permettant aux professionnels de comprendre leurs responsabilités, de connaître les procédures et d'agir de manière coordonnée.
- Prévention et sensibilisation des enfants et des adolescents
  - Prévention dès le plus jeune âge : intégrer systématiquement des actions de prévention dans les crèches, les structures d'accueil, les maisons relais, les écoles, les lycées et les structures socio-éducatives, au moyen d'ateliers et de supports adaptés à l'âge et à la maturité des enfants.
  - Droits et ressources d'aide : permettre aux enfants et aux adolescents de connaître leurs droits, d'identifier les situations inacceptables et de savoir à qui s'adresser. Aborder le respect du corps, les limites, les émotions, le vivre-ensemble, la non-violence et les personnes ressources.

- Reconnaissance des différentes formes de violence : renforcer la sensibilisation aux violences physiques, psychologiques et sexuelles, aux violences intrafamiliales, au harcèlement, aux violences dans les relations de couple et aux cyberviolences.
- Éducation affective et sexuelle : proposer des enseignements adaptés tout au long de la scolarité, notamment sur le consentement, sans limiter ces interventions à une seule année scolaire.

- Soutien à la parentalité et accompagnement précoce des familles
  - Information des parents et du grand public : développer des campagnes régulières sur les droits et les besoins fondamentaux de l'enfant, son développement, les conséquences des violences éducatives, les signes de maltraitance et les ressources d'aide disponibles.
  - Soutien à la parentalité : rendre les dispositifs d'accompagnement plus accessibles, visibles et déstigmatisés. Proposer des cours, des ateliers et des accompagnements précoces sur la gestion du stress, les compétences éducatives et le développement de l'enfant.
  - Intervention précoce : accompagner les familles le plus tôt possible, y compris avant la naissance, pour identifier leurs besoins et proposer un soutien adapté. Mobiliser précocement le travail social et les autres professionnels concernés afin de préparer l'accueil de l'enfant.
  - Familles éloignées des dispositifs : développer des approches innovantes pour atteindre les parents qui ne recourent pas aux services existants. Faciliter en particulier l'accès à l'aide des familles confrontées à l'isolement social, à la précarité, aux troubles psychiques ou aux addictions.

- Accessibilité de l'aide et prévention dans l'environnement numérique
  - Consultations accessibles et anonymes : maintenir et développer des offres à bas seuil, adaptées aux réalités de vie des enfants, des adolescents et des jeunes adultes.
  - Conseil numérique : développer des modalités de consultation numériques, notamment une fonction de chat consacrée à la sécurité numérique des enfants et des jeunes.
  - Protection dans l'espace numérique : renforcer les actions de prévention dans les milieux scolaire et familial concernant les cyberviolences, la violence psychologique et les violations des limites dans les échanges numériques.
  - Écrans dans la petite enfance : lutter contre l'utilisation des écrans au moins jusqu'à l'âge de six ans.

- Détection précoce et procédures de signalement
  - Repérage systématique : mettre en place des protocoles de repérage lors des consultations médicales, des suivis scolaires et des interventions sociales. En milieu hospitalier, s'appuyer sur des indicateurs clairs et harmonisés et sur des outils de dépistage standardisés.
  - Protocoles nationaux : élaborer et mettre en œuvre des lignes

directrices et des protocoles harmonisés pour la prise en charge et le signalement des suspicions de violence. Clarifier les obligations, les responsabilités et les procédures afin de garantir une compréhension commune et de renforcer la sécurité juridique des interventions.
- Culture du signalement : encourager les professionnels et le grand public à signaler les situations préoccupantes, dans l'intérêt de la protection et du bien-être des enfants.

- Coordination et prise en charge multidisciplinaire
  - Coopération interinstitutionnelle : renforcer les liens entre les services de consultation, les écoles, les établissements hospitaliers, les services de santé, les services sociaux, les autorités judiciaires et les structures spécialisées. Consolider notamment la collaboration entre la justice et les secteurs psychologique, médical et social.
  - Échange d'informations : organiser des échanges structurés, sécurisés et conformes au cadre légal afin de permettre une intervention précoce, cohérente et centrée sur l'intérêt supérieur de l'enfant.
  - Structures spécialisées : créer des dispositifs inspirés des « *Kinderschutzgruppen* », assurant une prise en charge multidisciplinaire, structurée, standardisée et à bas seuil des enfants en cas de suspicion de maltraitance, y compris avant un éventuel signalement.
  - Ressources adaptées : renforcer les moyens consacrés aux situations de violence, notamment aux violences sexuelles et au harcèlement grave.
  - Protection des victimes et des personnes qui signalent
  - Protection contre les représailles : renforcer les garanties offertes aux personnes qui dénoncent des violences, afin de réduire la peur des représailles et le risque que la situation demeure inchangée ou s'aggrave.
  - Réduction des délais judiciaires : accélérer les procédures et réduire le temps écoulé entre la prise en charge du dossier, l'enquête et la décision du tribunal.
  - Sécurité de l'enfant : garantir la protection des enfants et adolescents victimes pendant l'enquête et dans l'attente de la mise en place d'un suivi.

- Collecte et qualité des données
  - Saisie structurée et standardisée : mettre en place des outils permettant de documenter les situations de violence et leurs caractéristiques, notamment leur type, leur contexte, leur fréquence et leur gravité.
  - Cadre méthodologique commun : organiser une collecte prospective et une analyse différenciée des données sur des périodes clairement définies, avec des objectifs institutionnels explicites et une structuration rigoureuse.
  - Fiabilité des données : produire des données suffisamment détaillées et exploitables pour améliorer la connaissance des violences à l'égard des enfants et éclairer les politiques de prévention et de protection.

## Nombre de saisines

De novembre 2025 à octobre 2026, l'OKAJU a été saisi de 63 demandes relatives à des situations de violence, ce qui représente 9 % de l'ensemble des demandes adressées à l'unité des saisines.

## Vignette de cas

L'OKAJU est régulièrement saisi de situations dans lesquelles des enfants ou des adultes de leur entourage rapportent des violences présumées, qu'elles surviennent dans le cadre familial, scolaire ou institutionnel. Au-delà des faits eux-mêmes, les préoccupations exprimées portent fréquemment sur la manière dont la parole de l'enfant est accueillie, prise en considération et suivie d'effets. Les personnes qui nous contactent s'interrogent sur la qualité de l'écoute accordée aux révélations, sur les réponses apportées par les professionnels et les autorités compétentes, ainsi que sur l'accompagnement offert à l'enfant tout au long des démarches souvent longues et éprouvantes qu'elles entraînent.



*Situation type*

**Vignette de cas 14 : une parole mise en doute après un signalement**

Une école contacte l'OKAJU au sujet d'un enfant suivi depuis plusieurs mois pour des difficultés scolaires et des situations de harcèlement entre élèves. Au fil de l'accompagnement, une relation de confiance se construit progressivement. C'est dans ce cadre sécurisé que l'enfant finit par révéler être également victime de violences physiques et psychologiques au sein de son foyer.

À la suite de ces confidences, un signalement est effectué et une enquête policière est ouverte. D'après les informations communiquées à

l'OKAJU, l'enfant est entendu à l'école par des agents en civil et réitère ses déclarations concernant les violences subies. Les parents sont également auditionnés dans le cadre de la procédure.

C'est toutefois la suite donnée à ces événements qui suscite l'inquiétude du professionnel. Celui-ci rapporte avoir reçu un retour mettant en avant la bonne impression laissée par les parents lors de leur audition et évoquant l'hypothèse selon laquelle les enfants pourraient parfois inventer ou exagérer certaines situations. Confronté à ce qu'il perçoit comme un décalage entre les révélations répétées de l'enfant et la manière dont celles-ci semblent avoir été reçues, il saisit l'OKAJU afin d'exprimer ses préoccupations quant à la prise en considération effective de la parole de l'enfant.

### Observations au regard des droits de l'enfant

Ce dossier rappelle que la révélation de violences est rarement un acte spontané ou anodin. La parole de l'enfant est apparue ici après un travail de confiance construit dans la durée. Pour de nombreux enfants, évoquer des violences commises dans leur environnement familial implique de surmonter des peurs importantes : peur de ne pas être cru, de provoquer un conflit familial, de subir des représailles ou encore de porter atteinte à des personnes auxquelles ils restent attachés malgré les violences dénoncées. La manière dont les adultes accueillent cette parole constitue dès lors un élément déterminant pour la confiance que l'enfant accordera par la suite aux institutions chargées de le protéger.

Prendre au sérieux une révélation ne signifie pas considérer immédiatement les faits comme établis. Cela implique en revanche que ceux-ci fassent l'objet d'un examen attentif, rigoureux et impartial. Les impressions subjectives laissées par des adultes lors d'une audition ne sauraient se substituer à une analyse globale des éléments recueillis ni conduire à discréditer prématurément la parole d'un enfant. Les droits consacrés par les articles 12 et 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent précisément de concilier l'écoute effective de l'enfant avec les exigences propres à toute démarche d'investigation.

Cette situation souligne également l'importance d'un accompagnement cohérent tout au long du processus. Les professionnels qui continuent à soutenir l'enfant après le signalement ont besoin, dans le respect des règles de confidentialité, de comprendre les orientations prises et de disposer de repères pour adapter leur intervention. Au-delà de l'établissement des faits, les préoccupations immédiates concernent la sécurité de l'enfant, la prévention des répétitions inutiles de son récit et le maintien d'un environnement de soutien. L'article 39 de la Convention rappelle à cet égard que la protection des enfants victimes ne se limite pas à l'enquête elle-même, mais comprend également leur rétablissement et leur accompagnement durable.



*Situation type*

### Vignette de cas 15 : des inquiétudes persistantes au fil de procédures multiples

À la suite d'une séparation parentale, un enfant réside chez un parent et exerce un droit de visite auprès de l'autre. Le parent ayant la garde contacte l'OKAJU après que l'enfant lui a confié avoir subi des attouchements qu'il attribue à l'autre parent. Celui-ci évoque également différents signes physiques et comportementaux qu'elle interprète comme préoccupants.

Des plaintes sont déposées et plusieurs acteurs interviennent successivement : services de police, services sociaux judiciaires et avocat désigné pour représenter les intérêts de l'enfant. Parallèlement aux investigations pénales, les modalités de contact entre l'enfant et son parent sont examinées devant les juridictions familiales. Des visites encadrées sont organisées, au cours desquelles l'enfant exprime son refus de rencontrer ce dernier. Les observations réalisées sont communiquées au juge compétent.

Par la suite, l'enfant est placé dans un foyer d'accueil. Malgré les différentes procédures engagées, la situation demeure incertaine et continue d'évoluer. Le parent à l'origine de ces signalements rapporte désormais des difficultés rencontrées dans le cadre du placement lui-même et exprime son inquiétude quant à une éventuelle reprise des contacts avec l'autre parent. Plusieurs procédures restent ouvertes, sans qu'une décision définitive ne soit encore intervenue.

#### Observations au regard des droits de l'enfant

> Cette situation illustre la manière dont un dossier peut progressivement se complexifier lorsque s'accumulent les procédures, les décisions intermédiaires et les intervenants institutionnels. Si chacune des mesures prises poursuit un objectif légitime dans son propre cadre d'intervention, l'enfant en vit les conséquences de manière globale et continue. Pour lui, les visites encadrées, les expertises, les

audiences, le placement ou encore l'incertitude quant à son avenir font partie d'une seule et même expérience.

Dans de tels contextes, le risque existe que l'attention se concentre principalement sur le traitement des différentes procédures au détriment d'une évaluation globale de leur impact cumulé sur l'enfant. Or, pendant que les investigations suivent leur cours, les besoins de protection, de stabilité émotionnelle, de soins et d'écoute demeurent bien réels. Les articles 19 et 34 de la Convention, relatifs à la protection contre les violences et les abus, doivent être lus conjointement avec les articles 12 et 24, qui garantissent le droit de l'enfant à être entendu et à bénéficier du meilleur état de santé possible.

Le placement constitue en lui-même une étape importante qui mérite une attention particulière. Les difficultés signalées dans ce nouveau lieu de vie ne peuvent être automatiquement interprétées à travers le seul prisme du conflit parental initial. Les articles 20 et 25 rappellent que toute mesure de protection de remplacement doit faire l'objet d'un suivi régulier permettant d'évaluer tant sa pertinence que sa qualité. La question essentielle demeure celle de savoir comment le vécu de l'enfant est recueilli, suivi et intégré dans les décisions successives qui le concernent.



*Situation type*

### Vignette de cas 16 : un harcèlement rapporté et une scolarité interrompue

L'OKAJU a été saisi de la situation d'un enfant scolarisé dans l'enseignement fondamental qui, au moment de son entretien avec nos services, ne fréquentait plus l'école depuis plusieurs semaines. La souffrance exprimée par le jeune avait progressivement pris une ampleur préoccupante, se manifestant notamment par des crises d'angoisse récurrentes et des propos suicidaires ayant nécessité l'intervention d'un pédopsychiatre.

Lors de l'entretien, l'enfant relate avoir été la cible, durant une période prolongée, de moqueries, d'insultes et de remarques dévalorisantes portant sur son apparence physique ainsi que sur ses capacités scolaires. Il évoque également des violences physiques répétées commises par plusieurs élèves, indiquant avoir été poussé, griffé ou encore tiré par les cheveux à différentes reprises. Face à ces situations, il explique avoir parfois réagi lui-même par des gestes violents.

Selon son témoignage, nombre de ces incidents se produisaient en l'absence de témoins adultes ou dans des moments où la surveillance était réduite. Lorsqu'il cherchait à signaler les faits, il aurait souvent eu le sentiment que ceux-ci étaient minimisés, relativisés ou interprétés comme de simples conflits entre élèves.

L'enfant exprime également un profond sentiment d'injustice lié au fait de ne pas se sentir entendu ni cru. Il explique que lorsqu'un groupe d'élèves présentait une version différente des événements, sa propre parole semblait perdre en crédibilité. Dans certains cas, il indique avoir lui-même fait l'objet de sanctions disciplinaires en raison de réactions survenues dans un contexte de tensions répétées. Progressivement, au vécu des

violences rapportées est venu s'ajouter un sentiment d'abandon et d'absence de protection.

Face à la dégradation continue de son bien-être psychologique et à l'impossibilité de poursuivre sereinement sa scolarité, un changement d'établissement a finalement été décidé. Cette réorientation a permis de mettre fin à une situation devenue insoutenable, sans toutefois effacer les conséquences émotionnelles déjà subies par l'enfant.

Observations au regard des droits de l'enfant

Cette situation illustre la manière dont des violences répétées entre élèves peuvent progressivement compromettre la sécurité, le bien-être et la participation d'un enfant à la vie scolaire, jusqu'à rendre impossible la poursuite normale de sa scolarité. Lorsqu'elles s'inscrivent dans la durée, ces expériences peuvent avoir des répercussions importantes non seulement sur les apprentissages, mais également sur la santé mentale, l'estime de soi et le sentiment d'appartenance à la communauté scolaire.

Elle met également en lumière un phénomène fréquemment observé dans les situations de harcèlement : les réactions visibles de l'enfant en souffrance attirent parfois davantage l'attention que les violences répétées qui en constituent l'origine. Les comportements de défense, d'opposition ou d'agressivité peuvent ainsi être perçus isolément, sans être replacés dans le contexte qui les a suscités. Une compréhension adéquate de la situation exige pourtant de prendre en considération la dynamique du groupe, les rapports de force existants entre les élèves ainsi que les espaces dans lesquels les incidents échappent au regard des adultes.

Le sentiment de ne pas être cru ou suffisamment entendu constitue une source de souffrance supplémentaire particulièrement importante. Le fait que plusieurs élèves présentent une version convergente ne saurait dispenser d'une analyse approfondie des faits, des circonstances et des relations existant au sein du groupe. La crédibilité d'une parole ne peut être déterminée par le seul nombre des personnes qui la soutiennent, mais doit faire l'objet d'un examen rigoureux, attentif et impartial.

Les articles 12 et 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant rappellent à cet égard que la protection de l'enfant passe nécessairement par une écoute effective de son expérience et de ses préoccupations. Les articles 24 et 28 soulignent quant à eux que les situations de harcèlement ne concernent pas uniquement la sécurité de l'enfant, mais peuvent également compromettre son droit à la santé et son accès effectif à l'éducation lorsque la souffrance devient telle que la fréquentation scolaire n'est plus possible.

Si le changement d'établissement peut constituer une mesure de protection nécessaire et offrir à l'enfant un environnement plus apaisé, il convient également de reconnaître qu'une telle décision implique souvent une rupture importante dans son parcours. L'enfant

qui rapporte les violences supporte alors fréquemment les conséquences d'événements dont il n'est pourtant pas l'auteur. Cette transition mérite dès lors un accompagnement adapté, tant sur le plan éducatif que psychologique, conformément aux principes consacrés par l'article 39 de la Convention relatif au rétablissement et à la réadaptation des enfants victimes de violences.



*Situation type*

### Vignette de cas 17 : des humiliations attribuées à un enseignant dans le cadre scolaire

L'OKAJU a également été saisi de situations dans lesquelles la souffrance rapportée par l'enfant était liée non pas aux relations entre élèves, mais à des comportements attribués à un adulte exerçant une autorité au sein de l'établissement scolaire.

Dans un premier dossier, un parent sollicite l'OKAJU parce que son enfant revient régulièrement de l'école en pleurant et manifeste un refus croissant de fréquenter sa classe. Déjà peu motivé par les apprentissages, le jeune semble perdre progressivement confiance en lui et se décourager davantage au fil des difficultés rencontrées.

Selon les informations communiquées par le parent, l'enfant aurait été exposé à plusieurs reprises à des remarques humiliantes formulées devant ses camarades de classe. Des commentaires dévalorisants concernant ses capacités scolaires auraient été tenus publiquement et un épisode particulier aurait marqué le jeune : ses affaires auraient été jetées à travers la salle de classe sous le regard des autres élèves.

Le parent explique avoir cherché à plusieurs reprises à dialoguer avec l'enseignant concerné afin de faire part de ses préoccupations. Il indique toutefois avoir eu le sentiment que les échanges demeuraient principalement centrés sur les comportements ou les difficultés de son enfant, sans véritable prise en considération de son ressenti ni des faits rapportés. Après l'échec de plusieurs démarches, y compris une demande de changement de classe, la famille décide finalement d'inscrire l'enfant dans un autre établissement scolaire.

Dans une autre situation, une jeune personne devenue majeure contacte l'OKAJU afin de témoigner rétrospectivement de son expérience scolaire. Arrivée dans un établissement dont elle ne maîtrisait pas encore la langue d'enseignement, elle décrit avoir éprouvé d'importantes difficultés à comprendre les consignes et à suivre les cours. Elle rapporte avoir reçu peu d'explications adaptées à sa situation et avoir été exposée à des moqueries publiques ainsi qu'à des remarques dégradantes liées à son origine et à son parcours migratoire.

La jeune personne évoque également des sanctions répétitives, des mises à l'écart et un climat général qui lui aurait donné le sentiment d'être constamment stigmatisée. Plusieurs années après les faits, elle indique que cette expérience continue à influencer l'image qu'elle a d'elle-même et sa relation à l'école. Son témoignage s'inscrit également dans une volonté de prévenir la répétition de situations similaires pour d'autres enfants.

Observations au regard des droits de l'enfant

Les situations rapportées rappellent l'importance fondamentale de la relation de confiance qui doit exister entre l'enfant et les adultes investis d'une mission éducative. Dans un contexte où l'élève se trouve dans une position de dépendance et de vulnérabilité particulière, les paroles et les comportements d'un adulte peuvent avoir un impact considérable sur son développement personnel, son estime de soi et son rapport aux apprentissages.

Les humiliations, moqueries ou dévalorisations publiques rapportées sont susceptibles d'affecter durablement le sentiment de compétence de l'enfant et sa capacité à s'engager sereinement dans sa scolarité. Un élève qui craint d'être ridiculisé devant ses pairs peut progressivement renoncer à demander de l'aide, à poser des questions ou à participer aux activités de la classe. Il importe dès lors d'analyser les difficultés scolaires ou comportementales en tenant compte de l'environnement relationnel dans lequel elles s'inscrivent, plutôt que de les interpréter exclusivement comme le résultat d'un manque d'effort ou de motivation.




*Aucune pratique disciplinaire ne peut justifier une atteinte à la dignité, à l'égalité ou au respect de l'enfant.*

L'article 28, paragraphe 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que la discipline scolaire doit être appliquée dans le respect de la dignité humaine de l'enfant. Cette exigence rejoint directement la protection contre les violences psychologiques consacrée par l'article 19. Les situations faisant référence à des remarques liées à l'origine, à la langue ou au parcours migratoire soulèvent également des questions importantes au regard du principe de non-discrimination consacré par l'article 2 ainsi que des finalités de l'éducation définies à l'article 29.

Face à de telles allégations, il est essentiel que les faits puissent être examinés de manière impartiale, dans des conditions permettant à l'enfant de s'exprimer librement et en toute sécurité. La différence de position entre l'enfant et l'adulte concerné exige une vigilance particulière afin que la parole du jeune ne soit ni écartée ni discréditée en raison de son âge.

Le droit d'être entendu, garanti par l'article 12 de la Convention, suppose également que l'enfant puisse disposer d'interlocuteurs accessibles et indépendants de la personne mise en cause. La possibilité de signaler une difficulté sans craindre de représailles ou de conséquences négatives constitue une condition essentielle à l'effectivité de ce droit.

Ces situations interrogent enfin l'égalité réelle d'accès à une protection effective. La possibilité de changer d'établissement ne devrait pas dépendre des ressources financières ou des capacités d'organisation de la famille. Le recours à une solution alternative peut permettre de protéger un enfant à court terme, mais ne saurait remplacer les mécanismes institutionnels destinés à prévenir, identifier et traiter les situations problématiques au sein des établissements scolaires.

Le témoignage rétrospectif reçu par l'OKAJU rappelle par ailleurs que

> les expériences scolaires vécues durant l'enfance peuvent avoir des répercussions bien au-delà de la période concernée. Les atteintes répétées à la dignité, au sentiment d'appartenance ou à la confiance en soi peuvent laisser des traces durables qui continuent à influencer la trajectoire personnelle et éducative de l'enfant devenu adulte.

Perspectives pour les droits de l'enfant

Les situations portées à la connaissance de l'OKAJU soulignent l'importance de mettre en place des mécanismes accessibles, crédibles et protecteurs permettant aux enfants de signaler toute forme de violence, d'humiliation ou de maltraitance psychologique dans le cadre scolaire.

Une réponse respectueuse des droits de l'enfant implique une écoute attentive de la parole du jeune, une évaluation rigoureuse et impartiale des faits rapportés ainsi que la mise en œuvre rapide de mesures de protection adaptées lorsque son bien-être ou sa sécurité apparaissent menacés. L'enfant doit pouvoir bénéficier d'un soutien concret pendant toute la durée des démarches entreprises, sans devoir attendre l'issue des procédures pour recevoir l'accompagnement dont il a besoin.

Au-delà du traitement des situations individuelles, ces récits rappellent également l'importance de promouvoir au sein des établissements scolaires une culture fondée sur le respect de la dignité, la participation des élèves et la prévention des violences, afin que chaque enfant puisse évoluer dans un environnement éducatif sûr, bienveillant et propice à son développement.

# Avis et de recommandations

## Violences à l'égard des enfants : note d'information aux commissions parlementaires

Le 25 mars 2026, l'OKAJU a diffusé aux honorables **députés** membres de la **Commission de la Justice**[17] et de la **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**[18] une note d'information faisant état des violences contre les enfants au Luxembourg.

Cette note est née dans le contexte des révélations concernant des violences sexuelles présumées sur des enfants dans le cadre de structures d'aide à l'enfance. L'OKAJU insiste cependant sur le fait que le problème dépasse largement un cas isolé et révèle des défis structurels de protection de l'enfance au Luxembourg.

Renforcer les enquêtes et les signalements : l'OKAJU estime que les enquêtes relatives à de graves suspicions de maltraitance devraient être mandatées par une autorité publique indépendante plutôt que par les organismes concernés eux-mêmes. Il rappelle également l'obligation pour les professionnels de signaler sans délai les suspicions de violences sexuelles sur enfants au parquet.

Améliorer la protection dans l'Aide à l'enfance (AEF) : l'OKAJU soutient plu-

17 https://www.chd.lu/fr/commission/760

18 https://www.chd.lu/fr/commission/753

sieurs avancées du projet de loi n° 7994 comme l'introduction de concepts de protection (« *Schutzkonzepte* »), la mise en place de systèmes de réclamation ou une meilleure information des enfants sur leurs droits, mais il regrette que l'obligation des concepts de protection ne s'applique pas à tous les secteurs accueillant des enfants (sport, culture, loisirs, etc.).Il demande également des inspections régulières, des visites inopinées, un véritable système de contrôle indépendant des structures d'accueil et des familles d'accueil.

Faire face à l'ampleur réelle des violences : l'OKAJU décrit les violences envers les enfants comme un phénomène systémique touchant la famille, les institutions, l'école, le sport et l'environnement numérique. Le principal constat est l'absence de données nationales centralisées permettant de mesurer précisément l'ampleur des violences. Cette lacune empêche de planifier efficacement les politiques publiques. L'OKAJU rappelle plusieurs recommandations formulées dans son rapport annuel 2024, comme :

- L'élaboration d'un plan d'action national contre les violences
- La création d'une commission nationale indépendante sur les violences à l'égard des enfants
- La centralisation de la collecte des données
- Développer des études scientifiques sur les violences faites aux enfants.

L'élément central de cette note portait sur la demande de l'OKAJU, de créer une Commission nationale indépendante sur les violences à l'égard des enfants ; ce thème est développé ci-dessous sous « Vers la création d'une Commission nationale indépendante sur les violences à l'égard des enfants ».



Marzenka Krejcirik

De l'enfant à l'auteur de violence sexuelle sur enfant(s)

Comprendre les risques pour mieux prévenir

## Article « De l'enfant à l'auteur de violence sexuelle sur enfant(s) »

Marzenka Krejcirik, membre de l'équipe de l'OKAJU, a écrit un article pour le magazine *Forum – für Politik, Gesellschaft une Kultur*[19] en mars 2026[20].

Elle y rappelle que « *Selon la première estimation globale systématique de la prévalence des violences sexuelles faites aux enfants*[21], 21,3 % des femmes et 13,8 % des hommes de 20 ans et plus ont subi au Luxembourg des violences sexuelles avant l'âge de 18 ans[22]. *Une part importante de ces violences est commise par d'autres enfants, souvent dans des contextes scolaires ou numériques.*[23]

*Les études européennes et internationales suggèrent que* les moins de 18 ans représentent entre un tiers et 77 % des auteurs des violences sexuelles *impliquant des enfants victimes, selon les contextes et les définitions retenues*[24].

19 https://www.forum.lu/

20 https://www.forum.lu/article/de-lenfant-a-lauteur-de-violence-sexuelle-sur-enfants/

21 Le terme « enfant » désigne toute personne de moins de 18 ans au sens de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

22 https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(25)00311-3/fulltext

23 https://learning.nspcc.org.uk/media/dlnp4m3d/harmful-sexual-behaviour-hsb-statistics.pdf
https://www.csacentre.org.uk/research-resources/key-messages/harmful-sexual-behaviour/

24 Voir p. ex. https://psycnet.apa.org/record/2020-27278-008

*Notamment le Conseil de l'Europe conclut que* ***les violences sexuelles entre enfants représentent un peu plus de 50 % des infractions sexuelles***[25]. »

## Recommandations relatives à la trousse médico-légale en matière d'agression sexuelle (« kit viol »)

En août 2026, l'OKAJU a adressé un courrier à la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, au Ministre des Affaires intérieures, à la Ministre Yuriko Backes, aux autorités judiciaires et à la police judiciaire. Ce courrier portait sur l'examen médico-légal des enfants victimes d'agressions sexuelles et sur les prélèvements de preuves.

L'OKAJU avait été saisi à plusieurs reprises par des parents et des professionnels de santé. Ils signalaient l'utilisation, auprès d'enfants, de trousses médico-légales conçues pour les adultes et inadaptées à leur âge, à leur développement et à leur morphologie. Ces trousses ne sont pas disponibles dans tous les hôpitaux. Dans certains cas, des enfants ont attendu plus de quatre heures aux urgences, faute de disponibilité immédiate d'un agent de la police judiciaire chargé d'apporter la trousse et d'accompagner sa mise en œuvre.

L'OKAJU a recommandé, dans l'intérêt supérieur de l'enfant :

- d'élaborer une trousse médico-légale pédiatrique distincte, peu invasive et adaptée à l'âge de l'enfant, en s'inspirant des pratiques internationales ;
- de doter chaque centre hospitalier d'une unité médico-judiciaire formée aux violences sexuelles chez l'enfant ;
- de confier à la *Kannerklinik* du CHL une mission nationale d'expertise et de coordination en matière de maltraitance ;
- d'adopter une procédure générale et un protocole de collaboration entre les acteurs ;
- de mettre en place un protocole d'urgence interinstitutionnel qui garantisse la présence d'un agent de la police judiciaire 24 heures sur 24, idéalement en moins de 60 minutes ;
- de prévoir un suivi de ces mesures, avec une collecte de données anonymisées sur les délais de prise en charge.

---

https://learning.nspcc.org.uk/media/dlnp4m3d/harmful-sexual-behaviour-hsb-statistics.pdf
https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/31526040/ ;
https://www.csacentre.org.uk/app/uploads/2023/02/Key-messages-from-research-Harmful-sexual-behaviour-2nd-edition-ENGLISH.pdf

25 https://rm.coe.int/enf-vae-2024-05-f-violence-sexuelle-et-comportements-sexuels-prejudici/1680b219c8

## Journée internationale de la non-violence, le 2 octobre 2026

A l'occasion de cette journée[26], l'OKAJU a publié un document de réflexion en français[27] et en allemand[28] intitulé *Violences entre enfants au Luxembourg — Constats, enjeux et priorités de protection de l'enfance*. Il présente notamment des données chiffrées, fait état de réponses encore fragmentées aux violences à l'égard des enfants et souligne le rôle des adultes et des institutions, le manque de données, ainsi que les préoccupations liées à la réforme de la protection de la jeunesse et au placement d'enfants en prison pour adultes. Il expose enfin les priorités de l'OKAJU pour renforcer la protection des enfants.

Dans cette note, l'OKAJU appelle à mettre en œuvre les huit priorités suivantes :

1. Adopter sans délai une réforme cohérente de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance et à la famille, avec une gouvernance claire, une coordination interinstitutionnelle, des protocoles communs et une offre de soutien spécialisée réellement accessible. La réforme doit être pleinement conforme aux droits de l'enfant et distinguer clairement l'aide, la protection et la réponse aux faits infractionnels.

2. Mettre fin sans délai au placement d'enfants en prison pour adultes, garantir que toute mesure privative de liberté soit ordonnée par un juge ayant vu et entendu l'enfant, et favoriser des mesures de justice restaurative et de diversion.

3. Mettre en place une commission nationale indépendante sur les violences à l'égard des enfants, afin de recueillir le vécu des victimes et d'analyser leurs parcours, de documenter les violences passées et présentes, de produire des données régulières permettant de mieux comprendre l'ampleur, les formes et les contextes des violences, d'identifier les défaillances systémiques et de formuler des recommandations pour améliorer durablement la prévention, la protection et la prise en charge. Elle doit également offrir un espace accessible permettant de briser le silence autour des violences vécues pendant l'enfance.

4. Produire des données nationales régulières, ventilées et anonymisées sur les violences à l'égard des enfants et entre enfants, couvrant la victime, l'enfant mis en cause, le contexte, le type de faits et les réponses apportées.

5. Renforcer une prévention globale, précoce et coordonnée des violences à l'égard des enfants et entre les enfants, agissant sur les facteurs individuels, relationnels, familiaux, institutionnels, communautaires, sociétaux et numériques qui favorisent les violences ou en entravent la détection et le traitement. Cette prévention doit commencer dès l'enseignement fondamental. L'extension des délégués à la protection des élèves à ce niveau constitue à cet égard une mesure essentielle, le harcèlement et d'autres formes de violence pouvant apparaître dès l'enfance et les jeunes enfants

---

26 https://www.okaju.lu/2026/proteger-les-enfants-contre-toutes-les-violences-y-compris-celles-commises-par-dautres-enfants/

27 https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2026/10/Violences-entre-enfants-au-Luxembourg_DE.pdf

28 https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2026/10/Violences-entre-enfants-au-Luxembourg_FR.pdf

ayant besoin de voies de révélation accessibles et adaptées à leur âge.

6. **Généraliser des concepts de protection obligatoires et évalués** dans toute structure, activité ou organisation accueillant des enfants, avec des voies de signalement adaptées aux enfants, une formation des équipes et un contrôle de mise en œuvre.
7. **Garantir des réponses précoces, protectrices et non carcérales**, incluant l'accompagnement des victimes, l'évaluation et la prise en charge thérapeutique des enfants auteurs de violences, ainsi que des alternatives effectives à l'enfermement.
8. **Les discours publics et médiatiques doivent respecter les droits de tous les enfants concernés.** La médiatisation de faits graves ne doit ni alimenter la panique morale ou la stigmatisation de groupes de jeunes, ni compromettre la présomption d'innocence, la vie privée et les perspectives de rétablissement des enfants concernés.

## Enquête ALIS et OKAJU « Agir pour la sécurité des enfants et jeunes dans le sport – Transformer la culture du sport pour protéger les jeunes. Une priorité confirmée par les premières données de terrain. »







L'OKAJU et l'ALIS ont mené en 2025 une **enquête auprès des fédérations sportives nationales luxembourgeoises afin d'évaluer les dispositifs de protection des enfants dans le sport**. Cette enquête fait suite une soirée du 15 octobre 2025 dédiée aux *safeguarding policies* (concepts de protection) dans le sport, la culture, l'éducation et les loisirs organisée par l'OKAJU. Cette rencontre, marquée par un climat d'échange et d'ouverture, a permis de croiser diverses perspectives sur les concepts de protection dans ces secteurs et de partager des exemples de pratiques inspirantes.

Les **résultats** montrent que la sensibilisation existe, mais que les mécanismes de protection restent encore insuffisamment développés et très inégaux d'une fédération à l'autre. Les **constats principaux** sont les suivants :

- **Seules 28,6 % des fédérations** disposent d'une politique de protection formalisée.
- La majorité des fédérations n'ont pas encore mis en place de procédures claires pour signaler et traiter les situations de violence, de maltraitance ou de comportements inappropriés.
- Les enfants, les parents et les bénévoles sont rarement associés à l'élaboration ou à l'évaluation des dispositifs de protection.
- Les mécanismes de suivi, d'évaluation et d'amélioration continue sont très peu développés.

L'enquête montre une **volonté réelle des fédérations de mieux protéger les enfants**, mais les dispositifs restent largement insuffisants pour garantir une protection effective et homogène dans tout le secteur sportif. Les **principaux défis** concernent :

- La formalisation de **concepts de protection**
- La mise en place de **procédures de signalement indépendantes** et accessibles
- La **formation obligatoire**
- La **participation des enfants et des parents**
- Le développement d'une **approche inclusive** prenant en compte les situations de handicap et autres vulnérabilités
- L'instauration de **systèmes de suivi et d'évaluation**.

## Echanges avec le Premier Ministre, Monsieur Luc Frieden

Le 21 juillet 2026, l'OKAJU a rencontré le Premier Ministre, en présence du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que d'un représentant du ministère de la Justice, dans le cadre d'un échange consacré aux projets de loi relatifs à la protection de l'enfance et à l'introduction d'un droit pénal des mineurs.

Cette rencontre a permis de revenir sur l'avancement de la réforme et sur les conditions nécessaires à sa mise en œuvre. Au-delà des textes eux-mêmes, les discussions ont porté sur le fonctionnement du système de protection de l'enfance dans son ensemble et sur la manière de renforcer sa cohérence pour mieux répondre aux besoins des enfants.

L'OKAJU a rappelé l'importance de considérer l'enfant comme un sujet de droits à part entière. Cette approche implique non seulement que l'intérêt supérieur de l'enfant guide les décisions qui le concernent, mais également qu'il soit entendu, informé et accompagné tout au long des procédures auxquelles il est confronté. Notamment il a été relevé la nécessité d'une assistance judiciaire par un avocat d'enfant librement choisi ou nommé.

Les échanges ont également mis en évidence la nécessité de développer un système intégré de protection de l'enfance et de renforcer la coordination entre les différents acteurs intervenant auprès des enfants. La protection de l'enfance mobilise aujourd'hui une pluralité de services et de professions. Pour être efficace, cette intervention doit reposer sur une meilleure articulation des

responsabilités, une continuité dans l'accompagnement et une compréhension partagée des situations vécues par les enfants.

L'OKAJU a par ailleurs souligné l'importance de disposer de données plus complètes et mieux structurées afin de permettre une évaluation régulière des dispositifs existants. Une meilleure connaissance des réalités auxquelles sont confrontés les enfants constitue un levier essentiel pour adapter les politiques publiques et orienter les ressources là où les besoins sont les plus importants.



L'évolution alarmante vers de plus en plus de placements au CPL a été adressé et la situation actuelle décrite comme banalisation préoccupante de la privation de liberté d'enfants placés. En effet, mi-juillet, le taux de placement au CPL a atteint une capacité maximale nécessitant l'installation de double-lits dans les cellules.

La question d'une justice adaptée aux enfants a également occupé une place centrale dans les échanges. L'OKAJU a rappelé l'importance de développer des réponses accessibles, compréhensibles et adaptées à l'âge de l'enfant, tout en favorisant, lorsque cela est possible, des mesures éducatives et des alternatives à la privation de liberté.

L'adoption des textes constituera une étape importante. L'OKAJU a toutefois souligné que la réussite de la réforme dépendra également de sa mise en œuvre, de son suivi dans la durée et de la capacité à en évaluer les effets concrets sur les enfants concernés. La collecte de données, l'évaluation régulière des dispositifs et l'identification des éventuels ajustements nécessaires constitueront à cet égard des éléments essentiels.

Un plaidoyer pour une meilleure compréhension des trajectoires de vulnérabilité et pour des politiques de prévention fondées sur des données plus complètes semble donc encore nécessaire.

L'OKAJU a partagé ses observations et constats de certaines failles du système actuelle ainsi que les antagonismes des acteurs institutionnels impliqués. Selon l'OKAJU, le projet de réforme de la protection de la jeunesse reste urgente, mais nécessite un véritable processus de « pacification » des acteurs afin de retrouver un consensus nécessaire, basée sur les droits de l'enfant et ouvrant de nouvelles perspectives aux parties prenantes.

*Par sa participation aux instances nationales, l'OKAJU contribue à orienter et à renforcer les politiques de protection des enfants.*

## Groupes de travail

### Organe de pilotage de la plateforme « Vivons sans violence » du CESAS

Une membre de l'équipe de l'OKAJU fait partie de cet organe de pilotage (OPO). Cet organe supervise le développement d'une boîte à outils destinée aux professionnels pour la détection, la prise en charge et l'orientation des victimes de violences. L'OPO se réunit environ toutes les six semaines. Ses membres relisent les contenus produits par le groupe d'expertise et apportent des cas pratiques aux différents volets de la boîte à outils.

### Groupe de suivi (GroSuivi) du Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (PAN Antiracisme – PAN AR)

Comme indiqué sur le site du MFSVA[29], le Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (PAN Antiracisme - PAN AR)[30] a été adopté par le Conseil de gouvernement le 28 novembre 2025.

Le PAN AR est un plan pluriannuel coordonné par le MFSVA et ancré dans les engagements du Grand-Duché de Luxembourg en tant que membre de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, en matière d'égalité de traitement, de non-discrimination et de droits humains.

Le plan comprend 23 objectifs et 118 actions couvrant six thématiques : données et statistiques, sensibilisation, soutien aux victimes, logement, travail et éducation.

Deux organes de gouvernance permettent d'assurer la mise en œuvre des actions décrites dans le plan :

- Le Groupe de Pilotage interministériel (GroPil), qui réunit les points de contact de tous les ministères impliqués ;
- Le Groupe de Suivi (GroSuivi), qui intègre des représentants d'organisations de la société civile, des institutions des droits de l'homme et du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

L'OKAJU est membre du groupe de suivi (GroSuivi) chargé d'assurer un suivi

29 https://mfsva.gouvernement.lu/fr/le-ministere/attributions/zesummeliewen/panantiracisme.html

30 https://mfsva.gouvernement.lu/dam-assets/le-minist%C3%A8re/attributions/zesummeliewen/anti-racisme/01019-mfsva-zl-nap-ounirassismus-broch-panar-a4-acc-bf-new.pdf

structuré de la mise en œuvre opérationnelle des actions du PAN AR, dont les actions concernant le soutien aux victimes.

### Groupe pilotage stratégique du GAMS

*Avec le GAMS, l'OKAJU soutient le développement d'outils de repérage et de protection contre les mutilations génitales féminines.*

GAMS Luxembourg[31] est une association engagée dans la lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF) et les violences qui y sont liées. À travers des actions de terrain, la collaboration avec les communautés concernées, la formation des professionnels et le travail en réseau, GAMS Luxembourg œuvre pour un changement durable des mentalités.

Khadidiatou Diallo est née au Sénégal, elle est elle-même une survivante de l'excision et du mariage forcé. Elle a décidé de fonder le GAMS Belgique en 1996 quand elle a réalisé en arrivant en Belgique que les mutilations génitales n'étaient pas imposées par la religion mais que c'était une violence faite aux femmes. Après 26 ans, Khadidiatou Diallo a laissé sa place de présidente du GAMS Belgique à Diariou Sow en juin 2022 avant de soutenir la création du GAMS Luxembourg et à en prendre la présidence pour lancer l'asbl.

C'est dans ce contexte que l'OKAJU a été convié a participé au Comité de pilotage MGF. Les travaux seront organisés autour de trois groupes thématiques : protection nationale, protection internationale et prise en charge médicale. L'OKAJU participe notamment au GT protection national qui conseille le GAMS qui souhaite adapter le DÉTECTOMÈTRE pour mieux détecter, évaluer, protéger les filles contre les mutilations génitales féminines en Belgique[32] au contexte luxembourgeois.

## Liste des échanges et entrevues

L'OKAJU a participé à près d'une trentaine d'échanges lors de conférences, témoignages, rencontres avec des professionnels, formations, groupes de travail en lien avec le sujet des violences faites aux enfants et plusieurs autres entrevues significatives, dont ceux mentionnés précédemment par rapport à la Commission nationale indépendante sur les violences à l'égard des enfants ou dans le cadre de groupes de travail.

### Entrevue avec Mme Yuricko Backes, Ministre de l'Egalité des genres et de la Diversité (MEGA) et des membres de son équipe en date du 13 avril 2026

L'entretien entre l'OKAJU et le MEGA, en présence de la Ministre Yuricko Backes, a principalement porté sur la protection des enfants contre les violences, la collecte de données, les droits des enfants LGBTIQ+, la précarité des familles migrantes et le renforcement des dispositifs de protection.

#### Protection des enfants victimes de violences

L'OKAJU a souligné plusieurs difficultés concernant les projets de loi relatifs à la protection des victimes. Des incohérences ont été relevées entre différents

31 https://gams.lu/

32 https://stop-violences-femmes.be/detectometre-des-mutilations-genitales-feminines

textes législatifs, notamment concernant les procédures de désignation des avocats et la garantie du libre choix de l'avocat pour les enfants concernés.

Une attention particulière a été portée au développement du CNVV (Centre national pour les victimes de violences). La Ministre a confirmé l'importance du projet pilote et son souhait de garantir les ressources nécessaires pour son développement.

L'OKAJU a également plaidé pour une approche véritablement multidisciplinaire dans le traitement des situations de maltraitance et de violences sexuelles envers les enfants, notamment au sein de la *Kannerklinik* et du CHL. Des lacunes pratiques ont été évoquées, comme l'absence de matériel médico-légal adapté aux enfants.

### Données et suivi des violences

L'OKAJU a présenté les lacunes rencontrées dans la collecte de données sur les violences faites aux enfants. Les informations actuellement disponibles sont insuffisantes et souvent non comparables entre institutions. L'OKAJU recommande l'élaboration d'une **stratégie nationale accompagnée d'indicateurs harmonisés et la mise en place d'un groupe de travail interministériel dédié.**

Le MEGA a partagé ce constat et a souligné l'importance de développer une typologie commune permettant d'obtenir des données fiables et exploitables pour les politiques publiques.

### Coopération transfrontalière

L'OKAJU a présenté son **projet lié à la Grande Région visant à créer, d'ici 2028, une plateforme permanente de coopération en matière de protection de l'enfance**. Les difficultés rencontrées dans les situations de séparation parentale lorsque l'un des parents s'installe à l'étranger ont été particulièrement mises en avant.

L'OKAJU a également proposé de faire de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants une thématique importante lors d'un futur **sommet de la Grande Région**.

### Situation des femmes et enfants issus de la migration

Les difficultés rencontrées par les femmes migrantes avec enfants dans les structures d'accueil ont aussi été mentionnées. Le manque de logements adaptés et de places dans les structures pour femmes en détresse constitue un obstacle majeur à leur protection.

### Renforcement du système de protection

L'OKAJU insiste sur la nécessité de renforcer les capacités des acteurs de première ligne, notamment à travers :

- Le développement de *safeguarding policies ;*
- La présence de délégués à la protection de l'enfance dans les lycées ;
- La sensibilisation du secteur sportif ;
- Le renforcement des compétences spécialisées au CHL ;
- Des outils de prévention comme le projet de « **violentomètre** » qu'il est en train d'élaborer.;

L'institution a aussi travaillé sur un concept de commission nationale indépendante sur les violences faites aux enfants, qui pourrait constituer un mécanisme permanent de suivi et de coordination.

## Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg, 22 avril 2026



L'échange constructif qui a eu lieu le 22 avril 2026 dans les locaux de la Cité judiciaire entre les représentants du Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et les collaborateurs de l'OKAJU ont porté sur le système intégré de protection de l'enfance, la **justice adaptée aux enfants**, les **données relatives aux violences faites aux enfants**, ainsi que sur les retours issus de nos **saisines individuelles** et de nos **visites de terrain**, notamment concernant les **enfants en situation de migration**, les **enfants de parents séparés**, les **enfants victimes de maltraitance, d'abus ou faisant l'objet d'un placement**, ainsi que les **enfants en conflit avec la loi pénale**.

## Autres échanges

- Des échanges avec **plusieurs associations, services et acteurs** qui œuvrent afin de protéger les enfants des violences comme :
- La présentation dans ses locaux du service **Alupse COSMOS**[33] qui s'adresse aux jeunes aux comportements sexuels inadaptés ou préoccupants
- **Respect.lu**[34], le centre contre la radicalisation au Luxembourg,
- **L'Association Luxembourgeoise des Avocats Pénalistes (ALAP)**[35] qui a contacté l'OKAJU car elle était préoccupée de plusieurs situations ayant trait aux enfants victimes de violences, comme notamment l'équilibre entre la publicité des débats et la protection des enfants victimes, le manque d'harmonisation des procédures

33 https://www.alupse.lu/alupse-cosmos

34 https://respect.lu/

35 http://alap.lu/

de signalement dans les écoles, le fait que les enseignants ne connaissent pas les procédures à suivre ou ne soient pas formés au repérage d'enfants victimes, ou encore le manque de sensibilisation des enfants aux violences et suggère que des initiatives comme **Chmenki**[36] soient obligatoires et déployées de manière harmonisée

- **L'Alupse**[37] qui s'engage dans la prise en charge d'enfants victimes de maltraitance au Grand-Duché du Luxembourg et soutient la promotion de la bientraitance
- **AITIA**[38] qui gère des structures d'accueil de jour et de nuit pour enfants et adolescents
- Effectué des **visites de terrain** pour mieux comprendre le fonctionnement de certains services, comme celle du **CNVV** mentionné ci-dessus
- L'OKAJU a aussi effectué plusieurs **échanges ou recueils de témoignages** de parents ou de professionnels
- L'OKAJU a aussi eu la chance de recevoir pour son personnel une formation du **GAMS**[39] **sur les mutilations génitales féminines**
- «Ateliers des Droits des Femmes» - La violence domestique dans le contexte migratoire

## Evènements

L'OKAJU a assisté et participé à plusieurs conférences et évènements :

- 5ème anniversaire Observations générales No° 25, mars 2026
- Lancement officiel l'Agence Luxembourgeoise pour l'Intégrité dans le Sport (ALIS), 1er avril 2026. L'OKAJU était présent à cette cérémonie et l'enquête mentionnée plus haut a été présentée à cette occasion.
- Intervention OKAJU - Table ronde organisée par la JEF Luxembourg sur le thème « **La violence dans notre société** » 11 mai 2026
- Le 19 mars 2026, colloque sur le recueil de la parole de l'enfant à Metz sous le haut patronage du Défenseur des droits
- Conférence SOS Kannerduerf, avril 2026
- Les **voleurs d'amour au Théâtre National du Luxembourg** - Marqués par l'émotion et par la résonance très concrète du sujet, ces échanges ont permis d'aborder les difficultés à révéler les violences, leurs répercussions tout au long de la vie ainsi que l'importance d'une réaction adéquate lorsqu'un enfant cherche de l'aide. Pour l'OKAJU, cette soirée a rappelé que derrière chaque situation se trouve un enfant dont la parole doit être entendue, prise au sérieux et suivie d'une protection effective.
- **Daphne-CHILD High-level Conference, Bruxelles, 1er octobre**

36 https://www.heydoo.lu/lu/chmenki
37 https://www.alupse.lu/
38 https://aitia.gouvernement.lu/fr.html
39 https://gams.lu/

2026 – L'OKAJU a assisté à cet événement organisé par Eurochild et Terre des hommes, en partenariat avec le Groupe des organisations de la société civile du Comité économique et social européen (CESE)[40], et le soutien financier du programme « Citoyens, égalité, droits et valeurs » de l'Union européenne pour la Journée internationale de la non-violence, et dans le cadre de la recommandation de l'UE relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le programme Daphne-CHILD a soutenu 48 projets qui viennent en aide à 23 000 enfants, 3 200 familles et 1 800 professionnels dans le domaine de la prévention de la violence à l'encontre des enfants.

## Formations

| | |
|---|---|
| **Schutz, Förderung a Participatioun : D'Rechter vum Kand am Alldag liewen** | Formation organisée sur demande de l'Agence de Formation de la Croix-Rouge luxembourgeoise et portant sur les thèmes suivants : le cadre conceptuel et juridique, les droits de l'enfant, la législation luxembourgeoise dans le domaine de la protection de la jeunesse, la réforme de la protection de la jeunesse et la mise en pratique des droits dans les structures de l'aide à l'enfance et à la famille<br><br>Centre Jean XXIII<br>13.10.2026 & 27.10.2026<br><br>**14** |
| **L'OKAJU et les droits de l'enfant** | Présentation de l'OKAJU et de ses missions de même que la mise en pratique des droits de l'enfant au quotidien, dans le cadre d'un atelier offert sur demande et en collaboration avec l'Ecole des parents, Antenne EST et le Centre Pénitentiaire de Schrassig pour des parents détenus.<br><br>Centre Pénitentiaire<br>13.1.2026<br><br>**8** |
| **Les matinées du leadership (SEAS + SEAJ) : Bien-être de l'enfant et protection de l'enfant contre les abus** | Matinée, organisée par la Direction générale du secteur de l'Enfance (Service de l'éducation et de l'accueil) du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et portant e.a. sur le rôle du leader dans la mise en œuvre des droits de l'enfant au quotidien dans les Services d'éducation et d'accueil participation de Charel Schmit à un panel discussion avec des chargés de direction de Services d'Education et d'Accueil<br><br>Forum Geesseknäppchen<br>5.12.2026<br><br>**79** |

40 *https://european-union.europa.eu/institutions-law-budget/institutions-and-bodies/search-all-eu-institutions-and-bodies/european-economic-and-social-committee-eesc_fr*

# Projets

## Projet « CAPACITI »

Le projet CAPACITI vise à favoriser la participation active des enfants et leur inclusion dans la défense et l'exercice de leurs droits au sein de la Grande Région.[41] L'OKAJU fait partie des 20 partenaires méthodologiques du projet.

Le 20 mars 2026, se tenait le deuxième **séminaire du projet CAPACITI** : Le recueil de la parole de l'enfant en contexte judiciaire. Exposés et tables rondes ont été l'opportunité d'aller plus en profondeur sur cette question sociétale.

Les interventions ont permis de dégager un fil rouge centré sur l'importance des lieux (salle Mélanie, salle au tribunal, salle d'audience), de l'éthique relationnelle (créer une alliance, place des administrateurs ad hoc) et de la temporalité (chacun son rythme pour parler, pour comprendre). Voilà plusieurs éléments qui constituent des pistes fructueuses à remettre au travail dans le cadre du projet CAPACITI.

Les présentations de la matinée disponibles sur la chaîne YouTube du projet.[42]

Pour la conférence CAPACITI, l'OKAJU a présenté **une fiche d'attitude conseillé en cas de révélation de maltraitance**.

## Projet « violentomètre »

L'OKAJU a entamé un **projet en 2026** pour permettre aux enfants de repérer les violences, en partenariat avec **La Voix des Survivant(e)s (LVDS)**[43]. Le « **violentomètre** », à l'instar d'autres guides de détection, devrait être finalisé début 2027 pour être distribué à grande échelle aux enfants du pays.

41 https://interreg-gr.eu/project/succes-fr/

42 https://www.youtube.com/playlist?list=PLmoFPLnHGcALsISzlHkPCut9_6cbmKKFh

43 https://survivant-e-s.lu/

# Vers la création d'une Commission nationale indépendante sur les violences faites aux enfants

Dans son rapport annuel 2024, l'OKAJU avait recommandé la création d'une « *Commission indépendante sur la question des violences faites aux enfants* »[44]. Les travaux de l'OKAJU en lien avec les violences à l'égard des enfants, notamment au niveau des saisines et conseils, de ses appels à témoignages et de ses échanges avec les professionnels œuvrant avec ou pour les enfants ainsi que les associations de victimes, mettent en évidence des **violences persistantes, passées et actuelles, dans de nombreux contextes**, tels que la famille, la protection de remplacement, l'éducation formelle et non-formelle, la santé, la justice et l'environnement numérique.

Les résultats des consultations d'experts ainsi que les témoignages de victimes et survivants de violences à l'égard des enfants recueillis par l'OKAJU pour son rapport annuel 2024, tout comme ceux relayés par l'asbl La Voix des Survivant(e)s (voir chapitre B du rapport annuel 2024[45]), soulignent la fragmentation et les dysfonctionnements du système de protection de l'enfance au Luxembourg. Par exemple : services d'aide perçus comme inadaptés, coordination insuffisante, lacunes de formation et de détection, manque d'information sur les droits et les recours. Le monitoring engagé par l'OKAJU depuis décembre 2025 auprès des hôpitaux et des services conventionnés poursuit l'examen de ces enjeux.

**C'est pourquoi l'OKAJU plaide pour une commission dotée d'un double mandat, tourné à la fois vers le passé et vers le présent. Entendre les victimes du passé permet de comprendre comment l'absence de prise en charge a façonné des trajectoires de vie marquées par le traumatisme, tandis qu'écouter les enfants d'aujourd'hui offre la possibilité de prévenir ces mêmes conséquences si un accompagnement adéquat est mis en place dès l'enfance.**

Ce double regard est indispensable : la reconnaissance des violences passées éclaire les défaillances institutionnelles encore à l'œuvre, et la parole des enfants actuels permet de vérifier si les réponses mises en place sont réellement adaptées. **Une telle commission contribuerait ainsi à mieux comprendre les mécanismes des violences, leurs répercussions à long terme et les besoins réels des victimes, afin d'orienter plus efficacement la prévention, l'identification et les soins.**

Le coût des violences ne se limite pas à la souffrance humaine : il représente aussi un poids considérable pour la collectivité. **Selon la Représentante spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants, leurs coûts économiques directs et indirects peuvent atteindre jusqu'à 11 % du PIB natio-**

44 https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2025/02/RA2024-ONLINE_BAT-250206.pdf

45 *https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2025/02/RA2024-ONLINE_BAT-250206.pdf*

nal[46]. En France, la CIIVISE estime le « coût du déni » à **9,7 milliards d'euros par an** pour les seules violences sexuelles subies pendant l'enfance[47]. Les coûts indirects représentent plus de 70 % de ce total et comprennent notamment les conséquences des troubles psychotraumatiques, des addictions et des pertes de productivité.

Au Luxembourg, l'absence d'identification des violences peut se traduire par une multiplication de consultations et d'examens pour des symptômes somatiques dont l'origine traumatique reste méconnue. Une commission indépendante contribuerait à documenter ces réalités et à mieux orienter les ressources publiques. En cohérence avec les engagements internationaux du Luxembourg, elle constituerait une étape vers un système intégré de protection de l'enfance, reconnaissant la prévention et la prise en charge précoce comme des investissements essentiels pour l'avenir.

## Note d'information aux députés

Le 25 mars 2026, l'OKAJU a diffusé aux honorables **députés membres de la Commission de la Justice**[48] et de la **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**[49] une note d'information faisant état des violences contre les enfants au Luxembourg. L'élément central de cette note était la proposition de créer une commission nationale indépendante chargée d'étudier toutes les formes de violences faites aux enfants. **L'OKAJU a précisé que cette commission n'interviendrait pas dans les procédures judiciaires individuelles mais travaillerait à un niveau structurel afin d'améliorer durablement le système de protection de l'enfance.** La commission examinerait les contextes de vie des enfants et devrait :

- Recueillir la parole des victimes ;
- Analyser les violences et les réponses institutionnelles ;
- Identifier les défaillances systémiques ;
- Formuler des recommandations nationales.

## Motions 4779 et 4792 sur la mise en place d'une commission nationale indépendante sur les violences à l'égard des enfants

À la suite de sa note aux députés, l'OKAJU s'est réjoui des deux motions déposées à la Chambre des Députés en faveur d'une commission nationale indépendante sur les violences à l'égard des enfants et d'autres points en faveur des enfants victimes de violences :

- la **motion 4779**, déposée par Dan Biancalana (LSAP) le 28 avril 2026 en séance publique n°136 et cosignée par Paulette Lenert et Francine Closener[50] ;

---

46 Dr. M'jid, *Keynote speech*, conférence d'examen à mi-parcours de la Stratégie pour les droits de l'enfant, Luxembourg, octobre 2023.

47 CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : le coût du déni. Avis du 12 juin 2023*, Paris, 2023. https://www.ciivise.fr/le-cout-du-deni/

48 https://www.chd.lu/fr/commission/760

49 https://www.chd.lu/fr/commission/753

50 https://www.chd.lu/fr/motion_resolution/4779

| Objet de la demande | Motion 4779 – M. le député Biancalana (rejetée) | Motion 4792 – Mme la députée Hartmann / M. le député Donnersbach (adoptée) |
|---|---|---|
| Concepts de protection (« *Schutzkonzepte* ») | Pas de demande explicite concernant les concepts de protection. | Rendre obligatoires, par voie conventionnelle, réglementaire ou législative, les concepts de protection pour toutes les structures, activités et organisations travaillant avec des enfants ou financées par l'État. |
| Contrôles, gouvernance et prévention | Renforcer les mécanismes de contrôle, de gouvernance et de prévention dans les établissements agréés accueillant des enfants et des jeunes. | Renforcer les contrôles et évaluations dans l'aide à l'enfance et à la famille (AEF), notamment en renforçant le dispositif des agents d'évaluation de la qualité. |
| Inspections régulières et inopinées | Mettre en place un dispositif national d'inspections régulières, y compris inopinées, des structures de protection de remplacement et des familles d'accueil. | Pas de demande explicite concernant un tel dispositif. |
| Signalement et traitement des suspicions | Veiller au signalement immédiat de toute suspicion d'abus sexuel impliquant un mineur et à son traitement sans délai par les services judiciaires et de protection de la jeunesse ; poursuivre la sensibilisation à des procédures de signalement claires, accessibles et obligatoires pour tous les professionnels travaillant avec des mineurs. | Clarifier les procédures de signalement, améliorer l'articulation entre les acteurs et renforcer la diffusion des procédures auprès de tous les professionnels en contact avec des enfants, dans le cadre de la révision des lignes directrices, d'ici la fin de l'année 2026. |
| Révision des lignes directrices de 2018 | Pas de demande explicite de révision du document de 2018. | Procéder à une mise à jour et à une révision complète des lignes directrices « Maltraitance de mineur – Procédures à suivre par les professionnels de l'enfance et de la jeunesse », afin de les adapter aux évolutions des pratiques et du cadre légal. |
| Prise en charge des victimes présumées | Garantir une prise en charge rapide, spécialisée et sécurisée, notamment sur les plans psychologique, médical, social et juridique. | Pas de demande explicite concernant cette prise en charge. |
| Statistiques | Se doter des outils centralisés nécessaires pour disposer de statistiques sur les violences faites aux enfants. | Publier des statistiques détaillées et régulières relatives aux violences à l'égard des enfants. |

51 https://www.chd.lu/en/motion_resolution/4792

52 Chambre des Députés, séance publique n°140 du 30 avril 2026 : https://www.chd.lu/fr/seance/3093

| Objet de la demande | Motion 4779 – M. le député Biancalana (rejetée) | Motion 4792 – Mme la députée Hartmann / M. le député Donnersbach (adoptée) |
|---|---|---|
| Mise en œuvre des recommandations de l'OKAJU | Mettre en œuvre les recommandations de l'OKAJU, notamment l'amélioration de l'offre thérapeutique pour les victimes et les auteurs d'infractions sexuelles, ainsi qu'une approche générale de type *Barnahus* permettant de coordonner les acteurs, de renforcer la prévention et le signalement dans toutes les structures accueillant des mineurs et de limiter les traumatismes secondaires. | Pas de demande explicite concernant les recommandations de l'OKAJU, l'offre thérapeutique ou l'approche *Barnahus*. |

## Entrevue avec le Premier Ministre Luc Frieden : La violence contre les enfants, hier et aujourd'hui – un enjeu d'État

En mai 2026, l'OKAJU a envoyé un courrier au Premier Ministre, Monsieur Luc Frieden, concernant la motion du 30 avril 2026 sur la mise en place d'une commission nationale indépendante sur les violences à l'égard des enfants[53]. Dans son courrier, l'OKAJU demande au Premier Ministre Luc Frieden de que l'OKAJU soit sollicité pour poursuivre l'élaboration d'un concept de Commission nationale indépendante sur les violences à l'égard des enfants, en consultation avec les principales parties prenantes, afin d'en préciser le mandat, la composition et les modalités de fonctionnement. Malheureusement, l'OKAJU n'a pas été sollicité, malgré les travaux déjà entrepris – ce sont le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que le ministère de la Justice qui ont été mandatés pour mener la consultation des acteurs et élaborer le concept.

Suite au courrier envoyé au Premier Ministre, l'OKAJU a toutefois obtenu une **entrevue avec le Premier Ministre** le 21 juillet 2026, en présence du **Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** ainsi que d'un représentant du ministère de la Justice. Les trois thèmes suivants ont été abordés :

- Projets de loi relatifs à la protection des mineurs et portant introduction d'un droit pénal des mineurs ;
- Lutte contre les violences à l'égard des enfants et motion invitant le gouvernement à mettre en place une Commission nationale indépendante ;
- Protection des enfants en ligne et utilisation excessive des écrans.

53 https://www.chd.lu/en/motion_resolution/4792

# Vision de l'OKAJU pour la Commission nationale indépendante sur les violences à l'égard des enfants

Le 18 septembre 2026, l'OKAJU a été consulté par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le ministère de la Justice sur l'élaboration d'un concept de commission nationale indépendante sur les violences à l'égard des enfants, dans le cadre de leur consultation des parties prenantes concernées. Voici le concept et les réflexions que l'OKAJU leur a présenté et remis :

## I. Concept de la Commission élaboré par l'OKAJU

### 1. Missions qui devraient être confiées à la commission

La commission constituerait un **mécanisme national indépendant chargé d'examiner toutes les formes de violences à l'égard des enfants** — notamment physiques, psychologiques, sexuelles et numériques — **dans l'ensemble de leurs contextes de vie** (famille, protection de remplacement, éducation et accueil, santé et psychiatrie, sport[54], loisirs, lieux de privation de liberté, environnement numérique, etc.), **qu'elles soient actuelles, récentes ou qu'elles aient été commises dans un passé plus lointain**.

Elle aurait notamment pour missions de :

- Recueillir, dans un **cadre sûr, indépendant et adapté**, la **parole des victimes, co-victimes[55] et témoins[56] - mineurs comme majeurs - de violences à l'égard des enfants ;**
- **Analyser la nature, l'ampleur et les contextes** dans lesquels ces violences surviennent, ainsi que **l'adéquation des réponses** apportées par les autorités et les institutions compétentes ;
- **Identifier les défaillances systémiques**, les **obstacles à la prévention, à la détection et au signalement**, ainsi que les **facteurs de protection et les bonnes pratiques ;**
- Formuler des recommandations structurantes relatives à la prévention, à la détection et au signalement, à la prise en charge, à la réparation, ainsi qu'au **développement et au renforcement d'un système intégré de protection de l'enfance sur le territoire luxembourgeois** (cf. recommandation de la Commission

54 La création de l'ALIS et la future étude de prévalence dans le sport constituent des avancées importantes. Elles demeurent toutefois limitées à un seul secteur et à la population adulte, alors qu'une commission nationale indépendante analysera, de manière transversale et véritablement indépendante, l'ensemble des violences subies par les enfants dans tous leurs lieux de vie et tout au long de leurs parcours.

55 Les co-victimes comprennent par exemple les enfants exposés, directement ou indirectement, aux violences conjugales ou intrafamiliales, même lorsqu'ils ne sont pas directement visés.

56 La Commission allemande indépendante sur les abus sexuels faits aux enfants invite explicitement non seulement les personnes concernées, mais aussi les « témoins de l'époque » : parents, proches, amis, enseignants, voisins, personnes actives dans un club de sport ou de loisirs, thérapeutes et professionnels de structures de conseil. Ces témoignages peuvent éclairer les signaux observés, les alertes données, les réactions — ou absences de réaction — des institutions, ainsi que les obstacles rencontrés pour protéger l'enfant.

;européenne du 23 avril 2024[57], documentation sur les systèmes intégrés de l'agence européenne pour les droits fondamentaux (FRA)[58] et documentation du Conseil de l'Europe[59])

- Formuler des recommandations concernant la continuation du **travail sur le passé**, la **reconnaissance de la responsabilité** de l'État, le cas échéant, et la mise en place d'un mécanisme pérenne d'indemnisation de sévices infligés dans le cadre de mesures de protection de l'enfance dans le passé, ainsi que la **non-répétition d'abus**, de maltraitance et de violences ;
- **Agir à un niveau systémique en contribuant au renforcement des circuits de signalement, de la coordination et de la coopération** entre les acteurs compétents

## 2. Composition et profils des membres qui devraient y siéger

Prévoir une composition **pluridisciplinaire et indépendante**. Attention, il faut **éviter tout conflit d'intérêt** : interdiction de fonctions exécutives dans le passé dans les institutions évaluées ou instances publiques connexes, déclaration d'intérêts publiques, possibilité de récusation.

Profils des membres

- Un magistrat ou juriste spécialisé en protection de l'enfance avec une expertise sur les violences à l'égard des enfants
- Un expert en protection de l'enfance, avec une expertise sur les violences à l'égard des enfants
- Des personnes expertes du vécu (au moins 2), notamment des représentants d'associations de victimes de violences (p. ex. La Voix des Survivant(e)s asbl, Innocence en Danger Luxembourg, Taboo)
- Un professionnel du monde académique (droit, sciences sociales, criminologie, santé publique) avec une expertise sur les violences à l'égard des enfants
- Un ou plusieurs professionnels du secteur médico-psychologique ou socio-éducatif avec une expertise sur les violences à l'égard des enfants respectivement les droits de l'enfant : pédiatre, pédopsychiatre, psychothérapeute ou similaire
- Un professionnel du secteur social et éducatif, avec une expertise sur les violences à l'égard des enfants : pédagogue social, intervenant social et éducatif, assistant social, psychologue ou similaire
- Un ou plusieurs représentants des acteurs de la société civile engagé dans les domaines des droits humains, droits de l'enfant, aide à l'enfance (p.ex. Unicef, Amnesty international, ACAT, ances)

---

57 https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/recommendations-on-developing-and-strengthening-integrated-child-protection-systems-in-the-best-interests-of-the-child.html

58 Voir par exemple le guide *Towards Integrated Child Protection Systems - Challenges, promising practices and ways forward* https://fra.europa.eu/en/publication/2025/integrated-child-protection et le mapping du système de protection de l'enfance au Luxembourg : https://orbilu.uni.lu/handle/10993/61513

59 Voir par exemple les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence : https://rm.coe.int/168046eb80

## 3. Périmètre d'intervention, tant sur le plan matériel que sectoriel et temporel

La commission aurait un périmètre d'intervention **large, transversal et systémique**.

Sur le plan **matériel**, la commission couvrirait **toutes les formes de violences à l'égard des enfants**, notamment les violences physiques, psychologiques, sexuelles et numériques, ainsi que les négligences, l'exploitation et les violences institutionnelles. Elle **analyserait également les réponses apportées par les autorités et institutions compétentes,** y compris en matière de prévention, de détection, de signalement, de protection, de prise en charge, de réparation, de coordination et de contrôle.

Sur le plan **sectoriel**, son mandat s'étendrait à **tous les contextes dans lesquels les enfants vivent, grandissent ou sont pris en charge** : famille et entourage, protection de remplacement, accueil et hébergement, école et éducation non formelle, santé et santé mentale, secteur social, activités de loisirs, sport, structures religieuses, justice, police, ainsi que l'environnement numérique. Le mandat couvrirait aussi l'articulation entre les différents acteurs et services intervenant dans le parcours des enfants.

Sur le plan **temporel**, la commission devra pouvoir **examiner à la fois les violences actuelles et les violences subies dans le passé**. Le recueil de témoignages devrait ainsi être ouvert aux enfants et aux jeunes concernés aujourd'hui, mais aussi aux adultes ayant subi des violences durant leur enfance, afin de **documenter tant les défaillances historiques que les défaillances actuelles, d'en tirer les enseignements nécessaires et de renforcer durablement la prévention et la protection pour l'avenir**.

La commission n'aurait **pas vocation à se substituer au Parquet, aux juridictions ou aux services compétents** dans le traitement des situations individuelles. Elle interviendrait à un niveau systémique, en identifiant les défaillances, les facteurs de protection et les améliorations nécessaires au fonctionnement de l'ensemble du système de protection de l'enfance. Le travail de la commission doit se comprendre comme complémentaire aux procédures judiciaires, un travail néanmoins nécessaire à la reconnaissance du vécu des personnes concernés respectivement d'un travail de réparation ou de restauration.

## 4. Objectifs et valeur ajoutée au regard des dispositifs existants

La commission serait un **instrument essentiel de la réforme** structurelle de l'ensemble du système de protection de l'enfance.

Elle apporterait une **analyse indépendante, globale et transversale** des violences à l'égard des enfants et des réponses institutionnelles qui y sont apportées. Sa valeur ajoutée ne résiderait pas dans le traitement des situations individuelles ni dans sa substitution aux autorités compétentes, mais dans sa **capacité à relier les expériences vécues par les victimes et survivant·e·s aux dysfonctionnements systémiques, aux lacunes de coordination et aux insuffisances des dispositifs existants**.

Elle permettrait notamment de :

- **Donner une reconnaissance officielle** à la parole des victimes, co-victimes et témoins, y compris à celles et ceux dont l'expérience n'a pas été identifiée ou suffisamment prise en compte par les mécanismes judiciaires, administratifs ou sociaux existants.
- **Briser la loi du silence et mieux documenter le « chiffre noir »** des violences à l'égard des enfants, c'est-à-dire les violences non signalées, non recensées ou insuffisamment visibles dans les données disponibles.
- **Produire une analyse consolidée des causes, mécanismes, conséquences et contextes** des violences, ainsi que des **réponses apportées par les institutions**.
- **Identifier les défaillances structurelles récurrentes** — notamment en matière de prévention, de formation, de détection, de signalement, de partage d'informations, de coordination, de prise en charge et de réparation — **mais aussi les facteurs de protection et les pratiques efficaces.**
- **Formuler des recommandations** concrètes, crédibles et structurantes **afin d'orienter les politiques publiques, d'améliorer les dispositifs existants et de contribuer à la construction d'un système intégré de protection de l'enfance**.
- **Renforcer la confiance des enfants, des familles, des victimes et du public dans les institutions** chargées de prévenir et de combattre les violences à l'égard des enfants.

La **commission *compléterait* donc les dispositifs existants** — tels que les services sociaux, de santé, d'éducation, de police et de justice, les autorités de protection de l'enfance, les mécanismes de plainte et les associations spécialisées — e**n apportant un regard indépendant sur leur articulation, leur effectivité et leur capacité collective à protéger les enfants**. Elle interviendrait à un niveau systémique, sans se substituer au Parquet, aux juridictions ou aux services compétents pour la prise en charge des cas.

N'oublions pas qu'il existe déjà **le dispositif de l'OKAJU** avec une base légale solide mais ponctuellement à renforcer afin de pouvoir pleinement répondre aux attentes des personnes concernés qui se sont déjà adressé dans le passé et qui s'adressent régulièrement à lui afin de témoigner des violences subies e.a. dans les institutions ou par les services de protection de l'enfance. Dans cette perspective, cette commission ne devrait en aucun cas se suppléer à l'institution indépendante de l'OKAJU concernant ses missions et son travail déjà en cours, mais elle devrait de préférence compléter et renforcer le spectre d'action et les moyens d'actions de ce dispositif.

## 5. Fonctionnement pratique et modalités de saisine

- **Approche de recueil scientifique et tenant compte des traumatismes** (trauma-informed*) ;*
- **Protocoles éthiques stricts, respect des données, consentement, droit d'arrêter, accompagnement, procédures de signalement en cas de danger actuel ;**
- Prévoir des **modalités de recueil multilingues et inclusives** : plateforme sécurisée et informations disponibles au minimum en français, allemand, luxembourgeois, anglais, portugais et

italien ; pour les autres langues, elle devrait garantir gratuitement, sur demande, l'intervention d'interprètes professionnels et indépendants — y compris à distance — ainsi que la traduction des informations et documents essentiels. Des aménagements accessibles devraient également être prévus pour les personnes sourdes ou malentendantes ;

- La possibilité de **témoigner sous de multiples formats** est essentielle : écrit, oral, en ligne, hors ligne, etc. : remplissage de formulaire papier ou en ligne, témoignages écrits, audio, téléphoniques, par entretien, visioconférence, groupe de parole, courrier ou courrier électronique ;
- **Analyses quantitatives des témoignages** (codage, données agrégées) et qualitatives (récits, études de cas, auditions d'experts);
- Tirer des leçons des commissions étrangères sur la **structuration des données**. Les grandes enquêtes (IICSA, Truth Project, commissions néo-zélandaises, australiennes, etc.) montrent **l'importance d'une typologie simple, cohérente, utilisée dès le formulaire de témoignage**. Par exemple : prévoir, dans chaque outil de recueil (en ligne, entretien, groupe de parole), une grille de codage interne : contexte principal + contextes secondaires, forme(s) de violence, âge approximatif, lien avec l'auteur, période (année/décennie) ; permettre aux victimes/survivants de "cocher" plusieurs contextes et formes de violence, puis capturer en texte libre leur récit, pour ne pas enfermer l'expérience dans les cases.
- **Dispositif systématique de soutien** (information, orientation vers services de santé mentale, sociaux et associatifs tels que le CNVV, l'Alupse, la Ligue luxembourgeoise d'hygiène mentale asbl)
- **Participation des enfants** : comme la CIIVISE en France[60], la commission pourrait être accompagnée d'un petit groupe miroir d'adolescents, chargé d'apporter un regard critique sur les outils et messages destinés aux enfants et jeunes, et de formuler un avis final propre. Ce groupe serait encadré par des professionnels formés à la participation des enfants et à la prise en compte du trauma. p.ex. : 5 adolescents (14–17 ans), diversité des profils, sélection via réseaux jeunesse/ONG, encadrés par des professionnels formés à la participation et au trauma ; mandat : avis sur les outils enfants/adolescents, feedback sur la communication, formulation d'un avis final des jeunes annexé au rapport ;
- **Suivi des recommandations** : la commission devrait être **complétée par un comité de suivi** — ou commission de surveillance — **chargé de veiller à la mise en œuvre de ses recommandations dans la durée**. L'OKAJU pourrait y jouer un rôle central, notamment au regard de son mandat d'analyse des dispositifs de protection et de promotion des droits de l'enfant. Le comité **publierait régulièrement un tableau d'avancement** indiquant, pour chaque recommandation, si elle a été acceptée, est en cours de mise en œuvre ou n'a pas été mise en œuvre,

60 https://www.ciivise.fr/le-groupe-miroir-de-la-ciivise

et pourrait auditionner les ministères et autorités compétentes. Son rattachement institutionnel, notamment à la Chambre des Députés ou à l'OKAJU, devrait être précisé afin de garantir l'indépendance, la pérennité et l'efficacité du dispositif ;
- Quant à l'organisation de la commission, il serait utile de constituer en son sein deux sous-groupes de membres, les uns réunis afin de travailler sur le travail du passé, les autres réunis afin d'identifier les failles actuelles et entraves au bon fonctionnement du système ;
- En fonction de la disponibilité des membres experts mandatés, il faudrait distinguer ceux qui recueil directement la parole de personnes concernées, d'autres qui s'investissent dans des recherches et analyse ;
- L'opérationnel au quotidien ainsi que les recherches de données encore existantes auprès des institutions ou services, devrait pouvoir être confié à une équipe multidisciplinaire d'assistants pour réaliser des tâches de collecte de données, travaux rédactionnels et assistance technique de la commission ;
- Finalement il serait envisageable de créer un « comité d'accompagnement scientifique et sociétal » afin d'associer des experts nationaux ou internationaux ayant la distance nécessaire pour aviser et observer le travail de la commission et son bon fonctionnement ;

## 6. Positionnement institutionnel afin de garantir son indépendance, son efficacité et sa complémentarité avec les structures existantes

La commission devrait bénéficier d'une indépendance réelle, effective et visible à l'égard des institutions, services ou autorités dont elle serait amenée à examiner les pratiques ou les réponses.

Garanties d'indépendance :

- un mandat clair ;
- une composition pluraliste et indépendante ;
- des règles strictes de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;
- un budget propre ou non-limitatif ;
- des moyens humains, techniques et administratifs suffisants
- une base légale suffisante et nécessaire à la recherche et collecte de données ;

Les membres devraient être soumis à des déclarations publiques d'intérêts et pouvoir être récuses en cas de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Les personnes ayant exercé récemment des fonctions exécutives ou de responsabilité directe au sein d'institutions susceptibles d'être examinées par la commission ne devraient pas pouvoir y siéger.

La commission devrait également disposer de pouvoirs effectifs d'accès aux informations, dossiers, archives et données nécessaires à l'accomplissement de son mandat, dans le respect des exigences relatives à la protection des données, au secret professionnel, au secret de l'instruction et aux droits des personnes concernées.

Son indépendance devrait enfin être garantie dans ses méthodes de travail, sa communication publique, ses constats et ses recommandations. Elle devra pouvoir publier ses rapports et conclusions de manière autonome, sans intervention ni validation préalable des autorités ou institutions examinées, afin de garantir la transparence de ses travaux et de favoriser la confiance du public.

- Positionnement institutionnel : base juridique ?

La commission pourrait être instituée

- soit sur base d'une base juridique existante comme celle de la loi organique de l'OKAJU, accompagné d'une motion de la Chambre des Députés précisant la demande ou le mandat respectif. (cf. art. 1, paragraphe 3, alinéa 7) ;
- soit sur une base juridique claire — par une décision politique formelle, avec l'option d'une loi spécifique si nécessaire — définissant son mandat, sa durée, sa composition, ses pouvoirs d'accès à l'information et le suivi de ses recommandations.

## 7. Bonnes pratiques éventuellement observées dans d'autres pays ou juridictions

Les expériences étrangères montrent l'intérêt d'un mandat couvrant les violences passées et actuelles, ainsi que d'un recueil de témoignages diversifié et adaptable aux besoins des personnes concernées, p. ex. auditions confidentielles en présentiel ou à distance, témoignages écrits, éventuellement anonymes, téléphone, enregistrements audio, plateforme sécurisée, groupes de parole et, pour des enjeux généraux, audiences publiques thématiques. La pluralité des formats, associée à des garanties de confidentialité, de consentement, de protection des données et d'accompagnement, constitue une condition essentielle d'un dispositif accessible et respectueux des personnes concernées.

• *Unabhängige Kommission des Bundes zur Aufarbeitung sexuellen Kindesmissbrauchs* - *"Die Kommission untersucht sämtliche Formen sexuellen Kindesmissbrauchs in der Bundesrepublik Deutschland und in der DDR* ab 1949*... Dazu zählt z.B. sexuelle Gewalt in Institutionen, in Familien, im sozialen Umfeld, durch Fremdtäter*innen oder im Rahmen von organisierter sexueller Ausbeutung. Mit Institutionen sind alle Einrichtungen gemeint, in denen sich Kinder und Jugendliche während sie aufwachsen aufhalten können, z.B. Schule, Sportverein oder Einrichtungen der Kirchen"*.

• La Commission indépendante sur les violences sexuelles faites aux enfants en France (CIIVISE), qui a pour mandat d'analyser la prévalence, les mécanismes et les conséquences des violences sexuelles faites aux enfants dans tous les contextes (famille, institutions, milieu social, etc.), en combinant appels à témoignages, travaux d'experts et exploitation de données existantes. La CIIVISE a été conçue comme une commission pérenne, tournée à la fois vers l'analyse du passé et l'observation du présent, en intégrant la parole des personnes concernées, notamment via des dispositifs participatifs. La CIIVISE possède un « groupe miroir » de jeunes pour confronter les constats aux réalités actuelles et formuler des recommandations orientées vers la prévention et la transformation des Institutions.

• *Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse*

La *Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse* devait enquêter sur « les réponses institutionnelles aux allégations et incidents » d'abus sexuels, ce qui inclut la manière dont les institutions ont réagi historiquement et au moment de l'enquête. Un de ses objectifs explicites était d'examiner « ce que les institutions et les gouvernements devraient faire pour traiter ou atténuer l'impact des abus sexuels passés et futurs » et pour rendre les institutions plus sûres. Cette commission a étudié comment les institutions ont géré les cas d'abus "*both historically and in the present*". Elle a tenu 57 audiences publiques de type « études de cas » sur la manière dont des institutions précises avaient répondu aux allégations et cas avérés, avec un fort accent sur les systèmes actuels de signalement, de gouvernance, de contrôle, etc.

• Commission en Suisse

Les travaux de la commission suisse montrent que l'amélioration d'un système de protection de l'enfance passe par l'analyse des parcours des personnes concernées, l'identification des défaillances institutionnelles et la capacité des autorités à tirer des enseignements des situations passées. Ils mettent en évidence l'importance d'une coopération effective entre les institutions, d'une documentation complète des interventions, ainsi que de mécanismes indépendants permettant d'évaluer les pratiques et d'assurer la reddition de comptes.

## II. Rôles possibles et expertise de l'OKAJU dans le cadre de la Commission

L'OKAJU pourrait jouer un rôle central dans la **phase de préparation et dans l'accompagnement institutionnel du dispositif,** sans se substituer à la commission indépendante dans la conduite de ses travaux, de ses analyses ou de ses enquêtes.

### 1. Rôles possibles de l'OKAJU

- Prêter le dispositif légal, administratif, financier et opérationnel ainsi soutenir avec l'expertise multiprofessionnelle les travaux opérationnels de la Commission.
- **Pilotage de la Commission par l'OKAJU** - plus-value : indépendance, positionnement institutionnel neutre, mission de promotion, sauvegarde et protection des droits de l'enfant (loi 1er avril 2020) – importance essentielle de l'indépendance, tant réelle que visible, pour susciter et préserver la confiance des victimes, des survivants et de leurs familles.

Le Manifeste publié en avril 2026 ***L'enfance trahie*** **pour une réforme radicale et urgente de la Protection de la Jeunesse au Luxembourg**[61] a exigé la "*création d'une Commission Nationale Indépendante sur toutes les formes de violences à l'égard des enfants,* ***dont le pilotage doit être porté par l'OKAJU*** *: À l'instar de la CIIVISE, pour briser la loi du silence, recueillir la parole des victimes et identifier les défaillances systémiques*". Le manifeste a été signé par plus de

61 https://www.innocenceendanger.lu/manifeste-l-enfance-trahie

cinquante personnes et organisations issues notamment des secteurs médical, juridique, social, éducatif, artistique, associatif et de la société civile.

- **Veille des droits de l'enfant par l'OKAJU** : contribuer au **respect des droits de l'enfant dans les méthodes de travail de la Commission** et au **suivi de ses recommandations.** Une des missions de l'OKAJU, de par sa loi organique, consiste en « *[…] 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant* ».

Remarque : selon sa loi organique, **l'OKAJU peut recourir à des tiers experts** dans la réalisation de ses missions[62].

- **Point de contact et relais pour les enfants et les familles** : l'OKAJU informerait de l'existence de la commission, orienterait vers ses dispositifs de recueil ; resterait l'instance de plainte et de médiation pour les cas individuels, en complément du travail systémique de la commission.

## 2. Une expertise déjà constituée

L'OKAJU dispose déjà d'une **expérience concrète dans le recueil, l'écoute et l'analyse de la parole des enfants, des jeunes, des familles et des personnes concernées par des atteintes aux droits de l'enfant**. Dans le cadre de sa mission de traitement des réclamations (*Beschwerdestelle*), l'office est régulièrement saisi de situations individuelles et recueille la parole des enfants, de leurs représentants légaux et des professionnels.

Ses rapports annuels, ses appels à témoignages et ses échanges avec les associations de victimes lui permettent également d'identifier des difficultés récurrentes dépassant les cas individuels, notamment en matière de coordination, de prise en compte de la parole de l'enfant, d'accès à l'aide, de signalement, de prévention et de risque de retraumatisation institutionnelle.

Cette expérience est également illustrée par le **projet LARC,** co-initié avec Prof. Guy Elcheroth de l'Université de Lausanne. Par cette initiative, l'OKAJU soutient une démarche indépendante de recherche et de documentation destinée à recueillir la parole d'anciens pensionnaires du Centre socio-éducatif de l'Etat. Le projet **vise à reconnaître les parcours vécus, à favoriser une analyse scientifique des expériences rapportées et à tirer les enseignements du passé.**

**Ces expériences constituent un socle utile pour contribuer à l'élaboration de modalités de recueil sûres, accessibles, respectueuses des droits de l'enfant et tenant compte des traumatismes, sans préjuger de l'indépendance de la commission ni se substituer à elle dans la conduite de ses travaux d'enquête.**

Le nombre non négligeable de **témoignages déjà recueillis par l'équipe de l'OKAJU,** respectivement l'ORK auparavant, constitue également une base documentaire et un groupe de personnes concernées susceptible d'être consi-

62 Article 16 de la loi 1er avril 2020 : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/04/01/a282/jo

dérées et/ou reconsidérées par la commission. Ainsi se pose la question du transfert des données dans le cas où la commission serait instaurée en dehors de la base légale de l'OKAJU.

Rappelons également que l'OKAJU s'est investi dans les dernières années à thématiser les aspects de la mémoire collective du secteur social et éducatif et de la protection de l'enfance :

- Organisation régulière de visites guidées « *Sozialrouten – Kinder- und Jugendhilfe im Wandel der Zeit*" ;
- Summerseminar 2023, notamment au sujet des impacts sur les enfants dans les institutions, les études de suivi de parcours biographiques ainsi que les violences et maltraitances subies ;
- Le livre centenaire des droits de l'enfant publié en 2025 ;
- Les actions de plaidoyer concernant les politiques de *safeguarding* dans les différents domaines (social, sports, loisirs, monde culturel) ;
- Recommandations respectives et actions de plaidoyer en faveur notamment de la création d'une commission indépendante (rapports annuels, notes à la Chambre des Députés) ;

Pourparlers avec d'autres acteurs institutionnels avant le dépôt de la motion respective à la Chambre des députés au printemps 2026.

## Témoignages de deux survivants sur les failles d'hier et d'aujourd'hui



*Situation type*

### Témoignage 1

Ech sin d'Annette Michels. Ech si Member vum Comité vun der Associatioun «La Voix des Survivant(e)s» a si selwer Iwwerliewend vu physescher, psychescher a sexueller Gewalt schon als Kand a bis spéit an den Erwuessenenalter.

Oft soen ech a Konferenzen dass ech als Kand keng Hëllef hat well et weder en office social nach soss Servicer gi sin déi eis hätte kënnen hëllefen an ech muss ëmmer erem feststelle wéi geschockt ech sin dass et haut, trotz den Servicer déi fir d'Wuel vun de Kanner solle schaffen, et esou ville Kanner schlecht geet.

An der Associatioun sin ech responsabel fir d'Assistance aux victimes a begleeden Affer vu Gewalt op hirem Wee.

A menger Aarbecht treffen ech vill Mammen déi Gewalt erliewt hun a gesin och hir Kanner déi och Affer vu Gewalt waren oder Co-Victimme sin.

Oft erzielen déi Mamme mir dass hir Kanner vum Geriicht forcéiert gin hire Papp ze gesin obschon d'Kanner däitlech soen, dass si Angscht hun an hire Papp net wëlle gesin. Hei geet et elo haaptsächlech ëm d'„Visites encadrées" déi dem Papp an engem fir d'Kanner séchere Kader erméigleche soll Kontakt mat senge Kanner ze hun. Refuséieren d'Kanner dat, kréien d'Mammen um Geriicht gedreet, dass d'Kanner placéiert gi wa si dës Visitten net anhalen.

Ech selwer hun e puermol gesot d'Kanner wäre jo do op enger geschützter Plaz an et kéint hinnen näischt geschéien.

Kuerz duerno hat ech e Flashback a hu misse feststellen, dass nach no Joerzéngten d'Kanner op déi selwecht Aart a Weis réagéieren an déi Behaaptung mat där geschützter Plaz wäert ech ni méi maachen.

Ech wëll hei e bëssche meng Geschicht erkläre fir dass mäin Temoignage besser verstan gëtt: ech war bal 6 Joer al wéi meng Mamm gestuerwen ass a sin dat mëttelst vun 3 Meedercher. Mir hun 2 Joer laang um Lampertsbierg am Kannerland vill physesch a psychesch Gewalt erliewt a gesin a sin duerno a verschidde Familllje placéiert gin. Am Kannerland hun ech geléiert mech net ze mucksen an nëmmen net opzefale fir net zerschloen ze gin. Ech hu versicht mech onsichtbar ze maachen. Op déi Manéier hun ech ni geléiert mech ze wieren a war duerno och nach op villen anere Plazen Affer vu Gewalt.

Wéi ech 10 Joer al war sin ech vun engem gudde Frënd a Kolleg vu menger Tatta a mengem Monni vergewaltegt gin. Mäi Papp huet dee Mann och gutt kannt. Ech hun ni engem eppes iwwer mäin Trauma erzielt. Sonndës si mir ëmmer bei eise Papp gaang a mat him bei eis Tatta a Monni getrëppelt. Op deem Wee dohi si mir laanscht d'Haus vu mengem Täter komm a mäi Papp huet ëmmer bei där Famill geschellt fir hinne moien ze soen. Et ass eréischt déi 2. Kéier wou ech Friemen erziele wéi ech mech deemools gefillt hun, esou guer mat mengen 2 Schwësteren hun ech eréischt virun 2 Joer driwwer geschwat.

Um Wee fir bei dat Haus war ech ëmmer immens blockéiert an wa mäin Täter d'Dir opgemaach huet, hun ech probéiert mech hanner mengem Papp a mengen 2 Schwësteren ze verstoppe fir onsichtbar ze sin. Wa mir erem do fort gaang sin, war et mir wéi wann e Stee mir géif vum Häerz falen. Onendlech erliichtert war ech wann déi Leit net do waren a keen d'Dir opgemaach huet.

Och wann ech hätt misse wëssen dass ech a Sécherheet war doduerch dass mäi Papp bei mir war, ware meng Angscht a Panik méi grouss wéi d'Gewëssheet dass mäin Täter mech ni a Präsenz vu senger Famill a mengem Papp géif upaken.

Gerett huet mech de Bau vun der rouder Bréck, dem Pont Grande-Duchesse Charlotte. D'Aarbechten hun d'Stroosen an d'Feldweeër déi mir ëmmer gaang sin duerchgeschnidden esou dass mir ni méi op eisem Wee bei d'Haus vu mengem Täter komm sin.

Fir d'Kanner, déi haut an der Angscht virun hiren Täter liewen, (an et ass egal ëm wat fir eng Zort vu Gewalt et sech dréit) géif ech mir wënschen, dass d'Riichter, d'Kanneraffekoten an déi Professionnell déi solle fir d'Wuel vum Kand Décisiounen huelen, besser forméiert gin wat Angscht mat de Kanner mécht a wéi se sech an hirer Kierpersprooch ausdréckt.

*Annette Michels, November 2026*



*Situation type*

## Témoignage 2

"Ech war e Kand mat Handicap". Ech hunn vill Ticken gehat, "een Tic iwwerwannen, duerch en aneren Toc ersetzen, wéi vun enger Sucht an déi aner.

Ech hat den Tick wéi ech kleng war, dass ech d'Dier vum Klasseraum ëmmer dréi mol op an zou hu misste maachen. Dann sot den Här Lehrer „ hal op mat dengen Dommheeten". Awer ech hunn dat misste maachen. Sie hu gesot „ du bilds dir dat nëmmen an" an „ du litts", an dann beemol geet et „Pouf" da flippt een aus, an et weess een et net méi.

An dann hu si gesot ech follegen net, dann koumen meng Elteren nach mat dran, a meng Bridder hu mech gepisakt a gemobbt an dunn wollt ech mat 12 Joer an de Foyer. Awer do gouf ech och gepisakt, ech war do dee Klengen. Fir mat zwee groussen matzehalen hunn ech engem Suen aus der Hand geklaut, an dunn koum d'Police an de Foyer a meng Mamm huet mech op Dräibuer bruecht, do war ech grad 13 Joer al. Dunn hu mir aus 3 Schwaachen ee richteg Staarke gemät. Well sos hunn déi aner eis alles ewechgeholl. Et konnte een et kengem soen, sos war een e *Mouchard*. Mir konnten ons verteidegen, awer do waren jo nach d'Erzéier déi eis iergendwéi mësshandelt hunn, eis wéi gedoen hunn, seet een dat esou? Kokosnëss op de Kapp, gepëtzt mat enger extra Petz, dat huet alles schlëmm wéi gedoen. Zu Dräibuer gouf et keng Léift a keng Bindung. An iergendwann gëtt et Dir alles ze vill, du hues alles an dech ragefriess, an dann bass du do, du bass net doheem, deng Elteren sinn net do, et ass keen do deen dech a Schutz hëlt, du hues Erzéier déi dech pisaken, jo quälen. Iergendwann ass d'Angscht virun den Erzéier do, an du leefs fort. An 2 mol war ech méi wéi eng Woch an der Zell no der Fugue. Do gouf et just en Eemer als Toilette an all puer Stonnen koumen se eemol kucken „geet et, an tschau". Eemol sot en Erzéier wéi e mech rausgeholl huet „ et deet mir leed, ech kann neicht maachen". Ech hu mech ëmmer gefrot wat ass wann eppes elo mat mengem Häerz passéiert, wann eppes net géif klappen? A wei ech e puer mol fortgelaf war, koum ech an den Erwuesseneprisong. Sie hu mech an der Zell zu Dräibuer ofgeholl. Ech war dunn e puer Méint am Prison, ech hunn do méin 14. Gebuertsdag gehat. No e puer Méint koum ech rëm op Dräibuer an no enger Fugue rëm an de Prison. Am Endeffekt war ech vun 16,5 Joer bis 18 Joer dunn am Prison. An virdrun och nach eng Kéier am Ausland do wou sou Kanner mat ADHS higinn. Zu Dräibuer hu mir richteg schlëmm misste schaffen beim Bauer zum Beispill, an do war guer kee Klassenzëmmer. Ech weess nach, dass ech mech gefrot hunn, wat maachen ech dann sou ganz ouni Zensur. Mat 18 hat ech guer näischt, kee wollt mech an eng Léier huelen, well keng Schoul mech opgeholl huet. Ech hat e Patron fonnt als Coiffer, awer keng Schoul wollt mech sou ouni neicht. Dunn hunn ech gesinn der an der Staat Tricker maachen an ech hu geduecht, ech hu souwisou e Stempel an hänken bei der Police, wat solle ech soss nach maachen. Ech sinn bei deenen elo, dann maachen ech och wéi si.

Ech well onbedéngt gären e Buch schreiwen, ech well Gehéier fannen, wann d'Leit et liesen, sollen si de Schmäerz fillen, deen e Jong oder Meedchen bei sou engem Liewen huet. Och wat do an der Schoul passéiert

ass. Dee Schmäerz dass keen sou Kanner wéi mech versteet. Kanner déi anescht sinn, an dann soen si, du bass en Onroustëfter. Ech setzen haut heiansdo do a froe mech, wéi ech méin Liewen verdroen konnt, wéi ech dat ausgehalen hunn. Ech verstinn net dass do ni ee Mensch war, deen deenen aneren op d'Fanger gekuckt huet, deen kontrolléiert huet a gesot huet „ hei leeft eppes schief".

Am Prison an d'Erzéier zu Dräibuer, dass der do sinn, déi wéi si wëllen an Loscht hunn dech einfach kenne quälen. Fir mech dierf een Erzéier net eleng mat de Kanner sinn, et misst ëmmer een do sinn, deen op d'Fanger kuckt. Oder souguer 6 Aen sinn néideg, wat ass wann déi 2 zesummen...wann een 2 Drecksäck huet...Et gouf net vill mat pädagogescher Aarbecht gemaach, well Brëllen, Jeitzen an sou Saachen...déi Erzéier déi ëmmer schlecht gelaunt sinn an dech quälen, dat si schlecht Charakteren an dat bréngt näischt Guddes erfier, an dann maachen d'Kanner dat och a fannen dat normal.

Haut hunn ech Häerzprobleemer, ganz vill Migrän, ech muss vill Medikamenter huelen. Ech muss nach ëmmer vill Saachen ganz oft widderhuelen, sos kréien ech ganz schlecht Laun an iergendwann ginn ech richteg rosen wann ee mech drun hënnert. Ech gi réicht méi roueg wann ee mir meng Würd vum Kand an Erwuessenen zréck ginn huet. Ni huet e Riichter mir nogelauschtert. Ech hu gesot ech hunn en TOC, ech brauch Hëllef. Dem Polizist hunn ech dat och gesot, an dann hu se d'Handschellen ganz fest gemaach an et krut een nach eng Kokosnoss. An ech sot meng Haut ass opgeritzt, do dréckt mech d'Handschell, do ass eng Wonn.

Ech well och schwätzen fir déi déi schonn dout sinn, oder sos net kennen schwätzen well et hinnen ze schlecht geet. Ech fille mech beklaut, em meng Zensuren, mein Kannergeld, meng Chancen dass eppes konnt gutt ginn waren ze kléng. Ech vertrauen dem System net, net der Justice, net der Police, net dem Staat. Ech liesen an der Zeitung, dass zum Beispill een deen um Zebrasträifen bedronk op e Passant schéisst: Sursis. A mir Kanner vun deemools, wéinst Fortlafen an Saachen déi mir net hätte solle maachen awer sou vill manner schlëmm sinn wéi deen dee geschoss huet, mir kommen dann op Dräibuer an an de Prison. Wann ech héieren, dass rëm Kanner an de CPL kommen, dann ass dat fir mech dat Schlëmmst. Ech färten, dass sie dat erliewen wat ech erliewt hunn, ech verstinn net, dass si nach ëmmer heihin bruecht ginn. An dann reegen ech mech esou op, dass ech mat engem hei muss schwätze goen, fir mech rëm ze berouegen. Ech soen iech, Dir bleiwt 14 Deeg am Prison, an dat ass schonn ze vill! Ech géif mir wënschen, dass dat och een géif soen, dass de System och wéi e Prozess gemaach kritt. Oder wéi a Moldawie mir entschiedegt ginn, ech konnt ni méi Schoul maachen. An ganz vill déi mat mir waren och net. Firwat huet kee besser no mir gekuckt a mech a Schutz geholl.

*Un homme qui était placé à Dreiborn et au CPL à l'âge de 13 ans*



# Récapitulatif concernant les violences faites aux enfants

## Avancées

- L'année 2026 a été marquée par plusieurs évolutions positives dans la protection des enfants contre les violences.
- Une avancée concerne l'ouverture puis la consolidation du Centre National pour Victimes de Violences (CNVV), qui constitue désormais un élément central du paysage luxembourgeois d'accompagnement des victimes. Le centre est progressivement passé d'une phase de projet à une phase opérationnelle et dispose désormais d'un agrément officiel. Son ouverture 24h/24 et 7j/7 depuis mai 2026 ainsi que sa volonté affichée de développer une approche davantage inspirée du modèle Barnahus représentent des progrès significatifs.
- Une autre avancée majeure réside dans la reconnaissance politique croissante de la problématique des violences faites aux enfants. La motion n° 4792, déposée par les députés Carole Hartmann (DP) et Alex Donnersbach (CSV) et adoptée le 30 avril 2026 en faveur d'une Commission nationale indépendante sur les violences à l'égard des enfants[63], constitue une étape importante vers une meilleure compréhension des violences et des défaillances systémiques. Elle invite également le Gouvernement à rendre obligatoires les concepts de protection pour toutes les structures, activités et organisations travaillant avec des enfants, à réviser les lignes directrices de 2018 relatives aux procédures à suivre en cas de maltraitance et à publier des statistiques détaillées et régulières. L'OKAJU s'en félicite, tout en rappelant que ces trois mesures correspondent à des recommandations qu'il formule depuis plusieurs années.
- S'agissant des concepts de protection, l'OKAJU relevait dès 2023, dans son avis sur le projet de loi n° 7994, déposé le 25 avril 2022 par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Claude Meisch[64], l'absence de politiques de protection de l'enfance dans les structures travaillant pour et avec les enfants, et recommandait la même année des concepts de protection dans tout établissement de santé infantile. Il a ensuite plaidé, dans ses rapports annuels 2024 et 2025, pour leur généralisation dans toutes les institutions et organisations accueillant des enfants, y compris le sport, la culture et les loisirs, puis l'a rappelé dans sa note aux commissions parlementaires de mars 2026. Ainsi, l'OKAJU salue l'inscription des politiques de protection dans la loi réglementant les chèques-service accueil.
- Concernant les *safeguarding policies*, il faut également relever que le ministère de la Culture demande désormais aux institutions culturelles sous sa tutelle respectivement les associations conventionnées de (1.) suivre des formations et (2.) implémenter des politiques de protection de l'enfance au niveau des établissements culturels.
- S'agissant des données, dès son rapport annuel 2023, l'OKAJU demandait de remédier au manque de données statistiques sur la situation des enfants en promouvant une collecte systématique et le développement de systèmes d'information.

  Dans son rapport annuel 2024, il recommandait la création d'un système de collecte de données sur toutes les formes de violence envers les enfants, assorti de la publication d'un rapport annuel comme pour la violence domestique, ainsi que la révision du document « Maltraitance de mineur – Procédures à suivre par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse »[65] de 2018, afin de le rendre plus clair et plus accessible, notamment au moyen de logigrammes (flowcharts) des procédures à suivre selon le type de violence.

63 Motion n° 4792, déposée par Carole Hartmann (DP) et Alex Donnersbach (CSV), adoptée le 30 avril 2026 : https://www.chd.lu/fr/motion_resolution/4792

64 Projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, déposé le 25 avril 2022 par Claude Meisch : https://www.chd.lu/fr/dossier/7994

65 https://men.public.lu/dam-assets/catalogue-publications/droits-de-lenfant/informations-generales/maltraitance-mineur-fr.pdf

L'entrevue avec le Premier Ministre du 21 juillet 2026, puis la consultation de l'OKAJU le 18 septembre 2026 par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le ministère de la Justice, au cours de laquelle l'OKAJU a présenté et remis son concept de commission, montrent que ce dossier progresse.

- Cette reconnaissance politique se traduit aussi par plusieurs initiatives législatives. Le 14 juillet 2026, les députés Ben Polidori et Francine Closener (LSAP) ont déposé la proposition de loi n° 8791 portant modification des articles 371 et 372 du Code civil[66]. Elle prévoit que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ». Elle précise aussi que la protection de l'enfant s'exerce « dans tous les environnements dans lesquels évolue l'enfant, que ce soit dans l'espace privé, l'espace public ou l'environnement numérique ». L'OKAJU salue cette initiative, qui renforce la protection de l'enfant contre toutes les formes de violence, conformément à l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Deux autres propositions de loi visent à mieux protéger les enfants exposés à la violence d'un parent. La proposition de loi n° 8509, déposée le 4 mars 2025 par le député Marc Baum (déi Lénk), prévoit notamment la suspension de l'autorité parentale et du droit de garde, de visite et d'hébergement à l'égard des mineurs victimes ou co-victimes[67]. La proposition de loi n° 8643, déposée le 16 octobre 2025 par la députée Sam Tanson (déi gréng), prévoit le retrait de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement du parent condamné pour des violences graves sur l'enfant ou sur l'autre parent, ainsi que leur suspension de plein droit dès le stade des poursuites[68]. Ces textes répondent en partie aux recommandations adressées au Luxembourg par le GREVIO, organe de suivi de la Convention d'Istanbul.
- La société civile s'est fortement mobilisée. Le manifeste « L'enfance trahie », publié en avril 2026 et signé par plus de cinquante personnes et organisations, a réclamé une réforme de la protection de la jeunesse et la création d'une commission nationale indépendante pilotée par l'OKAJU. La manifestation du 18 juillet 2026, co-organisée par La Voix des Survivant(e)s, Innocence en Danger et Amnesty International, ainsi que les témoignages de survivantes et de survivants, ont contribué à rendre visibles les attentes des victimes.
- Des progrès sont également observés dans le domaine de la prévention. La création de l'Agence Luxembourgeoise pour l'Intégrité dans le Sport (ALIS) a renforcé la prise en compte du safeguarding dans le sport, tandis que les travaux menés par l'OKAJU et ses partenaires ont contribué à sensibiliser davantage les acteurs institutionnels à la nécessité de mettre en place des concepts de protection. L'OKAJU a par ailleurs engagé l'élaboration d'un « violentomètre » avec La Voix des Survivant(e)s, destiné à aider les enfants à repérer les violences, et participe aux travaux du comité de pilotage sur les mutilations génitales féminines du GAMS Luxembourg, ainsi qu'à l'organe de pilotage de la plateforme « Vivons sans violence » du CESAS, qui supervise le développement d'une boîte à outils destinée aux professionnels pour la détection, la prise en charge et l'orientation des victimes de violences.
- Sur le plan de la connaissance, le monitoring engagé par l'OKAJU depuis décembre 2025 auprès d'une quinzaine d'acteurs a permis de dresser un premier état des lieux des données disponibles et des besoins en matière de détection. Le ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité a partagé le constat de l'OKAJU sur la nécessité d'une typologie commune. Par ailleurs, l'OKAJU a formulé des recommandations précises sur la prise en charge médico-légale des enfants victimes de violences sexuelles, un sujet qu'il avait déjà abordé avec la Ministre de la Santé et la Ministre de l'Égalité des genres et de la Diversité.
- Enfin, les échanges avec de nombreux partenaires nationaux et internationaux,

66 Proposition de loi n° 8791 portant modification des articles 371 et 372 du Code civil, déposée le 14 juillet 2026 par Ben Polidori et Francine Closener (LSAP) : https://www.chd.lu/fr/dossier/8791 ; document de dépôt : https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8791/20260828_Depot.pdf

67 Proposition de loi n° 8509 portant sur l'assistance judiciaire renforcée des victimes de violences fondées sur le genre, déposée le 4 mars 2025 par Marc Baum (déi Lénk) : https://www.chd.lu/fr/dossier/8509

68 Proposition de loi n° 8643 portant modification du Code civil, déposée le 16 octobre 2025 par Sam Tanson (déi gréng) : https://www.chd.lu/fr/dossier/8643

ainsi que les réflexions autour de la coopération transfrontalière, témoignent d'une dynamique croissante visant à construire un système de protection plus cohérent et davantage centré sur les droits de l'enfant.



## Défis

- Concernant le CNVV, ce dispositif reste encore éloigné des standards internationaux les plus avancés. L'absence de base légale spécifique, le manque de spécialisation de certains intervenants, l'absence d'un véritable système de *case management* et le manque de données détaillées sur les enfants accueillis limitent encore son impact réel pour les enfants victimes. Les données actuellement disponibles mettent également en lumière une réalité préoccupante : les violences touchant les enfants surviennent principalement dans le cadre familial (81,8 % des situations recensées), tandis que la violence psychologique représente la forme de violence la plus fréquemment signalée.
- L'ampleur des violences reste considérable. Selon la première estimation globale de la prévalence des violences sexuelles faites aux enfants, 21,3 % des femmes et 13,8 % des hommes de 20 ans et plus au Luxembourg ont subi des violences sexuelles avant l'âge de 18 ans. Une part importante de ces violences est commise par d'autres enfants, ce qui appelle des réponses adaptées aussi bien pour les enfants victimes que pour les enfants auteurs, et non le placement d'enfants en prison pour adultes.
- Un autre défi majeur est le manque de données nationales harmonisées. Les informations relatives aux violences restent dispersées entre institutions, souvent incomplètes ou difficilement comparables. Cette situation limite fortement la capacité à mesurer l'ampleur réelle du phénomène et à orienter efficacement les politiques publiques. Le monitoring de l'OKAJU l'a confirmé : seule une minorité d'acteurs est en mesure de produire des statistiques détaillées, faute de définitions communes, de saisie standardisée et d'outils d'extraction adaptés.
- La mise en place de la Commission nationale indépendante soulève elle-même plusieurs enjeux. Le concept attendu d'ici la fin de l'année 2026 devra garantir une indépendance réelle et visible, une base légale permettant l'accès aux dossiers, archives et données, des moyens suffisants, un mandat couvrant les violences passées et présentes, ainsi qu'un suivi effectif des recommandations. Il devra également préciser l'articulation de la commission avec l'OKAJU, auquel de nombreuses personnes concernées se sont déjà adressées, y compris la question du transfert des témoignages déjà recueillis. La reconnaissance des violences subies dans le passé, notamment dans le cadre de mesures de protection de l'enfance, et la question d'une éventuelle réparation restent par ailleurs ouvertes.
- La prise en charge médico-légale des enfants victimes de violences sexuelles reste inadaptée : des trousses conçues pour les adultes sont encore utilisées auprès d'enfants, elles ne sont pas disponibles dans tous les hôpitaux et des enfants ont dû attendre plus de quatre heures aux urgences, faute de disponibilité immédiate d'un agent de la police judiciaire.
- La prise en compte de la parole de l'enfant demeure également fragile. Les saisines de l'OKAJU et les témoignages recueillis montrent des révélations mises en doute après un signalement, ainsi que des enfants contraints de maintenir des contacts avec un parent alors qu'ils expriment clairement leur peur. Ces situations soulignent le besoin de formation des magistrats, des avocats d'enfants et des professionnels aux effets du traumatisme et de la peur chez l'enfant. Le GREVIO relevait d'ailleurs en 2023 que le droit luxembourgeois n'impose pas explicitement la prise en compte des incidents de violence domestique dans les décisions relatives à l'autorité parentale, à la résidence et au droit de visite. Il notait aussi que les possibilités de limiter les droits parentaux de l'auteur des violences restent peu utilisées et que les visites encadrées ne se déroulent pas toujours dans des conditions garantissant la sécurité de l'enfant et du parent victime[69]. Les propositions de loi n° 8509 et n° 8643, qui visent à y

69 GREVIO, rapport d'évaluation de référence sur le Luxembourg (2023) : https://rm.coe.int/rapport-d-evaluation-de-reference-du-grevio-sur-les-mesures-d-ordre-le/1680abe1bc ; Comité des Parties, recommandation sur le Luxembourg (2023) : https://rm.coe.int/ic-cp-

remédier, sont toujours en commission, et le Conseil d'État a exprimé des réserves sur le caractère automatique des retraits prévus par la seconde[70]. L'OKAJU suivra attentivement leur examen.

- Les mécanismes de prévention apparaissent également inégaux. Dans le sport, l'enquête menée par l'OKAJU et l'ALIS montre que seules 28,6 % des fédérations sportives disposent d'une politique de protection formalisée et que les procédures de signalement restent insuffisamment développées.
- Enfin, plusieurs difficultés structurelles persistent : coordination parfois insuffisante entre acteurs, manque de retours après les signalements, absence de suivi à long terme des enfants victimes, manque de formation spécialisée de certains professionnels et insuffisance de dispositifs adaptés aux enfants particulièrement vulnérables, notamment ceux en situation de handicap. Les procédures de signalement restent par ailleurs peu harmonisées, notamment dans les écoles, et les lignes directrices de 2018 ne sont plus adaptées aux pratiques ni au cadre légal actuel. La motion n° 4792 adoptée le 30 avril 2026 prévoit leur révision d'ici la fin de l'année, la publication de statistiques détaillées et l'obligation des concepts de protection dans toutes les structures, activités et organisations travaillant avec des enfants. Ces engagements restent à concrétiser, alors que l'OKAJU les recommande depuis plusieurs années, et le projet de loi n° 7994 ne prévoit toujours pas d'obligation des concepts de protection en dehors de l'aide à l'enfance. Leur mise en œuvre devra faire l'objet d'un calendrier précis et d'un suivi.



## Recommandations

Destinataires : *Chambre des Députés ; Gouvernement ; ministère de la Justice ; ministère de l'Éducation ; ministère de la Santé ; ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité ; ministère des Affaires intérieures ; ONE ; Police ; Parquet ; CNVV ; établissements hospitaliers ; structures accueillant des enfants ; fédérations sportives et acteurs du secteur culturel.*

### Faire évoluer le système de protection de l'enfance vers un système intégré de protection de l'enfance

193. Finaliser les réformes de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance pour être en ligne avec un système de protection intégré comme suggéré dans les demandes de l'OKAJU.
194. Développer une gouvernance claire, coordonnée et fondée sur les droits de l'enfant.
195. Élaborer un plan d'action national contre les violences à l'égard des enfants.
196. Mettre en place des protocoles de coopération entre justice, police, santé, école et services sociaux.
197. Réviser sans délai, comme l'OKAJU le recommande depuis 2024 et comme le prévoit la motion adoptée le 30 avril 2026, les lignes directrices de 2018 « Maltraitance de mineur – Procédures à suivre par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse », en les rendant plus claires et accessibles (logigrammes par type de violence), et harmoniser les procédures de signalement, notamment dans les écoles.
198. Garantir un retour d'information aux professionnels qui signalent, dans le respect de la confidentialité, et assurer un suivi à long terme des enfants victimes.
199. Garantir la prise en compte de la parole et des peurs exprimées par l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent, notamment celles relatives aux contacts avec un parent, et former les magistrats, les avocats d'enfants et les professionnels aux effets du traumatisme chez l'enfant.

---

inf-2023-16-recommendation-cdp-sur-le-luxembourg/1680ada558

70 Avis du Conseil d'État sur la proposition de loi n° 8643 : https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8643/20260731_Avis.pdf

200. Inscrire dans la loi l'obligation de prendre en compte tout incident de violence domestique dans les décisions relatives à l'autorité parentale, à la résidence et au droit de visite, conformément à l'article 31 de la Convention d'Istanbul et aux recommandations du GREVIO, et garantir des espaces sécurisés pour les visites encadrées.

201. Garantir des réponses précoces et non carcérales aux enfants auteurs de violences, incluant leur évaluation et leur prise en charge thérapeutique, et mettre fin au placement d'enfants en prison pour adultes.

### Faire évoluer le CNVV vers un modèle *Barnahus* et en ligne avec les standards ISO IWA 49 :2025[71]

202. Inscrire le centre dans un cadre légal pérenne.

203. Mettre en place un véritable système de *case management*.

204. Renforcer la spécialisation des professionnels intervenant auprès des enfants.

205. Développer les partenariats formalisés avec les établissements hospitaliers, en particulier la *Kannerklinik*.

206. Adapter l'accueil et la communication aux enfants particulièrement vulnérables, notamment aux enfants en situation de handicap.

### Garantir une prise en charge médico-légale adaptée aux enfants victimes de violences sexuelles

207. Élaborer une trousse médico-légale pédiatrique distincte de celle destinée aux adultes, peu invasive et adaptée à l'âge, au développement et à la morphologie de l'enfant, en s'inspirant des pratiques internationales.

208. Doter chaque centre hospitalier d'une unité médico-judiciaire spécialement formée aux violences sexuelles chez l'enfant.

209. Confier à la *Kannerklinik* du CHL une mission nationale d'expertise et de coordination en matière de maltraitance, dans le cadre d'un réseau de compétences au sens de l'article 28 de la loi hospitalière.

210. Adopter une procédure générale couvrant l'avant, le pendant et l'après des prélèvements et recueils de preuves, assortie d'une politique de protection de l'enfant et d'un protocole de collaboration entre les acteurs.

211. Mettre en place un protocole d'urgence interinstitutionnel garantissant, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, la présence d'un agent de la police judiciaire et la mise à disposition immédiate d'une trousse adaptée, idéalement en moins de 60 minutes.

212. Assurer le suivi de ces mesures, notamment par une collecte de données anonymisées sur les délais de prise en charge.

### Développer une collecte de données harmonisée

213. Produire des statistiques nationales régulières, harmonisées et anonymisées.

214. Publier un rapport annuel sur les violences à l'égard des enfants, à l'instar de celui consacré à la violence domestique, conformément à l'engagement pris dans la motion adoptée le 30 avril 2026.

215. Centraliser la collecte des données relatives aux violences.

216. Élaborer une stratégie nationale de collecte de données assortie d'indicateurs harmonisés, pilotée par un groupe de travail interministériel.

217. Définir une typologie et des catégories communes à tous les acteurs (formes de violence, tranches d'âge, violences directes et indirectes), ainsi que des périodes de référence explicites.

218. Distinguer clairement les enfants concernés, les contacts, les situations et les signalements.

71 https://www.iso.org/fr/standard/89302.html

219. Ventiler les données selon l'âge, le genre, le type de violence, le contexte de vie et le contexte des faits, en couvrant la victime, l'enfant mis en cause et les réponses apportées.
220. Doter les services d'une saisie standardisée et d'outils informatiques qui permettent d'extraire les données.
221. Développer des analyses croisées entre les données de la sécurité, de l'éducation, de la santé et du secteur social afin de mieux identifier les facteurs de vulnérabilité.
222. Développer des études scientifiques régulières sur les violences faites aux enfants, notamment des études de prévalence.

### Mettre en place une évaluation indépendante des dispositifs AEF existants

223. Prévoir des inspections régulières, des visites inopinées et un contrôle indépendant des structures d'accueil et des familles d'accueil.
224. Confier les enquêtes portant sur les suspicions graves de maltraitance à une autorité publique indépendante plutôt qu'aux organismes concernés.

### Généraliser les concepts de protection

225. Rendre obligatoires les « *Schutzkonzepte* » dans tous les secteurs travaillant avec des enfants (éducation, sport, culture, loisirs, santé, aide à l'enfance), comme l'OKAJU le recommande depuis 2023 et comme le prévoit la motion adoptée le 30 avril 2026, par voie conventionnelle, réglementaire ou législative.
226. Évaluer régulièrement leur mise en œuvre et associer les enfants et les parents à leur élaboration.
227. Prévoir des procédures de signalement accessibles aux enfants.
228. Renforcer la formation obligatoire des professionnels et bénévoles.
229. Étendre les délégués à la protection des élèves à l'enseignement fondamental.

### Mettre en place une Commission nationale indépendante sur les violences à l'égard des enfants

230. Recueillir la parole des victimes, témoins et co-victimes sur des faits du passé et du présent.
231. Analyser les défaillances structurelles.
232. Produire des recommandations publiques régulières.
233. Contribuer à briser le silence entourant les violences vécues durant l'enfance.
234. Garantir son indépendance réelle et visible : mandat clair, composition pluridisciplinaire incluant au moins deux personnes expertes du vécu, prévention des conflits d'intérêts, budget propre et moyens suffisants.
235. Lui conférer une base légale permettant l'accès aux informations, dossiers, archives et données nécessaires, dans le respect de la protection des données et des droits des personnes concernées.
236. Prévoir un recueil de témoignages sûr, tenant compte des traumatismes, multilingue, accessible et proposé sous plusieurs formats, avec un accompagnement systématique des personnes qui témoignent.
237. Associer les enfants et les jeunes à ses travaux, par exemple au moyen d'un groupe miroir d'adolescents.
238. Instituer un comité de suivi chargé de veiller à la mise en œuvre de ses recommandations et de publier régulièrement leur état d'avancement.
239. Formuler des recommandations sur la reconnaissance de la responsabilité de l'État, le cas échéant, et sur un mécanisme pérenne d'indemnisation des violences subies dans le cadre de mesures de protection de l'enfance.
240. Associer l'OKAJU à son pilotage et s'appuyer sur son expertise et sur les témoignages déjà recueillis, en clarifiant l'articulation entre les deux institutions.

# Un accueil adapté à l'enfant et une prise en charge coordonnée

Le modèle **Barnahus** propose un environnement sûr et adapté aux enfants, réunissant sous un même toit les services concernés par leur accueil, leur protection, les investigations et les soins.





### Principaux critères communs

3. **Des auditions fondées sur des protocoles éprouvés** : Les auditions de l'enfant à des fins d'enquête sont conduites selon un protocole fondé sur des données probantes.
4. **Une parole recueillie dans des conditions garantissant sa valeur probante** : Des dispositions appropriées, conformes aux garanties d'une procédure équitable, permettent de préserver la valeur probante des déclarations de l'enfant. L'objectif est de lui éviter de devoir répéter son récit devant la juridiction de jugement si des poursuites sont engagées.
5. **Une évaluation médicale accessible** : Une évaluation médicale est proposée tant à des fins médico-légales que pour veiller à la santé physique de l'enfant et favoriser son rétablissement.
6. **Un soutien psychologique et des soins adaptés aux traumatismes** : L'enfant, ainsi que les membres de sa famille et les personnes qui s'occupent de lui non impliqués dans les faits, ont accès à un soutien psychologique et à des interventions thérapeutiques à court et à long terme.
7. **Une évaluation des besoins de protection et un suivi** : Les besoins de protection de l'enfant victime, ainsi que ceux de ses éventuels frères et sœurs, sont évalués. Un suivi est assuré.

# C2.11 Les enfants en protection de remplacement

*Cadre juridique applicable :*

*Article 3, 19 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant*




L'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRDE) relative à l'intérêt supérieur précise trois éléments essentiels, à savoir :

- Dans toute décision qui concerne l'enfant, « *l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale [...]* » ;
- L'Etat « *s'engage à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être [...]* »
- L'Etat « *veille à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.* »

De plus, l'article 6 de ladite Convention défend un droit inhérent à la vie, à la survie et au développement.

« *L'État a l'obligation d'assurer la survie et le développement de l'enfant* ». Cette obligation est d'autant plus importante lorsque l'enfant est placé en dehors de son foyer – l'Etat doit ainsi garantir que l'enfant soit élevé dans un contexte favorisant l'affection, une bonne nutrition, des jeux et des soins appropriés à ses besoins. Il s'agit d'éléments fondamentaux et primordiaux durant les premières étapes de la vie.

De manière complémentaire, l'article 9 soutient « *le **droit de maintenir des contacts avec ses parents*** » lorsque l'enfant est séparé de ceux-ci et sans préjudice à son intérêt supérieur. Les articles 19 (cf. « protection contre toute forme de violence ») et 20 (cf. « protection de l'enfant privé de son milieu familial ») engagent la responsabilité de l'État pour une ***protection adaptée***, à l'abri de toute maltraitance, quelle qu'elle soit, dans le respect de ses particularités « *ethnique, religieuse, culturelle et linguistique* ».

Il en va de même au bénéfice de tout enfant en situation de handicap (cf. article 23), en veillant à lui garantir « *des soins spéciaux ainsi que d'une éducation et d'une formation appropriée pour lui permettre de mener une vie pleine et décente, dans la dignité, et pour parvenir au degré d'autonomie et d'intégration sociale le plus élevé possible.* »

Pour tout enfant, y compris ceux qui bénéficient d'une protection de remplacement, l'État « *met un accent particulier sur **les soins de santé primaires et les soins préventifs** [...] et s'efforce d'assurer qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à des services de santé efficaces.* » (cf. article 24). Il a le devoir de veiller « *à un* niveau de vie suffisant *à son [de l'enfant] développement physique, mental, spirituel, moral et social* » (cf. article 27).



*L'État a le devoir de tout mettre en œuvre pour que l'intérêt de l'enfant soit respecté dans toutes ses dimensions*

Plus particulièrement, l'article 25 invite l'État à **réviser toute mesure de placement de manière périodique** dans l'intérêt de l'enfant et de ses parents. Une mesure de protection de remplacement ne devrait jamais être considérée comme définitive et devrait être réévaluée régulièrement. Or, l'OKAJU constate souvent que ce n'est pas le cas dans le contexte de l'aide à l'enfance et à la famille au Luxembourg.

En résumé, quels que soient son âge et ses caractéristiques, l'État a le devoir de tout mettre en œuvre pour que l'intérêt de l'enfant soit respecté dans toutes ses dimensions : conditions de vie, santé, développement, dignité et humanité, comme le consacrent notamment les articles 3, 6, 9, 19, 20, 23, 24, 25 et 27 de la CRDE. D'autre part, les **lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement des enfants (2009)**[1] appellent à observer deux principes fondamentaux pour prévenir le placement :

- **Principe de nécessité** : éviter que les enfants ne soient séparés de leur famille lorsqu'un soutien approprié permet le maintien à domicile.
- **Principe d'adéquation** : lorsqu'un placement est indispensable, choisir la solution la plus adaptée aux besoins de l'enfant.

En ce sens, les recommandations prévoient notamment :

- Le développement de politiques de soutien à la parentalité ;
- La lutte contre les causes structurelles des placements (pauvreté, logement, exclusion sociale) ;
- Des aides financières, éducatives et psychosociales aux familles ;
- La prévention des séparations inutiles ;
- La réintégration familiale lorsque cela est possible ;
- La priorité aux prises en charge familiales plutôt qu'institutionnelles.

En 2025, **le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/Rec(2025)**[2] sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de placement qui recommande :

- D'épuiser les mesures de soutien familial avant d'envisager un placement ;
- De démontrer la nécessité et la proportionnalité du placement ;
- De prendre les décisions dans des délais adaptés à l'enfant ;
- De garantir son droit à être informé et entendu ;
- De maintenir les liens familiaux lorsque cela est compatible avec sa sécurité et son intérêt supérieur.

---

1 https://www.sos-childrensvillages.org/getmedia/2e71d38d-4122-44b3-a0e3-5d7107f02455/1202-UN-Guidelines-FRENCH.pdf

2 https://search.coe.int/cm#{%22CoEIdentifier%22:[%220900001680b60137%22],%22sort%22:[%22CoEValidationDate%20Descending%22]}

*Un désaccord semble s'être installé entre le tribunal de la jeunesse et l'administration de l'Office national de l'enfance (ONE).*

# Actualités

Pour la deuxième année consécutive, **l'OKAJU a été saisi dans le cadre de sa mission de canal externe de signalements concernant les conditions d'accueil et d'hébergement des enfants placés**, ce qui a donné lieu à un ensemble d'investigations avec la collaboration des gestionnaires concernés – investigations qui sont encore en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

Parmi les réclamations reçues en lien avec la protection de l'enfance, les demandeurs étaient aussi bien des professionnels que des parents ou encore des enfants accueillis en mesure de remplacement. L'unité des saisines a ainsi visité 7 groupes de vie de 4 gestionnaires agréés, accueillant des enfants.

L'OKAJU observe une évolution préoccupante de hiérarchisation et de conflictualisation des rapports professionnels entre différents acteurs de la protection de la jeunesse, au détriment du bon fonctionnement de celle-ci et du bien-être des enfants. Un désaccord semble s'être installé entre le tribunal de la jeunesse et l'administration de l'Office national de l'enfance (ONE).

Cette observation se fonde notamment sur les situations individuelles concernant des enfants et des jeunes qui sont portées à la connaissance de l'OKAJU dans le cadre du travail de l'unité des saisines et de conseils et à travers lequel ces tensions entre les différents acteurs apparaissent de manière particulièrement manifeste.

> L'OKAJU a par exemple été témoin d'une situation concernant un adolescent pour lequel, en raison d'un désaccord entre les deux instances, la mesure nécessaire n'a pas pu être mise en place dans les délais requis.



*Les responsabilités autour de l'enfant doivent être clairement définies afin de garantir une prise en charge coordonnée et centrée sur son intérêt supérieur.*

D'autre part, l'OKAJU a reçu un nombre considérable de témoignages de professionnels du secteur de l'AEF, faisant état de changements dans la manière dont ils exercent leur rôle professionnel et se situent entre les champs de compétence et les responsabilités respectifs du Tribunal de la jeunesse et de l'ONE.

Afin de mieux comprendre les enjeux en présence, de remplir la mission de monitoring, de répondre aux sollicitations des professionnels concernés et de contribuer à sa part de responsabilité dans le bon fonctionnement du dispositif de l'aide à l'enfance, l'OKAJU a participé à plusieurs échanges avec différents acteurs concernés.

Cette situation soulève plusieurs questions : qui décide de quoi, qui est habilité à entreprendre quelles démarches et, le cas échéant, faut-il des autorisations additionnelles aux décisions judiciaires déjà prises ? Il semble notamment exister une tendance à considérer que certaines décisions relèvent de la seule compétence de la Justice, y compris celle de déterminer si une réunion de concertation autour d'un enfant (*Hilfeplangespräch*) peut ou non être organisée.

Les professionnels sur le terrain, ainsi que les enfants et leurs familles, sont directement confrontés aux conséquences de ces incertitudes et de ces désaccords institutionnels. Ils se retrouvent dans des situations où les responsabilités, les marges de manœuvre et les modalités d'intervention des différents acteurs ne sont pas clairement définies, ce qui peut retarder, voire entraver, la mise en place des réponses nécessaires aux besoins des enfants et des jeunes concernés.

*Hilfeplangespräch : une réunion de concertation entre les acteurs impliqués dans l'accompagnement de l'enfant.*

À cet égard, l'OKAJU rappelle que les *Hilfeplangespräche* constituent un instrument central du dispositif de l'aide à l'enfance et à la famille. Ces réunions de concertation, organisées sous la coordination de l'ONE, ont précisément pour objectif de réunir l'ensemble des acteurs concernés autour d'un même enfant : les titulaires de l'autorité parentale, les professionnels impliqués dans la prise en charge ainsi que, dans la mesure du possible, l'enfant ou le jeune concerné lui-même. Elles visent à permettre une analyse partagée de la situation, à identifier les besoins de l'enfant et de sa famille et à déterminer collectivement les mesures d'aide les plus adaptées.

Or, plusieurs situations portées à la connaissance de l'OKAJU témoignent de difficultés croissantes dans l'utilisation de cet outil pourtant essentiel à la coordination des interventions. L'OKAJU a notamment eu connaissance de cas dans lesquels des *Hilfeplangespräche* prévus ont été annulés à la suite d'instructions émanant de l'autorité judiciaire, alors même que ces réunions avaient précisément pour finalité de permettre aux différents intervenants d'échanger autour des besoins de l'enfant concerné. Dans l'un de ces cas, l'OKAJU avait lui-même été invité à participer à la réunion. D'autre part, d'autres situations rapportées ont mis en avant la tenue d'entretiens ou réunions organisés à l'initiative de l'autorité judiciaire portant sur la situation d'un enfant ou d'un jeune et les perspectives de prise en charge, sans que l'ONE, pourtant acteur central du dispositif d'aide et de la protection, n'y soit associé. Si ces démarches répondent sans doute à des préoccupations légitimes liées à la situation de l'enfant, elles illustrent néanmoins l'existence de circuits décisionnels parallèles qui risquent de fragiliser la cohérence globale de l'intervention.

D'autres témoignages reçus par l'OKAJU font également état de situations dans lesquelles un travail approfondi de concertation avait été mené entre les parents, les professionnels et les services concernés dans le cadre d'un *Hilfeplangespräch*, aboutissant à l'identification d'une orientation ou d'une mesure jugée adaptée aux besoins de l'enfant. Dans une de ces situations, une décision différente a ensuite été prise par l'autorité judiciaire. Sans remettre en cause la légitimité des prérogatives propres à chaque institution, de telles situations peuvent susciter une incompréhension importante auprès des familles comme des professionnels, particulièrement lorsqu'elles ne s'accompagnent pas d'une articulation suffisamment claire entre les différentes instances concernées.

L'OKAJU constate que ces divergences institutionnelles dépassent aujourd'hui le simple cadre de débats techniques ou juridiques. Elles produisent des effets très concrets sur le terrain au détriment de l'enfant et de ses droits. Les professionnels rapportent être de plus en plus fréquemment confrontés à des incertitudes concernant leurs marges de manœuvre, les interlocuteurs compétents à saisir ou encore la portée effective des décisions prises dans le cadre de leurs missions. Cette insécurité institutionnelle peut conduire à des retards dans la mise en œuvre des mesures, à des interruptions dans les processus d'accompagnement ou encore à une mobilisation moins efficiente des ressources disponibles. Certains professionnels se sentent exposés à des pressions psychologiques, profondément insécurisé par des injonctions du tribunal de la jeunesse.

Les premiers concernés demeurent toutefois les enfants, les jeunes et leurs familles. Lorsque les institutions peinent à agir de manière coordonnée, le risque est que les décisions nécessaires soient retardées, que les parcours d'accompagnement deviennent incohérents ou que certaines situations demeurent durablement sans réponse adéquate. Dans un champ aussi sensible que la protection de l'enfance, où les besoins des enfants évoluent parfois rapidement et nécessitent des réponses adaptées sans délai, chaque période d'incertitude ou d'inaction peut avoir des conséquences significatives sur leur développement, leur sécurité ou leur stabilité émotionnelle.

Il semble apparaître que les divergences de points de vue trouvent leur origine d'un côté dans les dispositions légales actuelles, à savoir l'article 5 de la Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille sur les missions de l'ONE :

> *« (...) Dans le respect des compétences reconnues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse aux autorités judiciaires, l'ONE a la mission* ***de veiller à la mise en oeuvre de l'aide sociale des enfants*** *et des jeunes adultes en détresse. Dans tous les cas, l'intervention des cours et tribunaux prime sur celle de l'ONE. En cas de procédures pendantes devant les cours et tribunaux,* ***l'ONE ne peut intervenir*** *qu'à la demande expresse des instances judiciaires. »*

Ce qui semble à première vue être clair ne l'est pas et ne peut pas l'être en pratique. Pour cause, si les volontés politiques affichées, à l'époque, tenaient en l'argument d'une déjudiciarisation de l'aide à l'enfance, force est d'en contraster l'échec depuis près d'une décennie: à l'inverse de nos pays voisins, plus de 70% de placement se font sous injonction de la justice ainsi qu'un pourcentage très élevé de mesures dites ambulatoires (p.ex. les mesures d'assistance en famille)s. À l'encontre de nos pays voisins, où une priorité de l'intervention a été accordée aux administrations (aide sociale à l'enfance en France, aide à la jeunesse en Belgique francophone, *Jugendamt* en Allemagne) afin de prévenir l'engorgement des tribunaux, le parquet et le tribunal de la jeunesse ont continué à Luxembourg à rester les premiers destinataires de tout signalement concernant le bien-être des enfants. Ils ont continué à travailler selon des modalités peu transparentes, dans un esprit plutôt répressif de la loi sur la protection de la jeunesse de 1992 et ce au détriment des droits de l'enfant.

A la lumière de ces divers constats et dans le contexte actuel d'une transformation amorcée en matière de droit de la protection de la jeunesse, l'enjeu qui se pose aujourd'hui ne réside pas dans la recherche d'une prééminence d'un acteur institutionnel sur un autre. La protection effective des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant suppose au contraire une complémentarité des rôles, une reconnaissance mutuelle des compétences respectives et une capacité de coopération permettant à chaque institution d'exercer pleinement ses missions dans le respect du cadre légal qui lui est propre. À défaut, le risque est que les divergences institutionnelles finissent par occuper une place plus importante que celle qui devrait être accordée aux besoins des enfants et ce au détriment d'un système qui a précisément pour vocation de les protéger.

L'OKAJU estime qu'il est indispensable que la nouvelle législation entre en vi-



*Face aux dysfonctionnements actuels, il est urgent de rétablir des modalités de collaboration permettant d'agir concrètement dans l'intérêt de l'enfant.*

gueur dans les meilleurs délais et avec les meilleures garanties pour les droits de l'enfant. Au regard du blocage inter-instances qui s'est installé, il apparaît d'autant plus pertinent et urgent de mener cette réforme à son terme tout en répondant aux normes et recommandations existantes en matière de protection de l'enfance.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau cadre légal, il est toutefois impératif de mettre fin au *statu quo* actuel et à ces rigidités institutionnellesl, dont les conséquences peuvent être particulièrement préjudiciables pour les enfants et les jeunes concernés ainsi que pour leurs familles. Il est essentiel, sans attendre l'aboutissement de la réforme législative, que les différents acteurs puissent retrouver des modalités de collaboration et d'intervention permettant d'agir dans l'intérêt des enfants et des jeunes et de répondre effectivement à leurs besoins.

Tout acteur législatif, y compris le parlement,  a a un rôle crucial à jouer pour soutenir une réforme qui veillera à ce que les institutions concernées assument leurs responsabilités respectives et retrouvent des modalités de collaboration permettant d'assurer le bon fonctionnement du dispositif de l'aide à l'enfance. Seule une action concertée et coordonnée permettra de garantir un dispositif de protection de l'enfance capable de répondre pleinement aux besoins des enfants, des jeunes et de leurs familles.

En résumé, il importe de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. article 3 de la CRDE) et de le protéger contre toute forme de violence, y compris celles institutionnelle et systémique (cf. articles 19 et 20 de la CRDE) ; ceci suppose de définir et de faire respecter, dans les réformes en cours, le périmètre des rôles et des missions de chaque acteur ainsi que de donner une place centrale, autant que possible, à l'opinion de l'enfant (cf. article 12 de la CRDE).

## Quelques données dans le cadre de l'aide et de la protection de l'enfance

### Le placement institutionnel et judiciaire comme mesure de protection privilégiée

En application de l'article 6 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille (AEF)[3], l'Office National de l'Enfance (ONE) a publié la liste des enfants et des jeunes adultes vivant au Luxembourg qui sont accueillis, placés en institution ou en famille d'accueil au Luxembourg ou à l'étranger au 1er avril 2026[4].

Comme chaque année, les mêmes constats malheureux se répètent :

- Les placements d'enfant augmentent (+1,13% entre avril 2025 et avril 2026, passant, respectivement, de 1504 à 1521 placements) ;
- La part de placements institutionnels est plus élevée que celles en

3 https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/12/16/n4/jo

4 https://men.public.lu/fr/publications/statistiques-etudes/aide-assistance/2026-04-01-institution-accueil-en-famille.html

famille d'accueil (**62% contre 38%**) ;
- Les **placements à l'étranger se perpétuent** : 82 enfants sont concernés (**soit 5,39% des placements**) ;
- La majorité des placements s'effectue sous **injonction de la justice** (cf. **72,11%**).

La liste indique également que **36 enfants** sont pris en charge en accueil urgent, en **situation de crise psychosociale aigüe**, dont : **25 placements judiciaires** (69,44 %) et **11 accueils volontaires**.

Rappelons qu'à ce jour et à notre connaissance, aucune donnée disponible n'existe concernant :

- La durée moyenne de placement, comme mesure de protection de remplacement ;
- Le pourcentage de retour en famille des enfants placés ;
- L'évaluation systématique des mesures de placements en tenant compte de l'avis des enfants.



Placement, droit et avis de l'enfant

Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution :

« *Le droit [de l'enfant] à être placé en institution uniquement en réponse à des besoins reconnus comme impératifs après évaluation pluridisciplinaire, ainsi que le droit à bénéficier d'un* ***réexamen périodique du placement*** ; lors *d'un tel réexamen des solutions alternatives devraient être recherchées et l'avis de l'enfant pris en compte.* »



*Observations*

**Zoom sur les placements à l'étranger : quelles capacités d'accueil et quels moyens humains nous donnons-nous au Luxembourg ?**

Au cours de l'année écoulée, l'OKAJU a été saisie à plusieurs reprises par des parents concernant des enfants bénéficiant, depuis parfois leur plus jeune âge et depuis de nombreuses années, d'une prise en charge auprès des familles d'accueil spécialisées à l'étranger.

Si la grande majorité des structures et des familles d'accueil partenaires se situe dans la Grande Région, principalement en Belgique et en Allemagne, à proximité immédiate du Luxembourg, **les situations suivies par l'OKAJU font également état de prises en charge dans des pays parfois très éloignés du Luxembourg (p. ex. en Roumanie ou au Portugal)**. De telles distances sont susceptibles de compliquer considérablement le maintien des liens familiaux, l'implication des parents dans le projet d'accompagnement de leur enfant ainsi que le travail en vue d'un éventuel retour en famille et, le cas échéant, une réintégration scolaire à Luxembourg.

*Le recours à des placements de longue durée à l'étranger interroge la capacité du Luxembourg à développer sur son territoire des réponses spécialisées et adaptées aux enfants à besoins complexes aux enfants aux besoins complexes.*

À cela s'ajoute une rupture culturelle et linguistique pour l'enfant. Placé dans un pays dont il ne parle pas forcément la langue, il risque de perdre progressivement l'usage de sa langue d'origine, ce qui peut rendre la communication avec ses parents de plus en plus difficile et compromettre un éventuel retour au Luxembourg, notamment sur le plan scolaire. Or, les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants[5] recommandent de maintenir l'enfant aussi près que possible de son lieu de résidence habituel, afin de faciliter les contacts avec sa famille et son éventuel retour, et d'éviter de trop bouleverser sa vie scolaire, culturelle et sociale. La CRDE prévoit également de tenir dûment compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique (article 20, paragraphe 3).

Les parents des enfants placés à l'étranger dénoncent notamment les difficultés considérables, voire l'impossibilité, de maintenir des contacts avec leur enfant. Ils font également état d'un manque d'ouverture de la part des prestataires à envisager un travail en vue d'un retour en famille, et ce malgré une stabilisation de la situation familiale. **Pour les parents, les raisons qui conduisent à ne pas envisager un retour de leur enfant au Luxembourg restent souvent incompréhensibles.** Face à cette situation, ils expriment un profond sentiment d'impuissance. Dans les situations accompagnées par l'OKAJU, le recours à un avocat pour enfants n'a été envisagé qu'à la suite de l'intervention de l'OKAJU, qui a soulevé cette possibilité. En effet, les circonstances ont fait apparaître des interrogations quant à la manière dont la parole de l'enfant pouvait être recueillie et prise en compte de manière indépendante. **En l'absence de tout professionnel lors des rares échanges numériques entre les enfants et leurs parents, il n'était pas possible de s'assurer que la parole de l'enfant, et notamment ce qu'il souhaitait réellement exprimer, puisse être entendue et comprise dans toute sa portée.**

C'est précisément dans ce contexte que prend tout son sens le rôle particulièrement précieux de l'avocat de l'enfant : offrir à celui-ci un espace d'expression indépendant, lui permettre de faire entendre sa propre voix et veiller à ce que ses souhaits, ses préoccupations et ses intérêts soient effectivement pris en considération.

**Les situations portées à la connaissance de l'OKAJU ont soulevé de nombreuses questions quant au cadre et aux modalités de ces prises en charge, à la place accordée aux parents, au suivi des enfants ainsi qu'aux perspectives de retour en famille**. Elles amènent également à s'interroger sur les moyens humains, les modalités d'encadrement et les réponses pédagogiques que le Luxembourg se donne pour permettre une prise en charge adaptée de ces enfants sur son propre territoire, notamment lorsque des situations de crise surviennent.

Ces interrogations ont amené l'OKAJU à entamer une réflexion plus approfondie sur cette thématique. Dans ce cadre, plusieurs premiers

5 https://www.sos-childrensvillages.org/getmedia/2e71d38d-4122-44b3-a0e3-5d7107f02455/1202-UN-Guidelines-FRENCH.pdf

échanges ont d'ores et déjà eu lieu, notamment avec l'ONE, ainsi qu'avec les responsables de deux organismes agréés par l'ONE pour la mise en œuvre de séjours à l'étranger à visée socio-pédagogique individualisée. Ces démarches s'inscrivent dans un esprit de coopération et visent à contribuer à un éclairage commun sur les enjeux soulevés par ces situations.

## Nombre de saisines

De novembre 2025 à octobre 2026, l'OKAJU a été saisi de 103 demandes relevant du domaine de l'aide à l'enfance et à la famille, ce qui représente 14 % de l'ensemble des demandes adressées à l'unité des saisines.

## Liste d'attente et disponibilités dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille

Les mesures d'aide de l'ONE sont réparties en trois grands domaines :

- Mesures stationnaires de jour et de nuit
- Mesures de jour
- Mesures ambulatoires



*Liste d'attente*

Dans le domaine stationnaire (accueil socio-éducatif de jour et de nuit), le Service Protection de l'Enfance assure le dispatching et le matching des places pour les placements volontaires et judiciaires. Il existe une liste d'attente auprès de l'ONE, appelée « liste des priorités », car toute une série de facteurs sont pris en considération, et pas uniquement le rang sur la liste d'attente.

Actuellement, **105 mineurs figurent sur la liste d'attente pour une place dans le domaine stationnaire.** Il s'agit majoritairement de placements ordonnés par le tribunal de la jeunesse. À l'heure actuelle, 21 des 672 places dans les centres d'accueil et petits centres d'accueil sont libres. Toutefois, précisons que les structures dites AUSC sont tenues, par voie de convention-cadre, de bloquer une place pour tout éventuel accueil « en urgence absolue ». Cette contrainte réduit potentiellement le nombre de places disponibles. Il convient de signaler que 13 nouvelles places pour le placement d'enfants seront encore créées dans ce domaine au cours de l'année 2027.

Pour la mise en œuvre des mesures de jour CST, l'ONE agit en coresponsabilité avec la DG Inclusion et la DG Enseignement fondamental. Les listes d'attente et de disponibilité pour cette mesure ne sont pas traitées par l'ONE.

Pour les mesures de jour CISP et CST 12+, l'ONE est l'organe centralisant ce type de demande d'aide, et, par conséquent, traite les listes d'attente et de disponibilité. Pour le CISP, il n'y a pas de liste d'attente, car des places sont encore libres dans les différentes structures. Pour le CST 12+, étant une nouvelle mesure, pour laquelle une première structure ouvrira prochainement, aucune donnée à ces sujets n'est de fait disponible.

En ce qui concerne les mesures ambulatoires, l'ONE ne tient pas de listes d'at-

tente au sens classique des termes. Il traite les demandes et accorde des prises en charge, sur base des listes de services fournis par les prestataires agréés et conventionnés.

Pour les consultations psychologiques, par exemple, les services dédiés auprès des prestataires ont leurs propres listes d'attente. En effet, chaque bénéficiaire a le libre choix du prestataire, et la spécificité de la prise en charge peut ainsi être mieux garantie.

Il en va de même pour l'intervention orthopédagogique précoce, le soutien psychosocial par la psychomotricité et le soutien psychosocial par la logopédie ou l'orthophonie. L'ONE accorde la prise en charge sollicitée par le demandeur (les parents), et le demandeur choisit lui-même son prestataire.

Quant à l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille, la famille se voit proposer une prise en charge dans un délai de 2 à 6 semaines, car l'offre et la demande sont relativement équilibrées pour cette mesure.

### État des lieux au 1er octobre 2026

Au 1er octobre 2026, **l'accueil de jour et de nuit compte 672 places, dont 21 sont réellement disponibles.** La capacité se répartit entre 540 places en centres d'accueil (CA), 72 en petits centres d'accueil (PCA) et 60 en accueil urgent en situation de crise (AUSC). Sur cet ensemble, 29 places sont libres, mais 8 admissions sont en cours. Les 21 places restantes représentent environ 3 % de la capacité totale.

**La majorité des places libres relève de l'accueil de base et orthopédagogique, avec 17 places sur 29.** Près de la moitié d'entre elles, soit 8 places, s'adressent aux enfants de 0 à 3 ans. Les 9 autres se répartissent entre différentes tranches d'âge allant de 4 à 18 ans, dont 5 visent particulièrement les adolescents. Toutes sont mixtes, c'est-à-dire que les places sont disponibles aussi bien pour des filles que pour des garçons.

**L'offre libre est très limitée dans l'accueil spécialisé.** L'accueil psychothérapeutique ne dispose que de 2 places libres, l'une pour les 12-18 ans, l'autre pour les jeunes adultes de 18 à 27 ans. Les petits centres d'accueil n'en comptent qu'une seule, pour un enfant âgé entre 4 et 18 ans.

**L'accueil urgent en situation de crise dispose de 9 places libres, soit 15 % de sa capacité.** Trois places concernent les 2-12 ans, deux les 0-12 ans et une les 0-3 ans. Les trois dernières sont réservées aux filles de 12 à 21 ans. Le tableau ne fait donc apparaître aucune place de crise libre pour les garçons de plus de 12 ans.

L'accueil institutionnel, **exclusivement dédié aux nourrissons et enfants en bas-âge (0-3 ans)**, tous types d'accueil confondus, **dispose de 9 places libres**

# Les enjeux du placement

## Les structures de l'AEF

### Points d'attention

*L'OKAJU salue le développement général de structures d'accueil en petit groupe de vie qui favorise un accueil et un quotidien proche de celui d'un milieu familial.*

*Toutefois…*

L'OKAJU salue le développement général de structures d'accueil en petit groupe de vie qui favorise un accueil et un quotidien proche de celui d'un milieu familial. Toutefois, dans les lieux visités, aucun ne présente d'aménagement adapté à des enfants à mobilité réduite, tel que recommandé par les normes internationales. De plus, nombre de témoignages relèvent un *turnover* important du personnel d'encadrement et de suivi des enfants dans certaines structures, venant fragiliser le sentiment de stabilité et d'attachement chez ces enfants.

Dans le cadre des saisines de l'OKAJU, plusieurs autres points d'attention peuvent être soulignés :

- Le réseau de professionnels gravitant autour de l'enfant : les professionnels sont souvent très nombreux et multiples par leur expertise. Parfois, lorsque la situation de l'enfant l'exige, il peut également être fait appel à des professionnels qui ont été impliqués à un moment donné dans le parcours passé de l'enfant, pour mieux comprendre son histoire ainsi que ses singularités. Il est important de souligner l'engagement et la disponibilité de ceux-ci et le développement de *Hilfeplangespräch* qui favorise, à des moments-clés du parcours de placement de l'enfant, l'analyse de divers facteurs (cf. ressources, risques, protection), la mise en perspective des divers points de vue (y compris ceux des parents et de l'enfant concerné). Toutefois, il n'est pas rare que cette mise en commun, pourtant essentielle pour l'intérêt supérieur de l'enfant, oublie d'associer certains professionnels, comme l'avocat de l'enfant lorsqu'il en a un. Ce travail interprofessionnel et interpersonnel, déterminant pour l'enfant placé et son avenir, n'est pas non plus mis en place de manière systématique ;
- La mise en œuvre et le maintien d'une collaboration de qualité entre professionnels et parents : la collaboration professionnels-parents n'est pas un dispositif toujours aisé à mettre en place et à tisser. Elle dépend de multiples facteurs, tels que les caractéristiques du professionnel, celles du/des parents, celles de l'enfant et de son histoire. Elle dépend aussi d'influences organisationnelles et structurelles en termes de flexibilité, d'accessibilité et de disponibilité des professionnels et des parents. Dans ce jeu relationnel, de nombreuses subtilités entrent en ligne de compte et jouent sur la qualité des relations, comme par exemple :
  - un enfant présentant des besoins spécifiques et des comportements « débordants » qui questionnent quotidiennement l'encadrement socio-éducatif ;
  - un parent vulnérable qui rencontre des difficultés et qui est dans la méfiance par rapport au professionnel qui symbolise le dispositif qui « *lui a volé son enfant* » ;

- un professionnel devant effectuer diverses tâches, parfois moins disponible voire moins formé, pour accueillir toutes ces particularités ;
- des contraintes organisationnelles et judiciaires venant alourdir les composantes de la prise en charge ;
- parfois, un éloignement géographique important qui impose une collaboration minimale alors qu'elle est cette collaboration est fondamentale pour redonner une place de parent aux parents auprès de l'enfant placé, elle rencontre de nombreux *challenges* au quotidien qui demandent, pour être relevés (au moins en partie), un temps nécessaire, le développement d'une compréhension partagée et l'écoute de l'enfant dans toutes ses expressions (qu'elles soient verbales et/ou comportementales).

- **L'enfant et sa parole.** Trois droits cruciaux sont en jeu dans le contexte du placement : le respect de son intérêt supérieur (article 3 de la CRDE) ; le droit d'exprimer son opinion et d'être entendu par les professionnels qui l'accompagnent, avec l'appui d'un avocat spécialisé qui défend ses intérêts, quel que soit son âge (article 12) ; et le droit « *d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents* » (article 9, paragraphe 3). Si de nombreux enfants bénéficient de la défense d'un avocat, d'autres n'y ont pas accès ou ont des relations très limitées avec ce dernier (cf. quelques minutes avant/après une audience auprès du juge). Dans d'autres situations et comme évoqué précédemment, **l'avocat de l'enfant n'est pas toujours connu par les autres professionnels et n'est donc pas associé à des décisions importantes dans le cadre du placement.** Autre fait encore, des avocats engagés dans la défense de l'enfant communiquent les décisions de justice par le biais des responsables du foyer sans savoir si ces informations seront transmises à l'enfant. De nombreux professionnels essaient autant que possible de porter la voix et l'opinion de l'enfant pour orienter l'adaptation de la prise en charge qui peut s'avérer multiple (ex. placement, scolarité adaptée, prise en charge spécialisée) et ne pas être soutenus pour que la situation de l'enfant évolue pour son bien-être. Dans un autre versant, la parole de l'enfant est souvent remise en question ou minimisée ou peu/pas considérée alors qu'elle porte d'importants messages sur ce qu'il a vécu, ce qu'il vit et comment il le vit.

- « *Pour se convaincre de la nécessité de prendre en compte la parole de l'enfant, il suffit de regarder ce que sa négligence emporte comme conséquences. Tout petit, un enfant dont on n'éveille ni ne recueille la parole est un enfant susceptible de développer des troubles du langage, d'attachement, du comportement…. **A l'heure où les discours sur l'enfant semblent très en vogue, la parole de l'enfant est étrangement absente*** » (Claire Hédon, Défenseure des Droits en France, 2020-2026).

### Situation particulière des enfants âgés de 0 à 3 ans placés en institution

**L'OKAJU a poursuivi un long travail documenté concernant le placement des nourrissons en institution.** Cette démarche répond à plusieurs réclamations et

signalements reçus en 2024 concernant les conditions de vie, d'encadrement et de prise en charge des nourrissons et jeunes enfants placés dans des pouponnières au Luxembourg. Un incident majeur, une inondation ayant touché un groupe d'enfants, a conduit l'OKAJU à intervenir sur place et à engager un examen approfondi de la situation.

Le rapport souligne que les difficultés constatées ne se limitent pas aux **infrastructures**, mais également aux **ressources humaines** allouées pour **l'encadrement des enfants** (cf. nombre de professionnels insuffisant, manque de formation spécialisée, etc.) et à l'**organisation de ces ressources**.

De plus, l'OKAJU rappelle que les nourrissons et enfants en bas âge placés constituent une population particulièrement vulnérable. Les **ruptures affectives**, les **changements répétés de référents** ou l'absence de réponses individualisées peuvent entraîner des **conséquences durables, voire irréversibles**, sur leur développement.

Tous ces facteurs sont particulièrement préoccupants pour des enfants très jeunes, ayant de nombreux besoins spécifiques, connaissant un parcours traumatique et exposés à des aléas institutionnels alors qu'ils nécessitent un cadre stable et sécurisant, leur promulguant soin et attention.

Aujourd'hui, les enfants les plus vulnérables ne bénéficient pas d'une protection suffisante ni d'un accès à la santé adapté.

Le travail effectué par l'OKAJU pointe divers manquements qui l'amène à adopter une position critique envers les nouvelles infrastructures qui sont censées améliorer les conditions matérielles et d'accueil de ces enfants. Ainsi, le projet d'infrastructure d'accueil à Pétange[6], ne constitue ni une démarche de désinstitutionnalisation de la protection de l'enfance, ni un lieu adapté aux besoins des nourrissons placés.

Au-delà du cas des pouponnières, l'OKAJU met en lumière des problèmes plus larges du système luxembourgeois de protection de l'enfance : **coordination insuffisante entre acteurs, manque de ressources spécialisées, faible contrôle externe, insuffisance des alternatives au placement institutionnel et soutien limité aux familles.**

Pour conclure, l'OKAJU appelle à une réforme profonde de la protection de l'enfance et particulièrement des plus jeunes enfants placés, en privilégiant des solutions davantage centrées sur leurs besoins affectifs, relationnels et développementaux, ainsi que sur le respect effectif de leurs droits.

*41 enfants âgés de 0 à 4 ans accueillis au sein de ces structures au début du mois de novembre 2026*

### Situation actuelle d'enfants en bas âge placés en foyer d'accueil

Dans le cadre de la préparation du présent rapport annuel, l'OKAJU a recueilli auprès des principaux gestionnaires de structures d'accueil des données relatives à la prise en charge des bébés et enfants en bas âge (0 à 4 ans) faisant l'objet d'une mesure de protection de remplacement. Les chiffres communiqués, qui se rapportent au début du mois de novembre 2026, mettent en

6 https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2022/11-novembre/21-pose-pierre-petange/dossier-de-presse.pdf

évidence des capacités d'accueil limitées pour cette tranche d'âge particulièrement vulnérable.

Au sein de la Fondation Elisabeth, la région Est comptait un groupe de vie accueillant 5 enfants. Cette structure est toutefois appelée à être transformée en place d'accueil spécialisée (PCA). Dans la région Centre, un groupe de vie accueillait 8 enfants et disposait encore d'une place d'urgence, permettant une augmentation temporaire de sa capacité jusqu'à 10 enfants en cas de besoin. Dans la région Sud, trois groupes de vie accueillaient respectivement 6, 7 et 8 enfants, soit 21 enfants au total. Un quatrième groupe de vie, d'une capacité de 9 places, ouvrira prochainement. Il convient également de noter que les groupes du Sud ne disposent pas de places d'urgence dédiées.

**Au total, les structures de la Fondation Elisabeth accueillaient ainsi 34 enfants âgés de 0 à 4 ans au moment du relevé.** Les informations transmises font également état d'une demande de placement concernant un enfant à naître, dont la naissance était prévue en décembre 2026 et qui figurait déjà sur une liste d'attente.

De son côté, **AITIA prenait en charge 7 enfants en bas âge**, dont 5 enfants âgés de moins de trois ans, 1 enfant âgé exactement d'un an et 1 nourrisson de moins d'un an.

Au total, les données recueillies font état d'au moins **41 enfants âgés de 0 à 4 ans accueillis au sein de ces structures au début du mois de novembre 2026**. Elles témoignent de la **pression persistante qui pèse sur les capacités d'accueil** destinées aux très jeunes enfants nécessitant une mesure de protection.

### Placements d'enfants en milieu hospitalier

Chaque année les hôpitaux accueillent des enfants placés par décision judiciaire (mesure de garde provisoire) à la maternité ou en pédiatrie, à la suite de signalements émanant de l'hôpital, de la police ou d'autres services. Le nombre de ces placements ne cessent d'évoluer, alors qu'il n'existe plus de justifications pour raisons médicales ; il s'agit de motifs sociaux ou de protection. Ces situations mobilisent les hôpitaux en termes de disponibilité d'accueil d'autres enfants pour raisons médicales, tout en sachant qu'il s'agit de lieux qui ne permettent pas d'offrir un environnement adapté au développement de l'enfant sur le long terme. Dans ce contexte, les services sociaux et paramédicaux des hôpitaux peuvent être grandement sollicités pour :

- L'évaluation de la situation familiale, psychologique et sociale de l'enfant ;
- L'élaboration d'un projet de prise en charge (retour en famille, famille d'accueil, foyer ou autre structure adaptée) ;
- La coordination entre les nombreux acteurs concernés (tribunal, ONE, SCAS, foyers, parents, équipes médicales et sociales, autres acteurs) ;
- L'organisation du quotidien de l'enfant durant son hospitalisation ;
- La rédaction de rapports d'évaluation et de recommandations pour les autorités judiciaires.

La pluralité de ces tâches montrent déjà combien ces professionnels sont occupés pour les seuls cas d'enfants placés alors qu'il existe également d'autres

enfants ou familles pouvant avoir besoin de leur soutien.

Les placements d'enfants dans les hôpitaux génèrent une activité sociale importante et complexe, avec de **nombreux séjours prolongés** pour des motifs non médicaux, comme le relève les données communiquées plus haut. Ces situations mobilisent fortement les services sociaux, médicaux et paramédicaux, tout en exerçant une pression constante pour trouver rapidement des solutions d'accueil adaptées. Il devient ainsi urgent de penser, avec l'aide d'une approche pluridisciplinaire, des moyens et des lieux de transition soutenant le parcours de ces enfants, déjà fragilisés voire traumatisés, dans le but de leur garantir une continuité et une cohérence dans le « bien prendre soin » d'eux.

### Monitoring des placements d'enfants en milieu hospitalier

Comme les années précédentes, l'OKAJU continue son travail de veille pour avoir une vision d'ensemble sur la prise en charge des enfants et adolescents, et notamment concernant les placements d'enfants en milieu hospitalier.

Grâce à la précieuse collaboration de différents établissements hospitaliers, nous avons pu recueillir des informations d'ordre quantitatif qui permettent d'avoir un aperçu général concernant le nombre d'enfants pris en charge depuis 2023 et jusqu'à juin 2026.

Le tableau ci-dessous résume les données fournies par les centres hospitaliers respectifs, complété par des informations et réflexions utiles dans la perspective de réduire le nombre ou la durée des placements, d'améliorer la prise en charge et la coordination des mesures et des transferts vers d'autres milieux de vie plus adaptés aux besoins et aux caractéristiques des nourrissons, enfants en bas âge ou enfants scolarisés.

*La saturation des solutions d'accueil conduit les hôpitaux à assumer des missions qui ne relèvent pas de leur vocation première.*

L'OKAJU remercie les établissements hospitaliers suivant de leur collaboration :

- Le **Centre Hospitalier du Nord (CHdN)**
- Le **Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL)**
- Le **Centre Hospitalier Emile Mayrisch (CHEM)**
- Les **Hôpitaux Robert Schuman (HRS**

En 2023, un total de 11 enfants (0 à 12 ans) ont été placés dans des hôpitaux. En 2024, ce nombre s'élevait à 21 enfants, puis à 31 en 2025. En 2026, 16 enfants ont été placés dans des hôpitaux.

Au premier semestre 2026, 10 nouveau-nés/bébés ont été placés dans 2 hôpitaux. En 2025, le nombre était de 17 nouveau-nés/bébés sur une période 12 mois.

**Évolution du nombre de placements d'enfants** : le **CHL** apparaît comme l'établissement accueillant le plus grand nombre d'enfants placés, et une tendance qui semble être de l'ordre de l'augmentation du nombre de placements. Le **CHEM** également, même s'il n'y a pas encore eu de placement dans la première partie de l'année 2026. Aux **HRS**, les chiffres restent relativement faibles et le **CHdN** est quant à lui très peu concerné par cette mesure, avec seulement deux placements recensées en 2023 et 2024 et aucun autre cas signalé sur les autres périodes documentées.

| Placements par le tribunal de la jeunesse d'enfants en milieu hospitalier (naissance à 12 ans) | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Nombre d'enfants placés<br>*Nouveau-nés*<br>*En bas âge (<1000 jours)*<br>*Enfants < 12 ans* | Durée moyenne des placements en jours | Durée maximale des placements en jours | Prolongation au-delà du délai nécessaire | Si oui, de combien de temps ? |
| CHdN | Sem 1/26 | 0 | N/A | N/A | N/A | N/A |
| | 2025 | 0 | N/A | N/A | N/A | N/A |
| | 2024 | 2 | 14 jours | 16 jours | Non | |
| | 2023 | 2 | | | | |
| CHL | Sem 1/26 | 13<br>dont 7 bébés,<br>3 en bas âge,<br>3 < 12 ans | 33.8 jours | 64 jours | 11 prolongés | Maximum 43 jours au-delà |
| | 2025 | 23<br>dont 11 bébés,<br>9 enfants en bas âge,<br>3 < 12 ans | 37.1 jours | 83 jours | 19 prolongés | Maximum 61 jours au-delà |
| | 2024 | 16 bébés | 40.8 jours | 125 jours | 15 prolongés | Maximum 73 jours au-delà |
| | 2023 | 6 bébés | | | | |
| CHEM | Sem 1/26 | 0 | N/A | N/A | N/A | |
| | 2025 | 6 nouveau-nés | 26.7 jours | 40 jours | 6 prolongés | |
| | 2024 | 3 | 11 jours | 3 mois | Oui | |
| | 2023 | 1 | | | | |
| HRS | Sem 1/26 | 3 | 106 jours –parmi les placements terminés | 125 jours – parmi les placements terminés | Oui | Plusieurs semaines, voire mois |
| | 2025 | 2 | 46 | 71 jours | Oui | Idem |
| | 2024 | 0 | N/A | N/A | N/A | N/A |
| | 2023 | 2 | | | | |
| | **Sem 1/26** | 16 | | | | |
| | **2025** | 31 | 36.6 | 64.7 | | |
| | **2024** | 21 | 25.6 | 73.9 | | |
| | **2023** | 11 | | | | |

Sem1/26 = 1.1. au 30.6.2026 Moyenne Moyenne

**Durée des placements** : les durées moyennes varient fortement. Le **CHL** affiche des durées moyennes relativement stables mais élevées, comprises entre 33,8 et 40,8 jours selon les années. La durée maximale observée y atteint 125 jours en 2024. Les **HRS** présentent les durées les plus longues, avec déjà en moyenne 106 jours au premier semestre de 2026. Le **CHEM** affiche des durées plus courtes, mais une durée maximale de **trois mois** a tout de même été observée en 2024, montrant que certaines situations peuvent entraîner des séjours prolongés.

**Prolongations au-delà du délai médicalement nécessaire** : il s'agit de l'élément le plus marquant. Au **CHL**, et au **CHEM** la quasi-totalité des placements connaît une prolongation. Les **HRS** signalent également des prolongations récurrentes, parfois de plusieurs semaines voire plusieurs mois. À l'inverse, le **CHdN** ne rapporte aucune prolongation pour les placements recensés.

**Réflexion urgente à tenir en matière de placement d'enfants** : au vu de ces données, il est urgent d'examiner les procédures en place afin de réduire le délai entre la fin de la prise en charge médicale et l'orientation de ces enfants vers un environnement adapté à leurs besoins. De nombreux professionnels des établissements hospitaliers s'accordent à dire que ces lieux ne sont pas propices à recevoir le placement de nouveaux nés ou d'enfants dans leurs structures. **Ces établissements sont des lieux de soin, et ne peuvent être considérés comme des lieux d'hébergement adaptés aux besoins de l'enfant sur le long terme.** Ils ne permettent pas, sur une période prolongée, d'offrir le cadre relationnel et éducatif spécifique dont un nouveau-né ou un enfant a besoin.

L'OKAJU soutient les professionnels et partage ce point de vue. En outre, le maintien prolongé d'enfants hospitalisés sans justification médicale mobilise des lits destinés aux soins, ce qui n'est souhaitable ni pour les enfants concernés ni pour le système de santé, et **constitue une violence institutionnelle de la part du système de protection de la jeunesse lui-même.**

Maltraitance institutionnelle

Définition de la Coordination des ONG pour les droits de l'Enfant, décembre 2024[7]

*« Toutes pratiques institutionnelles en lien avec les enfants (en ce compris les structures scolaires) peuvent devenir maltraitantes, notamment lorsqu'elles ne respectent pas le rythme, les besoins et les droits de l'enfant et de sa famille.*

*Le parcours institutionnel de l'enfant maltraité peut devenir maltraitant : l'instabilité des placements, les retours non préparés en famille, les ruptures, les rejets et abandons successifs, les conflits avec les éducateurs ou les familles d'accueil, … » (p. 8).*

*Nota bene : il faut bien distinguer la notion de « violence institutionnelle » du phénomène des « violences en institution ».*

7 https://lacode.be/wp-content/uploads/2024/12/lacode_outil-pedagogiques_Maltraitance-infantile_dec2024.pdf

À noter également que **l'OKAJU a été amené à solliciter des informations complémentaires auprès d'établissements psychiatriques accueillant des enfants et des adolescents, y compris dans le cadre de placements judiciaires**. Ces échanges ont notamment porté sur la situation d'enfants présentant des troubles de santé mentale ou un handicap nécessitant une prise en charge spécialisée. Les informations recueillies à cette occasion, ainsi que les réflexions qu'elles ont nourries, feront l'objet de développements plus approfondis dans le chapitre dédié à la santé et à la santé mentale.

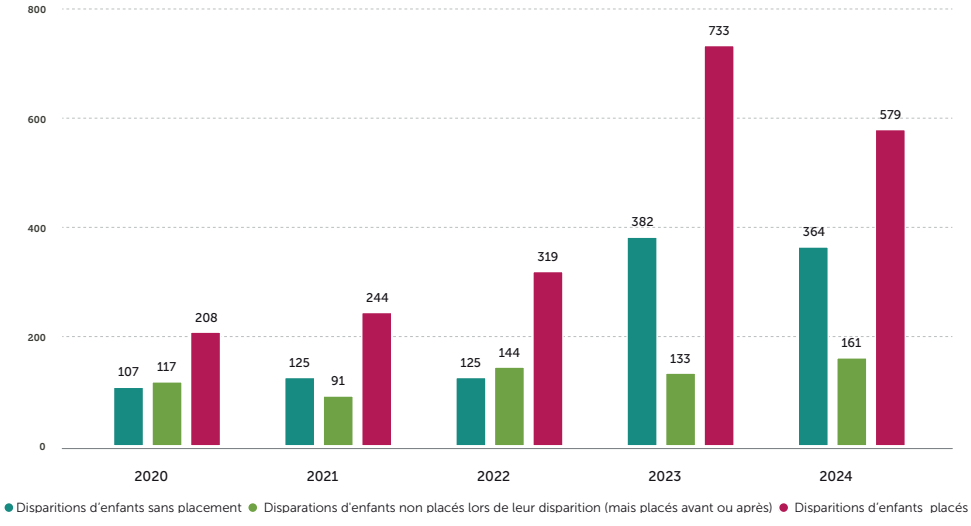
## Une pléthore de disparitions : fugues, emprises et mal-être des enfants

Le phénomène des fugues du foyer familial ou des foyers d'accueil est bien connu, mais il existe bien peu d'analyses et d'évaluations à ce propos. Grâce à des questions parlementaires, la publication de chiffres devrait contribuer à relancer le débat autour d'un sujet tabou qui pourtant illustre le mal-être des enfants au sein de leurs milieux d'origines ou durant leur placement en foyer d'accueil - le placement institutionnel n'étant pas un remède miracle à la détresse de ces enfants.

De 2020 à 2024[8], 3852 disparitions d'enfants ont été recensées au total : 54,08% des enfants étaient des enfants placés. S'ajoutent encore des enfants qui lors de la disparition n'ont pas été placés mais qui avant ou après leur disposition ont été placés en institution ou en famille d'accueil. Les données ne permettent pas de préciser combien d'enfants « sous le radar » de la protection de la jeunesse sont finalement signalés disparus, par exemple pendant un « congé » accordé dans le cadre d'une mesure ordonnée par le juge de la jeunesse. Elles ne permettent pas non plus de savoir combien d'enfants disparus ont été retrouvés, et combien ne l'ont pas été.

À partir de la même source d'informations[9], voici l'évolution du nombre de disparitions d'enfant entre 2020 et 2024 selon leur contexte de vie :

Evolution du nombre de disparitions d'enfants pour la période 2020-2024




8 Question parlementaire 2938 du 25 septembre 2025 de Messieurs les Députés Marc Baum et David Wagener concernant les mineurs signalés comme disparus.

9 Question parlementaire 2938 du 25 septembre 2025 de Messieurs les députés Marc Baum et David Wagener concernant les mineurs signalés comme disparu (les données des deux juridictions ont été cumulées)

L'OKAJU regrette que  que les données fournies en réponse à la question parlementaire ne décrivent pas davantage chaque catégorie de disparitions et plus particulièrement celle relative aux enfants non placés lors de la disparition, et ne distingue pas non plus les enfants non placés lors de leur disparition des enfants pas placés lors de leur disparition mais placés après.

Nous pouvons relever un point de bascule en 2023, avec une augmentation considérable des disparitions surtout dans les contextes ordinaires et d'une mesure de protection de remplacement.

Les auteurs de la réponse à la question parlementaire respective indiquent : *« Il est important de préciser encore une fois que, dans la grande majorité des cas, les disparitions constituent des* ***fugues temporaires*** *et qu'en principe, les mineurs signalés comme disparus sont retrouvés* ***après des délais relativement courts.*** *Il est aussi à noter que les disparitions sont comptées et non les personnes disparues, c'est-à-dire qu'il y a* ***comptage multiple si une personne a disparu plusieurs fois****, ce qui peut biaiser la perception des chiffres. Ainsi, un mineur qui fugue à plusieurs reprises est comptabilisé plusieurs fois. A titre d'exemple, en 2023, le parquet de Luxembourg a enregistré 881 disparitions concernant au total 266 mineurs différents. De même, en 2023, le nombre très élevé au parquet de Diekirch s'explique par des disparitions répétitives de certains enfants et jeunes. Ainsi, les 302 disparitions enregistrées pour des mineurs placés concernaient au total 31 mineurs (17 filles et 14 garçons).* » Ainsi, en 2023, 1 183 disparitions signalées concernaient 333 enfants dans le cadre de « fugues répétitives » -où une analyse plus approfondie devrait être faite.

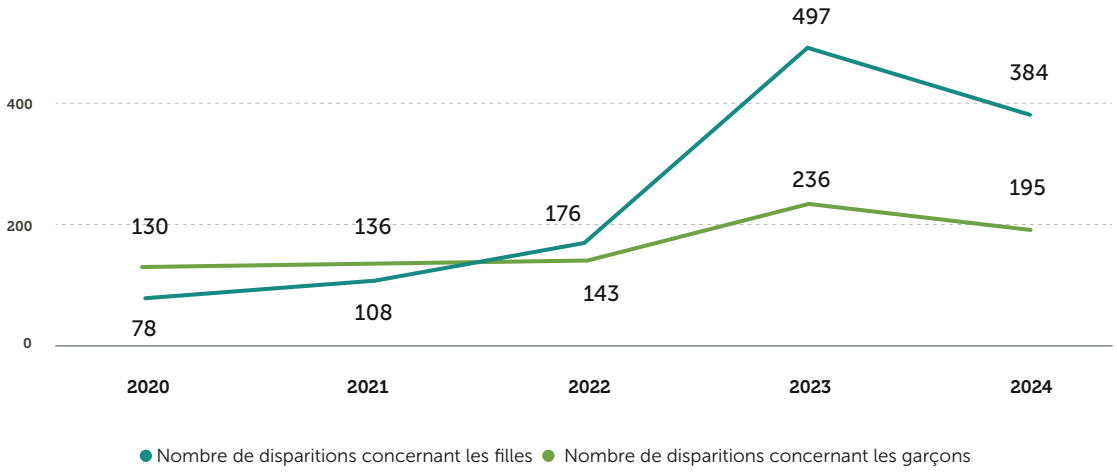
Afin de mieux cerner la problématique concernant les fugues des foyers ou des familles d'accueil, il nous faudrait plus de précisions par rapport aux 1521 enfants et jeunes adultes actuellement placés sur le territoire[10]. Ainsi, il serait nécessaire de recenser et publier également le nombre d'enfants qui fuguent pendant une année, soit une ou plusieurs fois, de leur milieu de protection de remplacement.

Toujours d'après la même source d'informations[11], il semble important de s'arrêter sur une lecture des données selon le genre de l'enfant. Le graphique suivant permet d'apprécier les disparités selon les genres et les contextes des enfants :

10 Statistiques publiées pour le 1er octobre des années 2023 et 2024 : https://www.officenationalenfance.lu/mediatheque/statistiques/

11 Question parlementaire 2938 (cf. 201) (Les données des deux juridictions ont été cumulées.)

Evolution du nombre de disparitions de filles et de garçons de 2020 à 2024




Si la répartition du nombre de disparitions par genre était relativement proche jusqu'en 2022, à partir de 2023, l'écart se creuse avec un phénomène qui touche davantage les filles que les garçons. **Pour les années 2023 et 2024, le nombre de disparitions des filles était près de deux fois supérieur à celui des garçons.**

**En avril 2026**[12], **200 disparitions inquiétantes de personnes ont été recensées** dont, sans aucun doute, des enfants pour lesquels les informations manquent au sein de cette source. L'idée de mieux centraliser et évaluer les disparitions selon différents niveaux de gravité et de durée nous semble pertinent.

En tant qu'OKAJU, nous voyons régulièrement dans la presse les mêmes photos, arguant à des comportements de fugue parfois répétés chez certains enfants. Il n'en demeure pas moins que l'enfant placé ou ayant eu un parcours de placement marque, à travers ses disparitions, une détresse et un mal. Dans le cadre des saisines et autres informations recueillies par l'OKAJU, il s'agit d'enfants placés en institution publique ou privée qui recherchent, pour certains, le retour dans la famille, voire la protection de l'OKAJU[13] ou sont sous emprise de réseaux criminels ; d'enfants fuyant un milieu de vie parfois difficile, voire dangereux ou perçu comme étant délétère pour leur bien-être. Il n'y a pas que les mots pour exprimer son mal-être, il y a les actes. Et lorsque l'enfant ne trouve pas une écoute, une compréhension et une aide, face à ce qu'il vit, proposées par les adultes, alors la seule solution qui s'impose à lui est la fuite/la disparition, avec le risque d'exposition à bien d'autres dangers.

Au-delà des chiffres, ce qui importe est davantage la recherche des causes et des motivations de ces disparitions, et plus particulièrement en matière de fugues. Aussi se pose la question des réponses adéquates. Partant du constat qu'en moyenne chaque jour (364 en 2023) un enfant quitte le foyer familial

12 Question parlementaire 3931 du 16 avril 2026 par le député Sven Clement concernant l'augmentation des signalements de personnes disparues et moyens de la police.

13 Un enfant en fugue d'un foyer de la protection de l'enfance s'est présenté à l'OKAJU pour témoigner son mal-être d'être placé et trouver des réponses concernant ses droits.

sans revenir à la fin de la journée, nous devons mener une réflexion concernant la nécessité de garantir l'accès à de véritables « espaces sûrs » (« *safe place* », « *Schutzräume* ») où les enfants peuvent se rendre pour une période déterminée (par exemple 14 jours), sans qu'il soit nécessaire de récolter l'autorisation de leurs représentants légaux ni d'amorcer la machine judiciaire. L'OKAJU maintient à cet égard la critique par rapport au dispositif juridique et contraignant du « *Péitrusshaus* » où l'accueil ne peut se faire qu'avec l'accord parental ou une mesure de garde provisoire par le juge de la jeunesse.

### Zoom sur les violences dans le cadre des mesure l'aide à l'enfance et à la famille

L'OKAJU reçoit souvent des demandes en lien avec des violences subies par des enfants dans le contexte de l'aide à l'enfance et à la famille (AEF). Les pages qui suivent reprennent les informations que l'OKAJU a transmises au journal Contacto le 6 novembre 2026, suite à sa demande de données des cinq dernières années concernant les violences dans le secteur de l'AEF.

### Analyse des données des demandes de 2020 à 2026

Entre 2021 et fin octobre 2026, l'OKAJU a enregistré 92 demandes en lien avec des structures relevant de l'aide à l'enfance et à la famille (AEF) concernant la thématique de toute formes de violences dans l'accueil institutionnel AEF, dont 48 saisines (=saisines au sens de l'article 2[14]), 31 demandes de conseil, 5 demandes d'informations et 8 témoignages.

Les motifs de demandes les plus fréquents concernent les problèmes liés au droit de visite (24 demandes, soit 26,1 % de l'ensemble des dossiers), suivis des dysfonctionnements institutionnels (33 demandes, 35,9 %) et des violences physiques (13 demandes, 14,1 %). Les violences psychiques représentent 6 demandes, les violences sexuelles 6 demandes et la négligence 3 demandes.

Voici un récapitulatif des enregistrées par sujet :

| Motif / objet de la demande | Somme 2021-2026 | % |
|---|---|---|
| Violences psychiques | 6 | 6,5 |
| Violences physiques | 13 | 14,1 |
| Violences sexuelles | 6 | 6,5 |
| Négligence | 3 | 3,3 |
| Problèmes avec droit de visite | 24 | 26,1 |
| Dysfonctionnement institutionnel | 33 | 35,9 |
| Autres demandes | 7 | 7,6 |
| **Somme** | **92** | ***100*** |

Tableau 1. *Motifs/objets des demandes pour la période 2021-2026* demandes

14 https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/04/01/a282/jo : Art. 2 Modalités de saisine

Les « autres demandes » constituent des demandes qui ne sont pas catégorisables dans les autres sujets catégorisés (p. ex. en lien avec de l'argent de poche non reçu par un bénéficiaire d'aide vivant dans un foyer)

Si les situations de violences physiques, psychiques ou sexuelles apparaissent de manière récurrente dans les saisines reçues par l'OKAJU, les hausses observées ces dernières années concernent surtout les dossiers relatifs aux dysfonctionnements institutionnels et au droit de visite. Ces deux catégories représentent une part croissante des demandes adressées à l'institution depuis 2024 et expliquent l'essentiel de l'augmentation du nombre total de saisines observée en 2025 et du nombre prévisionnel pour 2026.

Les demandes concernent presque exclusivement la situation d'enfants placés en foyers ou centres d'accueil (dans une moindre mesure les placement familiaux), reprises ci-contre sous la catégorie « AEF jour et nuit »[15].

| Type de structure | Somme 2021-2026 |
|---|---|
| AEF mesures ambulatoires | 1 |
| AEF jour (CST/CISP) | 2 |
| AEF jour et nuit (incl. AITIA) | 83 |
| Internat socio-familial | 1 |
| CSEE autres unités | 3 |
| CSEE unité Unisec | 2 |
| **Somme** | **92** |

Tableau 2. *Demandes reçues par type de structure AEF pour la période 2021-2026*

Cette tendance ne change pas au cours des années étudiées.

Evolution et motifs ou objets des demandes

L'OKAJU constate une augmentation du nombre de demandes reçues au fil des années en ce qui concerne le contexte AEF (hormis un léger déclin en 2023). Le graphique ci-dessous parait montrer un déclin en 2026, mais cela est dû au fait que les statistiques pour 2026 ne couvrent pas la période du 1er novembre 2026 au 31 décembre 2026.

15 *https://men.public.lu/fr/publications/statistiques-etudes/aide-assistance/2026-04-01-institution-accueil-en-famille.html* Listes des enfants et des jeunes adultes vivant au Luxembourg accueillis ou placés en institution ou en famille d'accueil (1er avril 2026).

| Motif / Objet des demandes | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | Somme |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Violences psychiques | 0 | 0 | 2 | 1 | 3 | 0 | *6* |
| Violences physiques | 2 | 2 | 1 | 2 | 2 | 4 | *13* |
| Violences sexuelles | 0 | 0 | 2 | 2 | 0 | 2 | *6* |
| Négligences | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | *3* |
| Problèmes avec droit de visite | 3 | 1 | 1 | 6 | 9 | 4 | *24* |
| Dysfonctionnements institutionnels | 3 | 5 | 1 | 2 | 10 | 12 | *33* |
| Autres | 2 | 2 | 0 | 1 | 1 | 1 | *7* |
| **Total** | **12** | **10** | **7** | **14** | **25** | **24** | ***92*** |

Tableau 3 : *Evolution des demandes pour la période 2021-2026*

Les saisines que l'OKAJU reçoit dans un contexte AEF concernent presque exclusivement des enfants placés en foyers ou centres d'accueil. Les thèmes des saisines sont majoritairement :

- les dysfonctionnements institutionnels ou organisationnels[16] pouvant avoir un impact sur les droits et le bien-être de l'enfant respectivement la qualité d'encadrement par les encadrants ;
- les difficultés liées au droit de visite et au maintien des relations familiales ;
- les situations de violence physique.

Il n'est pas surprenant qu'une part importante des saisines soit liée aux modalités de placement ou à l'exercice du droit de visite. Ces situations interviennent souvent dans des contextes familiaux complexes ou fortement conflictuels.

Des désaccords entre les différents acteurs concernés (enfants, parents, familles d'accueil, institutions ou autorités compétentes) peuvent naturellement survenir. Le rôle de l'OKAJU est alors d'examiner si les droits de l'enfant sont pleinement respectés et de contribuer, dans la mesure de ses compétences, à l'identification de solutions conformes à l'intérêt supérieur et à la protection de l'enfant.

Il faut à ce propos rappeler que les parents perdent toutes les attributions de l'autorité parentale à partir du 1er jour d'une mesure de garde, même provisoire (à l'encontre des législations de certains de nos pays voisins) et que les

16 La catégorie « dysfonctionnement institutionnel » regroupe les situations dans lesquelles la saisine ne porte pas principalement sur un acte de violence spécifique, mais sur le fonctionnement d'une institution, d'un service ou d'un dispositif de prise en charge. Elle peut notamment concerner des problèmes de communication, des défauts de coordination entre intervenants, des retards excessifs dans la prise de décision, un manque d'information de l'enfant ou de sa famille, des difficultés liées à la participation de l'enfant aux décisions qui le concernent, des restrictions jugées disproportionnées, ou encore des manquements organisationnels susceptibles d'avoir une incidence sur les droits, le bien-être ou le parcours de l'enfant. Cette catégorie couvre ainsi des situations très diverses, qui peuvent révéler des difficultés structurelles, organisationnelles ou procédurales au sein du dispositif concerné.

dispositions actuellement en vigueur dans la Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse sont sources et génératrices de conflits entre les professionnels de terrain et les parents, respectivement le milieu d'origine[17].

### Autres contextes de violences (hors AEF)

Il convient de préciser que les chiffres précités ont été extraits sur base de votre demande concrète portant explicitement sur les expériences de violence au sein des structures relevant de l'AEF au cours des cinq dernières années. Ils ne reflètent dès lors qu'une partie des situations de violence portées à la connaissance de l'OKAJU.

En effet, l'OKAJU reçoit également des saisines, témoignages et demandes concernant des expériences de violence survenues dans d'autres contextes de vie de l'enfant, notamment dans un contexte intrafamilial, d'éducation formelle ou non-formelle, d'hébergement du réseau de l'Office national de l'accueil (ONA), ou encore dans le contexte des enfants placés au Centre pénitentiaire de Luxembourg (par manque de place au Centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE) pour la grande majorité) et plus particulièrement lors de leur interpellation et audition. Il convient de préciser que les structures de l'ONA constituent le domaine dans lequel l'OKAJU est le plus fréquemment saisi de doléances relatives à de telles situations (p.ex. exposition à la violence physique, automutilations, violences sexuelles).

### Rôle de l'OKAJU

L'OKAJU est une institution indépendante créée par la loi du 1er avril 2020 portant création de l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*. Sa mission consiste à promouvoir, sauvegarder et protéger les droits de l'enfant tels qu'ils sont garantis par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Dans ce cadre, l'OKAJU reçoit des saisines (=réclamations), demandes de conseils ou d'informations, signalements ou préoccupations émanant d'enfants, de jeunes, de parents, de proches ou de professionnels concernant le respect des droits de l'enfant. L'OKAJU examine ces situations, procède lorsque nécessaire à des entretiens, à des analyses documentaires ou à des visites sur le terrain, et peut formuler des recommandations ou proposer des solutions.

L'action de l'OKAJU ne se limite pas aux seules demandes reçues. L'institution effectue également des visites sur le terrain :

- à la suite d'une demande individuelle (p.ex. une réclamation) ;
- sur base d'informations transmises par des lanceurs d'alerte (donc des professionnels de terrain) ou d'autres personnes ;

17 Article 11 : « *(…) Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent* uniquement un droit de visite et de correspondance. *Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux sera suspendu. Quant à la personne du mineur,* tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés à la personne ou à l'établissement *à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur. (…)* »

- dans le cadre d'autosaisines lorsque certains éléments laissent présumer l'existence de difficultés structurelles ou de risques pour les droits de l'enfant.

Ces démarches permettent à l'OKAJU d'appréhender les situations dans leur contexte et d'identifier d'éventuelles problématiques systémiques. L'OKAJU a effectué **10 visites de terrain dans des structures AEF** depuis novembre 2025.

### Signalements/alertes via le canal externe pour lanceurs d'alerte

En tant qu'autorité compétente au sens de la loi du 16 mai 2023 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, l'OKAJU a mis en place un canal de signalement externe permettant à toute personne travaillant dans le secteur public ou privé d'effectuer un signalement dans le cadre de son activité professionnelle.

Au cours de l'année 2025/26, **quatre alertes** ont été reçus par l'intermédiaire de ce canal. Deux concernaient le secteur de l'aide à l'enfance et à la famille, un le secteur scolaire et un une structure d'accueil de la petite enfance. Il convient toutefois de relever que l'OKAJU a reçu davantage de demandes dans ce contexte. Après analyse, certaines n'ont cependant pas pu être considérées comme des signalements au sens de la loi en l'absence de relation professionnelle entre l'auteur du signalement et la personne ou l'entité visée. Ces situations ont dès lors été traitées comme des saisines ordinaires ou ont fait l'objet soit d'une autosaisine (selon les modalités de la saisine) soit d'un accompagnement sous forme d'information, de conseil ou de recueil de témoignage.

Pour donner suite à ces alertes ou témoignages, l'OKAJU a effectué des visites dans des structures de l'AEF, dont notamment des visites dans des structures auprès de **trois prestataires** de services conventionnés et agréés dans le cadre de la loi du Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille (cf. art. 13).

### Contexte des statistiques et note relative à leur interprétation

Les données de l'OKAJU reflètent les saisines et signalements qui lui sont adressés. Elles ne constituent pas, en tant que telles, des faits établis ou des situations définitivement confirmées. Chaque saisine correspond à une préoccupation exprimée par un enfant, un parent, un proche ou un professionnel et nécessite une analyse individuelle avant toute conclusion.

L'augmentation des saisines entre 2021 et 2025 et l'augmentation anticipée pour 2026 (les statistiques ne couvrant pas la période du 1er novembre 2026 au 31 décembre 2026) peut être interprétée comme un indicateur de l'accessibilité et de la visibilité de l'OKAJU ainsi que d'une meilleure connaissance des droits de l'enfant sur le territoire luxembourgeois. Les statistiques doivent être interprétées avec prudence : elles reflètent les préoccupations portées à la connaissance de l'institution et non le nombre de situations avérées de maltraitance ou de dysfonctionnement.

Dans ce contexte, l'OKAJU fait régulièrement des signalements ou communications aux différentes autorités compétences (autorités judiciaires, ministères ou administrations ou autres instances) sur base de l'article 1er, paragraphe 3

de notre loi organique, *« 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ; ».*

### Témoignages sur des faits de violence passés

Au delà des saisines actuelles, il est important de noter que l'OKAJU a reçu divers témoignages de professionnels et d'associations de victimes concernant des situations de violences à l'égard d'enfants, qui se sont produites il y a plus longtemps dans plusieurs foyers de l'AEF (structures jour et nuit) ainsi qu'à Dreiborn (CSEE). Ces témoignages faisaient en particulier état de violences sexuelles, y compris d'abus sexuels, tant à l'encontre d'enfants en bas âge que d'adolescents, impliquant tant des auteurs adultes que des enfants auteurs (dossiers tous judiciarisés). Ils faisaient également état de violences psychologiques ou de violences institutionnelles[18].

Fin 2025, l'OKAJU et l'Université de Lausanne ont lancé un appel à participation dans le cadre d'un projet de recherche.[19] Il s'adressait aux personnes de 30 ans et plus ayant été placées à l'adolescence au CSEE de Dreiborn ou de Schrassig depuis le 1er janvier 1993. L'étude est en cours, mais les récits reçus jusqu'à présent révèlent des violences multiples subies par des enfants placés dans cette structure à l'époque.

### Limitation de l'accès des enfants à un mécanisme de plainte et à leurs droits ainsi que du pouvoir d'agir de l'OKAJU dans le cadre des placements judiciaires

En vertu de l'article 3, paragraphe 6 de notre loi organiques (« *(6) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.* »), l'OKAJU se voit régulièrement confronté à la difficulté de satisfaire aux saisines ou demandes de conseil de citoyens qui s'adressent à l'OKAJU, respectivement également aux demandes de professionnels. Dans bien des cas, l'OKAJU est contraint à ne pas poursuivre des saisines pourtant potentiellement « fondées, mais non recevables », ce qui constitue *in fine* une limitation déplorable de l'accès des enfants à un mécanisme de plainte et aux droits de l'enfant.[20]

---

18 Par exemple, le témoignage d'un jeune homme placé de manière volontaire, puis judiciaire, qui n'a jamais eu d'avocat et dont l'avis n'a jamais été pris en compte, malgré son âge de discernement et son souhait de retourner chez sa mère.

19 LARC - Lives after residential youth care: dealing with the past of harmful treatment in state institutions https://data.snf.ch/grants/grant/10003429

20 L'OKAJU espère qu'avec l'adoption de la *Proposition de loi relative à l'Ombudsman, à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et au Centre national anti-discrimination, organismes étatiques indépendants rattachés à la Chambre des Députés* (PL 8764), les enfants placés auront un meilleur accès au mécanisme de réclamation de l'OKAJU. Le texte prévoit à *l'article 3: « Relations avec la Justice et accès au dossier judiciaire. (1) Les trois organismes peuvent, d'office ou à la demande d'une des parties intervenir auprès des juridictions civiles, pénales et administratives en tant qu'« amicus curiae ». Ils peuvent dans ce contexte présenter des observations écrites ou orales. Si les trois organismes demandent eux-mêmes à présenter des observations écrites ou à être entendus par ces juridictions, leur audition est de droit. Les trois organismes se réservent le droit de refuser d'intervenir. (2) L'Ombudsman, le Centre national anti-discrimination et l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ont accès, sur première demande, à l'intégralité des pièces du dossier ainsi qu'aux fardes de pièces*

L'OKAJU considère qu'une attention particulière devrait être portée à cette question sous l'angle de l'accès des enfants à un mécanisme de plainte effectif. En effet, les enfants concernés par une mesure de placement judiciaire se trouvent souvent dans une situation de forte dépendance institutionnelle et relationnelle et disposent de possibilités limitées pour faire valoir leurs préoccupations lorsque celles-ci concernent directement leur prise en charge ou les effets concrets de la décision de placement les concernant.

Sans remettre en cause les compétences des juridictions, il apparaît dès lors utile de s'interroger sur les mécanismes permettant aux enfants placés de bénéficier d'une voie de recours accessible, indépendante et adaptée à leur âge lorsqu'ils estiment que leurs droits ne sont pas pleinement respectés dans le cadre de l'exécution d'une mesure judiciaire. Cette réflexion s'inscrit dans les exigences découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne le droit de l'enfant d'être entendu, de voir son opinion dûment prise en considération et de disposer de recours effectifs lorsque ses droits sont susceptibles d'être affectés.

Dans ce contexte, l'OKAJU continue à accompagner les personnes concernées dans les limites de ses compétences, notamment par l'information, l'orientation vers les recours existants, l'écoute des enfants concernés ainsi que l'identification et le signalement d'éventuelles problématiques systémiques aux autorités compétentes. Lorsque la situation le permet, l'institution peut également intervenir sur les aspects administratifs, organisationnels ou relationnels qui ne relèvent pas directement de la décision judiciaire elle-même, mais qui peuvent avoir un impact significatif sur les droits et le bien-être de l'enfant.

## Vignettes de cas reçus par les saisines de l'OKAJU

### Placements et ruptures dans les parcours

Les enfants placés ainsi que leurs proches, mais aussi les professionnels du secteur, saisissent régulièrement l'OKAJU au sujet des contacts familiaux, de leurs relations avec les structures d'accueil ou encore des changements successifs de lieu de vie. Derrière ces situations se dessine un enjeu fondamental : celui de la continuité des liens affectifs et de la préservation de repères stables tout au long du parcours de protection.

Pour un enfant confié à une mesure de protection de remplacement, la sécurité ne dépend pas uniquement des conditions matérielles de son accueil. Elle repose également sur la qualité et la stabilité des relations qui l'entourent. Chaque séparation, chaque modification des modalités de contact ou chaque transition vers un nouveau lieu de vie peut ainsi avoir des répercussions importantes sur son sentiment de sécurité, son équilibre émotionnel et sa capacité à se projeter dans l'avenir.

#### Des relations parfois fragilisées entre les familles et les structures d'accueil

*déposées à toute instance judiciaire. »*

L'OKAJU est régulièrement contacté par des parents dont l'enfant fait l'objet d'un placement et qui souhaitent mieux comprendre les décisions prises à leur égard ou faire évoluer les modalités de contact avec leur enfant. Selon les situations, l'OKAJU favorise alors le dialogue avec les structures d'accueil concernées afin de clarifier les difficultés rencontrées, d'améliorer la compréhension mutuelle et d'identifier d'éventuelles pistes d'apaisement.

Les situations rapportées révèlent une grande diversité de réalités familiales. Certains parents éprouvent des difficultés à maintenir une présence régulière dans la vie de leur enfant en raison de contraintes personnelles, matérielles ou sociales. D'autres contestent la mesure de placement et développent avec les professionnels une relation marquée par la méfiance ou le conflit. Dans plusieurs saisines, des parents expriment également un sentiment d'incompréhension face à certaines règles d'organisation des visites ou à des restrictions de contacts qu'ils perçoivent comme excessivement rigides, voire comme une forme de sanction.

L'OKAJU ne dispose pas toujours des éléments lui permettant de confirmer les pratiques décrites. Ces témoignages soulignent néanmoins l'importance de veiller à ce que les règles applicables soient compréhensibles, transparentes et proportionnées aux objectifs poursuivis. Les modalités de contact avec la famille doivent avant tout être déterminées à partir des besoins de l'enfant et des impératifs liés à sa protection. Elles ne devraient ni constituer un moyen de pression dans un conflit entre adultes, ni être utilisées comme outil de sanction éducative.

Lorsque des limitations s'avèrent nécessaires, les motifs qui les justifient doivent être clairement expliqués aux personnes concernées et faire l'objet d'une réévaluation régulière à la lumière de l'évolution de la situation. Cette démarche contribue non seulement à renforcer la compréhension des décisions prises, mais également à préserver la confiance indispensable entre les différents acteurs impliqués dans la protection de l'enfant.

Dans ce contexte, **il est essentiel que l'enfant ne soit pas placé au centre des tensions ou chargé de porter les incompréhensions qui opposent les adultes**. Il ne devrait jamais devenir le messager d'un conflit entre sa famille et la structure qui l'accueille. Une communication régulière, l'identification d'interlocuteurs de référence et la construction d'un projet d'accompagnement compréhensible pour tous participent à la préservation de sa sécurité affective et à la reconnaissance de sa place comme sujet de droits.

Les articles 9, 12 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant rappellent que la protection de remplacement ne peut être pensée indépendamment du maintien des relations familiales et de la participation de l'enfant aux décisions qui le concernent. Dans cette perspective, l'organisation des contacts doit toujours être guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 25 souligne en outre la nécessité d'un examen périodique des mesures de placement et des circonstances qui les entourent, afin de garantir leur pertinence dans le temps.



*Situation type*

## Vignette de cas 18 : un accueil en famille interrompu après des difficultés importantes

L'OKAJU est saisi d'une situation concernant le passage d'un enfant d'un foyer vers une famille d'accueil, suivi quelques mois plus tard d'un retour en institution. Selon les éléments transmis, l'enfant avait déjà connu un parcours marqué par plusieurs ruptures et expériences particulièrement éprouvantes. Son vécu se manifestait notamment par des réactions émotionnelles intenses et des épisodes de crise importants.

D'après le témoignage reçu, la famille d'accueil s'est progressivement trouvée en difficulté face à l'ampleur des besoins de l'enfant et à la complexité de son accompagnement. Des questionnements sont alors apparus quant à la préparation de l'accueil ainsi qu'à la circulation des informations entre les différents intervenants. Le témoignage fait état d'une communication insuffisante entre la structure d'origine, le service chargé du placement familial et les accueillants, limitant leur capacité à anticiper certaines difficultés ou à mobiliser rapidement des soutiens adaptés.

L'accueil n'a finalement pas pu être maintenu. L'enfant a dès lors été confronté à un nouveau changement de lieu de vie, venant s'ajouter aux ruptures déjà vécues auparavant. La saisine porte principalement sur les conditions de préparation de cette transition, sur l'accompagnement proposé à l'ensemble des acteurs concernés ainsi que sur les conséquences qu'une telle interruption peut avoir pour l'enfant.

Témoignage reçu :

*Wärend der [«Kenneléierphase"] hate mir schonn en opfällegt Behuele bemierkt mee iergendwéi sinn mir ëmmer rëm vum Foyer beroue-gt ginn. Et muss een d'Saache jo och rëm an de Kontext setzen. Mir ware schonn esou laang an deem Prozess, ech wollt schonn ëmmer Fleegefamill ginn a mir wollten deem Jong einfach all Chance ginn.*

*Mir sinn leider séier an eng ganz elle familiär Dynamik eragerutscht an där mir eis forcement guer net wuel fillen. Mir waren op villes agestallt mee net op dat. Mir sinn schonn der Meenung datt ons d'Spëtzt vum Äisbierg gewise ginn ass an datt de Foyer net ganz transparent iwwert dem Kand seng Besoin'e kommunizéiert huet.*

*Deen Dag wou ech dem Foyer gesot hunn datt mir dem Jong all Chancë wëllen ginn an datt en da bei eis ka kommen, krut ech vun hinnen e Koup Rapport'en. Ech hat déi den Owend selwer all duerchgelies an ech war esou erféiert an enttäuscht datt ons sou vill wichteg Elementer net gesot ginn sinn. … [Par exemple, les rapports faisaient état d'un environnement familial marqué par des violences, d'événements de vie particulièrement traumatiques, dont la perte brutale d'un parent dans des circonstances difficiles, ainsi que de difficultés comportementales importantes déjà observées depuis plusieurs années.] …*

*Ech wëll domat net soen, datt mir all Detail aus senger Liewensgeschicht hätte misste kennen. Mee ech sinn der Meenung, datt eng Famill, déi gefrot gëtt, e Kand mat esou komplexe Besoin'e bei sech opzehuelen, déi Informatioune muss kréien, déi néideg sinn, fir hir eege Ressourcen a Grenze realistesch aschätzen ze kënnen. Mir sinn ganz kloer iwwerfuerdert an eng Fleegefamill kann dach net fir d'Faillë vum System kompenséieren.*

*Säit … sinn mir permanent an enger schützender Haltung vis-à-vis vun eiser eegener Famill. … [Cette situation s'explique par la fréquence et l'intensité des crises vécues au quotidien, marquées notamment par des manifestations répétées d'agressivité verbale sévère ainsi que par certains comportements hétéro-agressifs, qui ont profondément affecté l'équilibre et le sentiment de sécurité de notre famille.] …*

*Déi Entscheedung mam Placement opzehalen ass ons och schwéier gefall. Mir probéieren am Fong just realistesch ze sinn an transparent mat jidderengem ze sinn a mir sinn ënnert dësen Ëmstänn definitiv net an der Lag, him déi Sécherheet an déi Stabilitéit ze ginn, déi hie brauch. Fir eis wier et souguer onverantwortlech, fir esou weiderzemaachen…*

*Dat Wichtegst fir mech ass datt deen Transfert esou séier wéi méiglech gemaach gëtt souwuel am Interessi vum Kand wéi och am Interessi vun eiser Famill. An en 2. wichtege Punkt, dee leider net a mengen Hänn ass, wier datt dem … säi Parcours sech verbessere kéint an datt en endlech dee richtegen, therapeutesche Kader kritt.*

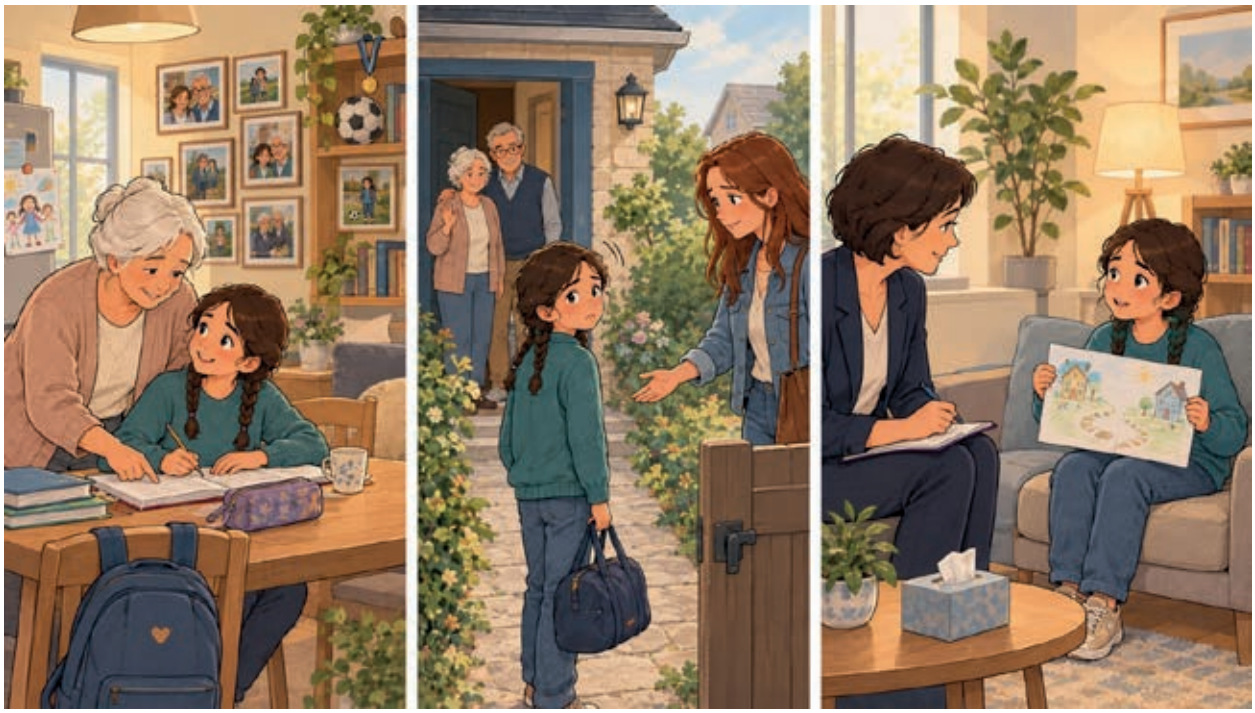
## Observations au regard des droits de l'enfant

L'accueil en famille constitue souvent une opportunité importante de construire des relations stables et sécurisantes. Pour un enfant ayant connu des expériences d'abandon, d'instabilité ou de séparation, cette transition représente toutefois également un défi considérable. Les difficultés qui émergent au cours des premiers mois ne peuvent être analysées indépendamment de son histoire, de ses traumatismes éventuels et des conditions concrètes de sa prise en charge.

Une approche respectueuse des droits de l'enfant invite ainsi à

dépasser les interprétations qui feraient reposer la responsabilité de l'échec soit exclusivement sur le comportement de l'enfant, soit uniquement sur les capacités de la famille d'accueil. La qualité du processus de préparation, de soutien et d'accompagnement constitue elle aussi un élément déterminant.

La transmission d'informations pertinentes, dans le respect du cadre légal applicable, permet aux accueillants de mieux comprendre les besoins spécifiques de l'enfant, d'anticiper certaines réactions et d'identifier les ressources disponibles en cas de difficulté. L'article 20 de la CRDE souligne l'importance d'assurer à l'enfant privé de son milieu familial une protection et une continuité éducative adaptées à sa situation. Cette exigence implique un accompagnement qui se poursuit bien au-delà du moment de l'arrivée dans la famille d'accueil.



*Situation type*

**Vignette de cas 19 : une réintégration auprès d'un parent après une longue durée chez des proches**

L'OKAJU est saisi par des grands-parents qui assurent, depuis les premiers mois de vie de leur petit-enfant, l'essentiel de son éducation quotidienne. Alors qu'un retour progressif auprès de son parent biologique est envisagé, ils expriment des inquiétudes quant aux modalités de cette transition.

Au fil des années, l'enfant a construit auprès d'eux la majeure partie de ses repères affectifs et sociaux. Son environnement familial, sa scolarité, ses activités extrascolaires et son réseau amical se sont développés dans ce cadre de vie. Les contacts avec son parent biologique ont été maintenus, mais de manière irrégulière selon les éléments communiqués à l'OKAJU.

Les grands-parents précisent ne pas s'opposer au rapprochement envisagé. Leurs préoccupations portent davantage sur le rythme du changement, les garanties de stabilité à long terme et les conséquences qu'un

bouleversement trop rapide pourrait avoir pour l'enfant. Celui-ci apparaît fortement préoccupé par son avenir et exprime la crainte de devoir modifier brutalement l'ensemble de ses habitudes de vie.

Selon les personnes qui accompagnent quotidiennement l'enfant, une transition insuffisamment préparée pourrait engendrer de nouvelles difficultés et conduire ultérieurement à une nouvelle rupture. Elles souhaitent que les besoins, les ressentis et le rythme propre de l'enfant soient davantage pris en compte dans la construction de cette étape. Dans ce contexte, l'OKAJU soutient la mobilisation de son avocat afin que sa parole puisse être portée et entendue dans les procédures en cours.

### Observations au regard des droits de l'enfant

> Pour cet enfant, le retour auprès de son parent biologique ne constitue pas uniquement un changement de résidence ou une évolution juridique de sa situation. Il implique également une transformation profonde d'un quotidien construit au fil des années autour de relations, d'habitudes et d'attachements qui participent à son équilibre.
>
> Les liens entretenus avec ses grands-parents, son environnement scolaire, ses activités et son cercle relationnel représentent autant de facteurs de stabilité qui méritent d'être considérés dans toute réflexion relative à son avenir. Leur importance ne disparaît pas du seul fait qu'un rapprochement parental devient envisageable.
>
> La question essentielle n'est donc pas uniquement celle du retour lui-même, mais celle des conditions permettant de rendre ce changement acceptable, sécurisant et durable pour l'enfant. Si l'article 9 de la CRDE protège le droit de l'enfant à entretenir des relations avec ses parents, cette exigence doit être mise en balance avec la continuité des liens affectifs et éducatifs développés dans le cadre de sa prise en charge, conformément à l'esprit de l'article 20. L'intérêt supérieur de l'enfant recquiert ainsi une appréciation individualisée de chaque situation, attentive à son histoire singulière et à ses besoins concrets.

Dans cette perspective, les craintes exprimées par l'enfant ne devraient pas être interprétées automatiquement comme un refus du rapprochement ou comme le reflet des préoccupations des adultes qui l'entourent. Elles traduisent souvent la complexité des émotions suscitées par une transition majeure. Le droit d'être entendu, garanti par l'article 12 de la CRDE, implique précisément la possibilité d'exprimer ces sentiments ambivalents sans que leur légitimité soit remise en cause.

Une transition progressive, la mise en place de repères clairement identifiés et un accompagnement continu de l'ensemble des acteurs concernés peuvent contribuer à réduire les risques de nouvelles ruptures et à favoriser la stabilité recherchée.



*Situation type*

### Vignette de cas 20 : un enfant maintenu dans un groupe qui ne correspond plus à son âge

L'OKAJU suit également la situation d'un enfant accueilli dès son plus jeune âge dans une structure destinée à la petite enfance. L'enfant présente un trouble du spectre de l'autisme nécessitant un accompagnement spécialisé et un encadrement renforcé. Lorsque l'âge habituel de sortie du groupe est atteint, aucune structure alternative adaptée à ses besoins spécifiques ne peut être identifiée.

Faute de solution, son maintien au sein du groupe est prolongé alors même que celui-ci n'est plus conçu pour répondre à ses besoins développementaux liés à son âge. Une réorientation vers un autre foyer relevant du secteur de l'aide à l'enfance est finalement organisée. Toutefois, cette nouvelle structure ne dispose pas davantage d'une spécialisation spécifique pour répondre à l'ensemble des besoins liés à sa situation de handicap.

Si des moyens complémentaires peuvent être mobilisés pour renforcer l'accompagnement au sein du foyer, cette possibilité ne résout pas la question fondamentale de l'adéquation du cadre d'accueil. Au-delà des ressources supplémentaires, c'est l'existence même d'un environnement durablement adapté aux besoins particuliers de l'enfant qui demeure en jeu.

Observations au regard des droits de l'enfant

> Cette situation illustre la manière dont une mesure provisoire peut se prolonger bien au-delà de ce qui était initialement envisagé lorsqu'aucune solution de relais adaptée n'est disponible. Pendant ce temps, l'enfant poursuit son développement, ses besoins évoluent et

l'écart entre son profil et les caractéristiques du lieu d'accueil tend à se creuser.

Elle rappelle également qu'une place disponible ne constitue pas, à elle seule, un indicateur suffisant de la qualité ou de la pertinence de la réponse apportée. Les articles 20 et 23 de la Convention soulignent que la protection de remplacement doit être adaptée à la situation particulière de l'enfant, notamment lorsque celle-ci est liée à un handicap. Cette exigence implique une évaluation qualitative de l'environnement proposé et non la seule disponibilité d'un accueil.



*Situation type*

### Vignette de cas 21 : un placement à l'étranger suivi d'un retour faute de solution durable

L'OKAJU suit également le parcours d'un enfant ayant connu plusieurs ruptures de prise en charge au cours de son histoire. Dans son foyer d'accueil au Luxembourg, des difficultés socio-émotionnelles importantes se traduisent par des crises répétées et des comportements susceptibles de mettre en danger sa propre sécurité ou celle d'autrui. Les professionnels estiment progressivement ne plus disposer du cadre ni des moyens nécessaires pour répondre adéquatement à ses besoins.

Face à l'absence de solution identifiée sur le territoire national, une orientation vers une structure spécialisée à l'étranger est décidée. Cette mesure vise à offrir à l'enfant un accompagnement plus intensif et plus spécialisé que celui disponible au Luxembourg.

Toutefois, après une période de prise en charge, la structure d'accueil fait elle-même état de difficultés majeures à répondre aux besoins de l'enfant. Une nouvelle rupture intervient alors et l'enfant revient dans son foyer d'origine au Luxembourg. Ce retour ne résulte pas d'une amélioration durable de la situation, mais de l'impossibilité, pour la structure étrangère également, de lui fournir le cadre recherché.

L'enfant se retrouve ainsi confronté à un nouveau changement d'environnement alors même que la question fondamentale de l'adéquation de son lieu de vie demeure sans réponse.

Observations au regard des droits de l'enfant

Lorsqu'un placement à l'étranger devient nécessaire faute de solution disponible sur le territoire national, celui-ci peut représenter une opportunité d'accès à des ressources spécialisées inexistantes localement. Toutefois, lorsque cette mesure aboutit à une nouvelle rupture et à un retour sans solution durable, l'enfant se trouve confronté à une succession d'expériences d'instabilité susceptibles d'affecter son sentiment de sécurité et sa capacité à construire des relations de confiance durables.

Au-delà de la qualité de la prise en charge proposée, l'éloignement géographique soulève également des questions relatives au maintien des liens familiaux, à l'accès à la scolarité, aux possibilités de commu-

nication avec les proches ainsi qu'à la continuité des repères linguistiques, culturels et sociaux. L'article 20 de la Convention souligne l'importance de préserver cette continuité lorsque des mesures de protection sont envisagées.

Les articles 9 et 12 rappellent quant à eux la nécessité de prendre en considération les relations familiales ainsi que l'opinion de l'enfant dans les décisions qui le concernent. Ces dimensions revêtent une importance particulière lorsque les mesures envisagées impliquent un éloignement significatif de son milieu de vie habituel.

### Perspectives pour les droits de l'enfant



*Aucun enfant ne devrait être contraint de s'adapter aux limites du système : les réponses doivent s'adapter à ses besoins.*

L'ensemble de ces situations met en évidence une problématique récurrente : celle de l'accès à des lieux de vie capables de répondre aux besoins complexes d'enfants se situant à la croisée des champs du handicap, de la santé mentale et de la protection de l'enfance. Lorsque de telles réponses font défaut, les solutions provisoires tendent à se prolonger, les ruptures s'accumulent et le risque augmente de voir l'enfant s'adapter en permanence aux limites du système plutôt que le système s'adapter aux besoins de l'enfant.

Ces situations soulignent la nécessité de développer des dispositifs spécialisés diversifiés, suffisamment flexibles pour accompagner des profils complexes, tout en garantissant la continuité des parcours. Elles invitent également à renforcer la coordination entre les différents secteurs concernés et à identifier clairement les responsabilités de chacun afin qu'aucun enfant ne demeure durablement sans solution adaptée en raison de frontières administratives ou institutionnelles.

Au regard des droits de l'enfant, l'enjeu n'est pas seulement de trouver une place, mais de garantir à chaque enfant un cadre de vie stable, sécurisant et véritablement adapté à ses besoins, lui permettant de se développer, de participer à la vie sociale et de construire son avenir dans les meilleures conditions possibles.

## Témoignage et analyse rétrospective d'un parcours en protection de l'enfance

Les situations présentées dans le présent rapport prennent généralement la forme de vignettes anonymisés et élaborées à partir des dossiers traités par l'OKAJU.

Le témoignage reproduit ci-dessous a été rédigé par une jeune adulte qui revient, quelques années après les faits, sur les démarches entreprises alors qu'elle était enfant pour signaler des violences intrafamiliales. Son récit retrace les différentes étapes de la procédure, depuis les premiers signalements effectués par des professionnels jusqu'à la clôture du dossier, en passant par les évaluations menées par les services compétents.

Au-delà de l'expérience individuelle relatée, ce témoignage soulève plusieurs questions fondamentales relatives à la mise en œuvre des droits de l'enfant. Il interroge notamment la place accordée à la parole de l'enfant dans les procédures de protection, la manière dont les allégations de violence sont évaluées, la prise en compte des traumatismes psychiques, les risques de victimisation

secondaire ainsi que les garanties procédurales permettant à l'enfant de participer effectivement aux décisions qui le concernent.

Dans une logique de réflexion institutionnelle, l'OKAJU a procédé à une analyse des principaux éléments soulevés dans ce témoignage au regard des droits de l'enfant et des principes d'une justice adaptée aux enfants. Cette analyse ne vise pas à réexaminer la situation individuelle rapportée ni à porter une appréciation sur les professionnels concernés. Elle entend plutôt mettre en lumière certaines problématiques systémiques susceptibles de se présenter dans le traitement de situations complexes de violences intrafamiliales et d'alimenter la réflexion sur les pratiques professionnelles en matière de protection de l'enfance.



*Témoignage*

Le témoignage est reproduit ci-après dans son intégralité, suivi d'une analyse des principaux enjeux identifiés.

*No 17 Joer schwéierer haislecher Gewalt sinn ech an engem Jugendhaus kräischend zesummegebrach. Vu dass ech soss ni staark Emotioune gewisen hunn, hunn den Educatricen hier Alarmglacken geschellt. Ech war terrifiéiert fir heemzegoen an dat hunn ech och gesot. Sou ass et zum éischte Signalement komm. An de follgende Wochen hunn ech d'Helpline vum ONE ugeruff an hunn der Psychologin um Telefon dovun erzielt, wat doheem geschitt. Méi spéit, no enger Eskalatioun doheem, hunn ech hier eng Email geschriwwen. Si huet zwee weider Signalementer gemaach. 4 Méint no dem Zesummebroch sinn ech aus menger Schoulklass geruff ginn an eng Psychologin vum SePAS stoung virun der Dier. Ech hat keng Anung wat lass war, also hat ech Angscht. Ech hu gefrot, firwat si do wier, si huet mir net geäntwert. Wou mir am SePAS ukomm sinn, hunn ech meng Schwëster, meng Schoulpsychologin an eng onbekannt Fra gesinn. Si huet sech als Assistante sociale vum SCAS virgestallt. Si sot dass eisen Dossier evaluéiert an als grave an urgent ageschat gouf. Ech ka mech dorun erënneren, dass meng Stëmm geziddert huet, wou ech erzielt hunn, wat doheem geschitt. Ech weess och dass ech gesot hunn, dass meng Eltere staark manipulativ sinn an dass an der Vergaangenheet vill Leit mir net méi gegleeft hunn, nodeem se mat mengen Eltere geschwat hunn. Ech hunn erkläert, wéi eng Repercussiounen d'Situatioun doheem op meng mental Gesondheet huet. An ech hunn dorop insistéiert, dass ech vun doheem erauswëll, well ech net méi kann.*

*Meng Schwëster huet seng Vue erkläert an huet gesot dass hat oft matkritt, dass meng Mamm an ech streide mee dass et him géigeniwwer net sou schlëmm ass. Wou d'Assistante sociale erkläert huet, dass si e Bréif u meng Mamm schécke géif, hat hat staark Angscht an huet e puer Mol dorëm gebieden, dass si de Bréif no der Summervakanz schéckt, fir dass mir net de ganzen Dag doheem sinn.*

*Si huet eis da gefrot: „Op enger Skala vun 1 bis 10, wéi warscheinlech ass et, dass dir haut doheem stierft?" Meng Schwëster sot dat géif net geschéien. Ech hu gesot haut net, mee den Dag wou de Bréif ukënnt, weess ech net, well meng Mamm ganz impulsiv ka sinn. Ech froe mech bis haut wéi mir*

*als Teenager hätte kënnen dee Risque richteg aschätzen. Wärend dem Gespréich huet meng Schoulpsychologin d'Gewalt doheem oft minimiséiert.*

*Ech hat awer d'Gefill, dass d'Assistante sociale eis gleeft an eescht hëlt. Kuerz dono krut meng Mamm de Bréif, deen si iwwer d'Enquête sociale informéiert huet. Meng Mamm sot mir kloer „Géi aus dem Raum eraus oder ech bréngen dech ëm." Ech hunn also der Assistante sociale geschriwwen, dass et eskaléiert ass. Si huet geäntwert, dass dat elo och fir meng Mamm e Schock war an dass ech hier sollt Zäit ginn. Ech hat Angscht em mäi Liewen. E puer Deeg dono ass d'Assistante sociale bei eis heemkomm fir e Rendez-vous mat mengen zwee Elteren, menger Schwëster a mir. Natierlech gouf ech den Owend virdru vu mengen Eltere gebrieft wat ech dierft soen a wat net. Meng Mamm huet mir gedrot: „Wann si mir deng Schwëster ewechhuelen, bréngen ech mech ëm an et wäert deng Schold sinn." D'Assistante sociale sot menger Schwëster a mir, dass si fir d'éischt mat mengen Eltere schwätze géif a mir dierften net lauschteren. Ech hu geduecht „Super, si wäert mat hinne schwätzen an se als bescht Eltere vun der Welt gesinn."*

*Ech hat awer e bëssen Hoffnung. Si ass professionell an si géif hier Manipulatioun opgrond vun hirer Experienze duerchkucken. Wou mir an de Raum geruff gi sinn, huet d'Assistante sociale mech direkt gefrot „So dengen Elteren alles wat s du mir gesot hues fir dass si wëssen, firwat mir hei sinn." Dat huet mech menger Meenung no a Gefor bruecht. Ech hunn ugefaangen ze zidderen an hat Tréinen a mengen Aen. Meng Mamm sot „Hat ass normalerweis ni sou, hat spillt dat nëmmen a litt." Niewent de „manner schlëmme Saachen" (méi hunn ech mech net getraut) hunn ech och vun der Drohung vum Owend virdrun erzielt. Meng Eltere soten si kéinten sech net un sou eppes erënneren. Dat ass ouni Kommentar am Raum stoe bliwwen. Meng Mamm huet dann eng Lëscht erausgeholl vu wat ech an hiren Aen déi lescht zwou Woche falsch gemaach hunn, ënner anerem „Hat huet mech net ëmaarmt, obwuel ech dorëm gebieden hunn." D'Assistante sociale huet dann ugefaange mir ze erklären, firwat si denkt, dass ech de Problem sinn. Besonnesch huet si ervirgehuewen, dass ech net zouloosse géif, dass meng Mamm mech upéckt oder ëmaarmt.*

*Et war säit Joren e kierperleche Reflex vu mir, ech konnt näischt dogéint maachen. Si sot ech misst menger Mamm méi entgéintkommen. Da sot si mir, dass meng Elteren an si denken, dass ech Autistin wier. Ech hu mech gefillt wéi wann ech 25 Stäck fräi fale géif. Ech hat kee Buedem méi ënnert menge Féiss. Si sot, si géif gesinn, dass mir gutt Elteren hätten an dass ech eng verzerrt Perceptioun vun der Realitéit hätt. Si huet eis och gesot „Et ass net gutt iwwert seng Elteren ze léien. Wësst dir wat dir hinnen domat undot?" An deem Moment hunn sech meng Emotiounen deconnectéiert an ech hunn opginn. Et gouf e Grond firwat mäi Kierper net akzeptéiert huet, ugepak ze ginn. D'Assistante sociale a meng Eltere wollten den Dossier direkt zoumaachen, mee ech hunn dorop insistéiert, dass a 6 Méint eng Reevaluatioun gemaach gëtt. D'Assistante sociale a meng Elteren hunn zwar genervt gewierkt, hunn et awer acceptéiert. Ech misst bei eng Kannerpsychiaterin goe wou mech laang gefrot huet wat da positiv bei menger Famill wier. Déi*

*Psychiaterin huet iwwregens keng kloer Unzeeche vun Autismus, mee vun enger post-traumatescher Reaktioun festgestallt. Doriwwer gouf de SCAS ni informéiert, ech war awer entre-temps majeur ginn. Meng Mamm huet sech weiderhi mat der Assistante sociale ausgetosch a sot „Mir si scho bal bescht Frëndinnen." Meng Schwëster an ech goufen ni méi gefrot wéi et eis geet, obwuel d'Assistante sociale meng Telefonsnummer hat. No 6 Méint gouf den Dossier zougemaach. An der Retrospektiv weess ech net wéi ech déi Zäit iwwerlieft hunn. Ech misst menger Psychologin verspriechen, dass ech mir bis den nächste Rendez-vous net d'Liewen huelen.*

*Ongefëier zwee Joer méi spéit war ech erwuessen an hunn net méi bei mengen Eltere gewunnt. Ech hat och d'Recht mäin SCAS-Dossier ze liesen, also hunn ech dat och gemaach. Ech wosst, dass eppes schief gelaf wier, mee ech hu staark ënnerschätzt, wéi vill. Meng Schoulpsychologin, mat där ech iwwer Jore ganz reegelméisseg geschwat hunn, hat e Rapport geschriwwen. Si sot ech géif op all méigleche Wee no Opmierksamkeet sichen, dass ech souguer de Service wiesselen. Jo, ech hunn de Service gewiesselt. Well mir net gegleeft gouf an d'Gewalt minimiséiert gouf. Si sot ech géif meng Panikattacken an Dissociatioune simuléieren.*

*Een Argument dofir war, dass ech meng Panikattacke mat der Zäit besser selwer geréiere konnt. Eppes wat si mir bäibruecht hat. Si huet och geschriwwen, dass si net gegleeft huet, dass ech wierklech Suizidgedanken hätt, well ech net gekrasch hunn an eidel gewierkt hunn, wou ech déi Gedanken ausgedréckt hunn. Ech wëll just umierken, dass et eng heefeg Begleeterscheinung vu Suizidgedanken ass, dass d'Persoun emotional eidel wierkt. Si sot och, dass ech meng Schwëster staark manipuléiere géif. Schlussendlech sot si och nach dass ech net progresséiere wëll an dass ech offensichtlech wëll a mengem Mal-être bleiwen. Wéi hätt et mir solle besser goe wann ech all Dag bei de Grond vu mengem Mal-être heemginn?*

*D'Assistante sociale hat d'Jugendhaus kontaktéiert, mee si huet mat enger Educatrice geschwat, déi net vill iwwert meng Schwëster a mech wousst. . Déi Psychologin déi ech ausserhalb vun der Schoul gesinn hunn, war zwar am Dossier mentionéiert, mee gouf ni kontaktéiert.*

*Am Dossier huet d'Assistante sociale ëmmer erëm argumentéiert firwat ech hirer Meenung no Autistin wier. D'Haaptargumenter waren dass ech Ironie net gutt verstinn an dass ech mech net vu menger Mamm upake loossen. Déi zwou Saache kënnen och fir eng staark Traumatiséierung spriechen. An engem Gewaltklima léiert een alles au premier degré ze huelen, einfach aus Virsicht. A souguer wann ech Autistin wier, heescht dat net automatesch dass meng Elteren net gewalttäteg wieren. Mee am Dossier stoung, dass ech eng verzerrt Perceptioun vun der Realitéit hätt. E puer Méint virun der Enquête hat ech en IQ-Test gemaach, wou e Resultat erauskomm ass, dat iwwert der Moyenne läit. Déi Informatioun gouf benotzt fir ze argumentéieren, dass ech gutt manipuléiere kéint. D'Assistante sociale sot och, dass meng Elteren ëmmer ënnerstëtzt hätten, dass ech eng Psychologin gesinn. An de Signalementer goufen et staark Contre-Indicatiounen dofir. Mee dat gouf awer net weider verfollegt. D'Reevaluatioun gouf och erwäänt. Aller-*

*déngs schreift d'Assistante sociale, dass déi beschloss gouf, fir d'Eltere kënne besser an hirer Educatioun ze begleeden. Also absolut net de reale Grond.*

*Duerch de ganzen Dossier hinduerch steet net ee Saz iwwert eng Investigatioun, ob meng Eltere gewalttäteg sinn. Keen eenzege Saz. Ech hu mech gefillt, wéi wann et eng Enquête sociale géint mech wier. Ech krut mäi ganzt Liewe laang gesot, dass ech un allem schold sinn. An elo krut ech dat vun der Assistante sociale nach eng Kéier confirméiert. An eng Persoun vun enger offizieller Institutioun huet mengen Elteren d'Permissioun ginn, genau esou weiderzemaachen, also mat Manipulatioun a Gewalt.*

*Hautzedaags sinn ech sécher a meng Psychologin huet mir erkläert, dass ech dat Verhale gewisen hunn, well ech schwéier traumatiséiert war. Souwäit ech weess geet et menger Schwëster och gutt. Opgrond vu mengen Erfarunge sinn ech der Meenung, dass de SCAS méi Formatiounen iwwer Trauma a Manipulatioun brauch. Ech wëll net dass dat wat mir geschitt ass och anere Kanner geschitt. Meng Schwëster an ech sinn um Liewen, awer dat nächst Kand wäert et muer villäicht net sinn.*

## Analyse

| Évènements vécus par l'enfant / évènements clés de la procédure | Constats | Réflexion des droits de l'enfant |
|---|---|---|
| Après 17 années de violences intrafamiliales décrites comme récurrentes, l'enfant s'effondre en pleurs dans une maison des jeunes. Les éducatrices constatent une détresse inhabituelle et entendent sa peur explicite de retourner au domicile familial. Un premier signalement est effectué. | Première révélation claire d'un danger ressenti par l'enfant. Le signalement émane de professionnelles de première ligne. | L'enfant exerce son droit d'être entendue et exprime explicitement un besoin de protection. |
| Dans les semaines qui suivent, l'adolescente contacte elle-même la *Helpline* de l'ONE et décrit les violences à une psychologue. Après une nouvelle escalade au domicile familial, elle adresse également un courriel. Deux signalements supplémentaires sont effectués. | Plusieurs signalements indépendants convergent vers les mêmes préoccupations. L'adolescente sollicite elle-même de l'aide. | La répétition des alertes constitue un indicateur important de risque qui aurait pu justifier une vigilance renforcée. |
| Malgré trois signalements, quatre mois s'écoulent avant la première rencontre organisée dans le cadre de l'évaluation sociale. | Délai important entre les premières alertes et l'intervention. | La question de l'adéquation des délais se pose au regard des risques allégués et du caractère ultérieurement qualifié de « grave et urgent » de la situation. |
| Lors de la première réunion, l'assistante sociale indique que le dossier a été évalué comme « grave et urgent ». | Reconnaissance institutionnelle d'un niveau de gravité élevé. | Cette appréciation semble difficilement conciliable avec le délai écoulé depuis les premiers signalements. |

| | | |
|---|---|---|
| L'adolescente explique les violences dénoncées, leurs conséquences sur sa santé mentale, son sentiment d'insécurité ainsi que son souhait de quitter le domicile familial. Elle met explicitement en garde les professionnelles contre la capacité de ses parents à manipuler les adultes qui les entourent et indique avoir déjà perdu la confiance de plusieurs intervenants après que ceux-ci eurent échangé avec ses parents. | Expression claire des besoins, des craintes et des conséquences psychologiques alléguées. Mise en garde préalable concernant un risque d'emprise ou de manipulation. | Le droit de l'enfant d'être entendue implique que sa parole soit prise en considération de manière sérieuse. Les alertes formulées par l'enfant quant aux mécanismes de manipulation allégués auraient pu faire l'objet d'une attention particulière dans l'analyse de la situation. |
| La sœur explique vivre la situation différemment mais demande à plusieurs reprises que le courrier destiné aux parents ne soit envoyé qu'après les vacances scolaires afin que les deux adolescentes n'aient pas à rester seules avec eux juste après la révélation du signalement. | Les deux enfants expriment explicitement leur crainte des conséquences du signalement. | Les enfants identifient elles-mêmes un risque de représailles. Cette crainte soulève la question des mesures préventives pouvant être mises en place avant la révélation des faits aux parents. |
| Au cours de l'entretien, l'assistante sociale demande aux deux adolescentes d'évaluer la probabilité qu'elles meurent si elles rentrent au domicile familial après l'envoi du courrier. L'adolescente répond qu'elle ne pense pas mourir ce jour-là mais craint fortement la réaction de sa mère lors de la réception du courrier. | Les adolescentes sont amenées à évaluer elles-mêmes leur niveau de danger. | L'évaluation du risque relève normalement de la responsabilité des professionnels. Le témoignage questionne l'adéquation de cette démarche avec l'âge et la vulnérabilité des enfants concernés. |
| Selon le témoignage, la psychologue scolaire minimise à plusieurs reprises les violences rapportées par l'adolescente au cours de la réunion. | Les violences alléguées semblent d'emblée faire l'objet d'une lecture relativisante. | Le droit de l'enfant d'être entendue implique également que sa parole soit accueillie sans préjugé ni discrédit préalable. |
| Après réception du courrier du SCAS, la mère aurait déclaré à l'adolescente : « Sors de la pièce ou je te tue ». L'adolescente informe immédiatement l'assistante sociale de cette menace. | Signalement direct d'une menace de mort faisant suite à l'intervention du service. | L'aggravation alléguée du danger après le signalement soulève la question des mesures de protection qui auraient pu être envisagées. |
| En réponse, l'assistante sociale indique que la situation représente également un choc pour la mère et qu'il convient de lui laisser du temps. | La réaction parentale est contextualisée plutôt qu'analysée sous l'angle du danger potentiel pour l'enfant. | Lorsque des menaces graves sont rapportées par une enfant, l'intérêt supérieur de celle-ci impose que l'évaluation du risque reste prioritaire. |
| Malgré ces nouvelles révélations, aucune mesure particulière de protection, de mise à l'abri ou de précaution n'apparaît dans le récit. | Absence apparente de mesures de protection immédiates malgré la perception d'un danger accru. | Le témoignage interroge l'application du principe de précaution dans les situations où des violences intrafamiliales sont alléguées. |

| | | |
|---|---|---|
| Quelques jours plus tard, une réunion est organisée au domicile familial avec les deux parents, les deux adolescentes et l'assistante sociale. Entre-temps, l'adolescente rapporte avoir été préparée par ses parents concernant ce qu'elle pouvait ou ne pouvait pas dire. Sa mère l'aurait également menacée de se suicider si sa sœur était retirée du domicile, en ajoutant que cela serait de sa faute. | Existence alléguée de pressions et d'un climat d'intimidation avant la rencontre. | Dans des situations marquées par l'emprise ou la violence, la capacité de l'enfant à s'exprimer librement peut être fortement compromise. |
| Avant de rencontrer les deux adolescentes, l'assistante sociale échange seule avec les parents et demande ensuite aux enfants de les rejoindre. | Les parents disposent d'un espace de discussion préalable sans la présence des enfants. | Au regard des violences alléguées, la manière dont la parole de l'enfant est recueillie mérite une attention particulière afin d'éviter toute influence ou intimidation. |
| Lors de cette réunion, l'assistante sociale demande à l'adolescente de répéter devant ses parents ce qu'elle lui avait confié précédemment. | Confrontation directe entre l'enfant et les auteurs présumés des violences dénoncées. | Cette situation soulève des questions importantes au regard du principe de non-revictimisation et des approches de type *child-friendly justice*. |
| L'adolescente décrit des tremblements, des pleurs et un état de panique lorsqu'elle doit relater les faits devant ses parents. | Manifestations visibles de détresse émotionnelle pendant l'entretien. | Ces réactions constituent elles-mêmes des informations pertinentes pour l'évaluation de la situation de l'enfant. |
| Lorsque l'adolescente évoque les menaces formulées la veille, ses parents contestent les faits. Selon le témoignage, aucun approfondissement particulier n'est entrepris. | Les allégations et les dénégations semblent coexister sans qu'apparaisse une démarche de vérification spécifique. | Le traitement des situations de violence nécessite généralement une investigation active permettant d'établir les faits au-delà des positions contradictoires des personnes concernées. |
| La mère présente ensuite une liste de reproches adressés à sa fille. | Le centre de gravité de l'entretien semble progressivement se déplacer vers une analyse du comportement de l'adolescente. | Un risque de renversement de perspective apparaît lorsque l'attention se focalise davantage sur l'enfant que sur les violences alléguées. |
| L'assistante sociale souligne notamment que l'adolescente refuse d'être touchée ou prise dans les bras par sa mère et considère qu'elle devrait faire davantage d'efforts dans cette relation. | Un comportement potentiellement compatible avec un vécu traumatique est interprété sous un autre angle. | Une approche informée par les effets du trauma aurait également pu être explorée. |

| | | |
|---|---|---|
| Au cours de la réunion, l'assistante sociale indique partager avec les parents l'hypothèse selon laquelle l'adolescente pourrait présenter un trouble du spectre de l'autisme. | Une hypothèse diagnostique prend progressivement une place importante dans l'analyse de la situation. | Même lorsqu'un trouble neurodéveloppemental est envisagé, cela ne dispense pas d'examiner de manière approfondie les allégations de violences formulées par l'enfant. |
| L'assistante sociale déclare qu'elle voit de « bons parents », que l'adolescente aurait une perception déformée de la réalité et qu'il n'est pas acceptable de mentir sur ses parents. | La crédibilité de l'adolescente semble mise en question tandis que celle des parents apparaît davantage présumée. | Le témoignage met en évidence une asymétrie potentielle dans le traitement de la parole des différents acteurs. |
| L'adolescente décrit avoir alors cessé de défendre son point de vue et avoir abandonné l'idée d'être comprise ou protégée. | Rupture du processus d'expression de la parole de l'enfant. | Lorsqu'une enfant ne se sent plus crue, sa participation effective à la procédure peut être profondément compromise. |
| L'assistante sociale et les parents auraient souhaité clôturer rapidement le dossier. L'adolescente demande qu'une réévaluation soit organisée six mois plus tard. | La poursuite du suivi résulte de l'insistance de l'adolescente elle-même. | L'adolescente apparaît ici comme la principale actrice de sa propre protection. |
| Une consultation auprès d'une pédopsychiatre est organisée. Selon le témoignage, celle-ci relève davantage des manifestations compatibles avec un psychotraumatisme que des signes clairs d'autisme. | Une lecture clinique différente de celle privilégiée jusque-là émerge. | Les situations complexes nécessitent une prise en compte de l'ensemble des avis professionnels disponibles. |
| Selon le témoignage, ces éléments ne sont jamais communiqués au SCAS ou intégrés à l'évaluation avant la clôture du dossier. | Des informations potentiellement pertinentes semblent absentes de l'analyse finale. | Le recueil complet des informations constitue une condition essentielle à une évaluation rigoureuse de l'intérêt supérieur de l'enfant. |
| Durant les mois qui suivent, la mère continue à échanger avec l'assistante sociale et affirme qu'elles sont presque devenues « meilleures amies ». | Maintien d'échanges réguliers avec le parent concerné. | Le témoignage interroge l'équilibre entre la prise en compte de la parole parentale et celle de l'enfant. |
| Selon l'adolescente, ni elle ni sa sœur ne sont recontactées individuellement durant cette période, alors même que l'évaluation initiale avait qualifié la situation de grave et urgente. | Absence apparente de suivi direct auprès des deux enfants. | Le droit de participation suppose que l'enfant puisse être entendue tout au long du processus et pas uniquement lors d'un entretien unique. |
| Six mois plus tard, le dossier est clôturé. | Clôture malgré le maintien allégué d'importantes souffrances psychologiques. | La question se pose de savoir sur quels éléments principaux la décision finale s'est fondée. |

| | | |
|---|---|---|
| Durant cette période, l'adolescente rapporte avoir traversé une crise suicidaire majeure et avoir dû promettre à sa psychologue qu'elle ne mettrait pas fin à ses jours avant leur prochain rendez-vous. | Indicateur particulièrement préoccupant de souffrance psychique. | Cet élément semble difficilement conciliable avec l'idée d'une amélioration suffisante de la situation. |
| Deux ans plus tard, devenue majeure, la jeune obtient enfin l'accès à son dossier. | Accès très tardif aux documents ayant fondé les décisions prises à son égard. | Cette situation illustre le sentiment de « boîte noire » décrit dans le témoignage, l'enfant n'ayant pas eu accès aux éléments la concernant pendant la procédure. |
| La jeune découvre notamment un rapport de la psychologue scolaire affirmant qu'elle recherchait l'attention, simulait ses attaques de panique, ses épisodes dissociatifs et ses idées suicidaires. | Plusieurs manifestations de souffrance sont interprétées comme des comportements relevant de la simulation ou de la manipulation. | Le risque de discrédit de la parole de l'enfant apparaît particulièrement marqué. |
| La psychologue scolaire estime également que l'amélioration progressive de la gestion des crises démontre leur absence d'authenticité. | Les progrès thérapeutiques sont utilisés comme éléments à charge contre la crédibilité de l'adolescente. | Ce raisonnement peut être questionné au regard des connaissances actuelles relatives à la santé mentale et aux traumatismes. |
| Le dossier contient plusieurs développements visant à démontrer que l'adolescente manipulerait son entourage, notamment en s'appuyant sur son quotient intellectuel supérieur à la moyenne. | Certaines caractéristiques individuelles sont interprétées comme des indices de manipulation. | Le témoignage soulève la question des biais pouvant influencer l'évaluation de la crédibilité d'une enfant. |
| L'assistante sociale contacte la maison des jeunes mais échange avec une éducatrice qui connaît peu la situation. | Source d'information indirecte et partielle. | La qualité de l'évaluation dépend également du choix des interlocuteurs consultés. |
| La psychologue extérieure suivie par l'adolescente, pourtant mentionnée dans le dossier, n'est jamais contactée. | Une professionnelle disposant d'informations directes sur la situation n'est pas sollicitée. | L'évaluation semble avoir été réalisée sans mobiliser l'ensemble des ressources disponibles. |
| La réévaluation demandée par l'adolescente est présentée dans le dossier comme une mesure destinée à accompagner les parents dans leur fonction éducative plutôt que comme une demande formulée par l'enfant en raison de ses craintes. | Écart entre le motif rapporté par l'adolescente et celui repris dans le dossier. | Cette situation interroge la fidélité de la retranscription des préoccupations exprimées par l'enfant. |

| | | |
|---|---|---|
| Selon la jeune, le dossier contient de nombreuses pages consacrées à sa personnalité, à ses comportements ou à l'hypothèse d'un trouble du spectre de l'autisme, mais pratiquement aucun élément relatif à une investigation des violences dénoncées. | L'analyse semble se concentrer davantage sur l'enfant que sur les actes allégués. | Le témoignage fait apparaître un possible déplacement de l'objet de l'enquête, des violences signalées vers l'évaluation de l'enfant elle-même. |
| Selon la jeune, aucun passage du dossier n'est consacré à l'examen concret de la question centrale : ses parents exerçaient-ils ou non des violences à son encontre ? | Absence apparente d'investigation structurée sur les violences dénoncées. | Cette situation soulève des questions fondamentales au regard du droit de l'enfant à être protégée contre toute forme de violence. |
| La jeune conclut avoir eu le sentiment qu'une institution publique validait le discours parental, renforçait sa culpabilisation et autorisait implicitement la poursuite des violences. | Sentiment profond de victimisation secondaire et de perte de confiance envers les institutions de protection. | Le récit soulève des questions fondamentales concernant la prise en compte de la parole de l'enfant, la prévention de la revictimisation institutionnelle, les approches sensibles au trauma, la gestion des situations d'emprise familiale et l'effectivité du droit de l'enfant à la protection contre les violences. |

Ce témoignage soulève plusieurs questions fondamentales relatives aux droits de l'enfant et à la justice adaptée aux enfants. Il interroge notamment la place accordée à la parole de l'enfant, l'évaluation du risque en contexte de violence intrafamiliale, la prévention de la victimisation secondaire, l'équilibre entre les différentes sources d'information mobilisées dans l'enquête, la prise en compte des traumatismes psychiques ainsi que la transparence des procédures. Il met également en lumière le risque qu'une hypothèse d'un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme ou une interprétation centrée sur le fonctionnement de l'enfant conduise à reléguer au second plan l'analyse des violences dénoncées. Enfin, il rappelle l'importance de garantir à tout enfant un espace d'expression sécurisant, une écoute impartiale et une évaluation rigoureuse des préoccupations qu'il formule concernant sa propre sécurité.

# Evénements, échanges, entrevues

L'OKAJU a participé à plus d'une **trentaine** d'échanges qui concernaient la protection des enfants, dont entre autres des réunions avec l'ONE, des associations, des prestataires, mais aussi à des évènements et conférences.

L'OKAJU a contribué à des débats et tables rondes sur la réforme du système de protection de l'enfance, notamment autour de la participation des enfants, de la désinstitutionnalisation, des familles d'accueil, du contrôle qualité et des mécanismes de protection.

## Novembre 2025

- À l'invitation de l'Association Luxembourgeoise de Criminologie (ALC), l'OKAJU a pris part à une table ronde consacrée aux défis rencontrés par les jeunes en situation de vulnérabilité et aux réponses à développer pour mieux les accompagner. Pour l'OKAJU, la protection des droits de l'enfant repose sur la capacité des différents acteurs à dialoguer, confronter leurs expériences et construire une compréhension commune des enjeux. En réunissant les secteurs de la justice, de l'aide à l'enfance et de la défense des droits de l'enfant, cette rencontre a contribué à renforcer une **approche plus cohérente, plus préventive et davantage centrée sur les besoins, la participation et l'intérêt supérieur de l'enfant.**
- À l'occasion de la Journée mondiale des droits de l'enfant, Charel Schmit a participé à une édition spéciale de **l'atelier YOUstice** organisée par le *Zentrum fir politesch Bildung* et l'administration judiciaire. Aux côtés de représentants de la justice, il a échangé avec des élèves sur les droits de l'enfant, leur mise en œuvre concrète et le rôle des différentes institutions chargées de les protéger. Les nombreuses questions et réflexions des jeunes ont une nouvelle fois démontré combien il est essentiel de leur offrir des espaces de dialogue où leur parole est écoutée, valorisée et prise en considération dans les décisions qui les concernent.
- Lors de la **Journée du travail social de l'ANASIG, consacrée au thème « Travail social et droits de l'Homme »**, Charel Schmit est intervenu sur les réformes en cours et les défis qui accompagnent la mise en œuvre des droits de l'enfant au Luxembourg. Cette journée a réuni des experts nationaux et internationaux autour d'une question centrale : comment faire des droits humains un véritable cadre d'action pour les professionnels du travail social. Pour l'OKAJU, les droits de l'enfant ne doivent pas seulement être inscrits dans les lois ou les conventions internationales. Ils doivent également guider les décisions, les pratiques professionnelles et l'accompagnement quotidien des enfants et des familles.

## Décembre 2025

- L'OKAJU a participé à une réunion du *Reflecting Team* de **RESPECT.lu** consacrée au phénomène du « *pédohunting* » et à ses conséquences pour les enfants et les jeunes. Cette rencontre a réuni des acteurs issus de la protection de l'enfance, de la justice, de la police, de

l'éducation et du numérique afin d'échanger sur les risques liés aux formes d'autojustice en ligne et sur les réponses de prévention à renforcer.

## Janvier 2026

- Protection des enfants dans la culture : à l'initiative du ministère de la Culture et de Neimënster, cette matinée a réuni une centaine de professionnels du milieu culturel. Après une présentation du concept du *safeguarding* par le Dr Susanna Greijer, la directrice de *Neimënster* Ainhoa Achutegui a présenté le concept de protection de son centre culturel, le premier existant dans le monde de la culture[21].

## Success Story, Ronnen Dësch les 11 et 18 mars à Esch sur Alzette

Les 11 et 18 mars 2026, l'OKAJU a organisé deux tables rondes autour de la pièce « Success Story », présentée à l'Ariston d'Esch-sur-Alzette. La pièce s'appuie sur des témoignages réels d'anciens enfants placés au Luxembourg. Elle aborde l'expérience du placement en institution et ses effets sur la vie adulte. À travers ces rencontres, l'OKAJU a souhaité créer un espace de dialogue entre jeunes, décideurs politiques, chercheurs, professionnels et acteurs du secteur de l'aide à l'enfance.




21 *https://www.neimenster.lu/actualites/neimenster-conforte-dans-ses-initiatives-pour-la-protection-des-enfants/*

### "La protection de l'enfance au passé et aujourd'hui : état des lieux" (11 mars 2026)

La première table ronde dressait un bilan de la protection de l'enfance au Luxembourg. Elle réunissait des intervenants issus des milieux judiciaire, éducatif, psychologique et associatif, ainsi qu'un OKAJU *Junior Expert* :

- Madame Lynn Karen, Responsable pédagogique du Département Hébergement de AITIA
- Me Joëlle Christen, avocate en droit de la famille et Présidente de ATD Quart Monde
- Madame Lisa Clees, Psychologue
- Monsieur Bryan Fernandes, OKAJU Junior expert
- Madame Kathrin Mess, ENAD
- Monsieur Stéphan Mackel, Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire
- Madame Simone Gruber, Juge de la jeunesse à Luxembourg



Les échanges ont mis l'accent sur plusieurs points :

- La prise en compte des demandes des enfants, la suite qui leur est donnée et leur suivi ;
- La documentation de leur vécu, face à une culture persistante du doute envers leur parole ;
- La mise en place de concepts de protection de l'enfance (*safeguarding policies*) ;
- L'amélioration des conditions de travail des éducateurs, afin de limiter le renouvellement du personnel ;
- La formation des professionnels et une méthodologie adaptée au recueil de la parole de l'enfant.
- Les lacunes sur ces points expliquent en partie le manque de données sur les parcours de protection. Or ces données sont indispensables pour fonder les réformes sur des faits. L'OKAJU

a conclu en recommandant la création d'une commission de traitement du passé, chargée de recueillir les témoignages de personnes placées durant leur enfance.

### "Désinstitutionnalisation, réformes et **safeguarding policies**" (18 mars 2026)

La seconde table ronde était tournée vers l'avenir. Elle réunissait notamment des représentants de l'Office national de l'enfance, des milieux universitaire, politique et associatif, ainsi que des membres du Conseil des enfants de l'AI-TIA. Les échanges ont porté sur les profondes transformations prévues par les projets de loi de réforme de la protection de l'enfance, en particulier le projet de loi 7994 : la participation des enfants, la désinstitutionnalisation, le développement des familles d'accueil, le contrôle de la qualité des prises en charge et les concepts de protection (safeguarding policies). La rencontre a permis de confronter les expériences du terrain aux ambitions de la réforme et de cerner les conditions de sa mise en œuvre effective au bénéfice des enfants, des jeunes et de leurs familles. La diversité des avis exprimés a montré combien il est complexe d'opérer un changement de paradigme en faveur des droits de l'enfant.



Les participants à la table ronde furent :

- Madame Michèle Bressanutti respectivement Madame Inês Dias, Office national de l'enfance
- Madame Carole Hartmann, Demokratesch Partei
- Monsieur Georges Rotink, Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg asbl
- Monsieur Fabrice Mousel, Psychiatrie Hôpitaux Robert Schuman
- Dr Pascale Engel, Université du Luxembourg
- Madame Françoise Bartel et Madame Véronique Mertz, FleegeElteren Lëtzebuerg asbl

## Avril 2026

- L'OKAJU a échangé avec les membres de la direction d'une structure d'accueil et d'hébergement œuvrant dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille. Les représentants du gestionnaire ont ainsi pointé les éléments principaux suivants :
- Malgré la disponibilité de places, il existe un manque de lisibilité concernant les règles d'attribution des placements par l'autorité compétente ;
- La moyenne d'âge augmente (plus jeune enfant accueilli : 9 ans ; aucun agrément pour la tranche 0-3 ans) ;
- La majorité des jeunes présente des parcours complexes marqués par des placements multiples ;
- Les enfants à besoins spécifiques ou en situation de crise nécessitent un accompagnement et un financement complémentaires qui ne sont actuellement pas pris en charge par l'autorité de tutelle ;
- Un fort *turnover* du personnel d'encadrement et de suivi ;
- Des échanges réguliers ont lieu avec la Justice, les forces de l'ordre et l'autorité de placement, bien que la qualité des relations avec les juridictions varie selon les juges.
- Des partenariats locaux sont développés pour soutenir les familles confrontées à d'importantes difficultés sociales ;
- Un besoin urgent d'étendre le réseau de structures de jour à prise en charge psychiatrique pour limiter les placements à l'étranger ;
- L'importance d'élaborer un cadre de protection à chaque groupe de vie, en incluant la participation des enfants ;
- Pour l'usage du numérique en protection de l'enfance, la sensibilisation et l'accompagnement sont privilégiés plutôt qu'une interdiction stricte par tranche d'âge, en adaptant le cadre au profil de l'enfant (notamment en cas de troubles neurodéveloppementaux) ;
- Le financement des situations complexes est un enjeu pour le secteur avec la prise en charge des cas de handicap lourd nécessitant des modes de financement mixtes entre aide à l'enfance et aides spécialisées ;
- L'intérêt pour l'approche axée sur l'environnement social (« *Sozialraumorientierung* ») pour impliquer davantage les associations et acteurs locaux.

L'échange s'est ponctué en mettant en relief deux axes prioritaires pour la réforme: 1) l'importance de considérer une évaluation globale des besoins de l'enfant (cf. réaliser une analyse approfondie des besoins du territoire pour structurer la prévention, orienter les ressources existantes et favoriser la spécialisation des services avec une expertise ciblée.) et 2) adopter une approche centrée sur l'enfant pour garantir des solutions d'accompagnement fondées exclusivement sur l'intérêt supérieur de l'enfant, indépendamment des contraintes de gestionnaire ou des décisions judiciaires.

## Avril et mai 2026

L'OKAJU a été reçu, à deux reprises, par la Plateforme de l'aide à l'enfance et à la famille de la FEDAS. Il a été question de pistes de réflexion et de travail communes, à savoir :

- L'importance de l'accessibilité des professionnels ;
- Le besoin d'informer l'OKAJU dès que des pratiques ou incidents impliquent les droits de l'enfant ;
- La mise en place d'un recensement pour un monitoring des droits ;
- Le besoin d'une Commission nationale indépendante sur les violences à l'égard des enfants ;
- Les placements à l'étranger ;
- Les spécificités liées à la prise en charge des jeunes adultes ;
- Les nouvelle filières pro-scolaires de l'AEF et les offres socio-pédagogiques alternatives à développer.

## Découverte du projet « Le Petit Vélo Jaune » - 31 mars 2026

### Une rencontre qui donne envie de pédaler ensemble

Lors d'une visite à Bruxelles, le 31 mars, l'OKAJU a découvert le travail de l'association Le Petit Vélo Jaune, aux côtés de ses homologues belge et français. Cette initiative repose sur une idée simple : créer une relation de confiance entre un parent en situation de vulnérabilité et un bénévole engagé.




Pendant plusieurs mois, ces « coéquipiers » offrent une présence régulière, bienveillante et sans jugement auprès des familles durant les premières années de vie de l'enfant. Loin d'une logique de contrôle, le projet mise sur la confiance, l'écoute et la force du lien humain.

Cette rencontre a rappelé combien l'engagement bénévole peut constituer un levier précieux pour rompre l'isolement, renforcer les capacités parentales et soutenir les familles avant que les difficultés ne s'aggravent. Une approche inspirante qui démontre qu'une relation humaine durable peut parfois faire toute la différence.

## Eurochild Paphos – 17 et 18 juin 2026

Eurochild a tenu sa conférence annuelle à Paphos, Chypre. La conférence a été co-organisée par Eurochild et son membre, le Comité panchypriote de coordination pour la protection et le bien-être des enfants (PCCPWC), et accueillie par la présidence chypriote du Conseil de l'Union européenne.

La conférence a mis l'accent sur la nécessité de disposer de **systèmes de protection de l'enfance** fondés sur les droits de l'enfant, capables non seulement de répondre aux situations individuelles mais aussi de corriger les défaillances structurelles qui génèrent des violations répétées des droits.

Plusieurs intervenants ont souligné la persistance de problématiques importantes :

- pauvreté infantile ;
- crise du logement ;
- santé mentale ;
- violences et abus ;
- problèmes liés au contexte migratoire ;
- impacts des conflits armés ;
- changements climatiques ;
- inégalités d'accès aux services essentiels.

Les jeunes intervenants ont particulièrement insisté sur **l'écart entre les discours politiques et les changements réellement observés dans leur vie quotidienne,** notamment en matière de santé mentale.

La conférence Eurochild 2026 a présenté une vision ambitieuse de la protection de l'enfance :

- les enfants doivent être reconnus comme des **titulaires de droits**
- les systèmes doivent être **évalués à partir de l'expérience vécue** des enfants
- les **recours** doivent être **accessibles, effectifs et adaptés** aux enfants
- les violations doivent conduire à des réformes structurelles
- la **participation des enfants** doit devenir un élément central de la gouvernance publique.

Les systèmes de protection de l'enfance les plus efficaces sont ceux qui permettent aux enfants d'être entendus, de contester les violations de leurs droits et de **transformer leurs expériences en améliorations durables pour tous les enfants**.



## Récapitulatif concernant la protection de l'enfance

### Avancées

- L'année 2025-2026 a été marquée par la poursuite de la réforme de la protection de l'enfance et par une réflexion collective importante sur les conditions d'accueil et d'accompagnement des enfants. Plusieurs espaces de dialogue ont permis de renforcer la prise en compte des droits de l'enfant, notamment à travers les débats sur la participation des enfants, la désinstitutionalisation, le développement des familles d'accueil, le contrôle de la qualité des prises en charge et les mécanismes de protection.
- Le développement progressif de petites structures de vie constitue également une évolution positive en favorisant un cadre de vie plus proche d'un environnement familial. Les pratiques pluridisciplinaires, notamment à travers les « entretiens du plan d'aide / du projet personnalisé » - *Hilfeplangespräche* - , ou des « entretiens de réseau / réunions de synthèse » - *Helferkonferenzen*, permettent dans certaines situations une meilleure coordination des acteurs autour des besoins de l'enfant.

- La mobilisation des professionnels du secteur, des acteurs hospitaliers, des associations et des institutions reste forte, comme en témoignent les nombreuses concertations organisées au niveau national et européen.



## Défis

Malgré ces avancées, plusieurs constats préoccupants demeurent.

- Les dynamiques antagonistes voire le blocage inter-institutionnel entre les autorités judiciaires et l'Office national de l'Enfance, en raison de l'ajournement répété de la réforme annoncé de la protection de l'enfance.
- Le recours au placement continue d'augmenter, avec une majorité d'enfants accueillis en institution plutôt qu'en famille d'accueil. Les placements à l'étranger concernent encore plusieurs dizaines d'enfants chaque année, parfois loin de leur environnement familial, ce qui peut fragiliser les liens avec leurs parents et compliquer les perspectives de retour en famille.

Malgré ces avancées, plusieurs constats préoccupants demeurent.

- Les dynamiques antagonistes voire le blocage inter-institutionnel entre les autorités judiciaires et l'Office national de l'Enfance, en raison de l'ajournement répété de la réforme annoncé de la protection de l'enfance.
- Le recours au placement continue d'augmenter, avec une majorité d'enfants accueillis en institution plutôt qu'en famille d'accueil. Les placements à l'étranger concernent encore plusieurs dizaines d'enfants chaque année, parfois loin de leur environnement familial, ce qui peut fragiliser les liens avec leurs parents et compliquer les perspectives de retour en famille.
- Les données disponibles montrent également l'absence persistante d'indicateurs essentiels tels que la durée moyenne des placements ou le taux de retour en famille, limitant l'évaluation de l'efficacité du système.
- La situation des enfants placés reste particulièrement préoccupante au regard des disparitions inquiétantes et des fugues. Une part importante des enfants concernés par ces disparitions est ou a été en situation de placement, révélant des situations de souffrance, de rupture ou de mal-être qui interrogent la capacité du système à répondre pleinement à leurs besoins.
- Certains enfants sont placés à l'étranger pendant de longues années, parfois loin du Luxembourg. Cet éloignement fragilise les liens familiaux, entraîne une rupture culturelle et linguistique et compromet un éventuel retour. Il interroge aussi les capacités d'accueil dont dispose le Luxembourg sur son propre territoire.
- Les placements prolongés en milieu hospitalier pour des motifs non médicaux constituent un autre sujet de préoccupation majeur. Les hôpitaux ne sont pas conçus pour offrir un environnement éducatif et affectif adapté au développement de l'enfant. Lorsque ces placements se prolongent au-delà du temps médicalement nécessaire, ils peuvent constituer une forme de violence institutionnelle.
- Le retour en arrière (« *rollback* ») en méthodologie de travail avec les enfants et familles concernés par des mesures de garde, d'éducation et de préservation par le tribunal de la jeunesse : minimisation de la parole de l'enfant et réduction de possibilité de participation des enfants ; rapports et documentation non accessibles pour les enfants et les familles, mise en question de normes et standards de qualité européens ou internationaux ; banalisation du recours à la privation de liberté ou autres mesures restrictives de liberté

  Enfin, de nombreux témoignages mettent en évidence des difficultés persistantes : rotation importante du personnel dans certaines structures, collaboration parfois fragile avec les parents, participation insuffisante de certains professionnels aux décisions, accessibilité inégale à un avocat pour l'enfant et prise en compte encore insuffisante de sa parole dans certaines procédures.



## Recommandations

Destinataires : *Gouvernement ; ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; ONE ; autorités judiciaires ; prestataires de l'aide à l'enfance et à la famille ; familles d'accueil ; structures d'hébergement ; hôpitaux.*

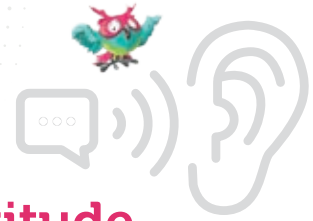
La réforme en cours constitue une opportunité essentielle pour renforcer une approche centrée sur les droits de l'enfant et son intérêt supérieur. Il apparaît prioritaire de :

241. renforcer la prévention afin d'éviter les placements chaque fois qu'un maintien sécurisé dans la famille est possible ;
242. engager une stratégie nationale de désinstitutionnalisation en s'inspirant de pays étrangers comme l'Espagne[22], avec des objectifs chiffrés et un calendrier, pour développer les familles d'accueil et les petites unités de vie de type familial comme alternatives au placement en institution ;
243. faire du placement à l'étranger une mesure d'exception, en développant les capacités d'accueil au Luxembourg afin de maintenir l'enfant aussi près que possible de son lieu de résidence habituel ; pour les enfants concernés, garantir un suivi effectif, des contacts réguliers avec leurs parents, la continuité culturelle et linguistique ainsi qu'un projet de retour ;
244. mettre en place un système national de suivi permettant de documenter la durée des placements, les retours en famille et le parcours des enfants, et réévaluer régulièrement chaque placement ;
245. créer des solutions de transition adaptées afin de mettre fin aux placements prolongés en milieu hospitalier ;
246. garantir l'accès effectif de chaque enfant à un avocat spécialisé, dès la décision de placement, y compris à l'étranger, et à des mécanismes de recours adaptés ;
247. renforcer la participation réelle des enfants à toutes les décisions qui les concernent ;
248. harmoniser les méthodes d'évaluation et de diagnostic social, les méthodes de collaboration et de planification d'aide et développer des standards de qualité appliqués par tous les organismes ;
249. soutenir la stabilité des équipes et améliorer les conditions de travail des professionnels ;
250. promouvoir une culture commune de prévention de la maltraitance institutionnelle et d'écoute de la parole de l'enfant.

Au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'enjeu n'est pas seulement de protéger les enfants, mais de leur garantir un environnement stable, sécurisant et respectueux de leurs droits, dans lequel leur parole est entendue et leur développement pleinement soutenu.

22 L'Espagne a ainsi adopté en juin 2024 une stratégie nationale de désinstitutionnalisation pour la période 2024-2030. Elle couvre notamment les enfants et les jeunes du système de protection, ainsi que les jeunes sortant de placement. Parmi ses priorités figure la consolidation du modèle des familles d'accueil pour les enfants privés de protection parentale. Elle a été élaborée avec une participation particulière de personnes ayant l'expérience de l'institutionnalisation. *https://goltc.org/publications/spains-new-national-strategy-for-a-new-model-of-care-in-the-community-a-de-institutionalization-process/*

Ombudsman okaju
fir Kanner a Jugendlecher



# Fiche d'attitude

Fiche d'attitude conseillée en cas de révélation de maltraitances de la part d'un·e enfant ou d'un·e jeune (protocole de réaction)

La réaction de l'adulte lors de la divulgation de maltraitances est importante et a un impact non négligeable sur la victime. Selon la situation (par exemple en cas de blessures physiques ou de violences sexuelles, de choc traumatique), une prise en charge médicale rapide est nécessaire. L'attitude suivante est conseillée au moment des révélations :

1. Je reste **calme** et j'écoute **attentivement** ce que dit l'enfant/le jeune.
2. Je ne procède pas à un interrogatoire et je ne lui pose **pas de questions suggestives**.
3. Je prends le temps de l'écouter et **je respecte son silence**.
4. Je prends ses propos au sérieux et je lui dis qu'il/elle est très **courageux·se** d'en parler.
5. Je le/la rassure que ce n'est **pas de sa faute ou de sa responsabilité**, qu'il n'y a pas de mal à parler et qu'il/elle peut me faire confiance et tout me dire.
6. Je m'assure d'avoir bien compris ses révélations **en reformulant ses propos**.
7. Si possible et si cela ne me distrait pas ou dérange l'enfant/le jeune, je peux prendre quelques **notes reprenant ses mots précis**.
8. Je réponds **avec empathie, sans jugement** et de manière respectueuse.
9. Je fais en sorte qu'il/elle se sente **compris·e et non jugé·e**.
10. Je demande ce **qu'il/elle souhaite et attend** de moi et je clarifie les prochaines étapes.
11. J'explique la démarche décidée, je ne fais **pas de fausses promesses** à l'enfant/au jeune ; j'explique que la loi m'oblige à faire un signalement si un·e mineur·e est victime de maltraitance ; s'il s'agit d'un·e jeune adulte (majeur·e), **je l'encourage** à porter plainte si cela est nécessaire au vu des dires et **je l'accompagne** dans le processus.
12. Je rassure l'enfant/le jeune que je suis **lié·e au secret professionnel** et que je vais seulement partager ses dires avec des personnes concernées par le signalement ou sa situation afin de **le/la protéger** (le cas échéant, non pas avec les parents/tuteurs légaux).
13. Je veille à **mémoriser les termes exacts** employés par l'enfant/le jeune. Je consigne par écrit **immédiatement après l'entretien** sa stricte parole pour pouvoir la transmettre, et la « retranscrire fidèlement » dans un signalement[1]. Je prends aussi mentalement note de ses attitudes et de ses émotions pendant qu'il/elle s'exprime.
14. J'indique à l'enfant/au jeune que je suis là pour lui/elle, je reste en contact avec lui/elle et **je demeure joignable** dans cette phase de grande insécurité.

*Fiche rédigée par Marzenka Krejcirik, Experte en droits et protection de l'enfant à l'OKAJU, en s'inspirant des recommandations de « Maltraitance de mineur – Procédures à suivre par les professionnels de l'enfance et de la jeunesse[2] » et "What to do if a child reveals abuse[3]".*

Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
Défenseur des droits de l'enfant
65, route d'Arlon L-1140 Luxembourg 28 37 36 35 contact@okaju.lu
www.okaju.lu - www.kannerrechter.lu

1 Portail justice : https://justice.public.lu/fr/famille/protection-jeunesse.html
2 Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Coordination interministérielle des Droits de l'Enfant, Luxembourg, 2018 : https://men.public.lu/dam-assets/catalogue-publications/droits-de-lenfant/informations-generales/maltraitance-mineur-fr.pdf
3 NSPCC (National Society for the Prevention of Cruelty to Children), Royaume-Uni, 2026 : https://www.nspcc.org.uk/keeping-children-safe/reporting-abuse/what-to-do-child-reveals-abuse/

# C2.12 Les enfants en privation de liberté

*Cadre juridique applicable :*

*Article 2, 3, 6, 12, 24, 28, 31 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant*




> La thématique des enfants placés au CPL est également traitée au chapitre A3, Dans la peau des enfants et des jeunes placés au CPL.

Au Luxembourg, toute privation de liberté d'un enfant, qu'il soit placé au Centre socio-éducatif de l'État (CSEE) ou au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL), doit respecter l'article 37 de la CRDE : **elle ne peut être qu'une mesure de dernier ressort, conforme à la loi et d'une durée aussi brève que possible, avec un traitement digne, adapté à l'âge, le maintien des liens familiaux et la possibilité de contester sa légalité avec une assistance appropriée**. L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu doivent guider toute décision le concernant, tandis que, pour les enfants en conflit avec la loi, la réponse doit favoriser la réinsertion et privilégier les alternatives à l'enfermement.

## Violences en détention : un enjeu de sécurité pour les enfants et le personnel

Les données récentes relatives aux violences dans les établissements pénitentiaires au Luxembourg mettent en évidence des tensions persistantes. Plusieurs dizaines d'incidents impliquant des agressions envers des agents ont été recensés ces dernières années, soulignant les défis en matière de sécurité.

Cette situation est d'autant plus préoccupante lorsqu'elle concerne le Centre pénitentiaire à Schrassig, où des enfants peuvent être placés en l'absence de structures adaptées. Une séparation absolue entre détenus enfants mineurs et adultes ne peut être garantie, et cette cohabitation dans un milieu conçu pour adultes Le milieu soulève des risques importants pour leur sécurité, leur développement et leur bien-être.

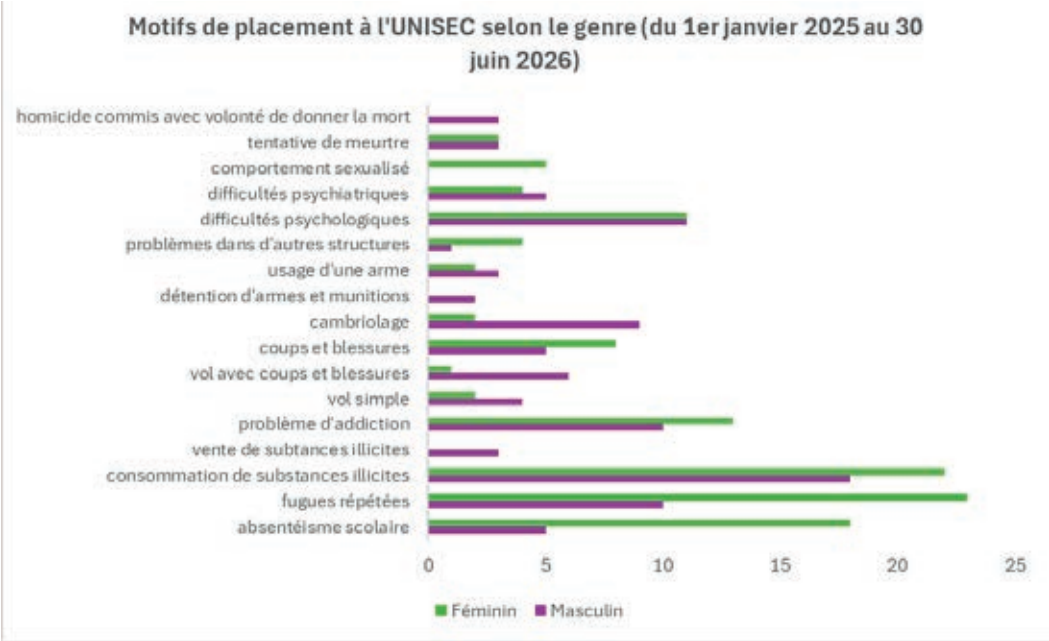
Garantir un environnement cadre sûr constitue une responsabilité essentielle des autorités. Cela implique de garantir des effectifs garantir des effectifs garantir des effectifs suffisants et adéquatement formés suffisants et adéquatement formés, d'améliorer les dispositifs de prévention des violences et de prévoir un accompagnement spécifique pour les jeunes détenus. Parallèlement, il est indispensable d'accélérer la mise en place d'alternatives adaptées à la détention des enfants, afin d'éviter leur placement en milieu pénitentiaire pour adultes.

# Les Centres socio-éducatifs de l'État (CSEE)

## Quelques généralités

Au 1er avril 2026, les CSEE – y inclus l'UNISEC (Unité de sécurité ) comptabilisent 67 placements judiciaires d'enfants et de jeunes.

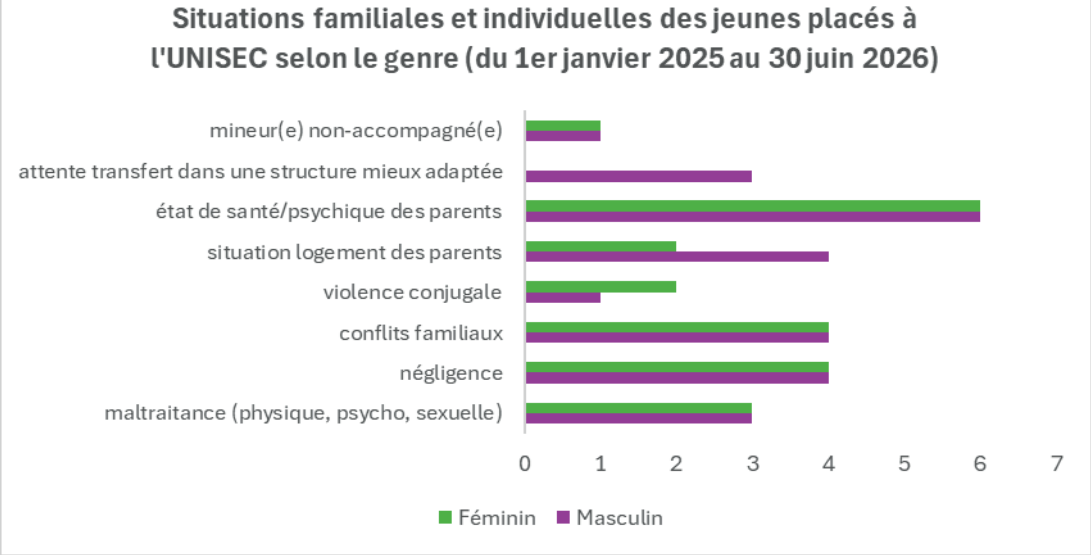
À partir des données fournies par la Direction des CSEE concernant l'UNISEC, ayant une capacité de 12 lits (4 unités à 3, dont une est en principe réservée aux filles), la situation se présente comme suit pour les 18 mois allant du 1er janvier 2025 au 30 juin 2026 :




- 54 % était de genre masculin et 46 % de genre féminin, soit une quasi-parité en termes de représentativité par genre ;
- L'âge moyen des garçons étaient de 14 ans et 10 mois, et de 15 ans et 1 mois pour les filles ;
- La durée moyenne de placement était de 84 jours, soit un peu plus de 2 mois et demi, pour les garçons (avec un minimum de 8 jours et un maximum de 253 jours) et de 75 jours, soit un peu plus de 2 mois, pour les filles (avec un minimum de 1 jour et un maximum de 213 jours) ;
- 69 % concernaient le placement d'enfants et de jeunes résidents, 3 % non-résidents et 28 % de résidence non-définie ;
- 46 % des placements concernaient des enfants et des jeunes ayant bénéficié auparavant d'une mesure de protection de remplacement.

Parmi les motifs de placement à l'UNISEC, le graphique suivant permet d'en appréhender la diversité et de pointer que les motifs les plus représentés sont ceux ayant trait à la consommation de substances illicites, à des comportements de fugue répétée ou encore à l'absentéisme scolaire - les problématiques psychologiques représentants également une part non négligeable :

Parmi la diversité des vulnérabilités concernant les situations familiales et individuelles, notons la prépondérance de parents, de ces jeunes, enclins à des problèmes de santé physique et/ou psychique. Le graphique suivant fait état des différentes vulnérabilités, tant familiales qu'individuelles des enfants, avec prépondérance de conflits familiaux et de négligence :




En outre, le mois de mars 2026 a été ponctué par la visite des quatre CSEE (Bourglinster, Dreiborn, UNISEC et Schrassig). Ces visites ont permis de relever des observations et des informations complémentaires en matière d'infrastructures, de profil des enfants, d'encadrement socio-éducatif, de points de vigilance et du recueil de la parole des enfants.

En termes d'infrastructures, les différents sites disposent d'espaces de vie relativement diversifiés et adaptés à leur mission, mais présentent également certaines limites :

- Les chambres sont généralement individuelles et personnalisables, avec un souci de créer un cadre de vie plus chaleureux malgré les contraintes sécuritaires ;
- Les sites comprennent des espaces collectifs (cuisines, salons, salles de sport, jardins, salles de classe, espaces d'activités) favorisant la vie quotidienne et les projets éducatifs ;
- À Schrassig, l'environnement extérieur est particulièrement valorisé avec de grands espaces verts permettant des projets de jardinage, de pêche ou d'aménagement ;
- L'UNISEC dispose d'infrastructures fortement sécurisées, voire carcérales avec contrôle des entrées, salles communes adaptées, ateliers intégrés et chambres fermées la nuit ;
- Les trois sites disposent de cellules ou chambres d'isolement dont les conditions matérielles paraissent souvent très rudimentaires : mobilier minimaliste, restrictions importantes de mouvement, fenêtres sécurisées ou occultées et accès limité à l'extérieur ;
- Pour les trois sites, des problèmes d'accessibilité ont été relevés, notamment pour les jeunes à mobilité réduite. Les locaux ne sont pas adaptés aux situations de personnes présentant un handicap physique.

Toutefois, il est à relever que le nouveau Centre Wellenstein à Moutfort, inauguré en octobre 2026, tient compte des besoins spécifiques des enfants à mobilité réduite tant dans les espaces communs que dans les chambres individuelles. L'OKAJU déplore cependant la présence d'une pièce « chambre de time-out », en cas de crise, dépourvue de système de communication et de vérification visuelle, avec une fenêtre de toit pour faire entrer la lumière et non accessible à hauteur d'homme. Le projet de loi n° 7994 prévoit une durée maximale de 4 heures dans une telle chambre[1].

Concernant les profils des enfants et jeunes placés au sein de ces structures, nombreux sont ceux qui présentent des parcours de vie complexes, souvent marqués par des vulnérabilités dont les caractéristiques rejoignent celles énoncées dans le contexte de l'UNISEC :

- Antécédents de violences, d'abus sexuels, de tentatives de suicide, de consommation de substances et d'exploitation sexuelle ;
- Troubles de santé mentale ayant suscité plusieurs hospitalisations en psychiatrie ;
- Faits graves, voire infractions commis, sachant que les enfants se trouvent souvent dans des situations à risque et de fréquentation de réseaux criminels ;
- Fugues récurrentes sur plusieurs sites ;
- Difficultés à se projeter dans l'avenir et à élaborer un projet personnel stable.

Les équipes socio-éducatives rencontrées apparaissent fortement investies et développent des approches éducatives structurées. Les principales caractéristiques des structures sont les suivantes :

- **Les équipes pluridisciplinaires** sont constituées d'éducateurs, d'assistants sociaux, de psychologues, d'infirmiers et d'agents de sécurité en nombre suffisant ;
- **Chaque jeune bénéficie généralement d'un projet individualisé, régulièrement réévalué avec** les différents intervenants ;
- La formation du personnel est diversifiée avec un accent mis, par exemple, sur la trauma-pédagogie ;
- **À l'UNISEC, l'accompagnement est explicitement présenté comme pédagogique et protecteur plutôt que répressif, malgré le caractère très sécuritaire ;**
- Les responsables développent de **nombreux projets éducatifs** : jardinage, rénovation d'espaces, activités sportives, séjours

1 *« Art. 9bis. (1) Une mesure de time-out est une mesure d'exception, strictement limitée dans le temps, visant à assurer la sécurité du pensionnaire et de son environnement. Elle vise à faire face aux crises aigues. Le temps de la mesure de time-out est utilisé pour calmer le pensionnaire et pour évaluer l'évolution de la crise tout en coopérant avec le pensionnaire. (...) (5) La mesure de time-out se fait en chambre de time-out pendant une durée ne pouvant pas dépasser quatre heures. Elle ne constitue pas de mesure disciplinaire et ne peut pas être appliquée comme telle. »* https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/7994/20250515_Dep%C3%B4t.pdf

à l'étranger, ateliers, accompagnement vers l'emploi ou l'apprentissage ;
- **Une attention particulière est portée aux transitions, aux liens familiaux lorsque cela est possible, et à la préparation de la sortie.**

Cependant, plusieurs points critiquables ont pu être relevés à partir des échanges avec les professionnels et les jeunes, à savoir :

## Recours à l'isolement

- L'isolement reste une pratique présente sur plusieurs sites, notamment en cas de fugue, de consommation de substances illicites ou de comportements considérés comme mettant le groupe en danger ;
- **Certaines cellules sont très austères et non adaptées** au placement d'enfants, questionnant l'adaptation de ces cellules aux caractéristiques de l'enfant, et, de manière plus générale, à la dignité humaine.

### Accès aux droits

> De nombreux jeunes ignorent l'identité de leur avocat ou déclarent avoir peu, voire aucun contact avec celui-ci. Cette problématique a été relevée auprès des jeunes de toutes les structures visitées.

### Santé mentale et consommation de stupéfiants

- Les consommations de cannabis sont fréquentes et souvent associées à des parcours traumatiques ;
- **La santé mentale constitue un enjeu central**, avec des antécédents psychiatriques, des risques suicidaires et des situations de grande détresse.

### Respect de l'intimité et participation

- Certains jeunes dénoncent un manque d'intimité, notamment concernant l'accès à leur chambre ;
- **Plusieurs jeunes perçoivent certaines sanctions comme disproportionnées ou peu compréhensibles, voire discriminatoires d'un jeune à l'autre ;**
- **Le manque de qualité et de choix concernant la nourriture** a également été mis en avant par certains jeunes.

### Conditions structurelles

- **Les nombreuses fugues, les caractéristiques des jeunes et la charge émotionnelle pesant sur les professionnels constituent également des enjeux importants.**

### Témoignage d'un médecin généraliste

L'OKAJU a reçu le témoignage d'un médecin qui exprime, tout comme certains de ses confrères et consœurs, de vives préoccupations quant à la pratique consistant à faire attester par un médecin qu'un jeune est « apte » à être placé en cellule d'isolement.

Selon ce professionnel de santé, l'examen médical préalable à l'isolement d'un jeune constitue une procédure standardisée qui soulève des questions éthiques et déontologiques majeures. Il rappelle à cet égard que les médecins sont tenus de respecter les principes fondamentaux de leur profession, notamment ceux du serment d'Hippocrate, qui les engagent à agir dans l'intérêt du patient, à préserver sa santé et à ne pas lui nuire. L'isolement d'un enfant, par exemple pour des motifs d'ordre pédagogique ou disciplinaire, à titre de sanction pour des fugues répétées, ne serait pas compatible avec la mission de protection de la santé physique et psychique de l'enfant, ni avec les principes fondamentaux de la déontologie médicale.

On constate ici qu'une évaluation ponctuelle, réalisée au moment de la mise à l'isolement et principalement axée sur l'état de santé physique du jeune, constitue la pratique standard. En revanche, cette procédure ne semble pas laisser de place à la reconnaissance et à la prise en compte des vulnérabilités psychiques de ces jeunes. Le médecin a indiqué ne pas avoir accès au dossier médical du jeune concerné, tout en estimant que sa consultation serait nécessaire au regard de sa compréhension des exigences d'une évaluation médicale rigoureuse.

## Point d'attention : la pratique de l'isolement

Depuis 2024, l'OKAJU reçoit de manière hebdomadaire les données relatives aux enfants soumis à l'isolement, comme mesure de sanction durant leur placement judiciaire auprès des CSEE (y compris l'UNISEC). Bien que cette pratique soit prévue dans les textes légaux en vigueur[2] et qu'un ensemble de documentations et prescriptions internes au CSEE posent un cadre à cette pratique, elle ne peut qu'être interrogée au regard des caractéristiques et des droits de l'enfant.

En effet, de nombreuses études ont démontré les impacts particulièrement délétères de tout isolement (qu'il s'agisse de l'incarcération, de l'isolement comme mesure disciplinaire ou encore d'isolement social) de l'enfant et de l'adolescent aussi bien sur son développement que sur sa santé mentale, physique, sur son adaptation, sur ses perspectives d'emploi, d'éducation et sur les risques accrus de récidive. Les résultats soulignent que l'isolement dit « de protection », au contraire, a souvent des répercussions néfastes sur leur développement et ce tout au long de la vie adulte, et participe au développement de la criminalité[3].

---

2 Loi modifiée du 16 juin 2004 et Règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'État.

3 Ackerman, E., Magram, J., & Kennedy, T.D. (2024). Systematic review: Impact of juvenile incarceration. Child Protection and Practice, 3, 1-11.

## L'éclairage des connaissances scientifiques concernant les effets de l'isolement juvénile sur le développement du cerveau et des habiletés psychologiques

Il est communément admis que l'adolescence correspond à une période de changements développementaux majeurs, notamment neurobiologiques. Bien qu'il n'existe pas de consensus temporel relatif à cette période de la vie (i.e. de 9 à 32 ans pour certaines études versus de 10 à 24 ans pour d'autres), le développement ne s'arrête pas à un âge donné. La littérature converge sur un point : l'adolescence se caractérise par une période de plasticité cérébrale élevée, importante pour le développement des habiletés psychologiques tout au long de la vie.

L'isolement a des conséquences directes sur le cerveau de l'enfant et de l'adolescent : certaines zones deviendraient moins efficientes dans le traitement émotionnel et de la mémoire[4]. Les interactions sociales jouent un rôle central dans le développement socio-émotionnel et cognitif, et leur restriction prolongée est associée à des altérations de l'apprentissage social, de la régulation émotionnelle et de la prise de décision[5].

Ainsi, bien que l'isolement institutionnel poursuive des objectifs disciplinaires ou sécuritaires, il intervient durant une période de développement particulièrement sensible, voire fragile par rapport aux interactions sociales et aux stimulations environnementales, ce qui amplifie ses effets néfastes, qu'ils soient psychologiques ou physiques, par rapport à d'autres périodes de la vie.

Considérant le développement tout au long de la vie, il est à noter que les expériences vécues à l'adolescence peuvent profondément influencer la trajectoire d'un individu à travers les différentes étapes de sa vie[6]. L'isolement social des enfants perturbe le développement normal des jeunes, entraînant souvent une augmentation du stress, des traumatismes et des perturbations dans les relations sociales pendant une période cruciale. Ces expériences peuvent aggraver des troubles mentaux préexistants ou contribuer à l'apparition de nouveaux troubles comme l'anxiété et la dépression[7], un risque accru de suicide à l'âge adulte[8], un stress post-traumatique[9], des séquelles psychologiques durables, la consommation de substances psychoactives[10].

---

4 Risner, M., & Stamoulis, C. (2025). Neural correlates of social withdrawal and preference for solitude in adolescence. *Cerebral Cortex*, *35*(10), bhaf260. Correction in *Cerebral Cortex* 2025, 35, bhaf306.

5 Orben, A., Tomova, L., & Blakemore, S.-J. (2020). The effects of social deprivation on adolescent development and mental health. *The Lancet Child & Adolescent Health*, *4*(8), 634-640.

6 Sampson, R. J., & Laub, J. H. (1997). A life course theory of cumulative disadvantage and the stability of delinquency. In T. P. Thornberry (Ed.), *Developmental theories of crime and delinquency* (pp. 133–161).

7 Powell, K. (2022). The age-graded consequences of justice system involvement for mental health. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, *59*(2), 167–202.

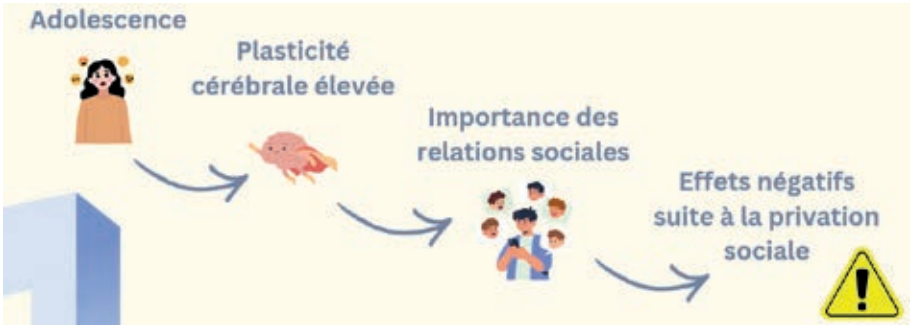
8 Barnert, E. S., Abrams, L. S., Tesema, L., Dudovitz, R., Nelson, B. B., & al. (2018). Child incarceration and long-term adult health outcomes: A longitudinal study. *International Journal of Prisoner Health, 14*(1), 26-33.

9 Schweer-Collins, M. L., Dierkhising, C. B., & Leve, L. D. (2024). The long-term collateral consequences of juvenile justice involvement for females. *Frontiers in Psychology, 14*, 1-11.

10 Gilman, A. B., Hill, K. G., & Hawkins, J. D. (2015). When is a youth's debt to society paid? Exa-

Ces constats démontrent comment des facteurs de stress précoces peuvent engendrer des mécanismes d'adaptation inadaptés (comme la consommation de substances psychoactives) qui persistent à l'âge adulte. Il y a ainsi un **effet « boule de neige », selon lequel l'isolement à l'adolescence perturbe les trajectoires développementales cruciales pour la construction de l'avenir, entraînant des conséquences en cascade**[11]. Les jeunes en détention ou en isolement présentent des déficits au niveau de leurs habiletés cognitives (ex. flexibilité mentale, mémoire de travail, planification, etc.), ce qui nuit à leur capacité à interagir socialement et à prendre des décisions éclairées, pourtant essentielles à leur développement personnel et professionnel[12]. De plus, **l'isolement durant la jeunesse entrave le développement scolaire, comme en témoignent les taux de réussite scolaire plus faibles observés chez les jeunes ayant été isolées ou incarcérés**[13]. Cette situation limite davantage l'acquisition des compétences cognitives et des comportements adaptatifs essentiels à la vie adulte.

Plusieurs études soulignent également que certains effets d'isolement peuvent apparaître, même après des périodes d'isolement relativement courtes. Dans le contexte luxembourgeois, où la durée maximale d'isolement des enfants est limitée à 72 heures, ces résultats suggèrent que même des périodes relativement courtes d'isolement pourraient avoir des effets significatifs. Ceci invite à un recours prudent à cette mesure, voire à la bannir, au vu des conséquences potentiellement graves sur le devenir des enfants.

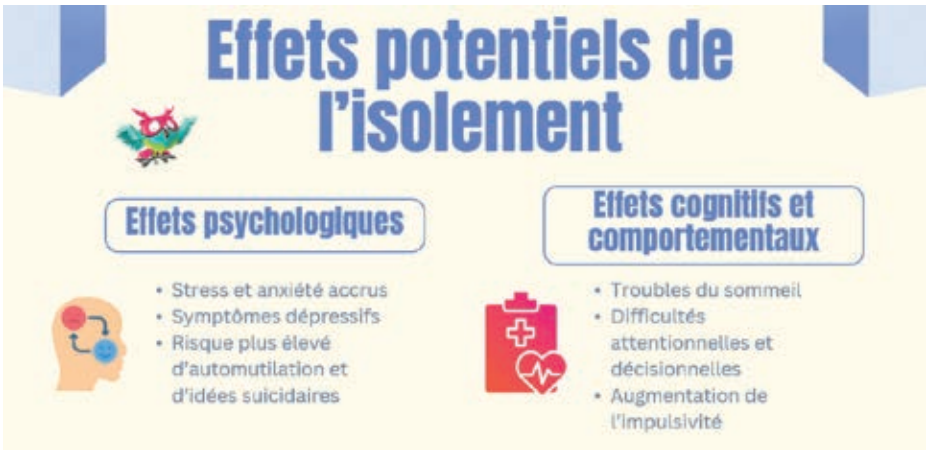



mining the long-term consequences of juvenile incarceration for adult functioning. Journal of Developmental and Life-Course Criminology, 1, 33-47. Ramchand, R., Morral, A. R., & Becker, K. (2009). Seven-year life outcomes of adolescent offenders in Los Angeles. American Journal of Public Health, 99(5), 863-870.

11 Sampson, R. J., & Laub, J. H. (1997). A life course theory of cumulative disadvantage and the stability of delinquency. In T. P. Thornberry (Ed.), Developmental theories of crime and delinquency (pp. 133–161).

12 Umbach, R., Raine, A., & Leonard, N. R. (2018). Cognitive decline as a result of incarceration and the effects of a CBT/MT intervention: A cluster-randomized controlled trial. *Criminal Justice and Behavior, 45*(1), 31–55.

13 Abram, K. M., Azores-Gococo, N. M., Emanuel, K. M., Aaby, D. A., Welty, L. J., & al. (2017). Sex and racial/ethnic differences in positive outcomes in delinquent youth after detention: A 12-year longitudinal study. *JAMA Pediatrics, 171*(2), 123-132. Lewis, D. O., Yeager, C. A., Lovely, R., Stein, A., & Cobham Portorreal, C. S. (1994). A clinical follow-up of delinquent males: Ignored vulnerabilities, unmet needs, and the perpetuation of violence. *Journal of the American Academy of Child & Adolescent Psychiatry, 33*(4), 518-528. Ramchand, R., Morral, A. R., & Becker, K. (2009). Seven-year life outcomes of adolescent offenders in Los Angeles. *American Journal of Public Health, 99*(5), 863-870.




## Modalités de recours à l'isolement au CSEE

Au sein du CSEE, le recours à l'isolement s'inscrit dans un ensemble plus large de mesures éducatives, disciplinaires et sécuritaires, visant à garantir la sécurité des jeunes et du personnel tout en maintenant un cadre éducatif structurant. L'isolement n'apparaît ainsi pas comme une mesure autonome, mais comme l'une des réponses possibles à des situations de crise ou à des violations graves du règlement intérieur. Il s'inscrit donc dans une gradation de réponses comportant également avertissements, travaux de réparation ou mesures éducatives.

Les règles internes définissent les comportements considérés comme incompatibles avec le cadre de vie collectif. Le non-respect de ces règles peut entraîner différentes conséquences disciplinaires, parmi lesquelles figurent l'isolement temporaire. Les durées prévues varient selon la gravité des faits et peuvent atteindre jusqu'à 72 heures dans les situations les plus graves.

Au-delà d'une sanction disciplinaire, l'isolement peut également intervenir dans un contexte de gestion de crise.

Si l'article 9 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du Centre socio-éducatif de l'État prévoit la possibilité, pour le mineur concerné, d'introduire un recours devant le président de la commission de surveillance et de coordination, puis de faire appel devant le juge de la jeunesse, il ne précise pas clairement si cet appel a un effet suspensif. Cette absence de clarté est particulièrement problématique en matière de mesure d'isolement, puisqu'elle pourrait permettre l'exécution de la mesure avant que le juge de la jeunesse ne se soit prononcé. Il existe ainsi un risque qu'un mineur soit privé de liberté et placé à l'isolement alors même que le juge de la jeunesse pourrait ultérieurement considérer que cette mesure n'était pas justifiée.

## Constats issus de l'analyse des pratiques

L'analyse croisée des données quantitatives relatives au placement en isolement et des documents institutionnels encadrant les pratiques professionnelles permet de dégager plusieurs constats concernant l'usage concret de cette mesure au sein du CSEE. Ces observations ne visent pas à porter un

jugement normatif sur les pratiques, mais à mettre en lumière certaines dynamiques structurelles et opérationnelles susceptibles d'influencer le recours à l'isolement.

Une analyse statistique des données relatives aux placements en isolement a été réalisée pour la période de juin 2024 à février 2026, soit 21 mois d'observation. Sur cette période, 383 placements en isolement ont été recensés concernant 97 individus. Le nombre total d'heures d'isolement s'élève à 11 531, pour une durée moyenne de 30,11 heures par placement. Ces données montrent que les durées d'isolement se situent généralement autour d'environ une journée, bien qu'un certain nombre atteigne le maximum de 72 heures.

L'analyse temporelle indique qu'en moyenne 18,2 isolements sont enregistrés par mois sur l'ensemble des structures étudiées (Dreiborn, Schrassig et l'UNISEC). Le nombre mensuel varie entre 9 et 26 placements. Par contre, en comparant les différentes structures entre elles, on remarque que Dreiborn a prononcé 270 mesures par an, Schrassig 77 et l'UNISEC 36, avec en moyenne 12,8 placements par mois à Dreiborn, 3,7 à Schrassig et 1,7 à l'UNISEC. Ces variations pourraient être liées aux caractéristiques des jeunes accueillis, aux conditions institutionnelles propres à chaque site ou encore aux pratiques éducatives et organisationnelles mises en œuvre par les équipes. L'OKAJU déplore cette utilisation intensive des mesures d'isolement.

Malgré l'existence de grilles disciplinaires indicatives, plusieurs éléments suggèrent que l'application concrète de l'isolement repose largement sur une analyse individuelle des situations. En effet, les documents internes précisent que l'évaluation de la gravité d'un incident, ainsi que la nécessité et la durée d'éventuelles mesures disciplinaires, ne peuvent être entièrement standardisées et dépendent du contexte spécifique ainsi que l'appréciation professionnelle des intervenants. L'examen de la durée des placements montre que la majorité des isolements se situent autour de 24 heures.

Néanmoins, des variations importantes ont été observées. Certaines durées dépassent largement cette durée, tandis que d'autres sont exceptionnellement courtes, avec des placements de 9 ou 12 heures dans certains cas.

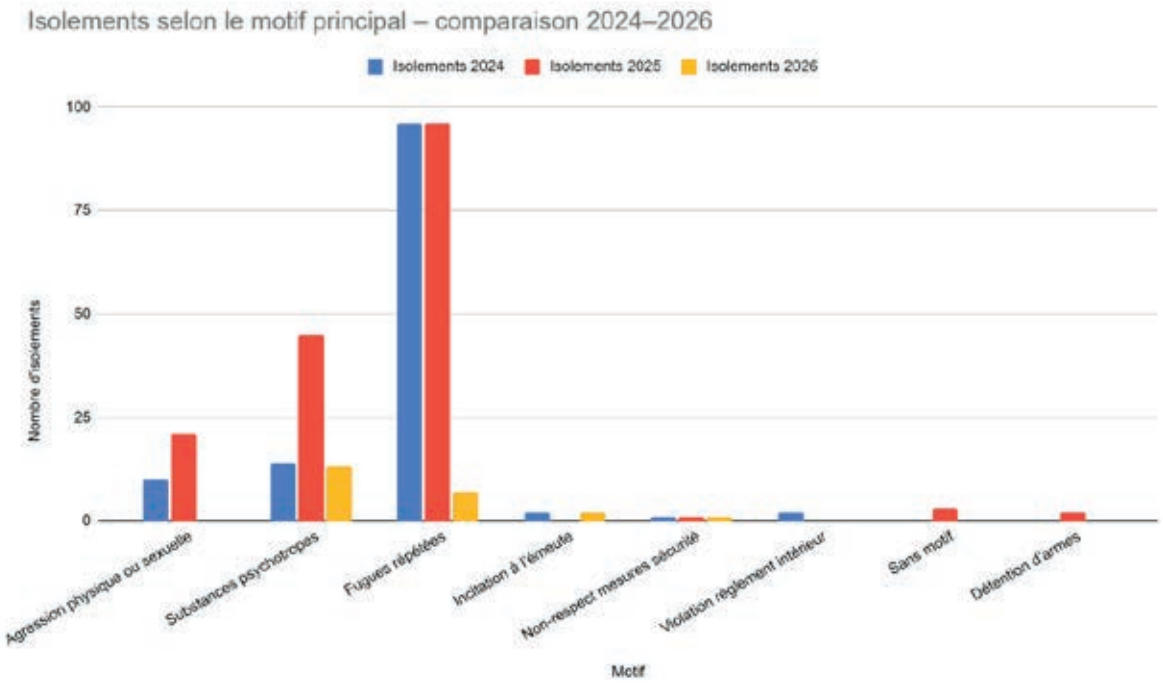
Les fugues répétées, la détention ou la consommation de substances psychotropes, les agressions physiques ou sexuelles ou encore certaines violations graves du règlement intérieur constituent les motifs les plus fréquents d'un placement en isolement. Néanmoins, pour un même motif, des durées d'isolement très différentes peuvent être observées, ce qui suggère encore une fois que l'évaluation du contexte joue un rôle important dans la détermination de la sanction.

L'OKAJU estime nécessaire de renforcer les mesures de prévention afin de limiter les situations susceptibles de conduire à un placement en isolement. Le recours à cette mesure en réponse à des agressions physiques ou sexuelles soulève notamment la question de l'adéquation de l'encadrement et de la supervision des enfants, ainsi que de l'efficacité des dispositifs de protection mis en place.

## Durée par motif (un seul motif)

| Motif | Nombre total d'isolements | Isolements 2024 | Isolements 2025 | Isolements 2026 | Durée moyenne (h) - 2024 | Durée moyenne (h) - 2025 | Durée moyenne (h) - 2026 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Agression physique ou sexuelle | 31 | 10 | 21 | 0 | 45,60 | 44,29 | - |
| Substances psychotropes | 72 | 14 | 45 | 13 | 24,00 | 25,33 | 24,00 |
| Fugues répétées | 199 | 96 | 96 | 7 | 27,10 | 25,59 | 32,57 |
| Incitation à l'émeute | 4 | 2 | 0 | 2 | 36,00 | - | 18,00 |
| Non-respect grave des mesures de sécurité | 3 | 1 | 1 | 1 | 24,00 | 24,00 | 14,00 |
| Sans motif | 3 | 0 | 3 | 0 | - | 24,00 | - |
| Violation grave/répétée du règlement intérieur | 2 | 2 | 0 | 0 | 43,00 | - | - |
| Détention d'armes et munitions | 2 | 0 | 2 | 0 | - | 36,00 | - |

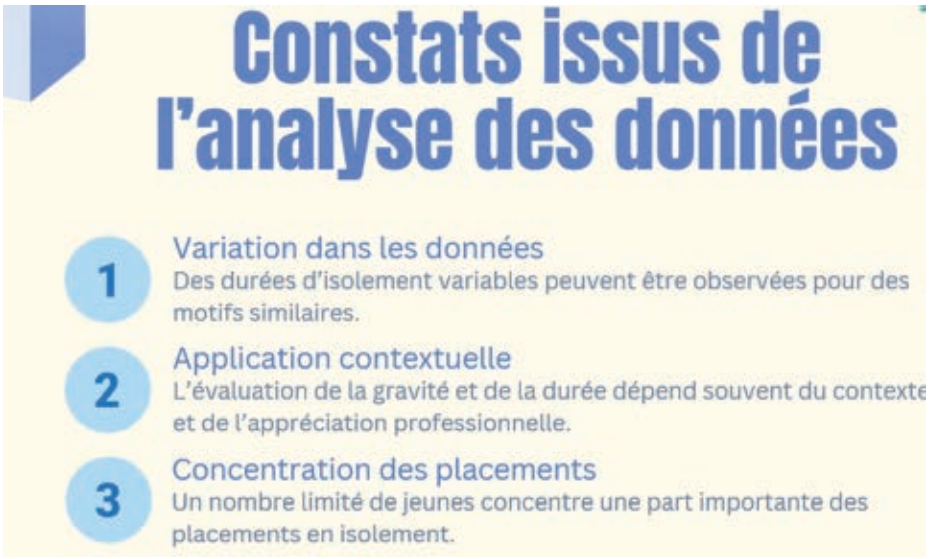
Visualisation :



L'analyse statistique met également en évidence que le recours à l'isolement ne concerne pas uniformément l'ensemble des jeunes accueillis. Un nombre limité d'individus concentre une part importante des placements. Certains jeunes ont ainsi été placés en isolement à de nombreuses reprises. Les cas les plus flagrants atteignent 31 placements, 15 placements et 11 placements sur la période étudiée (21 mois). Ce constat soulève la question de l'efficacité du placement en isolement ; plutôt qu'une sanction ponctuelle, l'isolement pourrait parfois devenir un outil de gestion récurrent de situations difficiles à gérer.

Enfin, il convient de relever que **dans trois cas, des placements ont été enregistrés sans motif clairement documenté, tandis que d'autres situations montrent des durées très différentes pour des comportements similaires.**




## Les droits de l'enfant impactés par l'isolement

Les constats précités peuvent être examinés à la lumière de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CRDE). En effet, plusieurs éléments observés suggèrent l'existence d'incohérences entre le recours à l'isolement et certains droits fondamentaux reconnus aux enfants. L'objectif de cette section est d'identifier les droits susceptibles d'être affectés par les conditions et modalités d'application de cette mesure.




L'article 2 de la CRDE garantit à chaque enfant le respect de ses droits sans discrimination fondée notamment sur l'origine, le sexe, la situation familiale ou toute autre caractéristique personnelle. Or, comme déjà mentionné dans la section précédente, c**ertains jeunes sont placés en isolement beaucoup plus souvent que d'autres. Bien que ces différences puissent s'expliquer par la complexité de la situation, elles soulèvent la question d'un traitement potentiellement différencié.** En effet, comme mentionné plus haut dans ce travail, les personnes d'une autre origine ethnique, tout comme les hommes se retrouvent plus souvent en isolement (Cochran et al., 2017 ; James & Vanko, 2021).




L'article 3 de la CRDE établit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale dans toute décision le concernant, donc y compris l'isolement. Les mesures éducatives ou disciplinaires appliquées aux enfants doivent être évaluées, non seulement au regard de la sécurité ou le maintien de l'ordre, mais également de leurs effets potentiels sur le développement et le bien-être de l'enfant à court et à long terme. **À la lumière de tous les effets négatifs énoncés, la question se pose de savoir si l'intérêt de l'enfant est effectivement garanti et, si oui, dans quelle mesure il est évalué lors de la prise de décision. Il faut noter que l'article 3 n'exclut pas que des mesures soient prises, mais il exige simplement qu'elles soient nécessaires, proportionnées et individualisées.**




L'article 19 de la CRDE impose aux États de protéger les enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de négligence, qu'elle soit physique ou mentale, pendant qu'ils sont sous la responsabilité d'institutions publiques ou privés. Or, comme évoqué précédemment, **la littérature met en évidence des effets psychologiques et physiques négatifs associés à l'isolement. L'isolement peut donc être considéré comme une forme de violence institutionnelle et son utilisation répétée ou prolongée pourrait entrer en tension avec l'obligation de prévenir toute forme d'atteinte au bien-être psychologique des enfants.**




L'article 24 de la CRDE reconnaît à chaque enfant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible et d'avoir accès à des services de soins appropriés. Dans le contexte de l'isolement, il faut s'interroger sur les effets de cette mesure sur la santé des jeunes concernés. **L'OKAJU est d'avis que cette mesure est à bannir et à remplacer par des alternatives non-traumatisantes, mais tant qu'elle perdure, la mise en œuvre de mesures d'isolement devrait s'accompagner d'une attention particulière portée à la santé mentale des jeunes, ainsi que d'un suivi adapté permettant de prévenir ou de limiter les effets négatifs.**




L'article 31 de la CRDE reconnaît à l'enfant le droit au repos, aux loisirs et à la participation à des activités adaptées à son âge. **L'isolement entraîne une restriction significative des interactions sociales et des activités collectives, limitant temporairement les opportunités de participation à la vie communautaire du CSEE.** Or, comme annoncé précédemment, la littérature souligne que les interactions entre pairs jouent un rôle essentiel dans le développement socio-émotionnel à l'adolescence.




## Comparaisons européennes

Afin de mieux situer les pratiques observées au Luxembourg, il peut être utile d'examiner brièvement les pratiques dans nos pays voisins.

En Belgique, les mesures d'isolement applicables aux enfants placés dans les Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) sont strictement encadrées par la réglementation. La décision relève de la direction de l'établissement et ne peut être prise que lorsque le comportement du jeune compromet sa sécurité physique ou celle d'autrui. La direction doit immédiatement en informer le juge compétent ainsi que l'avocat de l'enfant et la durée initiale ne peut dépasser les 24 heures sans l'accord du juge. Une prolongation peut être autorisée par ce dernier pour une durée maximale de trois jours et, dans des conditions exceptionnelles, la mesure peut être prolongée encore une fois, sans excéder huit jours au total. Pendant toute la durée de l'isolement, un accompagnement pédagogique doit être assuré et l'isolement doit être levé dès que la situation se calme (Schmit, Lellinger & Peters, 2013).

En France, l'isolement des enfants détenus peut prendre la forme d'un confinement en cellule individuelle ordinaire ou d'un placement en cellule disciplinaire. Alors que la cellule disciplinaire constitue une sanction prononcée suite à un comportement inadapté, le placement en isolement vise avant tout la sécurité de l'enfant et d'autrui. La durée maximale de cette sanction varie en fonction de la gravité de l'infraction et de l'âge de l'enfant. Pour les enfants d'au moins seize ans, elle peut atteindre sept jours, tandis que pour les enfants de moins de seize ans, elle est limitée à trois jours. Pendant l'isolement, l'enfant peut continuer à recevoir des visites familiales, rencontrer toute sorte de professionnel et accéder à son éducation (Code pénitentiaire français).

En Allemagne, les mesures d'isolement des enfants détenus sont prévues dans les législations des différents *Länder*. Elles prévoient que l'isolement ne peut être appliqué que dans des situations exceptionnelles et doit constituer un dernier recours pour garantir la sécurité de tout le monde. Néanmoins, les modalités concrètes de mise en œuvre varient selon les *Länder*, surtout en ce qui concerne la durée maximale et les mécanismes de contrôle. Certains *Länder* imposent des règles plus strictes en interdisant une durée d'isolement dépassant une semaine. Dans d'autres cas, l'autorité de surveillance doit être informée ou donner son accord lorsque la durée dépasse une semaine. L'isolement doit faire l'objet d'un contrôle régulier et l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un suivi médical et/ou psychologique afin de limiter les effets négatifs de cette mesure (Kühl, 2012).

Ces différents exemples illustrent la diversité des cadres judiciaires encadrant l'isolement des enfants dans nos pays voisins. Il existe certains points communs, notamment le fait que l'isolement doit constituer une mesure exceptionnelle, limitée dans le temps et soumise à un contrôle continu. **Le Luxembourg s'inscrit dans une logique relativement proche de celle observée en Belgique et en partie en Allemagne.** Le système français se distingue par l'importance accordée à la dimension disciplinaire. Néanmoins, comme le montrent les données, le Luxembourg utilise l'isolement également comme sanction et non seulement comme mesure de sécurité. Malgré les différences observées, les pays semblent reconnaître la nécessité d'encadrer strictement l'usage de cette mesure, en raison des effets négatifs qui peuvent apparaître.

## Alternatives et bonnes pratiques

Face aux effets néfastes associés à l'isolement des enfants, plusieurs alternatives sont proposées afin de gérer les comportements problématiques tout en préservant le développement et le bien-être des jeunes. Ces approches visent généralement à remplacer les mesures punitives par des stratégies davantage centrées sur la réhabilitation, le soutien psychosocial et la prévention des situations de crise. En effet, il ne faut pas oublier que l'objectif central des institutions de privation de liberté pour enfants reste la réhabilitation et la réinsertion sociale. Après la détention, la personne devra être capable de se réintégrer dans la société, ce qui est impossible si on prend en compte tous les effets négatifs mentionnés.

**Une première alternative consiste à mettre en place des systèmes d'incitation au comportement positif. Ces dispositifs reposent sur l'utilisation de récompenses ou de privilèges afin d'encourager les jeunes à adopter des comportements valorisés et à s'engager dans les activités éducatives ou thérapeutiques proposées par l'institution.** Ces récompenses peuvent prendre différentes formes, telles que du temps de loisirs supplémentaire ou des visites familiales prolongées. Selon Ejiofor (2025), ces mécanismes d'incitation peuvent contribuer à réduire les comportements perturbateurs tout en favorisant la motivation intrinsèque des jeunes à se comporter de façon adéquate. On peut également y faire le lien avec la théorie du conditionnement opérant de Skinner[14] qui stipule qu'un comportement suivi d'une récompense, tend à se répéter.

**Une autre approche fréquemment évoquée concerne le développement d'interventions thérapeutiques et psychosociales** (Ejiofor, 2025). Il est vrai que les jeunes placés en détention présentent souvent des difficultés importantes. Ils ont souvent vécu des traumatismes, souffrent de troubles psychologiques ou montrent une consommation de substances psychotropes élevée. Cette dernière est d'ailleurs une des raisons principales des placements en isolement au sein du CSEE. Dans ce contexte, l'accompagnement par des professionnels peut jouer un rôle central dans la gestion des comportements inappropriés. Ces interventions visent notamment à renforcer les capacités de régulation émotionnelle, les compétences sociales et les stratégies de résolution de

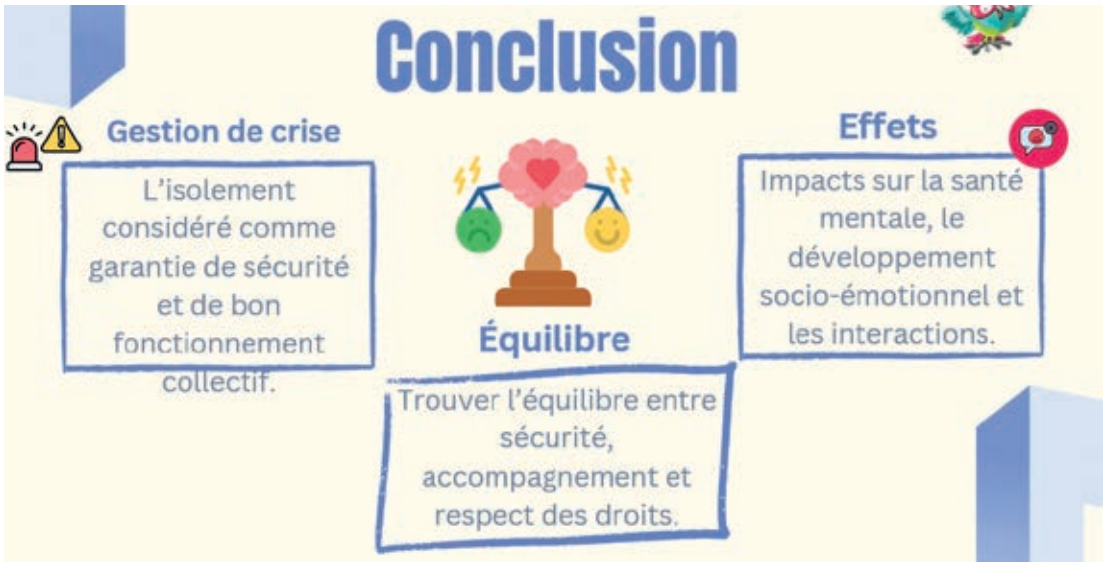
14 https://shs.cairn.info/conditionnement-apprentissage-et-comportement-huma--9782100587964-page-39

conflits, tous des conséquences négatives de l'isolement, évoquées plus haut.

Certaines institutions utilisent également des dispositifs de surveillance rapprochée ou d'accompagnement individualisé lors de situations particulièrement sensibles. Dans ces cas, un membre du personnel reste physiquement proche du jeune afin de prévenir une escalade de la situation (Ejiofor, 2025).

Finalement, dans les situations où un jeune représente un danger pour lui-même ou pour autrui, certaines interventions physiques peuvent être utilisées en dernier recours afin de prévenir des blessures. Néanmoins, ces mesures doivent rester exceptionnelles, strictement encadrées et limitées dans le temps afin d'éviter tout risque d'abus ou d'effet négatif (Ejiofor, 2025) - ce qui n'est actuellement manifestement pas le cas au Luxembourg.

La mise en œuvre de ces alternatives peut toutefois représenter certains défis pour les institutions. En effet, le développement de mesures alternatives en institution peut, dans certains cas, nécessiter des ressources financières et humaines supplémentaires. Elles impliquent souvent une augmentation du nombre de professionnels présents au sein des institutions ainsi que des investissements dans leur formation. Néanmoins, ces coûts peuvent être compensés à long terme par une meilleure réintégration des jeunes et donc à une diminution des taux de récidive.




## Des enfants en prison pour adultes

Comme il l'est relevé dans la plupart des pays européens, les chiffres révèlent la place croissante accordée à la privation de liberté comme réponse à la délinquance des enfants et des adolescents. D'autant que le développement de cette réponse s'est fait aux dépends d'autres modalités de prise en charge ou d'autres dispositifs, permettant un rapprochement du régime pénal des mineurs de celui des majeurs et allant à l'encontre des droits fondamentaux des enfants.

Pour le pédopsychiatre Boris Cyrulnik (2009), « la prison est la pire des réponses. Elle réunit toutes les conditions de répétition de la violence. Elle provoque l'isolement sensoriel, l'arrêt de l'empathie, l'augmentation de l'angoisse, entretient les relations toxiques et l'humiliation. En sortant de prison,

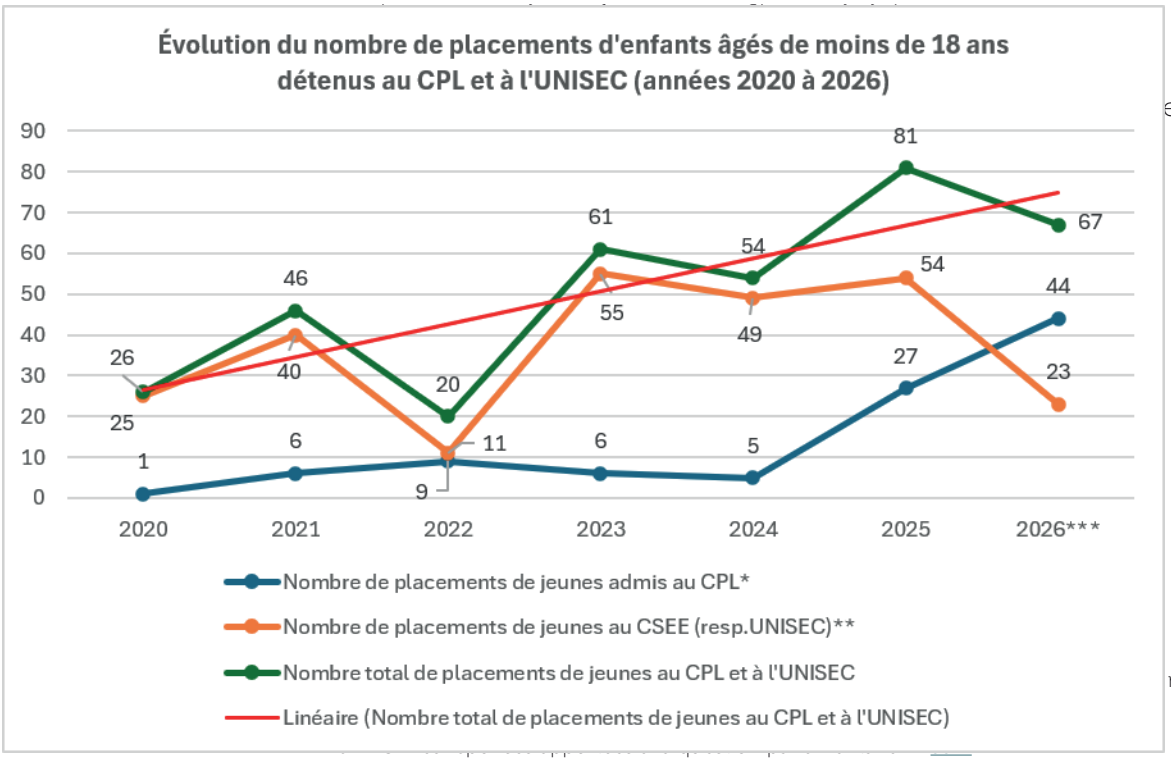
**on constate que l'enfant n'est plus apte à réguler ses émotions ».** L'idée préconçue selon laquelle l'incarcération aurait pour effet de remettre un jeune dans « le droit chemin » se heurte à la réalité. Pour exemple, une étude française sur les sortants de prison, révèle que le taux de récidive dans les cinq ans des enfants est de l'ordre de 70%, plus élevé encore que chez les majeurs (63%)[15]. Entre 2024 et 2025, 5 fois plus d'enfants ont été placés au Centre Pénitentiaire du Luxembourg[16]. De janvier à août 2026, 33 incarcérations d'enfants (dont un nourrisson avec sa jeune mère) ont déjà été ordonnées, soit une hausse de plus de 30% par rapport à l'année 2025 entière et, ce, comme relevé précédemment dans des conditions qui se heurtent violemment à leurs droits, à leur intérêt supérieur.

**Depuis 1993, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) n'a eu de cesse de critiquer le Grand-Duché de Luxembourg concernant la pratique d'emprisonnement des enfants, appelant à la création d'une unité spécialisée en dehors du système pénitentiaire.** Il faudra attendre jusqu'en 2004 pour que le législateur élabore une loi portant, entre autres, création de l'unité de sécurité et fin de l'année 2017 pour une ouverture effective de ladite unité. **Il aura fallu plus de 20 ans au pays pour mettre en application ses engagements en matière de droits humains et, plus particulièrement, de droits des enfants. Le CPT a également émis des critiques sur la capacité de cette structure avec 12 lits, jugée trop petite dès la conception.**

Parallèlement, d'autres évolutions législatives (cf. Loi dite AEF de 2008) les projets de loi 7991 et 7994 déposés ont plaidé et plaident en faveur d'une déjudiciarisation des enfants en conflit avec la loi.

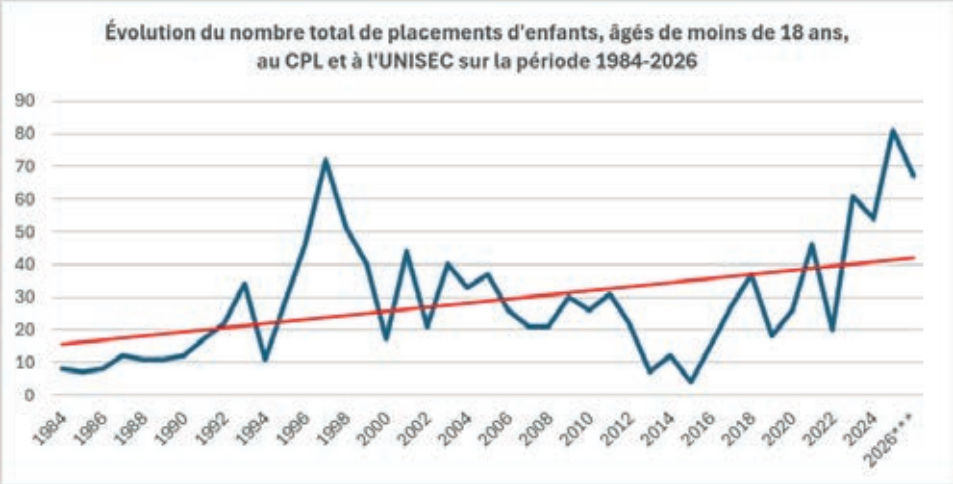
Or, force est de constater, à partir des données disponibles et de premières analyses, que :

- Les tendances démontrent une judiciarisation de plus en plus




enfants

nouvelle




*Notes :*

* *Données partielles jusqu'en octobre 2026 ; les chiffres sont extraits des questions-réponses parlementaires n°595 et n°3311, et du monitoring de l'OKAJU concernant 2026.*

* *Données partielles jusqu'en octobre 2026 ; les chiffres sont extraits des questions-réponses. parlementaires n°595 et n°3311, et du monitoring de l'OKAJU concernant 2026*

** *Entrée en service de L'UNISEC le 1er novembre 2017.*

*** *Les données sont partielles.*

*Les lignes rouges renvoient aux tendances en matière d'évolution des placements*

Une première analyse des placements d'enfants au Centre pénitentiaire de Luxembourg entre janvier 2020 et septembre 2026 fait ressortir plusieurs tendances et caractéristiques en matière de recours à la privation de liberté des enfants et des adolescents, à savoir :

- Le nombre d'enfants placés est passé de 5 en 2024 à 27 en 2025 (+440 %), puis à 40 (32 garçons et 8 filles) en seulement neuf mois de l'année 2026 ;
- 60 % des placements concernent des jeunes âgés de 16 à 18 ans (55 sur 92) ;
- Environ 13 % de l'ensemble des placements concernent des enfants de moins de 14 ans ;
- En 2024, le plus jeune enfant placé au CPL avait 12 ans et, en 2025, 11 ans ;
- Seulement 40,7 % des enfants ont comparu devant le tribunal de la jeunesse (11 sur 27 cas renseignés en 2026) ;
- 75 % des placements durent 30 jours ou moins ;
- Les placements concernent principalement des faits de vols, sous différentes formes. À l'inverse, les placements pour crime, tel un viol ou homicide volontaire restent rares ;
- Environ 55 % des enfants placés sont non-résidents et/ou en errance ;
- Près de 69 % de tous les placements observés sur sept ans ont eu lieu de janvier 2025 à septembre 2026.

La réforme de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est à l'ordre du jour depuis plus de deux décennies, actuellement à travers trois projets de loi. Le projet de loi n° 5351, déposé en 2004, a été abandonné et remplacé par le projet de loi n° 7991, déposé le 19 avril 2022, qui vise

à introduire un droit pénal et une procédure pénale spécifiquement adaptés aux enfants. Ce dossier est toujours en commission.

L'OKAJU accueille favorablement le principe d'une distinction claire et nette entre, d'une part, les mesures de protection et d'aide et, d'autre part, la réponse apportée lorsqu'un enfant est en conflit avec la loi. Cette séparation constitue une réforme attendue de longue date et est nécessaire pour mieux respecter les droits, les garanties procédurales et les besoins spécifiques de chaque enfant.

Le maintien prolongé du régime de 1992 ne constitue pas une simple question de retard législatif. Il traduit une fragilité structurelle : un système qui continue de traiter, sous un cadre largement commun, la protection de l'enfance et les comportements infractionnels, tout en laissant subsister la possibilité du placement d'un enfant dans une prison pour adultes.

*L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a décrit ce phénomène comme une forme de 'normalisation de la déviance'.*

Selon l'OKAJU, la loi de 1992 est imprégnée d'une « **logique de contrôle et de répression sous couvert de protection** ». Un système qui traite dans un même cadre des enfants en danger, des enfants en difficulté et des enfants ayant commis des infractions brouille la distinction entre aide et punition. Dans une interview publiée le 6 août 2026 dans le *Land*, *l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher* a décrit ce phénomène comme une forme de « **normalisation de la déviance** » : des normes ou pratiques qui s'écartent des standards contemporains des droits de l'enfant finissent, à force de perdurer, par être considérées comme normales.

Il convient de souligner ici que pour le futur Centre pénitentiaire pour mineurs, un directeur a déjà été nommé, mais il n'existe toujours pas de projet d'encadrement socio-pédagogique et pénitentiaire bien défini avec enveloppe budgétaire, plans concrets, besoins en personnel, etc., de sorte que la situation actuelle, avec placement systématique des enfants au CPL alors que l'UNISEC affiche complet, va perdurer pendant au moins 8 ans, selon les informations dont l'OKAJU dispose.

## Vignette de cas

Les statistiques relatives aux saisines de l'OKAJU ne font apparaître aucune saisine dans la catégorie « **privation de liberté** ». Cette absence de données ne reflète toutefois pas l'absence de situations concernées. En effet, les visites réalisées auprès des enfants privés de liberté dans le cadre du monitoring de l'OKAJU des enfants au CPL n'ont pas été encodées dans la base de données générale des saisines, celles-ci ayant été spécifiquement prises en compte dans le cadre des travaux menés pour le rapport spécial consacré à cette thématique, qui sera publié en décembre 2026.

Les échanges menés avec les jeunes concernés mettent néanmoins en lumière plusieurs enjeux récurrents liés aux conditions de placement en milieu privatif de liberté. **Au-delà des questions de sécurité et d'encadrement, les enfants rencontrés évoquent régulièrement des problèmes d'accès à l'information, le manque de maintien des liens familiaux, le manque d'accès aux activités éducatives, ainsi que les effets psychologiques néfastes liés à un quotidien fortement marqué par l'isolement et la restriction des contacts sociaux.**

Ces questions revêtent une importance particulière lorsque des enfants sont placés au CPL faute de place disponible dans les structures spécialisées destinées à leur accueil. Une telle situation interroge notamment la capacité du système à garantir une prise en charge adaptée aux besoins spécifiques des adolescents concernés et à préserver le caractère exceptionnel de la privation de liberté des enfants.



*Situation type*

### Vignette de cas 22 : Un placement en milieu pénitentiaire faute de place disponible dans une structure spécialisée

L'OKAJU rencontre un adolescent placé au CPL alors qu'aucune place n'était disponible au sein de l'UNISEC. Le jeune avait auparavant bénéficié d'un accompagnement au sein de cette structure durant plusieurs mois.

Lors de l'entretien, il explique avoir connu une évolution positive au cours de cette période. Il indique notamment être parvenu à interrompre sa consommation de cannabis pendant plusieurs mois et avoir poursuivi sa scolarité avec succès. Une tentative de retour au domicile familial avait ensuite été envisagée. Celle-ci n'a toutefois pas pu être maintenue en raison de difficultés récurrentes liées au respect du cadre fixé, notamment en matière de fréquentation scolaire et de consommation de produits stupéfiants.

Au cours de l'échange, le jeune se montre capable de comprendre sa situation et d'exprimer clairement ses besoins. Il fait notamment part de son souhait d'avoir davantage accès à des livres dans sa langue de préférence afin d'occuper son temps. Il apparaît également que certaines informations pratiques concernant les ressources disponibles au sein de l'établissement ou les modalités de contact avec ses proches ne lui étaient pas pleinement connues.

Le jeune indique entretenir des relations familiales fragilisées et ne recevoir actuellement que peu de visites. Les contacts avec son entourage apparaissent limités, alors même qu'ils constituent un élément important dans la préparation de son projet d'avenir.

Concernant ses conditions de détention, il explique avoir été hébergé durant les premiers jours de son arrivée dans un quartier initialement destiné aux détenus majeurs avant de rejoindre l'espace réservé aux enfants. Il décrit également un quotidien marqué par un temps important passé en cellule, entrecoupé de périodes de promenade et de quelques activités éducatives. S'il évoque des relations respectueuses avec le personnel pénitentiaire rencontré, il indique en revanche avoir bénéficié de peu de contacts avec certains intervenants spécialisés susceptibles de l'accompagner sur le plan psychologique ou socio-éducatif.

Cette situation illustre les conséquences concrètes pouvant découler de l'absence temporaire de places disponibles dans les structures spécialisées destinées aux enfants faisant l'objet d'une mesure de placement sécurisée. Bien que la privation de liberté réponde à un cadre légal déterminé, le placement d'un enfant dans un environnement pénitentiaire demeure une mesure particulièrement grave, dont les effets sur son développement, son bien-être et ses perspectives de réinsertion doivent

faire l'objet d'une attention constante.

Observations au regard des droits de l'enfant

Cette situation rappelle que la privation de liberté d'un enfant constitue l'une des mesures les plus contraignantes pouvant être prises à son égard. À ce titre, elle devrait toujours être appliquée pour la durée la plus courte possible et dans des conditions spécifiquement adaptées à l'âge ainsi qu'aux besoins de développement de l'enfant.

Les éléments recueillis mettent en évidence l'importance de garantir aux jeunes privés de liberté un accès effectif à l'information concernant leurs droits, les ressources disponibles au sein de l'établissement et les possibilités de maintenir des contacts avec leurs proches. L'exercice de ces droits suppose non seulement l'existence de dispositifs adaptés, mais également que les enfants en aient une connaissance claire et compréhensible.

La situation illustre également le rôle fondamental des liens familiaux dans le parcours des jeunes placés. Lorsque ces relations sont fragilisées, un accompagnement spécifique peut s'avérer nécessaire afin de soutenir le maintien ou la restauration des contacts lorsque ceux-ci correspondent à l'intérêt supérieur du jeune. L'isolement relationnel constitue en effet un facteur de vulnérabilité supplémentaire dans un contexte déjà marqué par la privation de liberté.

Par ailleurs, les conditions concrètes de détention revêtent une importance particulière. Un temps prolongé passé en cellule, un accès limité aux activités éducatives, sportives ou occupationnelles ainsi qu'un accompagnement psychosocial insuffisant sont susceptibles d'accentuer les effets néfastes de l'enfermement sur le développement de l'adolescent. La privation de liberté ne saurait se réduire à une dimension sécuritaire ; elle implique également une responsabilité éducative, sociale et thérapeutique visant à préparer la réinsertion du jeune.

La situation observée interroge enfin les conséquences de l'insuffisance temporaire de places disponibles au sein des structures spécialisées destinées aux enfants. Lorsque l'absence de capacité d'accueil conduit à un placement en milieu pénitentiaire, le risque existe que les contraintes du système pèsent davantage sur le parcours du jeune que l'évaluation de ses besoins individuels.

Les articles 3, 37 et 40 de la CRDE rappellent que toute décision concernant un enfant doit être guidée par son intérêt supérieur, que la privation de liberté doit demeurer une mesure de dernier ressort et que tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité, dans le respect de sa dignité et des besoins propres à son âge. Ces principes impliquent notamment le maintien des liens familiaux, l'accès à l'éducation, à l'accompagnement psychosocial et à des perspectives réelles de réinsertion.

# Réactions critiques – articles de presse

## Quand l'enfant délinquant cesse-t-il d'être un enfant ?

La publication de l'article du 9 juillet dans l'Essentiel « Mineurs à Schrassig, "cela devient de plus en plus inhumain" » a suscité de nombreuses réactions. Au-delà des conditions de détention, ces commentaires révèlent surtout une question fondamentale : que reste-t-il de notre regard sur l'enfant lorsqu'il commet une infraction grave ?

Les réactions sont souvent sans appel : « S'ils n'avaient rien fait, ils ne seraient pas là », « La place des délinquants est en prison », « Ils savent très bien ce qu'ils font ». Elles expriment une préoccupation légitime. Les victimes ont des droits. Les actes de violence, les vols ou les agressions causent une souffrance réelle. La société a le devoir de protéger et les auteurs doivent être tenus responsables de leurs actes.

Mais responsabiliser n'est pas renoncer.

Car le débat semble parfois suivre une logique étonnante. Dans tous les autres domaines, nous reconnaissons qu'un adolescent n'est pas un adulte. Nous le savons lorsqu'il s'agit de voter, de conduire, de consommer de l'alcool ou de prendre des décisions engageantes. Nous savons que le discernement et la maturité se construisent progressivement.

Pourquoi cette réalité disparaît-elle dès qu'un enfant commet une infraction ?

Plus l'acte choque, plus l'enfant semble s'effacer derrière l'étiquette de « délinquant ». Comme si certains comportements faisaient perdre le droit d'être considéré comme un enfant.

C'est pourtant là que se joue la cohérence de notre société. Le Luxembourg affirme son attachement aux droits de l'enfant, mais semble parfois hésiter à les appliquer lorsqu'il s'agit d'enfants qui dérangent ou inquiètent. Comme si ces droits étaient réservés aux enfants qui répondent à nos attentes.

> Or les droits de l'enfant ne sont ni une récompense ni une marque de confiance. Ils sont universels. Ils existent précisément pour les situations où il devient tentant de les oublier.

Reconnaître cela ne revient pas à minimiser les faits ni à nier la souffrance des victimes. Il ne s'agit pas de choisir entre les victimes et les enfants en conflit avec la loi. Une société responsable doit être capable de protéger les uns tout en donnant aux autres une véritable chance de changer.

Car la question n'est pas seulement de savoir comment sanctionner. Elle est aussi de savoir ce que l'on cherche à obtenir par cette sanction. Si l'objectif est uniquement de punir, le débat s'arrête là. Si l'objectif est aussi de prévenir de nouvelles victimes, alors il faut créer les conditions permettant à ces jeunes de comprendre, de réparer et de ne pas recommencer.

Un enfant qui vole, menace ou agresse reste responsable de ses actes. Mais il reste aussi un enfant. Et c'est précisément parce qu'il est encore en construc-

tion qu'il doit être tenu responsable d'une manière qui lui laisse la possibilité d'évoluer.

Le débat ne devrait pas nous obliger à choisir entre les victimes et les enfants en conflit avec la loi. Trois réalités peuvent coexister : reconnaître la souffrance des victimes, exiger que les auteurs répondent de leurs actes et préserver pour chaque enfant une possibilité de changer de trajectoire.

- Reconnaître les victimes et responsabiliser les auteurs
  Reconnaître les droits de l'enfant ne signifie jamais minimiser la souffrance des victimes. Les actes commis doivent avoir des conséquences et les jeunes doivent être tenus responsables. La question est de savoir quelle réponse est la plus efficace pour éviter qu'il y ait de nouvelles victimes.

- Un enfant reste un enfant, même lorsqu'il transgresse la loi
  Un enfant ne cesse pas d'être un enfant parce qu'il a commis une infraction. Les droits de l'enfant ne sont pas une récompense pour les enfants qui se comportent bien. Ils s'appliquent aussi lorsque l'enfant est en difficulté, violent ou en conflit avec la loi.

- La sanction doit ouvrir une perspective
  Sanctionner est nécessaire, mais sanctionner seul ne suffit pas. Une société responsable cherche à la fois à protéger, à responsabiliser et à offrir une possibilité de changement. Donner une chance à un jeune de se reconstruire n'est pas de la naïveté, c'est un investissement dans la sécurité de demain.

Au fond, la véritable question n'est pas de savoir si ces jeunes méritent une seconde chance. C'est de savoir si notre société croit encore qu'ils sont capables de la saisir.

## Deux lectures contrastées de la criminalité dans l'actualité

Au cours du mois d'octobre 2026, deux interventions diffusées dans l'émission *Invité vun der Redaktioun* ont particulièrement retenu l'attention de l'OKAJU. Au-delà des positions défendues, elles illustrent deux manières sensiblement différentes d'appréhender les phénomènes de criminalité et d'insécurité.

D'un côté, certains discours mettent principalement l'accent sur l'identification des auteurs, leur nationalité ou encore le renforcement des réponses pénales. De l'autre, le directeur général de la Police, Pascal Peters, a rappelé que les problèmes de sécurité trouvent souvent leur origine dans des réalités sociales plus profondes et qu'une action durable implique de s'intéresser également aux causes qui favorisent l'émergence de certains comportements.

Pour l'OKAJU, cette divergence est particulièrement importante lorsqu'il est question d'enfants et de jeunes. En effet, une approche fondée sur les droits de l'enfant invite à dépasser la seule lecture des infractions constatées pour s'interroger sur les trajectoires qui y conduisent. Les questions relatives à la pauvreté, aux inégalités sociales, aux ruptures familiales, à la santé mentale, au décrochage scolaire ou encore à l'exclusion ne constituent pas des facteurs explicatifs uniques. Elles permettent néanmoins de mieux comprendre

les contextes dans lesquels certaines vulnérabilités se développent et, parfois, se traduisent par des comportements à risque.

À cet égard, les observations formulées par Pascal Peters[17] rejoignent plusieurs constats régulièrement mis en évidence par l'OKAJU : une politique publique efficace ne peut se limiter à traiter les conséquences visibles des difficultés sociales. Elle doit également se donner les moyens d'en comprendre les causes afin de pouvoir agir suffisamment tôt.

### Quelques chiffres

- Les interventions pour **violence domestique** ont augmenté de **10,1 %** (1 297 interventions contre 1 178 en 2024). Derrière ces situations se trouvent souvent des enfants exposés à des violences intrafamiliales, même lorsqu'ils ne sont pas les victimes directes.
- Les **coups et blessures volontaires** sont passés de 3 960 à 4 111 faits (+3,8 %).
- Les **menaces** ont augmenté de 7,8 % et les infractions liées aux injures, diffamations et calomnies de 6,1 %.
- Les **vols avec violence** ont progressé de 30,8 % (731 faits contre 559 en 2024).

## Au-delà des chiffres : mieux comprendre les réalités vécues par les enfants et les jeunes

Ces évolutions méritent une attention particulière, non seulement en raison de leur ampleur, mais aussi parce qu'elles concernent des situations dans lesquelles des enfants et des jeunes sont souvent présents, comme victimes directes, témoins ou personnes en difficulté. Si les statistiques policières permettent d'identifier certaines tendances, elles apportent en revanche peu d'éclairages sur les facteurs susceptibles d'influencer ces phénomènes ou sur les parcours des personnes concernées.

> *Une meilleure connaissance de ces facteurs permettrait de dépasser une approche centrée sur les conséquences pour renforcer les politiques de prévention, de soutien et d'accompagnement.*

Pour l'OKAJU, cette limite est importante. Les données actuellement disponibles ne permettent pas de mettre en relation les faits constatés avec d'autres réalités telles que les conditions de vie, les parcours scolaires, la santé mentale, les vulnérabilités familiales ou encore les disparités territoriales. Or, ces éléments sont essentiels pour comprendre pourquoi certains enfants ou jeunes se retrouvent davantage exposés à des situations de violence, de marginalisation ou de passage à l'acte.

Dans une perspective fondée sur les droits de l'enfant, le défi consiste donc moins à documenter uniquement les infractions qu'à mieux comprendre les

17 Invité vun der Redaktioun (20. Oktober) - Pascal PetersKriminalitéitstaux déi lescht 3 Joer "quasi d'selwecht bliwwen" an d'Tendenz "positiv



contextes dans lesquels elles surviennent. Une telle connaissance constitue une condition importante pour développer des politiques publiques capables d'agir en amont des difficultés et de renforcer les actions de prévention, de soutien et d'accompagnement.

L'OKAJU recommande de développer des analyses croisées entre les données de sécurité, de l'éducation, de la santé et du secteur social, afin de mieux identifier les facteurs de vulnérabilité auxquels sont confrontés les enfants et les jeunes et de renforcer les réponses préventives qui leur sont destinées.

## Evènements et visites

Durant cette année, l'OKAJU a fortement investi les questions liées à la **justice adaptée aux enfants**, à la **protection de l'enfance**, à la **participation des jeunes** et au **suivi des réformes législatives** en cours au Luxembourg avec plus d'une cinquantaine d'échanges, entrevues et participation à des tables rondes. Une grande partie des activités a porté sur la justice adaptée aux enfants : échanges réguliers avec les **autorités judiciaires, le parquet, le ministère de la Justice, la commission de la justice de la chambre des députés et divers experts nationaux et internationaux**. » L'OKAJU a participé à plusieurs réflexions sur « le recueil de la parole de l'enfant en contexte judiciaire (CAPACITI). Les échanges avec le **CNVV, UNICEF, RESPECT.lu, les visiteurs de prison** ainsi que différents acteurs de terrain ont permis d'alimenter cette réflexion. L'Office s'est également beaucoup investi pour mettre en œuvre des visites systématiques d'enfants placés en prison.

### Visites et entretiens

| Dates | Structures |
|---|---|
| 11/03/2026 | CSEE Bourglinster |
| 12/03/2026 | CSEE Dreiborn<br>UNISEC |
| 25/03/2026 | CSEE Schrassig |
| 07/10/2026 | CSEE Moutfort |

Les visites au CSEE ont systématiquement eu lieu avec les jeunes qui souhaitaient s'entretenir avec l'OKAJU sur des thèmes variés tels que leur condition d'accueil, d'hébergement et de suivi, l'accès à leur droit et d'autres sujets de préoccupations.

Entre décembre 2025 et octobre 2026, l'OKAJU a rencontré 42 enfants placés au CPL lors d'une vingtaine de visites effectuées dans le cadre de son monitoring. Un rapport spécial à ce sujet sera publié par l'OKAJU en décembre 2026.

### AOMF La justice pénale des mineurs – 27 mai 2026

Charel Schmit est intervenu lors de la réunion de l'AOMF sur la justice pénale des mineurs, dont le descriptif est disponible sous partie 3 sur l'état des droits des enfants au Luxembourg.

## Inauguration du site CSEE à Moutfort – 7 octobre 2026

Une délégation de l'OKAJU a eu le plaisir de participer à l'inauguration du CSEE, récemment déménagé à Moutfort. À cette occasion, l'OKAJU a pu découvrir les espaces de vie destinés à accueillir deux groupes de six jeunes. L'accueil du premier groupe est prévu prochainement. Malheureusement, le CSEE de Moutfort ne pourra pas accueillir l'ensemble des jeunes actuellement pris en charge au CSEE de Dreiborn et d'autres solutions doivent être trouvées, sachant que la fermeture du site de Dreiborn est toutefois actée.

Ce nouvel environnement à Moutfort constituera un cadre de vie mieux adapté aux besoins des jeunes et répond aux standards nécessaires pour leur offrir un encadrement respectueux de leurs droits, de leur dignité et de leurs besoins individuels. Les espaces de vie, leur aménagement et les possibilités qu'offre ce nouveau lieu sont autant d'éléments qui peuvent contribuer à créer un environnement plus propice au développement personnel des jeunes, à leur autonomie progressive et à la construction de perspectives positives.

L'OKAJU salue le fait que les jeunes vont être accueillis dans des structures d'hébergement décentralisées, telles que celle de à Moutfort, sans plus être confrontés à une cellule d'isolement comme existant toujours à Dreiborn et Schrassig-Village. Cependant, un espace de *time-out* est néanmoins prévu à Moutfort. Il s'agit d'une petite chambre de mansarde avec une fenêtre dans le toit incliné. La porte n'a pas de judas optique (*Türspion*) ou fenêtre, de manière qu'il est prévu qu'à chaque fois, l'adulte accompagne l'enfant et reste avec lui dans la pièce pendant que l'enfant retrouve le calme. L'OKAJU poursuivra sa mission de monitoring afin de veiller au respect des droits et des besoins des jeunes au sein de la nouvelle structure.

## Afterwork d'échange et de sensibilisation – Enfants en conflit avec la loi – 26 octobre 2026



UNICEF Luxembourg, l'OKAJU, la CCDH et le SEJURE ont organisé un *afterwork* à la *Mënscherechtshaus* pour promouvoir un autre regard sur les enfants en conflit avec la loi et des réponses centrées sur leur intérêt. Le Procureur général d'État et d'autres représentants des autorités judiciaires y ont participé, aux côtés de la direction du CSEE, de professionnels du SCAS et du secteur AEF, d'avocats pour enfants et d'Amnesty International, notamment. À cette occasion, les quatre organisations ont présenté un nuage de 34 mots positifs, symbolisant les 34 enfants placés entre janvier et octobre 2026 au Centre pénitentiaire pour adultes de Luxembourg (CPL), une pratique contraire aux droits de l'enfant. Un *communiqué commun* avait été diffusé la veille.

## Séminaire annuel du réseau européen Child-friendly justice – 29 et 30 octobre 2026

L'OKAJU était présent au séminaire annuel du réseau *Child Friendly Justice European Network* (CFJ-EN) à Bruxelles. Le thème était *The value of investing in child-centred justice* (la valeur d'investir dans une justice centrée sur l'enfant). L'événement était co-organisé avec Défense des Enfants International Belgique, le CYCJ et l'Institute for *Inspiring Children's Futures* de l'Université de Strathclyde. Les deux journées ont réuni des représentants d'institutions européennes et internationales (Commission européenne, Conseil de l'Europe, OCDE, FRA, ONU), de la société civile, du monde universitaire et du secteur privé. Ensemble, ils ont défendu l'idée qu'investir dans une justice adaptée aux enfants est à la fois une obligation au regard des droits fondamentaux et un levier pour des sociétés plus sûres et plus résilientes.

Le temps fort a été l'atelier de simulation YExLS, *Take a walk in my shoes*, animé par Angela Vigil (Baker McKenzie) et Brian Blalock (Youth Law Center). Pendant ce jeu de rôles, les participants ont vécu de l'intérieur le parcours d'un jeune à travers les systèmes de justice, d'éducation, de santé et d'aide sociale. Cette expérience a été très inspirante : elle montre qu'une justice centrée sur l'enfant commence par la compréhension de ce que vivent réellement les enfants. Les plénières ont abordé :

- les arguments pour convaincre d'investir dans ce domaine ;
- l'approche *Whole System* appliquée en Écosse depuis 2011, qui privilégie des réponses précoces et proportionnées, la privation de liberté restant l'exception (article 37 CRDE) ;
- le risque de régression dans les pays qui envisagent d'abaisser l'âge de la responsabilité pénale.

Des ateliers ont porté sur le financement de systèmes de justice intégrés et sur l'accès des enfants à la justice et aux voies de recours.

En 2027, l'OKAJU travaillera plus intensément sur le thème de la justice adaptée aux enfants, en s'appuyant notamment sur ces approches qui partent du vécu des enfants.

> En 2027, l'OKAJU travaillera plus intensément sur le thème de la justice adaptée aux enfants, en s'appuyant notamment sur ces approches qui partent du vécu des enfants.

«*Lives after residential youth care*» : étude sur les parcours de vie d'anciens résidents des CSEE d'au moins 30 ans

À la fin de l'année 2025, un appel à participation a été lancé dans le cadre d'une collaboration entre l'OKAJU et l'Université de Lausanne, à l'attention des personnes âgées d'au moins 30 ans qui ont été placées durant leur adolescence au CSEE à Dreiborn ou à Schrassig depuis le 1er janvier 1993. Cette étude se veut aussi inclusive que possible, afin d'offrir à toutes les personnes concernées la possibilité de partager leur récit de vie, y compris à celles et ceux qui résident actuellement en institution fermée. Les entretiens de recherche sont menés par une équipe plurilingue, formée et supervisée afin de garantir un cadre respectueux et bienveillant. Les entretiens portent sur trois grands thèmes, permettant d'aborder les expériences vécues au CSEE, leurs répercussions sur les parcours de vie des personnes concernées ainsi que leur rapport au passé. Le projet de recherche, intitulé *Lives after residential youth care*, vise à mieux comprendre les expériences du placement durant l'adolescence ainsi que leur impact sur les parcours de vie des personnes concernées. Il bénéficie d'un subside de recherche attribué par le Fonds national suisse de la recherche scientifique et a été approuvé par la Commission d'éthique de la recherche de l'Université de Lausanne. **À travers ce projet, l'OKAJU entend donner une place au sujet des jeunes privés de liberté au passé et contribuer à l'ouverture d'un débat public sur leurs expériences et leurs parcours de vie, dans une démarche de mémoire, de reconnaissance du vécu des personnes concernées et de mise en place de possibilités de réparation.**

Le projet de recherche est actuellement encore en cours.



## Récapitulatif concernant les enfants en privation de liberté

### Avancées

- Les échanges institutionnels autour des réformes de la protection de la jeunesse et de la justice pénale des mineurs ont permis de renforcer le dialogue entre les autorités judiciaires, les décideurs politiques, les professionnels de terrain et les acteurs de défense des droits de l'enfant. Une attention croissante est portée à la distinction entre protection, aide et sanction, conformément aux standards internationaux.
- Les visites réalisées dans l'ensemble des structures du CSEE ont permis de mieux documenter les conditions de placement, de recueillir la parole des jeunes concernés et d'identifier des pistes d'amélioration concrètes. Les équipes socio-éducatives rencontrées apparaissent fortement investies et développent des approches individualisées, multidisciplinaires et centrées sur le projet du jeune.
- L'ouverture du nouveau site de Moutfort constitue également une avancée importante. Les infrastructures ont été conçues dans une logique plus respectueuse des besoins des jeunes et de leur dignité, notamment grâce à des espaces de vie mieux adaptés et à une prise en compte de l'accessibilité.
- Par ailleurs, l'OKAJU a poursuivi son travail de monitoring des enfants placés au CPL tout en soutenant une réflexion fondée sur les connaissances scientifiques et les standards européens (voir également le chapitre A3, Dans la peau des enfants et des jeunes placés au CPL).



## Défis

- Le recours à l'isolement demeure fréquent au sein des structures fermées. Entre juin 2024 et février 2026, 383 placements en isolement ont concerné 97 jeunes pour un total de plus de 11 500 heures d'isolement. Certains jeunes ont été placés à de nombreuses reprises, ce qui interroge l'utilité réelle de cette mesure et son impact sur leur développement.
- Les observations recueillies révèlent également des préoccupations concernant les conditions matérielles de certaines cellules d'isolement, l'accès effectif aux droits, le manque de contacts avec les juges et les avocats, les enjeux de santé mentale, le respect de l'intimité et la compréhension des sanctions appliquées.
- La santé mentale constitue un défi central. De nombreux jeunes présentent des parcours marqués par des traumatismes, des troubles psychologiques, des consommations de substances ou des tentatives de suicide. Les études scientifiques montrent par ailleurs que l'isolement peut avoir des effets particulièrement délétères sur le développement cérébral, la santé mentale et les trajectoires de vie des adolescents.
- Une autre source d'inquiétude réside dans l'augmentation du recours à la détention d'enfants en prison pour adultes. Les placements au CPL sont en hausse de manière alarmante depuis 2024, y compris pour des enfants très jeunes : la plus jeune avait 11 ans. Le placement de enfants en prison faute de places disponibles dans des structures spécialisées demeure contraire aux principes selon lesquels la privation de liberté doit constituer une mesure de dernier ressort et être exercée dans un cadre adapté à l'enfant. Le fait que les enfants ne voient pas de juge avant leur placement au CPL, contrairement aux adultes qui en voient un dans les 24 heures de leur privation de liberté, constitue une violation de la Convention européenne des droits de l'homme et que le Luxembourg soit condamné pour ces pratiques.



## Recommandations

Destinataires : *ministère de la Justice ; autorités judiciaires ; administration pénitentiaire ; CSEE ; Barreau ; Gouvernement ; chambre des députés.*

251. Bannir le recours à l'isolement et renforcer les garanties entourant son utilisation, en veillant systématiquement à sa nécessité, sa proportionnalité et sa durée la plus courte possible.
252. Développer des alternatives éducatives et thérapeutiques à l'isolement et à la privation de liberté, notamment des interventions psychosociales renforcées, des programmes de gestion de crise, de médiation et d'accompagnement individualisé.
253. Renforcer l'accès effectif aux droits des jeunes placés, en particulier au juge et aux avocats, à l'information, à l'assistance juridique, à la participation aux décisions les concernant et au maintien des liens familiaux.
254. Développer davantage les capacités d'accueil spécialisées semi-fermées afin d'éviter le placement de enfants dans des établissements pénitentiaires pour adultes et garantir des conditions adaptées à leurs besoins de développement.
255. Accélérer la réforme du système de justice des mineurs afin de mieux distinguer protection, aide et réponse pénale, tout en consolidant les garanties procédurales et les alternatives à l'enfermement.
256. Poursuivre les investissements dans la prévention, la santé mentale, le soutien aux familles et les mesures éducatives de proximité afin de réduire le recours aux placements et à la privation de liberté.
257. Renforcer les mesures de prévention afin de limiter, autant que possible, les situations susceptibles de conduire à un placement en isolement. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée :

- à l'adéquation de l'encadrement et de la supervision des enfants, notamment au regard des agressions sexuelles, afin de garantir la sécurité de toutes et tous ;
- à l'efficacité des dispositifs de protection mis en place au sein de la structure ;
- à la définition de critères clairs et transparents encadrant la durée de l'isolement, afin que des situations comparables fassent l'objet d'un traitement cohérent, tout en tenant compte du contexte propre à chaque situation.

Des recommandations supplémentaires concernant les enfants au CPL se trouvent au chapitre A3 de ce rapport annuel, « Dans la peau des enfants et des jeunes placés au CPL ». D'autre part, des recommandations exhaustives seront publiés par l'OKAJU dans son rapport spécial à paraître, qui découle du monitoring des enfants au CPL effectué depuis fin 2025.

# C2.13 Réforme ou non-réforme de l'aide et de la protection de la jeunesse

*Cadre juridique applicable :*

*Article 3, 12, 16, 19, 20, 25, 37, 39 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant*




La réforme de l'aide, du soutien, de la protection de la jeunesse et de la justice des mineurs est restée au cœur des travaux de l'OKAJU en 2026. À travers ses avis, interventions parlementaires, rencontres avec les autorités et contributions au débat public, l'OKAJU a régulièrement rappelé **l'urgence de moderniser un système dont les limites entraînent des conséquences directes sur les enfants les plus vulnérables.** Si l'institution salue la volonté de distinguer plus clairement la protection de l'enfance de la justice pénale des mineurs et reconnaît certaines avancées contenues dans les projets de réforme, elle estime que les textes actuellement en discussion demeurent insuffisamment alignés sur les standards internationaux relatifs aux droits de l'enfant et sur le développement d'un système intégré de protection de l'enfance[1], recommandé par le Conseil de l'Europe depuis 2009[2] et la Commission européenne depuis 2024[3].

L'OKAJU a ainsi plaidé pour une approche davantage fondée sur les droits de l'enfant, la prévention, la participation des enfants aux décisions qui les concernent et le recours prioritaire à des mesures éducatives et restauratives. Tout au long de l'année, l'institution a également attiré l'attention des décideurs politiques sur la nécessité de limiter le recours à la privation de liberté, de renforcer l'accès des enfants à une justice adaptée et de garantir une meilleure coordination entre les acteurs de la protection de l'enfance. Elle a aussi plaidé, entre autres, pour l'implémentation de contrôles inopinés des lieux de protection de remplacement. Ces prises de position traduisent une même conviction : la réforme ne doit pas seulement modifier les textes, mais permettre un véritable changement de paradigme plaçant l'enfant, ses droits et son intérêt supérieur au centre du système.

La présente section revient d'abord sur les travaux menés par l'OKAJU au cours de l'année concernant la réforme de la protection de l'enfance et de la justice des mineurs.

1 Voir le rapport annuel 2024 de l'OKAJU, chapitre B : *https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2025/02/RA2024-ONLINE_BAT-250206.pdf* et le guide de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne : https://fra.europa.eu/en/publication/2025/integrated-child-protection

2 https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168046d3a0

3 https://commission.europa.eu/document/36591cfb-1b0a-4130-985e-332fd87d40c1_fr?pre-fLang=fr

# Rédaction d'avis et de recommandations

## Avis complémentaire n° 7991

L'OKAJU a soumis un avis complémentaire en date du 17 juillet 2026[4].

L'adoption d'un droit pénal et d'une procédure pénale spécifiquement adaptés aux enfants représente un enjeu majeur pour le Luxembourg afin de respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'enfant. À ce titre, l'OKAJU a régulièrement salué l'intention gouvernementale de créer un cadre législatif distinct entre le droit pénal des mineurs et le droit de la protection de la jeunesse, tout en introduisant des garanties procédurales jusqu'ici insuffisantes. Toutefois, il est regrettable que les gouvernements successifs n'aient pas mené ces réformes à leur terme, échouant à concevoir un système réellement centré sur la réhabilitation et la resocialisation des enfants.

L'OKAJU s'inquiète par ailleurs d'un débat marqué par une approche sécuritaire et une rhétorique alarmiste, notamment à travers la fixation d'un âge de la majorité pénale inférieur aux recommandations internationales, à savoir 14 ans. Cette vision caricaturale de l'enfant dit « délinquant » est dépourvue de fondement scientifique et ne propose pas de réponse efficace en termes de resocialisation. Les sciences du développement, la psychologie et les neurosciences démontrent clairement que les enfants ne disposent pas du même niveau de maturité que les adultes, et que leur développement affectif et cognitif se poursuit bien après la majorité civile. Dans ce contexte, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU appelle à une justice pour mineurs éducative et non répressive, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par la CRDE (article 3).

Si les nouveaux amendements au projet de loi n° 7991 apportent certaines améliorations notables, celles-ci apparaissent largement contraintes par les critiques du Conseil d'État et par la nécessité de se conformer au droit de l'Union européenne, notamment pleinement à la directive 2016/800[5]. Il est déplorable que le législateur manque d'ambition proactive et n'agisse que sous la menace de sanctions européennes. Enfin, malgré les objectifs affichés de modernisation, la réforme reste marquée par une défiance structurelle envers les enfants, et demeure insuffisamment alignée avec les standards internationaux, les avis des instances spécialisées ayant été largement ignorés par le législateur.

# Liste des échanges, entrevues et participation à des évènements

## Intervention de l'OKAJU lors de la Commission de la Justice de la Chambre des députés pour le projet de loi n° 7991 portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs

4 https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/7991/20260828_Avis_2.pdf

5 La conformité actuelle à la Directive n'est que partielle.

Le 5 février 2026, à la demande de Madame la députée Sam Tanson, l'OKAJU a été convié, suite à la présentation de son rapport annuel 2025 à la Chambre des députés, qui souhaitait entendre l'OKAJU sur les points suivants : l'âge de responsabilité pénale qu'il est prévu de maintenir à 13 ans, la détention préventive et le sort des enfants qui deviennent majeurs en cours de détention[6].

Charel Schmit a donc présenté les **grandes lignes de l'avis complémentaire de l'OKAJU** sur le projet de loi sous rubrique et dont des copies[7] ont été remises aux membres de la Commission. Il salue **certaines améliorations** apportées au projet de loi n° 7991 sur la procédure pénale pour mineurs, mais estime que **le texte ne respecte toujours pas pleinement les standards internationaux relatifs aux droits de l'enfant**. Il insiste sur la **nécessité d'adopter simultanément les trois projets de réforme de la protection de la jeunesse (n° 7991, 7992 et 7994), mais aussi d'une meilleure articulation entre eux, afin d'opérer un véritable changement de paradigme,** passant d'une vision de l'enfant comme objet de protection à une approche fondée sur les droits de l'enfant.

L'OKAJU soutient l'orientation générale du projet, qui privilégie les **mesures alternatives** à l'emprisonnement, mais demande que le texte affirme plus clairement les principes de justice restaurative et le caractère exceptionnel de la privation de liberté, qui doit rester une mesure de dernier recours.

- **L'âge de la responsabilité pénale** : l'OKAJU plaide pour relever l'âge minimum de 13 à 14 ans, estimant qu'il n'existe pas de preuves justifiant un renforcement de la réponse pénale et qu'il convient plutôt d'investir dans la prévention.
- **La détention provisoire** : l'OKAJU critique l'allongement de sa durée prévu dans la nouvelle version du projet.
- **Les jeunes adultes de 18 à 21 ans** : l'OKAJU regrette l'absence de régime spécifique pour cette tranche d'âge et rappelle que le développement du cerveau se poursuit jusqu'à environ 25 ans. Il souligne que des pays comme l'Allemagne ou les Pays-Bas prévoient des dispositifs particuliers pour les jeunes adultes.
- **L'évaluation future du dispositif** : l'OKAJU propose la création d'un comité d'accompagnement chargé de suivre et d'adapter la future procédure pénale pour mineurs aux réalités du terrain.

Lors des échanges avec les députés, la question des jeunes auteurs d'infractions graves et des « Systemsprenger » a également été abordée. La commission souhaite encore entendre le parquet afin de mieux appréhender la réalité pratique avant de poursuivre l'examen du texte.

---

6 Retransmission : *https://www.chd.lu/en/meeting/13888* Procès-verbal de la réunion du 5 février 2026 *https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Reunions_de_la_Commission_de_la_Justice/Documents_internes/Reunion_du_05-02-2026/20261002_PV.pdf*

7 *https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/7991/20260828_Avis_2.pdf*

## Note à l'attention des députés concernant le projet de loi n° 7994

En janvier 2026, l'OKAJU a soumis une note exclusive à l'attention des députés membres de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour rappeler la nécessité urgente et incontournable de réformer le système actuel de la protection de l'enfance. L'OKAJU y salue la poursuite des travaux parlementaires dans la suite des amendements gouvernementaux déposés le 22 mai 2025 relatifs au projet de loi n°7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. L'OKAJU ne veut en aucun cas que le projet échoue, mais des ajustements de ce dernier s'imposent afin de garantir sa conformité avec les droits de l'enfant et avec un système intégré de protection de l'enfance. L'OKAJU déplore que ses observations n'aient pas mené à des amendements pour s'aligner avec ceux-ci.

## Entrevues avec le groupe parlementaire CSV

Les échanges ont principalement porté sur la réforme de la protection de l'enfance et de la justice des mineurs. Selon l'OKAJU, **cette réforme est urgente car le système actuel présente des dysfonctionnements structurels qui ont des conséquences directes sur les enfants**. L'OKAJU considère que la réforme est nécessaire mais **insuffisante** dans sa version actuelle, plusieurs éléments ambitieux ayant été retirés ou affaiblis au fil des discussions. L'enjeu principal n'est pas seulement d'adopter une nouvelle loi, mais de construire un système mieux coordonné, davantage centré sur les droits de l'enfant et capable d'apporter des réponses rapides et cohérentes aux situations des enfants vulnérables.

- 24/09/2026 : Échange sur le projet de loi n° 7791, la gestation pour autrui et les avocats pour enfants.
- 09/10/2026 : Échange autour du projet de loi n° 7994 : l'OKAJU a souligné le besoin d'une Commission de coordination de la réforme, de contrôles inopinés dans les lieux de protection de remplacement et la nécessité de définir *a minima* les actes usuels et non usuels relevant de l'autorité parentale pour les enfants placés en protection de remplacement, en s'inspirant de la France[8].

## Entrevues avec le groupe parlementaire LSAP

- 14/01/2026 : Échange autour du volet du bien-être des enfants face aux enjeux numériques.
- 19/01/2026 : Échange autour de la réforme de la protection de la jeunesse, et plus particulièrement les projets de loi n° 7991 et 7992.

---

8 1) Guide « L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'ASE » : *https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2026-03/Guide-Autorite-Parentale-ASE-A4.pdf* et 2) Guide « Les actes usuels et non usuels – Mes droits et devoirs en tant que parents » : https://www.gironde.fr/sites/default/files/2023-07/Actes%20usuels.pdf

## Entrevue avec le Premier Ministre

Comme mentionné dans la partie concernant les violences faites aux enfants, le 21 juillet 2026, l'OKAJU a rencontré le Premier Ministre, en présence du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que d'un représentant du ministère de la Justice, dans le cadre d'un échange consacré à trois sujets :

- Projets de loi relatifs à la protection des mineurs et portant introduction d'un droit pénal des mineurs ;
- Lutte contre les violences à l'égard des enfants et motion invitant le Gouvernement à mettre en place une Commission nationale indépendante ;
- Protection des enfants en ligne et utilisation excessive des écrans.

> Le thème de la Commission nationale indépendante est développé en détail au chapitre C2.10 et celui de la protection des enfants en ligne au chapitre C2.9.

### Construire un dialogue pour évoluer vers une justice adaptée aux enfants

Les réformes de la justice juvénile et de la protection de l'enfance ont mis en évidence l'importance d'un dialogue régulier entre les institutions chargées de mettre en œuvre les mesures de protection, celles qui rendent la justice et celles qui veillent au respect des droits de l'enfant. Si ces échanges restent encore limités et méritent d'être développés, ils constituent une condition essentielle pour construire des réponses plus cohérentes et davantage centrées sur les besoins des enfants et des jeunes.

Les débats menés autour des projets de loi n° 7991 et 7994 ont révélé que, malgré des missions et des responsabilités différentes, de nombreux acteurs partagent des préoccupations communes : garantir la sécurité juridique des procédures, renforcer les mesures éducatives et préventives, améliorer la participation des enfants et assurer une meilleure prise en compte de leur intérêt supérieur.

*Img. 2.13.1 Rencontre entre le Procureur général d'État et l'OKAJU au Palais de Justice le 23 décembre 2025 dans le cadre d'un dialogue institutionnel sur les droits de l'enfant et de la jeunesse.*

Dans ce contexte, l'OKAJU a poursuivi ses échanges avec les autorités judiciaires, les décideurs politiques, les professionnels de terrain, le monde académique, les experts nationaux et internationaux, les institutions homologues de défense des droits de l'enfant en Belgique et en France, ainsi qu'avec les organisations de la société civile.

Au-delà du dialogue entre institutions, l'ambition est également de faire entendre la voix et l'expérience des enfants dans les débats qui les concernent, afin de renforcer la prise en compte de leurs droits, de leurs besoins et de leur intérêt supérieur.

Tout au long de l'année, cette démarche a pris la forme de rencontres, de visites de terrain, de contributions aux débats publics et d'échanges avec de nombreux partenaires. La chronologie qui suit revient sur quelques-uns de ces moments marquants qui ont contribué à nourrir la réflexion et l'action en faveur des droits de l'enfant.

## Entretien dans la Presse

Dans un article paru le 7 août 2026 pour le journal *Land* écrit par Mme Sarah Pépin[9], *l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher* Charel Schmit a critiqué le projet de réforme de la protection de la jeunesse et estime que le système actuel est en crise profonde.

Pour l'Ombudsman, la réforme doit avant tout reposer sur les droits de l'enfant, la prévention, l'aide aux familles et la participation des jeunes concernés. Il appelle à dépasser une logique punitive et à construire un véritable consensus national autour d'une vision moderne de la protection de l'enfance.

Dans cet article, le défenseur des droits de l'enfant fait notamment part :

- D'une critique de la **primauté persistante de la justice sur l'aide sociale et éducative.**
- De son **opposition ferme à la banalisation de l'enfermement** des enfants.
- De **l'importance du droit de chaque enfant à être entendu et assisté juridiquement.**
- De l'importance de la **prévention** et du soutien aux familles avant toute **séparation de l'enfant de son milieu de vie.**
- Du besoin **d'écouter** les enfants concernés lors de l'élaboration des politiques qui les touchent.

En conclusion, il rappelle qu'il convient surtout d'éduquer plutôt que de punir.

9 *https://land.lu/politique/societal/cest-une-catastrophe/*

## Doléances au Conseil National de la Justice concernant la publicité des débats et l'équilibre avec la protection de la vie privée des enfants

### Doléance de l'OKAJU

Dans une doléance communiquée au Conseil National de la Justice[10] en date du 14 juillet 2026, l'OKAJU soulève une question de principe concernant la protection de la vie privée des enfants dans les procédures pénales médiatisées :

> *« Dans une affaire impliquant plusieurs enfants et révélant publiquement une partie importante de leur histoire familiale, les mécanismes actuellement prévus par notre droit permettent-ils de garantir une protection effective des droits de l'enfant et, plus particulièrement, de leur vie privée ? »*

L'OKAJU estime que les audiences ont rendu publics de nombreux éléments relatifs à la vie familiale, au parcours de vie et à l'intimité de plusieurs enfants (auteur, frères et sœurs, témoins), créant un risque élevé d'identification et de stigmatisation et rappelle en outre, que :

- La Convention relative aux droits de l'enfant garantit le respect de la vie privée à tous les stades d'une procédure ;
- La directive européenne 2016/800 prévoit que les audiences concernant des enfants devraient habituellement se tenir à huis clos ou pouvoir être organisées ainsi ;
- Plusieurs pays, comme l'Allemagne, prévoient des protections renforcées de la vie privée des enfants devant les tribunaux.

Au-delà du cas d'espèce, l'OKAJU demande une réflexion sur l'équilibre entre la publicité des débats judiciaires et le droit des enfants à la vie privée, à la dignité et à la réinsertion. Il exprime également son inquiétude face au retard des réformes concernant la justice des mineurs au Luxembourg et appelle les autorités à faire aboutir les projets de loi et la transposition de la directive européenne.

### Réponse du Conseil national de la justice

Dans sa réponse, en date du 27 juillet, le Conseil national de la justice constate que, même si la doléance vise « toutes les juridictions », elle se réfère en réalité à une affaire judiciaire précise. Ainsi, le Conseil national de la justice considère que, comme il n'a pas pour mission de se prononcer sur le bien-fondé d'une décision de justice, il ne peut pas donner de directives aux juridictions de jugement.

Concernant le fond de la question, le CNJ rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale doit être concilié avec le principe fondamental de notre droit, soit la publicité des débats. Il souligne que cette question est débattue dans les débats concernant la réforme, mais qu'il n'y interviendra pas car ce débat est étranger à sa mission.

---

10 https://cnj.public.lu/fr/doleances-plaintes/doleance-fonctionnement-justice.html

## Conseil de Presse (Formation)

Dans le cadre d'une formation organisée avec le Conseil de presse, l'OKAJU est intervenu sur le traitement médiatique des situations impliquant des enfants. Les échanges se sont notamment appuyés sur plusieurs affaires récentes ayant suscité une forte couverture médiatique.

Au-delà des règles relatives à l'anonymat, l'OKAJU a sensibilisé les professionnels des médias à l'impact que certaines publications peuvent avoir sur la vie des enfants concernés ainsi que sur leur famille et leur entourage, en particulier dans le contexte d'enfants victimes et d'enfants en conflit avec la loi. L'intervention a rappelé que le respect des droits de l'enfant implique également d'anticiper les conséquences qu'une information, une image ou certains détails peuvent avoir sur son développement, sa réputation et son parcours futur.

## *Rule of Law Report,* Commission européenne

Dans le cadre de ses échanges avec la Commission européenne pour le *Rule of Law Report* de 2026[11], l'OKAJU a réitéré ses préoccupations concernant la réforme de la justice des mineurs. L'institution estime que plusieurs projets de loi en cours demeurent en deçà des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, notamment en matière de spécialisation des professionnels, d'accès effectif à une assistance juridique adaptée, de diversification des mesures éducatives et de limitation du recours à la détention. L'OKAJU continue de plaider pour la mise en place d'un système de justice pleinement conforme aux standards internationaux en matière de droits de l'enfant.

## Entrevue avec le Conseil d'Etat



11 *https://commission.europa.eu/publications/2026-rule-law-report-communication-and-country-chapters_en*

L'échange entre l'OKAJU et le Conseil d'État le 14 octobre 2026 a permis de présenter les missions respectives des deux institutions et de mettre en lumière plusieurs préoccupations majeures concernant les droits de l'enfant au Luxembourg.

L'OKAJU a rappelé que son action est fondée sur la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CRDE) et vise à garantir un accès effectif aux droits, en particulier pour les enfants en situation de vulnérabilité. L'OKAJU intervient souvent lorsque les mécanismes administratifs ou judiciaires ont échoué à protéger adéquatement les enfants. L'institution souhaite notamment renforcer ses capacités d'intervention, notamment par le recours à l'*amicus curiae*. L'OKAJU a également saisi l'occasion pour présenter au Conseil d'Etat ses quatre *Gold standards* (normes de référence) :

- l'accès aux droits des enfants ;
- les systèmes intégrés de protection de l'enfance ;
- le modèle *Barnahus* pour la prise en charge de victimes de violences ;
- les droits de l'enfant ancrés dans la CRDE et la Constitution luxembourgeoise ainsi que l'évaluation d'impact sur les droits de l'enfant (*Child Rights Impact Assessment*, CRIA[12]).

Ces *Gold standards* se retrouvent à travers ce présent rapport.

## Justice des mineurs

Une partie importante des échanges a porté sur les enfants en conflit avec la loi et la privation de liberté. L'OKAJU a dénoncé le recours excessif aux placements et à la détention, des situations où des enfants auraient été placés sans avoir rencontré d'avocat pour enfant ou de juge, des atteintes à la dignité et aux garanties procédurales et l'insuffisance des alternatives à l'incarcération. Pour l'OKAJU, il est clair que **la privation de liberté doit rester une mesure de dernier recours et préconise un développement des mesures de diversion et une réflexion plus large sur la déjudiciarisation.**

## Accès à la justice et avocat pour enfants

L'OKAJU a souligné les difficultés récurrentes concernant l'accès des enfants à un avocat, la compréhension des procédures par les familles et le manque de formation spécialisée de certains avocats intervenant auprès des enfants. Or, la justice devrait être adaptée aux enfants *child-friendly justice* .

## Protection de l'enfance et santé mentale

Les collaborateurs de l'OKAJU ont fait état d'une hausse des situations préoccupantes, notamment en matière de **détresse psychologique, de placements, d'hospitalisations sous contrainte et de protection de l'enfance**. La nécessité de **poursuivre les réformes législatives a été soulignée**.

## Migration et accueil des enfants

12 https://www.defenseurdesenfants.be/cria

L'OKAJU a présenté ses constats sur **les structures de l'ONA**, faisant état de conditions d'accueil problématiques pour certains enfants, avec des **conséquences sur le sommeil, l'alimentation, la scolarisation et le bien-être général**.

### Violences, détention et contrôles institutionnels

Les travaux de monitoring présentés concernent notamment les établissements accueillant des enfants, les lieux privatifs de liberté, le système de protection de l'enfance et les mécanismes de protection contre les violences. L'OKAJU a insisté sur la nécessité de **contrôles, y compris inopinés, dans les lieux où les enfants sont placés en dehors de leurs familles, et sur l'amélioration des conditions de prise en charge**.

### Environnement numérique

L'OKAJU a également présenté ses travaux sur la sécurité en ligne, plaidant pour une approche fondée sur le principe du *safety by design*, la prévention des risques numériques et une meilleure protection des enfants face aux contenus préjudiciables.

Messages clés

- La **dignité** est au cœur de l'effectivité des droits de l'enfant.
- Le recours à la **privation de liberté** des enfants demeure excessif et nécessite des alternatives crédibles.
- **L'accès effectif à la justice** et à un **avocat pour enfant** reste insuffisant.
- Les **conditions d'accueil de certains enfants migrants et de certains jeunes privés de liberté sont préoccupantes.**
- Les réformes en lien avec les projets de loi n° 7991, 7992 et 7994 doivent être poursuivies afin de mieux garantir les droits de l'enfant.
- L'OKAJU dénonce la *culture of disbelief*, c'est-à-dire une tendance à mettre en doute la parole des enfants révélant des violences.
- Enfin, l'OKAJU a souligné le besoin de procédures accélérées pour les enfants victimes de violence.

## AOMF La justice pénale des mineurs – 27 mai 2026

Lors de la réunion de l'Association des Ombudsmans et des Médiateurs de la Francophonie (AOMF) sur la justice pénale des mineurs, **Éric Delemar, Défenseur des droits des enfants en France**, a souligné que les enfants attendent une justice qui protège, répare et aide à se reconstruire. Ils connaissent souvent mal leurs droits et demandent davantage d'information, d'écoute et d'éducation au droit. **Les adolescents critiquent une justice perçue comme punitive et stigmatisante, tandis que les jeunes en conflit avec la loi évoquent fréquemment des parcours marqués par la précarité, les violences et un manque de soutien.**

De son côté, Charel Schmit a présenté la situation luxembourgeoise. Il a rappelé que le système actuel de protection de la jeunesse repose encore largement sur la loi de 1992, avec **une forte judiciarisation et une confusion persistante entre protection et sanction**. La réforme en cours vise à mieux distinguer pro-

tection de l'enfance, justice pénale des mineurs et droits des victimes, tout en renforçant les droits procéduraux des enfants.

L'OKAJU salue plusieurs avancées des projets de loi, notamment les garanties procédurales, la diversion et le principe de la privation de liberté comme dernier recours. Il reste toutefois critique concernant l'âge de responsabilité pénale, le recours encore important à la détention et le manque d'alternatives éducatives ainsi que d'infrastructures adaptées.

Les échanges entre les membres de l'AOMF ont mis en évidence des défis communs à plusieurs pays : augmentation des vulnérabilités des jeunes, insuffisance de la prévention, difficultés d'accès aux soins psychologiques et tendance au durcissement des réponses sécuritaires. Les priorités identifiées sont le renforcement de la prévention, l'écoute effective des enfants, le développement de solutions alternatives à l'enfermement et la garantie des droits fondamentaux.

## Récapitulatif concernant la réforme de l'aide et de la protection de la jeunesse



### Avancées

- Aucune avancée effective ne peut être constatée. À la clôture de ce rapport, aucun des trois projets de loi (n° 7991, 7992 et 7994) n'a été adopté et le système repose toujours largement sur la loi de 1992. Les améliorations inscrites dans les amendements (garanties procédurales, diversion, privation de liberté comme dernier recours) restent des intentions tant qu'elles ne sont pas votées. Seul le dialogue institutionnel de l'OKAJU avec les acteurs institutionnels, dont les autorités judiciaires, s'est intensifié. De manière générale, l'amélioration du dialogue interinstitutionnel et interprofessionnel est une condition de la réforme ; pas encore un résultat pour les enfants.



### Défis

- ne réforme toujours inaboutie : les gouvernements successifs ne l'ont pas menée à terme, et chaque année de retard maintien des enfants dans un système aux dysfonctionnements structurels.
- Des textes en deçà des standards internationaux : responsabilité pénale maintenue à 13 ans, détention provisoire allongée, aucun régime pour les 18-21 ans, conformité seulement partielle à la directive 2016/800.
- Des enfants moins bien protégés que les adultes : les enfants ne voient pas leur juge avant leur privation de liberté dans les 24 heures, alors que cette garantie est acquise aux adultes.
- Une réforme réactive plutôt qu'ambitieuse : les améliorations viennent surtout des critiques du Conseil d'État et du droit européen, tandis que plusieurs éléments ambitieux ont été retirés ou affaiblis.
- Un débat marqué par une approche sécuritaire et une défiance structurelle envers les enfants, sans fondement criminologique.
- Une articulation insuffisante entre les trois projets, avec une primauté persistante de la justice sur l'aide sociale et éducative.
- Un projet de loi n° 7994 encore éloigné d'un système intégré de protection de l'enfance : prévention fragmentée, suppression de la cellule de recueil des

informations préoccupantes, concepts de protection limités aux seules structures de l'aide à l'enfance et à la famille, aucune évaluation d'impact sur les droits de l'enfant, incohérence dans la procédure d'accès à un avocat pour enfant respectivement des procédures de nomination différentes et contradictoires.

- Un accès à la justice encore fragile : procédure de nomination des avocats pour enfants non-conforme au libre choix de l'avocat et indépendance dans la nomination (actuellement uniquement par le juge de l'affaire), formation spécialisée insuffisante, vie privée des enfants mal protégée dans les procédures médiatisées.
- Des prérogatives limitées pour l'OKAJU dans les situations judiciarisées. *De facto* imputation du droit de l'enfant d'accéder à un recours effectif (cf. nouvelle Observation générale n° 27 du CDE).



### Recommandations

Destinataires : *Gouvernement ; Chambre des députés ; Conseil d'État ; ministère de la Justice ; ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; autorités judiciaires ; Conseil national de la justice ; barreau.*

L'OKAJU renvoie à l'ensemble des recommandations déjà formulées dans son avis complémentaire sur le projet de loi n° 7991, dans sa note de janvier 2026 aux députés sur le projet de loi n° 7994 et dans son rapport annuel 2025 (recommandations 61 à 79). Il en rappelle ici les priorités.

#### Gouvernance de la réforme

258. Adopter sans nouveau délai, et simultanément, les projets de loi n° 7991, 7992 et 7994, avec des définitions alignées et des renvois croisés.
259. Créer une commission unique de coordination et d'accompagnement de la réforme, inscrite à l'identique dans les trois lois. Elle réunit autorités, services agréés, défenseurs des droits de l'enfant et chercheurs, publie des statistiques annuelles, évalue la mise en œuvre et y associe les enfants et les familles concernés.
260. Soumettre la réforme à une évaluation d'impact sur les droits de l'enfant, pour en anticiper les effets concrets.

#### Justice pénale des mineurs (projet de loi n° 7991)

261. Garantir à tout enfant placé ou privé de liberté d'être entendu par un juge dans les 24 heures au plus tard, comme c'est le cas pour les adultes (article 93 du Code de procédure pénale). L'absence de cette garantie est en décalage avec l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour, qui exigent un contrôle judiciaire rapide de toute privation de liberté.
262. Relever l'âge minimal de la responsabilité pénale à 14 ans, prévoir un régime spécifique pour les jeunes adultes de 18 à 21 ans et renoncer au transfert automatique au centre pénitentiaire à 18 ans.
263. Affirmer la justice restaurative et le caractère exceptionnel de la privation de liberté : supprimer la prorogation de quatre mois de la détention préventive et élargir les mesures de diversion.
264. Renforcer les garanties procédurales : aucune renonciation possible à l'avocat, aucun jugement par défaut, évaluation individuelle obligatoire.
265. Transposer pleinement la directive 2016/800 et ouvrir une réflexion sur l'équilibre entre publicité des débats et vie privée des enfants.

▷ *Voir également les recommandations concernant le projet de loi n° 7991, dans l'avis complémentaire déposé par l'OKAJU.*

Enfants victimes et témoins (projet de loi n° 7992)

266. Élargir la définition de la victime aux enfants exposés à la violence et prévoir des procédures accélérées pour les enfants victimes.

▷ *Voir également les recommandations concernant le projet de loi n° 7992, dans le rapport annuel 2025 de l'OKAJU.*

Aide, soutien et protection (projet de loi n° 7994)

267. Inscrire dans la loi le droit de l'enfant à une éducation non violente, dans tous les contextes éducatifs, familiaux et institutionnels.

268. Créer un organe central de gouvernance de la protection de l'enfance : stratégie nationale de prévention, protocoles entre santé, école, social et justice, règles claires de partage d'informations.

269. Introduire un outil national unique pour évaluer le bien-être et la mise en danger de l'enfant ( *Kindeswohleinschätzung* ), avec des critères scientifiques communs à tous les professionnels et une évaluation pluridisciplinaire, inspiré du *Common Assessment Framework* en Angleterre ou du § 8a SGB VIII en Allemagne. Clarifier dans ce cadre les rôles de l'Office national de l'enfance (ONE) et du Service central d'assistance sociale (SCAS), qui évaluent aujourd'hui ces situations sans modèle défini, et sans modèle commun.

270. Doter l'ONE d'une équipe multidisciplinaire de niveau A1 pour le recueil des informations préoccupantes et d'une permanence d'urgence respectant la « règle des quatre yeux ».

271. Instaurer des contrôles indépendants annoncés et inopinés des structures de protection de remplacement et des familles d'accueil, et étendre les concepts de protection à toute structure accueillant des enfants.

272. Garantir à chaque enfant un avocat spécialisé, librement choisi, de manière cohérente avec les projets de loi n° 7991 et n° 7992.

273. Développer au Luxembourg des infrastructures hautement spécialisées, pour réduire les placements à l'étranger (ou comme actuellement à l'UNISEC).

274. S'inspirer de la France pour définir – au niveau légal ou à tout le moins par renvoi explicite à un acte d'exécution (règlement grand-ducal, circulaire) –, les actes usuels et non usuels de l'autorité parentale pour les enfants placés, en précisant à titre indicatif les catégories d'actes concernés, notamment en matière de santé, de scolarité, de changement de résidence ou de pratique religieuse ; cette clarification vise à réduire l'insécurité juridique pour les titulaires de l'autorité parentale, les prestataires et les enfants, à prévenir les conflits et à limiter les saisines du juge de la jeunesse aux seules situations réellement conflictuelles ou graves, tout en garantissant le respect des droits de l'enfant et de sa famille.

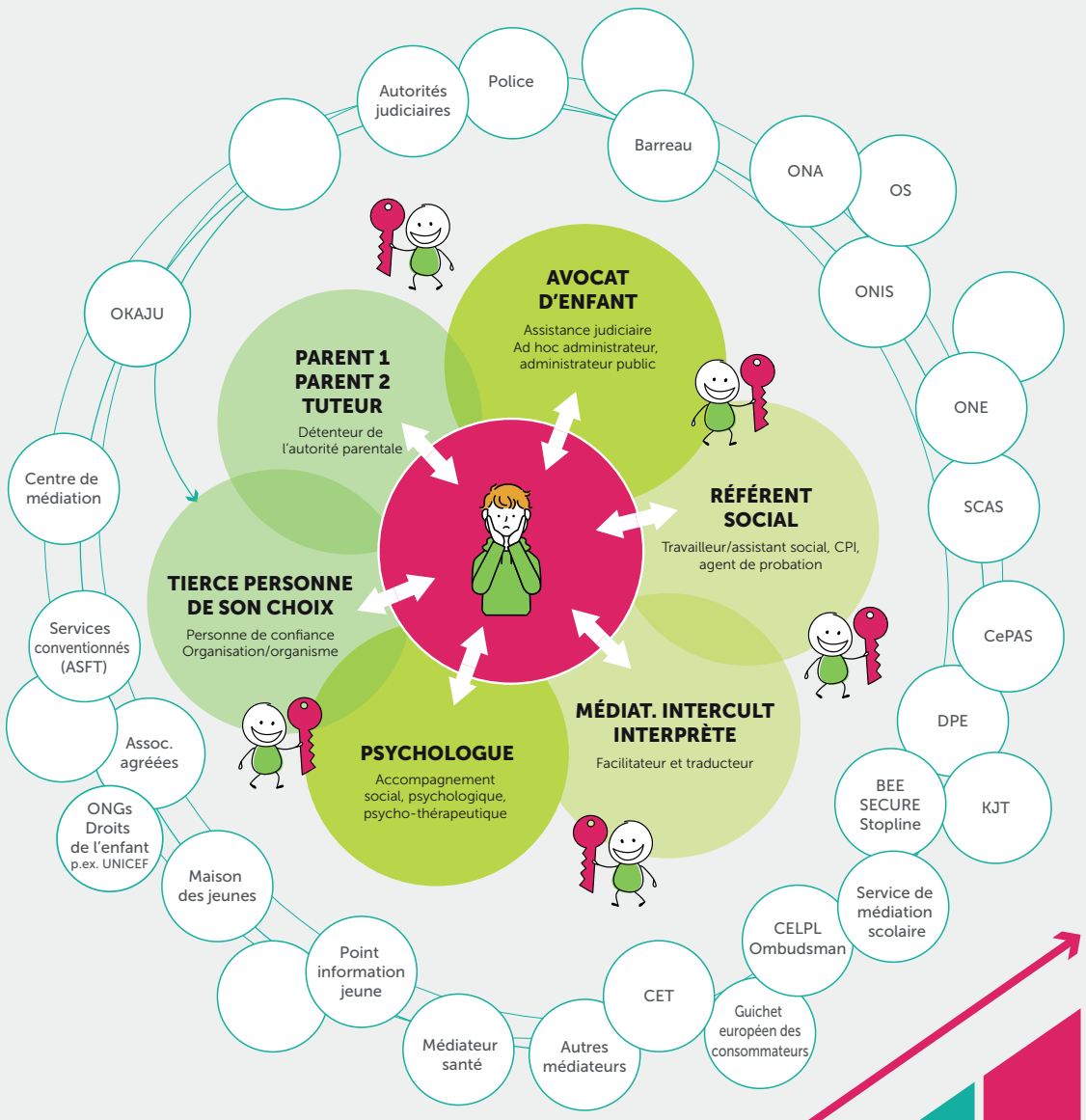
▷ *Voir également les autres recommandations concernant le projet de loi n° 7994, qui figurent dans le rapport annuel 2024 de l'OKAJU.*

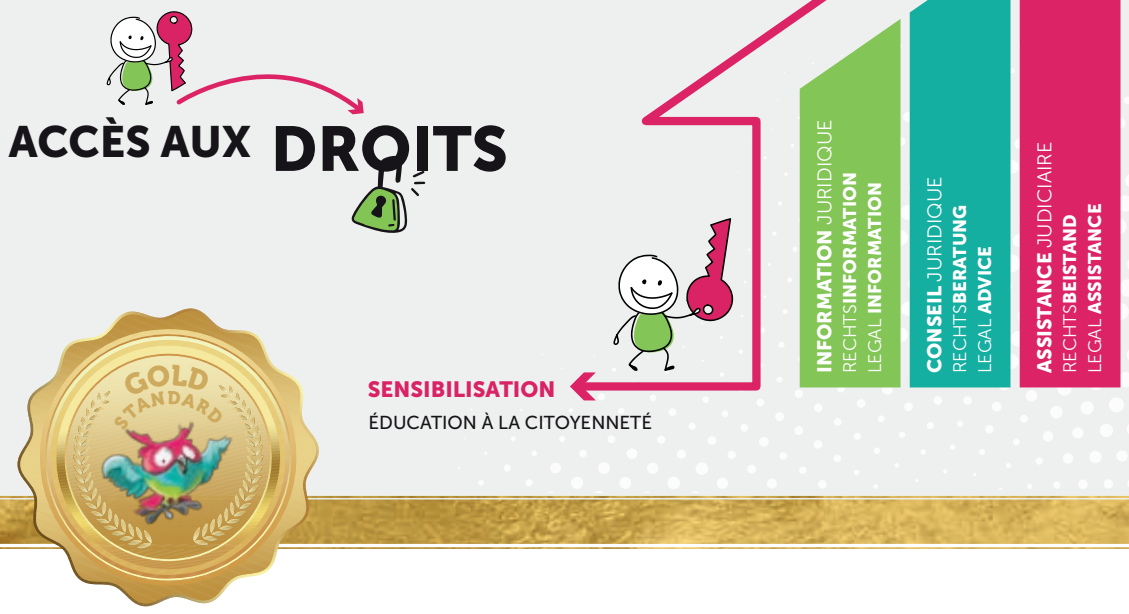
Formation et rôle de l'OKAJU

275. Former les magistrats, avocats, policiers et travailleurs sociaux à une approche adaptée aux enfants. Développer une offre de formation continue certifiante et qualifiante pour tous les acteurs, professionnels travaillant dans ce domaine afin d'ancrer l'approche basée sur les droits dans les pratiques professionnelles

276. Renforcer les prérogatives de l'OKAJU, notamment par l'*amicus curiae*.

# Vers un meilleur accès au(x) droit(s)



# Système intégré de protection de l'enfance

Un système intégré de protection de l'enfance place l'enfant au cœur du système et assure le soutien ainsi que la promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Il veille à ce que tous les acteurs et systèmes essentiels (éducation, santé, protection sociale, justice, société civile, communauté et famille) œuvrent ensemble pour prévenir et aider la maltraitance, l'exploitation, la négligence et d'autres formes de violence à l'encontre des enfants, et pour protéger les enfants dans ces situations (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne).

## 10 caractéristiques d'un système intégré de protection de l'enfance

1. **Approche centrée sur l'enfant** : l'intérêt supérieur de l'enfant est au cœur de toutes les décisions et interventions.
2. **Coordination multisectorielle** : implique une collaboration étroite entre différents secteurs tels que la santé, l'éducation, la justice, les services sociaux et la police.
3. **Continuum de services** : offre une gamme complète de services allant de la prévention à l'intervention précoce, au traitement et au suivi.
4. **Point d'entrée unique** : un seul point d'accès pour signaler les cas et accéder aux services, simplifiant ainsi le processus pour les enfants et les familles.
5. **Évaluation multidisciplinaire** : une évaluation complète des besoins de l'enfant impliquant divers professionnels.
6. **Partage d'informations** : un système permettant un échange sécurisé d'informations entre les professionnels impliqués, dans le respect de la confidentialité.
7. **Formation standardisée** : des formations communes/standardisées pour tous les professionnels impliqués, incluant le repérage des enfants à risque et victimes et la manière d'y réagir.
8. **Participation de l'enfant** : les enfants sont impliqués dans les décisions qui les concernent et participent au développement, au suivi et à l'évaluation des stratégies, politiques, programmes et services de protection de l'enfance.
9. **Suivi et évaluation** : un système de suivi continu pour évaluer l'efficacité des interventions et améliorer les services.
10. **Approche fondée sur des données probantes (evidence-based)** : utilisation de méthodes et d'interventions dont l'efficacité a été démontrée par la recherche.

## 10 principes directeurs d'un système intégré de protection de l'enfance (Commission européenne)

1. **Chaque enfant est reconnu, respecté et protégé en tant que titulaire de droits** : dignité, participation, vie privée, autonomisation et mécanismes de plainte et de signalement adaptés aux enfants.
2. **Aucun enfant n'est discriminé** : tous les enfants accèdent au système de protection et en bénéficient sur une base égalitaire.
3. **Les systèmes de protection de l'enfance comprennent des mesures de prévention** : législation, sensibilisation, soutien à la parentalité, services sociaux, lutte contre la pauvreté et collecte de données.
4. **Les familles sont soutenues dans leur rôle de personnes prenant soin des enfants** : leur place centrale est reconnue et appuyée par des services universels et ciblés.
5. **Les sociétés sont conscientes et favorables aux droits de l'enfant et à la lutte contre toute forme de violence** : information du public, prévention et lutte contre la stigmatisation.
6. **Les systèmes de protection de l'enfance assurent une prise en charge adéquate** : professionnels compétents, normes et contrôle indépendant, et dans chaque organisation travaillant avec des enfants, des safeguarding policies et des mécanismes de signalement robustes.
7. **Les systèmes de protection de l'enfance disposent de mécanismes transnationaux et transfrontaliers** : rôles clairs, point focal national et protocoles pour les situations transfrontalières.
8. **L'enfant a un soutien et une protection** : aucun enfant ne doit être sans tuteur, adulte responsable ou organisme compétent, avec une personne de référence assurant la continuité.
9. **Une formation sur l'identification des risques pour les enfants en situation potentiellement vulnérable est également dispensée** : aux enseignants, travailleurs sociaux, professionnels de santé, magistrats, policiers, journalistes et autres acteurs concernés.
10. **Il existe des mécanismes de signalement sûrs, bien publicisés, confidentiels et accessibles** : disponibles pour les enfants et les tiers, notamment via des lignes d'assistance et d'urgence 24h/24 et 7j/7.





# D.

## La promotion des droits de l'enfant

La voix des jeunes compte

# D1.1 La voix des jeunes compte

## Série d'émissions sur L'essentiel Radio

Au cours de l'année, l'OKAJU a participé à une série d'entretiens diffusés dans l'émission La Story sur L'essentiel Radio[1]. Cette initiative visait à sensibiliser un public plus large, notamment francophone, aux droits de l'enfant et aux enjeux qui les concernent au quotidien.

À travers plusieurs émissions, l'OKAJU a présenté ses missions, partagé les préoccupations les plus fréquemment rencontrées dans le cadre de ses saisines et abordé des thèmes tels que la protection de l'enfance, les relations familiales, la justice adaptée aux enfants ou encore les défis liés à l'environnement numérique. Cette série a permis de faire connaître les droits de l'enfant auprès d'un public qui n'est pas nécessairement en contact avec les institutions ou les professionnels du secteur



## La voix des jeunes compte : les *OKAJU Young Advisors* s'engagent pour le respect des droits de l'enfant

Le projet « *OKAJU Young Advisors* », lancé en 2023, donne à des jeunes âgés de 13 à 18 ans l'occasion de faire entendre leur voix et de s'engager, aux côtés de l'OKAJU, en faveur de la promotion des droits de l'enfant consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies. Grâce aux expériences et aux idées des *OKAJU Young Advisors*, la perspective des jeunes est prise en compte, de façon transversale dans les réflexions, actions et projets de l'institution.

En 2026, 11 jeunes se sont engagés comme *OKAJU Young Advisors*, dont un noyau de 4 jeunes particulièrement investis tout au long de l'année. Ensemble, ils ont suivi le travail de l'OKAJU, ils ont participé à différents événements et ils ont apporté leur regard sur des thématiques variées telles que la santé, la sécurité en ligne et l'environnement numérique, l'adultisme ou encore les droits des enfants et des jeunes de la communauté LGBTQIA+.

Par leur engagement, leurs réflexions et leurs prises de parole, les *OKAJU Young Advisors* confirment leur rôle essentiel de passerelle entre les jeunes et les institutions. Ils contribuent à faire vivre une approche participative dans laquelle les enfants et les jeunes ne sont pas seulement consultés, mais véritablement associés aux réflexions et aux décisions qui les concernent. Leurs contributions montrent

1 Charel Schmit, l'Okaju, est l'invité de la «Story» de Jean-Luc Bertrand sur *L'essentiel Radio*. 1er décembre 2025 https://www.lessentiel.lu/fr/story/charel-schmit-faut-proteger-nos-enfants-devant-ces-violences-en-continu-103461720

que leur regard, leur expertise du vécu et leurs idées sont indispensables pour construire des réponses pertinentes aux défis rencontrés et nourrir les actions d'une institution qui se veut porteuse de la voix des enfants et des jeunes.

Les pages qui suivent mettent en lumière les actions, les initiatives et les projets menés par les *OKAJU Young Advisors* au cours de l'année. Elles témoignent de la richesse de leur engagement, de leurs réflexions et de leurs contributions en faveur des droits de l'enfant.

> *« I joined OKAJU because it made me feel like I am something bigger than just myself. »*
> *(OKAJU Young Advisor)*

## À la découverte du Kannerrechtswee à Ettelbruck

Pour mieux connaître et comprendre la Convention relative aux droits de l'enfant, les *OKAJU Young Advisors* se sont rendus en novembre 2025 à Ettelbruck pour découvrir le *Ettelbrécker Kannerrechtswee*, un sentier thématique ludique et éducatif consacré aux droits de l'enfant.




Conçu par les enfants de la maison relais *Ettelbrécker Kannerbuerg*, le parcours invite les visiteurs à partir à mieux connaître les droits de l'enfant. Les différentes stations interactives abordent notamment le droit à l'identité, différentes formes d'apprentissage et d'éducation (formelle, non formelle et informelle), le rôle essentiel de la famille ou encore l'inclusion des enfants en situation de handicap. Grâce à des jeux, des illustrations et des histoires, les droits de l'enfant deviennent visibles, concrets et compréhensibles.

Cette visite a permis aux *OKAJU Young Advisors* d'approfondir leurs connaissances sur les droits de l'enfant tout en découvrant un projet conçu par et pour les enfants. Elle a également constitué un moment privilégié d'échanges et de convivialité, permettant au groupe de mieux se connaître, de partager ses réflexions et de renforcer l'esprit d'équipe qui anime les *OKAJU Young Advisors*.

Le *Ettelbrécker Kannerrechtswee* témoigne par ailleurs de l'engagement très fort de la Ville d'Ettelbruck en faveur des droits de l'enfant.

*« De Kannerrechtswee war en Highlight, obwuel mir ganz naass gi sinn. Mee mir kruten all dono ee gudde waarme Schoki! »*
*(OKAJU Young Advisor)*

## Mettre en scène les « do's » and « dont's » de la participation de l'enfant dans le monde de la santé

En octobre 2025, les *OKAJU Young Advisors* ont participé à la conférence « Les enfants dans le monde de la santé » en proposant deux sketchs illustrant la place accordée aux enfants dans le parcours de soins.




À travers ces mises en scène, les jeunes ont montré de manière concrète l'importance du droit des enfants à être informés, écoutés et associés aux décisions qui les concernent. Le premier sketch mettait en lumière une situation dans laquelle l'enfant, pourtant directement concerné par les échanges relatifs à sa santé, restait à l'écart de la discussion et ne pouvait pas exprimer son point de vue. Le second présentait, à l'inverse, une approche respectueuse des droits de l'enfant, dans laquelle le professionnel de santé s'adressait directement à l'enfant, en utilisant un langage clair, compréhensible et adapté à son âge.

À travers ces représentations et la juxtaposition de deux situations au décor identique mais marquées par des attitudes radicalement différentes, les *OKAJU Young Advisors* ont sensibilisé le public à l'importance de considérer les enfants comme des acteurs à part entière de leur parcours de soins. Leur intervention a démontré que la participation de l'enfant contribue non seulement au respect de ses droits, mais également à une meilleure compréhension des soins et au renforcement de la relation de confiance avec les professionnels de santé.

## Safer Internet Day 2026 : Les Young Advisors appellent à un Internet plus sûr pour tous

À l'occasion du *Safer Internet Day 2026*, les *OKAJU Young Advisors* ont partagé leurs constats et ils ont formulé plusieurs recommandations en faveur d'un environnement numérique plus sûr

pour les enfants et les jeunes. En tant que génération ayant grandi avec les réseaux sociaux et les technologies numériques, les jeunes vivent en direct les opportunités offertes par le monde en ligne, mais aussi les risques qui les accompagnent.[2]

## Ils ont mis en évidence plusieurs dangers :

### Prédateurs en ligne et harcèlement

De nombreux jeunes, au Luxembourg comme ailleurs, sont victimes de harcèlement sur les réseaux sociaux ou font face à des personnes mal intentionnées en ligne. Sollicitations inappropriées de la part d'adultes, traque en ligne (*stalking*), partage de contenus inadaptés, etc. : Autant de situations qui rappellent et montrent que les plateformes numériques ne constituent pas toujours des espaces sûrs pour les enfants.

### Cyberharcèlement et anonymat

L'anonymat offert par les plateformes peut favoriser des comportements agressifs ou irrespectueux que les auteurs n'adopteraient jamais en face à face. Protégés par ce que les jeunes décrivent comme un véritable « masque numérique », les discours haineux, les stéréotypes et les discriminations peuvent ainsi se propager facilement.

### Impact sur la santé mentale

Les tendances et stéréotypes véhiculés sur les réseaux sociaux peuvent aggraver des situations existantes, notamment les troubles alimentaires, l'anxiété et d'autres problèmes de santé mentale et physique.

### Intelligence artificielle et désinformation

Avec l'essor de l'intelligence artificielle, il devient de plus en plus difficile de distinguer le vrai du faux. Les jeunes soulignent qu'ils doivent constamment remettre en question ce qu'ils consultent en ligne – ce qui crée une pression constante. La désinformation et les *fake news* sont des défis majeurs, et, par conséquent, nos défis au quotidien.

### Accès précoce aux contenus pornographiques

Les *OKAJU Young Advisors* s'inquiètent de la facilité avec laquelle les jeunes peuvent accéder à des contenus pornographiques en ligne. Cette exposition précoce contribue à la masculinité toxique, corrompt l'image des femmes et peut mener à la dépendance, avec des conséquences néfastes sur le développement et le bien-être des jeunes.



2 Dossier thématique : https://www.okaju.lu/droits-de-lenfant/la-protection-des-enfants-en-environnement-numerique/

*« La protection des enfants en ligne est un combat de longue haleine, comparable à celui mené depuis des décennies contre le tabac, l'alcool ou d'autres drogues. »* (Charel Schmit)

## Les recommandations des *OKAJU Young Advisors* pour un internet plus sûr

À partir des constats et de leurs propres expériences, les *OKAJU Young Advisors* ont formulé plusieurs recommandations afin de renforcer la protection et le bien-être des enfants et des jeunes dans l'environnement numérique.

### Protection renforcée des enfants de moins de 16 ans

Tous les comptes des jeunes moins de 16 ans devaient être automatiquement paramétrés en mode privé afin de mieux protéger leur vie privée et de limiter les risques liés aux interactions non souhaitées en ligne. Les *OKAJU Young Advisors* considèrent toutefois qu'une interdiction totale d'accès aux réseaux sociaux serait contre-productive. Selon eux, la protection des jeunes passe davantage par la mise en place de restrictions claires adaptées à leur âge.

### Amélioration des mécanismes de signalement

Les plateformes numériques doivent renforcer leurs mécanismes de détection et de modération des contenus nuisibles. Les *OKAJU Young Advisors* soulignent notamment la nécessité d'améliorer l'identification des contenus problématiques en langue luxembourgeoise ainsi que dans d'autres langues actuellement moins bien prises en compte par les systèmes automatisés. Ils recommandent également de rendre les procédures de signalement plus efficaces afin de permettre une réaction plus rapide face aux contenus préjudiciables.

### Éducation numérique renforcée dans les écoles

Le curriculum scolaire devrait accorder une place plus importante aux risques réels liés à l'utilisation des réseaux sociaux ainsi qu'aux comportements permettant de naviguer en ligne en toute sécurité. L'éducation au numérique devrait inclure des thématiques telles que la sécurité en ligne, le respect d'autrui, l'usage responsable des outils numériques et le développement de l'esprit critique, notamment face à l'intelligence artificielle, à la désinformation et aux contenus trompeurs.

### Contrôle d'accès à la pornographie

Des mesures strictes doivent empêcher l'accès des enfants aux contenus pornographiques.

### Partage des réussites – « Success stories »

Il est important de communiquer davantage sur les situations dans lesquelles des auteurs d'infractions en ligne ont pu être identifiés et poursuivis grâce à l'intervention des autorités compétentes. Mettre en avant ces exemples concrets permettrait de montrer que les signalements et les plaintes peuvent aboutir à des résultats tangibles.

## Sécurité en ligne : le point de vue des jeunes sur l'*EU KIDS Act*

En septembre 2026, la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, a annoncé l'*EU KIDS Act* dans son discours sur l'état de l'Union, dont le contenu est détaillé dans le chapitre 9 concernant la protection des enfants dans l'environnement numérique (page XXX).

Le lendemain de cette annonce, Charel Schmit a échangé avec les *OKAJU Young Advisors* afin de recueillir leur avis sur les mesures proposées et leur point de vue sur les défis liés à la sécurité en ligne. Les *OKAJU Young Advisors* estiment que les mesures envisagées vont dans la bonne direction. Les plateformes représentent aujourd'hui un risque important. De nombreux enfants sont présents sur les réseaux sociaux avant l'âge autorisé et y partagent régulièrement des photos, vidéos ou informations personnelles sans toujours être conscients des risques encourus. Ces contenus peuvent notamment être réutilisés ou détournés à des fins malveillantes, y compris à l'aide d'outils d'intelligence artificielle.

Les jeunes ont également insisté sur le rôle essentiel et la responsabilité des parents. L'*EU KIDS Act* renforce la place du contrôle parental, ce qui suppose une sensibilisation et une responsabilisation accrues des parents.

Dans l'ensemble, les *OKAJU Young Advisors* soutiennent les objectifs de l'*EU KIDS Act*, tout en soulignant qu'une législation ne peut produire pleinement ses effets que si elle est effectivement appliquée et respectée par l'ensemble des acteurs concernés, y compris les parents.

Par cette contribution, les jeunes ont fait entendre leur voix dans un débat qui les touche directement, démontrant une fois de plus l'importance d'associer les premiers concernés à l'élaboration des politiques qui façonnent leur quotidien numérique.

> *"I wrote about how social media could affect young people, especially young girls, if they're being, for example, bullied online or something like that. That could lead to serious consequences. Because if they're bullied too much, then they really start to lose confidence in themselves and really start to think what other people say about them is right. And that they are not good enough so they could hurt themselves or something like that. And it should really be addressed too because I said young people, but then I said especially young girls, because it's the majority, it's girls who are being bullied because, yeah, of the expectations that are on social media that everyone should believe because, for example, TikTok, people say like, there are a bunch of videos. You should be like this. If you're not like this, something is wrong with you. And we see more and more of these videos. And at some point, even though you don't want to believe it, you start believing it because if everybody says it, even if a certain person doesn't say it directly to you, if you still see that video, and you read the comments that say, oh, yeah, that's right, then you start believing for yourself, too. Yeah, that was very one short sentence." (OKAJU Young Advisor)*

## Atelier sur l'adultisme : partager des expériences pour faire évoluer les pratiques

En septembre 2026, les *OKAJU Young Advisors* ont participé à un atelier sur l'adultisme, organisé par l'OKAJU dans le cadre de son rapport annuel 2026. Cette rencontre leur a offert l'occasion de partager leurs expériences et leurs réflexions sur des situations dans lesquelles les enfants et les jeunes peuvent être confrontés à des attitudes, des comportements ou des décisions discriminatoires fondés sur leur âge.

> *« Du bass ze kleng fir ze verstoen. »*
> ***« C'est moi qui décide pour toi ! »***
> *« Dir behuelt iech wéi an der Spillschoul. »*
>
> (Participants/-es à l'atelier sur l'adultisme)

À partir de leur vécu, les jeunes ont identifié des exemples positifs et négatifs des relations entre enfants et adultes dans différents contextes de leur quotidien : à la maison, à l'école, dans le sport et les loisirs, mais aussi dans les espaces publics. Cet exercice a permis d'illustrer concrètement la manière dont l'adultisme peut se manifester dans la vie des enfants et des jeunes, mais aussi de mettre en lumière les situations où leur opinion est écoutée, prise en compte et valorisée.

Les échanges ont mis en évidence la valeur des expériences et des points de vue des jeunes pour mieux comprendre les effets de l'adultisme et promouvoir des environnements plus inclusifs et respectueux de leurs droits.

## Parlons jeunes, parlons des droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+[3]: de la réflexion à des recommandations concrètes

Chaque année, le « *European Network of Ombudspersons for Children* » (ENOC) dont l'OKAJU est membre, identifie une thématique prioritaire pour orienter ses travaux. En 2026, le réseau a choisi de se consacrer à la protection et à la promotion des droits des enfants et jeunes LGBTQIA+ à travers le thème « *Let's Talk Young, Let's Talk About the Rights of LGBTQIA+ Children and Young People* ».

Fidèle à son approche participative, l'OKAJU a laissé aux *Young Advisors* la décision de s'impliquer ou non dans cette thématique.

> *« Pourquoi en 2026 est-ce qu'on doit parler des droits des jeunes LGBTQIA+ ? »*
> *(OKAJU Young Advisor)*

Cette question, posée par une jeune conseillère avec autant de simplicité que de pertinence, mérite que l'on s'y arrête. Pour y répondre, les jeunes ont estimé qu'il était nécessaire de se pencher sur l'histoire des personnes LGBTQIA+ et sur la manière dont elles ont été traitées en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles avant de s'interroger sur les évolutions observées et les défis qui persistent. Les

3 Le titre est inspiré du projet ENYA 2026 « Let's Talk Young, Let's Talk about the Rights of LGBTQIA+ Children and Young People » qui a réuni des enfants et des jeunes de toute l'Europe, dont le Luxembourg, pour échanger sur la situation des enfants et des jeunes LGBTQIA+.

questions formulées par les *OKAJU Young Advisors* invitent ainsi chacun et chacune à la réflexion.[4]

- Pourquoi l'histoire, les sciences ou la littérature sont-elles considérées comme des matières d'enseignement, alors que l'histoire des personnes LGBTQIA+ ou la diversité biologique sont présentées comme des opinions ou des sujets de débat ?
- Imaginez ne pas pouvoir parler librement de qui vous êtes à vos parents ou à vos camarades de classe par peur d'être jugé(e), rejeté(e) ou incompris(e). Vers qui pourriez-vous alors vous tourner pour trouver du soutien ?
- Lorsque vous pensez à vos enfants, petits-enfants, nièces ou neveux, quel est votre souhait le plus cher ? N'est-ce pas simplement qu'ils puissent grandir heureux, en bonne santé et aimés sans condition tels qu'ils sont et acceptés pour ce qu'ils sont ?

Les *OKAJU Young Advisors* ont ainsi élaboré des recommandations à l'issue de plusieurs ateliers et échanges, notamment avec le groupe de jeunes *Queers in Pink* du *Rainbow Center*.



Ces recommandations ont été présentées début juillet 2026 à Dublin, lors du Forum ENYA (*European Network of Young Advisors*). Deux membres du groupe des *Young Advisors* y ont participé. Cette rencontre leur a permis de partager leurs expériences avec des jeunes conseillers issus d'autres pays membres de l'ENOC, de présenter leurs recommandations au niveau européen et de contribuer à l'élaboration de propositions communes fondées sur les droits de l'enfant.

> *« Mir hu vill cool Interaktiounen a Gespréicher mat anere gehat, an et war wierklech cool, sech mat Leit aus verschiddene Länner auszetauschen. »*
>
> *(OKAJU Young Advisor sur le Forum à Dublin)*

4 Lors de la présentation des recommandations au *Summer Seminar 2026* de l'OKAJU, les Young Advisors ont invité les participants à réfléchir à une série de questions.

En partageant leurs expériences et leurs points de vue, ils ont découvert des points communs entre leurs réalités tout en prenant en compte la diversité des contextes dans lesquels vivent les enfants et les jeunes LGBTQIA+. Au cours de ces deux journées d'échanges, de discussions et d'activités créatives, les jeunes ont notamment participé à un atelier interactif de création de « zines » imaginant une société dans laquelle les droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+ seraient pleinement respectés. Ils ont participé à une chasse au trésor pour découvrir l'histoire queer de Dublin et ont eu l'opportunité d'échanger avec Mary Lawlor, ancienne rapporteuse spéciale des Nations unies pour les défenseurs des droits de l'homme.

Ensemble, les jeunes participants au Forum ont examiné les différentes recommandations proposées, identifié des préoccupations communes, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'inclusion et de la vie sociale, puis élaboré des recommandations.

Par ailleurs, les *OKAJU Young Advisors* ont présenté leurs recommandations sur les droits des enfants et jeunes de la communauté LGBTQIA+ lors du séminaire d'été de l'OKAJU en juillet 2026.

Ces recommandations ont ensuite été présentées et adoptées lors de la 30e Conférence annuelle de l'ENOC, organisée à Barcelone en septembre 2026. Une jeune conseillère de l'OKAJU y a représenté le Luxembourg aux côtés de jeunes délégués venus de toute l'Europe. Les participants ont pu présenter leur démarche, partager leurs expériences et présenter les recommandations formulées collectivement, ouvrant un dialogue direct avec les adultes présents. Cette participation a contribué à faire entendre la voix des jeunes au niveau européen et à renforcer leur rôle dans la promotion et la défense des droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+.

> *« When I see a rainbow flag, I feel comfortable.* *(Participant au Forum ENYA)*



## Les recommandations des OKAJU Young Advisors

À l'issue de leurs recontres et échanges, les *OKAJU Young Advisors* ont formulé dix recommandations visant à améliorer la protection et la promotion des droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+ au Luxembourg.

À l'issue de leurs recontres et échanges, les OKAJU Young Advisors ont formulé dix recommandations visant à améliorer la protection et la promotion des droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+ au Luxembourg.

### Déconstruire les stéréotypes

277. Déconstruire les stéréotypes est l'un des moyens les plus efficaces de normaliser les identités queer. La visibilité et la remise en question active des stéréotypes sont essentielles pour créer un environnement inclusif. Les préjugés implicites et les opinions silencieuses font partie des stéréotypes. Ils sont à l'origine de discriminations et constituent l'un des obstacles les plus difficiles à surmonter. Les stéréotypes peuvent être déconstruits grâce à des faits et des discussions ouvertes sur les préjugés. Il est important de les remettre en question plutôt que de les laisser perdurer sans réponse.

### Visibilité sans instrumentalisation

278. L'inclusion des personnes LGBTQIA+ doit trouver un équilibre entre une visibilité suffisante pour normaliser les identités queer et le risque d'instrumentalisation. Une visibilité qui ne s'accompagne pas d'une participation réelle aux décisions ou d'un véritable pouvoir d'action peut en effet se

limiter à une démarche symbolique et créer un effet de « mise en lumière » qui isole davantage les personnes concernées au lieu de favoriser un environnement réellement inclusif. Les OKAJU Young Advisors estiment que l'objectif doit être de construire une société dans laquelle les identités LGBTQIA+ sont pleinement reconnues et intégrées, sans être perçues comme exceptionnelles ou différentes, mais comme une composante naturelle de la diversité humaine.

### Tiers-lieux et maisons des jeunes queer

279. Les OKAJU Young Advisors reconnaissent le besoin d'espaces communautaires, de « tiers-lieux », en dehors de l'école et du foyer familial. Il s'agit de lieux où tous les jeunes, en particulier les jeunes *queer*, peuvent se sentir en sécurité, bienvenus et libres d'être eux-mêmes. Les OKAJU Young Advisors proposent de créer des maisons des jeunes queer qui offrent un environnement dans lequel les jeunes queer peuvent se sentir acceptés et s'exprimer sans crainte d'être jugés.

### Normalisation par l'éducation, à la maison comme à l'école

280. Les OKAJU Young Advisors demandent que les thématiques LGBTQIA+ soient intégrées dans le curriculum scolaire de manière transversale, dans toutes les matières et pas seulement dans le cours « Vie et Société », mais aussi en biologie, en histoire ou encore en langues. L'objectif est que l'inclusion ne dépende pas uniquement de l'intérêt ou du temps disponible de chaque enseignant. Si l'on observe la manière dont le racisme a été combattu au fil du temps, c'est par l'enseignement de l'histoire et l'apport de connaissances basées sur des faits. En général, les gens font confiance aux faits et à la science ; l'acceptance doit donc aussi passer par l'éducation. L'inclusion et la diversité peuvent être atteintes en informant davantage sur l'histoire et les réalités des personnes LGBTQIA+.

Les identités intersexes restent encore un sujet tabou avec très peu d'éducation et de discussions publiques. Les personnes intersexes ne se sentent souvent pas à l'aise pour parler de leurs expériences. Les OKAJU Young Advisors estiment qu'il est nécessaire de renforcer la sensibilisation et l'éducation sur les réalités intersexes, notamment dans les cours de biologie et dans l'éducation affective et sexuelle afin de normaliser la diversité biologique.

Selon eux, les premières étapes vers une plus grande normalisation à l'école pourraient passer par l'organisation d'ateliers et d'activités autour des thématiques LGBTQIA+, par exemple des séances de tricot arc-en-ciel ou d'autres activités communautaires.

Enfin, les OKAJU Young Advisors soulignent que l'éducation au sein de la famille joue également un rôle essentiel : Les positions et les valeurs transmises par les parents influencent fortement la manière dont leurs enfants perçoivent le monde et la diversité qui les entoure.

### Éducation dès le plus jeune âge aux thématiques queer

281. Construire une société inclusive, respectueuse et ouverte à la diversité commence par une éducation dès le plus jeune âge. Les OKAJU Young Advisors estiment que l'école joue un rôle essentiel en créant un environnement où les identités queer font partie du quotidien et sont abordées ouvertement. Ils soulignent toutefois que ces échanges doivent être adaptés à l'âge et au niveau de compréhension des enfants. Selon eux, les thématiques LGBTQIA+ devraient être traitées dès l'école primaire, dans une approche fondée sur le respect, la compréhension et la reconnaissance de la diversité, plutôt que sur des opinions ou des préjugés.

### Infrastructures scolaires sûres et inclusives

282. Chaque école devrait être un lieu sûr pour les élèves queer, avec des politiques claires et des actions de prévention et de lutte contre toutes les formes de discrimination. Les OKAJU Young Advisors recommandent à toutes les écoles de fournir des infrastructures sûres et inclusives pour tous les élèves, y compris des toilettes et des vestiaires individuels à cabine unique afin de garantir l'intimité et la sécurité. Selon eux, la mise en place de toilettes et de vestiaires unisexes, individuels et fermés profiterait non seulement aux élèves queer, mais également à de nombreux autres élèves qui souhaitent disposer d'un espace plus respectueux de leur intimité.

Pour les OKAJU Young Advisors, des infrastructures plus inclusives contribuent à créer un environnement scolaire dans lequel chaque élève peut se sentir en sécurité, respecté et pleinement accepté.

### Formation des enseignants

283. Les OKAJU Young Advisors estiment que les enseignants et toutes les personnes assurant la prise en charge d'enfants et de jeunes devraient suivre une formation obligatoire, indépendamment

de leur intérêt personnel, afin que chaque membre du personnel soit en mesure de repérer des situations de discrimination, d'y répondre efficacement avec des conséquences claires et cohérentes en cas d'intolérance.

Les jeunes soulignent également l'importance d'une formation pour les professionnels du CePAS et des autres services de soutien scolaire afin de pouvoir soutenir chaque élève.

Pour les OKAJU Young Advisors, l'école doit être un lieu où chaque enfant et chaque jeune se sent en sécurité, respecté et soutenu, quelles que soient son orientation sexuelle, son identité de genre, son expression de genre ou ses caractéristiques sexuelles.

### Une culture scolaire proactive

284. Pour les OKAJU Young Advisors, les thématiques LGBTQIA+ devraient être abordées à l'école de manière proactive et continue. Les écoles ne devraient pas attendre qu'un incident survienne pour agir. Les établissements scolaires devraient au contraire mettre en place des mesures préventives favorisant l'inclusion et assurant un environnement sûr pour chaque élève.

Les jeunes rappellent également que les questions liées aux personnes LGBTQIA+ ne relèvent pas d'opinions, mais du respect des droits et de la dignité de chacun. Ils recommandent donc que les thématiques LGBTQIA+ soient intégrées à la culture scolaire tout au long de l'année et ne soient pas abordées uniquement en réaction à des problèmes ou à des situations de discrimination.

### Éducation sexuelle inclusive

285. Les OKAJU Young Advisors constatent que la plupart des établissements scolaires mettent à disposition des moyens de contraception, mais que l'éducation sexuelle reste souvent limitée à certains aspects de la santé sexuelle et aux relations hétérosexuelles. Ils estiment que l'éducation sexuelle devrait adopter une approche plus inclusive, tenant compte de la diversité des identités de genre, des orientations sexuelles et des réalités vécues par les personnes LGBTQIA+. Une telle approche contribuerait à renforcer les connaissances de tous les élèves, à lutter contre les préjugés et à promouvoir un environnement scolaire respectueux et inclusif.

### Soutien en santé mentale

286. Les OKAJU Young Advisors estiment que tous les jeunes doivent pouvoir accéder à des services de santé mentale adaptés à leurs besoins. Il est essentiel que les professionnels de la santé mentale puissent accompagner, soutenir et orienter les jeunes LGBTQIA+ dans un environnement sûr, bienveillant et exempt de toute discrimination ou stigmatisation. Les jeunes soulignent que de nombreux jeunes LGBTQIA+ sont encore en phase d'exploration de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle et doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement respectueux, exempt de toute discrimination ou stigmatisation.

## Prioriser pour mieux agir : les recommandations clés des OKAJU Young Advisors

Dans le cadre du processus ENYA et en amont du Forum ENYA à Dublin, les *OKAJU Young Advisors* ont été amenés à débattre, à prioriser et à synthétiser leurs propositions afin de dégager cinq recommandations prioritaires. Cet exercice leur a permis de réfléchir collectivement aux enjeux qu'ils considéraient comme les plus urgents et les plus importants pour les jeunes concernés.

Dans le cadre de cet exercice de priorisation, plusieurs recommandations initialement distinctes relatives au milieu scolaire ont été regroupées au sein d'une recommandation plus large consacrée à la création d'environnements scolaires sûrs et inclusifs. Cette recommandation englobe notamment l'éducation aux thématiques LGBTQIA+, la formation des enseignants et des autres professionnels de l'éducation, ainsi que l'aménagement d'infrastructures scolaires adaptées aux besoins de tous les élèves.

### À l'issue de ce travail, cinq grands principes ont été retenus :

- Déconstruire les stéréotypes ;
- Assurer une visibilité sans instrumentalisation ;

- Développer des tiers-lieux et des maisons des jeunes queer ;
- Garantir des écoles sûres et inclusives ;
- Renforcer le soutien inclusif en matière de santé mentale.

Au Luxembourg, les *OKAJU Young Advisors* ont poursuivi le dialogue avec différents acteurs de terrain afin d'enrichir leurs réflexions et de peaufiner les recommandations élaborées en faveur des droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+.



## Consultation avec les délégués de la jeunesse auprès des Nations Unies

Les *OKAJU Young Advisors* ont rencontré Georg Poensgen, l'un des deux délégués de la jeunesse auprès des Nations unies du Luxembourg, afin d'échanger sur plusieurs sujets qui leur tiennent à cœur, dont l'environnement numérique, l'éducation, la violence à l'école et les droits des jeunes de la LGBTQIA+.

Au cours de la discussion, l'une des *OKAJU Young Advisors* a souligné la pression exercée par les programmes scolaires qui laisse souvent peu de place aux enseignants pour aborder des sujets pourtant importants pour les jeunes, mais qui ne figurent pas explicitement dans les programmes scolaires. De plus, les *OKAJU Young Advisors* ont insisté sur l'importance de thématiser les sujets LGBTQIA+ afin de favoriser leur normalisation et de réduire la stigmatisation des personnes queer.

Cette rencontre a offert aux *OKAJU Young Advisors* l'occasion de faire entendre leurs préoccupations auprès d'un représentant de la jeunesse engagé au niveau international. Elle leur a également permis de contribuer aux réflexions menées sur les droits, la participation et le bien-être des jeunes, tout en découvrant comment leurs préoccupations peuvent être relayées dans les instances internationales.

## Family Pride Day : Les OKAJU Young Advisors poursuivent le dialogue

Le 26 septembre 2026, les *OKAJU Young Advisors* ont participé au *Family Pride Day* organisé par Cigale. À cette occasion, ils ont présenté les recommandations qu'ils ont élaborées en faveur des droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+.

Cette rencontre leur a permis d'échanger avec différents acteurs et participants engagés sur ces questions, de recueillir des retours sur leurs propositions et de poursuivre leur réflexion sur les moyens de renforcer l'inclusion et le respect des droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+ au Luxembourg.

Par leur participation, les *OKAJU Young Advisors* ont une nouvelle fois démontré leur volonté de contribuer activement aux débats qui les concernent et de faire entendre la voix des jeunes dans les espaces de dialogue et de sensibilisation.

> *« A great thing as well is that when we're there, obviously everyone who will be there will be somehow in the topic, so we'll get a lot of different perspectives and things we can add into the recommendations. »*
>
> *(OKAJU Young Advisor)*

## Et maintenant ?

Même si un nouveau thème annuel a été retenu pour 2027, les *OKAJU Young Advisors* souhaitent poursuivre leur engagement en faveur des droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+. Convaincus que ce travail ne s'arrête pas à la fin d'un projet, ils entendent continuer à sensibiliser, à dialoguer et à porter la voix des jeunes concernés.

Le groupe rencontrera prochainement les jeunes de Cigale afin de poursuivre les échanges, de confronter les expériences et d'enrichir les réflexions engagées en 2026. Les OKAJU Young Advisors envisagent également de présenter leurs recommandations aux parties prenantes concernées, notamment à la Ministre de l'Égalité des genres et de la Diversité.

Les travaux menés tout au long de l'année 2026 constituent ainsi une base solide pour poursuivre le dialogue, approfondir les réflexions et promouvoir concrètement les droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+ au Luxembourg.

> *« Feels great. I mean, I think we gave some nice highlights. I think everything was just a highlight. It was really fun. It's great. Now, I think definitely next year, it's gonna be very, very efficient because now, as I said, we know each other. We can be 100% confident in what we're saying. We can just get to the point. We can really talk about stuff. We know each other, we know ourselves. We had the inspiration from Ms. Keita. So now we're gonna get a lot more stuff done. (...) For the upcoming year, we can have a bigger calendar. More stuff like "Summer Seminar", more being talking in front of a crowd, because I think that builds up skills. (...) Talking in front of a crowd, we can build confidence, we can use it as skills in the future. Definitely something like that. And boom, we keep doing what we do best. We keep fighting. You don't give up. » (OKAJU Young Advisor)*



# Every color belongs

Some kids learn early how to hide,
folding parts of themselves inside,
checking rooms before they speak,
measuring safely, week by week,
We say: not here. Not on our watch,
Here, no piece of you gets locked,
Here, the color that you are,
is not a secret, it's a spark,
A child who loves who they love,
a child becoming, changing, growing,
deserves a world that stays the same,
Steady. Open. Standing near.
Nothing here to hide or to fear.
So we build the room before they arrive,
we hold the door, we keep the light on,
we learn the words, we ask, we listen,
we stay when it would be easier
gone...♥♥♥

Every child deserves to belong exactly as they are,

and that's where hope begins♥

# Diene Keita, directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) à l'écoute des jeunes

Le 2 septembre 2026, l'OKAJU a eu l'honneur d'accueillir Diene Keita, Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) au *Mënscherechtshaus* dans le cadre d'une visite de travail au Luxembourg.

Souhaitant placer les jeunes au cœur de cette rencontre, l'OKAJU a privilégié un format participatif et informel. Lors d'un « walking lunch », quinze jeunes, représentant différentes organisations de jeunesse au Luxembourg, parmi lesquels les *OKAJU Young Advisors*, les *OKAJU Junior Experts*, l'Union Nationale des Étudiant(e)s du Luxembourg (UNEL), le Parlement des Jeunes, les *UNICEF Youth Ambassadors* ainsi que le délégué de la jeunesse auprès de l'ONU, ont pu échanger avec la délégation de l'UNFPA ainsi qu'avec des représentants des institutions du *Mënscherechtshaus*, dont l'OKAJU, le Centre pour l'égalité de traitement (CET), la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) et l'Ombudsman ainsi que des acteurs de la société civile dont notamment l'Association Luxembourgeoise des Sages-Femmes et le *Planning familial*.

## Construire le dialogue avec les jeunes

En amont de la rencontre, les jeunes ont partagé leurs priorités et identifié les thématiques qu'ils souhaitaient aborder avec Diene Keita. Certains sujets ont été écartés lorsqu'ils ne se sentaient pas suffisamment à l'aise ou concernés pour s'exprimer à leur propos, tandis que de nouvelles questions et pistes de réflexion ont émergé de leurs propres expériences et préoccupations. Ces choix ont été pleinement respectés, dans un souci de participation authentique et de dialogue fondé sur les intérêts réels des jeunes.

Les *OKAJU Young Advisors* souhaitaient présenter leurs recommandations visant à renforcer la protection et la promotion des droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+ au Luxembourg. Plus largement, ils voulaient échanger sur les réalités vécues par les jeunes dans les espaces numériques, notamment en matière de cyberharcèlement, de prédation sexuelle en ligne et de masculinité toxique. Ils voulaient également mettre en perspective ces enjeux dans le contexte luxembourgeois, en particulier les risques liés à la diffusion de contenus pédopornographiques et de matériels d'abus sexuels sur enfants générés par l'intelligence artificielle.

D'autres thèmes ont également été abordés, notamment la situation des femmes en Afghanistan ainsi que la question des mutilations génitales féminines.

À ces thématiques s'ajoutaient des interrogations très concrètes concernant les droits de l'enfant dans l'environnement numérique ainsi que les conditions d'une participation réelle et effective des jeunes :

- Que pensez-vous des mesures visant à restreindre ou à interdire l'accès aux réseaux sociaux pour les enfants, notamment avant l'âge de 16 ans ?
- Comment créer des espaces numériques sûrs pour les jeunes et mieux protéger les enfants et les adolescents en ligne ?
- Comment garantir une participation des jeunes à la fois positive, significative et effective ?
- Comment renforcer les liens entre les organisations de jeunesse et les organismes des Nations Unies ?

- Quels sont les projets concrets qui permettent de garantir une prise en compte réelle de la voix des jeunes dans les processus décisionnels ?
- Comment s'assurer que les opinions et les préoccupations des jeunes soient véritablement entendues et respectées ?

## Faire vivre le dialogue

Après un premier temps plutôt informel, les discussions se sont poursuivies en petits groupes, permettant un échange plus approfondi. Malheureusement, l'arrivée de Diene Keita a été retardée à la suite d'un vol de correspondance manqué, réduisant considérablement le temps initialement prévu pour la rencontre. Cette contrainte n'a toutefois en rien diminué la qualité des échanges. Malgré un temps plus limité, les échanges ont été riches, authentiques, engagées et constructives, témoignant de la volonté des jeunes participants de faire entendre leur voix sur les enjeux qui les concernent directement.




La qualité de ces échanges tenait également à la personnalité de Diene Keita, à sa capacité à créer rapidement un lien avec les jeunes ainsi qu'à la sincérité et à la force des messages qu'elle a portés. Réagissant notamment aux recommandations formulées en faveur des droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+, elle a invité les jeunes à élargir leur perspective en rappelant que les valeurs d'égalité, de respect et de dignité qui sous-tendent ces revendications concernent l'ensemble des êtres humains et non seulement les personnes LGBTQIA+.[5]

> *« When we're trying to tackle a solution, (...) when you're trying to tackle a question really, really hard, you only have one perspective of it. And when you ask someone else, they have a completely other perspective of it. And they might just already find a solution. It's because we look at something in one way, and we're like, OK, so how*

5 Les citations de Diene Keita sont tirées d'une vidéo publiée par l'UNFPA, enregistrée lors de la rencontre au *Mënscherechtshaus* et diffusée sur la page Facebook de l'organisation. Les témoignages des jeunes, quant à eux, ont été recueillis lors de la réunion de débriefing organisée à l'issue de cette rencontre.

*are we going to do this with this? And then she came in and she gave the perspective that this can be applied to everybody. And in that way, we find a solution. (...) »(OKAJU Young Advisor)*

Lorsqu'un jeune a évoqué le sentiment d'isolement que peut engendrer le fait de grandir sans pouvoir s'affirmer tel que l'on est réellement, Diene Keita a reconnu que certaines personnes continuent à considérer que ceux qui sont différents devraient être tenus à l'écart. Avec beaucoup de fermeté, elle a exhorté les jeunes à ne jamais accepter une telle vision de la société et à défendre, pour eux-mêmes comme pour les autres, le droit d'être pleinement reconnus et respectés dans leur identité.

*« Today we are in 2026, LGBTQIA+ young people shouldn't be something. Sorry, it shouldn't be something anymore, but it still is. Because there are some people who believe, when we are different than them, we should be castigated. We should be put in a corner. Don't accept it. Your individuality is your life. » (Diene Keita)*



Elle a également livré un plaidoyer fort en faveur d'une plus grande ouverture d'esprit envers les personnes issues d'autres cultures. Encourageant les jeunes à prendre le temps d'observer, de comprendre et de réfléchir avant de juger, elle les a invités à dépasser les stéréotypes et les idées préconçues pour mieux appréhender la diversité du monde qui les entoure.

*« I think one thing that she said has to be quoted in a way because it's really like, I think it's very powerful and it really kind of reminds me of my own model in a way. It's really just ... she said something about as a coloured woman, as any coloured person, I think the number one thing that you really need to actually make a difference or actually really stick out for yourself is confidence. And I think that is something that can apply to my own, but it's something that can apply to me when I first came here. I think the number one thing you need is confidence. And that's why I asked her the follow-up question of how do you build confidence? How do you get this sort of*

*confidence? And she really just answered that in such a in a very inspiring sort of way. I think she came here and I think she had the intention to inspire before she left too. Because it definitely, that's what she did. » (OKAJU Young Advisor)*

Concernant les réalités numériques, Diene Keita a adressé un message particulièrement marquant aux jeunes, pour la plupart nés à l'ère du numérique. Elle les a encouragés à jouer un rôle actif dans le dialogue intergénérationnel en partageant leurs expériences et leurs préoccupations et en aidant, par-là, leurs parents et les autres adultes qui les entourent à mieux comprendre les univers numériques dans lesquels ils évoluent et les réalités qu'ils vivent au quotidien. Cette transmission de connaissances et cette ouverture vers d'autres perspectives pourraient contribuer à réduire le fossé entre les générations et à favoriser une meilleure compréhension des défis auxquels les jeunes sont confrontés en ligne.

*« Young people need to educate the generation before them. » (Diene Keita)*

Interrogée sur la manière de mieux protéger les jeunes dans l'environnement numérique, Diene Keita a mis l'accent sur le rôle central de l'éducation. Tout en rappelant que les jeunes disposent souvent d'une connaissance approfondie des outils et des espaces numériques, elle a souligné l'importance de leur permettre de s'exprimer sur ce qu'ils observent et vivent en ligne. Son intervention faisait ainsi écho aux recommandations formulées par les *OKAJU Young Advisors* en faveur d'un renforcement de l'éducation au numérique, notamment à l'occasion du *Safer Internet Day*.

> *« The only way to protect young people online is to educate young people who know online better than anyone else to speak up about what they see online. » (Diene Keita)*

Enfin, elle a encouragé les jeunes à rester fidèles à eux-mêmes, à croire en leurs capacités. Un message d'encouragement simple mais puissant, qui a trouvé un écho particulier auprès des jeunes présents.

*« What matters for us is that you be protected. And because today, your rights [are] what you're here for. Young people's rights are rights. So at UNFPA, what we do, we try to empower you to make you believe in yourself. We make sure that government officials build the policies to be able for young people to have rights and choices. » (Diene Keita)*

## Prolonger le dialogue : ce qu'en retiennent les OKAJU Young Advisors

Lors d'une réunion de bilan en aval de la rencontre avec Diene Keita, les *OKAJU Young Advisors* sont revenus sur les moments marquants de cet échange. Ils ont tout d'abord souligné la façon dont Diene Keita a su établir un lien avec eux. Plusieurs ont évoqué le charisme particulier qu'elle dégageait. Un jeune conseiller a même parlé d'une « aura incroyable » et du sentiment qu'elle « s'adressait personnellement à chacun d'entre nous ». Impressionnés par son éloquence, les jeunes ont décrit son intervention comme particulièrement inspirante.

Ils ont également apprécié sa franchise et le fait qu'elle n'hésitait pas à exprimer des positions ou à apporter des réponses susceptibles de déplaire à certains. Enfin, ils ont relevé sa capacité à s'appuyer sur des exemples concrets et à répondre de manière ouverte, ce qui favorisait la

réflexion et nourrissait le dialogue.

> *« I think one of the things that she really pushed was also to raise our voice and to have this intergenerational discussion between us and the older people in our life, but also us and the younger people in our life. And I think that that double way of thinking that we need to talk about our experiences, what we learned, what we got to younger people so that they have a better understanding how to move forward in this life, and to older people so that they understand what our experiences are. » (OKAJU Junior Expert)*

Au-delà du contenu des discussions, c'est surtout l'impression d'avoir été véritablement écoutés qui est ressortie de leurs témoignages. Les jeunes ont eu le sentiment que leurs préoccupations étaient prises au sérieux et que leur parole avait une réelle valeur.

> *« She speaks in a way that is so-- it feels informal.*
>
> *It feels like she's personally talking to us. (...) It's very empowering in a way. » (OKAJU Young Advisor)*

Le message qui a le plus marqué le groupe a été celui de l'authenticité, de la confiance en soi et de l'importance de faire entendre sa voix. Les encouragements de Diene Keita à rester fidèle à soi-même et à défendre ses convictions ont trouvé un écho particulier auprès des participants. Plusieurs jeunes ont confié s'être sentis inspirés et renforcés dans leur volonté de s'exprimer et de s'engager sur les sujets qui leur tiennent à cœur.

> *« But it's just the way she answers the questions and the way she kind of - she's not scared of anything in a way. It doesn't feel like she's scared of upsetting anyone with what she's saying. She has that sort of strength to represent herself in a way. » (OKAJU Young Advisor)*

Pour plusieurs *OKAJU Young Advisors*, cette rencontre a également été l'occasion de porter un regard nouveau sur les relations entre générations. Ils en ont retenu l'importance de multiplier les espaces de dialogue intergénérationnel permettant aux jeunes de partager leurs expériences, leurs préoccupations et leur vision du monde avec les adultes qui les entourent.

> *« She said it very, in a way that made me think for a long time. I went home and I told all my family and all the people, I was like, she is one of the most incredible people I've met in a way. And hopefully I get to meet more people like her in a way. But yeah, I was very inspired from that meeting. » (OKAJU Young Advisor)*

## EVERYBODY DESERVES SUNSHINE

# Le projet INTERREG « CAPACITI »

## Ensemble, faisons progresser les droits, la participation et le pouvoir d'agir des enfants et des jeunes de la Grande Région

En 2026, le projet INTERREG CAPACITI a entamé sa troisième année de mise en œuvre. Il poursuit son ambition de promouvoir la participation active des enfants et de renforcer leur inclusion dans la défense et l'exercice de leurs droits au sein de la Grande Région. L'OKAJU figure parmi les 19 partenaires méthodologiques engagés aux côtés de 8 partenaires financiers pour relever ensemble les défis territoriaux qui entravent l'accès et l'exercice effectif des droits des enfants et des jeunes dans la Grande Région. Parmi ces défis figurent notamment les inégalités socio-économiques, les barrières culturelles et linguistiques ainsi que le manque de coordination entre les institutions et les différents secteurs d'intervention.

Le projet CAPACITI adopte une approche globale et holistique de l'enfance et de la jeunesse en prenant en considération les différents milieux de vie dans lesquels les enfants et les jeunes grandissent et évoluent : Les milieux scolaire et extrascolaire, des situations de vulnérabilité liées à la maladie, à la migration, ou encore à des expériences de violence, qu'ils en soient victimes ou auteurs, etc. Cette approche implique également l'ensemble des acteurs qui les accompagnent au quotidien : les familles, les institutions d'éducation formelle et non formelle, les structures d'aide à l'enfance et aux familles, les professionnels des secteurs social, éducatif, socio-judiciaire, les professionnels du droit et de la santé, etc.

Les réflexions, les échanges d'expériences et les travaux menés dans le cadre du projet contribuent à la création, à l'expérimentation et à la diffusion d'outils pédagogiques innovants destinés aux enfants, aux professionnels qui les accompagnent ainsi qu'au grand public. À travers différentes actions de sensibilisation et de formation, ainsi que des publications conjointes, CAPACITI vise à renforcer la connaissance et l'exercice effectif des droits de l'enfant dans l'ensemble de la Grande Région. Un exemple concret de cette mutualisation des expertises est la publication de la Hochschule für Technik und Wirtschaft des Saarlandes (htw Saar), Sozial Extra, consacrée au thème « Partizipation als Kinderrecht – Wege zur Umsetzung in der Großregion » (La participation comme droit de l'enfant : pistes de mise en œuvre dans la Grande Région). Plusieurs partenaires du projet y ont contribué, dont Charel Schmit et Marzenka Krejcirik, qui y proposent un aperçu de l'évolution des droits de l'enfant et de la participation des enfants et des jeunes au fil du temps.6

La création d'un Centre de compétences transfrontalier dédié à l'accès aux droits, à la participation et au pouvoir d'agir des enfants et des jeunes figure parmi les résultats attendus du projet. Accessible à la fois physiquement et numériquement, ce centre aura pour mission de pérenniser les acquis du projet en assurant la diffusion d'outils, de ressources et d'informations auprès des enfants, de leurs familles et des professionnels. Il mettra notamment à leur disposition des outils pédagogiques accessibles, des ressources plurilingues, des formations, des espaces d'échange ainsi que des dispositifs favorisant l'expression et la participation des enfants et des jeunes.

Cette initiative constitue une avancée importante vers le développement d'une véritable culture des droits de l'enfant dans la Grande Région. Elle contribuera à l'amélioration des pratiques professionnelles tout en renforçant la place des enfants et des jeunes en tant qu'acteurs à part

6 Das Recht der Kinder auf Partizipation in Luxemburg. Ein Überblick. Autor*innen: Charel Schmit (Ombudsman für Kinder und Jugendliche, Luxemburg), Marzenka Krejcirik (Expertin für Kinderrechte und Kinderschutz, Ombudsman für Kinder und Jugendliche, Luxemburg). https://www.htwsaar.de/sowi/forschung-und-wissenstransfer/aktuelle-projekte/capaciti/veroeffentlichungen

entière des décisions qui les concernent.

En réunissant des établissements d'enseignement et de recherche, des administrations, des collectivités territoriales, des professionnels de terrain et des institutions de défense des droits, le Centre de compétences transfrontalier sera un lieu de référence, de coopération et d'échange pour l'ensemble des partenaires de la Grande Région.

L'année 2026 a marqué une étape importante dans le processus de création du Centre de compétences transfrontalier. Un questionnaire visant à identifier les besoins des professionnels de la Grande Région a été élaboré puis diffusé dans les différents territoires partenaires en mars 2026. Plus de 200 professionnels issus de secteurs variés, en Belgique, en Allemagne, en France et au Luxembourg, ont participé à cette enquête. Les résultats ont mis en évidence un très large consensus quant à la pertinence et à l'utilité d'un Centre de compétences transfrontalier.7 Le Luxembourg est prévu comme siège potentiel du Centre, complété par des antennes régionales dans les différents versants de la Grande Région et par une plateforme numérique favorisant l'accès aux ressources et les échanges à distance.

Lors de la présentation du projet CAPACITI à l'occasion de la séance plénière du Conseil Parlementaire Interrégional (CPI) de la Grande Région, organisée le 19 juin 2026 au Parlement de la Communauté germanophone, la coordinatrice du projet, Mélanie Zenner, et l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher,* Charel Schmit, ont plaidé en faveur de la création de ce Centre de compétences. À cette occasion, une lettre de soutien a été remise aux délégués et déléguées des assemblées parlementaires membres du CPI.

Signée par Eric Delemar, Défenseur des enfants en France, Solayman Laqdim, Délégué général aux droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles, et Charel Schmit, *Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher* au Luxembourg, cette lettre invite les responsables politiques, les institutions publiques et l'ensemble des acteurs concernés à soutenir le projet INTERREG CAPACITI et à contribuer à la pérennisation des dynamiques qu'il développe au bénéfice des enfants et des jeunes de la Grande Région – dont la coopération transfrontalière, la cohérence des pratiques professionnelles et la participation effective des enfants et des jeunes.

Le Luxembourg assurera la présidence du SOMMET de la Grande Région pour les années 2027 et 2028 ainsi que du CONSEIL PARLEMENTAIRE INTERREGIONAL. Les responsables politiques au niveau de la Chambre des Députés ont marqué leur intérêt pour le projet et leur volonté pour le mettre à l'agenda politique interrégional en vue de sa concrétisation sur le terrain. L'OKAJU soutiendra avec tous ses moyens les engagements en vue de la création de ce Centre.

7 Le détail des résultats du questionnaire peut être consulté sous : https://www.capaciti.eu/blog/2026/09/03/un-centre-de-competences-pour-les-droits-de-lenfant-dans-la-grande-region-quen-pensent-les-professionnels/

# D2.1 Cadre légal en évolution et développement organisationnel de l'Office de l'OKAJU

## Faire évoluer la loi organique de l'OKAJU – proposition de loi n° 8764

L'OKAJU rédige un avis sur la proposition de loi n°8764 concernant les organismes indépendants rattachés à la Chambre des Députés (Ombudsman, OKAJU et futur Centre national anti-discrimination (CNAD)). Il accueille favorablement la proposition de loi, qui vise à renforcer le statut, l'autonomie et la visibilité des institutions indépendantes chargées de la protection des droits fondamentaux. Toutefois, il estime que plusieurs garanties devraient être renforcées afin d'assurer une meilleure protection des droits de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

### 1. Renforcer l'indépendance des institutions

L'OKAJU rappelle que les normes internationales (Principes de Paris[1], Principes de Venise[2], Observation générale n°2 du Comité des droits de l'enfant[3]) exigent des institutions de défense des droits :

- Une indépendance réelle vis-à-vis du pouvoir exécutif
- Une autonomie budgétaire et administrative
- La liberté de définir leurs priorités
- Un accès aux informations nécessaires à leurs missions
- L'absence d'instructions extérieures.

L'avis soutient le mandat unique de huit ans non renouvelables, le maintien de garanties budgétaires fortes et l'importance de l'immunité fonctionnelle.

### 2. Réfléchir à une meilleure organisation de la « *Mënscherechtshaus* »

L'OKAJU estime que la proposition de loi ne va pas assez loin dans la réflexion sur les synergies entre les organismes partageant déjà des locaux et des missions liées aux droits fondamentaux – Ombudsman, OKAJU, future CNAD et la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH) qui n'y est pas mentionnée mais partage les mêmes locaux.

---

1 Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/principles-relating-status-national-institutions-paris

2 Principes de Venise, https://www.coe.int/fr/web/venice-commission/-/event-2732

3 Observation générale n°2 du Comité des droits de l'enfant – Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, 2003, https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=wzf7FckPVz0FClik0j77p7HPUdew%2FmaqImVBMwg2d2%2Fix4UFsnwqWx5d7Z25W63njq89PUQlLGLyCkZORvoooA%3D%3D

L'OKAJU considère qu'une coopération structurée pourrait améliorer la visibilité des institutions, faciliter les démarches des citoyens, renforcer le partage d'expertise et réduire certains coûts. Toutefois, cette coopération ne doit jamais compromettre l'indépendance de chaque institution.

## 3. Reconnaissance du rôle d'« *amicus curiae*[4] »

L'OKAJU considère que plusieurs dispositions de la proposition de loi offrent l'opportunité de renforcer l'effectivité de son mandat dans les situations comportant une dimension judiciaire, tout en respectant pleinement l'indépendance de l'autorité judiciaire.

L'un des points centraux de l'avis concerne la possibilité pour l'OKAJU d'intervenir devant les juridictions comme *amicus curiae*. L'OKAJU soutient fortement cette évolution car elle lui permettrait de présenter des observations écrites ou orales devant les tribunaux, d'éclairer le juge sur les droits de l'enfant, de promouvoir une interprétation conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'OKAJU considère cette faculté cohérente avec les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations unies et les pratiques existantes dans plusieurs pays européens.

Cette possibilité contribuerait à renforcer la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures judiciaires, tout en préservant pleinement l'indépendance de l'autorité judiciaire. L'intervention de l'OKAJU ne viserait pas à défendre une partie dans la procédure mais à apporter une expertise spécialisée sur les droits de l'enfant lorsque ceux-ci sont susceptibles d'être affectés par une décision judiciaire.

## 4. Critique des limites actuelles dans les affaires ayant une composante judiciaire

L'OKAJU considère que ses compétences sont aujourd'hui trop limitées dès qu'une situation comporte une composantejudiciaire. Il souligne notamment **qu'environ un quart des situations qui lui sont soumises comportent une dimension judiciaire.** L'article 3, paragraphe 6 de la loi du 1er avril 2020 instituant l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*, qui précise que l'OKAJU « ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle ». Si l'interprétation selon laquelle l'OKAJU ne saurait intervenir de quelque manière que ce soit dans une situation judiciarisée était la bonne, **cela réduirait fortement la capacité de l'OKAJU à protéger les enfants vulnérables**. En effet, une interprétation stricte de cette limitation aurait pour conséquence d'écarter son intervention dans une part importante des situations qui lui sont soumises.

*Or, il apparaît paradoxal que les affaires impliquant les atteintes potentielles les plus graves aux droits de l'enfant soient précisément celles dans lesquelles les possibilités d'action de l'institution seraient les plus restreintes.*

Une telle interprétation reviendrait en pratique à exclure l'OKAJU précisément des dossiers les plus complexes et les plus sensibles. Les situations de placement, les procédures de protection de l'enfance, certains conflits familiaux ou encore les procédures pénales impliquent fréquemment des enfants particulièrement vulnérables et exposés à des risques importants pour leur développement, leur sécurité ou leur bien-être.

L'OKAJU estime qu'il devrait pouvoir agir lorsqu'un enfant placé en institution est confronté à

4 *Amicus curiae* est une expression latine qui signifie « ami de la cour ». C'est une personne ou une institution qui n'est pas partie au procès, mais que le juge autorise, ou invite, à lui donner un avis. Elle l'éclaire sur une question de droit ou de fait utile à sa décision.

des atteintes à ses droits, soutenir l'enfant lorsque ses droits fondamentaux sont menacés, le tout sans remettre en cause les décisions des juges.

Intervenir dans une situation comportant une composante judiciaire ne signifie pas intervenir dans la procédure judiciaire elle-même. Il ne s'agit ni de se substituer au juge, ni de contester les décisions rendues, ni d'interférer avec les voies de recours prévues par la loi. Il s'agit plutôt de garantir qu'un mécanisme indépendant de promotion et de protection des droits de l'enfant puisse continuer à exercer son mandat lorsque des droits fondamentaux sont en jeu.

L'expérience de l'OKAJU montre par ailleurs que l'existence d'une procédure judiciaire est régulièrement invoquée pour refuser l'accès à certaines informations ou pour mettre fin à toute possibilité d'intervention de l'office. Une telle approche risque de créer une zone d'exclusion dans laquelle les enfants se voient privés d'un regard extérieur, indépendant et spécialisé précisément dans les situations où celui-ci peut s'avérer le plus nécessaire.

Cette question revêt une importance particulière dès lors que les enfants concernés ne disposent pas toujours des ressources ou de la compréhension nécessaires pour faire valoir eux-mêmes leurs droits. Les procédures judiciaires sont souvent longues, complexes et difficilement accessibles pour les enfants. Dans ce contexte, la présence d'une institution indépendante capable d'écouter l'enfant, de vérifier le respect de ses droits et de signaler d'éventuelles difficultés constitue une garantie supplémentaire de protection.

L'OKAJU considère dès lors qu'une clarification législative est nécessaire afin d'éviter que l'article 3 de sa loi organique actuelle ne soit interprété comme une interdiction générale de toute intervention dans les situations judiciarisées. Une telle interprétation limiterait considérablement l'effectivité du mandat confié à l'OKAJU et serait difficilement conciliable avec les recommandations internationales relatives aux institutions nationales de défense des droits de l'enfant.

L'approche défendue par l'OKAJU repose au contraire sur une logique de complémentarité avec les juridictions, les avocats, les administrations et les professionnels de terrain. L'objectif n'est pas de remettre en cause les compétences de ces acteurs, mais de contribuer, chacun dans le respect de son rôle, à une meilleure protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## 5. Accès effectif à la justice des enfants

L'avis insiste fortement sur le droit des enfants à accéder réellement à la justice. L'OKAJU estime qu'il doit pouvoir informer les enfants sur leurs droits, les aider à comprendre les procédures, les orienter vers les mécanismes appropriés et demander la désignation d'un avocat.

L'OKAJU fait également part de plusieurs préoccupations. Lors de ses visites au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) ou dans les structures de placement, il rencontre des enfants qui disent n'avoir jamais vu leur avocat. D'autres jeunes ne comprennent pas le rôle de leur avocat. Par ailleurs, la formation spécialisée des avocats pour enfants a été réduite. Ces constats amènent l'OKAJU à s'interroger sur l'effectivité de la représentation juridique des enfants.

## 6. Accès aux dossiers judiciaires

L'OKAJU demande que la loi clarifie explicitement son droit d'obtenir les informations nécessaires à ses enquêtes, d'accéder aux pièces judiciaires dans les situations relevant de sa mission, d'obtenir des statistiques et données utiles à l'évaluation de la situation des droits de l'enfant. Selon l'OKAJU, les ambiguïtés actuelles limitent sa capacité de contrôle et d'analyse.

Cet accès aux informations doit être compris comme une condition nécessaire à l'exercice effectif de son mandat et non comme une remise en cause du travail des juridictions. Sans accès à certaines informations pertinentes, l'OKAJU risque de ne pas pouvoir apprécier correctement le respect des droits de l'enfant ni identifier d'éventuelles difficultés systémiques affectant les enfants concernés par des procédures judiciaires.

Cet accès est également indispensable pour permettre à l'OKAJU d'identifier d'éventuels dysfonctionnements structurels et de formuler des recommandations visant à améliorer durablement le respect des droits de l'enfant.

## 7. Ancrer les OKAJU *Young Advisors* dans la loi

Depuis 2023, l'OKAJU associe à ses travaux les OKAJU *Young Advisors*, un groupe de jeunes de 13 à 18 ans. Ils formulent des recommandations, prennent la parole lors d'événements et contribuent aux travaux européens de l'ENOC. Ce dispositif ne repose toutefois sur aucune base légale et dépend des moyens disponibles chaque année. Or le Comité des droits de l'enfant recommande que les institutions de défense des droits de l'enfant se dotent de « conseils d'enfants appelés à servir d'organe consultatif ». L'OKAJU demande donc que sa loi organique institue un conseil consultatif des enfants et des jeunes, doté de garanties de protection et de moyens propres.

### Principales recommandations



Développer une vision plus large du *Mënschrechtshaus* comme promoteur des droits humains et moniteur-gardien des droits fondamentaux.

287. Favoriser et faciliter la coopération et les synergies entre les institutions du Mënscherechtshaus.
288. Envisager une reconnaissance constitutionnelle de l'OKAJU et du CNAD.
289. Ancrer les OKAJU *Young Advisors* dans la loi.
290. Renforcer à l'OKAJU les moyens concernant la facilitation de l'accès aux droits.
291. Permettre à l'OKAJU de solliciter la désignation d'un avocat ou d'un représentant lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige .
292. Reconnaître pleinement le rôle d'*amicus curiae* et permettre l'action de contentieux stratégique .
293. Clarifier que l'existence d'une procédure judiciaire ne fait pas obstacle à l'exercice du mandat de protection, d'information, d'accompagnement et de suivi de l'OKAJU dès lors qu'il n'intervient pas dans la procédure elle-même et ne remet pas en cause les décisions juridictionnelles.
294. Étendre l'immunité fonctionnelle au mandataire de l'OKAJU et aux membres du personnel .

# D2.2 Développement organisationnel de l'Office de l'OKAJU

## Evolution des effectifs

Au cours de l'année 2026, l'OKAJU poursuivi le renforcement de ses effectifs au sein des différentes unités opérationnelles afin de répondre à l'augmentation constante des sollicitations dont l'OKAJU fait objet.

Au 15 octobre 2026, les personnes suivantes ont rejoint l'Office de l'OKAJU : un gestionnaire des ressources humaines ; une conseillère juridique, experte en droits de l'enfant ; une coordinatrice du traitement des demandes et saisines individuelles.

Ces recrutements ont également permis de compenser des absences liées à des congés spéciaux ou à des réductions du temps de travail, tout en diversifiant davantage les compétences professionnelles au sein de l'Office. Ils ont également contribué à renforcer la capacité opérationnelle de l'OKAJU et à soutenir la mise en œuvre de ses activités face à la sollicitation croissante de l'institution dans les différents domaines relevant de ses missions.

En novembre 2026, l'équipe de l'OKAJU est composée de 20 collaborateurs et collaboratrices. Le volume des postes de travail auprès de l'Office correspond actuellement à 16,95 ETP (Équivalent Temps Plein). Le volume réel presté par 19 collaborateurs correspond à 14,45 ETP au 31.10.2026.

L'OKAJU peut également faire appel à des tiers experts dans l'exercice de sa mission sur base de l'article 16 de la loi organique du 01.04.2020. Ainsi, l'équipe des collaborateurs est renforcée ponctuellement par des experts dans les domaines de la promotion des droits de l'enfant, des visites de terrain ou de l'analyse de dossiers thématiques, dont deux « junior experts ».

Au cours de l'année 2026, 4 stagiaires ont également rejoint temporairement l'équipe de l'OKAJU et contribué, par leur engagement, à la réalisation des missions de l'OKAJU.

## Cohésion d'équipe et développement des compétences

Dans le cadre du bien-être au travail et de renforcement de la cohésion d'équipe, l'OKAJU a organisé, le 9 octobre 2026, une journée dédiée à ses collaborateurs et collaboratrices. Celle-ci a combiné une activité créative de peinture sur céramique et une visite guidée du musée national d'histoire et d'art (MNHA). Cette journée a constitué une occasion privilégiée d'échanges dans un cadre différent du contexte professionnel quotidien, favorisant l'esprit d'équipe, le partage d'expériences et de la cohésion entre les membres du personnel.

Dans une démarche d'apprentissage continu et d'amélioration constante de ses pratiques professionnelles, les membres de l'équipe de l'OKAJU ont participé à diverses conférences, rencontres et séminaires organisés aux niveaux national et international sur des thématiques en lien avec les droits de l'enfant et les missions de l'Office dont entre autres une formation organisée avec GAMS Luxembourg qui est une association engagée dans la lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF) et les violences qui y sont liées. Les membres de l'équipe ont également bénéficié de formations ciblées correspondant à leurs domaines d'expertise et suivi des formations proposées notamment par l'Institut national d'administration publique (INAP).



Sur invitation de M. François Biltgen, juge et président de la 1ère chambre auprès de la Cours de Justice de l'Union Européenne, une visite d'étude a été organisée auprès de la Cour européenne de justice à Luxembourg. La visite de la Cour de justice européenne, a eu lieu le 3 juillet et comprenais une présentation de son fonctionnement, une présentation de la jurisprudence relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'une visite des lieux et un déjeuner sur place lors duquel un échange a eu lieu avec les juges.

Le 3 juillet 2026, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) a effectué une visite d'étude à la Cour de justice de l'Union européenne, à Luxembourg. M. François Biltgen, juge et président de chambre, y a présenté deux exposés consacrés respectivement au fonctionnement de l'institution et à sa jurisprudence relative à l'intérêt supérieur de l'enfant. La visite s'est achevée par une découverte des locaux de la Cour et un déjeuner sur place.

La première partie de l'exposé a porté sur l'organisation et les compétences de la juridiction. La Cour de justice se compose de 27 juges et de 11 avocats généraux, tandis que le Tribunal compte 54 juges, tous nommés pour un mandat de six ans renouvelable. La Cour statue principalement sur les renvois préjudiciels introduits par les juridictions nationales, qui représentaient 561 des 774 affaires introduites en 2025. Elle connaît également des recours en manquement contre les États membres, de certains recours en annulation et des

pourvois formés contre les décisions du Tribunal, et elle rend des avis sur la compatibilité des accords internationaux avec les traités. En cas d'urgence, elle peut recourir à la procédure préjudicielle d'urgence ou ordonner des mesures provisoires. L'intervenant a complété sa présentation par quelques données clés : plus de 47 000 décisions rendues depuis 1952, 2 267 agents, 24 langues officielles et un budget de 542 millions d'euros en 2025.

La seconde partie de l'exposé a mis en évidence la place de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour. Celle-ci se fonde notamment sur la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et sur l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui érige l'intérêt supérieur de l'enfant en considération primordiale. La Cour a ainsi garanti aux enfants de travailleurs migrants l'égalité de traitement en matière d'accès à l'enseignement et aux prestations familiales. Plusieurs de ces arrêts concernent directement le Luxembourg. Dans les arrêts Zhu et Chen et Ruiz Zambrano, elle a par ailleurs reconnu un droit de séjour à l'enfant citoyen de l'Union ainsi qu'au parent qui en assume la garde.

L'intervenant a également présenté des arrêts rendus dans d'autres domaines. En matière d'asile, la Cour a renforcé la protection des enfants non accompagnés. Elle a admis que des adolescentes attachées à l'égalité entre les femmes et les hommes peuvent constituer un groupe social exposé à la persécution. Elle a aussi exclu qu'une mère entrée irrégulièrement sur le territoire de l'Union avec son enfant soit poursuivie pour aide à l'entrée irrégulière. En matière d'enlèvement international d'enfants, elle a souligné l'exigence d'une exécution rapide des décisions de retour. Dans le domaine de l'emploi, elle a interdit toute discrimination à l'encontre d'un parent en raison du handicap de son enfant et a imposé à l'employeur l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables. Enfin, par un arrêt d'avril 2026, elle a jugé la loi hongroise dite de « protection des enfants » contraire aux valeurs de l'Union, en rappelant que l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait justifier une discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle.

Cette visite a permis à l'OKAJU d'approfondir sa connaissance du fonctionnement de la juridiction de l'Union et de mesurer l'importance croissante de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le droit de l'Union. Elle constitue une source d'éclairage utile pour l'exercice de sa mission de défense et de promotion des droits de l'enfant au Luxembourg. L'OKAJU adresse ses sincères remerciements à M. François Biltgen pour la qualité de ses interventions, ainsi qu'à la Cour de justice de l'Union européenne pour son accueil.

# Procédures

## La gestion financière de l'OKAJU

Afin d'aligner sa gestion comptable avec celle de la Chambre des Députés et des entités qui lui sont rattachées, l'OKAJU a finalisé en 2026 la mise en place du logiciel de gestion comptable Odoo. L'utilisation opérationnelle du système a débuté en janvier 2026, permettant une gestion financière plus intégrée et efficiente. Dans ce contexte, l'OKAJU a également adopté une nouvelle procédure financière, élaborée en collaboration avec des consultants externes.

## Poursuite de la mise en conformité à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel

La démarche engagée en 2023 en vue de garantir la conformité des activités de l'OKAJU avec la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère per-

sonnel s'est poursuivie en 2026. Cette démarche est accompagnée par le cabinet Trego Legal, qui agit en tant que Délégué à la protection des données (DPO) depuis avril 2026.

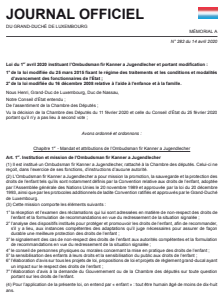
## Archivage

Dans le cadre de la mise en conformité de sa gestion documentaire avec les exigences légales et réglementaires en matière d'archivage, l'OKAJU a élaboré en 2026, en collaboration avec les Archives nationales de Luxembourg, un tableau de tri destiné à encadrer la gestion de ses documents et archives. La convention correspondante sera signée avant la fin de l'année 2026.



# A.

## Ressources complémentaires



JOURNAL OFFICIEL
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 282 du 14 avril 2020

**Loi du 1er avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendrechter et portant modification :**
**1° de la loi modifiée du 23 mars 1979 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
**2° de la loi modifiée du 16 décembre 2009 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu ;
De l'assentiment de la Chambre des Députés ;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 février 2020 et celle du Conseil d'Etat du 25 février 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

Chapitre 1er – Mandat et attributions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendrechter

**Art. 1er. Institution et mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendrechter**

(1) Il est institué un Ombudsman fir Kanner a Jugendrechter, rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendrechter a pour mission la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

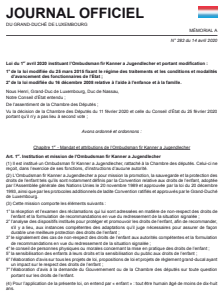
1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;
3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;
5° la sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant ;
6° l'élaboration d'avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;
7° l'élaboration d'avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

(4) Pour l'application de la présente loi, on entend par « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.



## Loi organique de l'OKAJU

La loi organique définit les missions, les compétences et le fonctionnement de l'OKAJU. Elle constitue le fondement juridique de son action et précise notamment son rôle dans la promotion, la protection et le monitoring des droits de l'enfant au Luxembourg. Sa lecture permet de mieux comprendre le cadre dans lequel l'institution agit en faveur des enfants, des jeunes et de leurs droits.



JOURNAL OFFICIEL
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 282 du 14 avril 2020

**Loi du 1er avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendrechter et portant modification :**
**1° de la loi modifiée du 23 mars 1979 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
**2° de la loi modifiée du 16 décembre 2009 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu ;
De l'assentiment de la Chambre des Députés ;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 février 2020 et celle du Conseil d'Etat du 25 février 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

Chapitre 1er – Mandat et attributions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendrechter

**Art. 1er. Institution et mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendrechter**

(1) Il est institué un Ombudsman fir Kanner a Jugendrechter, rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendrechter a pour mission la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;
3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;
5° la sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant ;
6° l'élaboration d'avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;
7° l'élaboration d'avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

(4) Pour l'application de la présente loi, on entend par « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.



## Outils de compréhension des droits de l'enfant

Afin de faciliter l'appropriation des droits de l'enfant, différents supports pédagogiques et de vulgarisation sont mis à disposition. Ils offrent des repères pour mieux comprendre les mécanismes, les acteurs et les principes qui composent l'architecture des droits de l'enfant.

### Documents :

- Architecture des droits de l'enfant



Nations Unies CRC/C/TUN/CO/3

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
14 juin 2010
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Cinquante-quatre-vingt-troisième session

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Tunisie

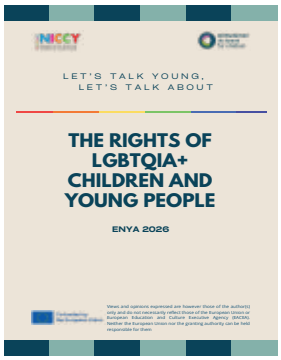
## Références internationales relatives aux droits de l'enfant

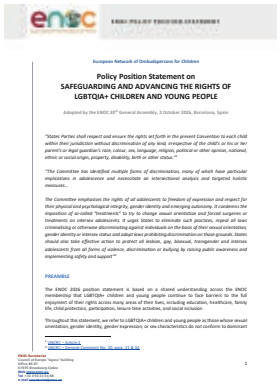
La Convention relative aux droits de l'enfant constitue le socle international des droits de l'enfant. Les ressources présentées ici permettent d'en découvrir les principes essentiels, ainsi que les recommandations formulées au Luxembourg par les organes des Nations Unies chargés de veiller à sa mise en œuvre.

### Documents :

- Convention relative aux droits de l'enfant
- Convention relative aux droits del'enfant (version adaptée aux enfants)
- Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques

## Participation des enfants et des jeunes au niveau européen




L'ENOC (European Network of Ombudspersons for Children) est le réseau européen des institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant.

La recommandation 2026 de l'ENOC est le résultat d'une recherche menée dans 29 pays européens, des échanges entre les institutions membres du réseau et des contributions de jeunes participant au programme ENYA (European Network of Young Advisors).

Consacrée aux droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+, elle rappelle que tous les enfants doivent pouvoir exercer pleinement leurs droits, sans discrimination. Le document formule une série de recommandations portant notamment sur l'éducation, la santé, la protection contre les violences, la participation des jeunes, la vie familiale et l'environnement numérique.

Cette recommandation offre un aperçu des défis rencontrés dans différents pays européens ainsi que des pistes d'action proposées pour mieux garantir les droits de tous les enfants et jeunes.

### Documents :

- ENYA - Children's Right to Physical Health – Let's Talk Young, Let's Talk About
- ENOC - Policy Position Statement on «The Protection and Promotion of Children's Right to Physical Health»


1
-18
DEFINITIOUN "KAND"
2
KENG DISKRIMINÉIERUNG
3
WUEL VUM KAND
4
VERWIERKLECHUNG VUN DE KANNERRECHTER
5
ROLL VUN DER FAMILL
6
LIEWEN, IWWERLIEWEN AN ENTWÉCKLUNG
7
NUMM AN NATIONALITÉIT
8
IDENTITÉIT
9
ERHALE VUN DER EENHEET VUN DER FAMILL
10
KONTAKT MAT DEN ELTEREN AM AUSLAND
11
SCHUTZ VIRUN ENTFÉIERUNG
12
RESPEKT VIRUM KAND SENGER MEENUNG
13
FRÄIEN AUSTAUSCH VUN IDDIEN
14
GEDANKEN- A RELIOUNSFRÄIHEET
15
GRUPPE GRËNNEN A BÄITRIEDEN
16
SCHUTZ VUN DER PRIVATSPHÄR
17
ZOUGANG ZU INFORMATIOUNEN
18
VERANTWORTUNG VUN DEN ELTEREN
19
SCHUTZ VIRU GEWALT
20
KANNER OUNI FAMILL
21
ADOPTÉIERT KANNER
22
FLÜCHTLINGS-KANNER
23
KANNER MAT ENGER BEHËNNERUNG
24
GESONDHEET, WAASSER, ERNÄRUNG, ËMWELT
25
IWWERPRÉIWE VUM PLACEMENT VUM KAND
26
STAATLECH HËLLEF
27
IESSEN, KLEEDUNG A SÉCHERT DOHEEM
28
ZOUGANG ZUR BILDUNG
29
EDUCATIOUNSZILER
30
ËNNERSCHIDDLECH KULTUR, SPROOCH A RELIOUN
31
ERHUELUNG, SPILL, KULTUR A KONSCHT
32
SCHUTZ VIRU GEFÉIERLECHER AARBECHT
33
SCHUTZ VIRUN DROGEN
34
SCHUTZ VIRU SEXUELLER GEWALT
35
PRÄVENTIOUN VU KANNERVERKAF AN -HANDEL
36
SCHUTZ VIRUN AUSBEUTUNG
37
KANNER AN HAFT
38
SCHUTZ A KRICHSZÄITEN
39
GESOND GINN A REINTEGRATIOUN
40
VERSTOUSS GÉINT D'GESETZ
41
UWENDUNG VUM BESCHTMÉIGLECHE GESETZ
42
BEKANNTMAACHE VUN DE RECHTER VUM KAND
43-54
FONCTIONNEMENT VUN DER KONVENTIOUN
KONVENTIOUN IWWER D'RECHTER VUM KAND

# La Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49.

## Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10)

et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien- être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'en-

fant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance

et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre

public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties:

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat. < 2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements

ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces

données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son

entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à élimi-

ner l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

Observation générale sur son application

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'ex-

ploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien- être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions com-

mises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne

compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux

programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention.1/ Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces

cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. < 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

_____

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit". L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des États parties (128 sur 191) .

# Système intégré de protection de l'enfance

Un système intégré de protection de l'enfance place l'enfant au cœur du système et assure le soutien ainsi que la promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Il veille à ce que tous les acteurs et systèmes essentiels (éducation, santé, protection sociale, justice, société civile, communauté et famille) œuvrent ensemble pour prévenir et aider la maltraitance, l'exploitation, la négligence et d'autres formes de violence à l'encontre des enfants, et pour protéger les enfants dans ces situations (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne).

## 10 caractéristiques d'un système intégré de protection de l'enfance

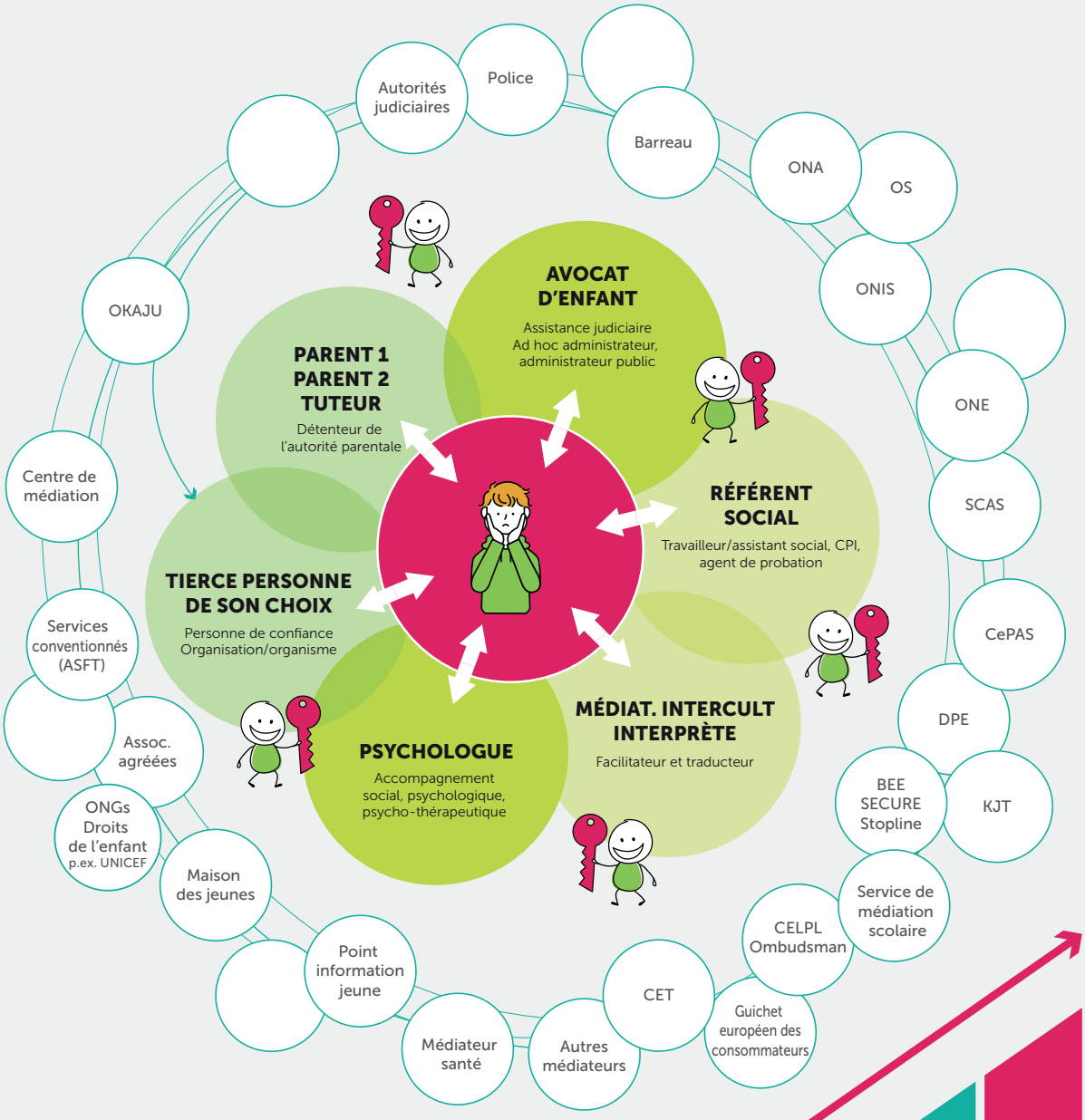
1. **Approche centrée sur l'enfant** : l'intérêt supérieur de l'enfant est au cœur de toutes les décisions et interventions.
2. **Coordination multisectorielle** : implique une collaboration étroite entre différents secteurs tels que la santé, l'éducation, la justice, les services sociaux et la police.
3. **Continuum de services** : offre une gamme complète de services allant de la prévention à l'intervention précoce, au traitement et au suivi.
4. **Point d'entrée unique** : un seul point d'accès pour signaler les cas et accéder aux services, simplifiant ainsi le processus pour les enfants et les familles.
5. **Évaluation multidisciplinaire** : une évaluation complète des besoins de l'enfant impliquant divers professionnels.
6. **Partage d'informations** : un système permettant un échange sécurisé d'informations entre les professionnels impliqués, dans le respect de la confidentialité.
7. **Formation standardisée** : des formations communes/standardisées pour tous les professionnels impliqués, incluant le repérage des enfants à risque et victimes et la manière d'y réagir.
8. **Participation de l'enfant** : les enfants sont impliqués dans les décisions qui les concernent et participent au développement, au suivi et à l'évaluation des stratégies, politiques, programmes et services de protection de l'enfance.
9. **Suivi et évaluation** : un système de suivi continu pour évaluer l'efficacité des interventions et améliorer les services.
10. **Approche fondée sur des données probantes (evidence-based)** : utilisation de méthodes et d'interventions dont l'efficacité a été démontrée par la recherche.

## 10 principes directeurs d'un système intégré de protection de l'enfance (Commission européenne)

1. **Chaque enfant est reconnu, respecté et protégé en tant que titulaire de droits** : dignité, participation, vie privée, autonomisation et mécanismes de plainte et de signalement adaptés aux enfants.
2. **Aucun enfant n'est discriminé** : tous les enfants accèdent au système de protection et en bénéficient sur une base égalitaire.
3. **Les systèmes de protection de l'enfance comprennent des mesures de prévention** : législation, sensibilisation, soutien à la parentalité, services sociaux, lutte contre la pauvreté et collecte de données.
4. **Les familles sont soutenues dans leur rôle de personnes prenant soin des enfants** : leur place centrale est reconnue et appuyée par des services universels et ciblés.
5. **Les sociétés sont conscientes et favorables aux droits de l'enfant et à la lutte contre toute forme de violence** : information du public, prévention et lutte contre la stigmatisation.
6. **Les systèmes de protection de l'enfance assurent une prise en charge adéquate** : professionnels compétents, normes et contrôle indépendant, et dans chaque organisation travaillant avec des enfants, des safeguarding policies et des mécanismes de signalement robustes.
7. **Les systèmes de protection de l'enfance disposent de mécanismes transnationaux et transfrontaliers** : rôles clairs, point focal national et protocoles pour les situations transfrontalières.
8. **L'enfant a un soutien et une protection** : aucun enfant ne doit être sans tuteur, adulte responsable ou organisme compétent, avec une personne de référence assurant la continuité.
9. **Une formation sur l'identification des risques pour les enfants en situation potentiellement vulnérable est également dispensée** : aux enseignants, travailleurs sociaux, professionnels de santé, magistrats, policiers, journalistes et autres acteurs concernés.
10. **Il existe des mécanismes de signalement sûrs, bien publicisés, confidentiels et accessibles** : disponibles pour les enfants et les tiers, notamment via des lignes d'assistance et d'urgence 24h/24 et 7j/7.



# Vers un meilleur accès au(x) droit(s)




ACCÈS AUX DROITS

**INFORMATION** JURIDIQUE
RECHTS**INFORMATION**
LEGAL **INFORMATION**

**CONSEIL** JURIDIQUE
RECHTS**BERATUNG**
LEGAL **ADVICE**

**ASSISTANCE** JUDICIAIRE
RECHTS**BEISTAND**
LEGAL **ASSISTANCE**

**SENSIBILISATION**
ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ

GOLD STANDARD

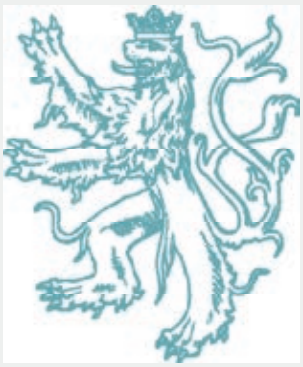
# Constitution du Grand-Duché de Luxembourg

**Refonte de 2023 — Section 3. Des libertés publiques**
**Article 15, paragraphe 5**

*« Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.*

*Chaque enfant peut exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne. Son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.*

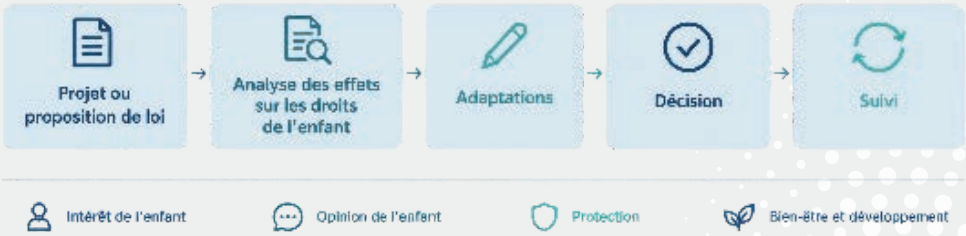
*Chaque enfant a droit à la protection, aux mesures et aux soins nécessaires à son bien-être et son développement. »*






## L'analyse d'impact sur les droits de l'enfant (CRIA)

L'analyse d'impact sur les droits de l'enfant (Child Rights Impact Assessment – CRIA) est une démarche structurée visant à évaluer, avant leur adoption, les effets potentiels d'un projet de loi, d'une politique publique ou d'une mesure budgétaire sur l'ensemble des droits de l'enfant. Elle examine les effets positifs et négatifs, prend en compte l'opinion des enfants concernés et permet de proposer des adaptations ainsi que des modalités de suivi. Fondée sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, notamment ses articles 3, paragraphe 1, et 12, cette démarche a été précisée par le Comité des droits de l'enfant dans ses Observations générales n° 5 (2003), sur la mise en œuvre de la Convention, n° 16 (2013), sur les activités des entreprises, et n° 25 (2021), sur l'environnement numérique. Elle constitue un outil pour donner une traduction concrète, dans l'élaboration des normes et des politiques publiques, aux exigences énoncées à l'article 15, paragraphe 5, de la Constitution.






# Un accueil adapté à l'enfant et une prise en charge coordonnée

Le modèle **Barnahus** propose un environnement sûr et adapté aux enfants, réunissant sous un même toit les services concernés par leur accueil, leur protection, les investigations et les soins.





### Principaux critères communs

1. **Des auditions fondées sur des protocoles éprouvés :** Les auditions de l'enfant à des fins d'enquête sont conduites selon un protocole fondé sur des données probantes.
2. **Une parole recueillie dans des conditions garantissant sa valeur probante :** Des dispositions appropriées, conformes aux garanties d'une procédure équitable, permettent de préserver la valeur probante des déclarations de l'enfant. L'objectif est de lui éviter de devoir répéter son récit devant la juridiction de jugement si des poursuites sont engagées.
3. **Une évaluation médicale accessible :** Une évaluation médicale est proposée tant à des fins médico-légales que pour veiller à la santé physique de l'enfant et favoriser son rétablissement.
4. **Un soutien psychologique et des soins adaptés aux traumatismes :** L'enfant, ainsi que les membres de sa famille et les personnes qui s'occupent de lui non impliqués dans les faits, ont accès à un soutien psychologique et à des interventions thérapeutiques à court et à long terme.
5. **Une évaluation des besoins de protection et un suivi :** Les besoins de protection de l'enfant victime, ainsi que ceux de ses éventuels frères et sœurs, sont évalués. Un suivi est assuré.



RAPPORT ANNUEL 2026

# DANS LA PEAU DES ENFANTS ET DES JEUNES

## TOME II : LES DROITS DE L'ENFANT AU LUXEMBOURG

LES DROITS DE L'ENFANT À TRAVERS LE PRISME DE LA PROTECTION,
LA SAUVEGARDE ET LA PROMOTION

**Déi selwecht Rechter fir all Kand a Jugendlecher!**

**veiller • écouter • intervenir**

OMBUDSMAN FIR KANNER A JUGENDLECHER
DÉFENSEUR DES DROITS DE L'ENFANT

Mënscherechtshaus

65, route d'Arlon
L-1140 Luxembourg
28 35 36 35
contact@okaju.lu

**www.okaju.lu**
**www.kannerrechter.lu**

Ombudsman okaju
fir Kanner a Jugendlecher